Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 11 - Numéro 24

19 juin 2014

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Bureau de décision et de révision **10**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **51**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **105**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **112**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **122**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **660**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics **670**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **676**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet *(Woods s.e.n.c.r.l.)*	2014-012	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	19 juin 2014 9 h 30	Demande d'impositions de pénalités administratives Audience *pro forma*
2.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Dowshire Capital inc., Meadow Vista Financial corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKewon Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust M Fin-Xo Valeurs mobilières, Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust et Canacord Capital Corporation M Richardson GMP Limited *(Heenan Blaikie)*	2010-024	Claude St Pierre	20 juin 2014 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
3.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I André Gauthier et 9131-7156 Québec inc. *(Fontaine Panneton & Associés)*	2014-016	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	20 juin 2014 9 h 30	Demande d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'imposition de pénalités administratives et mesure propre au respect de la loi

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Réjean Côté *(Le Palier juridique inc.)*	2014-004	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	23 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de suspension d'inscription et de radiation d'inscription Audience *pro forma*
5.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Laurent Beaudoin	2014-026	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	23 juin 2014 9 h 30	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant et de refus de dispense Audience *pro forma*
6.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Investissements Nubia inc., Georges Pierre Jr, Serge St-Martin et Marie-Esther Dumond *(Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés sencrl)* M Banque ING du Canada	2014-010	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	25 juin 2014 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
7.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I 9207-7833 Québec inc., Carmelina Salvatore Gutta, Francesco Gutta, Carmelo Gutta et Giancarlo Gutta	2014-021	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	25 juin 2014 14 h	Demande de mesure propre au respect de la loi Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Michel Galipeau *(Poupart, Dadour, Touma et Associés)*	2013-034	Claude St Pierre	26 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience *pro forma*
9.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Yvan Cayer, Concept Global V.I.P. inc. et Services financiers Yvan Cayer inc. *(Cabinet de services juridiques inc.)*	2014-001	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	26 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription
10.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Yvan Cayer, Concept Global V.I.P. inc. et Services financiers Yvan Cayer inc. *(Cabinet de services juridiques inc.)*	2014-001	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	27 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription
11.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Vilaron Compagnie et Simon Vodovos	2013-015	Claude St Pierre	2 juillet 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
12.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Assurexperts Pierre Auchu inc. et Pierre Auchu *(Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.)*	2013-036	Claude St Pierre	3 juillet 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription et de suspension d'inscription Audience *pro forma*
13.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company *(Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L., s.r.l.)* M Banque de Montréal et Banque CIBC	2014-007	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	7 juillet 2014 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre au respect de la loi

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
14.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company *(Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L., s.r.l.)* M Banque de Montréal et Banque CIBC	2014-007	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	8 juillet 2014 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre au respect de la loi
15.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company *(Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L., s.r.l.)* M Banque de Montréal et Banque CIBC	2014-007	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	9 juillet 2014 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre au respect de la loi

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
16.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Louis-Robert Lemire *(Séguin Racine, Avocats)*	2014-003	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	10 juillet 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur Audience *pro forma*
17.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company *(Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L., s.r.l.)* M Banque de Montréal et Banque CIBC	2014-007	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	11 juillet 2014 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre au respect de la loi

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
18.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company *(Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L., s.r.l.)* M Banque de Montréal et Banque CIBC	2014-007	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	14 juillet 2014 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre au respect de la loi
19.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Assurances crédit Virage inc. et Chantal Thibodeau *(Beauvais Truchon, s.e.n.c.r.l.)* I Assurexperts inc. et Benoit Frenette *(Étude Jean Cantin)*	2014-008	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	15 juillet 2014 14 h	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription et de conditions à l'inscription Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
20.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers* I Karatbars International GMBH, Robert La Rivière, Michel Desroches, Anthoni Snopek et Michel Galipeau	2014-020	Claude St Pierre	16 juillet 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte* Audience *pro forma*
21.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Kader Hanahem, Sophie Jean, 9073-1266 Québec inc. (faisant affaires sous le nom de Groupe financier Orizon) *(M^e^ Dominique Bouvier, avocate)* I Sophie Jean M Banque Royale du Canada	2014-018	Jean-Pierre Cristel	21 juillet 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*
22.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Kader Hanahem, Sophie Jean, 9073-1266 Québec inc. (faisant affaires sous le nom de Groupe financier Orizon) *(M^e^ Dominique Bouvier, avocate)* I Sophie Jean M Banque Royale du Canada	2014-018	Jean-Pierre Cristel	22 juillet 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
23.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Affluential Group Corp., Ali Haida Tarafdar et Sean Pugliese	2014-002	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	24 juillet 2014 9 h 30	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure propre au respect de la loi et de pénalités administratives
24.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Yvon Perreault *(Dunton Rainville Avocats)* I Caisse Desjardins de Joliette	2014-013	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	29 juillet 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte*
25.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Investissements Nubia inc., Georges Pierre Jr, Serge St-Martin et Marie-Esther Dumond *(Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés sencrl)* M Banque ING du Canada	2014-010	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	11 septembre 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte* Audience *pro forma*
26.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Abeco courtiers d'assurances inc. Diane Fortin et Fortin Ouellet Assurances inc. *(Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, S.E.N.C.R.L.)*	2014-011	Claude St Pierre Jean-Pierre Cristel	15 octobre 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
27.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Francesco Candido *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Alexander Asgary et Benjamin Sherman *(Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L , s.r.l.)*	2014-005	Claude St Pierre	8 décembre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur
28.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Francesco Candido *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Alexander Asgary et Benjamin Sherman *(Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L , s.r.l.)*	2014-005	Claude St Pierre	9 décembre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur
29.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Francesco Candido *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Alexander Asgary et Benjamin Sherman *(Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L , s.r.l.)*	2014-005	Claude St Pierre	10 décembre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
30.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Francesco Candido *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Alexander Asgary et Benjamin Sherman *(Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L , s.r.l.)*	2014-005	Claude St Pierre	11 décembre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur
31.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Francesco Candido *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Alexander Asgary et Benjamin Sherman *(Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L , s.r.l.)*	2014-005	Claude St Pierre	12 décembre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur
32.	D Autorité des marchés financiers *(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)* I Francesco Candido *(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)* I Alexander Asgary et Benjamin Sherman *(Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L , s.r.l.)*	2014-005	Claude St Pierre	15 décembre 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur

Le 19 juin 2014

Légende :
D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-013

DATE : Le 28 mai 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e^ JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
DANIEL L'HEUREUX
et
9248-8543 QUÉBEC INC.
et
NOSFINANCES.COM INC.
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU
et
CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE
Parties mises en cause

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e^ Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 mai 2014

DÉCISION

---

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité

de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription[1]. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2], des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3] et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4].

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette prolongation, les parties ont consenti à celle-ci et le Bureau l'a accueillie le 28 novembre 2011[5]. Le 20 mars 2012[6], le Bureau a rejeté la contestation de la prolongation de blocage.

[4] Par ailleurs, le Bureau a, les 22 mars 2012[7], 13 juillet 2012[8], 7 novembre 2012[9], 1er mars 2013[10] et 25 juin 2013[11], prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours.

[5] Le 1er octobre 2013[12], le Bureau a levé partiellement le blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs dont une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux.

[6] Le 21 octobre 2013[13], le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1er octobre 2013[14].

[7] Le 8 novembre 2013[15], le Bureau a ajouté des conclusions à sa décision sur levée partielle de blocage du 1er octobre 2013[16] pour en faciliter l'exécution.

[8] Le 12 février 2014[17], le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1er octobre 2013[18], telle que modifiée le 8 novembre 2013[19].

[9] Le 5 mai 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 27 mai 2014.

L'AUDIENCE

[10] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents ni représentés.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. D-9.2.
4 L.R.Q., c. A-33.2.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.
12 *Boudreau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.
14 Précitée, note 12.
15 *Boudreau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.
16 Précitée, note 12.
17 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.
18 Précitée, note 12.
19 Précitée, note 15.

[11] La procureure a fait témoigner une enquêteuse de l'Autorité qui a indiqué que l'enquête se poursuit. De plus, un rapport a été remis au contentieux et des procédures pénales furent intentées. À cet égard, une conférence préparatoire doit se tenir le 10 juin 2014.

[12] La procureure de l'Autorité soumet que les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage du Bureau sont toujours présents.

[13] Elle demande respectueusement au Bureau de prolonger cette ordonnance de blocage, sous réserve de la levée partielle préalablement accordée dans les décisions du 1er octobre 2013[20] et du 8 novembre 2013[21].

L'ANALYSE

[14] L'Autorité demande au Bureau de prononcer une prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2e alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Or, les intimés ont fait défaut de contester que les motifs initiaux existent toujours. De plus, lors de son témoignage, l'enquêteuse de l'Autorité a indiqué que l'enquête est toujours en cours, que des procédures pénales furent intentées et que les motifs initiaux subsistent.

[16] Par conséquent, le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011[22], telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

> **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
>
> **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;
>
> **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau**,** sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro […];
>
> **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve**,** sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle.

---

20 Précitée, note 12.

21 Précitée, note 15.

22 Précitée, note 1.

[18] Le Bureau rappelle que la présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'application de sa décision du 1er octobre 2013[23], telle que modifiée le 8 novembre 2013[24], qui accordait une levée partielle du blocage qui fait l'objet du présent renouvellement, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires à trois investisseurs.

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 mai 2014.

(s) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

23 Précitée, note 12.

24 Précitée, note 15.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-045

DÉCISION N° : 2012-045-007

DATE : Le 29 mai 2014

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ JEAN-PIERRE CRISTEL**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
CLAUDE LEMAY
et
CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.
et
BARBARA BERNIER
et
JEAN-PIERRE PERREAULT
et
DANIEL L'HEUREUX
et
9248-8543 QUÉBEC INC.
et
NOSFINANCES.COM INC.
Parties intimées
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6
et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6
et
CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2
et
TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M[e] Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 mai 2014

DÉCISION

[1] Le 16 novembre 2012, le Bureau de décision et de révision (« Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »), a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2], prononcé des ordonnances de blocage[3] à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **INTIMÉS**
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
  - Banque de Montréal;
  - Caisse Desjardins des Bois-Francs;
  - Banque Nationale du Canada; et
  - Banque TD Canada Trust.

[2] Le présent dossier est intimement lié au dossier du Bureau portant le numéro 2011-031 impliquant les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc.

[3] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[4] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[5] Le 12 février 2013, une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1er mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir

1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2012 QCBDR 129.

une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte*.

[6] Le 13 mars 2013[4], le Bureau a accordé les demandes de prolongation de blocage et de levée partielle de blocage en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* et Barbara Bernier a avisé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[7] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013[5], le Bureau accordait cette demande.

[8] Par la suite, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 5 juillet 2013[6], le 29 octobre 2013[7] et le 20 février 2014[8].

[9] Le 5 mai 2014, le Bureau a été saisi d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage par l'Autorité. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant avoir lieu le 27 mai 2014.

L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents ni représentés.

[11] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle avait reçu un courriel du procureur des intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. à l'effet qu'il ne s'opposerait pas à la prolongation de blocage et qu'il ne serait pas présent à l'audience. Elle précise qu'il a été impossible de signifier l'avis d'audience aux intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec Inc. et Nosfinances.com Inc. et que la signification a pour cette raison été faite au procureur qui représente ces parties devant d'autres instances. De plus, elle a indiqué avoir reçu un courriel de la mise en cause Banque Nationale du Canada indiquant qu'elle n'avait pas l'intention de contester la demande de prolongation.

[12] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Cette dernière a mentionné que le rapport d'enquête a été transmis au contentieux de l'Autorité pour analyse. De plus, l'Autorité collaborerait avec la GRC dans ce dossier et des accusations criminelles auraient été déposées. Par ailleurs, la procureure a confirmé que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux justifiant l'ordonnance de blocage du Bureau existent toujours.

[13] Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve des levées partielles de blocage préalablement accordées par le

---

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2013 QCBDR 23.
5 *Bernier* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2013 QCBDR 65.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2013 QCBDR 109.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2014 QCBDR 11.

Bureau dans ses décisions du 13 mars 2013[9] et du 3 mai 2013[10] à l'égard des intimés Claude Lemay et Barbara Bernier.

L'ANALYSE

[14] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une telle enquête. Une telle ordonnance est en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[15] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Les intimés Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc., Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault n'ont pas contesté la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[17] D'autre part, l'Autorité a notamment indiqué que les motifs initiaux justifiant l'ordonnance de blocage existent toujours et que l'enquête se poursuit.

[18] Par conséquent, le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- **IL ORDONNE** à Claude Lemay, à la société Claude Lemay Consultant inc., à Barbara Bernier et à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;

- **IL ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro […] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;

- **IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Bois-Francs sise au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Babara Bernier ou dont elle

[9] Précitée, note 4.
[10] Précité, note 5.

a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro […] ou dans tout coffret de sureté au nom de Barbara Bernier;

- **IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.

- **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro […] ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;

- **IL ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions prononcées par le Bureau le 13 mars 2013[11], en faveur de Claude Lemay, et le 3 mai 2013[12], en faveur de Barbara Bernier, dont les conditions sont respectivement les suivantes :

Pour Claude Lemay

« a) L'intimé Claude Lemay ouvrira un nouveau compte bancaire auprès de l'institution financière de son choix dans le but unique d'y déposer son revenu d'entreprise et de travailleur autonome et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;

b) L'intimé Claude Lemay communiquera à l'Autorité le numéro du compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert dans les cinq jours de l'ouverture dudit compte bancaire;

c) Les montants à être déposés par l'intimé Claude Lemay dans ce nouveau compte bancaire qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;

d) L'intimé Claude Lemay utilisera uniquement ce compte bancaire pour ses transactions personnelles;

e) L'intimé Claude Lemay transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;

---

11 Précitée, note 4.
12 Précitée, note 5.

f) L'Autorité pourra demander à l'intimé Claude Lemay de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;

g) L'intimé Claude Lemay avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout nouvel employeur, le cas échéant, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction;

h) L'intimé Claude Lemay s'engage à n'effectuer directement ou indirectement aucune opération sur valeur impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt ou Daniel L'Heureux et à respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements;

i) L'intimé Claude Lemay est autorisé à retirer la somme de 3 842 $ correspondant aux versements d'honoraires reçus les 31 décembre 2012 et 22 février 2013 de son compte bancaire à la Banque de Montréal portant le numéro 3994-638; »[13]

Pour Barbara Bernier

« a. Barbara Bernier n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles, soit uniquement afin d'y déposer son revenu d'emploi et y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;

b. Barbara Bernier communiquera à l'Autorité le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il est ouvert, et ce, dans les cinq jours de la date où la présente décision aura été prononcée;

c. Les montants qui seront déposés par Barbara Bernier dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau de décision et de révision a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;

e. Barbara Bernier transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera, une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les talons de paie, les bordereaux de dépôt et les chèques reçus, dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;

f. L'Autorité pourra demander à Barbara Bernier de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsque cet organisme l'estimera nécessaire;

g. Le cas échéant, Barbara Bernier avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout changement d'employeur, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi qu'elle occupera, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction; et

h. Barbara Bernier s'engagera à n'effectuer aucune opération sur valeurs impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt, Daniel

[13] Précitée, note 4.

> L'Heureux, Claude Lemay ou Claude Lemay consultant inc. et Jean-Pierre Perreault, directement ou indirectement. »[14]

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 29 mai 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel
M^e^ Jean-Pierre Cristel, vice-président

[14] Précitée, note 5.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-017

DATE : Le 30 mai 2014

EN PRÉSENCE DE : **M^{e} JEAN-PIERRE CRISTEL**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
CAROLE MORINVILLE
et
CAROLE MORINVILLE, représentante autonome
et
9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville
et
9074-5613 QUÉBEC INC.
Parties intimées
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BANQUE TD CANADA TRUST
Parties mises en cause
et
LITWIN BOYADJIAN INC., ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.
Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e^ Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 mai 2014

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU

[1] Le 2 août 2010[1], le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2], ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3]. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2010 QCBDR 61.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.

août 2010[4], à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

LA DECISION DU BUREAU DU 20 SEPTEMBRE 2010

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010[5]. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommis de M[e] Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010[6] et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010[7]. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M[e] Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommis le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés[8].

LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1[er] octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE ET LA LEVEE PARTIELLE DU 5 MAI 2011

[12] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 22 novembre 2010[9];
- 12 janvier 2011[10]; et
- 5 mai 2011[11].

---

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2010 QCBDR 106.
5 Précitée, note 1.
6 *Id*.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2010 QCBDR 71.
8 *Id.*, 18, par. 25.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2010 QCBDR 100.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2011 QCBDR 2.

[13] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient. À cette même date, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages, afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

[14] Le 5 mai 2011[12], le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage. Il a également autorisé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière et aux conditions suivantes :

> « **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010, telle que renouvelée le 12 janvier 2011, à l'égard de M[e] Antonella Borsellino, notaire;
>
> Cette décision est prononcée à la condition que M[e] Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'Immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro […], Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicommis de cette dernière.
>
> **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée les 22 novembre 2010 et 12 janvier 2011, et telle que confirmée le 14 décembre 2010, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) ;
>
> Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011, tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.
>
> **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte […]) ;
>
> Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 $ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. »[13]

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE ET LA DÉCISION DU BUREAU DU 4 MAI 2012

[15] Les ordonnances de blocage ont également été prolongées aux dates suivantes :

- 30 août 2011[14];
- 21 décembre 2011[15]; et
- 13 avril 2012[16].

---

11 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2011 QCBDR 39.
12 *Id*.
13 Précitée, note 11, par. 42.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2011 QCBDR 75.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2011 QCBDR 138.

[16] Le 10 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscriptions au registre foncier. Par sa demande de levée, l'Autorité recherchait à faire soustraire de l'ordonnance de blocage les deux immeubles suivants qui ont fait l'objet d'une vente et pour lesquels les inscriptions au registre foncier n'étaient plus nécessaires :

- l'immeuble situé au […], Montréal, Québec, […];
- l'immeuble situé au […], Montréal, Québec, […].

[17] Le 4 mai 2012[17], le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a ordonné la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de ces deux immeubles. Le Bureau a également ordonné la radiation des inscriptions publiées au registre foncier relativement à chacun de ces immeubles.

[18] Les ordonnances de blocage ont par la suite été prolongées aux dates suivantes :

- 7 août 2012[18];
- 28 novembre 2012[19];
- 20 mars 2013[20];
- 5 juillet 2013[21];
- 22 octobre 2013[22]; et
- 11 février 2014[23].

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[19] Le 7 mai 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Suite à cette demande, le Bureau a transmis un avis pour une audience devant se tenir le 30 mai 2014.

L'AUDIENCE

[20] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'on leur ait signifié l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité, les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience.

[21] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que les motifs initiaux justifiant l'ordonnance de blocage existent toujours. Elle a ajouté que l'enquête se poursuit et que des procédures criminelles sont en cours. À cet égard, elle a informé le Bureau que l'enquête préliminaire dans le dossier criminel susmentionné doit débuter le 3 juin 2014.

[22] La procureure de l'Autorité a souligné par la suite que les parties intimées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'Autorité.

---

16 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2012 QCBDR 41.
17 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2012 QCBDR 48.
18 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2012 QCBDR 92.
19 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2012 QCBDR 124.
20 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2013 QCBDR 25.
21 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2013 QCBDR 67.
22 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2013 QCBDR 107.
23 *Autorité des marchés financiers* c. *Morinville*, 2014 QCBDR 7.

[23] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger son ordonnance de blocage pour une période de 120 jours et elle a plaidé qu'il est dans l'intérêt public que cette prolongation soit accordée.

[24] Elle a conclu en demandant au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de sa décision par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier à toutes les parties intimées, dont Carole Morinville.

L'ANALYSE

[25] L'Autorité a demandé au Bureau de renouveler l'ordonnance de blocage visant Carole Morinville, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les mises en cause. La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux justifiant cette ordonnance de blocage existent toujours, que l'enquête se poursuit et que des poursuites criminelles sont en cours.

[26] De plus, aucune des parties intimées ou mises en cause n'étaient présentes ou représentées devant le Bureau lors de l'audience du 30 mai 2014 pour contester la demande de l'Autorité.

[27] Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public d'accueillir la demande de prolongation de blocage requise par l'Autorité.

[28] Le Bureau est également prêt à autoriser le mode spécial de signification demandé par l'Autorité. Ainsi, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimés, l'Autorité pourra procéder à la signification de la décision par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet.

LA DÉCISION

[29] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[24] :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro […], ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro […], de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et

[24] (2004) 136 G.O. II, 4695.

- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

- Banque TD Canada Trust, 5290, avenue Verdun, Verdun (Québec), H4H 1K1, au compte n° […] ;

- Banque Nationale du Canada, 564, avenue Victoria, Saint-Lambert (Québec), J4P 2J5, au compte n° […].

IL ORDONNE également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;

- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et

- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville).

2) DÉCISION POUR MODE SPECIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU *RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION* :

IL AUTORISE la signification aux intimés de la présente décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

[30] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelables, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 mai 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e^ Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-004

DATE : Le 4 juin 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
RICHARD LANGLOIS
Partie intimée
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
et
BANQUE MANUVIE DU CANADA
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

Jean-Philippe Joyal
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Stagiaire pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 juin 2014

DÉCISION

---

[1] Le 17 octobre 2013[1], le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), a prononcé une ordonnance de

[1] *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2013 QCBDR 108.

blocage à l'encontre de Richard Langlois, intimé en l'instance, et à l'égard de la Banque Laurentienne du Canada et de la Banque Manuvie du Canada, mises en cause, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3].

[2] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Bureau a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de Richard Langlois dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 31 octobre 2013, Richard Langlois a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience sur la contestation a été fixée au 19 novembre 2013.

[4] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Bureau une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage. À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de l'ordonnance initiale et a présenté une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage.

[5] À la suite de cette audience, le Bureau a prononcé, le 11 décembre 2013[4], une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions.

[6] Le 11 février 2014[5], le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage. Par la suite, soit le 5 mai 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue d'une audience devant se tenir le 4 juin 2014.

L'AUDIENCE

[7] À l'audience du 4 juin 2014, seul le représentant de l'Autorité était présent. Celui-ci a déposé une lettre contresignée par le procureur de l'intimé à l'effet que ce dernier consent à la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Il soumet également que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[8] Le représentant de l'Autorité a également fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme. Ce dernier a indiqué que l'enquête pour la collecte des données est maintenant terminée et que le rapport d'enquête sera rédigé dans les prochains jours. Il a ajouté que les motifs initiaux existent toujours.

[9] Le représentant de l'Autorité a donc demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

---

2 RLRQ, c. A-33.2.
3 RLRQ, c. D-9.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2013 QCBDR 133.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Langlois*, 2014 QCBDR 10.

L'ANALYSE

[10] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[11] Ce même article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] L'intimé a indiqué qu'il consentait à la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours et qu'il reconnaissait que l'enquête demeure en cours et que les motifs initiaux sont toujours présents. Le stagiaire de l'Autorité a corroboré le tout.

[13] Par ailleurs, bien que l'enquête soit terminée quant à la collecte des données, elle continue, car le rapport qui sera rédigé très prochainement sera soumis au conten-tieux de l'Autorité afin de déterminer si des procédures seront déposées contre l'intimé.

[14] En effet, la décision *Gestion Guychar inc*.[6] du Bureau a établi que l'enquête comprend non seulement la collecte d'informations, mais aussi les procédures qui peuvent être engagées suivant cette collecte.

[15] Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que l'enquête se poursuit, que l'intimé consent à la prolongation de l'ordonnance de blocage et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[7] et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[8] :

> **ORDONNE** à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le con-trôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :
>
> - L'immeuble situé au […], Montréal, (Québec) […], connu et désigné comme étant le lot numéro […] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
>
> **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois,

---

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar inc*., 2010 QCBDRVM 13.
7 Précitée, note 1.
8 Précitée, note 2.

notamment dans le compte portant le numéro 7039-902 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

ORDONNE à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro 1117-866 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

[17] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 11 décembre 2013[9] qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de Richard Langlois, avec les conditions suivantes :

> « **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisy dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.
>
> [28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :
>
> 1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;
> 2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
> 3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
> 4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »[10]

[18] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

---

9 Précitée, note 4.
10 *Id.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-009

DATE : Le 11 juin 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ARCHER OR INC.
et
GUY GRAVEL
et
GUY BÉGIN
et
HELGA LEUTHE
Parties intimées
et
TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e^ Hanh Bao Lam
Procureure d'Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin et Helga Leuthe, intimés

Date d'audience : 9 juin 2014

DÉCISION

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2], une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] À la suite de l'audience, le Bureau a, le 20 décembre 2011, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc. et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller[3]. Une ordonnance de blocage a également été prononcée à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 12 avril 2012[4];
- le 1er août 2012[5];
- le 22 novembre 2012[6];
- le 19 mars 2013[7];
- le 11 juillet 2013[8];
- le 5 novembre 2013[9]; et
- le 25 février 2014[10].

1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 121.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 26.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 68.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 113.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 14.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 14 mai 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une demande afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience sur cette demande prévue pour le 9 juin 2014.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin et Helga Leuthe.

[7] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les chefs d'accusation à l'endroit de l'intimé Paul Vigneault ont été retirés, en raison de son décès en décembre dernier. Il indique qu'à l'heure actuelle, 21 chefs d'accusations demeurent en vigueur devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[8] Le procureur de l'Autorité a indiqué que la prochaine étape du dossier pénal est une audience *pro forma* qui est fixée le 19 juin 2014.

[9] Il a ajouté que les motifs initiaux demeurent et qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable puisque les procédures pénales se poursuivent.

[10] Par ailleurs, la procureure des intimés a indiqué ne pas s'opposer à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[11].

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[12]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[13].

[13] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. La procureure des intimés a indiqué qu'il n'y avait pas de contestation de la demande de prolongation de blocage.

---

11 Précitée, note 1, art. 249 (1°).
12 *Id.*, art. 249 (2°).
13 *Id.*, art. 249 (3°).

[15] Le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne contestent pas la prolongation et considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, par la continuation des procédures pénales. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte aux investisseurs par l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[17] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juin 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ASSAF	ROBERT ANTOINE	VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2014-06-11
ASSAL	MARGUERITE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-11
AZANCOT	SYDNEY	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	2014-06-02
BEAULIEU	SOLANGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-06
BEAULNE	SÉBASTIEN	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2014-06-12
BELANGER	CHRISTIAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-29
BERGERON	REBEKAH	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-06-09
BÉRUBÉ	CAROLINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-03-30
BLEAU	NICHOLAS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-06-09
BOLDUC	RICHARD	MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2014-06-10
BOLDUC	RICHARD	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2014-06-10
BOULANGER	MICHELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-06
BOURJEILY	PIERRE-LUC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-06-07
BOUSTANI	MAZEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-10
BREAHNA	SILVIA-SABINA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-06
BROCHU	BRUNO	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2014-06-13
BRUNEAU	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-06
CALABRICE	MATHEW	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-03
CARON	CYNTHIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-06-13
CHASSÉ	CYNTHIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-11
DEMERS	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-12
DESROCHES	SYLVAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-09
DUQUETTE	FABRICE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-09
ELBAZ	SALOMON	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-06-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FOLEY	CONNIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2014-06-09
FON SING	THIERRY JACQUES	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2014-06-06
GAGNON PATRY	VÉRONIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-30
GAUVIN	BENOIT	CAPITAL HUB INC.	2014-06-13
GUINDON	JACQUES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-06
JANELLE	MANON	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-06-12
JOLY	NORMAND	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-12
KYRIAKOPOULOS	EFSTATHIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-05
LABELLE	NATHALIE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2014-06-10
LABERGE	RENÉE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-02
LEMAY	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-05-02
LEMELIN	JONATHAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-05-31
LU	XIAO KUI	GLOBAL RESP CORPORATION	2014-06-10
LUPIEN-GOUGEON	JONATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-09
LUSSIER	CÉCILE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-11
MARTEL	ERIC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-13
MECHTRI	REDA	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2014-06-10
MESSI-ENGUENE	ALAIN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-06-10
MORIN	SONIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-09
NKWEMI	EVRARD DUNOD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-06
PAINCHAUD	CLAUDE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2014-05-30
PELLETIER	CHARLES PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-13
PIERFELICE	JENNIFER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-16
PROULX	CHRISTIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-11
PROVOST HARQUAIL	STÉPHANIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-05-31
RHEAULT-ANTAKI	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-12
RONG	YIFAN	MACDOUGALL, MACDOUGALL & MACTIER INC.	2014-06-10
ROY	ANTHONY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2014-06-06
RYAN-GIROUX	PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-06-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SAUCIER	JACQUELINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-05-31
SECK	AMADOU M'BAYE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-05-30
TARDY	KATERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-13
THÉRIAULT	SYLVAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-09
THÉRIAULT	SYLVAIN FRÉDÉRIC	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2014-06-09
TREMBLAY	CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-12
TUCULESCU	ANDREI	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-07
TUYISHIME	ALEXANDRA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-06
VEILLEUX	GAÉTAN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-11
VIDAL	MARTINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-06-09

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PORTER	KEITH	ALTERVEST LTD	2014-06-16

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101659	BEAULIEU, SOLANGE	6a	2014-06-16
110233	DINELLE, SYLVAIN	6a	2014-06-11
113210	GAGNÉ, NATHALIE	4a	2014-06-13
117234	JOLY, NORMAND	6a	2014-06-13
117461	KELLY, BRIAN JAMES	4c	2014-06-16
129532	ROULEAU, JACQUES	5a	2014-06-11
132840	TREMBLAY, CLAUDE	6a	2014-06-16
134036	VERDI, LISETTE	4c	2014-06-12
137031	CRISPO, GENEVIÈVE	5a	2014-06-11
141820	AZANCOT, SYDNEY	1a	2014-06-11

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
156591	MANAI, ADEL	1a, 6a	2014-06-16
157172	SIROIS, JULIE	4a	2014-06-17
164712	RGUIGUE, AZIZ	1a	2014-06-11
166353	LALANDE, STÉPHANIE	3b	2014-06-12
167999	BILMES, JASON	3b	2014-06-12
169219	AUDET, SOPHIE	3b	2014-06-11
171065	CHHUOR, CHE ENG	4b	2014-06-16
171645	BOLDUC, ANDRÉE-ANNE	4b	2014-06-13
172649	GAGNON, MARIE-ANNE	4b	2014-06-12
172732	VILLEMURE, ROBERT	3b	2014-06-11
176301	ROCHON-MATIFAT, CLAUDELLE	3b	2014-06-13
183452	PROVOST HARQUAIL, STEPHANIE	1a	2014-06-12
184154	ANTONECCHIA, JOHN	4c	2014-06-16
184331	CRISTIANO, TERESA	3b	2014-06-11
184436	GRÉGOIRE, GENEVIÈVE	3b	2014-06-11
186812	JUTRAS, MATHIEU	5a	2014-06-12
186967	LEDOUX, LUC	4b	2014-06-16
188114	MICHAUD, MARIE-PIER	3b	2014-06-17
190731	LAMARRE, GENEVIÈVE	3b	2014-06-12
191997	BEAUGER, JEAN EDDY	1a	2014-06-13
192174	NOËL, PHILIPPE	4b	2014-06-16
192443	BENMOULOUD, NASSIMA	3b	2014-06-11
193943	BORDAGE, ERIC	1a	2014-06-17
195019	PAK, YOK GIN ALYSIA	3b	2014-06-13
195115	JAHID, LAÏLA	1a	2014-06-13
195459	GREEN, CHARLES	1a	2014-06-13
196541	EL-FASSIH, WIDAD	3b	2014-06-13
200761	NELSON, DAVID	1b	2014-06-12
201330	RAINVILLE, RAPHAËL	1a	2014-06-13
201359	POUDRIER, MARIE FRANCE	4b	2014-06-17
202314	HUSSAIN, JENNIFER	3b	2014-06-11
202433	DELAGE, ANNIE	3b	2014-06-11
204231	LEBLANC, THIERRY	1a	2014-06-13
204306	LAHAIE, OLIVIER	1a	2014-06-13
204394	MOREAU, STEPHANE	1b	2014-06-17

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
204490	PRENOVEAU, MARTIN	1a	2014-06-13
204682	TARDIF, NICOLAS	1a	2014-06-13
204818	DUBREUIL, JOSEE	3b	2014-06-17
101659	BEAULIEU, SOLANGE	6a	2014-06-16
110233	DINELLE, SYLVAIN	6a	2014-06-11
113210	GAGNÉ, NATHALIE	4a	2014-06-13
117234	JOLY, NORMAND	6a	2014-06-13
117461	KELLY, BRIAN JAMES	4c	2014-06-16
129532	ROULEAU, JACQUES	5a	2014-06-11
132840	TREMBLAY, CLAUDE	6a	2014-06-16
134036	VERDI, LISETTE	4c	2014-06-12
137031	CRISPO, GENEVIÈVE	5a	2014-06-11
141820	AZANCOT, SYDNEY	1a	2014-06-11
156591	MANAI, ADEL	1a, 6a	2014-06-16
157172	SIROIS, JULIE	4a	2014-06-17
164712	RGUIGUE, AZIZ	1a	2014-06-11
166353	LALANDE, STÉPHANIE	3b	2014-06-12
167999	BILMES, JASON	3b	2014-06-12
169219	AUDET, SOPHIE	3b	2014-06-11
171065	CHHUOR, CHE ENG	4b	2014-06-16
171645	BOLDUC, ANDRÉE-ANNE	4b	2014-06-13
172649	GAGNON, MARIE-ANNE	4b	2014-06-12
172732	VILLEMURE, ROBERT	3b	2014-06-11
176301	ROCHON-MATIFAT, CLAUDELLE	3b	2014-06-13
183452	PROVOST HARQUAIL, STEPHANIE	1a	2014-06-12
184154	ANTONECCHIA, JOHN	4c	2014-06-16
184331	CRISTIANO, TERESA	3b	2014-06-11
184436	GRÉGOIRE, GENEVIÈVE	3b	2014-06-11
186812	JUTRAS, MATHIEU	5a	2014-06-12
186967	LEDOUX, LUC	4b	2014-06-16
188114	MICHAUD, MARIE-PIER	3b	2014-06-17
190731	LAMARRE, GENEVIÈVE	3b	2014-06-12
191997	BEAUGER, JEAN EDDY	1a	2014-06-13
192174	NOËL, PHILIPPE	4b	2014-06-16
192443	BENMOULOUD, NASSIMA	3b	2014-06-11

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
193943	BORDAGE, ERIC	1a	2014-06-17
195019	PAK, YOK GIN ALYSIA	3b	2014-06-13
195115	JAHID, LAÏLA	1a	2014-06-13
195459	GREEN, CHARLES	1a	2014-06-13
196541	EL-FASSIH, WIDAD	3b	2014-06-13
200761	NELSON, DAVID	1b	2014-06-12
201330	RAINVILLE, RAPHAËL	1a	2014-06-13
201359	POUDRIER, MARIE FRANCE	4b	2014-06-17
202314	HUSSAIN, JENNIFER	3b	2014-06-11
202433	DELAGE, ANNIE	3b	2014-06-11
204231	LEBLANC, THIERRY	1a	2014-06-13
204306	LAHAIE, OLIVIER	1a	2014-06-13
204394	MOREAU, STEPHANE	1b	2014-06-17
204490	PRENOVEAU, MARTIN	1a	2014-06-13
204682	TARDIF, NICOLAS	1a	2014-06-13
204818	DUBREUIL, JOSEE	3b	2014-06-17

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FUNDEX INVESTMENTS INC.	Ricard	Denis	2014-06-13
INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	Ricard	Denis	2014-06-12
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	Thériault	Sylvain Frédéric	2014-06-09

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504298	VINCENT (JAMES) DE VITO ASSURANCE INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2014-06-12
505192	SÉCURIGLOBE INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-06-16
505275	HOULE, DENISE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-06-13
505829	PENTAGON RAYMOND INSURANCE BROKERS INC.	Assurance de dommages	2014-06-13
512161	9151-5379 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages	2014-06-13
514304	TYPHLORIA INC.	Assurance de personnes Planification financière	2014-06-13
600226	DINELLE, SYLVAIN	Planification financière	2014-06-11

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600630	PACIFIC MARINE UNDERWRITING MANAGERS LTD.	Alain Des Châtelets	Assurance de dommages	2014-06-11
600631	ASSURANCES MF INC.	Martin Frenette	Assurance de personnes	2014-06-12
600633	9169-9108 QUÉBEC INC.	Yves Vadnais	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-06-12

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

PME INTER CABINET FINANCIER INC.
A/S MONSIEUR ROBERT R. GAGNON
100, BOUL ALEXIS-NIHON
BUREAU 985
SAINT-LAURENT (QC) H4M 2P5

No de décision : 2014-CI-1031611
No d'inscription : 503445
No de client : 2000397269

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PME INTER CABINET FINANCIER INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PME INTER CABINET FINANCIER INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PME INTER CABINET FINANCIER INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 503445, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   - Assurance collective de personnes
   - Planification financière

2. PME INTER CABINET FINANCIER INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement la facture no 9028-00003282 du 2 octobre 2013;

3. PME INTER CABINET FINANCIER INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché dans la discipline de l'assurance collective, et ce, depuis le 30 novembre 2011;

4. PME INTER CABINET FINANCIER INC. ne détient pas d'assurance de responsabilité, depuis le 21 avril 2012;

5. PME INTER CABINET FINANCIER INC. est suspendu depuis le 21 juin 2012;

6. PME INTER CABINET FINANCIER INC. N'a pas fait parvenir à l'Autorité son maintien d'inscription pour l'année 2013;

7. Le 9 avril 2014, l'Autorité a envoyé à PME INTER CABINET FINANCIER INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre XXXX dans les 15 jours. Dans ce cas, PME INTER CABINET FINANCIER INC. avait jusqu'au 24 avril 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PME INTER CABINET FINANCIER INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;

2. PME INTER CABINET FINANCIER INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

3. PME INTER CABINET FINANCIER INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant d'avoir une assurance de responsabilité professionnelle;

4. PME INTER CABINET FINANCIER INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

5. PME INTER CABINET FINANCIER INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PME INTER CABINET FINANCIER INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2014.

Or, le 24 avril 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PME INTER CABINET FINANCIER INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PME INTER CABINET FINANCIER INC. a fait défaut de respecter les articles ci-haut mentionnés.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(…)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(…)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PME INTER CABINET FINANCIER INC. dans les disciplines listées ci-dessous jusqu'à ce que PME INTER CABINET FINANCIER INC.;

- Assurance collective de personnes
- Planification financière

ORDONNER à PME INTER CABINET FINANCIER INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet PME INTER CABINET FINANCIER INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PME INTER CABINET FINANCIER INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PME INTER CABINET FINANCIER INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PME INTER CABINET FINANCIER INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 2 juin 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC.
A/S MONSIEUR STÉPHANE MARLEAU
472, RUE BRASSARD
SAINT-JOSEPH-DU-LAC (QC) J0N 1M0

No de décision : 2014-CI-1031710
No d'inscription : 514213
No de client : 2001107419

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 514213, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   - Assurance collective de personnes
   - Assurance de personnes

2. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement, pour les factures suivantes :

   - N^{o} 1415522 datée du 25 mars 2013;
   - N^{o} 1341805 datée du 10 mai 2012;
   - N^{o} 1256236 datée du 9 mai 2011;

- N^{o} 1192283 datée du 23 décembre 2010;

3. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er septembre 2013;

4. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. ne détient pas d'assurance de responsabilité, depuis le 1er juin 2013;

5. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. est suspendu depuis le 13 février 2013;

6. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. N'a pas fait parvenir à l'Autorité son maintien d'inscription pour l'année 2013;

7. Le 23 avril 2014, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents demandés ou les observations dans les 15 jours. Dans ce cas, SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. avait jusqu'au 8 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;

2. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

3. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant d'avoir une assurance de responsabilité professionnelle;

4. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

5. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 mai 2014.

Or, le 8 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. a fait défaut de respecter les articles ci-haut mentionné.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(…)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(…)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 2 juin 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

KOFFI ASSIGBE
1400, RUE SAUVÉ OUEST
BUR. 268
MONTRÉAL (QC) H4N 1C5

No de décision : 2014-CI-1031953
No d'inscription : 514384
No de client : 2001127898

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de KOFFI ASSIGBE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à KOFFI ASSIGBE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. KOFFI ASSIGBE détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 514384, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

    - Assurance de personnes

2. KOFFI ASSIGBE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2014;

3. Le 3 février 2014, l'Autorité a envoyé à KOFFI ASSIGBE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, KOFFI ASSIGBE avait jusqu'au 18 février 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. KOFFI ASSIGBE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. KOFFI ASSIGBE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à KOFFI ASSIGBE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de KOFFI ASSIGBE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels KOFFI ASSIGBE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de KOFFI ASSIGBE dans les disciplines listées ci-dessous ;

- Assurance de personnes

ORDONNER à KOFFI ASSIGBE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet KOFFI ASSIGBE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont KOFFI ASSIGBE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à KOFFI ASSIGBE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que KOFFI ASSIGBE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

634131-4 CANADA INCORPORÉE
A/S DIRIGEANT RESPONSABLE
8200, RUE PHÈDRE
LAVAL (QC) H7A 1A1

No de décision : 2014-CI-1031739
No d'inscription : 515025
No de client : 2001195911

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de 634131-4 CANADA INCORPORÉE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 634131-4 CANADA INCORPORÉE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 634131-4 CANADA INCORPORÉE détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515025, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

   - Assurance de personnes

2. 634131-4 CANADA INCORPORÉE n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture no 1327894 du 5 mars 2012;

3. 634131-4 CANADA INCORPORÉE ne détient pas d'assurance de responsabilité, depuis le 3 novembre 2011;

4. 634131-4 CANADA INCORPORÉE est suspendu depuis le 26 janvier 2012;

5. 634131-4 CANADA INCORPORÉE n'a pas fait parvenir à l'Autorité son maintien d'inscription pour l'année 2013;

6. Le 23 avril 2014, l'Autorité a envoyé à 634131-4 CANADA INCORPORÉE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents demandés ou les observations dans les 15 jours. Dans ce cas, 634131-4 CANADA INCORPORÉE avait jusqu'au 8 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. 634131-4 CANADA INCORPORÉE a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;

2. 634131-4 CANADA INCORPORÉE a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant d'avoir une assurance de responsabilité professionnelle;

3. 634131-4 CANADA INCORPORÉE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

4. 634131-4 CANADA INCORPORÉE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 634131-4 CANADA INCORPORÉE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 mai 2014.

Or, le 8 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de 634131-4 CANADA INCORPORÉE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 634131-4 CANADA INCORPORÉE a fait défaut de respecter les articles ci-haut mentionnés.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(…)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(…)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de 634131-4 CANADA INCORPORÉE dans les disciplines listées ci-dessous jusqu'à ce que 634131-4 CANADA INCORPORÉE;

- Assurance de personnes

ORDONNER à 634131-4 CANADA INCORPORÉE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 634131-4 CANADA INCORPORÉE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont 634131-4 CANADA INCORPORÉE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à 634131-4 CANADA INCORPORÉE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que 634131-4 CANADA INCORPORÉE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0994

DATE : 12 juin 2014

LE COMITÉ : M^{e} Janine Kean — Présidente
M. Serge Bélanger, A.V.C. — Membre
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
MICHEL TOUSIGNANT, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 132719)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 21 janvier 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Palais de justice de Québec, à la Cour fédérale, sis au 300, boul. Jean-Lesage, au 5^{e} étage, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 30 mai 2013 :

LA PLAINTE

1. À Québec, en janvier 2012, alors qu'il faisait souscrire à R.B. et I.R. la proposition numéro 057242 pour l'émission d'un contrat d'assurance invalidité auprès de L'Excellence et la proposition numéro 100470573 pour l'émission d'un contrat d'assurance vie auprès de BMO assurances, lesquelles étaient susceptibles d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance numéro 00-4843465-8 émis par Industrielle-Alliance, l'intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement correctement en indiquant notamment que le capital-décès de la police numéro 00-4843165-8 est décroissant alors qu'il est uniforme, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

2. À Québec, en janvier 2012, l'intimé n'a pas expédié une copie du préavis de remplacement numéro 331939 à l'assureur Industrielle-Alliance susceptible d'être remplacé dans les cinq jours de la signature des propositions d'assurance numéros 100470573 auprès de BMO Assurance et 057242 auprès de L'Excellence, contrevenant ainsi à l'article 22 (4) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

3. À Québec, en janvier 2012, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de I.R. alors qu'il faisait souscrire à R.B. et I.R. la proposition d'assurance numéro 100470573 auprès de BMO Assurance et la proposition d'assurance numéro 057242 auprès de L'Excellence, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

4. À Québec, en janvier 2012, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de I.R. la proposition d'assurance numéro 100470573 de BMO Assurance hors la présence de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

5. À Québec, en janvier 2012, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de I.R. la proposition d'assurance numéro 057242 de L'Excellence hors la présence de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

6. À Québec, en janvier 2012, l'intimé n'a pas fourni à I.R. les explications nécessaires à sa compréhension et à l'appréciation des produits qu'il lui proposait en remplacement de la police numéro 00-4843165-8, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2),12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[2] La procureure de la plaignante a informé le comité que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des six chefs de la plainte et que les parties présenteraient des recommandations communes sur sanction.

[3] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien que, par ce plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a pris acte de son plaidoyer de culpabilité.

[4] Dès lors, la procureure de la plaignante, avec le consentement de l'intimé, a déposé la preuve documentaire (P-1 à P-25), attirant l'attention du comité sur les pièces les plus pertinentes.

[5] Le comité retient ce qui suit du résumé du contexte des infractions présenté par les parties.

[6] En 2010, R.B. et I.R. avaient chacun souscrit à une police d'assurance vie qui incluait une assurance invalidité avec la compagnie Industrielle Alliance (Industrielle) :

a) Le ou vers le mois de janvier 2012, l'intimé a rencontré R.B., qui désirait augmenter le capital assuré de son assurance afin de couvrir la dette hypothécaire du couple. À cette fin, il a rempli une proposition d'assurance vie temporaire de dix ans auprès de BMO assurance et une proposition pour l'émission d'un contrat d'invalidité auprès de la compagnie l'Excellence;

b) Le préavis de remplacement rempli contenait plusieurs informations inexactes, dont le capital-décès de la police Industrielle. Pour ce faire, l'intimé s'est fié aux informations que R.B. lui a transmises plutôt que de vérifier les différents contrats, ce dernier disant ne pas les avoir en sa possession;

c) I.R. n'était pas présente à cette rencontre et l'intimé ne lui a jamais parlé. Il a remis à R.B. les documents et n'a donc pas assisté à la signature des propositions par I.R;

d) De ce fait, n'ayant jamais rencontré I.R., l'intimé n'a pas été non plus témoin de sa signature sur la proposition d'assurance, ni auprès de BMO assurance, ni auprès de l'Excellence;

e) De même, il n'a pu lui fournir les explications nécessaires à sa compréhension sur les produits proposés.

[7] L'intimé a expliqué, eu égard au chef 1, lui reprochant de ne pas avoir rempli correctement le préavis de remplacement, qu'il s'était malheureusement fié aux informations que son client lui avait transmises sans consulter les documents pertinents afin de s'assurer de l'exactitude des informations fournies.

[8] Quant au chef 2, au moment des événements, l'intimé travaillait seulement depuis deux mois avec la Banque Nationale du Canada et l'institution lui avait indiqué de lui expédier directement le préavis de remplacement qu'elle faisait suivre à l'assureur concerné. Or, l'avis lui a été retourné et le délai était alors dépassé.

[9] Quant aux chefs 3 à 6, bien qu'il ait tenté à trois reprises, mais sans succès, de fixer un rendez-vous à I.R., il ne l'a pas rencontrée.

[10] Il a reconnu son erreur, exprimé ses regrets et mentionné qu'il ne reproduirait pas cette erreur, étant désormais d'une extrême vigilance. Il a ajouté qu'en aucun temps il n'a agi par malhonnêteté ou avec quelque intention malveillante que ce soit. Aussi, durant ses 35 ans de pratique, il n'a jamais reçu de plainte de clients.

[11] Par la suite, la procureure de la plaignante a transmis au comité les recommandations suivantes convenues avec l'intimé :

a) Pour chacun des chefs 1 et 2 (reprochant respectivement de ne pas avoir rempli le préavis de remplacement correctement et de ne pas avoir expédié une copie du préavis de remplacement à l'assureur) :
   - une réprimande;

b) Pour le chef 3 (reprochant le défaut d'avoir recueilli personnellement les informations pour procéder à une analyse conforme des besoins financiers d'I.R.) :
   - le paiement d'une amende de 5 000 $;

c) Pour le chef 4 (reprochant d'avoir signé à titre de témoin, en l'absence de I.R.) :
   - le paiement d'une amende de 5 000 $;

d) Pour le chef 5 (reprochant d'avoir signé à titre de témoin, en l'absence d'I.R.) :
   - une réprimande, ce chef étant intimement lié au chef 4;

e) Pour le chef 6 (reprochant de ne pas avoir fourni à I.R. les explications nécessaires à sa compréhension et à l'appréciation des produits qu'il lui proposait) :

- le paiement d'une amende de 3 000 $.

[12] Les parties ont également recommandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et de lui octroyer un délai de dix-huit mois pour leur paiement ainsi que pour celui des amendes qui totalisent 13 000 $.

[13] Ensuite, la procureure de la plaignante a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

a) La gravité objective des infractions commises, ces infractions constituant une atteinte à la profession et une entorse à la protection du public.

Atténuants

a) La présence d'un seul événement, commis en janvier 2012, et concernant un seul couple de consommateurs;

b) Les six chefs sont liés aux deux mêmes erreurs : ne pas avoir rencontré l'épouse de son client et s'être fié aux informations que ce dernier lui avait fournies sur les produits détenus précédemment;

c) L'excellente collaboration de l'intimé à l'enquête;

d) La première offense en 35 ans d'expérience, l'intimé n'ayant pas d'antécédent disciplinaire;

e) Âgé de 62 ans, l'intimé est toujours actif dans la profession;

f) L'absence de préméditation, de malhonnêteté ou de mauvaise foi;

g) La reconnaissance par l'intimé de sa faute dès le début de l'enquête;

h) L'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité;

i) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommateurs;

j) L'absence d'avantage tiré par l'intimé de ces transactions d'autant plus que, informé du remplacement potentiel, le représentant de l'Industrielle a proposé à R.B. et I.R. de procéder au remplacement de leurs polices existantes en suivant les mêmes recommandations que celles formulées par

l'intimé;

k) Le faible risque de récidive, voire inexistant, l'intimé ayant reconnu ses erreurs et exprimé sa volonté ferme de ne plus recommencer.

[14] À l'appui de ses recommandations, elle a passé en revue une série de décisions[1] notamment rendues dans les affaires *Duvivier*, *Lachance* et *Breton*, où une amende de 1 000 $ ou une réprimande ont été imposées dans des cas semblables au chef 1.

[15] Pour le chef 2, elle a commenté l'affaire *Chamberland*, où une amende de 1 000 $ a été imposée, précisant que dans cette affaire toutefois, l'intimé avait fait preuve de malhonnêteté et n'avait pas enregistré de plaidoyer de culpabilité.

[16] Dans les affaires *Charbonneau* et *Bégin*, soumises pour le chef 3, une amende de 5 000 $ a été imposée comme recommandée en l'espèce, le comité rappelant que l'analyse de besoins financiers (ABF) constitue la pierre angulaire dans la profession.

[17] Pour ce qui est des chefs 4 et 5, reprochant d'avoir signé à titre de témoin hors la présence du client, elle a traité de l'affaire *Paquette*, où une amende de 5 000 $ a été imposée, ainsi que de l'affaire *Bellerose*, où une amende de 3 000 $ a été imposée.

[18] Enfin, quant au chef 6, elle a commenté les affaires *Ménard* et *Aubrais*, dans lesquelles des amendes de 2 000 $ et de 3 000 $ ont été respectivement imposées pour des infractions de même nature.

---

[1] *Thibault* c. *Duvivier*, CD00-0688, décision corrigée sur culpabilité et sanction du 26 août 2008; *Rioux* c. *Lachance*, CD00-0620, décision sur culpabilité du 22 septembre 2006 et décision sur sanction du 5 mars 2007; *Rioux* c. *Breton*, CD00-0563, décision sur culpabilité du 1er septembre 2005 et décision sur sanction du 23 novembre 2005; *Rioux* c. *Chamberland*, CD00-0418, décision sur culpabilité du 11 octobre 2002 et décision sur sanction du 17 juillet 2003; *Champagne* c. *Charbonneau*, CD00-0858, décision sur culpabilité du 30 juillet 2012 et décision sur sanction du 22 janvier 2013; *Champagne* c. *Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction du 31 mars 2011; *Champagne* c. *Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Lelièvre* c. *Bellerose*, CD00-0889, décision sur culpabilité et sanction du 27 février 2012; *Champagne* c. *Ménard*, CD00-0924, décision sur culpabilité et sanction du 10 avril 2013; *Lelièvre* c. *Aubrais*, CD00-0900, décision sur culpabilité et sanction du 25 octobre 2012.

[19] La procureure de la plaignante a conclu qu'en l'espèce, considérant les facteurs atténuants et aggravants, les sanctions proposées respectaient les sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction et qu'il s'agissait en quelque sorte d'un mauvais « coup de roue » sur la route professionnelle de l'intimé. Elle estimait que dans les circonstances, les sanctions proposées étaient justes et raisonnables.

INTERVENTION DU COMITÉ

[20] Après avoir entendu les représentations des parties et procédé à une étude sommaire des pièces ainsi que des décisions soumises au soutien des recommandations communes, le comité a fait part aux parties de ses réticences à l'égard des amendes de 5 000 $ et de 3 000 $ soumises respectivement pour les chefs 4 et 6.

[21] Aussi, bien que des recommandations communes lui aient été soumises, en l'espèce il ne s'agissait pas de recommandations négociées entre deux procureurs d'expérience, mais bien entre une partie non représentée et la procureure de la plaignante, de sorte que le comité n'était pas lié par leurs suggestions.

[22] Le comité a donc invité la procureure de la plaignante à lui faire part de façon plus particulière de son point de vue quant aux amendes convenues pour les chefs 4 et 6.

[23] Celle-ci a mentionné qu'il était difficile de trouver des décisions présentant des faits similaires et qu'elle comprenait les réticences du comité quant aux sanctions recommandées pour ces deux chefs. Elle a ajouté que l'affaire *Bellerose* présentait certes plus de similitudes avec le cas en l'espèce que celle de *Paquette* et, dans les circonstances, s'en est remise à la discrétion du comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[24] La preuve a révélé que l'intimé a été imprudent et négligent en remplissant le préavis de remplacement se fiant uniquement aux informations que R.B. lui donnait, plutôt que d'exiger de consulter les documents pour en vérifier l'exactitude. Il n'a pas non plus recueilli personnellement les renseignements nécessaires concernant I.R., l'épouse de celui-ci, de sorte qu'il n'a pas pu procéder à une ABF complète et conforme avant de lui faire souscrire des propositions d'assurances. De plus, quoiqu'il ait tenté à plusieurs reprises de la rencontrer, mais sans succès, il a attesté de sa signature sur les propositions, confiant à R.B. des copies à l'intention de son épouse.

[25] En conséquence et vu le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, le comité le déclarera coupable sous chacun des six chefs contenus à la plainte portée contre lui le 30 mai 2013.

[26] En ce qui concerne les sanctions, quoique les fautes concernant I.R. fassent l'objet de quatre chefs d'accusation contre l'intimé (chefs 3, 4, 5 et 6), celles-ci découlent toutes du fait qu'il ne l'a pas rencontrée, créant ainsi un effet domino.

[27] Toutefois, comme maintes fois mentionné par le comité, l'ABF constitue la pierre angulaire du travail du représentant de sorte que la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le chef 3 et l'imposition d'une réprimande sous chacun des chefs 1, 2 et 5, comme recommandés par les parties, constituent des sanctions appropriées, et le comité y donnera suite. Cependant, les suggestions concernant les chefs 4 reprochant respectivement d'avoir signé comme témoin de sa signature et de ne pas lui avoir expliqué les produits, ne paraissent pas tenir compte

des faits propres à ce dossier et de l'effet global des sanctions. La procureure de la plaignante en a convenu et a laissé le tout à la discrétion du comité.

[28] En examinant les décisions rendues sur le même type d'infractions que celle du chef 4, le comité est d'avis que l'affaire *Paquette*, soumise au soutien d'une amende de 5 000 $ pour ce chef, diffère passablement du présent dossier. En effet, l'intimé *Paquette*, bien qu'il ait enregistré un plaidoyer de culpabilité, avait contrefait ou permis de contrefaire la signature de la cliente dont il a attesté être témoin. De plus, il a répété les mêmes infractions deux mois plus tard. Il avait prémédité ses gestes et avait fourni des versions trompeuses à l'enquêteur. Enfin, les consommateurs avaient subi un préjudice pécuniaire, lequel n'a pas été considéré, mais en raison de leur indemnisation par l'assureur. Le comité estime donc que l'affaire *Bellerose* offre davantage de similitudes du fait que l'intimée, qui possédait 15 ans d'expérience, a avoué son geste et collaboré à l'enquête. Elle a été condamnée au paiement d'une amende de 3 000 $.

[29] En ce qui concerne le chef 6, n'ayant pas rencontré I.R., l'intimé pouvait difficilement lui expliquer les produits proposés. Comme mentionné, les fautes concernant I.R. découlent toutes du même événement et le comité a déjà retenu l'amende de 5 000 $ proposée par les parties pour le chef 3. Quant à l'affaire *Aubrais*, soumise à l'appui d'une amende de 3 000 $ sous ce chef, elle paraît difficilement comparable. Cet intimé a commis les infractions alors qu'il était accompagné d'un futur représentant dont il était maître de stage, avait notamment induit en erreur les consommateurs, avait reçu deux mises en garde de la syndique laissant ainsi présager un certain risque de récidive et n'avait pas exprimé de regrets.

[30] Le comité n'a aucun doute quant à l'absence d'intention malhonnête ou malveillante de l'intimé. Il estime qu'il s'agit, pour reprendre l'expression de la procureure de la plaignante, d'un «mauvais coup de roue» de la part de l'intimé sur sa route professionnelle de 35 années. Aussi, les risques de récidives paraissent faibles, voire nuls.

[31] Aussi, l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* stipule que dans l'adjudication des amendes, il doit être tenu compte du préjudice pécuniaire des consommateurs, ainsi que de l'avantage tiré par le représentant. Or, en l'espèce, les consommateurs n'ont subi aucun préjudice pécuniaire et l'intimé n'a tiré aucun avantage. En outre, le représentant des contrats visés par le remplacement, a rencontré les consommateurs suite à l'avis reçu et a procédé au remplacement, suivant les recommandations faites par l'intimé à R.B. et à I.R., appuyant ainsi la justesse de ces recommandations.

[32] En fonction de ce qui précède et des faits propres à ce dossier, sans négliger la gravité objective des infractions mais considérant les nombreux facteurs atténuants identifiés par la plaignante ainsi que les principes devant le guider dans la détermination des sanctions dont l'individualisation au cas en l'espèce, le comité estime qu'une amende de 2 000 $ sous le chef 4 et une réprimande sous le chef 6 constituent des sanctions justes et raisonnables dans les circonstances.

[33] En résumé, le comité condamnera l'intimé au paiement d'amendes de 5 000 $ sous le chef 3 et de 2 000 $ sous le chef 4, lesquelles totalisent 7 000 $ et lui imposera une réprimande sous chacun des chefs 1, 2, 5 et 6, étant d'avis que ces sanctions

sauront répondre aux critères de dissuasion et d'exemplarité mais sans devenir accablantes.

[34] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

[35] Enfin, le comité accorde à l'intimé une période de dix-huit mois pour le paiement des amendes et des débours lesquels seront payables par versements mensuels égaux et consécutifs, sous peine de perte du bénéfice du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'AMF dans toutes les disciplines dans lesquelles il lui est permis d'agir.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des chefs 1 à 6 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des six chefs contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 1, 2, 5 et 6 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le chef 3 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 $ sous le chef 4 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de dix-huit mois, à partir de la date de la présente, pour le paiement desdites amendes et débours, lequel devra s'effectuer par versements mensuels égaux et consécutifs, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Serge Bélanger
M. Serge Bélanger, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 21 janvier 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^{o}: CD00-1067

DATE : 12 juin 2014

LE COMITÉ : M^{e} Janine Kean — Présidente
M. Serge Bélanger, A.V.C. — Membre
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
YVAN BARON (numéro de certificat 134921)
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Rendue séance tenante verbalement le 12 juin 2014)

---

[1] Le 12 juin 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 900, Place D'Youville, 8e étage, à Québec et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire présentée par la plaignante, ainsi libellée :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes portant le numéro 134921, tel qu'il appert de l'attestation du droit de pratique produite sous la cote **R-1**;

2. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;

3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;

MISE EN SITUATION

4. L'intimé était à l'emploi de MLE inc. à titre de commis comptable deux jours par semaine depuis le 29 mars 2011;

5. M.L. est propriétaire de l'entreprise MLE inc.;

6. L'intimé était le conseiller en sécurité financière de M.L. à titre personnel et de MLE inc. mais il n'agissait pas à ce titre comme employé de MLE inc.;

7. M.L. a découvert récemment que l'intimé avait fait émettre à son ordre de très nombreux chèques de MLE inc. sur lesquels il avait falsifié sa signature à son insu, et ce, entre mars 2012 et avril 2014;

8. Pour camoufler sa fraude, l'intimé a berné la personne responsable de la comptabilité en lui affirmant que ces chèques servaient au paiement de ses honoraires de consultant en stratégie d'affaires et de conseiller en sécurité financière auprès de MLE inc., le tout tel qu'il appert de la plainte déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2014 et produite sous la cote **R-3**;

APPROPRIATION DE FONDS

9. Entre le mois de mars 2012 et le mois d'avril 2014, l'intimé a fait émettre à son ordre personnel plus de 250 chèques de MLE inc. totalisant la somme d'environ 172 260,29$, tel qu'il appert du tableau intitulé « Liste de chèques frauduleux tirés par Yvan Baron » produit sous la cote **R-4**;

10. Afin de s'approprier l'argent, l'intimé a falsifié la signature de M.L. à l'insu de ce dernier, le tout tel qu'il appert des copies de chèques de la Banque Canada Trust produits en liasse sous les cotes **R-5**;

AVEUX DE L'INTIMÉ

11. Le 30 mai 2014, l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière a interrogé l'intimé au sujet des allégations d'infractions contenues dans la plainte de M.L.;

12. Au cours de cet entretien l'intimé a admis :

    a. s'être approprié les fonds de MLE inc.;

    b. avoir émis dans le cadre de son emploi de commis comptable des chèques à son propre nom et avoir falsifié la signature de M.L., sur lesdits chèques;

    c. avoir menti à la responsable de la comptabilité MLE inc. en lui expliquant que les chèques qu'il tirait à son ordre servait à payer ses honoraires de consultant en stratégie d'affaires et de conseiller en sécurité financière auprès de MLE inc;

    d. ne pas avoir gardé le compte des fonds ainsi obtenus et s'être approprié environ 172 000 $;

    e. avoir débuté le stratagème alors qu'il vivait de grandes difficultés financières;

13. En outre, l'intimé a expliqué à l'enquêteur ce qui suit :

    a. lorsqu'il a commencé son stratagème, il venait de vivre une séparation coûteuse et l'impôt lui réclamait de l'argent;

    b. c'est alors qu'il était affairé à émettre des chèques pour les fournisseurs de MLE inc. à titre de commis comptable de cette dernière, qu'il a reçu un appel de l'Agence du Revenu du Canada l'avertissant que s'il ne payait pas les montants qu'il devait aux autorités fiscales, il ferait l'objet d'une saisie;

    c. il a eu l'idée de se faire un chèque lui-même afin de payer ses dettes;

    d. constatant que sa stratégie avait fonctionné, il a continué à s'émettre des chèques falsifiés afin de régler ses obligations financières personnelles;

    e. son comportement s'apparentait à celui d'un drogué et il a rapidement commencé à se faire fréquemment des chèques afin de combler son manque d'argent sans même se questionner;

    f. il s'assurait que lorsqu'il émettait des chèques ces derniers n'étaient pas trop élevés afin d'éviter les soupçons et de ne pas mettre l'entreprise dans une situation financière compromettante;

14. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;

15. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est approprié une somme d'argent importante appartenant à l'entreprise MLE inc.;

16. Les appropriations ont eu lieu sur une longue période et à de très nombreuses reprises;

17. Les appropriations ont eu lieu jusqu`à très récemment, à savoir avril 2014;

18. L'intimé est toujours inscrit et il offre actuellement ses services de consultant en développement des affaires par l'entremise de son entreprise;

19. Il y a urgence d'agir pour la protection du public compte tenu de la gravité de l'infraction reprochée;

20. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;

21. Il est impératif et d'intérêt public d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé Yvan Baron;

22. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé à son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession

Le tout avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ : Montréal, ce 4 juin 2014

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

[2] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

PLAINTE DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, **CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat (portant le numéro 134921) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis l'infraction suivante :

1. À Saint-Romuald, entre vers mars 2012 et avril 2014, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 172 260,29 $ d'ABC inc. en tirant des fonds de cette dernière au moyen de plus d'environ 250 chèques qu'il a émis à son ordre personnel et qu'il a signé en imitant la signature de la personne dûment autorisée à cette fin, à l'insu de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé coupable de l'infraction reprochée;

IMPOSER à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ : Montréal, ce 4 juin 2014

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

[3] Alors que la plaignante était représentée par M^e^ Suzie Cloutier l'intimé se représentait seul;

LA PREUVE

[4] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante a informé le comité que l'intimé l'avait avisée qu'il ne contestait pas la requête et a offert d'entendre l'intimé à cette fin.

[5] Après avoir été assermenté, l'intimé a dit reconnaître tous les faits allégués dans la requête et plus particulièrement qu'il s'était approprié une somme au moins équivalente aux 172 000 $ mentionnés à celle-ci.

[6] En plus de la preuve documentaire déposée par la plaignante (R-1 à R-6), le consommateur M.L. et propriétaire de l'entreprise MLE services inc. a témoigné et produit la série de chèques que l'intimé a émis à son ordre en imitant la signature de M.L. (R-7), qui totaliseraient près de 210 000 $.

ANALYSE ET MOTIFS

[7] Conformément à l'article 154 du Code des professions, le comité consigne par écrit la décision rendue ce jour séance tenante.

[8] Pour les motifs plus amplement élaborés dans la présente décision, le comité a rendu une décision orale ordonnant la radiation provisoire de l'intimé ainsi que la publication de la décision et a condamné l'intimé aux dépens et aux frais de publication de cette décision.

[9] Les critères devant être satisfaits pour qu'une requête en radiation provisoire soit accueillie sont les suivants[1] :

a) la plainte fait état de reproches graves et sérieux;

b) ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession;

c) la preuve « à première vue » (« prima facie ») révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;

d) la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[10] Nul doute que les reproches en l'espèce sont graves et sérieux, l'appropriation de fonds représentant l'infraction la plus grave qu'un représentant puisse commettre et porte une grave atteinte à la raison d'être de la profession.

[11] L'intimé ayant reconnu que les faits rapportés dans la requête étaient vrais, la preuve « à première vue » révèle donc que les gestes reprochés paraissent avoir été posés et ce entre mars 2012 et avril 2014.

[12] De plus, l'intimé a témoigné que par l'entremise de sa compagnie BY Management, il offre des services de « coaching » aux propriétaires de micro-entreprise principalement des entreprises gérées à domicile. De l'avis du comité, ce dernier élément ajoute à l'urgence d'agir pour la protection du public.

[13] Aussi, tous les critères étant satisfaits, le comité a ordonné la radiation provisoire de l'intimé séance tenante.

[1] *Mailloux* c. *Médecins*, 2009 QCTP 80.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (R-2);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés liés à la présentation de la requête en radiation provisoire conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'audition de la plainte.

(s) Janine Kean
M^{e} Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Serge Bélanger
M. Serge Bélanger, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^{e} Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M. Yvan Baron
Intimé et se représente seul

Date d'audience : 12 juin 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour consultation – Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances[i]

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances*.

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2014 (146e année, n° 25). Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 18 juin 2014.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Bouchard, directeur de la Direction du droit corporatif et de la solvabilité, ministère des Finances, 8, rue Cook, bureau 4.38, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7566, par télécopieur au numéro 418 646-7610 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : francois.bouchard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le 19 juin 2014

---

[i] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2014

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(chapitre A-32)

Règlement d'application
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) afin de permettre aux assureurs d'offrir une assurance collective sur la santé des épargnants et afin d'apporter également un ajustement à ce règlement en ce qui concerne la syntaxe.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Bouchard, directeur de la Direction du droit corporatif et de la solvabilité, ministère des Finances, 8, rue Cook, bureau 4.38, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7566, par télécopieur au numéro 418 646-7610 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : francois.bouchard@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(chapitre A-32, a. 420, par. *s* et a. 420.1, al. 1, par. 9°)

1. Le paragraphe 3° de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par le remplacement de « tels » par « , telle que ».

2. L'intitulé de la section II du chapitre XI de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

3. Le premier alinéa de l'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

4. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

5. Le premier alinéa de l'article 87 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « au décès de l'adhérent » par « à la réalisation d'un risque couvert »;

2° par le remplacement de « sur la vie des épargnants » par « sur la vie ou la santé des épargnants ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61600

© Éditeur officiel du Québec, 2014

Draft Regulations

Draft Regulation

An Act respecting insurance
(chapter A-32)

Regulation
— Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation under the Act respecting insurance, appearing below, may be made by the Government on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation amends the Regulation under the Act respecting insurance to allow insurers to offer a group insurance on the health of depositors and to make a syntactic adjustment in the Regulation.

Further information may be obtained by contacting François Bouchard, Director, Direction du droit corporatif et de la solvabilité, Ministère des Finances, 8, rue Cook, bureau 4.38, Québec (Québec) G1R 0A4; telephone: 418 646-7566; fax: 418 646-7610; email: francois.bouchard@mfeq.gouv.qc.ca

Any person wishing to comment on the draft Regulation is requested to submit written comments before the expiry of the 45-day period to the Minister of Finance, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation under the Act respecting insurance

An Act respecting insurance
(chapter A-32, s. 420, par. *s*, and s. 420.1, par. 1, subpar. 9)

1. The Regulation under the Act respecting insurance (chapter A-32, r. 1) is amended in section 38 by replacing "tels" in paragraph 3 in the French text by ", telle que".

2. The heading of Division II of Chapter XI is amended by replacing "on the life of depositors" by "on the life or health of depositors".

3. The first paragraph of section 75 is amended by replacing "on the life of depositors" by "on the life or health of depositors".

4. Section 86 is amended by replacing "on the life of depositors" by "on the life or health of depositors".

5. The first paragraph of section 87 is amended

(1) by replacing "on the death of a participant" by "on the occurrence of an event insured against";

(2) by replacing "on the life of depositors" by "on the life or health of depositors".

6. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec.*

3355

Draft Regulation

Professional Code
(chapter C-26)

Engineers
— Diplomas giving access to permits
— Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation respecting the diplomas issued by designated educational institutions which give access to permits or specialist's certificates of professional orders, appearing below, may be made by the Government on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation amends section 1.21 of the Regulation respecting the diplomas issued by designated educational institutions which give access to permits or specialist's certificates of professional orders (chapter C-26, r. 2) to add to the list of diplomas giving access to the permit issued by the Ordre des ingénieurs du Québec the baccalauréat en génie aérospatial and the baccalauréat en génie biomédical of the École Polytechnique, affiliated to the Université de Montréal, and the baccalauréat en génie civil from the Université du Québec à Chicoutimi.

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **19 juillet 2014**, en s'adressant à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Chantal Leclerc
Avocate / Analyste experte en réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4463
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Analyste expert, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4477
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Le 19 juin 2014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. Le Formulaire 81-101F1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2 des directives générales;

2° dans la rubrique 5 de la partie A :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur » par les mots « l'agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et le mandataire d'opérations de prêt de titres »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4.1, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement »;

3° dans la rubrique 4 de la partie B :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur » par les mots « l'agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et le mandataire d'opérations de prêt de titres »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4.1, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

2. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la rubrique 10.9, de la suivante :

« **10.9.1. Mandataire d'opérations de prêt de titres**

1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.

2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que son gestionnaire ou a des liens avec lui.

3) Décrire brièvement les principales modalités de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la garantie qui doit être livrée relativement à l'opération de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur marchande des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions de résiliation prévues par chacune de ces conventions. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2014.

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **July 19, 2014**, to the following:

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Chantal Leclerc
Lawyer / Senior policy advisor
Autorité des marchés financiers
Phone: 514 395-0337, ext. 4463
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Senior analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514 395-0337 ext. 4477
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

June 19, 2014

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (34))

1. Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended:

(1) by deleting the last sentence of paragraph (2) of the general instructions;

(2) in Item (5) of Part A:

(a) by replacing, in paragraph (1), the words “registrar and auditor” with the words “registrar, auditor and securities lending agent”;

(b) by replacing, in paragraph (4.1), the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Investment Funds”;

(3) in Item (4) of Part B:

(a) by replacing, in paragraph (1), the words “registrar and auditor” with the words “registrar, auditor and securities lending agent”;

(b) by replacing, in paragraph (4.1), the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Investment Funds”.

2. Form 81-101F2 of the Regulation is amended by inserting, after Item 10.9, the following:

“**10.9.1. Securities Lending Agent**

(1) State the name of each securities lending agent of the mutual fund and the municipality of each securities lending agent’s principal or head office.

(2) State whether any securities lending agent of the mutual fund is an affiliate or associate of the manager of the mutual fund.

(3) Briefly describe the essential terms of each agreement with each securities lending agent. Include the amount of collateral required to be delivered in connection with a securities lending transaction, as a percentage of the market value of the loaned securities, and briefly describe any indemnities provided in, and the termination provisions of, each such agreement.”.

3. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Investment Funds”.

4. This Regulation comes into force on September 22, 2014.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et ses concordants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* ;

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ;*

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ;*

- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin**,** les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (en version propre et soulignée);

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

L'Autorité publie, dans la section 6.2.1 du présent bulletin, le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, pour une période de consultation de 30 jours, de façon concurrente à la publication finale des autres règlements et instructions générales, objet du présent avis.

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Chantal Leclerc
Avocate / Analyste experte en réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4463
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Analyste expert, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4477
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Le 19 juin 2014

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM
Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité indépendant des fonds d'investissement* et modifications corrélatives

Le 19 juin 2014

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») adoptent les règlements modifiant les règlements ci-dessous (les « règlements de modification ») dans le cadre de la phase 2 de la mise en œuvre par les ACVM du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement (le « projet de modernisation ») :

- *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);
- *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);
- *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);
- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);
- *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »).

Les ACVM modifient également l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale 81-102 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement* (l'« Instruction générale 81-106 ») collectivement désignés les « changements connexes ».

Des modifications corrélatives à certains règlements et instructions générales (les « modifications corrélatives ») sont aussi apportées dans certains territoires essentiellement afin de tenir compte du changement de nom du Règlement 81-102.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les règlements de modification, les changements connexes et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 22 septembre 2014.

Contexte

Le projet de modernisation consiste à réviser la réglementation des produits de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne, de même qu'à établir si notre modèle réglementaire actuel répond de manière satisfaisante à l'évolution des produits et des marchés du secteur canadien des fonds d'investissement et s'il protège encore adéquatement les investisseurs. Les types de fonds d'investissement visés sont les organismes de placement collectif (les « OPC ») faisant appel public à l'épargne et les fonds d'investissement à capital fixe (dont les fonds d'investissement négociés en bourse).

Au cours de la phase 1 du projet, les ACVM se sont intéressées principalement aux OPC faisant appel public à l'épargne pour inscrire dans la réglementation les dispenses qu'elles avaient fréquemment octroyées en reconnaissance de l'évolution des marchés et des produits. Nous avons également apporté des modifications pour suivre l'évolution des normes internationales de réglementation des produits d'OPC, notamment en introduisant des restrictions en matière de durée de vie résiduelle et des obligations de liquidité pour les OPC marché monétaire. Les modifications de la phase 1 sont entrées en vigueur le 30 avril 2012, exception faite des dispositions relatives aux OPC marché monétaire, entrées en vigueur le 30 octobre 2012.

La phase 2 a pour objet de déceler et de régler les problèmes d'efficience du marché, de protection des investisseurs ou d'équité qui résultent des différences entre les régimes applicables aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne. L'objectif est d'instituer un régime plus équitable et cohérent pour l'ensemble des fonds d'investissement offerts aux petits investisseurs.

Les règlements de modification, les changements connexes et les modifications corrélatives ont été publiés pour consultation le 27 mars 2013 (le « projet de 2013 »). Ils comportent trois éléments clés :

1) l'imposition aux fonds d'investissement à capital fixe de nouvelles restrictions de base en matière de placement et d'obligations opérationnelles fondamentales;

2) l'introduction d'obligations d'information étendues concernant les activités de prêt de titres des fonds d'investissement pour mieux faire ressortir les coûts, les avantages et les risques de ces activités et suivre l'évolution des normes internationales de réglementation qui s'y appliquent;

3) la création d'un encadrement plus complet des « fonds alternatifs »[1] au moyen de modifications du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 ») (les « propositions relatives aux fonds alternatifs »).

[1] « Fonds alternatifs » est un équivalent français temporaire, dans l'attente de recherches terminologiques plus poussées.

Le 25 juin 2013, les ACVM ont publié l'Avis 11-324 du personnel des ACVM, *Prolongation de la période de consultation* (l'« Avis 11-324 »), qui prolongeait jusqu'au 23 août 2013 la période de consultation sur le projet de 2013 devant prendre fin le 25 juin 2013.

Dans l'Avis 11-324, nous avons indiqué que les propositions relatives aux fonds alternatifs seraient examinées à une date ultérieure, en même temps que certaines restrictions en matière de placement applicables aux fonds d'investissement à capital fixe incluses dans le projet de 2013 qui, selon nous, sont liées à ces propositions (les « restrictions interreliées en matière de placement »). Les restrictions interreliées en matière de placement comprennent les restrictions proposées dans le projet de 2013 en ce qui a trait aux placements dans des marchandises physiques, aux ventes à découvert, à l'utilisation de dérivés et aux emprunts de fonds.

Par conséquent, les règlements de modification adoptés maintenant répondent aux deux premiers éléments de la phase en cours du projet de modernisation énumérés ci-dessus et visent plus particulièrement à introduire des restrictions en matière de placement et des obligations opérationnelles fondamentales applicables aux fonds d'investissement à capital fixe ainsi que de nouvelles obligations d'information relatives aux prêts de titres par tous les fonds d'investissement (les « obligations d'information relatives aux prêts de titres »).

Objet des règlements de modification

Les règlements de modification introduisent des restrictions en matière de placement et des obligations opérationnelles fondamentales applicables aux fonds d'investissement à capital fixe ainsi que des obligations d'information relatives aux prêts de titres. Les règlements de modification et les changements connexes incorporent également certaines modifications d'ordre rédactionnel qui visent de manière générale à clarifier et mettre à jour le Règlement 81-102 et l'Instruction générale 81-102.

i) Restrictions en matière de placement

Restriction sur le contrôle

Les règlements de modification étendent l'application de l'article 2.2 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe. Cet article restreint notamment la quantité de titres d'un émetteur qu'un fonds d'investissement peut acquérir à un maximum de 10 % des titres de capitaux propres en circulation de cet émetteur.

Cet article interdit aussi au fonds d'investissement d'acquérir des titres dans le but d'exercer une emprise sur l'émetteur. Les ACVM ont ajouté l'article 3.2.1 à l'Instruction générale 81-102 afin d'indiquer la manière dont elles interpréteront généralement la notion de contrôle pour l'application de l'article 2.2. Les indications sur l'interprétation de la notion de contrôle ne concernent que cet article.

L'application de l'article 2.2 aux fonds d'investissement à capital fixe vise à interdire les placements que les ACVM jugent incompatibles avec les caractéristiques fondamentales des fonds d'investissement, ceux-ci étant des véhicules de placement qui, en général, ne participent pas activement à la gestion des entités émettrices.

Bien que les nouveaux fonds d'investissement à capital fixe doivent se conformer à l'article 2.2 à compter du 22 septembre 2014, l'application des modifications touchant cet article à ceux qui existent déjà et qui sont émetteurs assujettis se fera à compter du 21 mars 2016. Se reporter à la rubrique « Périodes de transition et droits acquis », ci-dessous.

Placements dans des immeubles et des syndications de prêts

Les règlements de modification contiennent les nouveaux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 81-102, qui interdisent respectivement au fonds d'investissement à capital fixe d'acquérir un immeuble ou une participation dans certaines syndications de prêt ou certains prêts. Ces restrictions ont pour but de limiter des activités que les ACVM jugent incompatibles avec les caractéristiques fondamentales des fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne.

Bien que les nouveaux fonds d'investissement à capital fixe doivent se conformer aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 à compter du 22 septembre 2014, les fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis n'ont pas à s'y conformer avant le 21 mars 2016. Se reporter à la rubrique « Périodes de transition et droits acquis », ci-dessous.

Placements dans des créances hypothécaires

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 introduit par les règlements de modification, le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir de créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie (au sens du Règlement 81-102). Cette interdiction reflète l'opinion des ACVM voulant que les placements dans des créances hypothécaires non garanties soient incompatibles avec la nature d'un fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne, puisqu'ils peuvent s'apparenter à l'exercice d'une activité de prêt, ce qui n'entre pas dans les activités de gestion de portefeuille habituellement exercées par ces fonds.

En réponse aux commentaires reçus au sujet de cet article, les règlements de modification précisent que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ne s'applique pas au fonds d'investissement à capital fixe qui a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé au plus tard le 22 septembre 2014 et qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin d'être autorisé à investir dans des créances hypothécaires. Se reporter à la rubrique « Périodes de transition et droits acquis », ci-dessous.

Nous précisions que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ne concerne pas l'*Instruction générale C-29, Organisme de placement collectif en créances hypothécaires* ni n'a d'incidence sur celle-ci. Cette instruction générale s'applique à un petit nombre d'OPC dont l'existence est antérieure à l'entrée en vigueur du Règlement 81-102.

Structures de fonds de fonds

Les règlements de modification autorisent les fonds d'investissement à capital fixe à investir dans un autre fonds d'investissement pourvu que les conditions applicables prévues au paragraphe 2 de l'article 2.5 soient remplies. Sauf en ce qui concerne les nouveaux

sous-paragraphes *a.1* et *c.1* de ce paragraphe, les obligations sont les mêmes que celles s'appliquant aux OPC relativement aux fonds de fonds.

En vertu du sous-paragraphe *a.1*, le fonds d'investissement sous-jacent doit être assujetti au Règlement 81-102 ou se conformer aux dispositions de celui-ci qui sont applicables aux fonds d'investissement à capital fixe. Cette obligation a pour but de donner à ces derniers la souplesse nécessaire pour poursuivre leurs activités dans des structures de fonds de fonds classiques, qui comprennent habituellement l'investissement de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif dans un OPC qui, même s'il est émetteur assujetti, n'est pas assujetti au Règlement 81-102, et ce, tout en atteignant l'objectif des ACVM qui consiste à garantir que la structure de fonds de fonds ne permette pas au fonds d'investissement à capital fixe d'effectuer indirectement des placements qui lui seraient interdits directement.

Le sous-paragraphe *c.1* prévoit que le fonds d'investissement sous-jacent doit être émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada où le fonds d'investissement à capital fixe est émetteur assujetti. Cette obligation vise à faire en sorte que le fonds sous-jacent soit assujetti au régime d'information continue des ACVM prévu par le Règlement 81-106, et à autoriser les porteurs du fonds d'investissement à capital fixe à accéder rapidement à l'information sur le fonds sous-jacent.

Les ACVM reconnaissent qu'un nombre limité de fonds d'investissement à capital fixe investissent dans des fonds d'investissement étrangers, lesquels sont susceptibles de ne pas se conformer au sous-paragraphe *a.1* ou *c.1*. Les demandes de dispense des fonds d'investissement à capital fixe qui souhaitent obtenir l'autorisation de continuer à investir dans ces fonds seront étudiées au cas par cas.

En plus des nouvelles obligations applicables aux fonds d'investissement à capital fixe, nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 2.5 pour inscrire l'opinion des ACVM voulant qu'un OPC ne puisse pas investir dans un fonds d'investissement à capital fixe. Dans le cas des OPC qui le font déjà, les demandes de dispense seront évaluées au cas par cas pour qu'ils puissent continuer.

Bien que les nouveaux fonds d'investissement doivent se conformer à l'article 2.5 à compter du 22 septembre 2014, l'application des modifications touchant cet article à ceux qui existent déjà et qui sont émetteurs assujettis se fera à compter du 21 mars 2016. Se reporter à la rubrique « Périodes de transition et droits acquis », ci-dessous.

Prêts, mises en pension et prises en pension de titres

Les règlements de modification étendent l'encadrement des opérations de prêt, mises en pensions et prises en pension de titres prévu aux articles 2.12 à 2.17 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe.

Les règlements de modification visent aussi les points 12 du paragraphe 1 de l'article 2.12 et 11 du paragraphe 1 de l'article 2.13 pour préciser que la valeur marchande de tous les titres qu'un

fonds d'investissement prête ou vend ne peut dépasser 50 % de sa valeur liquidative[2]. Cette modification a pour objectif d'annuler l'effet de levier utilisé par les fonds d'investissement à capital fixe, grâce auquel leur actif total peut être considérablement plus élevé que leur valeur liquidative. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que cette modification ait une incidence importante sur les OPC car, de manière générale, ils ne sont pas autorisés à utiliser l'effet de levier et leur passif n'est pas important par comparaison à leur actif total.

Bien que les nouveaux fonds d'investissement à capital fixe doivent se conformer aux articles 2.12 à 2.17 à compter du 22 septembre 2014, l'application des modifications touchant ces articles à ceux qui existent déjà et qui sont émetteurs assujettis se fera à partir du 21 septembre 2015. Se reporter à la rubrique « Périodes de transition et droits acquis », ci-dessous.

ii) Conflits d'intérêts

Les règlements de modification étendent l'application des dispositions sur les conflits d'intérêts de la partie 4 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe pour fournir aussi aux porteurs de ces fonds certaines protections essentielles.

iii) Changements fondamentaux

Les règlements de modification étendent l'application des obligations d'approbation des porteurs et d'agrément de l'autorité en valeurs mobilières prévues à la partie 5 aux fonds d'investissement à capital fixe pour fournir aussi aux porteurs de ces fonds certaines protections essentielles.

Nouvelles obligations en matière d'approbation des porteurs

En plus de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs déjà prévue à l'article 5.1, le nouveau sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de cet article prévoit que l'approbation des porteurs doit être obtenue avant de mettre en œuvre un changement précisé à la nature ou à la structure du fonds d'investissement, particulièrement la conversion d'un OPC en fonds d'investissement à capital fixe ou l'inverse, ou d'un fonds d'investissement en émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 5.1 précise en outre qu'un fonds d'investissement ne peut assumer aucuns des coûts ni aucune des charges liés au changement visé au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de cet article. Ces dispositions reflètent l'opinion des ACVM selon laquelle un changement à la nature ou à la structure d'un fonds d'investissement constitue un changement fondamental, et les investisseurs devraient bénéficier des mêmes droits en matière d'approbation des porteurs que dans le cas où un fonds d'investissement dans lequel ils investissent entreprend sa restructuration au moyen d'une fusion.

Dispense de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour les fonds investissant dans des actions accréditives

Les nouveaux sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.3 et paragraphe 1.1 de l'article 5.6 prévoient des dispenses de l'obligation d'approbation des porteurs et d'agrément de

[2] D'ici l'entrée en vigueur des règlements de modification, la valeur marchande de tous les titres prêtés ou vendus ne peut dépasser 50 % de *l'actif total* du fonds.

l'autorité en valeurs mobilières pour les fusions de fonds d'investissement à capital fixe spécialisés qui ont une durée de vie limitée et dont les titres ne sont ni inscrits en bourse ni négociés sur le marché secondaire. Ces fonds sont généralement des sociétés en commandite dont l'objectif de placement consiste à offrir un rendement au moyen d'investissements ouvrant droit à une aide fiscale dans des « actions accréditives » émises par des sociétés du secteur primaire. Pour se prévaloir de ces dispenses, le fonds d'investissement à capital fixe doit se conformer à certaines obligations, y compris celles du régime de prospectus qui s'applique à lui.

Nouvelles conditions aux fusions de fonds pré-agréées

Outre les conditions actuelles du paragraphe 1 de l'article 5.6, une nouvelle condition est prévue lors de la fusion d'un fonds d'investissement à capital fixe avec un autre fonds d'investissement sans approbation des porteurs ni agrément de l'autorité en valeurs mobilières : le fonds d'investissement à capital fixe doit autoriser le rachat de ses titres à leur valeur liquidative à une date tombant avant la date d'effet de la fusion. Se reporter au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de cet article. Les ACVM considèrent que la possibilité de faire racheter les titres à leur valeur liquidative compense l'absence d'approbation des porteurs.

Le nouveau sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6 prévoit par ailleurs qu'une fusion avec un fonds d'investissement sans approbation des porteurs ni agrément des autorités en valeurs mobilières doit être faite à la valeur liquidative. Cette condition contribue à atténuer les conflits d'intérêts potentiels en cas de fusion de fonds d'investissement ayant le même gestionnaire[3].

Dissolution des fonds d'investissement à capital fixe

En vertu du nouvel article 5.8.1, le fonds d'investissement à capital fixe ne peut procéder à sa dissolution moins de 15 jours et plus de 90 jours après avoir déposé un communiqué faisant état de son intention. Cette disposition vise à donner aux investisseurs suffisamment de temps pour en évaluer les conséquences et demander un remboursement rapide, car il est vraisemblable que la liquidité diminuera notablement sur le marché secondaire après l'annonce de la dissolution.

iv) Obligations de garde de l'actif

Les règlements de modification mettent à jour le libellé de la partie 6 et étendent l'application de ses dispositions aux fonds d'investissement à capital fixe[4]. Aucun changement de fond n'est apporté aux obligations de garde de l'actif des fonds d'investissement. Toutefois, tous les fonds d'investissement à capital fixe qui sont émetteurs assujettis, et non seulement ceux qui déposent un prospectus en vertu du Règlement 41-101, seront tenus de s'y conformer. La partie 14 du Règlement 41-101 demeurera inchangée pour conserver les obligations de garde de l'actif des plans de bourses d'études.

[3] Le Guide à l'attention des sociétés de la TSX prévoit une condition analogue pour les fusions de fonds sans approbation des porteurs.

[4] Actuellement, les fonds d'investissement à capital fixe qui sont émetteurs assujettis et ont déposé un prospectus en vertu du Règlement 41-101 sont assujettis aux obligations de garde de l'actif de la partie 14 de ce règlement.

v) Souscription de titres

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 9.3 prévoit que l'émission de titres d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas entraîner la dilution de la position des porteurs existants. Cette disposition est similaire à celle qui prévoit que les OPC doivent émettre leurs titres à la valeur liquidative.

De plus, un article 10.6 a été ajouté dans l'Instruction générale 81-102 pour indiquer comment les ACVM interpréteront l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 9.3.

vi) Placements de bons de souscription

La nouvelle partie 9.1 interdit au fonds d'investissement d'émettre des bons ou des droits de souscription, ou d'effectuer des opérations sur des dérivés visés dont le sous-jacent est un de ses titres. Les ACVM estiment que le préjudice que les porteurs de fonds d'investissement à capital fixe pourraient subir en raison de la dilution entraînée par l'émission de bons ou de droits de souscription l'emporte généralement sur les avantages possibles.

vii) Rachats

Les règlements de modification étendent bon nombre des dispositions de la partie 10 aux fonds d'investissement à capital fixe, notamment :

- l'envoi aux investisseurs d'un rappel annuel de la procédure pour demander le rachat de leurs titres afin de mieux les renseigner sur les options de liquidation possibles (paragraphe 3 de l'article 10.1);

- l'interdiction de racheter les titres à un prix plus élevé que leur valeur liquidative à la date de rachat pour éviter la dilution pour les autres porteurs (paragraphe 4 de l'article 10.3);

- le versement du produit du rachat dans un délai de 15 jours ouvrables après le rachat pour que les investisseurs le reçoivent rapidement (paragraphe 1.2 de l'article 10.4);

- l'autorisation de suspendre les rachats seulement si les dispositions de l'article 10.6 sont respectées.

Les fonds d'investissement à capital fixe seront aussi tenus d'inclure certains renseignements sur leur procédure de rachat dans leur prospectus, dont les montants à déduire de la valeur liquidative par titre en raison du versement du produit des rachats aux porteurs concernés. Se reporter au paragraphe 2 de l'article 15.1 de l'Annexe 41-101A2.

viii) Confusion des fonds

Les règlements de modification étendent l'application des dispositions de la partie 11 relatives à la garde des fonds reçus à l'occasion de ventes et de rachats aux fonds d'investissement à capital fixe. Cependant, le paragraphe 1.3 de l'article 11.4 prévoit pour Services de dépôt et de compensation CDS inc. une dispense de certaines de ces dispositions semblable à celle ouverte

actuellement aux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

ix) Communications publicitaires

L'application des dispositions de la partie 15 est étendue aux communications publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe, avec les changements nécessaires tenant compte des différences entre les OPC et ces fonds. Ces nouvelles dispositions garantissent que les communications publicitaires aux investisseurs individuels contiennent de l'information pertinente et qui n'est ni fausse ni trompeuse. Elles n'ont aucune incidence sur les restrictions applicables pendant le délai d'attente et la période entre l'octroi du visa du prospectus définitif et la clôture du placement.

L'article 15.6 a aussi été modifié pour que l'OPC qui était auparavant un fonds d'investissement à capital fixe et qui présente de l'information sur le rendement fournisse aussi cette information pour la période où il était un fonds d'investissement à capital fixe. Cette obligation vise à garantir l'objectivité et la cohérence de l'information sur le rendement des OPC et des fonds d'investissement à capital fixe ainsi que sa conformité avec les obligations d'information continue prévues par le Règlement 81-106.

Malgré les règlements de modification visant la partie 15, les fonds d'investissement à capital fixe existants peuvent utiliser jusqu'au 23 mars 2015 les communications publicitaires imprimées avant le 22 septembre 2014. Se reporter à la rubrique « Périodes de transition et droits acquis », ci-dessous.

x) Obligations d'information relatives aux prêts de titres

Les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe seront assujettis à de nouvelles obligations d'information en ce qui a trait à leurs activités de prêt de titres[5]. Ces obligations ont été ajoutées aux Règlement 81-106, Règlement 41-101 et Règlement 81-101 et font suite aux commentaires reçus sur le projet de 2013.

États financiers

Les obligations d'information relatives aux prêts de titres comporteront les nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 du Règlement 81-106, qui prévoient la présentation, dans les notes des états financiers, du rapprochement du montant brut tiré des opérations de prêt de titres du fonds d'investissement et des produits provenant des prêts de titres indiqués au paragraphe 4 de l'article 3.2 de ce règlement. Cette information doit notamment comprendre le nom de chaque personne ayant droit aux paiements prélevés sur le montant brut tiré des opérations de prêt de titres et le montant auquel chacune avait droit.

[5] Dans les territoires membres des ACVM, à l'exception de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador, le Règlement 81-106 s'applique aussi à certains OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis (voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 1.2 de ce règlement). Les modifications du Règlement 81-106 liées aux obligations d'information relatives aux prêts de titres s'appliqueront donc également à ces OPC.

Cette obligation d'information a pour objet de présenter plus clairement les coûts et le rendement des activités de prêt de titres. À l'heure actuelle, l'information généralement présentée sur ces activités dans les états financiers du fonds ne fait pas état des ententes de partage des produits conclues entre lui et son agent de prêt de titres. Il est donc impossible d'établir la portion du montant tiré de ces activités qui a été versée à l'agent. Les ACVM sont d'avis que cette information est importante et devrait être mise à la disposition des porteurs du fonds d'investissement, particulièrement lorsque l'agent de prêt de titres est membre du groupe du gestionnaire ou qu'il fournit d'autres services au fonds (des services de garde, par exemple), puisque la portion du montant tiré des activités de prêt de titres reçue par le gestionnaire ou le fournisseur de services peut être déduite des frais imputés au fonds par ce dernier. Ainsi, le coût véritable de la propriété des titres du fonds d'investissement serait caché aux porteurs.

Prospectus et notice annuelle

En plus de l'information à présenter dans les notes des états financiers, le fonds d'investissement devra aussi indiquer dans son prospectus le nom de son agent de prêt de titres ainsi que la relation de ce dernier avec le gestionnaire du fonds. En outre, il sera tenu de fournir dans son prospectus ou sa notice annuelle, selon le cas, une description des principales modalités de toute convention conclue avec l'agent. Se reporter aux nouvelles rubriques 19.11 de l'Annexe 41-101A2 et 10.9.1 du Formulaire 81-101F2.

Les ACVM estiment que cette information mettra en lumière tout conflit d'intérêts potentiel dans les cas où l'agent de prêt de titres est lié au gestionnaire du fonds d'investissement, surtout en ce qui concerne une entente de partage des produits conclue entre le fonds et l'agent.

(xi) Modifications touchant les OPC

Bien que les règlements de modification aient principalement pour objet d'ajouter des obligations opérationnelles pour les fonds d'investissement à capital fixe, certaines dispositions toucheraient les OPC. En plus des obligations d'information relatives aux prêts de titres, les dispositions comprennent les changements suivants au Règlement 81-102 :

- la modification du paragraphe 2 de l'article 2.5, qui interdit aux OPC d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe (se reporter à la rubrique « *i)* « Restrictions en matière de placement – Structures de fonds de fonds », ci-dessus);

- la modification des articles 2.11 et 2.17, qui oblige les OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres à publier un communiqué s'ils comptent commencer à utiliser des dérivés visés, à effectuer des ventes à découvert et à conclure des prêts, mises en pension et prises en pension de titres (se reporter à la rubrique « *i)* Restrictions en matière de placement – Prêts, mises en pension et prises en pension de titres », ci-dessus);

- la modification des points 12 du paragraphe 1 de l'article 2.12 et 11 du paragraphe 1 de l'article 2.13, qui limite le nombre de titres prêtés ou vendus (dans le cadre des mises en pension) par un OPC à 50 % de sa valeur liquidative, au lieu de 50 % de son actif total, compte non tenu de la garantie qui lui est donnée (se reporter à la rubrique

« *i)* Restrictions en matière de placement – Prêts, mises en pension et prises en pension de titres », ci-dessus);

- la modification du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 5.1, qui étend l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs aux fusions d'OPC avec tout émetteur, alors qu'elle se limite actuellement aux fusions avec d'autres OPC;

- la modification du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1, qui oblige l'OPC souhaitant mettre en œuvre un changement qui le restructure en fonds d'investissement à capital fixe ou en émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement à obtenir l'approbation préalable des porteurs (se reporter à la rubrique « *iii)* Changements fondamentaux – Nouvelles obligations en matière d'approbation des porteurs », ci-dessus);

- le nouveau sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6, qui prévoit une nouvelle condition pour que la fusion d'un fonds se fasse sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs ni l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières : la valeur de la contrepartie offerte aux porteurs doit être égale à la valeur liquidative du fonds (se reporter à la rubrique « *iii)* Changements fondamentaux – Nouvelles conditions aux fusions de fonds pré-agréés », ci-dessus);

- le nouveau paragraphe 2 de l'article 9.3, qui empêche les OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres d'effectuer des émissions de titres dilutifs (se reporter à la rubrique « *v)* Souscription de titres », ci-dessus);

- le nouvel article 9.1.1, qui interdit à tous les fonds d'investissement d'émettre des bons de souscription et des instruments similaires (se reporter à la rubrique « *iv)* Placements de bons de souscription », ci-dessus);

- les nouveaux paragraphes 1.1 de l'article 10.4 et 2 de l'article 10.6, qui obligent les OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres à verser le produit du rachat dans les 15 jours ouvrables du rachat, sauf si les rachats ont été suspendus conformément à l'article 10.6;

- la modification de l'article 15.6, qui oblige l'OPC qui était auparavant un fonds d'investissement à capital fixe et qui présente de l'information sur le rendement à présenter cette information pour la période où il était fonds d'investissement à capital fixe (se reporter à la rubrique « *ix)* Communications publicitaires », ci-dessus).

xii) Autres

Les règlements de modification et les changements connexes incorporent certains changements d'ordre rédactionnel qui visent de manière générale à clarifier et mettre à jour le Règlement 81-102 et l'Instruction générale 81-102.

Les principaux changements apportés au projet de 2013 depuis sa publication pour consultation sont traités en détail dans le résumé figurant à l'Annexe A du présent avis.

11

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 49 mémoires sur le projet de 2013. Nous les avons tous étudiés et remercions les intervenants de leur participation. On trouvera un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B du présent avis.

Comme il est indiqué dans l'Avis 11-324, les ACVM ne traitent pas des propositions relatives aux fonds alternatifs ni des restrictions interreliées en matière de placement dans les règlements de modification. L'Annexe B ne comporte donc pas de résumé des commentaires reçus sur ces sujets. Un tel résumé, accompagné des réponses des ACVM, sera publié ultérieurement, en même temps que des modifications proposées aux Règlement 81-104 et Règlement 81-102, le cas échéant.

Résumé des changements apportés au projet de 2013

Après avoir étudié les commentaires reçus, nous avons apporté certains changements au projet de 2013 publié pour consultation qui sont reflétés dans les règlements de modification publiés avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas à nouveau les règlements de modification pour consultation. On trouvera à l'Annexe A du présent avis un résumé des principaux changements.

Périodes de transition et droits acquis

Les ACVM prévoient des périodes de transition pour permettre aux fonds d'investissement existants de se conformer à certaines dispositions des règlements de modification.

Restriction en matière de contrôle

Les fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis ne seront pas tenus de se conformer à l'article 2.2 du Règlement 81-102 avant le 21 mars 2016. Se reporter au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 82 du *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* publié avec le présent avis.

Placements dans des immeubles et des syndications de prêts

Les fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis ne seront pas tenus de se conformer aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 81-102 avant le 21 mars 2016. Se reporter au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 82 du *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* publié avec le présent avis.

Placements dans des créances hypothécaires non garanties

Après examen des commentaires reçus, les ACVM ajoutent le paragraphe 2 de l'article 20.4 du Règlement 81-102, qui prévoit les droits acquis des fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis et ont adopté les objectifs de placement fondamentaux afin d'investir dans des créances hypothécaires. Ces droits les dispensent de l'obligation du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3.

Malgré cette disposition de protection des droits acquis, les ACVM continueront à s'intéresser aux placements dans les créances hypothécaires non garanties dans l'examen des prospectus relatifs à toute émission subséquente de titres par les fonds d'investissement à capital fixe qui se prévaudront du paragraphe 2 de l'article 20.4 du Règlement 81-102.

Structures de fonds de fonds

Les fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis ne seront pas tenus de se conformer à l'article 2.5 du Règlement 81-102 avant le 21 mars 2016. Les OPC existants ne seront pas non plus tenus de se conformer à la version modifiée de cet article avant le 21 mars 2016. Se reporter au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 82 du *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* publié avec le présent avis.

Prêts, mises en pension et prises en pension de titres

Les fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis ne seront pas tenus de se conformer aux articles 2.12 à 2.17 du Règlement 81-102 avant le 21 septembre 2015. Se reporter sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 82 du *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* publié avec le présent avis.

Les ACVM ajoutent au Règlement 81-106 l'article 18.5.2, qui prévoit que les fonds d'investissement ne seront pas tenus de se conformer aux modifications de ce règlement se rapportant aux obligations d'information relatives aux prêts de titres, pour les exercices ouverts avant le 1er janvier 2016. Cette période de transition vise à leur donner le temps nécessaire pour commencer à établir l'information à fournir conformément aux nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 du Règlement 81-106 à des fins de comparaison.

Communications publicitaires

Les ACVM prévoient également une période de transition de six mois pour permettre aux fonds d'investissement à capital fixe existants de continuer à utiliser les communications publicitaires (sauf les annonces) conçues avant l'entrée en vigueur des règlements de modification. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 82 du *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* publié avec le présent avis.

Points d'intérêt local

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières sont publiés. Au Québec, ils figurent à l'Annexe C du présent avis.

Documents publiés

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

Annexe A : Résumé des changements apportés au projet de 2013

Annexe B : Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Annexe C : Points d'intérêt local

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Chantal Leclerc
Avocate / Analyste experte en réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4463
Courriel : chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Analyste expert, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4477
Courriel : suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Mostafa Asadi
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-8171
Courriel : masadi@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-7277
Courriel : gouthrdm@gov.ns.ca

Raymond Chan
Manager, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-8128
Courriel : rchan@osc.gov.on.ca

Carina Kwan
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-8052
Courriel : ckwan@osc.gov.on.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-4225
Courriel : ian.kerr@asc.ca

Patrick Weeks
Analyste en financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204 945-3326
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Agnes Lau
Senior Advisor - Technical & Projects,
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-8049
Courriel :agnes.lau@asc.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PROJET DE 2013

La présente annexe décrit les principaux changements que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont apportés au projet de 2013 en réponse aux commentaires reçus. Certains reflètent le fait que les ACVM considèrent, comme elles l'ont indiqué dans l'Avis 11-324 du personnel des ACVM, *Prolongation de la période de consultation* (l'« Avis 11-324 »), que certaines des restrictions en matière de placement proposées dans le projet de 2013 (précisées dans l'Avis 11-324) et les modifications proposées au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* comme étant interreliées. C'est pourquoi l'Avis 11-324 précise que ces restrictions (les « restrictions interreliées en matière de placement ») seraient considérées conjointement avec les propositions relatives aux fonds alternatifs et entreraient en vigueur à une date ultérieure.

Les changements au projet de 2013 comprennent les suivants :

1. Restrictions en matière de placement

Restrictions interreliées en matière de placement et rémunération au rendement

- Comme l'indique l'Avis 11-324, les ACVM reportent la mise en œuvre des restrictions interreliées en matière de placement, et des restrictions proposées sur le versement d'une rémunération au rendement par le fonds d'investissement à capital fixe, jusqu'à la publication pour consultation des propositions relatives aux fonds alternatifs. Les changements suivants ont donc été apportés au projet de 2013 :

    - Nous avons supprimé les projets de sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 et de paragraphe 3 de l'article 2.3 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), qui auraient restreint les placements des fonds d'investissement à capital fixe dans les marchandises physiques.

    - Nous avons supprimé le projet de sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 2.3 et n'avons pas modifié les articles 2.7 et 2.8 du Règlement 81-102, lesquels auraient restreint l'utilisation des dérivés visés par les fonds d'investissement à capital fixe.

    - En conséquence de ce qui précède, le projet de sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 2.3 est désormais le sous-paragraphe *c* de ce paragraphe.

    - Nous n'avons pas apporté les modifications proposées aux paragraphes *a* à *c* de l'article 2.6 du Règlement 81-102, qui auraient imposé des restrictions aux fonds d'investissement à capital fixe qui empruntent des fonds, acquièrent des titres sur marge ou vendent des titres à découvert.

- Nous avons modifié l'article 2.6.1 du Règlement 81-102, qui n'aurait autorisé les ventes à découvert de titres par les fonds d'investissement à capital fixe qu'aux mêmes conditions s'appliquant aux OPC.

- Nous n'avons pas modifié la partie 7 du Règlement 81-102.

Restriction en matière de concentration

- Après examen des commentaires reçus concernant l'article 2.1 du Règlement 81-102, les ACVM ont reporté l'introduction d'une restriction en matière de concentration applicable aux fonds d'investissement à capital fixe. Elles pourraient évaluer, dans le cadre des propositions relatives aux fonds alternatifs, si les fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-104 devraient se faire imposer une restriction différente de celle des autres fonds d'investissement. À cette occasion, les ACVM réévalueront la restriction à appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe en la matière.

Restrictions concernant les actifs non liquides

- Après examen des commentaires sur l'article 2.4 du Règlement 81-102, les ACVM reportent leur mise en œuvre jusqu'au moment où elles réviseront la définition de l'expression « actif non liquide ». Elles étudieront alors de nouveau la possibilité d'imposer des restrictions relatives aux actifs non liquides aux fonds d'investissement à capital fixe.

- Néanmoins, les ACVM ont toujours des réserves à l'égard du fonds d'investissement à capital fixe qui investit une proportion importante de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides, puisqu'elles estiment qu'un fonds d'investissement qui place une large proportion de son portefeuille dans des actifs non liquides aura généralement de la difficulté à calculer avec exactitude sa valeur liquidative. Elles craignent également qu'il puisse être difficile pour lui de gérer son risque de liquidité lorsqu'il répondra aux demandes de rachat et s'acquittera de ses autres obligations continues. Par conséquent, l'article 3.3.1 a été ajouté dans l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*. Il décrit les attentes des ACVM en ce qui a trait aux placements des fonds d'investissement à capital fixe dans des actifs non liquides.

Placements dans les titres d'un autre fonds d'investissement

- À la suite des commentaires reçus à l'égard des dispositions sur les fonds de fonds du Règlement 81-102, les changements suivants ont été apportés aux modifications proposées au paragraphe 2 de l'article 2.5 depuis le projet de 2013 :

  - Nous avons ajouté le sous-paragraphe *a.1* au paragraphe 2, qui autorise le fonds d'investissement à capital fixe à acquérir des titres d'un autre fonds d'investissement pourvu que le fonds sous-jacent soit assujetti au Règlement 81-102 ou qu'il se conforme aux dispositions applicables au fonds d'investissement à capital fixe. Compte tenu de ce changement, le fonds

d'investissement à capital fixe sera autorisé à acquérir des titres d'un autre fonds du même type ou d'un fonds marché à terme (au sens du Règlement 81-104).

- Nous avons ajouté le sous-paragraphe *c.1* au paragraphe 2 de l'article 2.5 pour que le fonds d'investissement à capital fixe puisse investir dans un autre fonds d'investissement qui est émetteur assujetti dans un territoire où le fonds d'investissement à capital fixe est émetteur assujetti. Dans le projet 2013, la modification proposée au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe prévoyait que le fonds sous-jacent devait être émetteur assujetti dans les mêmes territoires que le fonds d'investissement à capital fixe.

2. Frais de constitution

- Après examen des commentaires reçus au sujet de l'article 3.3 du Règlement 81-102, les ACVM ont reporté la mise en œuvre des dispositions traitant du paiement des frais de constitution par le fonds d'investissement à capital fixe. Cependant, elles demeurent préoccupées par les possibilités d'arbitrage réglementaire dans le cas où un gestionnaire constitue un fonds d'investissement sous la forme d'un fonds d'investissement à capital fixe qu'il convertit après une courte période en OPC. Les ACVM estiment qu'une telle opération autorise le gestionnaire à se soustraire aux obligations de la partie 3. Elles pourraient publier, en même temps que les propositions relatives aux fonds alternatifs, des modifications proposées au Règlement 81-102 traitant des possibilités d'arbitrage dans un tel contexte.

3. Changements fondamentaux

- Le projet de paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102 du projet de 2013 prévoyait une dispense limitée de l'obligation d'approbation des porteurs prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 pour les fonds d'investissement à capital fixe structurés pour être convertis en OPC à la survenance d'un événement donné. Les conditions du projet de dispense comprenaient l'annonce de la conversion dans le prospectus et les communications publicitaires ainsi que l'envoi d'un préavis de conversion aux porteurs. Après examen des commentaires reçus et des autres changements apportés en conséquence, les ACVM ont supprimé ce projet. Elles considèrent qu'un changement dans la nature d'un fonds d'investissement constitue un changement fondamental nécessitant l'approbation des porteurs et estiment qu'en général, l'avantage pour l'investisseur de l'obligation d'approbation des porteurs prévue à l'article 5.1 du Règlement 81-102 ne peut être remplacée par de l'information présentée dans un prospectus.

- De plus, comme il est indiqué ci-dessus, au contraire du projet de 2013, les règlements de modification ne contiennent pas de restriction relative au paiement par le fonds d'investissement à capital fixe de ses frais de constitution. Les ACVM sont donc d'avis que l'obligation d'approbation des porteurs avant la conversion réduira les possibilités d'arbitrage découlant de la constitution d'un fonds d'investissement sous la forme d'un fonds d'investissement à capital fixe en vue d'une conversion en OPC peu de temps après.

4. Souscription de titres

- Le projet de 2013 contenait les projets de paragraphes 2 et 3 de l'article 9.3 du Règlement 81-102, qui régissaient le prix d'émission des titres des fonds d'investissement à capital fixe. En réponse aux commentaires reçus traitant des moyens pratiques de se conformer au projet de paragraphe 3, les ACVM ont combiné les deux paragraphes en un seul, le paragraphe 2, pour éviter que la question du prix d'émission des titres ne soit traitée différemment selon que ceux-ci sont émis en vertu d'un prospectus ou non. Les mêmes dispositions anti-dilution s'appliqueront à toutes les émissions de titres faites par des fonds d'investissement à capital fixe.

5. Confusion des fonds

- Après examen des commentaires reçus au sujet de l'application de la partie 11 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe, nous avons ajouté au paragraphe 1.3 de l'article 11.4 une exception à l'application de l'article 11.1 pour Services de dépôt et de compensation CDS inc.

6. Obligations d'information relatives aux prêts de titres

- Vu les réactions à l'égard de possibles mesures d'amélioration de la transparence en ce qui concerne les avantages, les coûts et les risques associés aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement détaillées dans le projet de 2013, les ACVM ont ajouté les obligations d'information relatives aux prêts de titres. Celles-ci comprennent certaines obligations d'information à l'égard desquelles nous avons sollicité des commentaires détaillés et nous les considérons particulièrement importantes et pertinentes pour les investisseurs. Elles sont décrites sous la rubrique « *x)* Obligations d'information relatives aux prêts de titres » dans l'avis.

7. Période de transition et droits acquis

- Comme il est indiqué dans l'avis, les ACVM prévoient des périodes de transition pour permettre aux fonds d'investissement existants de se conformer à certains des règlements de modification. En plus des périodes envisagées dans le projet de 2013, elles prévoient pour les fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis un délai de 12 mois pour se conformer aux dispositions relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres du Règlement 81-102.

- En outre, en vertu du nouvel article 18.5.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), les fonds d'investissement ne sont pas tenus de se conformer aux modifications liées aux obligations d'information relatives aux prêts de titres pour les exercices ouverts avant le 1er janvier 2016.

- Finalement, le paragraphe 2 de l'article 20.4 du Règlement 81-102 prévoit une dispense, ouverte aux fonds d'investissement à capital fixe existants qui sont émetteurs assujettis et ont adopté les objectifs de placement fondamentaux pour être autorisés à investir dans des créances hypothécaires, leur permettant de se soustraire à l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 81-102.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC ET RÉPONSES DES ACVM

Table des matières

PARTIE	TITRE
Partie I	Contexte
Partie II	Commentaires sur les projets de modifications du Règlement 81-102
Partie III	Commentaires sur les prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement
Partie IV	Autres commentaires
Partie V	Liste des intervenants

Partie I – Contexte

Résumé des commentaires

Le 27 mars 2013, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié des propositions dans le cadre de la deuxième phase du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement (le « projet de modernisation »). Les propositions comprennent la modification du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), la modification de l'instruction générale relative au Règlement 81-102 (l'« Instruction générale 81-102 »), des modifications corrélatives ainsi que des propositions relatives au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 ») et aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement (collectivement, les « propositions »). Le 25 juin 2013, les ACVM ont publié l'Avis 11-324 du personnel des ACVM (l'« Avis 11-324 du personnel des ACVM ») annonçant le report de la date de clôture de la période de consultation du 25 juin 2013 au 23 août 2013.

Les propositions visent à faire ce qui suit : (i) imposer des restrictions en matière de placement et des obligations opérationnelles de base aux fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne, à l'exception des plans de bourses d'études, (ii) resserrer les obligations d'information relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement (les « propositions concernant les obligations d'information relatives aux prêts de titres ») et (iii) mieux encadrer les fonds alternatifs grâce à la modification du Règlement 81-104 (les « propositions concernant les fonds alternatifs »). Comme il est indiqué dans l'Avis 11-324 du personnel des ACVM, nous parachevons certains aspects des propositions avant d'autres. Plus particulièrement, nous nous employons d'abord à mettre la dernière main aux projets de modifications visant à imposer des restrictions en matière de placement et des obligations opérationnelles de base aux fonds d'investissement à capital fixe ainsi qu'à certaines propositions concernant les obligations d'information relatives aux prêts de titres. Les propositions concernant les fonds alternatifs seront examinées en parallèle avec certaines restrictions en matière de placement prévues par les propositions, qui renferment des dispositions relatives aux investissements dans des marchandises physiques, aux emprunts, aux ventes à découvert et à l'utilisation de dérivés (les « restrictions en matière de placement interreliées »), et entreront en vigueur à une date ultérieure.

Nous avons reçu des mémoires de 49 intervenants, dont la liste figure à la partie V. Nous avons étudié les commentaires reçus et modifié notre

proposition en conséquence. Nous tenons à remercier tous les intervenants de leur participation.

Bien que nous ayons pris connaissance de tous les commentaires reçus en réponse aux propositions, nous ne présentons pas de résumé des commentaires sur les propositions concernant les fonds alternatifs et les restrictions en matière de placement interreliées, car nous ne travaillons pas, pour le moment, à l'élaboration de la version définitive de ces propositions. Les ACVM continueront d'examiner tous les commentaires qu'elles reçoivent à mesure que progressera la mise en œuvre des propositions concernant les fonds alternatifs et des restrictions en matière de placement interreliées.

Partie II - Commentaires sur les projets de modifications du Règlement 81-102

Question	Commentaires	Réponses
Commentaires généraux	La plupart des intervenants appuient de manière générale les projets de modifications du Règlement 81-102 (les « projets de modifications »), sauf ceux qui concernent la partie 2 (les « propositions concernant les restrictions en matière de placement ») et la partie 3 (les « propositions concernant les frais de constitution ») du Règlement 81-102. Les avis des intervenants sont partagés en ce qui a trait aux diverses dispositions prévues par les propositions concernant les restrictions en matière de placement, dont un résumé est présenté ci-après. La majorité des intervenants sont fortement en désaccord avec les propositions concernant les frais de constitution. Un résumé des nombreux commentaires que nous avons reçus au sujet de ces propositions est présenté ci-après.	Nous remercions tous les intervenants de leurs commentaires. Outre les propositions concernant les restrictions en matière de placement et les propositions concernant les frais de constitution, les ACVM sont en train de parachever les projets de modifications, sous réserve de certaines modifications dont il est question à l'annexe A (la « modification du Règlement 81-102 »). De plus, nous mettons en œuvre certaines des propositions concernant les obligations d'information relatives aux prêts de titres dont il est question dans l'avis de modification des ACVM (l'« avis de modification ») et dans la partie III de la présente annexe B (les « obligations d'information relatives aux prêts de titres » et, collectivement avec la modification du Règlement 81-102, les « modifications »). Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de reporter entre autres la mise en œuvre des projets de modifications de l'article 2.1 (la restriction en matière de concentration par émetteur) et de l'article 2.4 (les restrictions concernant les actifs non liquides) du Règlement 81-102 jusqu'à ce que les propositions concernant les fonds alternatifs et les restrictions en matière de placement interreliées soient finalisées. En outre, les ACVM continueront d'examiner la meilleure suite à donner aux propositions concernant les frais de

		constitution. Par conséquent, la restriction en matière de concentration par émetteur, les restrictions concernant les actifs non liquides ainsi que les projets de modifications concernant les frais de constitution pourraient être publiés de nouveau aux fins de consultation en même temps que le seront les propositions concernant les fonds alternatifs et les restrictions en matière de placement interreliées.
Restriction en matière de concentration (art. 2.1)	La plupart des intervenants sont en désaccord avec la restriction en matière de concentration par émetteur, qui obligerait les fonds d'investissement à capital fixe à limiter leurs placements dans un émetteur à 10 % de leur valeur liquidative au moment de l'acquisition. Plusieurs intervenants avancent que, contrairement aux organismes de placement collectif (les « OPC ») classiques, les fonds d'investissement à capital fixe ne sont pas destinés à constituer le principal et unique moyen de placement d'un investisseur, mais qu'ils visent à permettre la réalisation d'une stratégie de placement donnée dans un portefeuille global plus diversifié. Selon l'un de ces intervenants, la restriction en matière de concentration, qui permet aux investisseurs d'investir dans un fonds au lieu d'investir individuellement, offre des avantages sur le plan de la diversification dont ne bénéficient pas les investisseurs dans les fonds d'investissement à capital fixe. Ces investisseurs font généralement un placement dans les fonds d'investissement à capital fixe par l'intermédiaire d'un compte individuel détenu auprès d'un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), lequel compte peut comprendre d'autres investissements, notamment des actions et des obligations. Par conséquent, les investisseurs dans les fonds d'investissement à capital fixe obtiennent une diversification au niveau du portefeuille plutôt qu'au niveau du produit de placement, comme c'est le cas pour de	Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de ne pas parachever pour le moment la restriction en matière de concentration par émetteur. Les ACVM reconnaissent que les obligations de liquidité et de diversification des fonds d'investissement à capital fixe diffèrent de celles des OPC, mais elles continuent de croire que ces différences ne justifient pas l'absence d'une limite de concentration. Étant donné que la majorité des fonds d'investissement à capital fixe prévoient un plafond de concentration par émetteur, les ACVM continuent de croire que les investisseurs individuels s'attendent généralement à ce que tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne offrent un certain degré de diversification. Les ACVM reconnaissent également que les fonds d'investissement à capital fixe peuvent utiliser une vaste gamme de stratégies de placement et de restrictions en matière de placement afin de réaliser les objectifs de placement propres à chacun. Elles font remarquer que certains de ces objectifs peuvent nécessiter des plafonds de concentration plus élevés que d'autres. Bien qu'elles jugent important que les fonds d'investissement à capital fixe conservent la latitude nécessaire pour mettre en œuvre des stratégies de placement diversifiées, les ACVM estiment qu'une distinction appropriée devrait exister entre la concentration de l'exposition des fonds d'investissement à capital fixe qui mettent en œuvre des stratégies classiques et celle des fonds d'investissement à capital fixe qui mettent en œuvre des stratégies alternatives.

	nombreux investisseurs dans des OPC. Plusieurs intervenants avancent que, dans l'établissement de la structure d'un nouveau fonds d'investissement à capital fixe, le degré de diversification approprié est déterminé uniquement en fonction du thème et des objectifs du produit, et non en fonction des attentes des investisseurs ou des pratiques du secteur. De nombreux intervenants soulignent que les fonds d'investissement à capital fixe sont des produits spécialisés conçus en fonction de thèmes, de techniques et d'objectifs de placement particuliers, et que l'idée selon laquelle tous les fonds d'investissement à capital fixe poursuivent le même objectif en matière de diversification peut freiner l'innovation et restreindre le choix des investisseurs. Selon ces intervenants, une restriction en matière de concentration aura pour effet de limiter inutilement la gamme de stratégies de placement qui s'offrent aux gestionnaires de portefeuille. De nombreux intervenants soutiennent également que le plafond de concentration prévu pour les OPC sert de protection de base visant à garantir que le fonds conserve un niveau de liquidités suffisant pour répondre aux demandes de rachat. Contrairement aux OPC, les fonds d'investissement à capital fixe ne sont pas limités par la nécessité de maintenir certains niveaux de liquidités, étant donné qu'ils ne permettent généralement que le rachat annuel et qu'ils disposent de périodes de préavis pouvant aller jusqu'à 60 jours. De plus, puisque la plupart des fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse, les investisseurs disposent d'une source de liquidités qui n'a pas d'incidence sur le portefeuille de placement du fonds. Bien que plusieurs intervenants reconnaissent que la majorité des fonds d'investissement à capital fixe actuels prévoient une restriction en matière de concentration de 10 %, ils estiment par ailleurs qu'une telle pratique ne correspond pas aux meilleures pratiques du secteur. Ces	Par conséquent, les ACVM sont d'avis que le plafond de concentration applicable aux fonds d'investissement à capital fixe devrait permettre un degré suffisant de diversification du portefeuille tout en offrant aux gestionnaires la latitude nécessaire pour poursuivre certaines stratégies. Aussi, bien que les ACVM reconnaissent qu'il est avantageux que les placements potentiels des fonds d'investissement à capital fixe soient examinés minutieusement par plusieurs parties exerçant un contrôle diligent, elles sont d'avis que ce contrôle diligent n'écarte pas totalement la nécessité d'encadrer les activités de ces fonds — plus particulièrement celles qu'ils poursuivent après le premier appel public à l'épargne — au moyen de lignes directrices et de restrictions. Dans l'avis qui accompagne les propositions publiées le 27 mars 2013 (l'« avis de consultation »), les ACVM ont indiqué qu'elles allaient examiner l'opportunité de prévoir des plafonds de concentration différents pour les fonds à capital fixe dans le Règlement 81-102 et pour les fonds à capital fixe assujettis au cadre régissant les fonds alternatifs dans le Règlement 81-104. Ainsi, les ACVM continueront à réfléchir sur un plafond de concentration approprié pour les fonds d'investissement à capital fixe dans le cadre de leur examen des propositions concernant les fonds alternatifs. Dans le cadre de l'examen de l'opportunité d'un plafond de concentration approprié pour les fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM examineront les diverses stratégies de placement que ces fonds utilisent à l'heure actuelle, notamment afin de déterminer si les fonds d'investissement à capital fixe dont les objectifs ou les stratégies de placement nécessitent des portefeuilles concentrés devraient être régis par les dispositions réglementaires applicables aux fonds alternatifs, ou si les fonds négociés en bourse devraient pouvoir se prévaloir d'une dispense similaire à la

	intervenants sont d'avis que certains fonds d'investissement à capital fixe imposent une restriction en matière de concentration de 10 % afin de satisfaire à l'une des conditions à remplir pour prétendre au statut de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, alors que pour d'autres, la restriction en matière de concentration correspond à un objectif de diversification, notamment aux fins de gestion des risques ou aux fins d'investissement. Des intervenants insistent sur le fait qu'il ne faudrait pas introduire de nouvelle réglementation simplement au motif que la plupart des fonds d'investissement à capital fixe prévoient, à l'heure actuelle, des paramètres similaires. Ces intervenants estiment qu'une telle approche réglementaire serait inconsidérée, car elle ne permet pas de s'adapter aux nouveaux besoins et aux nouvelles demandes des investisseurs ni à l'évolution de la conjoncture économique et financière. Plusieurs intervenants soulignent que de nombreux fonds d'investissement à capital fixe ont des thèmes de placement qui leur permettent de détenir des titres d'un petit nombre d'émetteurs. Par exemple, bon nombre de fonds offrent une exposition à certains domaines et secteurs, notamment aux secteurs canadiens des banques, de l'assurance et de la communication sans fil, dont la concentration est très forte et qui fournissent moins de 10 positions de placement. Ces fonds, acceptés depuis longtemps sur le marché, ne respecteraient pas la restriction en matière de concentration de 10 % et ne pourraient peut-être pas se prévaloir de la dérogation proposée pour les fonds à portefeuille fixe. Selon ces intervenants, les investisseurs ne devraient pas être tenus de s'abstenir de souscrire des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe qui offre une exposition à un nombre aussi limité d'émetteurs puisqu'ils auraient la possibilité de souscrire les titres des sociétés sous-jacentes. Ces intervenants estiment que la souscription directe de ces titres empêcherait les investisseurs de profiter des stratégies	dérogation pour fonds à portefeuille fixe.

	de superposition que mettent en œuvre les fonds d'investissement à capital fixe afin de réduire le risque ou d'accroître le résultat en trésorerie. Un intervenant souligne que le niveau de risque et d'innovation que comportent les fonds liés à des secteurs en particulier rend inappropriée leur désignation à titre de fonds alternatifs. Selon des intervenants, à l'exception des fonds liés à des secteurs en particulier, les fonds d'investissement à capital fixe actuels dont la structure permet d'offrir une exposition dont la concentration dépasse la restriction proposée de 10 % comprennent des fonds ayant des filiales, des sociétés à actions scindées pouvant avoir une exposition de 100 % à un émetteur sous-jacent, des structures de fonds de fonds dans lesquelles un fonds dominant peut être exposé à une contrepartie unique dans le cadre d'un dérivé ainsi que des fonds qui investissent dans des « actions accréditives » d'émetteurs du secteur des ressources (les « fonds d'actions accréditives »). Deux intervenants soutiennent qu'une restriction en matière de concentration ne serait pas pertinente dans le cas des fonds d'actions accréditives, étant donné que les titres de ces fonds ne sont pas rachetables et qu'il n'existe donc aucune corrélation directe entre les liquidités opérationnelles dont doivent disposer ces fonds et le risque de liquidité pour les investisseurs. Un intervenant ajoute que l'imposition d'une restriction en matière de concentration aurait, sans qu'on le veuille, des répercussions sur les fonds d'investissement à capital fixe actuels qui sont exposés à des fonds sous-jacents au moyen de contrats à terme de gré à gré. Ces fonds contreviendraient à la restriction en matière de concentration et seraient forcés de résilier prématurément ces contrats, ce qui pourrait entraîner pour les investisseurs des incidences fiscales inutiles. Un intervenant souligne également que certains fonds	

	d'investissement à capital fixe utilisent des indices comme référence et qu'il n'est pas rare que la pondération des composantes d'un indice s'élève à plus de 10 %. Plusieurs intervenants avancent qu'une restriction en matière de concentration est inutile compte tenu de la grande quantité d'information fournie dans le prospectus ordinaire au sujet des stratégies de placement et des restrictions des fonds d'investissement à capital fixe. Grâce à cette information, les investisseurs et les conseillers peuvent prendre des décisions avisées quant au caractère approprié de la stratégie du fonds. Quelques intervenants soutiennent que les fonds d'investissement à capital fixe placés sur le marché au moyen d'un prospectus ordinaire sont étudiés de manière approfondie et qu'ils sont soumis à un examen détaillé et au contrôle diligent de nombreux courtiers en placement inscrits qui ont une responsabilité à l'égard de l'information fournie dans le prospectus. Ce processus de vérification, auquel participent l'émetteur et ses conseillers juridiques, le courtier en placement principal agissant à titre de placeur et ses conseillers juridiques ainsi que l'ensemble du syndicat de courtiers en placement, débouche sur un ensemble dynamique de restrictions élaborées spécialement en fonction des objectifs de placement, des stratégies de placement et des catégories d'actifs propres au fonds. En outre, les titres des fonds sont placés uniquement par l'intermédiaire de courtiers en placement inscrits assujettis à certaines obligations, comme l'obligation de connaissance du client et l'obligation de convenance. Ces intervenants estiment que ce processus d'approbation à plusieurs niveaux permet au marché d'imposer ses propres règles, et qu'une restriction en matière de concentration n'est donc pas nécessaire. Selon un intervenant, plutôt que de limiter les stratégies de placement, la réglementation devrait prévoir des moyens de s'assurer que le gestionnaire possède les compétences nécessaires pour gérer les stratégies et les objectifs du fonds.	

	Quelques-uns des intervenants qui sont en faveur de l'imposition d'une restriction en matière de concentration aux fonds d'investissement à capital fixe recommandent des plafonds de concentration se situant entre 15 % et 20 % de la valeur liquidative. Certains d'entre eux estiment que de tels plafonds offriraient un degré suffisant de diversification du portefeuille tout en procurant aux gestionnaires la latitude nécessaire pour poursuivre certaines stratégies. D'autres intervenants avancent que ces plafonds seraient acceptables uniquement si la dispense prévue pour les fonds à portefeuille fixe était ouverte aux portefeuilles réglementés ou types (ce qui permettrait le rééquilibrage ou le remplacement des portefeuilles) et si les investissements dans des fonds de fonds étaient assujettis à une règle de transparence. Selon un autre intervenant, un plafond de concentration se situant entre 25 % et 30 % de la valeur liquidative permettrait d'atteindre un équilibre approprié entre la latitude dont pourrait disposer le fonds d'investissement à capital fixe et une diversification raisonnable. Un intervenant estime que le plafond de concentration pour les fonds d'actions accréditives devrait correspondre à 20 % de la valeur liquidative. À son avis, les gestionnaires pourraient, malgré cette restriction, conserver leur capacité d'acheter une grande concentration de placements de qualité supérieure. Selon un intervenant, si les fonds d'investissement à capital fixe n'ont plus la possibilité de racheter leurs titres à un prix calculé en fonction de la valeur liquidative, ils ne devraient être assujettis à aucun plafond de concentration. De nombreux intervenants sont d'avis que la détermination d'un plafond approprié pour les fonds d'investissement à capital fixe est une restriction en matière de placement interreliée avec les propositions concernant les fonds alternatifs et qu'elle devrait être examinée en même temps que les modifications qu'il est proposé d'apporter au	

	Règlement 81-104. Un intervenant avance qu'il ne s'opposerait pas à un plafond de concentration de 10 % pour les fonds d'investissement à capital fixe si, par exemple, aucun plafond n'était imposé aux fonds alternatifs.	
Restriction en matière de contrôle (art. 2.2)	Un intervenant met en cause l'interprétation du projet d'article 2.2 du Règlement 81-102 qui figure à l'article 3.2.1 de l'Instruction générale 81-102, laquelle, selon lui, remettrait en question les activités des gestionnaires de fonds qui adoptent une approche plus dynamique dans la gestion des OPC. Cet intervenant est d'avis que les ACVM devraient tenir plus de consultations avant de mettre la dernière main à cette instruction générale officielle.	Aucune modification. L'article 3.2.1 de l'Instruction générale 81-102 est conforme à la position des ACVM selon laquelle les fonds d'investissement ne devraient pas exploiter les entreprises des émetteurs dans lesquels ils investissent ou contrôler activement la gestion de ceux-ci. Toutefois, nous avons apporté des modifications mineures au libellé de l'article 3.2.1 de l'Instruction générale 81-102 pour préciser que la notion de « contrôle », telle qu'elle est énoncée dans cet article, ne vise que l'article 2.2 du Règlement 81-102 et qu'elle peut ne pas s'appliquer au « contrôle » au sens où ce terme est utilisé dans d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières.
Placements dans des créances hypothécaires non garanties (sous-paragr. *b* du paragr. 2 de l'art. 2.3)	De nombreux intervenants opposent une objection à la proposition des ACVM d'interdire aux fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans des créances hypothécaires non garanties (la « restriction sur les créances hypothécaires non garanties »). Certains intervenants indiquent que les ACVM ont récemment examiné la question de savoir si les fonds d'investissement qui investissent la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs dans des créances hypothécaires (les « entités de placement hypothécaire ») sont des fonds d'investissement ou s'ils devraient être régis par la législation en valeurs mobilières qui s'applique aux émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement. Quelques intervenants prient les ACVM de préciser si, selon elles, une entité de placement hypothécaire répond aux critères de la définition de fonds d'investissement. Dans le même esprit, un intervenant affirme que les entités de placement hypothécaire ne devraient pas pouvoir choisir	Aucune modification. Les ACVM sont d'avis que, généralement, les créances hypothécaires non garanties ne sont pas des placements appropriés pour les fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne. En effet, étant donné qu'investir dans des créances hypothécaires non garanties peut s'apparenter à exercer des activités de prêteur, nous estimons qu'un tel placement est contraire à la nature d'un fonds d'investissement. De surcroît, les placements dans des créances hypothécaires non garanties peuvent, en cas de défaut de l'emprunteur, entraîner l'obligation, pour l'entité de placement hypothécaire, d'exercer et de faire valoir ses droits à titre de créancier hypothécaire, ce qui pourrait vouloir dire gérer l'immeuble hypothéqué jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de le céder. Selon les ACVM, de telles activités nécessitent une certaine expertise en affaires et ne font habituellement pas partie des activités de gestion de portefeuille normales des fonds d'investissement.

	d'être régis en tant que fonds d'investissement ou en tant qu'émetteurs constitués en société par actions, et que des règles uniformes devraient s'appliquer dans tout le Canada. Quelques intervenants se demandent comment le fait de réglementer les entités de placement hypothécaire en tant qu'émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement plutôt qu'en tant que fonds d'investissement, comme le souhaitent les ACVM, pourrait apaiser les craintes concernant la protection des investisseurs. Un de ces intervenants souligne que les avantages suivants découlant des placements dans un fonds d'investissement seraient perdus si les entités de placement hypothécaire ne sont plus réglementées en tant que fonds d'investissement : rachats, publication de la valeur liquidative, imposition de restrictions en matière de placement et présence d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.	En outre, étant donné que les ACVM considèrent que les activités de prêt hypothécaires qu'exercent de nombreuses entités de placement hypothécaire s'apparentent à celles d'un prêteur, nous estimons que l'information que doivent fournir les fonds d'investissement dans un prospectus et l'information continue qu'ils doivent publier ne concernent pas les sociétés d'exploitation et que les investisseurs seront mieux informés sur les sociétés d'exploitation si l'on utilise les obligations d'information applicables aux émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement. Les ACVM soulignent également que la restriction sur les créances hypothécaires non garanties s'appliquera de la même manière dans chaque territoire du Canada. Malgré ce qui précède, afin de donner aux entités de placement hypothécaire assujetties au Règlement 81-102 le temps d'envisager de se départir de leurs créances hypothécaires non garanties ou de faire la transition vers le régime réglementaire applicable aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, les ACVM protègent les droits acquis des fonds d'investissement à capital fixe qui ont adopté des objectifs de placement fondamentaux leur permettant d'investir dans des créances hypothécaires, de sorte que la restriction sur les créances hypothécaires non garanties ne s'appliquera pas à eux. Voir le nouveau paragraphe 2 de l'article 20.4 du Règlement 81-102 et la rubrique « Transition et droits acquis des fonds existants » ci-dessous.
	Un intervenant suggère que le personnel des ACVM engage le dialogue avec les investisseurs afin que ceux-ci puissent comprendre la raison pour laquelle les entités de placement hypothécaire pourraient passer du statut de fonds d'investissement à celui de fonds qui ne sont pas des fonds d'investissement et l'incidence d'un changement de régime réglementaire sur la valeur de leurs placements, et qu'ils	Les ACVM sont d'avis qu'il incombe à chaque entité de placement hypothécaire de déterminer comment respecter le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 81-102. Certaines entités de placement hypothécaire peuvent décider de se départir de leurs créances hypothécaires non garanties, alors que d'autres peuvent décider de faire la transition vers le régime

	sachent s'il y aura ou non des dispositions de protection des droits acquis.	réglementaire applicable aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.
	Par ailleurs, certains intervenants estiment que si les entités de placement hypothécaire sont structurées comme des fonds d'investissement à capital fixe, les fonds d'investissement à capital fixe se trouveront empêchés à tort d'investir dans des créances hypothécaires non garanties.	Comme il est énoncé précédemment, les placements dans des créances hypothécaires non garanties peuvent soulever certains problèmes qui ne se posent pas avec les créances hypothécaires garanties, comme la nécessité éventuelle, en cas de défaut de l'emprunteur, de saisir, de gérer et de céder l'immeuble hypothéqué.
	Quelques intervenants avancent que la nature non liquide des placements dans des créances hypothécaires pourrait être l'une des raisons qui motivent le projet de restriction sur les créances hypothécaires non garanties. Ces intervenants soutiennent que la nature non liquide n'est pas une raison suffisante pour empêcher les fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans des créances hypothécaires non garanties puisque ces fonds peuvent faire concorder leurs droits de rachat avec la liquidité de leur portefeuille de placements par d'autres moyens, comme limiter les rachats annuels de leurs titres et prévoir une longue période de préavis et de paiement pour les rachats.	Bien que les ACVM se préoccupent de la nature non liquide des créances hypothécaires et de la difficulté d'évaluer celles-ci, c'est surtout le fait que les placements dans des créances hypothécaires non garanties sont généralement inappropriés pour les fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne qui les motivent à proposer la restriction sur les créances hypothécaires non garanties. Se reporter aux raisons fournies ci-dessus.
	Des intervenants mentionnent qu'un portefeuille de créances hypothécaires procure à un fonds d'investissement à capital fixe un revenu mensuel permettant de satisfaire aux besoins permanents de liquidités, par exemple pour régler les frais de gestion et les charges opérationnelles, et que, par conséquent, la liquidité d'une entité de placement hypothécaire n'est pas entièrement tributaire de la capacité de vendre les actifs du fonds.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
	Certains intervenants indiquent que des préoccupations concernant la capacité à évaluer de façon précise les placements dans des créances hypothécaires pouvaient être une autre raison qui motive le projet de restriction sur les créances hypothécaires non garanties. Ces intervenants avancent que l'évaluation ne représente toutefois pas un problème étant donné que des notes d'orientation concernant	Se reporter à la réponse ci-dessus.

	la comptabilité au Canada traitent précisément de l'évaluation des créances hypothécaires.	
	Un intervenant affirme que la mise en place une restriction sur les créances hypothécaires non garanties pourrait être motivée par le fait que les créances hypothécaires non garanties à risque ont contribué à la crise financière de 2008. Cet intervenant affirme que le marché canadien des créances hypothécaires diffère fondamentalement du marché américain et qu'il n'a pas subi les mêmes effets que ce dernier en 2008.	Les ACVM ne disent pas qu'il faut interdire aux entités de placement hypothécaire d'investir dans des créances hypothécaires non garanties ni ne s'opposent à l'existence de telles entités en général. La restriction sur les créances hypothécaires non garanties ne vise pas à empêcher totalement les placements dans des créances hypothécaires non garanties; elle empêche seulement les fonds d'investissement à capital fixe qui sont des émetteurs assujettis d'acheter des créances hypothécaires non garanties. Par conséquent, sa mise en place n'est pas liée à la crise financière de 2008.
	Quelques intervenants estiment que la raison pour laquelle les ACVM font une distinction entre les créances hypothécaires garanties et les créances hypothécaires non garanties ne ressort pas clairement de la consultation ou de l'Avis 31-323 du personnel des ACVM, *Indications sur les obligations d'inscription des entités de placement hypothécaire*.	Se reporter aux réponses ci-dessus exprimant les préoccupations des ACVM au sujet des placements dans des créances hypothécaires non garanties. La distinction entre les créances hypothécaires garanties et les créances hypothécaires non garanties a toujours été reconnue par le Règlement 81-102 en ce qui concerne les OPC aux termes de ce qui est maintenant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 81-102.
	Quelques intervenants sont d'avis que les placements dans des créances hypothécaires ne devraient pas être limités à ceux qui sont faits dans les créances hypothécaires garanties, de la même manière que les obligations détenues par les investisseurs ne devraient pas être limitées aux obligations d'État garanties. L'un de ces intervenants affirme que la restriction sur les créances hypothécaires non garanties semble mettre les placements dans des créances hypothécaires dans une position concurrentielle inéquitable par rapport à d'autres placements comme les obligations et les titres de capitaux propres de sociétés qui exposent l'investisseur à un risque de perte de capital.	Comme il est exposé précédemment, les ACVM ne prennent pas position quant à savoir si les entités de placement hypothécaire devraient ou non investir dans des créances hypothécaires non garanties ni ne s'opposent à l'existence de telles entités en général. La restriction sur les créances hypothécaires non garanties s'applique uniquement aux fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne. Les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement peuvent continuer à investir dans des créances hypothécaires non garanties.
	Un intervenant se demande pourquoi l'on interdirait aux fonds d'investissement à capital fixe de détenir des créances	Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 81-102, les OPC ne sont généralement pas

	hypothécaires non garanties alors que les OPC peuvent le faire sous réserve uniquement du respect des dispositions du *Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires* (le « Règlement C-29 »). Selon lui, s'il est acceptable de vendre les placements dans des entités de placement hypothécaire en tant que placements à faible risque par l'intermédiaire de courtiers en épargne collective, ces placements devraient également pouvoir être vendus par l'intermédiaire de membres de l'OCRCVM. Cet intervenant demande enfin si les ACVM prévoient aussi abolir le Règlement C-29.	autorisés à investir dans des créances hypothécaires non garanties. L'article 20.4 du Règlement 81-102 prévoit actuellement une exception à cette restriction pour les OPC qui existaient avant l'entrée en vigueur du Règlement 81-102 et qui respectent le Règlement C-29. Prendre note qu'en vertu des modifications, l'article 20.4 est renuméroté comme paragraphe 1 de l'article 20.4.
	Un intervenant propose de modifier la restriction sur les créances hypothécaires non garanties pour la rendre semblable à la restriction prévue par le Règlement C-29, selon laquelle seules les créances hypothécaires dont la valeur excède un ratio prêt-valeur précis doivent être assurées, et d'appliquer cette règle uniquement aux fonds d'investissement à capital fixe dont l'objectif principal n'est pas d'investir dans des créances hypothécaires.	Aucune modification n'a été apportée. Les ACVM n'imposent pas d'obligation d'assurance sur les créances hypothécaires. La restriction sur les créances hypothécaires non garanties fait simplement restreindre le type de créances hypothécaires que peuvent acheter les fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne.
	Un autre intervenant affirme que le ratio prêt-valeur, plutôt que la structure juridique ou la structure d'inscription particulière du prêteur, est l'élément adéquat à utiliser pour savoir si une assurance sur la créance hypothécaire est requise.	Aucune modification n'a été apportée. Se reporter à la réponse ci-dessus.
	Certains intervenants font observer que les créances hypothécaires ne sont pas une catégorie d'actifs dans laquelle les investisseurs peuvent investir individuellement et que, par conséquent, la restriction sur les créances hypothécaires non garanties empêcherait les investisseurs canadiens d'investir dans cette catégorie d'actifs, qui a généré des rendements intéressants par le passé en fonction de facteurs non liés aux marchés financiers. Par conséquent, les investisseurs devraient pouvoir prendre une décision de placement éclairée en fonction de l'information fournie dans le prospectus et de l'information continue.	Les investisseurs peuvent continuer à investir dans des créances hypothécaires non garanties par l'intermédiaire d'entités de placement hypothécaire qui ne sont pas des fonds d'investissement. Les ACVM constatent qu'il existe actuellement un certain nombre de ces entités de placement hypothécaire qui sont des émetteurs assujettis, et qu'un émetteur assujetti souhaitant investir ses actifs dans des créances hypothécaires non garanties peut le faire à titre d'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

	Un intervenant indique que les créances hypothécaires peuvent faire partie d'un portefeuille bien diversifié et qu'un fonds d'investissement à capital fixe investissant dans des créances hypothécaires peut être un bon placement pour certains investisseurs. Toutefois, cet intervenant recommande l'adoption de règles qui imposent au gestionnaire du fonds d'investissement à capital fixe l'obligation de n'avoir aucun lien de dépendance avec le débiteur hypothécaire et les parties à l'opération immobilière.	Se reporter aux réponses ci-dessus. Malgré la restriction sur les créances hypothécaires non garanties, les ACVM ne se prononcent pas sur le rôle que les créances hypothécaires peuvent jouer dans un portefeuille ou sur leur caractère approprié ou non pour les investisseurs.
	Un autre intervenant relève que les entités de placement hypothécaire offrent une autre source de financement au moyen des créances hypothécaires. À son avis, le fait d'autoriser les entités de placement hypothécaire à détenir seulement des créances hypothécaires garanties limitera la capacité de ces entités à cibler des marchés, restreindra la concurrence et pourrait entraîner la disparition de certains types de prêts hypothécaires sur le marché.	Se reporter aux réponses ci-dessus.
	Un intervenant se demande également si les émetteurs qui détiennent des titres garantis par des créances (les « TGC ») seraient soumis à la même analyse que les entités de placement hypothécaire puisqu'il existe de nombreuses similitudes entre ces émetteurs et les entités de placement hypothécaire. Cet intervenant indique qu'il serait utile de connaître la réponse réglementaire des ACVM, puisque de nombreux TGC sont placés au moyen d'un placement privé et qu'il est inévitable que cette structure soit utilisée pour les fonds faisant appel public à l'épargne.	Un exposé sur les émetteurs qui détiennent des TGC déborde du cadre du projet de modernisation.
	Un certain nombre d'intervenants font observer que, à l'heure actuelle, aucun fonds d'investissement à capital fixe n'a comme objectif de placement d'investir dans des créances hypothécaires garanties. Par conséquent, selon eux, la restriction sur les créances hypothécaires non garanties éliminerait *de facto* les entités de placement hypothécaire de la catégorie des fonds d'investissement.	Se reporter aux réponses ci-dessus. Pour les raisons fournies précédemment, les ACVM sont d'avis que les entités de placement hypothécaire exercent généralement des activités incompatibles avec la nature d'un fonds d'investissement et qu'elles devraient être assujetties au régime réglementaire applicable aux émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement.

	Un intervenant fait remarquer que certaines entités de placement hypothécaire devront modifier leurs objectifs de placement pour respecter la restriction sur les créances hypothécaires non garanties, ce qui pourrait les rendre non rentables et modifiera radicalement leur profil de rendement.	Les ACVM ont ajouté un paragraphe 2 à l'article 20.4 du Règlement 81-102 pour que la restriction sur les créances hypothécaires non garanties ne s'applique pas à certaines entités de placement hypothécaire existantes. Par conséquent, ces entités de placement hypothécaire ne sont pas tenues, à l'heure actuelle, de modifier leurs restrictions en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Transition et droits acquis des fonds existants » ci-dessous.
	Quelques intervenants estiment que la restriction sur les créances hypothécaires non garanties aura comme effet d'empêcher les entités de placement hypothécaire de remplir les conditions d'inscription de la Bourse de Toronto (la « TSX »). Comme le soulève un intervenant, la satisfaction des conditions d'inscription de la TSX est l'une des raisons qui motivent un émetteur à choisir d'être réglementé à titre de fonds d'investissement.	À notre avis, la satisfaction des conditions d'inscription d'une bourse n'est pas une raison suffisante pour accorder aux fonds d'investissement à capital fixe la permission d'exercer des activités qui peuvent être incompatibles avec la nature de leur entreprise.
	Selon ces intervenants, une nouvelle entité de placement hypothécaire aurait tout d'abord à réunir des fonds sur le marché dispensé afin d'avoir la solidité financière nécessaire pour remplir les conditions d'inscription de la TSX à titre d'émetteur constitué en société par actions. Certains de ces intervenants estiment que les ACVM devraient tenir des discussions avec la TSX avant de présenter les projets de restrictions sous leur forme définitive puisque ceux-ci pourraient nuire grandement à l'arrivée de nouveaux venus et aux choix des investisseurs. Un intervenant ajoute que les ACVM ne peuvent effectuer adéquatement une analyse coûts-avantages de la restriction sur les créances hypothécaires non garanties sans savoir si la TSX compte radier de sa cote les entités de placement hypothécaire existantes.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
	Un intervenant demande de préciser le sens du terme « créance hypothécaire non garantie ». Selon lui, certaines créances hypothécaires ne sont pas garanties à proprement parler, mais sont assorties d'une sûreté suffisante pour	Le terme « créance hypothécaire garantie » est défini dans le Règlement 81-102. Pour les besoins de l'avis de modification et de la présente annexe B, une « créance hypothécaire non garantie » est une créance hypothécaire

	couvrir leur valeur et ce qui en atténue les risques. Un intervenant mentionne que la définition de « créance hypothécaire » est très large, qu'elle vise tout titre de créance qui crée une sûreté réelle sur un immeuble (comme les obligations de sociétés par actions et d'autres prêts) et qu'elle peut entraîner la mise en œuvre d'une restriction dont la portée est plus large que prévu. De nombreux intervenants sont favorables à la protection des droits acquis des fonds d'investissement à capital fixe existants qui investissent dans des créances hypothécaires non garanties. Ces commentaires sont résumés dans la partie IV de la présente annexe B avec d'autres commentaires concernant la protection des droits acquis et les périodes de transition.	qui n'est pas une créance hypothécaire garantie. Nous constatons que, à ce jour, les OPC n'ont pas éprouvé de difficulté avec la définition de « créance hypothécaire » prévue par le Règlement 81-102 relativement au respect de leurs restrictions en matière de placement. Les ACVM ont ajouté un paragraphe 2 à l'article 20.4 du Règlement 81-102 pour que la restriction sur les créances hypothécaires non garanties ne s'applique pas à certains fonds d'investissement à capital fixe existants. Se reporter à la rubrique « Transition et droits acquis des fonds existants ».
Placements dans des actifs non liquides (art. 2.4)	La plupart des intervenants sont d'avis que les restrictions concernant les actifs non liquides ne devraient pas s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe. De nombreux intervenants estiment que la définition du terme « actif non liquide » dans le Règlement 81-102 pose problème et qu'il sera impossible d'examiner en profondeur les restrictions concernant les actifs non liquides ou de les commenter en détail tant que cette définition n'aura pas été mise à jour. Selon plusieurs intervenants, la définition du terme « actif non liquide », qui englobe involontairement les titres très liquides, doit être mise à jour pour tenir compte de la conjoncture actuelle du marché. Ces intervenants estiment que la définition actuelle ne convient pas à l'objectif des restrictions concernant les actifs non liquides étant donné que certains titres, notamment des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe, sont très peu négociés mais considérés comme liquides, tandis que certains titres non cotés en bourse qui sont négociés activement sur le marché gris ou sur le marché de gré à gré, et dont le prix sur le	Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de ne pas parachever, pour le moment, les restrictions concernant les actifs non liquides. Dans le cadre de leur examen des propositions concernant les fonds alternatifs, elles continueront de réfléchir aux obligations en matière d'actifs non liquides qui seraient appropriées pour les fonds d'investissement à capital fixe, notamment en ce qui a trait au plafond et à l'obligation de dessaisissement connexe. Dans le cadre de la détermination d'un plafond d'actifs non liquides approprié pour les fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM se pencheront sur la définition du terme « actif non liquide » figurant dans le Règlement 81-102 et examineront si celle-ci est toujours au diapason des normes du secteur en matière de placement. Bien qu'elles reconnaissent que les fonds d'investissement à capital fixe ont des obligations de liquidité différentes de celles des OPC, les ACVM continuent de croire que cela ne justifie pas l'absence d'un plafond d'actifs non liquides pour

	marché indépendant est relativement facile à obtenir, sont considérés comme non liquides. Ces titres comprennent les obligations à rendement élevé, les prêts prioritaires, les titres d'OPC rachetables quotidiennement à la valeur liquidative et les dérivés de gré à gré. Quelques autres intervenants sont d'avis que certains éléments de la définition du terme « actif non liquide » sont difficiles à interpréter et à appliquer. Par exemple, on ne saurait dire si le terme « cotations publiques » est censé englober les titres ou les instruments qui ne sont pas inscrits à la cote de bourses traditionnelles. En outre, il est difficile de savoir si la définition exclut les créances hypothécaires ou les titres dont la revente est limitée par la loi. De nombreux intervenants soutiennent que l'objectif des restrictions concernant les actifs non liquides prévues par le Règlement 81-102 est d'éviter l'inéquation entre les demandes de rachat de titres de l'OPC par les porteurs et la capacité du fonds de répondre à ces demandes. Selon ces intervenants, les fonds d'investissement à capital fixe n'ont pas à conserver les mêmes niveaux de liquidité que les OPC étant donné qu'ils permettent généralement le rachat de leurs titres une seule fois par année, que l'avis de rachat peut couvrir une période allant jusqu'à 60 jours et que la liquidité qu'ils procurent provient principalement de la négociation des titres à la cote d'une bourse. En outre, le versement des produits du rachat se fait sur une longue période. Ces intervenants sont d'avis que, pour ces motifs, les besoins de liquidités des fonds d'investissement à capital fixe et ceux des OPC diffèrent. Plusieurs intervenants soulignent que les gestionnaires s'efforcent déjà de structurer des fonds qui ont la capacité de répondre aux demandes de rachat annuel. Par exemple, puisque les investisseurs souhaitent généralement se prévaloir du rachat annuel, bon nombre de fonds d'investissement à capital fixe n'ont dans leur portefeuille qu'un pourcentage minime d'actifs non liquides.	les fonds d'investissement à capital fixe, surtout compte tenu du fait que la majorité de ces fonds permettent le rachat annuel de leurs titres à la valeur liquidative, ce qui les oblige à conserver un certain niveau de liquidité dans leur portefeuille afin de pouvoir financer le rachat (et s'acquitter des dépenses courantes). Nous soulignons que la majorité des fonds d'investissement à capital fixe prévoient déjà à l'interne un plafond d'actifs non liquides correspondant à 10 % de la valeur liquidative. En outre, les actifs non liquides sont généralement plus difficiles à évaluer, ce qui peut soulever des questions quant aux frais calculés en fonction de la valeur liquidative d'un fonds d'investissement à capital fixe qui place une grande partie de son actif dans des actifs non liquides. De l'avis des ACVM, l'information à fournir ne suffit pas à atténuer la difficulté d'évaluer ces actifs. Les ACVM reconnaissent que la capacité d'investir dans des actifs non liquides est une caractéristique distinctive de longue date des fonds d'investissement à capital fixe. Bien qu'elles considèrent qu'il soit avantageux pour les fonds d'investissement à capital fixe de conserver une certaine latitude leur permettant d'investir dans des actifs non liquides, les ACVM croient que l'imposition d'un plafond aurait pour effet d'atténuer les préoccupations en matière de liquidité et d'évaluation liées au placement d'une partie importante de l'actif d'un fonds d'investissement dans des actifs non liquides. Les ACVM sont d'avis que les renseignements que les fonds d'investissement à capital fixe doivent fournir dans leur prospectus au sujet des placements dans des actifs non liquides et des risques qui en découlent pourraient ne pas être suffisants pour atténuer les préoccupations à cet égard. Les ACVM prennent note que les gestionnaires prévoient généralement les plafonds d'actifs non liquides en fonction de la structure propre à chaque fonds d'investissement à capital fixe, mais elles sont d'avis, pour les motifs exposés

	Parallèlement, lorsqu'un mandat d'investissement vise le placement de nombreux actifs non liquides, soit les droits de rachat sont plafonnés, soit le rachat n'est pas permis du tout. Selon ces intervenants, cela démontre que la discipline du marché est efficace. Un intervenant insiste sur le fait que le gestionnaire est le mieux placé pour évaluer les besoins de liquidités d'un fonds d'investissement à capital fixe, lesquels sont établis en fonction de facteurs comme la fréquence de rachat, les autres besoins de trésorerie, le mandat d'investissement du fonds, la conjoncture générale du marché et les perspectives pour différentes catégories d'actifs. De nombreux intervenants sont convaincus que les fonds d'investissement à capital fixe devraient disposer de plus de latitude pour effectuer des placements dans des actifs non liquides. Un intervenant a indiqué que, auparavant, les objectifs et les stratégies de placement uniques qu'offrait la possibilité d'investir dans des actifs non liquides constituaient l'un des principaux avantages de la structure des fonds d'investissement à capital fixe par rapport à celle des OPC. Un intervenant indique que, de par leur nature, les placements non liquides, par exemple les titres émis par des sociétés fermées, les titres négociés de gré à gré, les titres peu négociés et les options de gré à gré, peuvent être sous-évalués par le marché, ce qui représente pour un fonds d'investissement à capital fixe une occasion d'obtenir un rendement supérieur, surtout à long terme. Certains intervenants craignent que les restrictions concernant les actifs non liquides limitent ou interdisent les placements dans des titres accréditifs de petites sociétés d'exploration, des partenariats public-privé, des sociétés à capital de risque, des créances hypothécaires ou d'autres produits d'investissement qui seraient profitables à la fois pour les investisseurs et pour l'économie.	ci-dessus, qu'il est important de prévoir un plafond de base applicable à l'ensemble des fonds d'investissement à capital fixe. En attendant de prendre quelque autre mesure, les ACVM ont introduit l'article 3.3.1 de l'Instruction générale 81-102, qui énonce certaines de leurs attentes concernant les pratiques des fonds d'investissement à capital fixe en matière de placement dans des actifs non liquides. Les ACVM conviennent qu'un plafond d'actifs non liquides approprié offrirait aux fonds d'investissement à capital fixe la latitude nécessaire pour mettre en œuvre diverses stratégies de placement, sans par ailleurs compliquer l'évaluation ni créer de risques importants en matière de liquidités. Par conséquent, dans le cadre de leur examen des restrictions concernant les actifs non liquides appropriées pour les fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM examineront les diverses stratégies de placement et catégories d'actifs utilisées par les fonds d'investissement à capital fixe pouvant nécessiter des plafonds d'actifs non liquides plus élevés. De plus, au moment de proposer les restrictions concernant les actifs non liquides applicables aux fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM détermineront si des plafonds d'actifs non liquides différents devraient s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe dont les titres ne peuvent être rachetés au gré de leurs porteurs (par exemple les fonds d'investissement à capital fixe qui font des placements dans des actions accréditives émises par des sociétés du secteur des ressources). Au moment de rédiger les propositions concernant les fonds alternatifs, les ACVM détermineront si des plafonds d'actifs non liquides différents devraient s'appliquer aux fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-104. Enfin, tandis que plusieurs intervenants suggèrent d'exclure

	Quelques intervenants soulignent que les placements dans des titres assujettis à une période de conservation ne devraient pas faire l'objet de restrictions lorsqu'il est prévu que cette période de conservation expire avant la prochaine date de rachat. Un intervenant précise, à titre d'exemple, que les titres accréditifs achetés dans le cadre de placements privés ou d'autres moyens d'investissement privés sont souvent assujettis à une période de conservation de quatre mois et seraient considérés comme des actifs non liquides. Selon certains commentaires reçus, un nombre grandissant d'émetteurs de premier ordre choisissent de ne pas faire appel public à l'épargne, et il est difficile de trouver des placements dans des titres accréditifs de bonne qualité. Par conséquent, le fait de limiter les placements dans des titres assujettis à une période de conservation pourrait nuire considérablement aux fonds d'investissement à capital fixe qui participent activement aux placements privés d'émetteurs faisant appel public à l'épargne, notamment les fonds d'actions accréditives. Plusieurs intervenants soulignent que l'imposition d'un plafond de placement dans des actifs non liquides freinera l'innovation en matière de produits, restreindra l'offre de produits d'investissement, en plus de réduire le choix pour les investisseurs. Quelques intervenants reconnaissent que bon nombre de fonds d'investissement à capital fixe existants prévoient une restriction concernant les actifs non liquides et que les restrictions qu'il est proposé d'adopter pourraient n'avoir aucune incidence importante sur ces fonds, mais pensent que l'imposition d'un plafond est susceptible d'empêcher l'innovation et l'élaboration de produits pouvant se révéler très utiles. De nombreux intervenants estiment que la communication de renseignements appropriés éliminerait la nécessité d'imposer une restriction concernant les actifs non liquides. Ces intervenants recommandent aux ACVM de veiller à ce que le prospectus des fonds d'investissement à capital fixe	les créances hypothécaires de l'application de toute restriction concernant les actifs non liquides, les ACVM font remarquer que, aux termes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 81-102, les fonds d'investissement à capital fixe n'auront plus le droit d'acquérir de créances hypothécaires non garanties. En ce qui a trait à l'obligation de liquidité applicable aux fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM estiment qu'aucune raison de principe ne justifie que les créances hypothécaires garanties soient traitées différemment des autres actifs.

19

	fournisse de l'information détaillée sur la capacité du fonds d'effectuer des placements dans des actifs non liquides compte tenu de ses objectifs et de ses stratégies de placement, ainsi que sur les risques associés à ce type de placement. Un intervenant souligne que les notes sur les états financiers des fonds d'investissement à capital fixe fournissent aux investisseurs dans ces fonds suffisamment d'information sur les placements effectués par ceux-ci dans des actifs non liquides ainsi que sur la gestion des risques qui sont associés à ces placements pour permettre aux investisseurs d'évaluer le risque de liquidité de ces fonds d'investissement à capital fixe. Bon nombre d'intervenants sont d'avis que les restrictions en matière de placement, notamment en ce qui a trait à l'établissement d'un plafond d'actifs non liquides approprié pour les fonds d'investissement à capital fixe, sont étroitement reliées aux propositions concernant les fonds alternatifs et qu'elles devraient être examinées en même temps que les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement 81-104. Les intervenants ne s'entendent pas sur la question de savoir si les restrictions concernant les actifs non liquides applicables aux fonds d'investissement à capital fixe qui permettent le rachat annuel de leurs titres devraient être différentes de celles applicables à ceux qui ne permettent pas un tel rachat. Certains intervenants sont d'avis que, puisque les deux types de fonds d'investissement à capital fixe ont des besoins de liquidités différents, ceux-ci devraient être assujettis à des plafonds différents. Selon eux, les fonds d'investissement à capital fixe qui ne permettent pas le rachat de leurs titres devraient être autorisés à placer un pourcentage plus élevé de leur valeur liquidative dans des actifs non liquides. Un intervenant précise par ailleurs que les fonds d'actions	

	accréditives devraient échapper à l'application de restrictions concernant les actifs non liquides étant donné que leurs titres ne sont pas rachetables. Un autre intervenant indique qu'il existe en pratique peu de différences entre un fonds d'investissement à capital fixe qui permet le rachat annuel de ses titres et un fonds commun de placement, tous deux devant générer des liquidités afin de répondre aux demandes de rachat. Des intervenants insistent pour que nous déterminions si la fréquence des demandes de rachat est un critère suffisant pour justifier l'application des restrictions concernant les actifs non liquides différentes. Selon un intervenant, il serait approprié de limiter les placements dans des actifs non liquides des fonds d'investissement à capital fixe à 20 % de leur valeur liquidative, puisque cela leur donnerait la latitude nécessaire pour mettre en œuvre leurs stratégies de placement, sans par ailleurs compliquer l'évaluation ni créer de risques importants en matière de liquidités. Deux intervenants indiquent qu'un plafond se situant entre 25 % et 30 % permettrait d'atteindre l'équilibre approprié, alors qu'un autre estime qu'un plafond de 50 % serait raisonnable. Un intervenant indique qu'il serait d'accord avec un plafond d'actifs non liquides correspondant à 25 % de la valeur liquidative uniquement si la définition du terme « actif non liquide » était mise à jour. Selon cet intervenant, les fonds d'investissement à capital fixe devraient avoir la possibilité de demander une dispense lorsqu'une stratégie de placement requiert un placement plus important dans des actifs non liquides. Quelques intervenants estiment que les fonds d'investissement à capital fixe devraient disposer d'un délai plus long que la période de 90 jours dont disposent les OPC aux termes du Règlement 81-102 pour se dessaisir d'actifs non liquides de façon à ne pas dépasser le plafond autorisé,	

	d'autant plus que ces fonds permettent uniquement le rachat annuel de leurs titres et que le délai de préavis de rachat est long. Par exemple, deux intervenants soutiennent que les fonds d'investissement à capital fixe ne devraient pas être tenus d'ajuster leurs portefeuilles lorsque le dépassement des plafonds prévus par les restrictions concernant les actifs non liquides découle de l'augmentation des évaluations au prix du marché. Selon des intervenants, si la croissance d'une position d'un fonds d'investissement à capital fixe sur des titres d'une société fermée est telle qu'elle entraîne le dépassement des plafonds prévus par les restrictions concernant les actifs non liquides, le fonds serait tenu de vendre la position même si le gestionnaire du portefeuille considère que le placement est rentable et que, normalement, il aurait recommandé de l'autoriser afin d'en réaliser la pleine valeur ou il aurait recommandé que le fonds investisse dans d'autres sociétés fermées dans le cadre de sa stratégie de placement. Des intervenants indiquent que l'imposition d'une obligation de dessaisissement dans de telles circonstances aurait des conséquences défavorables pour les porteurs. Un autre intervenant soutient que, si le plafond d'actifs non liquides était relevé pour se situer par exemple entre 25 % et 30 % de la valeur liquidative, le délai de dessaisissement de 90 jours applicable aux OPC devrait également s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe. Un intervenant craint qu'un délai de 90 jours soit trop court pour permettre la vente d'actifs non liquides d'une manière responsable qui contribue à conserver la valeur liquidative, étant donné que l'aliénation à la juste valeur marchande d'actifs d'un portefeuille, tels que les créances hypothécaires et les intérêts dans des biens immobiliers privés, est un long processus sur lequel divers facteurs propres aux actifs et facteurs macroéconomiques peuvent avoir une incidence.	

	Selon plusieurs intervenants, le fait qu'un fonds d'investissement à capital fixe détienne des actifs non liquides n'aurait pas pour effet de compliquer l'évaluation de sa valeur liquidative. Ces intervenants croient que la communication appropriée des principes d'évaluation et des méthodes d'évaluation des actifs non liquides sur les plans de la comptabilité et de l'audit suffit à répondre aux préoccupations des ACVM. Quelques intervenants soutiennent que les fonds d'investissement à capital fixe ont établi des procédures d'évaluation des actifs non liquides, qui sont généralement mises en œuvre par des agents d'évaluation tiers. En outre, l'évaluation doit être effectuée conformément aux normes comptables et aux politiques et procédures détaillées présentées dans le prospectus à l'intention des investisseurs. Un intervenant insiste sur le fait que les secteurs de la comptabilité et de l'audit ont fait de grands progrès en ce qui concerne l'établissement de méthodes d'évaluation appropriées des actifs non liquides, méthodes sur lesquelles se fondent les banques et les organismes de réglementation du secteur des valeurs mobilières de partout dans le monde. Un autre intervenant souligne que les gestionnaires des fonds d'investissement à capital fixe sont assujettis à diverses règles en ce qui concerne le calcul de la valeur liquidative, dont celles prévues par le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») et, en Ontario, la norme de diligence et l'obligation fiduciaire prévues par la loi. Deux intervenants font par ailleurs mention de discussions sur la scène internationale portant sur la gestion du risque de liquidité. Ces intervenants sont d'accord avec l'idée selon laquelle il serait plus approprié de répondre aux préoccupations en matière d'évaluation au moyen de dispositions relatives à la gouvernance efficaces et solides (prévoyant notamment l'obligation pour un fonds de se	

	doter de politiques, de procédures et de contrôles officiels en matière d'évaluation ainsi que l'impartition de l'évaluation à des tiers), plutôt qu'en imposant des restrictions en matière de placement dans des actifs non liquides.	
Les placements dans d'autres fonds d'investissement (art. 2.5)	Bien que plusieurs intervenants s'attendent à une diminution considérable du nombre et de la fréquence des structures de fonds de fonds par suite des modifications récentes apportées à la législation fiscale en ce qui concerne les opérations de requalification, ils estiment que les fonds d'investissement à capital fixe devraient continuer à pouvoir investir dans d'autres fonds d'investissement ou obtenir une exposition à ceux-ci afin d'atteindre leurs objectifs de placement. Ces intervenants avancent qu'il y aura d'autres circonstances dans lesquelles cette stratégie de placement sera appropriée.	Par suite de la modification du Règlement 81-102, les fonds d'investissement à capital fixe seront assujettis à l'article 2.5 du Règlement 81-102, aux termes duquel ils pourront investir dans d'autres fonds d'investissement s'ils répondent aux conditions prescrites.
	De nombreux intervenants soutiennent que les placements d'un fonds d'investissement à capital fixe ne devraient pas être limités aux OPC assujettis aux restrictions en matière de placement prévues dans le Règlement 81-102 qui s'appliquent aux OPC classiques, surtout si le fonds sous-jacent n'a pas d'autre investisseur que le fonds dominant. Ces intervenants sont d'avis que les fonds dominant et sous-jacent devraient être tenus d'avoir des restrictions et des stratégies uniformes en matière de placement, ce qui peut se réaliser au moyen d'une dérogation au projet de sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102.	Une modification a été apportée. Nous avons ajouté le sous-paragraphe *a.1* au paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102, qui prévoit qu'un fonds d'investissement dans lequel investit un fonds d'investissement à capital fixe doit être assujetti au Règlement 81-102 ou respecter les dispositions du Règlement 81-102 applicables aux fonds d'investissement à capital fixe. Les ACVM sont d'avis que les restrictions en matière de placement et les autres exigences relatives au fonds dominant et au fonds sous-jacent doivent être uniformes.
	Par ailleurs, quelques intervenants proposent que la dérogation au projet de sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 soit assujettie à certaines conditions, comme l'adoption, par le fonds sous-jacent, d'objectifs de placement et de restrictions en matière de placement visant l'atteinte, soit directement, soit au moyen de dérivés précis, des objectifs de placement du fonds dominant. Ces intervenants font remarquer que les objectifs de placement et les restrictions en matière de	Se reporter à la réponse ci-dessus.

	placement du fonds sous-jacent ne seront pas toujours identiques à ceux du fonds dominant parce que les objectifs ou les restrictions du fonds dominant peuvent être liés au paiement de distributions, à des questions fiscales ou à l'utilisation de dérivés précis pour obtenir une exposition au fonds sous-jacent. Un autre intervenant suggère que la dérogation soit conditionnelle à ce que la structure de fonds de fonds n'entraîne pas une augmentation des frais nets pour l'investisseur et qu'elle ne soit pas utilisée pour contourner l'esprit des restrictions en matière de placement du fonds dominant. Un intervenant ajoute que les titres d'un fonds sous-jacent devraient pouvoir être rachetés en même temps que ceux du fonds dominant correspondant. Un intervenant avance que l'on ne devrait pas obliger le fonds sous-jacent à être assujetti aux mêmes restrictions en matière de placement que le fonds dominant. Il souligne qu'il existe des fonds d'investissement à capital fixe qui, à l'heure actuelle, ne satisfont pas à cette exigence à l'égard de leurs placements dans des fonds de fonds. Un intervenant affirme que les OPC devraient eux aussi pouvoir bénéficier de toute dérogation au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 qui permettrait à un fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans un OPC sous-jacent non assujetti au Règlement 81-102.	Se reporter à la réponse ci-dessus. Les modifications comprennent également des exigences voulant que les fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans d'autres fonds d'investissement respectent les sous-paragraphes *d*, *e* et *f* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102, qui interdisent la répétition des frais. Aucune modification. Nous nous attendons à ce que les gestionnaires considèrent, entre autres choses, les droits de rachat des titres du fonds sous-jacent lorsqu'ils achètent ces titres. Les ACVM reconnaissent qu'il existe un nombre restreint de fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans des fonds d'investissement étrangers pouvant ne pas être assujettis aux mêmes obligations opérationnelles et restrictions en matière de placement que celles auxquelles sont assujettis les fonds d'investissement à capital fixe. Les ACVM étudieront au cas par cas les demandes de dispense visant à permettre aux fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans ces fonds sous-jacents.

	Quelques intervenants sont en désaccord avec le projet de restriction concernant les fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe. L'un de ces intervenants soutient qu'il pourrait être bon pour un fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans un autre fonds d'investissement à capital fixe dont les titres se négocient à un cours considérablement inférieur à la valeur liquidative et sont ultérieurement vendus lorsque l'écart entre le cours et la valeur liquidative s'amenuise. Selon les intervenants, cette stratégie générera un rendement supérieur pour le fonds d'investissement à capital fixe dominant. Un autre intervenant fait observer qu'une restriction concernant les fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe empêcherait ces fonds d'investir dans une filiale si celle-ci était considérée comme un fonds d'investissement à capital fixe. Il affirme que cette restriction serait inappropriée puisque les placements dans des filiales et dans d'autres entités émettrices sont expressément visés par l'Instruction 8 énoncée au début de l'Annexe 41-101A2. Certains de ces intervenants estiment que l'on pourrait apaiser les craintes des ACVM de voir les structures de fonds de fonds comprenant des fonds d'investissement à capital fixe permettre indirectement au fonds dominant d'utiliser un plus grand montant d'effet de levier que le montant autorisé dans les projets de modifications en exigeant que l'effet de levier du fonds dominant soit calculé globalement, en tenant compte de l'effet de levier du fonds d'investissement à capital fixe sous-jacent.	Aucune modification pour l'instant. Nous continuerons d'étudier au cas par cas les demandes de dispense. Toutefois, les ACVM continuent à craindre qu'un fonds d'investissement fasse indirectement (c.-à-d. au moyen d'un placement dans un autre fonds d'investissement) ce que le Règlement 81-102 ne lui permettrait pas de faire directement. Puisque, aux termes du Règlement 81-102, les OPC sont actuellement assujettis à des restrictions en matière de placement plus étendues que les fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM sont d'avis que des considérations supplémentaires s'appliquent aux OPC qui investissent dans d'autres fonds d'investissement. Nous ne sommes pas en train d'établir la version définitive de la restriction concernant les fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe. Nous continuerons d'examiner les avantages de ces structures de fonds de fonds et d'examiner l'opportunité d'imposer d'autres restrictions sur ces placements. Comme il est énoncé dans l'avis de consultation, la restriction sur les placements dans des fonds d'investissement à capital fixe découle de la crainte qu'un fonds d'investissement à capital fixe se soustraie au projet de plafond relatif à l'effet de levier en investissant dans un autre fonds d'investissement à capital fixe. Puisque, à l'heure actuelle, nous n'allons pas de l'avant avec plusieurs des projets de restrictions en matière de placement des fonds d'investissement à capital fixe, y compris les plafonds relatifs à l'effet de levier, nous réexaminerons toute restriction concernant les fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe lorsque nous étudierons les restrictions en matière de placement applicables aux fonds d'investissement à capital fixe en parallèle avec les propositions concernant les fonds alternatifs.

	Un autre intervenant ne croit pas qu'on apaisera les craintes concernant l'atteinte d'un effet de levier maximum global au moyen d'une structure de fonds de fonds comprenant des fonds d'investissement à capital fixe en imposant une restriction en matière de placement au fonds dominant, et il estime qu'il faudrait plutôt laisser le gestionnaire de portefeuille juger de cette question.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
	Un autre intervenant propose de reporter la mise en œuvre de la restriction concernant les fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe et d'examiner cette restriction en même temps que d'autres projets de restrictions sur les emprunts bancaires et les effets de levier, puisque l'objet de la restriction concernant les fonds de fonds qui est proposée est d'éviter qu'un fonds emploie indirectement un montant d'effet de levier supérieur à celui qu'il est autorisé à employer directement.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
	Un intervenant nous presse de nous employer à assurer une communication d'information adéquate plutôt qu'à restreindre le type de fonds d'investissement dont les titres peuvent être achetés par un fonds d'investissement à capital fixe. Il fait remarquer que l'information continue peut être fournie de façon transparente conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et aux principes comptables aux termes des IFRS. Cette approche serait conforme à l'approche des ACVM aux termes de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects.*	Se reporter à la réponse ci-dessus.
	Un intervenant nous demande de préciser le type de fonds sous-jacents dans lesquels, aux termes des projets de modifications, un fonds d'investissement à capital fixe ne pourrait pas investir. Selon cet intervenant, les projets de modifications semblent uniquement interdire les placements dans les fonds assujettis au Règlement 81-104, ce qui	Comme il est précédemment énoncé, les ACVM ne proposent pas, à l'heure actuelle, de restreindre le type de fonds sous-jacents dans lesquels un fonds d'investissement à capital fixe peut investir. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.5 a été révisé de sorte qu'il ne s'applique plus aux fonds d'investissement à capital fixe. Le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 2.5, qui s'applique aux fonds d'investissement à capital fixe, a été

	signifie qu'un fonds dominant pourrait investir dans d'autres types de fonds qui l'exposeraient à un effet de levier supérieur.	ajouté. Un fonds d'investissement à capital fixe peut investir dans un autre fonds d'investissement si le placement répond aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102.
	Alors qu'un intervenant approuve le projet de restriction que prévoit le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5, qui empêcherait les fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans des fonds d'investissement étrangers, un autre intervenant estime qu'il n'est pas approprié de limiter au marché national les placements dans des fonds sous-jacents.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
	Cet intervenant avance que certains fonds d'investissement à capital fixe ont des stratégies de placement internationales et peuvent devoir investir dans des fonds d'investissement étrangers pour atteindre leurs objectifs de placement. Il propose par ailleurs que les placements dans des fonds d'investissement étrangers ne soient pas limités aux OPC. Puisque les fonds d'investissement à capital fixe n'ont pas besoin de beaucoup de liquidités pour financer les rachats ordinaires, le placement d'une partie du portefeuille dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe ne représente pas un risque important.	Les ACVM reconnaissent qu'il existe un nombre restreint de fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans des fonds d'investissement étrangers qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada. Les ACVM étudieront au cas par cas les demandes de dispense visant à permettre aux fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans ces fonds sous-jacents.
	Tous les commentaires que nous avons reçus en réponse à la question des ACVM sur le projet d'obligation, pour un fonds sous-jacent, d'être émetteur assujetti dans tous les territoires dans lesquels le fonds d'investissement à capital fixe dominant est émetteur assujetti indiquent que cette obligation n'améliorerait pas la protection des investisseurs et ne ferait qu'imposer aux investisseurs des coûts inutiles et permanents.	Se reporter aux réponses ci-dessus.
	Un intervenant nous presse d'étudier davantage les raisons qui sous-tendent toute obligation, pour les fonds sous-jacents, de devenir émetteurs assujettis dans chaque territoire où le fonds dominant est émetteur assujetti. Il se	Une modification a été apportée. Nous avons supprimé l'obligation, pour le fonds d'investissement à capital fixe et le fonds sous-jacent dans lequel il investit, d'être émetteurs

	demande si les exigences actuelles créent des possibilités d'arbitrage réglementaire ou d'arbitrage sur les coûts et affirme que de nouvelles exigences ne sont justifiables que si la structure actuelle permet aux émetteurs d'éviter d'offrir une protection aux investisseurs dans certains territoires, mais pas dans d'autres. De nombreux intervenants estiment que les exigences actuelles sont suffisantes pour permettre d'atteindre les objectifs des ACVM. Ils indiquent que, à l'heure actuelle, les fonds sous-jacents déposent seulement un prospectus non relié à un placement au Québec (en raison de la position de l'AMF voulant qu'offrir une exposition à un fonds sous-jacent constitue un placement indirect au Canada) et occasionnellement en Ontario (pour bénéficier des dispositions sur la limitation de la responsabilité prévues par la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario)). Des intervenants pensent que le fait d'obliger un fonds sous-jacent à devenir émetteur assujetti dans au moins un territoire permettrait d'atteindre les grands objectifs des ACVM puisque les fonds sous-jacents seraient ainsi assujettis au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») et que l'information continue à leur sujet serait rendue publiquement accessible aux investisseurs sur SEDAR. Des intervenants avancent également que le fait d'obliger le fonds à devenir émetteur assujetti dans tous les territoires serait non conforme au concept d'autorité principale des ACVM. Un intervenant ajoute qu'il ne serait pas nécessaire qu'un fonds sous-jacent devienne émetteur assujetti dans tous les territoires, à la condition qu'il n'offre pas de titres dans un territoire dans lequel le fonds dominant n'est pas émetteur assujetti. Un autre intervenant ajoute que de nombreux fonds sous-jacents sont des fonds à but unique que les	assujettis dans les mêmes territoires. Nous avons plutôt ajouté le sous-paragraphe *c.1* au paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102, qui prévoit l'obligation, pour le fonds sous-jacent, d'être émetteur assujetti dans au moins un territoire dans lequel le fonds d'investissement à capital fixe est émetteur assujetti. Se reporter à la réponse ci-dessus. Se reporter à la réponse ci-dessus. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que la nouvelle exigence prévue au sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 ait une incidence sur les pratiques actuelles du secteur. Par conséquent, les fonds d'investissement devraient continuer de vérifier si des aspects des placements indirects pourraient obliger le fonds sous-jacent à déposer un prospectus dans plus d'un territoire.

	investisseurs ne peuvent acheter directement, et que toute l'information sur de tels fonds se trouve habituellement dans le prospectus du fonds dominant. Il indique que l'information fournie dans le prospectus du fonds dominant, combinée à l'information continue fournie par le fonds sous-jacent à titre d'émetteur assujetti dans un territoire, fournirait aux investisseurs suffisamment d'information et leur accorderait une protection suffisante. Quelques intervenants remettent en cause l'idée même d'obliger les fonds sous-jacents à devenir émetteurs assujettis. Des intervenants affirment qu'une telle obligation n'est pas nécessaire si le fonds dominant s'engage à inclure, dans son prospectus et dans son information continue, des renseignements transparents et détaillés sur les avoirs du fonds sous-jacent. Un intervenant affirme que l'obligation actuelle, pour un fonds sous-jacent, de déposer un prospectus au Québec et/ou en Ontario afin de devenir émetteur assujetti est trop rigide et qu'elle ne permet pas aux investisseurs de bénéficier d'une meilleure information, mais qu'elle impose plutôt des coûts et un fardeau supplémentaires. Cet intervenant estime que l'obligation, pour un fonds sous-jacent, de déposer un prospectus doit être examinée au cas par cas, en fonction des éléments fondamentaux et des aspects économiques de la structure de fonds de fonds. Un autre intervenant met en doute la nécessité, pour un fonds sous-jacent, de devenir émetteur assujetti compte tenu des larges pouvoirs dont jouissent les ACVM en matière d'intérêt public et qui leur permettent d'intervenir dans les activités liées aux marchés financiers canadiens. Il souligne que la vaste compétence des ACVM n'est pas tributaire du statut d'émetteur assujetti et que, dans la plupart des cas, un fonds sous-jacent aurait un lien suffisant avec une autorité pour être assujetti à sa compétence. Plusieurs intervenants affirment par ailleurs que l'on ne	Se reporter à la réponse ci-dessus. Bien que le sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 prévoie que le fonds sous-jacent doit être émetteur assujetti dans un seul territoire, ce territoire doit être un territoire dans lequel le fonds dominant est émetteur assujetti. Se reporter à la réponse ci-dessus. Aucune modification. Les ACVM sont d'avis que l'obligation, pour le fonds sous-jacent, d'être émetteur assujetti dans au moins un territoire canadien garantit que le fonds sous-jacent est assujetti au régime d'information continue des ACVM prévu par le Règlement 81-106 et permet aux porteurs d'obtenir facilement de l'information sur le fonds sous-jacent. Les ACVM apprécient également le fait d'avoir l'occasion d'examiner le prospectus du fonds sous-jacent afin d'étudier en profondeur chaque structure de fonds de fonds particulière qu'il est proposé d'offrir au public.

	devrait pas imposer à un fonds sous-jacent l'obligation de remettre son prospectus aux porteurs de titres du fonds dominant. Ils remettent en question l'utilité de cette obligation puisque le prospectus du fonds dominant doit révéler de façon complète, véridique et claire l'information sur les titres acquis par les investisseurs. En outre, des intervenants soulignent que la remise du prospectus du fonds sous-jacent imposerait des coûts supplémentaires sans offrir un avantage valable. Un intervenant nous demande d'étudier s'il y a lieu d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe à obtenir une dérogation aux restrictions en matière de contrôle et de concentration pour pouvoir utiliser les structures de fonds de fonds. Cet intervenant demande également que nous précisions, dans l'Instruction générale 81-102, si cette dérogation serait disponible en cas de respect des exigences de l'article 2.5, et si toutes les dispenses aux termes de ces exigences seraient également disponibles si les conditions de celles-ci sont respectées. Un intervenant nous presse d'effectuer une étude sur les frais imposés dans les structures de fonds de fonds afin de déterminer si ces structures procurent des avantages considérables aux investisseurs en ce qui concerne le rendement ou le risque et de connaître l'importance des inconvénients pour les investisseurs en ce qui concerne l'augmentation des frais. Si une telle étude n'est pas effectuée, cet intervenant croit qu'il n'y a aucune raison impérieuse de permettre à un fonds d'investissement à capital fixe d'investir dans d'autres fonds d'investissement.	Se reporter à la réponse ci-dessus. Les ACVM n'ajoutent au Règlement 81-102 aucune exigence visant à obliger un fonds d'investissement à capital fixe à remettre à ses porteurs le prospectus de tout fonds sous-jacent dans lequel il investit. À l'heure actuelle, la restriction en matière de concentration par émetteur ne s'applique pas aux fonds d'investissement à capital fixe. Voir le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.1 de l'article 2.2 du Règlement 81-102, qui énonce que les restrictions en matière de contrôle prévues à l'article 2.2 ne s'appliquent pas à l'acquisition d'un titre émis par un fonds d'investissement si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102. Nous n'apportons aucune autre modification pour l'instant. Nous n'apporterons pas de modification pour l'instant. Les ACVM sont d'avis que les structures de fonds de fonds devraient être permises sous réserve des conditions prévues à l'article 2.5 du Règlement 81-102. L'article 2.5 continue à interdire la répétition des frais dans les structures de fonds de fonds.
Prêts, mises en	Les intervenants ne sont pas d'accord sur la mesure dans	Aucune modification. Les ACVM considèrent que les

pension et prises en pension de titres (art. 2.12 à 2.14)	laquelle les dispositions en matière de prêts, de mises en pension et de prises en pension de titres du Règlement 81-102 devraient s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe. Un intervenant soutient l'idée d'appliquer les dispositions en matière de prêts, de mises en pension et de prises en pension de titres du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe. Par ailleurs, quelques intervenants ne sont pas d'avis que des limites devraient être imposées aux activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres des fonds d'investissement à capital fixe, mais se disent en faveur de certaines obligations d'information supplémentaires. Ils soutiennent que les prêts ou les mises en pension de titres peuvent être une source précieuse de revenu pour ceux qui investissent dans un fonds d'investissement à capital fixe et craignent que ces activités soient exagérément restreintes sur le fondement d'hypothèses concernant la norme d'investissement prudent. Quelques-uns de ces intervenants pensent que le règlement devrait mettre l'accent sur la qualité de la garantie et l'assurance d'une information complète. Ils se demandent comment le fait de limiter le pourcentage des actifs d'un fonds d'investissement pouvant être prêtés protège le fonds d'investissement (ou limite le risque auquel celui-ci est exposé). Selon l'un de ces intervenants, on ne devrait pas empêcher l'utilisation de mises en pension pour créer un effet de levier pour imposer plutôt les obligations s'appliquant à la gestion d'OPC classiques, si une telle intervention ferait augmenter	dispositions du Règlement 81-102 qui régissent les prêts, mises en pension et prises en pension de titres représentent des pratiques prudentes qui correspondent aux propositions internationales et aux débats sur les lignes directrices concernant l'exercice de ce genre d'activités par les fonds d'investissement. En plus d'appliquer les articles 2.12 à 2.17 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM modifient le Règlement 81-106, l'Annexe 41-101A2, le Formulaire 81-101F1 et le Formulaire 81-101F2 afin de prescrire des informations supplémentaires concernant les activités de prêt de titres des fonds d'investissement. Se reporter à la partie III de la présente annexe B. Le Règlement 81-102 contient actuellement des conditions à observer concernant le type et le montant de la garantie à donner à un fonds d'investissement dans le cadre d'un prêt ou d'une mise en pension de titres et restreint entre autres les choses qu'un fonds d'investissement peut faire avec la garantie. En outre, le Règlement 81-102 limite le pourcentage d'actifs d'un fonds d'investissement qui peuvent être prêtés afin d'atténuer le risque potentiel de perte du fonds d'investissement. En conséquence de la modification du Règlement 81-102, ces obligations s'appliqueront également aux fonds d'investissement à capital fixe. Aucune modification. Comme il a déjà été mentionné, les ACVM considèrent que les dispositions du Règlement 81-102 régissant les prêts, mises en pension et prises en pension de titres représentent des pratiques

	les coûts ou diminuer les rendements supplémentaires sans avantage net important pour les investisseurs. Un intervenant est d'avis que le prêt de titres ne devrait être permis que s'il procure un avantage financier important au fonds d'investissement à capital fixe.	prudentes qui devraient s'appliquer à tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne. Nous sommes d'avis que les fonds d'investissement à capital fixe ne devraient pas être traités différemment des OPC en ce qui a trait à ce genre d'activités. Aucune modification n'a été apportée. Les ACVM ne sont généralement pas contre l'idée qu'un fonds d'investissement à capital fixe fasse des prêts de titres, à la condition qu'il le fasse en conformité avec les obligations prévues dans le Règlement 81-102 et fournisse l'information appropriée aux porteurs.
Frais de constitution (alinéa 3.3 3))	La plupart des intervenants s'opposent au projet des ACVM d'empêcher un fonds d'investissement à capital fixe de prendre à sa charge les frais de constitution. De nombreux intervenants indiquent que les frais de constitution d'un fonds d'investissement à capital fixe sont dans une grande mesure prescrits par règlement et ne sont donc pas discrétionnaires. Ces intervenants soulignent que les coûts de lancement sur le marché d'un fonds d'investissement à capital fixe sont beaucoup plus élevés que les coûts associés à la constitution d'un OPC et que le lancement sur le marché d'un fonds d'investissement à capital fixe implique l'établissement, le dépôt, la traduction et l'impression d'un prospectus provisoire et définitif, la participation de courtiers en valeurs, de deux cabinets de conseillers juridiques et d'un auditeur, un contrôle diligent externe et un processus d'approbation réglementaire complexe qui inclut l'obtention de l'autorisation de s'inscrire à la TSX. Certains intervenants font observer que, étant donné la nature non discrétionnaire de bon nombre de frais de constitution, les frais de constitution sont soit fixes, soit relativement fixes et qu'il est peu probable qu'ils changent beaucoup s'ils sont payés par le gestionnaire plutôt que par le fonds d'investissement à capital fixe. Un de ces	Après examen des nombreux commentaires reçus, nous avons décidé de ne pas pour l'instant aller de l'avant avec les propositions concernant les frais de constitution. Toutefois, les ACVM demeurent préoccupées par le fait que les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe ne sont pas traités de la même manière en ce qui a trait au paiement des frais de constitution, surtout que cette différence de traitement permet à un gestionnaire de contourner la restriction concernant le paiement des frais de constitution d'un OPC en lançant un fonds d'investissement à capital fixe pour ensuite le convertir en un OPC après un certain temps. Bien que plusieurs intervenants recommandent que les ACVM misent sur la communication d'information pour établir clairement quels sont les frais de constitution d'un fonds d'investissement à capital fixe et quelle entité prend en charge ces frais, les ACVM considèrent que la communication d'information n'est peut-être pas le bon moyen pour faire face au risque d'arbitrage réglementaire créé par la différence de traitement entre les fonds d'investissement à capital fixe et les OPC en ce qui a trait au paiement des frais de constitution. Les ACVM continueront de se pencher sur la meilleure façon d'agir sur le risque d'arbitrage réglementaire. Nous

	intervenants ajoute que les gestionnaires cherchent déjà à réduire au minimum les frais de constitution pris en charge par leurs fonds d'investissement à capital fixe étant donné que le secteur des fonds d'investissement est très concurrentiel et que les gestionnaires qui ne parviennent pas à réduire ces frais au minimum sont moins concurrentiels. Bon nombre d'intervenants portent leur attention sur les éléments de « protection des investisseurs » pris en compte dans les frais de constitution d'un fonds d'investissement à capital fixe, comme la participation des courtiers en valeurs dans la conduite du contrôle diligent et le long processus d'approbation réglementaire. Quelques-uns de ces intervenants indiquent que, bien que les frais de constitution d'un OPC soient inférieurs à ceux d'un fonds d'investissement à capital fixe, les OPC ne procurent pas aux investisseurs l'avantage d'un contrôle diligent mené par des courtiers en valeurs indépendants. En outre, des intervenants indiquent que les dépenses engagées pour certaines activités, comme les entretiens avec les conseillers pour expliquer le fonds d'investissement à capital fixe, profitent aux investisseurs, car elles contribuent à augmenter la taille du fonds (ce qui a pour effet de réduire le RFG et d'accroître la liquidité du fonds). Par conséquence, ces intervenants affirment qu'il est raisonnable de prélever les frais de constitution connexes sur le produit du placement et de les faire prendre en charge indirectement par les investisseurs. Selon quelques intervenants, la principale raison pour laquelle il est interdit aux OPC de prendre en charge leurs frais de constitution est que les frais de démarrage d'un OPC peuvent représenter une part importante de la valeur liquidative initiale de l'OPC. Les fonds d'investissement à capital fixe ne sont pas confrontés à ce problème étant donné que la taille minimale de leurs appels publics à l'épargne est suffisante pour couvrir les frais de constitution. De même, d'autres intervenants affirment que la restriction	publierons peut-être, en même temps que les propositions concernant les fonds alternatifs, des projets de modifications du Règlement 81-102 selon lesquels le gestionnaire d'un fonds d'investissement à capital fixe devrait rembourser le fonds de ses frais de constitution si le fonds d'investissement à capital fixe est converti en OPC dans un certain délai après son premier appel public à l'épargne. Entre-temps, pour contrer le risque d'arbitrage réglementaire, les ACVM ajoutent le paragraphe 2 à l'article 5.1 du Règlement 81-102, qui veut qu'il soit interdit à un fonds d'investissement de prendre en charge des frais ou des dépenses rattachés, entre autres, à la conversion en OPC d'un fonds d'investissement à capital fixe. De plus, les ACVM ne donneront pas suite à la suggestion d'un intervenant d'inscrire dans la réglementation une dérogation à l'interdiction pour un OPC de prendre en charge ses frais de constitution à l'établissement de son premier prospectus dans le cadre de la conversion d'un fonds d'investissement à capital fixe.

	concernant le paiement, par un OPC, de ses frais de constitution est motivée par le fait que les investisseurs investissent dans les OPC au fil du temps et que, par conséquent, il ne serait pas juste que les investisseurs initiaux paient dans les faits les frais de constitution de l'OPC. Ces intervenants estiment que, étant donné que les titres d'un fonds d'investissement à capital fixe font l'objet d'un seul placement, les investisseurs sont sur un pied d'égalité et les droits d'aucun groupe en particulier ne sont lésés du fait qu'un fonds d'investissement à capital fixe prélève ses frais de constitution sur le produit de son placement. Des intervenants font remarquer que le fait d'exiger que le gestionnaire prenne en charge les frais de constitution constitue une importante rupture avec la position adoptée dans le passé en ce qui concerne les frais de placement au lancement des OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres, une position établie sur le fondement des motifs énoncés ci-dessus. Quelques intervenants mentionnent que les gestionnaires d'OPC récupèrent leurs frais de constitution très peu élevés au fil du temps grâce au placement permanent de leurs titres, les gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe ayant quant à eux peu d'occasions d'augmenter leur nombre d'investisseurs au fil du temps. De nombreux intervenants soutiennent que le déplacement des frais de constitution vers le gestionnaire fait que ces coûts sont pris en charge par le fonds d'investissement à capital fixe d'autres manières, ce qui ne se traduira pas par des économies de coûts pour les investisseurs, mais pourrait plutôt entraîner une augmentation des coûts globaux à la charge de ceux-ci. Par exemple, de nombreux intervenants sont d'avis que les gestionnaires commenceraient à demander des frais de gestion supérieurs pour récupérer les frais de constitution, et ces frais de gestion ne seraient probablement pas réduits une	

	fois les frais de constitution récupérés. Ces intervenants estiment qu'il est presque certain que, à la longue, un investisseur paiera plus cher en raison du fait que les frais de gestion seront supérieurs à ceux prévus par le modèle actuel, selon lequel les frais de constitution payables par un fonds d'investissement à capital fixe sont plafonnés à 1,5 % du produit brut du placement. En voici la preuve : certains de ces intervenants font observer que les frais de gestion d'un OPC sont généralement supérieurs à ceux d'un fonds d'investissement à capital fixe, ce qui signifie que les personnes qui investissent dans un fonds d'investissement à capital fixe sont dédommagées pour l'intégration, dès le départ, des frais de constitution. Quelques intervenants sont d'avis que les propositions concernant les frais de constitution auront une autre conséquence : le gestionnaire aura besoin de financement pour le paiement des frais de constitution et récupérera les frais de ce financement au moyen d'une augmentation des frais de gestion. Certains de ces intervenants mentionnent que le gestionnaire pourrait également se faire payer une prime de risque pour s'assurer de recevoir au fil du temps au moins la valeur des frais de constitution engagés. Des intervenants sont quant à eux d'avis que les propositions concernant les frais de constitution pourraient entraîner, soit l'introduction de frais de rachat visant à assurer la récupération des frais de constitution, soit le report ou la réduction des droits de rachat pour permettre au gestionnaire de s'assurer que les actifs sont conservés pendant assez longtemps pour qu'il puisse récupérer les capitaux qu'il a investis dans la constitution du fonds d'investissement à capital fixe. Quelques-uns de ces intervenants font observer que les frais de rachat donnent une idée trompeuse de la valeur liquidative étant donné que l'investisseur devra payer des frais pour un rachat à la valeur liquidative et que le cours	

	sera réduit pour tenir compte de ces frais additionnels. Bon nombre d'intervenants sont d'avis que le déplacement des frais de constitution vers le gestionnaire n'incitera pas à réduire ces frais, étant donné que l'intérêt des gestionnaires en ce qui a trait aux frais de constitution est déjà aligné sur celui des investisseurs. Plus particulièrement, les gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe s'emploient déjà à réduire au minimum les frais de constitution, qu'ils doivent d'ailleurs prendre en charge si le placement du fonds d'investissement à capital fixe n'obtient pas une suite favorable. De plus, de nombreux intervenants indiquent que, depuis plusieurs années, la pratique du marché veut que les frais de constitution pris en charge par un fonds d'investissement à capital fixe soient plafonnés à 1,5 % du produit brut du placement du fonds. Les gestionnaires doivent donc également prendre en charge les frais de constitution en sus de ce plafond et sont déjà encouragés à rechercher des efficiences de coûts afin de maintenir les frais de constitution en deçà de ce plafond. Selon quelques intervenants, il est d'usage dans le secteur qu'un fonds d'investissement à capital fixe réunisse une somme minimale (habituellement 20 millions de dollars) avant de procéder à son placement. Ainsi, les frais de constitution ne représentent pas une part importante de la valeur liquidative initiale d'un fonds d'investissement à capital fixe. Quelques intervenants signalent pour leur part que les frais de constitution des fonds d'investissement à capital fixe ont beaucoup diminué au fil du temps. Selon eux, bon nombre de conventions importantes et une bonne partie de l'information devant être fournie dans un prospectus sont désormais normalisées et, même si les coûts seront nécessairement plus élevés pour les produits nouveaux et complexes nécessitant une structure et une diligence supplémentaires, de nombreux aspects importants de ces	

	placements exigent une participation juridique moins grande qu'avant. De nombreux intervenants considèrent que les propositions concernant les frais de constitution sont une barrière à l'entrée, nuisent grandement à la concurrence et empêchent la venue de nouveaux participants au marché et rendent moins intéressante la constitution de nouveaux fonds. Selon ces intervenants, les propositions concernant les frais de constitution favoriseraient les gestionnaires ayant d'importantes ressources en capital et contribueraient ainsi à faire que le marché des fonds d'investissement à capital fixe soit dominé par un petit nombre de joueurs très importants, ce qui, selon ces intervenants, ne serait pas dans l'intérêt des investisseurs individuels ou des marchés financiers canadiens en général. De l'avis des intervenants, il en résulterait une diminution de la diversité et de l'innovation sur le marché, et il est peu probable que les investisseurs auraient un autre moyen d'accès à de telles stratégies. Quelques intervenants affirment qu'il se pourrait que, en conséquence des propositions concernant les frais de constitution, les autorités de réglementation en valeurs mobilières finissent par réglementer le montant des frais et les prix, une chose qu'elles n'ont pas fait dans le passé. À ce sujet, certains intervenants sont d'avis que le marché devrait continuer à déterminer la répartition des frais de constitution et que les autorités de réglementation devraient porter leur attention sur l'information (par exemple, veiller à ce que soit fournie de l'information sur la rémunération de la direction, les coûts d'établissement du fonds et l'identité de l'entité qui prend en charge les coûts) plutôt que de réglementer la manière dont les frais sont imposés. Quelques intervenants font remarquer qu'il est clairement indiqué dans le prospectus ordinaire d'un fonds d'investissement à capital fixe que les frais de constitution sont à la charge du fonds. Ces frais et les frais permanents du fonds peuvent être examinés à la loupe et comparés par	

	les courtiers en valeurs mobilières et leurs clients avant de prendre une décision de placement. Selon ces intervenants, les frais de constitution font partie de l'entente initiale entre les investisseurs et l'émetteur. En outre, des intervenants affirment que les investisseurs s'attendent au paiement des frais de constitution par un fonds d'investissement à capital fixe et qu'un tel paiement est pris en compte dans la valeur liquidative d'ouverture de chaque fonds d'investissement à capital fixe. Un intervenant soutient que la rémunération des placeurs compte pour la plus grande part des frais de démarrage d'un fonds d'investissement à capital fixe, un facteur qui n'est pas pris en compte dans le projet de paragraphe 3 de l'article 3.3 du Règlement 81-102. De nombreux intervenants portent leur attention sur la volonté des ACVM de contrer le risque d'arbitrage réglementaire créé par la constitution d'un fonds d'investissement ayant la structure d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est ultérieurement converti en un OPC peu après la réalisation de son premier appel public à l'épargne. Nombreux sont ceux qui, parmi ces intervenants, pensent que l'on peut contrer le risque d'arbitrage réglementaire en obligeant le gestionnaire d'un fonds d'investissement à rembourser les frais de constitution du fonds si celui-ci est converti dans un délai prescrit suivant la clôture de son premier appel public à l'épargne ou si l'intention de convertir le fonds n'est pas mentionnée dans le prospectus initial du fonds. Ces intervenants proposent comme autre solution aux ACVM d'interdire carrément la conversion en OPC des fonds d'investissement à capital fixe. Un intervenant propose d'exiger que les gestionnaires prennent en charge la partie des frais de constitution d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est converti et qui devrait correspondre plus ou moins à ce qu'il en aurait coûté	

	pour constituer au départ le fonds comme un OPC. Certains intervenants estiment qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer les mêmes règles aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe étant donné que les gestionnaires d'OPC sont libres de constituer des fonds d'investissement à capital fixe et que plusieurs l'ont fait. Quelques intervenants font observer que les coûts et le risque associés à la constitution ratée d'un fonds d'investissement à capital fixe sont beaucoup plus grands que dans le cas d'un OPC, ce qui élimine l'avantage qu'il y aurait à opter pour un fonds d'investissement à capital fixe plutôt que pour un OPC. Un autre intervenant propose que les ACVM inscrivent dans la réglementation une dérogation à l'interdiction pour un OPC de prendre en charge ses frais de constitution pour le premier prospectus qu'il dépose relativement à la conversion d'un fonds d'investissement à capital fixe. Un intervenant est d'avis qu'on ne devrait pas faire de distinction entre des émetteurs semblables qui ne sont pas des fonds d'investissement, tels que les fiducies de placement immobilier et les entités de placement hypothécaire, qui prennent en charge leurs propres frais de constitution, et les fonds d'investissement à capital fixe. Quelques intervenants sont en faveur d'une forme quelconque de restriction concernant le paiement, par les fonds d'investissement à capital fixe, de l'ensemble de leurs frais de constitution. Un intervenant est favorable aux propositions concernant les frais de constitution et est d'avis que ces propositions donneront les avantages dont il est question dans l'avis de consultation. Il ajoute que les gestionnaires d'OPC paient actuellement des frais de constitution et récupèrent ces coûts en imposant des frais de gestion permanents. Selon cet intervenant, les investisseurs ne devraient pas payer de frais de constitution lorsqu'ils paient des frais de gestion permanents pour des fonds d'investissement à capital fixe. Il	

	est d'avis que les propositions concernant les frais de constitution auraient également pour effet d'empêcher les gestionnaires de constituer des fonds d'investissement à capital fixe qu'ils convertiraient ensuite en OPC peu de temps après leur constitution. Un intervenant déclare que les investisseurs achètent des titres de fonds d'investissement dans l'espoir de tirer des profits de leur placement, et il est tout à fait normal qu'ils prennent en charge une partie des frais de constitution de ces fonds. Il ajoute cependant que les frais discrétionnaires associés à la constitution et au maintien d'un fonds devraient être à la charge du gestionnaire. De la même manière, un intervenant souligne que le modèle différent que les fonds d'investissement à capital fixe appliquent pour la collecte de capitaux pourrait justifier le fait que les honoraires des placeurs soient payés par le fonds et les autres frais fixes soient pris en charge par le gestionnaire. Un intervenant soutient que, si les ACVM ont l'intention de réglementer les frais de constitution, il serait en faveur d'une inscription dans la réglementation de pratiques du marché voulant que les frais de constitution payables par le fonds d'investissement à capital fixe soient plafonnés à 1,5 % du produit brut du placement.	
Dispositions sur les conflits d'intérêts (partie 4)	La majorité des intervenants approuvent les projets de modifications visant à étendre l'application des dispositions sur les conflits d'intérêts de la partie 4 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe. Certains intervenants proposent en outre d'harmoniser les dispositions du Règlement 81-102 et les dispositions sur les conflits d'intérêts du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), le Règlement 81-107 et la législation en valeurs mobilières applicable des provinces et des territoires du Canada.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. À l'heure actuelle, les ACVM n'ont pas l'intention de modifier les obligations en matière de conflits d'intérêts prévues par le Règlement 31-103 ou le Règlement 81-107. Nous envisagerons l'harmonisation des dispositions sur les conflits d'intérêts dans les divers textes lorsque nous apporterons des modifications au Règlement 81-107.

	Un intervenant est en faveur de l'application des règles sur les conflits d'intérêts aux fonds d'investissement à capital fixe, mais est en désaccord avec le fait d'accorder des dispenses lorsque l'approbation est donnée par le comité d'examen indépendant d'un fonds. Il nous presse de réexaminer l'opportunité de confier au comité d'examen indépendant la responsabilité d'examiner les questions de conflits d'intérêts des fonds d'investissement.	La révision de la structure du comité d'examen indépendant aux termes du Règlement 81-107 déborde du cadre du projet de modernisation.
Obligations d'approbation des porteurs et d'agrément des autorités en valeurs mobilières (art. 5.1 à 5.6)	De nombreux intervenants approuvent le projet d'obligations d'approbation des porteurs et d'agrément des autorités en valeurs mobilières lorsqu'il s'agit de changements fondamentaux à apporter aux fonds d'investissement à capital fixe et à leur gestion, y compris les nouvelles obligations d'obtenir l'approbation des porteurs relativement aux conversions et aux fusions des fonds d'investissement à capital fixe. Toutefois, quelques-uns de ces intervenants affirment que, bien qu'ils approuvent la nouvelle obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour un changement à apporter à la nature d'un fonds d'investissement à capital fixe, ils ne sont pas d'accord avec l'idée de faire payer par les gestionnaires les frais rattachés à la mise en œuvre d'un tel changement. Ces intervenants ne sont pas d'accord avec l'hypothèse selon laquelle les conversions et les fusions sont à l'avantage du gestionnaire. Des intervenants indiquent que ces changements sont parfois apportés par suite de modifications réglementaires ou sont proposés par le gestionnaire et considérés par le comité d'examen indépendant du fonds comme étant avantageux pour les porteurs.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Aucune modification. Les ACVM sont d'avis que la restriction visant à empêcher les fonds d'investissement de prendre en charge les frais rattachés au changement apporté à la nature du fonds est conforme aux obligations s'appliquant aux changements fondamentaux apportés aux fonds d'investissement par voie de fusion ou de restructuration. Les ACVM continuent de considérer que, puisque la restructuration d'un fonds d'investissement, qu'elle soit faite par voie de fusion ou de conversion, permet aux gestionnaires de conserver les actifs sous gestion du fonds, les frais de ces opérations ne doivent pas être pris en charge par le fonds d'investissement. Étant donné qu'elles ne vont pas de l'avant avec les propositions visant à empêcher les fonds d'investissement à capital fixe de payer leurs frais de constitution, les ACVM estiment que faire payer par les gestionnaires les frais rattachés à la conversion d'un fonds d'investissement à capital fixe en OPC limitera les risques d'arbitrage dans les cas où les gestionnaires peuvent constituer un OPC sans

		payer les frais de constitution (c.-à-d. en créant un fonds d'investissement à capital fixe et en le convertissant peu après en OPC).
	Deux intervenants soulignent en outre que les changements aux objectifs de placement, à la nature ou à la structure d'un fonds d'investissement à capital fixe sont souvent nécessaires pendant la durée de vie d'un fonds en raison de conditions réglementaires, fiscales ou de marché, et qu'ils ne sont proposés et approuvés que s'ils sont à l'avantage des porteurs. Ils soutiennent que les avantages nets pour les porteurs justifient que le fonds prenne en charge les frais de ces changements. Un intervenant propose que les frais rattachés aux changements fondamentaux puissent être pris en charge par le fonds si le comité d'examen indépendant donne son approbation. Selon lui, une autre solution consiste à ce que les ACVM fournissent une liste des changements qui ne seraient pas considérés être à l'avantage des porteurs.	Aux termes des modifications, seuls les frais liés à un changement prévu par le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-102 ne peuvent être pris en charge par le fonds d'investissement. Se reporter à la réponse ci-dessus.
	Un intervenant affirme que les changements à la nature d'un fonds d'investissement sont tellement fondamentaux que l'approbation des deux tiers des porteurs devrait être requise à cet égard. En outre, il soutient la proposition qui est faite d'empêcher les fonds de prendre en charge les coûts de ces changements.	Les ACVM n'ont apporté aucune modification aux obligations d'approbation des porteurs prévues à l'article 5.2 du Règlement 81-102 relativement à un changement de la nature d'un fonds d'investissement. Nous sommes d'avis que l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour un tel changement et d'interdire à un fonds d'investissement de prendre en charge les coûts d'un tel changement répondent adéquatement aux préoccupations des ACVM.
	Quelques intervenants sont favorables à l'inscription dans la réglementation d'une dispense de l'obligation projetée d'obtenir l'approbation des porteurs pour certaines opérations, y compris (i) les conversions de fonds d'investissement à capital fixe structurés dès le départ pour se convertir en OPC à la survenance d'un événement donné; (ii) les fusions de fonds d'investissement à capital fixe spécialisés qui ont une durée de vie limitée et dont les titres ne sont ni inscrits en bourse ni négociés sur un marché secondaire (communément appelés « fonds d'actions	Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de ne pas ajouter une dispense de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour les conversions de fonds d'investissement à capital fixe structurés dès le départ pour se convertir en OPC à la survenance d'un événement donné. Comme il est susmentionné, les ACVM ne vont pas de l'avant avec les propositions visant à empêcher les fonds d'investissement à capital fixe de payer leurs frais de

	accréditives ») et (iii) les fusions de fonds d'investissement à capital fixe avec d'autres fonds dans le cadre desquelles les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs titres du fonds à la valeur liquidative avant la fusion. Un intervenant propose que la dispense limitée de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour les fonds d'investissement à capital fixe structurés dès le départ pour se convertir en OPC, à la condition que la conversion soit communiquée, soit étendue aux autres changements fondamentaux apportés à un fonds d'investissement à capital fixe dont il est fait état dans les documents de placement du fonds. Par exemple, il suggère que la dispense vise les changements apportés au mode de placement, à l'effet de levier ou à d'autres restrictions en matière de placement lorsque certaines cibles ou dates sont atteintes ou certains événements surviennent. Un intervenant favorable à la dispense des obligations d'approbation des porteurs et d'agrément des autorités en valeurs mobilières pour les fusions de fonds d'actions accréditives nous demande d'indiquer expressément que ces opérations sont dispensées de l'interdiction visant les opérations entre fonds prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 afin de nous conformer à la pratique administrative et du marché. Un autre intervenant est en désaccord avec la dispense de l'obligation d'obtenir l'agrément des autorités en valeurs mobilières pour les fusions de fonds d'actions accréditives et estime qu'on aurait avantage à ce que ces opérations soient examinées par les organismes de réglementation. Toutefois, il propose que, si une dispense de l'obligation d'obtenir l'agrément des autorités en valeurs mobilières est prévue pour les fusions de fonds d'actions accréditives ou si une dispense de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs est prévue pour les fonds d'investissement à capital	constitution. Par conséquent, elles estiment que l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs avant la conversion d'un fonds d'investissement à capital fixe en OPC atténuera le risque d'arbitrage consistant à constituer un fonds d'investissement sous forme d'un fonds d'investissement à capital fixe pour ensuite le convertir en OPC peu de temps après et qu'elle aidera à veiller à ce que la décision de conversion soit dans l'intérêt des porteurs, qui auront également la possibilité de prendre une décision éclairée sur la conversion. En outre, les ACVM considèrent qu'un changement apporté à la nature d'un fonds d'investissement est un changement fondamental qui requiert l'approbation des porteurs. Les ACVM sont généralement d'avis que les avantages que procure aux investisseurs l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs prévue à l'article 5.1 du Règlement 81-102 ne peuvent pas être remplacés par la communication d'information dans le prospectus. Aucune modification n'a été apportée. Se reporter au paragraphe 2 de l'article 5.9 du Règlement 81-102 qui, entre autres choses, dispense les opérations précisées à l'article 5.6 du Règlement 81-102 des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102). Nous n'avons apporté aucune modification en ce qui concerne la dispense de l'obligation d'obtenir l'agrément des autorités en valeurs mobilières pour les fusions de fonds d'actions accréditives. Les ACVM s'attendent à ce que l'information prévue relativement à l'alinéa *v* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.3 soit présentée sous une forme facile à lire et respecte les principes de rédaction en langage simple dont il est question à l'Annexe 41-101A2. Se reporter également à la réponse ci-dessus. Nous avons supprimé la dispense de l'obligation

	fixe structurés dès le départ pour se convertir en OPC à la survenance d'un événement donné, cette dispense doit être conditionnelle à une communication d'information en langage simple mise en évidence dans le prospectus et les communications publicitaires du fonds d'investissement en question. Quelques intervenants sont favorables à la proposition des ACVM de remanier l'obligation d'obtenir l'agrément des autorités en valeurs mobilières pour le changement de contrôle du gestionnaire.	d'obtenir l'approbation des porteurs pour les fonds d'investissement à capital fixe structurés dès le départ pour se convertir en OPC à la survenance d'un événement donné. Commentaires bien reçus.
Dissolution du fonds d'investissement à capital fixe (art. 5.8.1)	Deux intervenants sont d'accord avec le projet d'obligation selon lequel un fonds d'investissement à capital fixe doit procéder à sa dissolution au plus tôt 15 jours et au plus tard 30 jours après avoir déposé un communiqué faisant état de son intention. Toutefois, plusieurs autres intervenants craignent que le délai de 30 jours au cours duquel un fonds d'investissement à capital fixe doit procéder à sa dissolution après avoir déposé un communiqué ne soit pas suffisant pour liquider les affaires du fonds de façon ordonnée et qu'il puisse entraîner la perte non nécessaire des actifs des investisseurs. Un intervenant souligne que le temps nécessaire à la liquidation d'un fonds d'investissement à capital fixe est souvent indépendant de la volonté du gestionnaire et dépendra de facteurs comme la nature du portefeuille, la capacité du gestionnaire de maximiser la valeur pour les porteurs et la provision pour les passifs du fonds, qui dépendent également tous de la conjoncture du marché. Un autre intervenant ajoute que le délai de 30 jours est problématique dans les faits étant donné que, dans le cadre de la liquidation d'un fonds, divers fournisseurs de services, notamment les autorités en valeurs mobilières et les bourses de valeurs, doivent réaliser un certain nombre de tâches dans un ordre préétabli. Cet intervenant avance qu'il pourrait être	Après examen des commentaires reçus, nous avons décidé de prolonger le délai imparti à un fonds d'investissement à capital fixe pour procéder à sa dissolution après le dépôt d'un communiqué faisant état de son intention. Se reporter au nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 5.8.1 du Règlement 81-102, qui oblige un fonds d'investissement à capital fixe à procéder à sa dissolution au plus tôt 15 jours et au plus tard 90 jours après le dépôt du communiqué. Les ACVM continuent de croire que cette obligation permet aux porteurs d'un fonds d'investissement à capital fixe d'avoir suffisamment de temps pour examiner les conséquences de la dissolution du fonds d'investissement à capital fixe et, en même temps, assure la distribution aux porteurs en temps opportun des actifs du fonds en voie d'être dissous.

	impossible de respecter ce délai. Un intervenant indique également qu'il est particulièrement difficile de procéder à la dissolution d'un fonds si celui-ci détient des actifs non liquides parce que ces actifs sont plus difficiles à céder. Il propose que les ACVM envisagent, comme solution pratique dictée par des principes, la possibilité de permettre à un gestionnaire de détenir des actifs non liquides en fiducie à la liquidation d'un fonds pour la cession des actifs ayant une valeur théorique. Des intervenants indiquent que cette disposition exigerait également une dérogation aux dispositions sur les opérations intéressées. Un intervenant recommande une limite de 90 jours pour procéder à la dissolution d'un fonds d'investissement à capital fixe, ce qui donnerait assez de temps à ce type de fonds pour liquider son portefeuille de façon ordonnée et pour liquider ses affaires. Un autre intervenant affirme qu'il serait approprié de permettre au gestionnaire d'un fonds d'investissement à capital fixe de déterminer la date définitive de dissolution, ce qui permettrait au gestionnaire de prendre en compte des questions telles la liquidation ordonnée du portefeuille, la résiliation des consentements contractuels et l'obtention de toute approbation externe requise.	
La garde de l'actif du portefeuille (partie 6)	La majorité des intervenants sont favorables aux projets de modifications visant à mettre à jour les obligations de garde de l'actif prévues par le Règlement 81-102 et à les appliquer à tous les fonds d'investissement à capital fixe qui sont des émetteurs assujettis (les « modifications en matière de garde de l'actif ») et non pas seulement à ceux qui déposent un prospectus aux termes du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »). Un intervenant met en cause le point de vue des ACVM	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Les modifications concernant la partie 6 du

	selon lequel les modifications en matière de garde de l'actif n'entraîneront pas de changements substantiels aux obligations de garde de l'actif pour les fonds d'investissement, quels qu'ils soient, étant donné que les obligations s'appliqueront à tous les fonds d'investissement et non pas seulement à ceux qui déposent un prospectus aux termes du Règlement 41-101. Il fait valoir que les fonds de placement ne sont pas assujettis au Règlement 41-101 ou au Règlement 81-102 et qu'ils ne seraient pas au courant des modifications en matière de garde de l'actif. Des intervenants sont d'avis que, si nous avons l'intention d'obliger tous les fonds d'investissement à capital fixe à respecter les obligations de garde de l'actif, nous devrions publier un avis distinct précisément à l'intention du secteur des fonds spéculatifs. Un intervenant affirme que l'une des conséquences des modifications en matière de garde de l'actif sera que les entités de placement hypothécaire de l'Alberta, qui sont considérées comme des fonds d'investissement à capital fixe, ne seraient pas en mesure de détenir directement leurs placements dans des créances hypothécaires, mais devraient utiliser les services d'un dépositaire. Il indique que l'Alberta et que certains autres territoires ont un registre des titres fonciers géré par l'État, ce qui signifie que l'État a la garde de l'ensemble des titres, des documents et des plans originaux et qu'il a la responsabilité juridique de la validité et de la sécurité de tous les renseignements enregistrés sur les titres fonciers. Selon certains intervenants, dans de telles circonstances, le recours aux services d'un dépositaire ne ferait qu'ajouter des frais sans offrir plus d'avantages, puisque le registre des titres fonciers géré par l'État offre déjà une garantie aux entités de placement hypothécaire et à leurs investisseurs. Par conséquent, cet intervenant recommande de prévoir une dispense de l'application des règles en matière de garde de l'actif pour les créances hypothécaires détenues dans des systèmes de titres fonciers	Règlement 81-102 ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement à capital fixe qui ne sont pas émetteurs assujettis. Avant la mise en vigueur des modifications, les obligations de garde de l'actif prévues à la partie 14 du Règlement 41-101 s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe. Par conséquent, les fonds d'investissement à capital fixe qui ont déposé un prospectus avant l'entrée en vigueur du Règlement 41-101 ne sont pas assujettis à ces obligations. Dans l'avis de consultation, les ACVM ont indiqué que la conséquence du transfert des obligations de garde de l'actif visant les fonds d'investissement à capital fixe du Règlement 41-101 au Règlement 81-102 est que les obligations de garde de l'actif s'appliqueront désormais à tous les fonds d'investissement à capital fixe qui sont émetteurs assujettis, qu'ils soient devenus ou non émetteurs assujettis avant la mise en vigueur du Règlement 41-101. Par suite de la mise en vigueur du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 81-102, les fonds d'investissement à capital fixe qui sont émetteurs assujettis n'auront plus le droit d'acheter des créances hypothécaires non garanties. Nous encourageons les émetteurs à consulter le personnel de leur territoire pour toute question à l'égard du respect de ces obligations.

	de l'État.	
Le prix d'émission des titres (paragr. 2 et 3 de l'art. 9.3)	De nombreux intervenants sont favorables au projet d'obligation selon lequel les fonds d'investissement à capital fixe ne doivent pas émettre des titres à un prix qui aurait un effet dilutif sur la valeur liquidative du fonds. Cependant, deux intervenants craignent que le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 9.3 crée de l'incertitude dans la fixation du prix d'une nouvelle émission d'un fonds d'investissement à capital fixe. Ils proposent que nous modifiions la règle pour permettre de fixer le prix d'offre en fonction de la dernière valeur liquidative qui a été déterminée avant la fixation du prix du placement. Un autre intervenant nous demande d'examiner également s'il y a lieu de mettre en œuvre une règle obligeant le fonds d'investissement à capital fixe qui émet de nouveaux titres à son gestionnaire à titre de paiement des frais de gestion à communiquer le prix de ces nouveaux titres. Il souligne que cette information serait particulièrement utile dans le cas des fonds qui détiennent des actifs non liquides.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Une modification a été apportée. Nous reconnaissons que le respect des projets de paragraphes 2 et 3 de l'article 9.3 du Règlement 81-102 aurait pu être irréalisable dans certains placements de fonds d'investissement à capital fixe. Plus particulièrement, pour certains nouveaux placements, comme les placements privés ou les placements faits par voie de prospectus — RFPV, la date de fixation du prix peut ne pas être « le jour ouvrable avant la date du prospectus ». Par conséquent, nous avons remplacé les projets de paragraphes 2 et 3 de l'article 9.3 par le paragraphe 2 de l'article 9.3 du Règlement 81-102, qui énonce que, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, le prix d'émission d'un titre d'un fonds d'investissement à capital fixe n'entraîne pas la dilution de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement au moment de l'émission du titre, ou n'est pas inférieur à la dernière valeur liquidative par titre qui est établie avant la fixation du prix du placement. Se reporter également à l'article 10.6 de l'Instruction générale 81-102, qui fournit des indications sur la manière dont les ACVM interprèteront le paragraphe 2 de l'article 9.3 et établit des pratiques concernant la fixation du prix des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe qui, selon les ACVM, n'est pas dilutif pour les porteurs existants. Compte tenu du paragraphe 2 de l'article 9.3 du Règlement 81-102, les ACVM s'attendent à ce que toute émission de nouveaux titres au gestionnaire du fonds d'investissement à capital fixe à titre de paiement des frais de gestion soit faite à un prix qui n'est pas inférieur à la valeur liquidative par titre à la date de l'émission. Se reporter à l'article 10.6 de l'Instruction générale 81-102.

		Pour l'instant, les ACVM ne mettent pas en place d'obligations d'information à l'égard de cette question.
Placements de bons de souscription (partie 9.1)	Quelques intervenants sont en faveur de l'interdiction de procéder à des placements de bons de souscription pour les motifs généraux invoqués par les ACVM dans l'avis de consultation. Toutefois, bon nombre d'intervenants estiment qu'une interdiction générale de procéder à des placements de bons de souscription serait trop prohibitive et priverait les fonds d'investissement à capital fixe de l'une des façons les moins coûteuses de réunir des capitaux supplémentaires. Plusieurs intervenants font valoir que les actifs d'un fonds d'investissement à capital fixe diminuent généralement au fil du temps en conséquence de la clause de rachat annuel et des achats effectués dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités. Ces intervenants avancent que, à moins que le fonds d'investissement à capital fixe ne reconstitue son stock d'actifs et qu'il n'augmente le nombre de titres en circulation, l'augmentation de son RFG et la diminution de la liquidité de ses titres auront des répercussions sur les porteurs. Un intervenant insiste sur le fait que le maintien ou le rabaissement du RFG du fonds permet de maintenir au même niveau ou d'augmenter la valeur liquidative du fonds, ce qui, en définitive, a une incidence sur le rendement du fonds et le cours de ses titres à la bourse. Plusieurs intervenants font valoir que les placements de bons de souscription ont pour avantage non seulement de faire baisser le RFG et d'accroître la liquidité des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe, mais aussi de procurer aux fonds d'investissement à capital fixe des capitaux supplémentaires dont ils peuvent se servir pour profiter d'occasions d'investissement intéressantes, d'accroître la diversification et d'élargir l'éventail d'options de placement à inclure dans le portefeuille.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Aucune modification. Bien que les ACVM reconnaissent que les placements de bons de souscription peuvent présenter certains avantages pour un fonds d'investissement, elles continuent de croire que le risque de dilution pour les porteurs existants l'emporte souvent sur les avantages que pourraient procurer de tels placements. Les ACVM continuent de croire que, pour veiller à ce que les porteurs existants d'un fonds d'investissement à capital fixe ne soient pas forcés d'investir des capitaux supplémentaires dans le fonds d'investissement ou de payer des frais supplémentaires pour réunir des capitaux supplémentaires pour le fonds, les fonds d'investissement ne devraient pas être autorisés à émettre des bons de souscription ou des droits ou à prendre une position sur un dérivé donné dont le sous-jacent est un titre du fonds d'investissement. Dans certaines circonstances exceptionnelles, les ACVM pourraient envisager d'accorder une dispense si un fonds d'investissement à capital fixe peut démontrer la nécessité pour le marché et si des mesures sont prises pour atténuer tout risque de dilution et de conflits d'intérêts pour le fonds d'investissement à capital fixe de manière à que les avantages que procure le placement de bons de souscription l'emportent sur les effets dilutifs.

	Des intervenants estiment que les fonds d'investissement à capital fixe n'ont pas toujours avantage à déposer un prospectus en vue de l'émission de nouvelles parts ou actions plutôt qu'à procéder à un placement de bons de souscription pour réunir des capitaux supplémentaires. Ces intervenants font valoir qu'une émission de nouvelles parts ou actions n'est souvent pas une solution viable, car il faudrait que les titres du fonds soient négociés à un cours qui soit au moins de 4,5 % à 6 % supérieur à leur valeur liquidative pour que les investisseurs soient intéressés à les acheter dans le cadre du nouveau placement et pour justifier les frais du placement. Étant donné que les titres de la plupart des fonds d'investissement à capital fixe sont négociés à un cours inférieur à leur valeur liquidative, il y a relativement peu de fonds qui peuvent dans les faits réunir des capitaux dans de telles circonstances. D'autres intervenants soulignent que les frais de placement de nouvelles émissions d'actions ou de parts représentent généralement plus de 4 % du prix d'émission, tandis que les coûts reliés aux placements de bons de souscription, compte tenu des frais d'établissement du prospectus, sont généralement inférieurs.	Se reporter à la réponse ci-dessus.
	Quelques intervenants estiment que le risque de dilution serait moins grand si les bons de souscription avaient des prix d'exercice n'ayant pas d'effet dilutif sur la valeur liquidative du fonds d'investissement à capital fixe au moment de l'établissement du prix d'exercice. D'autres ajoutent que les placements de bons de souscription entraînent une dilution négligeable si le délai d'exercice est court. Un intervenant propose donc que seuls les bons de souscription ayant une longue échéance soient interdits.	Les ACVM reconnaissent que les bons de souscription ayant des délais d'exercice courts soulèvent moins de craintes en ce qui concerne la dilution, mais elles ne sont pas convaincues que de tels titres permettent d'atténuer suffisamment les risques de dilution pour les porteurs existants. Ainsi qu'il en a été question précédemment, les ACVM pourraient envisager d'accorder une dispense dans des circonstances exceptionnelles.
	Un intervenant qui fait observer que le secteur a progressivement cessé d'avoir recours aux placements de bons de souscription pour réunir des capitaux pour un fonds d'investissement à capital fixe abonde dans le même sens que d'autres intervenants qui pensent que, dans certaines	Se reporter à la réponse ci-dessus.

	circonstances, les avantages d'un placement de bons de souscription peuvent plus que compenser les inconvénients d'une légère dilution pour le fonds.	
	Quelques intervenants estiment qu'en interdisant les placements de bons de souscription, on ne prend pas en considération les éléments fondamentaux qui distinguent les fonds d'investissement à capital fixe des OPC. Ces intervenants estiment que, étant donné que les porteurs de titres de fonds d'investissement à capital fixe obtiennent de la liquidité en négociant les titres du fonds à la bourse, la dilution de la valeur liquidative présente moins d'intérêt pour un fonds d'investissement à capital fixe que pour un OPC. Ces intervenants soulignent que les principaux critères dont se servent les investisseurs pour établir la valeur d'un fonds d'investissement à capital fixe est le cours des titres du fonds, qui subit l'influence de facteurs autres que la valeur liquidative, comme le rendement, la liquidité, les frais, la performance et la durée jusqu'à l'échéance. En conséquence, ils soutiennent que les placements de bons de souscription doivent être évalués non seulement en fonction de leur effet dilutif sur la valeur liquidative mais aussi en fonction de leurs effets positifs sur le cours des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe.	Bien que les ACVM reconnaissent que la valeur liquidative n'est pas le seul facteur qui revêt de l'importance pour les fonds d'investissement à capital fixe, elles continuent de s'inquiéter de l'effet dilutif potentiel des placements de bons de souscription sur la valeur liquidative. Selon les ACVM, la valeur liquidative est un facteur dont les investisseurs jugent important de tenir compte au moment d'établir la valeur d'un fonds d'investissement à capital fixe. Les ACVM soulignent, par exemple, que la majorité des fonds d'investissement à capital fixe comportent une clause de rachat annuel leur permettant de racheter leurs titres à la valeur liquidative, ce qui soutient le cours des titres du fonds de sorte que les titres se négocient à un cours proche de la valeur liquidative.
	Quelques intervenants estiment par ailleurs que les titres d'un fonds d'investissement à capital fixe ressemblent davantage aux actions ordinaires d'une société inscrite qu'aux parts d'un OPC et donc que les placements de bons de souscription effectués par les fonds d'investissement à capital fixe s'apparentent à un placement de droits effectué par une société par actions. Des intervenants soulignent que même si les placements de droits sont souvent effectués à escompte par rapport au cours (à l'instar des placements de bons de souscription), il n'existe pas, à l'égard des sociétés ouvertes, de restriction équivalente fondée sur les mêmes	Les ACVM considèrent que le concept de valeur liquidative est une distinction fondamentale entre un fonds d'investissement et un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement. C'est pourquoi l'effet dilutif que pourraient avoir sur la valeur liquidative les placements de bons de souscription effectués par des fonds d'investissement continue d'être pour elles une source de préoccupation.

	préoccupations concernant la dilution ou la coercition. Un intervenant avance que le simple fait qu'un fonds d'investissement puisse calculer la valeur liquidative, alors qu'une société ouverte ne le peut pas, n'est pas suffisant pour justifier une réglementation différente.	
	Plusieurs intervenants ne sont pas d'avis que les placements de bons de souscription peuvent constituer une pratique coercitive en ce sens qu'ils obligent les porteurs à faire un placement supplémentaire dans le fonds pour éviter la dilution. Certains intervenants insistent pour dire que les bons de souscription ne nuisent pas aux investisseurs s'ils sont inscrits à la cote d'une bourse, puisque les porteurs peuvent en réaliser la valeur s'ils décident de ne pas les exercer. Un intervenant avance que les placements de bons de souscription peuvent même être rentables pour les investisseurs qui les vendent à la bourse, que ces bons de souscription aient été exercés ou non.	Les ACVM reconnaissent que l'inscription en bourse des bons de souscription inscrits en bourse peut apaiser certaines inquiétudes concernant les émissions coercitives de bons de souscription, mais elles ne sont pas convaincues qu'elle sera toujours un moyen efficace ou suffisant pour dédommager de la perte de valeur de leurs titres les investisseurs qui n'exercent par leurs bons de souscription.
	Quelques intervenants estiment que les placements de bons de souscription sont équitables pour les porteurs existants étant donné qu'ils donnent à chacun une chance égale de participer au placement et la possibilité de conserver sa part proportionnelle du fonds d'investissement à capital fixe. Un intervenant est d'avis que le fait qu'ils détiennent déjà une participation dans le fonds laisse supposer que les porteurs sont satisfaits de leur placement, qu'ils sont bien informés et qu'ils sont favorablement disposés à acheter des titres supplémentaires du fonds d'investissement à capital fixe. Cet intervenant fait également observer qu'il se peut que les porteurs qui achètent des titres supplémentaires au moyen de bons de souscription paient des commissions moins élevées que s'ils achetaient ces titres sur le marché secondaire, et qu'ils soient en mesure d'acheter de grandes quantités de titres sans qu'il y ait de hausse du cours de ces titres.	Se reporter aux réponses ci-dessus.
	Un intervenant recommande que les ACVM prescrivent un escompte maximal sur le cours pouvant être utilisé dans le cadre de placements de bons de souscription ou de droits	Aucune modification.

	plutôt que d'interdire purement et simplement ce genre de placements.	
	Quelques intervenants soutiennent qu'il est faux de penser que les investisseurs ne s'attendent pas à ce que le fonds d'investissement à capital fixe dans lequel ils investissent leur demande un apport de capitaux supplémentaires après leur investissement initial. Ils ajoutent que les placements de bons de souscription sont courants sur le marché des fonds d'investissement à capital fixe et que les investisseurs en sont conscients. Pour répondre aux préoccupations des ACVM, des intervenants proposent que les fonds d'investissement à capital fixe soient autorisés à émettre des bons de souscription et des droits à la condition que cette capacité soit mentionnée dans le prospectus du fonds ou, à défaut, qu'elle soit approuvée par les porteurs. L'information présentée dans le prospectus inclurait les risques associés aux placements de bons de souscription et les conditions d'émission des bons de souscription.	Les ACVM ont remarqué que, depuis quelques années, les fonds d'investissement à capital fixe utilisent de moins en moins les placements de bons de souscription pour réunir des capitaux. Nous sommes d'avis que l'obligation d'information n'apaisera pas les craintes que nous avons soulevées dans l'avis de consultation et celles qui sont exprimées ci-dessus.
	Plusieurs intervenants sont d'avis que la décision d'émettre des bons de souscription devrait être laissée à l'appréciation du marché et des gestionnaires, qui évalueraient les avantages que le placement de bons de souscription pourrait procurer au fonds d'investissement à capital fixe et l'effet dilutif qu'il pourrait avoir sur la valeur liquidative des titres du fonds afin de déterminer si le placement est dans l'intérêt des porteurs. Ces intervenants font valoir que, étant donné que les placements de bons de souscription sont sources de conflits d'intérêts potentiels touchant le gestionnaire, les placements projetés sont souvent soumis au comité d'examen indépendant du fonds pour qu'il les étudie conformément au Règlement 81-107 avant que le gestionnaire ne procède au placement.	Se reporter aux réponses ci-dessus.
	Deux intervenants font observer que les règles sur les valeurs mobilières du Royaume-Uni et des États-Unis permettent aux fonds d'investissement à capital fixe	Se reporter aux réponses ci-dessus.

53

	d'émettre aux porteurs existants des bons de souscription et des droits dont le prix d'exercice est inférieur à la valeur liquidative. Ces intervenants affirment qu'il n'y a pas de raison valable justifiant que les ACVM n'appliquent pas les mêmes règles que ces territoires.	
Rachat des titres (partie 10)	Plusieurs intervenants sont généralement en faveur des modifications proposées concernant les rachats par des fonds d'investissement à capital fixe, notamment celles voulant que les fonds : (i) versent le produit du rachat dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la date de rachat, (ii) ne rachètent pas les titres à un prix plus élevé que la valeur liquidative, et (iii) soient autorisés à suspendre les rachats dans certaines circonstances. Quelques intervenants sont d'accord avec l'idée d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe à envoyer un rappel annuel des procédures à suivre pour demander un rachat, tandis que d'autres s'opposent à cette idée ou demandent des précisions sur les manières acceptables de remplir de telles exigences. Quelques intervenants se demandent si le rappel annuel doit faire l'objet d'un envoi séparé auquel les porteurs peuvent choisir de ne pas participer ou si cette condition pourrait être remplie en incluant de l'information au sujet des rachats dans la notice annuelle ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds d'investissement à capital fixe, ou dans les bulletins publiés par les Services de dépôt et de compensation CDS inc. Certains intervenants pensent qu'un envoi séparé entraînerait des frais supplémentaires inutiles pour les investisseurs. Un intervenant avance qu'il faudrait que l'obligation d'envoyer un rappel annuel des procédures à suivre pour demander un rachat soit remplie par des courtiers, et que bon nombre de courtiers envoient déjà à leurs clients des rappels annuels des dates de rachat. Il ajoute qu'il est parfois difficile de s'y retrouver et qu'on devrait exiger un	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Les modifications incluent ces dispositions. Le paragraphe 4 de l'article 10.1 du Règlement 81-102 prévoit que les fonds d'investissement à capital fixe peuvent remplir l'obligation d'envoyer un rappel annuel des procédures à suivre pour demander un rachat sans nécessairement envoyer une communication séparée à cet effet à tous les porteurs, pourvu que les règles soient décrites dans un document envoyé à tous les porteurs au cours de l'année en cause. Cette exigence vise à assurer que les porteurs soient informés chaque année de leurs droits de rachat. Les fonds d'investissement à capital fixe pourront choisir la forme que prendra le rappel annuel des procédures à suivre pour demander le rachat et seront notamment libres d'y préciser que le rachat des titres du fonds est facultatif.

	formulaire normalisé afin qu'il soit clair pour les investisseurs que le droit de rachat est facultatif.	
	Un intervenant met en cause la nécessité de réglementer le moment du paiement du produit du rachat par les fonds d'investissement à capital fixe.	Les ACVM considèrent que la prescription d'un délai de remise du produit de rachat aux investisseurs constitue une protection de base pour les investisseurs. Nous continuons de penser qu'un délai de 15 jours est réaliste pour les fonds d'investissement à capital fixe.
	Un intervenant n'est pas d'accord avec l'obligation proposée voulant que le prix de rachat des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas être supérieur à leur valeur liquidative. Cet intervenant affirme qu'un rachat de titres à un prix supérieur à leur valeur liquidative n'entraîne pas toujours la dilution de la position des porteurs restants. Par exemple, si un fonds d'investissement à capital fixe est investi dans un swap sur défaillance, il peut arriver que le fonds dénoue une position sur le swap sur défaillance pour financer des rachats annuels et que la juste valeur de la somme libérée par la contrepartie pour financer les rachats soit supérieure à la part proportionnelle de la valeur liquidative investie dans le swap. Des intervenants indiquent que cet excédent versé aux porteurs est à la charge de la contrepartie au swap et non du fonds et qu'il n'entraîne donc pas de dilution pour les autres porteurs de titres du fonds. En conséquence, il a été suggéré que l'exigence concernant le prix de rachat s'applique uniquement dans les cas où il y a risque de dilution pour les porteurs restants.	Aucune modification pour l'instant.
	Cet intervenant soutient également que l'exigence concernant le prix de rachat pourrait empêcher les fonds d'investissement à capital fixe existants qui offrent des rachats trimestriels fondés sur le cours de leurs titres de remplir leurs obligations lorsque leurs titres se négocient à un cours supérieur à la valeur liquidative.	Aucune modification pour l'instant. Un rachat des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe à un prix supérieur à leur valeur liquidative entraîne une baisse de la valeur liquidative des autres titres de ce fonds. De l'avis des ACVM, empêcher une telle dilution est essentiel à la protection des investisseurs.
	Un intervenant recommande en outre d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe à publier les détails du rachat annuel dans un communiqué. Il propose d'inclure dans cette	Aucune modification pour l'instant. Conformément à l'article 15.1 de l'Annexe 41-101A2, les fonds d'investissement à capital fixe devront indiquer les montants

	information annuelle les renseignements suivants : • le nombre de titres remis aux fins de rachat; • le nombre de titres pris en livraison pour le rachat annuel, si le montant des rachats est plafonné; • la valeur liquidative en vigueur à la date de rachat; • le produit réel payable aux investisseurs qui demandent le rachat de leurs titres, déduction faite des frais de rachat, des charges et d'autres sommes; • les pénalités et les frais de rachat déduits de la valeur liquidative au moment du calcul du produit de rachat; • tous les autres facteurs pertinents qui ont une incidence sur le calcul ou le paiement du produit du rachat. Cet intervenant estime que les frais de rachat ne sont en général pas bien présentés dans les prospectus ou les documents d'information continue et que l'information concernant les pratiques antérieures de rachat du gestionnaire est utile aux investisseurs.	qui peuvent être déduits de la valeur liquidative par titre du produit de rachat payable aux porteurs qui demandent le rachat de leurs titres. Pour l'instant, nous jugeons adéquates cette obligation d'information supplémentaire et l'obligation d'indiquer dans les états financiers les sommes globales payées aux rachats des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe. Les ACVM continueront d'évaluer l'opportunité d'imposer des obligations d'information supplémentaires concernant les rachats par les fonds d'investissement à capital fixe.

Confusion des fonds (partie 11)	Quelques intervenants soutiennent les projets de modifications visant l'application aux fonds d'investissement à capital fixe des dispositions relatives au dépôt dans un compte en fidéicommis des fonds reçus à l'occasion de ventes et de rachats. Toutefois, plusieurs intervenants font observer que, contrairement aux OPC, les fonds d'investissement à capital fixe sont détenus par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS, sans certificat. Ils affirment que le produit net de la vente d'un placement de titres de fonds d'investissement à capital fixe est transféré directement du placeur principal au compte du dépositaire du fonds et que les distributions et les produits des rachats sont généralement transférés du compte du dépositaire par l'entremise de certains agents des transferts agréés en passant par la CDS. Par conséquent, ces intervenants affirment qu'il n'y a pas lieu de confondre les fonds et que l'obligation de déposer les fonds dans un compte en fidéicommis ne devrait pas s'appliquer aux agents des transferts agréés ou à la CDS. Des intervenants recommandent de donner au terme « agent des transferts agréé » le sens d'« entité nommée comme agent des transferts ou agent chargé de la tenue des registres d'un fonds d'investissement qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2 » et de prévoir, au paragraphe 1 de l'article 11.4 du Règlement 81-102 une dispense de l'application des articles 11.1 et 11.2 du Règlement 81-102 à la CDS ou aux agents des transferts agréés.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Se reporter au nouveau paragraphe 1.3 de l'article 11.4 du Règlement 81-102, qui stipule que l'article 11.1 du Règlement 81-102 ne s'applique pas à la CDS. Nous n'avons pas inclus les agents des transferts ou agents chargés de la tenue des registres d'un fonds d'investissement dans la dispense de l'application de l'article 11.1 du Règlement 81-102. Les ACVM soulignent qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de dispense de l'application de l'article 11.1 du Règlement 81-102 pour les agents des transferts des OPC et nous n'avons pas connaissance de difficultés qu'auraient eu des OPC à se conformer à cette exigence.
Dates de clôture des registres (partie 14)	De nombreux intervenants sont en faveur des projets de modifications visant à appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe les exigences prévues par le Règlement 81-102 en ce qui a trait à la date de clôture des registres. Plusieurs de ces intervenants soutiennent également que les exigences proposées concernant la date de clôture des registres ne devraient pas s'appliquer aux opérations de	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de ne pas appliquer la partie 14 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe. Les ACVM sont conscientes que la majorité des fonds d'investissement à capital fixe inscrivent leurs titres en bourse et sont déjà régis par les exigences des bourses en ce

	roulement des OPC effectuées par des fonds d'actions accréditives. Ils proposent de prévoir une dispense à l'article 14.1 du Règlement 81-102 ou d'ajouter des indications dans l'Instruction générale 81-102 pour préciser que les exigences d'établissement des dates de clôture des registres ne s'appliquent pas à ce genre d'opérations.	qui a trait à l'établissement des dates de clôture des registres. Elles soulignent en outre que les fonds d'investissement à capital fixe qui n'inscrivent pas leurs titres à la cote d'une bourse sont pour la plupart des sociétés en commandite à actions accréditives qui doivent se conformer aux dispositions de la législation applicable aux sociétés en commandite pour ce qui est de l'établissement des dates de clôture des registres, lesquelles pourraient être incompatibles avec les projets de modifications du Règlement 81-102. Par conséquent, la partie 14 du Règlement 81-102 ne s'appliquera pas aux fonds d'investissement à capital fixe.
Communications publicitaires (partie 15)	De nombreux intervenants sont favorables à l'application des dispositions de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les communications publicitaires aux fonds d'investissement à capital fixe, pourvu que ces dispositions tiennent compte des différences entre les OPC et ces fonds. Plus particulièrement, deux intervenants manifestent leur soutien au projet de modification voulant qu'un OPC qui était auparavant un fonds d'investissement à capital fixe présente de l'information sur le rendement de la période au cours de laquelle il était un fonds d'investissement à capital fixe. Un intervenant avance que les dispositions en matière de communications publicitaires ne permettraient pas la présentation des rendements après impôts, lesquels sont d'intérêt pour les investisseurs qui détiennent les titres de certains fonds, tels que les fonds d'actions accréditives. Il affirme que, compte tenu des caractéristiques uniques des fonds d'investissement à capital fixe, les exigences en matière de communications publicitaires doivent être suffisamment souples pour permettre la présentation d'information permettant aux investisseurs de bien évaluer le rendement de leur placement.	Les ACVM considèrent que les obligations d'information sur les ventes prévues dans les modifications établissent bien la différence entre les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe. Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Les exigences en matière de communications publicitaires prévues à la partie 15 du Règlement 81-102 visent à assurer que les communications publicitaires contiennent des renseignements pertinents et non trompeurs. Les fonds d'investissement à capital fixe sont invités à communiquer avec le personnel de leur territoire pour toute question concernant la conformité des communications publicitaires aux dispositions de la partie 15 du Règlement 81-102.

Dossiers des porteurs de titres (partie 18)	Quelques intervenants sont favorables à l'application aux fonds d'investissement à capital fixe des règles concernant les dossiers des porteurs de titres prévues à la partie 18 du Règlement 81-102.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
	Toutefois, un intervenant soutient que l'article 18.1 ne devrait pas s'appliquer aux sociétés en commandite.	Aucune modification. Les ACVM sont d'avis que les sociétés en commandite peuvent se conformer au Règlement 81-102 et aux règles concernant les dossiers des porteurs prévues par la législation applicable sur les sociétés en commandite.
	Plusieurs intervenants soutiennent que, contrairement aux OPC, les fonds d'investissement à capital fixe sont des fonds dont les titres sont inscrits en compte par l'intermédiaire de la CDS et donc que la CDS est le seul porteur inscrit. Par conséquent, les dossiers des porteurs de fonds d'investissement à capital fixe sont nécessairement plus limités que ceux des OPC. Ces intervenants demandent aux ACVM de confirmer si elles jugent qu'une telle situation est acceptable.	Les ACVM sont conscientes que la CDS est le seul porteur inscrit de nombreux fonds d'investissement à capital fixe. Se reporter au paragraphe 2 de l'article 15.1 de l'Instruction générale 81-102.

Partie III - Commentaires sur les prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement		
Questions	**Commentaires**	**Réponses**
1. Les prêts de titres entraînent-ils d'autres coûts que la commission versée à l'agent de prêt?	Certains intervenants indiquent qu'en règle générale, le coût des prêts de titres engagé par les fonds d'investissement est pris en charge par l'agent de prêt de titres, à qui le fonds verse une commission (prélevée sur les produits tirés des prêts de titres) en contrepartie de ses services. Un autre intervenant soutient que le coût des prêts de titres, outre la commission versée à l'agent de prêt, se limite aux frais juridiques et administratifs habituellement associés à la conclusion de l'entente de prêt de titres en tant que telle. Un intervenant indique toutefois que certains fonds peuvent régler directement certains coûts liés aux opérations, notamment les droits de garde, les frais de transaction, les commissions de marché et les frais des fournisseurs de services. Cet intervenant ajoute que certains gestionnaires exigent des frais pour superviser le programme de prêt de titres et que des frais de gestion peuvent également s'appliquer lorsque les fonds d'investissement placent dans un OPC marché monétaire les espèces qu'ils ont reçues en garantie. Quelques intervenants soulignent que, puisqu'ils reçoivent les produits tirés des prêts de titres après déduction de la part qui revient à l'agent de prêt, les fonds d'investissement ne versent aucune commission à l'agent; par conséquent, le prêt de titres n'entraîne aucun « coût ».	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.

2. Quelles solutions les ACVM pourraient-elles envisager pour que les états financiers des fonds d'investissement indiquent, d'une part, les produits tirés des prêts de titres, y compris ce qui revient à l'agent, et, d'autre part, leur coût?	Les avis des intervenants sont partagés en ce qui a trait à la communication des produits bruts tirés des prêts de titres dans les états financiers des fonds d'investissement. Quelques intervenants suggèrent que la présentation de l'information sur les produits bruts tirés des prêts de titres soit exigée sous la forme d'une note supplémentaire sur les états financiers, notamment d'un tableau de rapprochement des produits bruts tirés des prêts et des paiements effectués pendant la période de présentation de l'information financière avec le montant des produits tirés des prêts de titres figurant dans l'état des résultats. L'un de ces intervenants soutient par ailleurs que les notes sur les états financiers pourraient également fournir de l'information sur les modalités importantes de la rémunération de l'agent de prêt, notamment sur tous les frais engagés par le fonds dans le cadre des prêts de titres. Un intervenant suggère d'obliger les fonds d'investissement à indiquer les produits bruts tirés des prêts de titres ainsi que les paiements effectués dans la partie relative aux produits de l'état des résultats. Selon un autre intervenant, les ACVM devraient veiller à ce que le montant des produits tirés des prêts de titres indiqué comprenne la part versée à l'agent de prêt, en permettant aux fonds d'effectuer des prêts uniquement aux termes de conventions qui prévoient l'obligation, pour les agents, de communiquer de façon complète toute l'information sur les produits tirés des prêts reçus par eux ou par une partie liée et comprenant la ventilation détaillée des coûts qui y sont associés. Selon cet intervenant, les gestionnaires devraient être tenus d'inclure les frais payés à des tiers ainsi que tous les frais payés dans le cadre des prêts de titres qui ont été prélevés sur leurs propres fonds. Quelques intervenants estiment que l'entente de partage des produits conclue entre un fonds d'investissement et son agent de prêt est exclusive ou peut être assujettie à une	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Les ACVM sont d'accord avec l'approche qui consiste à exiger la communication d'information sous la forme d'une note supplémentaire sur les états financiers des fonds d'investissement. Se reporter aux nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 du Règlement 81-106. Nous sommes d'avis que ces nouveaux paragraphes permettront de préciser l'information fournie au sujet du coût des prêts de titres par les fonds d'investissement et d'améliorer la transparence de celle-ci. Les ACVM sont d'avis que les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 du Règlement 81-106 sont appropriés pour atteindre leur objectif qui consiste à obliger les fonds d'investissement à indiquer, dans leurs états financiers, les produits tirés de prêts de titres, y compris la part qui revient à l'agent de prêt. Par conséquent, nous ne donnons pas suite pour le moment à d'autres propositions concernant la communication, par les fonds d'investissement, des produits tirés des prêts de titres et du coût de ceux-ci. Bien qu'elles reconnaissent que les gestionnaires et les agents de prêt de titres puissent souhaiter garder confidentielle l'information concernant les ententes de

	entente de non-divulgation pour des raisons liées à concurrence. Selon ces intervenants, l'obligation de présenter cette information, qui procurerait peu ou pas d'avantages, aurait des conséquences sur le contexte concurrentiel du secteur des prêts de titres et pourrait faire que les fournisseurs de services soient moins enclins à faire des compromis sur les modalités et les frais. L'un de ces intervenants indique qu'il serait d'accord avec l'information supplémentaire concernant les ententes de partage des produits conclues entre le fonds et l'agent de prêt lorsque le gestionnaire agit à titre d'agent de prêt de titres ou que l'agent est une personne autre que le dépositaire du fonds. Certains intervenants estiment qu'il est inutile de présenter dans les états financiers d'un fonds d'investissement les produits tirés des prêts de titres, y compris la part versée à l'agent de prêt de titres, et d'indiquer dans ces états la part versée à l'agent comme étant des coûts supplémentaires. Selon eux, étant donné que les fonds d'investissement qui font appel à des agents de prêt de titres ne peuvent jamais recevoir la totalité des produits tirés des prêts, le fait d'indiquer les produits bruts ferait uniquement gonfler le montant des produits, sans fournir d'avantages supplémentaires au lecteur des états financiers. Selon l'un de ces intervenants, le fait d'indiquer les produits bruts ainsi que la part versée à l'agent comme étant un coût pour le fonds ne semble pas correspondre aux flux de trésorerie liés à l'opération.	partage des produits, les ACVM sont d'avis que cette information est importante pour les investisseurs, surtout compte tenu des conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir du fait que l'agent de prêt de titres d'un fonds d'investissement est un membre du même groupe que le gestionnaire. L'obligation d'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 du Règlement 81-106 vise à fournir de l'information concernant les ententes de partage des produits conclues entre un fonds d'investissement et son agent de prêt de titres, de sorte que les investisseurs pourront mieux comprendre les coûts totaux et le rendement global des activités de prêt de titres des fonds d'investissement. À l'heure actuelle, les investisseurs ne disposent d'aucune information concernant les sommes, s'il y en a, versées à l'agent de prêt de titres qui sont prélevées sur les produits tirés des activités de prêt de titres d'un fonds d'investissement. Les ACVM estiment que cette information est pertinente pour les porteurs de titres d'un fonds d'investissement, particulièrement lorsque l'agent de prêt de titres est un membre du même groupe que le gestionnaire ou qu'il fournit d'autres services au fonds d'investissement (p. ex. à titre de dépositaire), étant donné que les frais autrement facturés au fonds par le gestionnaire ou le fournisseur de services peuvent être réduits du fait que ceux-ci reçoivent une part des produits tirés des activités de prêt de titres. Par conséquent, le coût réel de la propriété des titres du fonds d'investissement ne serait pas transparent pour les porteurs. Les ACVM sont également d'avis que le fait d'obliger tous les fonds d'investissement à fournir de l'information concernant leurs ententes de partage des produits, que leur agent de prêt de titres soit ou non lié au gestionnaire, offrira aux investisseurs la possibilité de comparer les divers fonds d'investissement et les diverses familles de fonds.

	Un intervenant souligne que l'information supplémentaire concernant les ententes de partage des produits ne devrait pas être obligatoire, étant donné que les produits tirés des prêts, des mises en pension et des prises en pension de titres par un fonds d'investissement sont minimes et que, en règle générale, la part versée à l'agent de prêt de titres l'est également. Selon cet intervenant, la meilleure solution est de faire examiner et approuver les conventions de prêts, de mises en pension et de prises en pension de titres par le comité d'examen indépendant.	Se reporter aux réponses ci-dessus. Selon les ACVM, les coûts liés à la communication de l'information requise aux termes des paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 du Règlement 81-106 ne sont pas élevés, et les avantages qui découlent de cette information l'emportent sur les coûts.
3. Quelles solutions les ACVM pourraient-elles envisager pour que le coût des prêts de titres soit inclus soit dans le ratio des frais de gestion, soit dans le ratio des frais d'opérations des fonds d'investissement?	La plupart des intervenants conviennent que, d'un point de vue comptable, la commission versée à l'agent de prêt de titres ne constitue pas des coûts liés aux activités de prêt de titres et que, par conséquent, elle ne devrait pas être incluse dans le calcul du RFG ou du ratio des frais d'opérations (le « RFO ») du fonds d'investissement. Selon un intervenant, il serait plus juste et plus utile de comptabiliser le coût des prêts de titres en réduction du rendement brut des prêts de titres (p. ex. en le déduisant des produits). Quelques intervenants suggèrent que les ACVM prennent en compte les avis des organismes professionnels en comptabilité compétents dans le cadre des projets de révision des règles régissant l'établissement des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement des fonds, car le fait de comptabiliser en charges la part des produits tirés des prêts de titres versée à l'agent de prêt de titres peut être incompatible avec le traitement comptable accepté des produits tirés des prêts de titres, puisque l'agent reçoit sa part avant le versement des produits nets au fonds d'investissement. Selon un intervenant, il n'est pas nécessaire d'indiquer le coût des prêts et des mises en pension de titres étant donné que ce coût est minime et que le contexte concurrentiel ne se prête pas à la communication d'une telle information.	Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de ne pas pour l'instant aller de l'avant avec l'obligation d'inclure la commission versée à l'agent de prêt de titres dans le RFG ou le RFO du fonds d'investissement. Nous sommes d'avis que l'information requise aux termes des paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 du Règlement 81-106 répond de manière appropriée à nos préoccupations en ce qui a trait à l'information continue fournie aux investisseurs concernant la part des produits tirés des prêts de titres par leur fonds d'investissement qui est versée à l'agent de prêt de titres. Les ACVM ont pris en compte les règles comptables applicables dans la rédaction des obligations d'information relatives aux prêts de titres. Bien qu'elles admettent l'idée selon laquelle le coût des prêts de titres par les fonds d'investissement, et plus particulièrement la commission versée à l'agent de prêt de titres, n'est pas techniquement considéré comme une « charge » d'un point de vue comptable, les ACVM estiment que l'information concernant ce coût est pertinente pour les investisseurs. Par conséquent, même si les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 du Règlement 81-106 prévoient l'obligation de fournir de l'information sur ce coût, nous estimons que cela n'aura pas d'incidence sur le RFG indiqué par les fonds d'investissement.

63

	Un intervenant soutient que l'obligation d'inclure la commission versée aux agents de prêt de titres dans le RFG des fonds d'investissement peut inciter ces agents à cesser leurs activités de prêt de titres, ce qui, selon cet intervenant, n'est pas dans l'intérêt des fonds.	
4. Nous estimons que l'information sur le rendement et le coût des mises en pension devrait être la même que celle sur les prêts de titres, puisque ces deux activités sont sensiblement identiques. Faudrait-il fournir le même type d'information sur les prises en pension? Faudrait-il totaliser le rendement et le coût des prêts et des mises en pension de titres au lieu de les présenter séparément?	Les intervenants ayant répondu à cette question conviennent que l'information sur le rendement et le coût des prêts de titres devrait être présentée séparément de celle sur le rendement et le coût des mises en pension, car il s'agit d'activités différentes qui ne sont pas sensiblement identiques. Quelques-uns de ces intervenants indiquent que les ententes en matière de rémunération dans le cadre des prêts de titres et des mises en pension diffèrent, au même titre que les motifs qui sous-tendent ces activités. Selon ces intervenants, le prêt de titres est une activité accessoire visant à générer un rendement et des produits supplémentaires pour le fonds d'investissement; il ne s'agit pas de l'élément principal qu'utilise un fonds pour atteindre son objectif. De plus, les ententes de prêt de titres sont habituellement gérées par un agent et requièrent le paiement de frais supplémentaires. Par contre, les opérations de prise en pension de titres sont habituellement gérées par le gestionnaire de portefeuille du fonds sans frais supplémentaires, étant donné que la gestion de ces activités fait partie des services de gestion de placement du gestionnaire de portefeuille et qu'elle est couverte par les frais de gestion. À titre d'exemple de prises en pension faisant partie de la stratégie de placement d'un fonds d'investissement, un intervenant cite le cas où les prises en pension sont utilisées pour générer un rendement assimilable à des espèces similaire aux billets de trésorerie émis par la même contrepartie.	Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de ne pas exiger le regroupement de l'information concernant les prêts de titres et les mises en pension de titres par les fonds d'investissement, étant donné qu'il s'agit d'activités différentes et que les motifs qui les sous-tendent sont également différents. Les nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 du Règlement 81-106 s'appliquent seulement aux prêts de titres par les fonds d'investissement.

5. Pour communiquer aux investisseurs de façon transparente la rentabilité et la portée des prêts et mises en pension de titres par les fonds d'investissement, les ACVM envisagent d'exiger la présentation d'information supplémentaire dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds. **Estimez-vous que ces chiffres soient utiles pour accroître la transparence en ce qui concerne la rentabilité et la portée des prêts et mises en pension de titres par les fonds d'investissement? Certains d'entre eux sont-ils secondaires pour les investisseurs compte tenu des coûts engagés par les fonds pour les calculer et les communiquer?**	Un intervenant estime que le fait de communiquer la valeur globale moyenne quotidienne des titres prêtés (valeur moyenne des prêts) et la valeur maximale des titres prêtés (valeur maximale des prêts), exprimées en dollars, pourrait tromper les investisseurs ou créer de la confusion chez eux. Selon cet intervenant, étant donné que la taille des fonds sous-jacents qui exercent des activités de prêt de titres est potentiellement très variable, l'information la plus utile à fournir serait les valeurs moyenne et maximale des prêts, exprimées en pourcentage de la valeur liquidative. Selon certains intervenants, bien que les projets d'obligations d'information fourniraient aux investisseurs une quantité importante de données sur les prêts de titres, celles-ci pourraient ne pas leur être utiles, notamment pour les raisons suivantes : • l'information concernant les prêts de titres que recevraient les investisseurs serait plus détaillée que celle qu'ils reçoivent au sujet des principales stratégies de placement du fonds, ce qui pourrait détourner leur attention de celle-ci, qui est pourtant beaucoup plus importante; • les produits tirés des prêts de titres sont tributaires de la demande du marché et des événements touchant les sociétés, lesquels peuvent différer sensiblement d'une année à l'autre, ce qui rend impossible la comparaison des données sur les prêts de titres entre des fonds ou pour une période donnée; • il est probable que l'information créerait de la confusion chez les investisseurs et qu'elle entraînerait des coûts importants pour le fonds. Certains intervenants insistent sur l'importance d'un cadre d'information équilibré et adéquat et estiment qu'il est important de soupeser les avantages que procure l'information et les coûts administratifs et de conformité liés à la présentation de celle-ci. Ces intervenants indiquent que les produits tirés des prêts de titres pourraient ne pas justifier	Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé pour l'instant de ne pas introduire ces nouvelles obligations d'information supplémentaire. Toutefois, elles continueront de surveiller les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres effectués par les fonds d'investissement et de s'informer des faits récents dans ce secteur à l'échelle mondiale. Les ACVM pourraient exiger la communication de nouveaux renseignements quantitatifs dans l'avenir.

	les coûts liés à la collecte et à la présentation de cette information. Un intervenant est d'accord avec l'obligation de fournir de l'information supplémentaire concernant les prêts de titres, mais il est moins convaincu des avantages de fournir de l'information supplémentaire concernant les mises en pension. Un intervenant salue les efforts déployés par les ACVM pour que les investisseurs aient une meilleure connaissance des avantages, des coûts et des risques associés aux prêts, aux mises en pension et aux prises en pension de titres par les fonds d'investissement, mais il considère que les obligations d'information actuelles sont appropriées. Selon cet intervenant, le fait d'exiger davantage d'information financière détaillée ou de publier les ententes contractuelles conclues dans le cadre de ces activités ne fournirait pas plus de précisions aux investisseurs en ce qui a trait aux prêts, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. Un autre intervenant souligne que c'est particulièrement vrai pour les OPC, qui n'ont généralement pas recours aux stratégies de mise en pension ou de prise en pension et pour qui les prêts de titres ne constituent pas une importante stratégie de placement.	
6. Quelles mesures pourrait-on ajouter ou substituer à celles décrites à la question 5 pour fournir aux investisseurs de l'information utile sur les prêts, mises en pension et prises en pension de titres?	Quelques intervenants indiquent qu'aucune autre mesure relative aux prêts de titres que celles actuellement requises ne fournirait d'information utile aux investisseurs, étant donné que les produits tirés des prêts, des mises en pension et des prises en pension de titres sont négligeables pour un fonds d'investissement et ses stratégies de placement et que de tels produits n'influeraient pas sur les décisions d'un investisseur d'acheter ou de détenir des titres d'un fonds. Certains intervenants avancent que l'information qualitative, notamment l'information concernant les risques et le rendement des prêts de titres figurant dans le prospectus ou la notice annuelle d'un fonds, y compris les protections et les recours applicables dont peut se prévaloir le fonds	Après examen des commentaires reçus, nous avons décidé pour l'instant de ne pas introduire d'autres obligations d'information quantitative que celles prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 du Règlement 81-106. Les ACVM introduisent par ailleurs certaines obligations d'information de nature qualitative, lesquelles sont abordées dans les commentaires et les réponses à la question 7 ci-dessous. Les ACVM continuent de croire qu'il est important pour les investisseurs de recevoir de l'information claire et détaillée concernant les activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres d'un fonds d'investissement. Par conséquent, elles continueront de surveiller les faits récents

	d'investissement aux termes de la convention de prêt, peut aider les investisseurs à mieux comprendre les activités de prêt de titres et les risques qui y sont associés. Un intervenant souligne que cela est compatible avec les propositions de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).	en matière de réglementation de ces activités ici et à l'étranger et pourraient introduire de nouvelles obligations dans l'avenir.
	Un intervenant soutient que l'information à fournir doit être axée sur les conflits d'intérêts potentiels et que, à cet égard, les obligations d'information actuelles sont appropriées.	Les ACVM conviennent que la divulgation des conflits d'intérêts potentiels est capitale. La nouvelle obligation d'indiquer l'identité de l'agent de prêt de titres du fonds d'investissement dans le prospectus et la notice annuelle du fonds d'investissement, ainsi que l'obligation d'indiquer la part des produits tirés des prêts de titres versée à l'agent de prêt dans les états financiers du fonds visent à fournir de l'information sur les conflits d'intérêts pouvant potentiellement survenir dans le cadre des activités de prêt de titres d'un fonds d'investissement. Se reporter à la rubrique 10.9.1 du Formulaire 81-101F2, à la rubrique 19.11 de l'Annexe 41-101F2 et aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8 du Règlement 81-106.
	Un autre intervenant estime que l'information concernant la qualité et la valeur de la garantie détenue dans le cadre d'une opération de prêt de titres serait utile pour les investisseurs. Autrement, les soldes des prêts d'un fonds d'investissement pourraient sembler représenter une exposition aux contreparties, et ce, même si l'exposition est couverte par une garantie plus que suffisante. Selon cet intervenant, l'information à fournir devrait être proportionnelle à la garantie détenue en échange des titres prêtés, à l'exposition nette ou à l'exposition ajustée en fonction du risque.	Les ACVM font observer que le paragraphe 2 de l'article 3.8 du Règlement 81-106 prévoit déjà l'obligation pour les fonds d'investissement de présenter, dans leurs états financiers, de l'information concernant le type de garantie reçue dans le cadre de leurs opérations de prêts de titres qui sont en cours à la date des états financiers, ainsi que le montant de cette garantie. À l'heure actuelle, les ACVM ne sont pas d'avis que les avantages découlant de l'obligation de fournir de l'information supplémentaire concernant les garanties l'emporteraient sur les coûts de présentation de cette information.
	Un intervenant indique qu'il est d'accord avec les obligations d'information supplémentaire visant à s'assurer que les investisseurs sont bien informés de l'intention du fonds d'investissement à capital fixe d'exercer des activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ainsi que des risques qui y sont associés. Selon cet	Les ACVM conviennent que la capacité d'un fonds d'investissement d'exercer des activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres devrait être établie en fonction des objectifs et des stratégies de placement du fonds et être indiquée en bonne et due forme dans le prospectus du fonds d'investissement conformément aux

	intervenant, la capacité d'exercer des activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres devrait être établie en fonction des objectifs et des stratégies de placement du fonds d'investissement et être indiquée en bonne et due forme dans le prospectus de celui-ci. De même, un intervenant souligne que si l'information supplémentaire à fournir concernant les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres devient obligatoire, d'autres mesures de rechange devraient être imposées au lieu de celles que proposent les ACVM. Toutefois, cet intervenant ne peut citer aucun cas où les coûts liés à la présentation d'une telle information dépasseraient les avantages qui en découleraient.	exigences prévues par le formulaire applicable. Se reporter aux réponses ci-dessus.
7. Les ACVM envisagent d'ajouter à la liste des fournisseurs de services qui doivent être indiqués dans le prospectus ou la notice annuelle, le cas échéant, d'un fonds d'investissement, les agents chargés des prêts, des mises en pension et, le cas échéant, des prises en pension de titres. Grâce à cette information, la relation entre l'agent et le gestionnaire serait aussi indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle, ce	Quelques intervenants sont d'avis qu'il est important pour les investisseurs de connaître l'identité des principaux fournisseurs de services auxquels fait appel un fonds d'investissement et les sommes versées à ceux-ci, ainsi que de savoir si ces fournisseurs de services sont membres ou non du même groupe que le fonds d'investissement. Toutefois, ils ne croient pas que cette obligation devrait s'appliquer aux mises en pension ou aux prises en pension, puisque ces activités sont habituellement gérées par le gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement aux termes de la convention de gestion de placements du fonds. Un intervenant affirme que, si les activités de prêt de titres exercées par l'agent de prêt de titres d'un fonds d'investissement sont importantes par rapport aux autres activités du fonds d'investissement, l'information au sujet de cet agent devrait être communiquée sur la même base que l'information sur l'agent des transferts du fonds doit l'être. Par ailleurs, un intervenant estime que la présentation d'une nouvelle information ne serait pas utile étant donné le caractère négligeable des produits tirés des prêts de titres et le niveau proportionnel d'exposition potentielle au risque. Toutefois, il avance que la présentation d'information sur la	Les ACVM mettent en place l'obligation, pour les fonds d'investissement, d'indiquer l'identité de l'agent de prêt de titres du fonds d'investissement dans le prospectus et la notice annuelle du fonds d'investissement. Se reporter aux nouvelles rubriques 19.11 de l'Annexe 41-101A2 et 10.9.1 du Formulaire 81-101F2. Bien que les produits tirés des prêts de titres peuvent être négligeables pour un fonds d'investissement, des conflits d'intérêts peuvent survenir du fait qu'un membre du même groupe que le gestionnaire agit à titre d'agent de prêt de titres du fonds d'investissement et qu'il reçoit une partie des produits tirés des prêts de titres. Par conséquent, les ACVM sont d'avis que l'identité de l'agent de prêt de titres est une information pertinente pour les porteurs d'un fonds d'investissement et qu'elle doit être communiquée. Puisque le paragraphe 3 de l'article 2.15 du Règlement 81-102 oblige l'agent de prêt de titres d'un fonds

qui permettrait aux investisseurs de savoir si des sommes sont versées à des entités du même groupe que le gestionnaire dans le cadre de ces activités.	notation de l'agent de prêt de titres pourrait fournir aux investisseurs des indications supplémentaires.	d'investissement à être le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement, les préoccupations concernant la solvabilité de l'agent de prêt de titres sont tempérées par les obligations en matière de capitalisation et les autres obligations applicables aux dépositaires et aux sous-dépositaires prévues à la partie 6 du Règlement 81-102. Par conséquent, les ACVM n'introduisent pas l'obligation de communiquer la cote de solvabilité de l'agent de prêt de titres d'un fonds d'investissement.
Cette information est-elle utile? Faudrait-il fournir d'autres détails sur l'agent dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds d'investissement?	Quelques intervenants soulignent que le Règlement 81-102 énonce que l'agent de prêt de titres d'un fonds d'investissement doit être le dépositaire du fonds, et que cette information est actuellement présentée dans les documents d'information continue. Selon l'un de ces intervenants, toute information pertinente sur une partie liée est déjà communiquée dans les états financiers du fonds d'investissement.	Bien que le Règlement 81-102 exige que l'agent de prêt de titres d'un fonds d'investissement soit le dépositaire ou le sous-dépositaire de celui-ci, les porteurs peuvent ne pas savoir lequel du dépositaire ou du sous-dépositaire du fonds d'investissement agit à titre d'agent de prêt de titres. Par conséquent, les ACVM sont d'avis qu'exiger la communication d'information sur l'agent de prêt de titres est une facette importante de l'amélioration de la transparence relativement à tout conflit d'intérêts potentiel qui existe à l'égard du placement d'un investisseur dans un fonds d'investissement.
	Un intervenant indique que l'information sur tout conflit d'intérêts avec un agent de prêt membre du même groupe que le gestionnaire ou qui a un lien de dépendance avec ce dernier doit être claire et indiquer la manière dont le conflit est géré de manière à ne pas nuire au fonds d'investissement.	Les ACVM estiment que la nouvelle information à fournir aux termes des rubriques 19.11 de l'Annexe 41-101A2 et 10.9.1 du Formulaire 81-101F2 indiquera clairement si l'agent de prêt de titres est lié ou non au gestionnaire du fonds d'investissement. Dans l'avenir, les ACVM pourraient se pencher sur l'utilité de présenter de l'information supplémentaire sur la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel entre l'agent de prêt et le fonds d'investissement.

8. Nous savons que les fonds d'investissement peuvent demander diverses indemnités à leur agent de prêt, ce qui offre divers niveaux de protection contre les pertes qui pourraient résulter des prêts de titres. L'indication, dans la notice annuelle ou le prospectus des fonds d'investissement, des indemnités qu'ils ont obtenues de leur agent de prêt serait-elle utile aux investisseurs pour évaluer les risques associés aux prêts de titres?	Certains intervenants sont d'avis que l'information sur les conventions d'indemnisation en faveur des fonds d'investissement est extrêmement utile pour les investisseurs dans l'évaluation des risques associés aux activités de prêt de titres. L'un de ces intervenants indique que des activités approfondies de prêts de titres transforment des produits de placement simples en produits complexes en raison des opérations de prêts complexes, de la grande diversité des conditions dans lesquelles les prêts se réalisent et des risques importants de liquidité et de contrepartie associés aux prêts. Par conséquent, l'intervenant déclare que la communication de l'information sur les indemnités serait une première étape nécessaire. Cet intervenant propose également que les ACVM se penchent sur la question de savoir si un certain montant d'indemnisation est requis ou non. Un intervenant souligne que la forme définitive de l'indemnité accordée à un fonds d'investissement varie d'une convention à l'autre et qu'elle peut faire l'objet de nombreuses dérogations ou conditions. Des intervenants estiment que la communication d'information sur les indemnités serait contraignante et complexe et ne permettrait pas aux investisseurs de faire des comparaisons significatives. Quelques intervenants avancent que, en raison de l'obligation prévue au Règlement 81-102 selon laquelle un fonds d'investissement redresse chaque jour la valeur de la garantie qu'il détient pour garantir que la valeur marchande équivaut au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés, les dispositions sur l'indemnisation du prêteur n'auraient pas d'incidence importante sur les risques associés aux prêts de	Les ACVM conviennent que l'information sur les indemnités reçues par un fonds d'investissement de son agent de prêt est importante et utile pour les investisseurs et mettent en place l'obligation de fournir cette information. Se reporter aux nouvelles rubriques 19.11 de l'Annexe 41-101A2 et 10.9.1 du Formulaire 81-101F2. Pour l'instant, les ACVM n'imposent pas d'indemnités minimales étant donné que le Règlement 81-102 exige actuellement que la valeur marchande de la garantie livrée à un fonds d'investissement relativement à une opération de prêt de titres équivaille à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (c.-à-d. que l'exposition aux prêts de titres du fonds d'investissement doit faire l'objet d'un surdimensionnement) . Bien que l'indemnité accordée à un fonds d'investissement puisse différer de celle accordée à un autre fonds, les ACVM ne considèrent pas qu'il s'agit d'une situation différente par rapport à toute autre convention intervenue entre un fonds d'investissement et ses fournisseurs de services, qui peut varier d'un fonds à l'autre. Tout comme l'information à fournir sur les modalités essentielles des contrats intervenus entre les fonds d'investissement et certains fournisseurs de services, les obligations prévues au paragraphe 3 de la rubrique 19.11 de l'Annexe 41-101A2 et au paragraphe 3 de la rubrique 10.9.1 du Formulaire 81-101F2 visent à offrir une brève description. Bien que l'exposition aux prêts de titres d'un fonds d'investissement aux termes du Règlement 81-102 doive faire l'objet d'un surdimensionnement, les ACVM estiment que l'information sur les indemnités accordées à un fonds d'investissement par l'agent de prêt de titres peut quand même être pertinente. Plus particulièrement, l'information sur les conventions d'indemnisation peut mettre en lumière

	titres.	les risques ou les conflits d'intérêts pouvant découler du fait que l'agent a un lien de dépendance avec le gestionnaire; par exemple, le gestionnaire ayant un lien de dépendance avec l'agent de prêt de titres pourrait avoir intérêt à ce que celui-ci n'accorde pas d'indemnité ou accorde une indemnité très limitée.
	D'autres intervenants sont d'avis que, si dans des circonstances particulières, l'indemnisation est réputée importante, une information supplémentaire pourrait être présentée en réponse aux obligations existantes prévues dans les formulaires, comme l'information sur les risques prévue à la rubrique 12 de l'Annexe 41-101A2 ou au paragraphe 2 de la rubrique 12 du Formulaire 81-101F2.	Les ACVM conviennent que l'information sur les facteurs de risque est importante, et que tous les risques importants doivent être communiqués par un fonds d'investissement dans son prospectus ou dans sa notice annuelle, selon le cas. Toutefois, elles estiment également que de l'information précise sur toute indemnité accordée au fonds d'investissement par l'agent de prêt de titres devrait être fournie.
	Un intervenant ajoute qu'il ne serait pas correct d'exiger la communication d'information à l'égard d'une convention d'indemnisation en particulier alors qu'un fonds d'investissement a de nombreuses autres conventions.	Bien que l'information sur d'autres indemnités accordées à un fonds d'investissement puisse également être utile, la présente phase du projet de modernisation est axée sur les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres par les fonds d'investissement et, par conséquent, nous avons examiné plus particulièrement la pertinence des indemnités accordées par les agents de prêt de titres. Dans l'avenir, les ACVM pourraient se pencher sur l'utilité de fournir de l'information sur d'autres indemnités accordées aux fonds d'investissement.

9. De manière générale, les fonds d'investissement ne déposent pas au moyen de SEDAR les conventions conclues avec leur agent de prêt. Actuellement, ces conventions ne sont indiquées ni dans la notice annuelle conformément à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2 ni dans le prospectus conformément à la rubrique 31 de l'Annexe 41-101A2. Faudrait-il exiger qu'elles soient fournies avec les contrats importants et déposées au moyen de SEDAR?	Certains intervenants avancent que les prêts de titres ne génèrent pas des produits considérables ou qu'ils ne sont habituellement pas fondamentaux pour les objectifs de placement d'un fonds et que, par conséquent, les conventions conclues entre les fonds d'investissement et leur agent de prêt ne sont pas des contrats importants et qu'il ne faudrait pas exiger leur dépôt au moyen de SEDAR. Par ailleurs, un intervenant est d'avis qu'il faudrait exiger la communication des conventions de prêt de titres et leur dépôt au moyen de SEDAR. Il indique qu'il considère déjà ces conventions comme étant importantes selon le critère factuel servant à déterminer l'importance d'une convention. D'autres intervenants sont d'avis que les obligations actuelles relatives au dépôt et à la communication des contrats importants sont un critère adéquat pour inclure les contrats qui ne sont pas autrement indiqués dans le Formulaire 81-101F2. Selon eux, il est approprié que le gestionnaire du fonds d'investissement décide si une convention de prêt de titres constitue ou non un contrat important du fonds d'investissement et, par conséquent, si elle devrait être indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle d'un fonds. Quelques intervenants nous rappellent que le contenu d'une convention de prêt de titres est déjà prescrit par le Règlement 81-102 et que les modalités non prescrites, comme les ententes de partage des produits négociées, sont habituellement confidentielles et de nature concurrentielle et exclusive.	Après examen des commentaires reçus, les ACVM ne mettent pas en place d'obligation de dépôt des conventions de prêt de titres. Toutefois, nous relevons que, bien qu'il n'existe aucune obligation particulière pour un fonds d'investissement de déposer ses conventions de prêt de titres au moyen de SEDAR, celui-ci pourrait quand même être tenu de déposer ces conventions si elles lui sont importantes. Par conséquent, les gestionnaires devraient connaître les règles applicables sur le dépôt des contrats importants par les fonds d'investissement et décider si les conventions de prêt de titres intervenues entre un fonds d'investissement et son agent de prêt de titres devraient ou non être communiquées au public au moyen de SEDAR.
Autres commentaires généraux	De façon générale, les intervenants conviennent que l'information sur le rendement, les coûts et les risques associés aux activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres d'un fonds d'investissement peut être importante et présenter un intérêt pour les porteurs du fonds. Toutefois, ils ne s'entendent pas sur la question de savoir si de l'information supplémentaire sur ces activités, au-delà de celle qui est déjà exigée, est nécessaire ou utile aux	Comme il est susmentionné, les obligations d'information relatives aux prêts de titres imposées par les ACVM à l'heure actuelle comprennent un nombre limité d'éléments d'information que nous considérons comme particulièrement importants et pertinents pour les investisseurs. Nous continuerons de surveiller l'évolution de la situation mondiale à cet égard et déciderons si des obligations supplémentaires sont requises ou non.

	investisseurs, ou si les avantages de cette information supplémentaire l'emportent sur les inconvénients et les coûts potentiels.	
	Certains intervenants craignent que les propositions concernant les obligations d'information relatives aux prêts de titres occultent des faits importants et pertinents concernant un fonds d'investissement en exigeant la communication d'une trop grande quantité d'information moins pertinente. Ils estiment que les propositions accordent une importance exagérée aux prêts, aux mises en pension et aux prises en pension de titres par les fonds d'investissement, car ces activités n'ont peut-être une incidence que sur une petite partie des actifs et des activités de placement globales d'un fonds, et pourraient laisser croire aux investisseurs que ces activités jouent dans la gestion du fonds un rôle plus important qu'il ne l'est en réalité.	Les ACVM estiment que les obligations d'information relatives aux prêts de titres établissent un juste équilibre entre la nécessité de communiquer une information significative sur les coûts, les avantages et les risques associés aux prêts de titres d'un fonds d'investissement et le souci d'éviter la communication d'une trop grande quantité d'information moins pertinente. Nous croyons que ces obligations garantiront la communication des faits les plus importants, comme les ententes de partage des produits intervenues entre le fonds d'investissement et son agent de prêt de titres ainsi que l'identité de ce dernier.
	D'autres intervenants sont d'avis que les ACVM auraient dû s'informer auprès des gestionnaires quant à la nature et à la portée des prêts, des mises en pension et des prises en pension de titres par les fonds d'investissement ainsi que sur l'importance de ces activités avant de proposer des obligations d'information supplémentaires.	Se reporter aux réponses ci-dessus. Bien que les ACVM soient conscientes que certains gestionnaires ne considèrent pas que les produits tirés des prêts, des mises en pension et des prises en pension de titres soient importants pour leurs fonds d'investissement, nous sommes d'avis que certains renseignements concernant ces activités sont importants pour les investisseurs.
	Bien qu'il estime que des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre des activités de prêt de titres d'un fonds, particulièrement lorsqu'un gestionnaire de fonds gère les prêts de titres, un intervenant croit que les parties intéressées devraient être consultées avant la mise en vigueur de nouvelles obligations.	Les obligations d'information relatives aux prêts de titres ont été formulées en fonction des nombreux commentaires reçus des parties intéressées en réponse aux questions détaillées posées dans l'annexe C de l'avis de consultation.
	Un intervenant souligne que les investisseurs individuels ne sont pas les mieux placés pour passer au crible la structure du programme de prêts de titres d'un fonds est structuré et dont le fonds rend des comptes. Selon lui, les règles de gouvernance des fonds d'investissement devraient être	Les ACVM sont d'avis qu'il est important que les investisseurs aient accès à certains renseignements sur les activités de prêt de titres des fonds dans lesquels ils investissent. Une révision de la structure du comité d'examen indépendant aux termes du Règlement 81-107

	réformées afin d'obliger les fonds d'investissement à avoir, plutôt qu'un comité d'examen indépendant comme c'est le cas actuellement, un conseil d'administration indépendant qui serait en mesure de ramener les gestionnaires de portefeuille à l'ordre et de leur poser les vraies questions. Des intervenants ont également abordé la question des ententes de partage des produits conclues entre un fonds d'investissement et son agent de prêt de titres. Quelques intervenants affirment que les agents de prêt de titres fournissent de nombreux services aux fonds d'investissement, comme des services de recherche, d'analyse et de négociation, qui, étant donné la nature de gré à gré du marché des prêts de titres, peuvent avoir un effet appréciable sur les produits tirés des prêts. Ils avancent également que de nombreux agents de prêt présentent actuellement aux gestionnaires de l'information très transparente sur les coûts, les risques et les avantages associés aux activités de prêt et de mise en pension de titres, de même qu'une information plus abondante que celle qu'exige la réglementation. Puisque les coûts de ces services sont habituellement pris en charge par les agents de prêt de titres, les ententes de partage des produits prévoient une compensation à leur intention ceux-ci pour ces coûts tout en harmonisant les mesures incitatives visant ces agents et celles visant les fonds pour garantir la rentabilité des activités de prêt. Un intervenant est d'avis que la grande majorité des Canadiens qui sont propriétaires de fonds d'investissement ne savent pas que les titres détenus par leurs fonds sont prêtés et connaissent encore moins le montant des produits qui revient au fonds et celui qui revient à l'agent de prêt ou au gestionnaire de portefeuille. Il affirme que le système actuel, selon lequel les gestionnaires de fonds touchent une partie des commissions de prêt alors que les porteurs assument les pertes, les risques et la rémunération, n'est pas équitable et n'atténue pas les risques systémiques potentiels.	déborde du cadre du projet de modernisation. À l'heure actuelle, les ACVM ne considèrent pas comme problématiques le type de services que fournissent les agents de prêt de titres aux fonds d'investissement ou la pratique qui consiste à répartir les produits tirés des prêts de titres entre le fonds d'investissement et son agent de prêt de titres. L'objet des obligations d'information relatives aux prêts de titres est d'offrir davantage de transparence au moyen de la présentation d'information sur les coûts et le rendement des ententes de prêt de titres auxquels participent les fonds d'investissement ainsi que sur tout conflit d'intérêts potentiel entre les fonds d'investissement et leur agent de prêt de titres. Aucune modification pour l'instant. Les ACVM estiment que les prêts de titres par les fonds d'investissement devraient être permis sous réserve des obligations prévues au Règlement 81-102. Nous mettons également en place les obligations d'information relatives aux prêts de titres.

74

	Cet intervenant considère la pratique actuelle comme une contravention aux obligations fiduciaires du gestionnaire du fonds envers le fonds et estime que, sur le fondement de ce principe, elle ne devrait plus être permise.	

Partie IV – Autres commentaires		
Question	**Commentaires**	**Réponses**
Rachat annuel de titres en fonction de la valeur liquidative	Un intervenant est d'avis que les ACVM devraient réévaluer leur position selon laquelle les fonds d'investissement qui permettent les rachats de leurs titres seulement une fois par an en fonction de la valeur liquidative sont considérés comme des fonds d'investissement à capital fixe. Il propose que les nouveaux fonds d'investissement à capital fixe ne puissent pas offrir le rachat à la valeur liquidative. Toutefois, la majorité des intervenants sont d'avis que la distinction actuelle entre « OPC » et « fonds d'investissement à capital fixe » doit être maintenue, de sorte qu'un fonds d'investissement offrant des rachats au plus une fois par an continue d'être considéré comme un fonds d'investissement à capital fixe. Plusieurs intervenants estiment qu'un changement d'interprétation jetterait inutilement la confusion parmi les investisseurs et les conseillers, qui supposent que la liquidité quotidienne de tous les OPC équivaut à leur valeur liquidative. Plus particulièrement, certains intervenants croient que la définition d'« OPC » n'englobe pas les fonds d'investissement qui ont une clause de rachat annuel, puisque les rachats annuels ne peuvent pas être des rachats « sur demande ». Plusieurs intervenants pressent les ACVM d'augmenter le niveau de certitude en établissant clairement la distinction entre « OPC » et « fonds d'investissement à capital fixe » dans le Règlement 81-102.	Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de ne pas réévaluer leur position. Elles reconnaissent que de nombreux fonds d'investissement à capital fixe ont été structurés en fonction de l'interprétation de longue date selon laquelle les titres pouvant être rachetés au plus une fois par an ne sont pas rachetables « sur demande ». Par conséquent, les modifications prévoient qu'un fonds d'investissement à capital fixe peut offrir le rachat annuel de ses titres en fonction de la valeur liquidative de ces titres. Les ACVM relèvent que la clause de rachat annuel est courante parmi les fonds d'investissement à capital fixe qui font appel public à l'épargne au Canada, et elles conviennent que la confusion sur le marché l'emporterait sur tout avantage découlant d'un changement de leur interprétation à l'heure actuelle. Aucune modification. Les définitions d'« OPC » ou de « fonds d'investissement à capital fixe » sont énoncées dans la loi sur les valeurs mobilières de chaque territoire des ACVM, et non dans le Règlement 81-102.

	Un intervenant affirme que le droit de rachat occasionnel offert par les fonds d'investissement à capital fixe n'est pas un élément fondamental de ces produits, et que la panoplie de dispositions visant la protection des droits de rachat des OPC aux termes du Règlement 81-102 ne s'appliquerait pas adéquatement aux fonds d'investissement à capital fixe. Un autre intervenant constate que l'existence de différents cadres réglementaires serait conforme à la réglementation des fonds d'investissement à capital fixe et des OPC d'autres territoires. Plusieurs intervenants rappellent que les fonds d'investissement à capital fixe sont constitués et placés d'une manière fondamentalement différente de la manière dont sont constitués et placés les OPC classiques. Ils soulignent l'importance de continuer à permettre aux fonds d'investissement à capital fixe d'utiliser diverses stratégies de placement, ce qui se justifie par des rachats moins fréquents. Un intervenant affirme que réglementer les fonds d'investissement à capital fixe comme les OPC reviendrait à éliminer essentiellement le choix des investisseurs et pousserait ceux-ci à chercher de tels produits dans des territoires hors du Canada. Plusieurs intervenants craignent par ailleurs que le reclassement des fonds d'investissement à capital fixe ayant une clause de rachat annuel en tant qu'OPC entraîne la suppression, par les fonds d'investissement à capital fixe, de cette clause. Un intervenant soutient que la clause de rachat annuel est depuis toujours une caractéristique courante des fonds d'investissement à capital fixe et qu'au moins 90 % de ces fonds inscrits à l'heure actuelle à la cote de la TSX ont	Se reporter aux réponses ci-dessus. Les modifications imposent des obligations légèrement différentes aux fonds d'investissement à capital fixe par rapport aux OPC. Les ACVM estiment que le traitement différent des OPC et des fonds d'investissement à capital fixe prévu dans le Règlement 81-102 fait ressortir de façon appropriée les principales caractéristiques distinctives de ces fonds. Plus particulièrement, les ACVM n'ont pas encore imposé aux fonds d'investissement à capital fixe bon nombre des restrictions en matière de placement applicables aux OPC. Comme il est mentionné dans la présente annexe B, les ACVM continuent de vérifier si d'autres restrictions en matière de placement devraient s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe et être publiées avec les propositions concernant les fonds alternatifs. Entre autres choses, les AVCM continueront de vérifier si la fréquence des rachats offerts par un fonds d'investissement justifie l'établissement de restrictions en matière de placement différentes, ainsi que la nature de ces restrictions. Les ACVM sont d'avis que, même s'ils seront assujettis aux obligations opérationnelles de base et à certaines restrictions en matière de placement qui s'appliquent de la même manière à tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne, les fonds d'investissement à capital fixe devraient continuer à avoir la latitude nécessaire pour pouvoir utiliser une variété de stratégies de placement. Puisque les ACVM continuent de penser que les fonds d'investissement qui ont une clause de rachat annuel doivent être considérés comme des fonds d'investissement à capital fixe, ces derniers peuvent continuer à offrir le rachat annuel de leurs titres sans être considérés comme des OPC.

	cette caractéristique. Certains intervenants avancent que les rachats annuels à la valeur liquidative concourent à la réalisation des importants objectifs suivants des fonds d'investissement à capital fixe et qu'ils devraient être maintenus : ils permettent aux investisseurs d'obtenir le rachat de leurs titres à la valeur liquidative lorsque les titres du fonds se négocient à un prix inférieur à leur valeur liquidative; ils permettent aux investisseurs de liquider une grande partie de leurs titres si les titres du fonds sont peu négociés (ce qui permet également de réaliser de nombreux rachats sans incidence importante sur le cours) et ils soutiennent le cours des titres du fonds pour garantir que les titres se négocient à un cours qui se rapproche de la valeur liquidative. Des intervenants indiquent par ailleurs que certains fonds d'investissement à capital fixe offrent un droit de rachat annuel parce que ce droit garantit le maintien, par le fonds, de son statut de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un intervenant mentionne que la suppression de la clause de rachat à la valeur liquidative aurait une incidence surtout sur les fonds d'investissement à capital fixe non inscrits à la cote d'une bourse, dont les rachats annuels à la valeur liquidative représentent la seule option de liquidité pour les investisseurs. Certains intervenants font observer que les titres des fonds d'investissement à capital fixe aux États-Unis, qui n'ont pas de clause de rachat annuel, se négocient à des cours bien moins élevés par rapport à leur valeur liquidative que les titres des fonds d'investissement à capital fixe canadiens. Des intervenants indiquent qu'une incidence défavorable importante sur le cours des titres des fonds d'investissement à capital fixe nuirait aux investisseurs puisque leur principal moyen d'obtenir de la liquidité est la négociation à une bourse de valeurs.	Les ACVM ne proposent pas de supprimer la clause de rachat annuel des fonds d'investissement à capital fixe. L'objet de notre question était de vérifier si la fréquence des rachats, à elle seule, est suffisante pour justifier une distinction entre un « OPC » et un « fonds d'investissement à capital fixe » et des cadres réglementaires différents. Comme il est susmentionné, après avoir examiné les commentaires reçus, nous n'avons pas changé notre position sur cette question. Se reporter aux réponses ci-dessus. La question de savoir si un fonds d'investissement dont les titres permettent au porteur de demander au fonds de racheter ces titres au moins une fois par an est ou non un fonds d'investissement à capital fixe est une question d'interprétation juridique et, à notre avis, elle n'est pas touchée par la question pratique de savoir si la clause de rachat annuel entraîne ou non la négociation des titres d'un fonds d'investissement à un prix qui se rapproche plus de leur valeur liquidative que les titres des fonds d'investissement qui n'ont pas de clause de rachat.

77

Transition et droits acquis des fonds existants	En ce qui a trait aux propositions concernant les restrictions en matière de placement, bon nombre d'intervenants préfèrent que l'on prévoie une protection des droits acquis des fonds existants plutôt qu'une période de transition.	Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de protéger les droits acquis de certains fonds d'investissement à capital fixe en ce qui a trait à la restriction sur les créances hypothécaires non garanties. Se reporter au nouveau paragraphe 2 de l'article 20.4 du Règlement 81-102. Certaines des autres modifications comporteront des périodes de transition de 6 à 18 mois. Se reporter à la rubrique de l'avis de modification portant sur les périodes de transition et la protection des droits acquis. Si d'autres restrictions en matière de placement sont publiées pour consultation concernant les fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM évalueront à ce moment-là l'opportunité de protéger les droits acquis dans ces cas particuliers.
	Un intervenant indique que les projets de modifications représentent des changements importants auxquels on n'aurait jamais pu s'attendre, et bon nombre d'intervenants craignent que le fait d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe existants à se conformer aux projets de modifications soit incompatible avec la décision de placement prise par les investisseurs, les attentes légitimes des investisseurs et la décision commerciale prise par les gestionnaires au moment du lancement des fonds. Ces intervenants mettent l'accent sur le fait que les gestionnaires ont créé et commercialisé leurs fonds d'investissement à capital fixe, et que les investisseurs ont acheté des titres de ces fonds, sur le fondement de leur structure actuelle, et que cet accord commercial conclu entre les fonds et les investisseurs devrait être honoré.	Les ACVM s'attendent à ce que, contrairement aux projets de modifications, aux termes desquels il était proposé d'imposer des restrictions à l'égard de l'utilisation, par les fonds d'investissement à capital fixe, de l'effet de levier, des ventes à découvert et des dérivés, les modifications aient très peu d'incidence sur les stratégies de placement de ces fonds. Par conséquent, les ACVM croient qu'aucune des modifications, sauf la restriction sur les créances hypothécaires non garanties, n'aura d'incidence importante sur l'accord commercial conclu entre les fonds d'investissement à capital fixe et leurs investisseurs. Comme il est indiqué ci-dessus, on prévoit la protection des droits acquis en ce qui a trait à la restriction sur les créances hypothécaires non garanties.
	Plus particulièrement, certains intervenants sont d'avis que l'accord conclu par les investisseurs au moment de leur investissement dans un fonds d'investissement à capital fixe était fondé sur le régime actuel de ces fonds et les modalités fondamentales énoncées dans le prospectus du fonds d'investissement à capital fixe, qui comprennent les stratégies de placement et les restrictions en matière de	Selon les ACVM, bon nombre des modifications prévoient pour les investisseurs des protections de base qui ont déjà été adoptées par la majorité des fonds d'investissement à capital fixe.

78

	placement du fonds. Ces intervenants se demandent en quoi le fait d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe utilisant une stratégie de placement énoncée dans leur prospectus à se conformer de façon rétroactive aux nouvelles obligations peut être dans l'intérêt des investisseurs ou conforme aux objectifs de protection des investisseurs qui sont prévus dans la législation en valeurs mobilières. Par conséquent, ces intervenants estiment qu'il est inéquitable de modifier les règles de manière à empêcher un fonds d'investissement à capital fixe existant d'utiliser sa stratégie de placement et font valoir que, à tout le moins, les droits acquis de tels fonds devraient être protégés en ce qui a trait aux propositions concernant les restrictions en matière de placement.	
	Un intervenant ajoute que le fait d'obliger un fonds d'investissement à capital fixe à apporter des changements fondamentaux à ses stratégies de placement est susceptible de nuire à la capacité de celui-ci à déclarer son rendement historique.	Se reporter aux réponses ci-dessus.
	Certains intervenants craignent que les projets de modifications aient une incidence défavorable marquée sur le secteur et l'intégrité des prospectus, et ils estiment que, même si les projets de modifications prévoient une période de transition, ils constituent en fait des règles rétroactives. L'un de ces intervenants fait référence à un principe de base en fiscalité selon lequel on doit éviter d'apporter des modifications rétroactives qui ne sont pas en faveur du contribuable ou, dans le pire des cas, en apporter dans des circonstances exceptionnelles uniquement. Cet intervenant considère que les règles en matière de fiscalité et celles en matière de valeurs mobilières sont différentes, mais il estime que ce principe d'évitement de la rétroactivité devrait s'appliquer aux projets de modifications.	Les ACVM sont d'avis que les modifications ne sont pas rétroactives, car elles ne s'appliquent pas aux activités antérieures à leur entrée en vigueur et qu'elles s'appliquent uniquement aux activités que les fonds d'investissement à capital fixe exerceront après leur entrée en vigueur.
	Plusieurs intervenants font valoir qu'une période de transition n'est pas appropriée, car les coûts nécessaires pour rendre toute une famille de fonds conforme aux projets de	Se reporter aux réponses ci-dessus. De façon générale, les ACVM s'attendent à ce que les modifications ne nécessitent pas de changements importants dans les stratégies de

	modifications, et les perturbations connexes, seraient considérables pour les gestionnaires des fonds d'investissement à capital fixe et les personnes qui investissent dans ceux-ci. Plus particulièrement, des intervenants font valoir que les frais et la logistique nécessaires à la modification des documents constitutifs du fonds, à l'obtention des approbations requises des porteurs et au respect des exigences connexes en matière d'avis et d'information continue seraient insoutenables. Ces intervenants estiment également qu'il ne serait pas équitable pour les porteurs ou les gestionnaires de fonds d'avoir à prendre en charge les frais de mise en œuvre de ces changements, d'autant plus que les fonds d'investissement à capital fixe ont initialement été lancés, commercialisés et gérés en conformité avec le régime réglementaire existant.	placement ou dans les documents constitutifs des fonds d'investissement à capital fixe et, par conséquent, à ce qu'elles n'entraînent pas de coûts importants pour ces fonds. Des périodes de transition sont prévues pour les fonds d'investissement à capital fixe qui doivent modifier certains aspects de leurs activités (p. ex. leurs conventions de prêt de titres ou leurs communications publicitaires).
	Quelques intervenants indiquent que, en l'absence de protection des droits acquis, les seules solutions de rechange à la modification des documents constitutifs d'un fonds d'investissement à capital fixe seraient la liquidation de ce fonds, son assujettissement à l'encadrement des fonds alternatifs ou sa conversion en émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.	Se reporter aux réponses ci-dessus. Les ACVM ne croient pas que les modifications obligeront les fonds d'investissement à capital fixe à modifier leurs documents constitutifs ou à procéder à leur liquidation.
	Un intervenant fait valoir qu'une disposition de protection des droits acquis est justifiée, mais que les gestionnaires devraient pouvoir choisir d'effectuer la transition de leurs fonds d'investissement à capital fixe vers le nouveau cadre réglementaire s'ils décident d'accepter les nouvelles restrictions. En revanche, un autre intervenant est d'avis que les fonds existants devraient jouir de droits acquis selon le principe du tout ou rien, en ce sens qu'ils ne devraient pas avoir le droit de choisir les projets de modifications auxquels ils veulent se conformer.	Se reporter aux réponses ci-dessus.
	Certains intervenants estiment qu'il est inapproprié de ne pas prévoir de disposition de protection des droits acquis claire et permanente et qu'une telle situation obligerait les fonds d'investissement à capital fixe à modifier leurs	Se reporter aux réponses ci-dessus.

	stratégies de placement, leurs restrictions et leurs activités et entraînerait de la confusion et un manque d'efficacité sur le marché. L'un d'entre eux est d'avis qu'une telle situation serait directement contraire à l'équité et à l'efficacité des marchés financiers et minerait la confiance envers le marché canadien.	
	Quelques intervenants sont également d'avis que, par souci d'efficacité et de transparence du marché, les ACVM devraient dès que possible faire part au marché de leur intention en matière de protection des droits acquis. Selon eux, les fonds jouissant de droits acquis devraient pouvoir continuer d'exercer leurs activités et de gérer leurs affaires à tous égards conformément à leurs documents constitutifs et à ce que les ACVM ont préalablement approuvé.	Comme il est expliqué ci-dessus, sauf en ce qui a trait à la restriction sur les créances hypothécaires non garanties, les ACVM ne croient pas qu'une disposition de protection des droits acquis soit nécessaire à l'égard des modifications. Les ACVM étudieront la possibilité de protéger les droits acquis à l'égard de toute autre restriction en matière de placement qui pourrait être proposée dans l'avenir.
	Quelques intervenants sont d'avis que, même si les droits acquis des fonds d'investissement à capital fixe existants n'étaient pas protégés, la période de transition proposée dans l'avis de consultation est insuffisante compte tenu des changements qui devront être apportés pour se conformer aux modifications, notamment aux conventions importantes et aux documents constitutifs pertinents, ainsi que de la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs, de procéder à une nouvelle répartition des placements et d'apporter d'autres changements d'ordre technique et procédural. L'un d'entre eux est d'avis que l'obligation d'effectuer la transition ne devrait être imposée qu'après la révision du régime des fonds alternatifs.	Comme il est expliqué ci-dessus, étant donné que les modifications portent essentiellement sur l'introduction de protections fondamentales pour les porteurs de titres de fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM sont d'avis qu'elles ne devraient pas obliger les fonds d'investissement à capital fixe à procéder à une nouvelle répartition de leurs placements ou à apporter des changements à leurs documents constitutifs, mesures qui nécessiteraient l'approbation des porteurs de titres. Des périodes de transition appropriées ont été prévues dans les cas où, de l'avis des ACVM, les fonds d'investissement à capital fixe pourraient avoir besoin d'une période de transition pour se conformer à une disposition en particulier.
	Quelques intervenants indiquent que l'absence de protection des droits acquis, qui obligerait les fonds d'investissement à capital fixe existants à modifier leurs paramètres de placement, aurait une incidence défavorable sur la performance future de ces fonds et pourrait les obliger à liquider des actifs, ce qui entraînerait d'autres complications et problèmes susceptibles d'être plus nuisibles aux porteurs que les avantages perçus que les projets de modifications sont censés leur procurer. L'un d'entre eux croit que des	Se reporter aux réponses ci-dessus.

81

	marchés entiers gravitant autour du secteur des fonds d'investissement à capital fixe seraient touchés, ce qui pourrait faire diminuer la valeur des titres en portefeuille et avoir une incidence sur les investisseurs dans ces fonds.	
	Un intervenant est d'avis que le fait d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe existants à vendre leurs placements d'une manière responsable qui préserve la valeur liquidative demanderait un temps considérable. Par conséquent, il demande que les placements existants qui ne sont pas conformes aux articles 2.2, 2.3 et 2.5 du Règlement 81-102 puissent arriver à échéance ou, dans les cas où les placements ne comportent pas de date d'échéance, être conservés pendant une période maximale de cinq ans, pour éviter que l'application des modifications proposées pénalise les investisseurs existants.	Les ACVM prévoient des périodes de transition de 18 mois pour les modifications portant sur les articles 2.2, 2.3 et 2.5 du Règlement 81-102 (sauf en ce qui a trait au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3, qui prévoit la protection des droits acquis de certains fonds existants). Nous sommes d'avis que cette période de transition accorde aux fonds d'investissement à capital fixe suffisamment de temps pour aliéner leurs placements qui ne respectent pas ces dispositions. Nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion selon laquelle les articles 2.2, 2.3 et 2.5, dans leur version modifiée par les modifications, devraient prévoir une période de transition de cinq ans.
	Certains intervenants font valoir que les investisseurs qui souhaitent investir dans des fonds d'investissement à capital fixe régis par le Règlement 81-102, dans sa version modifiée par les projets de modifications, et par tout régime de fonds alternatifs, devraient pouvoir vendre ou racheter leurs titres de fonds jouissant de droits acquis et acheter des titres de ces nouveaux fonds.	Lorsqu'elles examineront les propositions concernant les fonds alternatifs plus en profondeur, les ACVM évalueront et publieront pour consultation des dispositions de transition pour les fonds d'investissement à capital fixe régis par le Règlement 81-102 qui souhaitent être assujettis à l'encadrement des fonds alternatifs prévu dans le Règlement 81-104.
	De plus, certains intervenants expriment un point de vue particulier au sujet des droits acquis des fonds d'investissement visés par la restriction concernant les créances hypothécaires non garanties et affirment que la protection des droits acquis des fonds d'investissement à capital fixe touchés constituerait la meilleure approche et serait dans l'intérêt des porteurs existants. Un intervenant soutient que la période de transition de 24 mois prévue à l'égard de la restriction concernant les créances hypothécaires non garanties ne serait pas suffisante. Selon lui, les prêts hypothécaires sont des contrats entre un prêteur et un emprunteur, et les modalités	Comme il est indiqué ci-dessus, les ACVM accordent des droits acquis à certains fonds d'investissement à capital fixe existants à l'égard de la restriction concernant les créances hypothécaires non garanties. Toutefois, les ACVM continuent de s'intéresser à la question de savoir si un émetteur qui investit la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des créances hypothécaires non garanties constitue ou non un fonds d'investissement. Par conséquent, si un émetteur se fonde sur le nouveau paragraphe 2 de l'article 20.4 du Règlement 81-102 pour investir dans des créances hypothécaires non garanties et cherche à réunir des capitaux additionnels sur les marchés publics, le personnel des territoires des ACVM concernés examinera en

	de la plupart de ces prêts ne prévoiraient pas le droit de demander le remboursement et pourraient avoir une durée de plus de 24 mois, voire de jusqu'à 10 ans. Par conséquent, la transition de créances hypothécaires non garanties obligerait un fonds à se départir de créances hypothécaires autrement performantes. Certains intervenants soutiennent que l'adoption de la restriction concernant les créances hypothécaires non garanties sans protection des droits acquis obligerait les entités de placement hypothécaire actuellement structurées comme des fonds d'investissement à capital fixe à rendre leurs objectifs de placement conformes à la restriction concernant les créances hypothécaires non garanties, ou à liquider leurs avoirs ou à se convertir en émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement. Un intervenant soutient que le fait d'obliger une entité de placement hypothécaire à se convertir en émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement forcerait celle-ci à modifier son information continue en cours de route, ce qui, selon lui, n'est pas souhaitable.	profondeur le prospectus de cet émetteur afin de déterminer si celui-ci est un fonds d'investissement ou s'il est plutôt un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement et qui devrait se conformer à la réglementation en valeurs mobilières à laquelle il est assujetti. Se reporter à la réponse ci-dessus.
Analyse coûts-avantages	De nombreux intervenants soutiennent que les projets de modifications comportent des coûts directs et indirects beaucoup plus importants que les avantages qu'ils pourraient procurer aux investisseurs et aux émetteurs et que ces projets imposeraient un important fardeau financier aux gestionnaires. Voici un aperçu des coûts mentionnés par les intervenants : • frais accrus pour les investisseurs en raison de la restriction proposée sur les frais de constitution pris en charge par les fonds d'investissement à capital fixe, car les frais de gestion peuvent tout simplement être majorés pour récupérer les frais de constitution; • frais importants pour les gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe en raison des	Les ACVM soulignent que bon nombre des coûts associés aux projets de modifications qui ont été mentionnés par les intervenants ont trait aux propositions concernant les restrictions en matière de placement et les frais de constitution. Étant donné qu'elles ne mettent en œuvre qu'un certain nombre des propositions concernant les restrictions en matière de placement et que, pour le moment, elles ne vont pas de l'avant avec les propositions concernant les frais de constitution, les ACVM estiment que les coûts que certains intervenants jugent trop lourds pour les fonds d'investissement à capital fixe et leurs gestionnaires ne s'appliquent pas aux modifications. Par conséquent, nous sommes d'avis que, les modifications procurent des avantages qui valent largement les coûts qu'elles engendrent, compte tenu du fait qu'elles imposent des obligations opérationnelles de base aux fonds

	propositions concernant les frais de constitution. Des intervenants affirment que ces frais dissuaderaient les gestionnaires d'offrir au public des fonds d'investissement à capital fixe, ce qui aurait pour effet de réduire la concurrence et de limiter la gamme de produits de placement uniques offerts aux investisseurs; • une perte de valeur des placements dans les fonds d'investissement à capital fixe; • les frais liés aux assemblées des porteurs de titres devant être tenues pour mettre en œuvre les changements découlant des projets de modifications.	d'investissement à capital fixe, ce qui s'inscrit dans l'objectif des ACVM qui consiste à protéger les investisseurs. En outre, nous croyons que les modifications contribuent à l'efficience du marché en indiquant clairement aux gestionnaires de fonds d'investissement les types d'activités et de restrictions que les ACVM jugent inappropriées.
	Quelques intervenants conviennent que l'imposition d'obligations opérationnelles de base procurerait des avantages et s'inscrirait dans l'objectif des ACVM qui consiste à protéger les investisseurs. Toutefois, ces intervenants indiquent qu'ils ne sont certains de bien comprendre les avantages que procureront les propositions concernant les restrictions en matière de placement, pas plus qu'ils ne comprennent exactement quelle situation les ACVM tentent de rectifier en imposant ces restrictions.	Se reporter aux réponses ci-dessus.
	Un autre intervenant ajoute que les ACVM ont toujours dit que les coûts liés à la réglementation ne devaient pas l'emporter sur les avantages escomptés.	Les ACVM conviennent que les coûts liés à la réglementation ne devraient pas l'emporter sur les avantages escomptés et, comme il est exposé ci-dessus, nous sommes d'avis que les avantages des modifications l'emportent sur leurs coûts.
	Quelques intervenants font observer que l'avis de consultation ne contient aucune analyse quantitative des coûts et des avantages des projets de modifications et qu'il revient plutôt au public d'effectuer une telle analyse.	Se reporter à la réponse ci-dessus. Les ACVM sont d'avis que bon nombre des avantages des modifications constituent des obligations opérationnelles de base pour les fonds d'investissement à capital fixe et des protections fondamentales pour les porteurs de titres.
	Un intervenant est d'avis que les projets de modifications pourraient inciter les investisseurs à penser que les fonds d'investissement à capital fixe posent problème, alors que ce	Les ACVM rejettent l'idée que la mise en œuvre des modifications incitera les investisseurs à penser que les fonds d'investissement à capital fixe posent problème. Au

	n'est actuellement pas le cas, ce qui serait tout à fait contraire au mandat des ACVM qui consiste à favoriser l'efficience des marchés financiers canadiens et à renforcer la confiance en ceux-ci. Cet intervenant mentionne également que le fait d'apporter d'autres changements à nos marchés financiers sans en démontrer clairement la nécessité serait source de confusion et aurait pour effet d'ébranler, plutôt que de renforcer, la confiance dans nos marchés financiers.	contraire, nous croyons que les investisseurs pourraient avoir une plus grande confiance dans les fonds d'investissement à capital fixe en sachant que ceux-ci sont assujettis à des protections et à des obligations opérationnelles de base similaires à celles auxquelles sont assujettis les OPC. De plus, les modifications énonceront avec plus de clarté et de précision les types d'activités qui sont permises avant que les gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe ne structurent les placements de leurs fonds d'investissement à capital fixe et ne déposent un prospectus, ce qui, d'après nous, favorisera l'efficience du marché.

Partie V – Liste des intervenants

Intervenants

- Alternative Investment Management Association (AIMA)
- Arrow Capital Management Inc.
- Artemis Investment Management Limited
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)
- Aston Hill Capital Markets Inc.
- Blackheath Fund Management Inc.
- Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
- Brompton Funds Limited
- Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies, The
- Canadian Securities Lending Association (CASLA)
- Canoe Financial LP
- CI Investments Inc.
- Cymbria Corp.
- Faircourt Asset Management Inc.
- Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Fidelity Investments Canada ULC
- First Asset Investment Management Inc.

85

- Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR)
- Front Street Capital
- Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée
- Gestion d'actifs Strathbridge Inc.
- Gestion GD-1 Inc. et Gestion Global Digit II Inc.
- Groupe de portefeuilles Harvest Inc.
- Groupe TMX Limitée
- IFSE Institute, The
- Institut canadien des valeurs mobilières
- L'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)
- Man Investments Canada Corp.
- Mark Brown
- McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Middlefield Group
- Morgan Meighen & Associates Limited
- Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Periscope Capital Inc.
- Placements AGF Inc.
- Private Mortgage Lenders Forum
- Propel Capital Corporation
- Quadravest Capital Management Inc.
- RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
- RBC Marchés des Capitaux
- ROI Capital
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (au nom de 42 organisations)
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (au nom de BMO Marchés des Capitaux, de la CIBC, de la Financière Banque Nationale, de RBC Marchés des Capitaux, de la Banque Scotia et de Valeurs Mobilières TD)
- Trez Capital Fund Management Limited Partnership
- W.A. Robinson Asset Management Ltd.
- Wildeboer Dellelce LLP

86

ANNEXE C

Points d'intérêt local

1. Étendue du champ d'application du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* pour les fonds d'investissement en capital de développement

Au Québec, les fonds d'investissement en capital de développement, soit ceux constitués en vertu de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec* (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), de la *Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (chapitre F-3.1.2) et de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (chapitre C-6.1) (ci-après collectivement désignés « les fonds en capital de développement »), ne sont présentement pas assujettis au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »).

À l'origine, les fonds en capital de développement n'étaient pas visés par le champ d'application du Règlement 81-102. Les modifications réglementaires qui font l'objet de la présente publication finale visent à mettre sur un pied d'égalité divers types de fonds d'investissement, incluant les fonds en capital de développement, quant aux obligations opérationnelles de base.

L'Autorité reconnait que les fonds en capital de développement diffèrent des autres fonds d'investissement sur certains points importants du fait qu'ils sont assujettis à une loi constitutive particulière. En conséquence, les fonds en capital de développement ont été exclus de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin qu'ils puissent se conformer aux dispositions de leur loi constitutive respective.

2. Publication pour une période de consultation de 30 jours du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Dans le cadre des propositions réglementaires publiées au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 28 mars 2013, aucune modification au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 ») n'a été éditée. À ce moment, les seules modifications apportées au Règlement 81-101 ne visaient que les références au nom du Règlement 81-102 qui devenait le « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement », ne nécessitant ainsi aucune publication.

Depuis, d'autres propositions de modifications se sont ajoutées au texte du Règlement 81-101. En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi »), ces nouvelles propositions modifiant le Règlement 81-101 nécessitent une publication pour une période de consultation de 30 jours. En conséquence, l'Autorité publie le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement*

collectif (le « Règlement modifiant le Règlement 81-101 »), pour une période de consultation de 30 jours, de façon concurrente à la publication finale des autres règlements et instructions générales, objet du présent avis.

Suite à la période de consultation et conformément aux dispositions de la Loi, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure que pourrait indiquer le règlement. Il sera aussi publié au Bulletin. Aucune autre publication ne serait requise en vertu de la Loi.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 13°,16°, 17° et 34°)

1. Le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT** ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « acquisition », « actif du portefeuille », « agent prêteur » et « conseiller en valeurs », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « communication publicitaire » par la suivante :

« « communication publicitaire » : toute communication ayant trait à un fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif, son promoteur, son gestionnaire, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un fournisseur de services de l'un d'eux, ou toute communication faite par l'un d'eux, qui réunit les conditions suivantes:

a) elle est faite :

i) soit à un porteur de titres du fonds d'investissement ou à un participant au service de répartition d'actif;

ii) soit à une personne qui n'est ni porteur de titres du fonds d'investissement ni participant au service de répartition d'actif, pour l'inciter à souscrire des titres du fonds d'investissement ou à utiliser le service de répartition d'actif;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement, elle ne figure dans aucun de des documents suivants de ce dernier :

1. le prospectus ou le prospectus provisoire ou pro forma;

2. la notice annuelle, le projet de notice annuelle ou la notice annuelle pro forma;

3. l'aperçu du fonds provisoire ou le projet d'aperçu du fonds;

4. les états financiers, y compris les notes et le rapport d'audit sur les états financiers;

5. une confirmation d'opération;

6. un état de compte;

7. le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a* de la définition de l'expression « courtier visé », de « , or » par « ; »;

4° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « couverture croisée de devises », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « créance hypothécaire garantie », des mots « un assureur autorisé » par les mots « une société approuvée par le Bureau du surintendant des institutions financières pour »;

6° par la suppression de la définition de l'expression « date de règlement du rachat »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « dépositaire » par la suivante :

« « dépositaire » : l'institution désignée par un fonds d'investissement pour détenir l'actif du portefeuille du fonds d'investissement; »;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « exposition au marché sous-jacent » et « fonds clone », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

9° par le remplacement, dans la définition de l'expression « fonds coté à portefeuille fixe », des mots « fonds coté à portefeuille fixe » par les mots « « FNB à portefeuille fixe » et des mots « un OPC coté » par les mots « un OPC négocié en bourse »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds coté à portefeuille fixe », de la suivante :

« fonds d'investissement géré par un courtier » : un fonds d'investissement dont le conseiller en valeurs est un courtier gérant; »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « frais à la charge des souscripteurs », par la suivante :

« « frais à la charge de l'investisseur » : tous les frais qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres du fonds d'investissement, sont ou peuvent devenir à la charge des porteurs du fonds d'investissement envers les entités suivantes :

a) dans le cas d'un OPC, un membre de l'organisation de l'OPC autre qu'un membre de l'organisation dont la seule fonction consiste à agir comme courtier participant;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, le gestionnaire du fonds; »;

12° par le remplacement de la définition de l'expression « gestionnaire » par la suivante :

« « gestionnaire » : un gestionnaire de fonds d'investissement; »;

13° par le remplacement, dans la définition de l'expression « information sur le rendement », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

14° par le remplacement, dans la définition de l'expression « nombre de parts fixé par le gestionnaire », des mots « OPC coté » par les mots « OPC négocié en bourse »;

15° par le remplacement, dans la définition de l'expression « notation désignée », des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

16° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « objectifs de placement fondamentaux », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

17° par la suppression de la définition de l'expression « OPC géré par un courtier »;

18° par l'insertion, après la définition de l'expression « placeur principal », de la suivante :

« « plan de bourses d'études : un plan de bourses d'études au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; »;

19° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « position acheteur », « position vendeur », « rapport aux porteurs » et « ratio des frais de gestion », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

20° par le remplacement de la définition de l'expression « rapport aux porteurs » par la suivante :

« « rapport aux porteurs » : un rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs d'un fonds d'investissement; »;

21° par le remplacement de la définition de l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC » par la suivante :

« « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe E; »;

22° par le remplacement de la définition de l'expression « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » par la suivante :

« « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe D; »;

23° par le remplacement, dans la définition de l'expression « sous-conseiller non résident », des mots « non résident » par les mots « non-résident » et du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

24° par le remplacement de la définition de l'expression « sous-dépositaire » par la suivante :

« « sous-dépositaire » : à l'égard d'un fonds d'investissement, une entité qui a été nommée pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement soit par le dépositaire, soit par un sous-dépositaire du fonds d'investissement; »;

25° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre de créance à taux variable » par le suivant :

« *b)* il a été émis, ou est garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

ii) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pourvu que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation désignée; ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.2 par le suivant :

« **1.2. Champ d'application**

1) Le présent règlement s'applique uniquement :

a) à l'OPC qui offre ou a offert des titres par voie de prospectus, tant que l'OPC demeure émetteur assujetti;

a.1) au fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujetti;

b) à la personne en ce qui a trait aux activités se rattachant au fonds d'investissement visé en *a* et en *a.1* ou en ce qui a trait au dépôt d'un prospectus auquel le paragraphe 1 de l'article 3.1 s'applique.

2) Malgré le paragraphe 1, le présent règlement ne s'applique pas aux plans de bourses d'études.

3) Malgré le paragraphe 1, au Québec, à l'égard des fonds d'investissement constitués en vertu de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), de la Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) ou de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), les obligations prévues aux dispositions suivantes s'appliquent :

a) les articles 2.12 à 2.17;

b) la partie 6;

c) la partie 15, à l'exception du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 15.8;

d) la partie 19;

e) la partie 20.

4) Il est entendu qu'en Colombie-Britannique, si une disposition du présent règlement est contraire à une disposition de l'Employee Investment Act (R.S.B.C. 1996, chapitre 112) de la Colombie-Britannique ou du Small Business Venture Capital Act (R.S.B.C. 1996, chapitre 429) de la Colombie-Britannique, ou est incompatible avec elles, la disposition de l'une ou l'autre de ces lois prévaut, selon le cas.

4. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, des mots « fonds coté à portefeuille fixe » par les mots « FNB à portefeuille fixe »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 3 et 4, du mot « shall » par le mot « must »;

5. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le fonds d'investissement ne peut faire ce qui suit :

a) acquérir quelque titre d'un émetteur dans le cas où, par suite de l'acquisition, le fonds d'investissement détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % des éléments suivants :

i) soit les droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur;

ii) soit les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur;

b) acquérir quelque titre dans le but d'exercer une emprise sur l'émetteur ou d'en assurer la gestion. »;

2° dans le paragraphe 1.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « OPS » par les mots « fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le fonds d'investissement qui acquiert un titre d'un émetteur autrement que par suite d'un achat, et qui, en raison de l'acquisition, dépasse les limites indiquées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, doit, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, et quoiqu'il en soit dans les 90 jours qui suivent l'acquisition, réduire sa participation dans ces titres de façon à ne pas détenir de titres au-delà de ces limites. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

6. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.3. Les restrictions concernant les types de placements**

1) L'OPC ne peut faire ce qui suit :

a) acquérir un immeuble;

b) acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;

c) acquérir une créance hypothécaire garantie dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée de créances hypothécaires garanties;

d) acquérir un certificat d'or, autre qu'un certificat d'or autorisé;

e) acquérir de l'or ou un certificat d'or autorisé dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée d'or et de certificats d'or autorisés;

f) acquérir une marchandise physique, sauf dans la mesure permise par les sous-paragraphes *d* et *e*;

g) acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé autrement qu'en conformité avec les articles 2.7 à 2.11;

h) acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est :

i) une marchandise physique autre que de l'or;

ii) un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique autre que de l'or;

i) acquérir une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'acquisition l'obligerait à assumer des responsabilités dans le cadre de l'administration du prêt consenti à l'emprunteur.

2) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut faire ce qui suit :

a) acquérir un immeuble;

b) acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;

c) acquérir une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'acquisition l'obligerait à assumer des responsabilités à l'égard de l'emprunteur dans le cadre de l'administration du prêt. ».

7. L'article 2.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.5. Les placements dans d'autres fonds d'investissement**

1) Pour l'application du présent article, un fonds d'investissement est réputé détenir des titres d'un autre fonds d'investissement s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il détient des titres émis par l'autre fonds d'investissement;

b) il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre fonds d'investissement.

2) Un fonds d'investissement ne peut acquérir des titres d'un autre fonds d'investissement ni en détenir que si les conditions suivantes sont réunies :

a) si le fonds d'investissement est un OPC, l'autre fonds d'investissement est un OPC qui est assujetti au présent règlement et qui place ou a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

a.1) si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, l'autre fonds d'investissement remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) il est assujetti au présent règlement;

ii) il se conforme aux dispositions du présent règlement qui sont applicables aux fonds d'investissement à capital fixe;

b) lors de l'acquisition des titres, la valeur liquidative de l'autre fonds d'investissement est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres fonds d'investissement;

c) si le fonds d'investissement est un OPC, les deux sont émetteurs assujettis dans le territoire intéressé;

c.1) si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, l'autre est émetteur assujetti dans un territoire où le fonds d'investissement est émetteur assujetti;

d) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service;

e) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement si ce dernier est géré par le gestionnaire du fonds d'investissement, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

f) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans le fonds d'investissement.

3) Les sous-paragraphes *a, a.1, c* et *c.1* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est une part indicielle émise par un fonds d'investissement;

b) il est émis par un autre fonds d'investissement établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par l'intermédiaire de ce type de fonds d'investissement.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre fonds d'investissement remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un fonds clone;

b) conformément au présent article, il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :

i) il s'agit de titres d'un OPC marché monétaire;

ii) il s'agit de parts indicielles émises par un fonds d'investissement.

5) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un fonds d'investissement.

6) Si le fonds d'investissement détient des titres d'un autre fonds d'investissement qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) il ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;

b) il peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre fonds d'investissement qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres du fonds d'investissement.

7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement qui acquiert ou détient

des titres d'un autre fonds d'investissement si l'acquisition ou la détention est conforme au présent article. ».

8. L'article 2.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* dans le cas d'un OPC, emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un élément d'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants : »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « de frais et de dépenses » par les mots « d'honoraires et de charges »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv*, des mots « OPC coté » par les mots « OPC négocié en bourse »;

3° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b)* dans le cas d'un OPC, acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

c) dans le cas d'un OPC, vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

9. L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.9. Les opérations sur les dérivés visés dans un but de couverture**

1) Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture.

2) L'article 2.2 ne s'applique pas à l'utilisation, par un fonds d'investissement à capital fixe, de dérivés visés dans un but de couverture. ».

10. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires, et des mots « non résident » par les mots « non-résident ».

11. L'article 2.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente à découvert de titres par un fonds d'investissement**

1) Le fonds d'investissement ne peut commencer à utiliser de dérivés visés ou à vendre de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le prospectus contient l'information exigée des OPC qui entendent exercer cette activité;

a.1) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, il publie un communiqué qui contient l'information suivante :

i) l'information exigée dans le prospectus des OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres ou des fonds d'investissement à capital fixe qui entendent exercer cette activité;

ii) la date à laquelle l'activité devrait débuter;

b) le fonds d'investissement a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant l'activité, un avis écrit les informant qu'il entend exercer cette activité et leur fournissant l'information visée au sous-paragraphe *a* ou *a.1*, selon le cas.

2) L'OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres n'est pas tenu de faire parvenir l'avis visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ni à un fonds d'investissement à capital fixe si chaque prospectus déposé depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1. ».

12. L'article 2.12 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le point 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le point 4, des mots « l'OPC, soit à l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement, soit au fonds d'investissement »;

d) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les points 5 à 8, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

e) par le remplacement, dans le point 9, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement »;

f) par le remplacement, dans le point 11, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

g) par le remplacement du point 12 par le suivant :

« 12. Dès que le fonds d'investissement conclut une opération, la valeur marchande de tous les titres qu'il a prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et qui ne lui ont pas encore été retournés ou qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension en vertu de l'article 2.13 et qu'il n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Un OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

13. L'article 2.13 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans les points 3 à 7, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le point 8, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement »;

d) par le remplacement, dans le point 10, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

e) par le remplacement du point 11 par le suivant :

« 11. Dès que le fonds d'investissement conclut l'opération, la valeur marchande de tous les titres qu'il a prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres en vertu de l'article 2.12 et qui ne lui ont pas encore été retournés ou qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension mais n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement ».

14. L'article 2.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

15. L'article 2.15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le gestionnaire du fonds d'investissement doit nommer un ou plusieurs mandataires qui assumeront en son nom l'exécution de l'opération de prêt ou de la mise en pension de titres conclue par le fonds d'investissement. »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte du fonds d'investissement avant que le mandataire n'ait signé une convention écrite avec le gestionnaire et le fonds d'investissement dans laquelle :

a) le fonds d'investissement et le gestionnaire donnent au mandataire des instructions sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique;

b) le mandataire accepte de se conformer au présent règlement, accepte la norme de diligence dont il est fait mention au paragraphe 5 et accepte de

s'assurer que toutes les opérations conclues par lui pour le compte du fonds d'investissement sont conformes au présent règlement;

c) le mandataire accepte de remettre régulièrement et dans des délais raisonnables au fonds d'investissement et au gestionnaire des rapports complets qui résument les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres, selon le cas, du fonds d'investissement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

16. L'article 2.16 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

17. L'article 2.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.17. Le commencement des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres conclues par un fonds d'investissement**

1) Un fonds d'investissement ne peut conclure d'opération de prêt, de mise en pension ni de prise en pension de titres que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le prospectus contient l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations;

b) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, il publie un communiqué qui contient l'information suivante :

i) l'information exigée dans le prospectus des OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres ou des fonds d'investissement à capital fixe qui concluent ces types d'opérations;

ii) la date à laquelle il entend commencer à conclure de tels types d'opérations;

c) le fonds d'investissement fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer à conclure de tels types d'opérations, un avis écrit les informant de son intention et leur fournissant l'information prévue au sous-paragraphe *a* ou *b*, selon le cas;

2) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'OPC qui a conclu une prise en pension permise par une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas à un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres si, depuis sa création, chacun de ses prospectus renferme l'information visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.

4) Le paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ni au fonds d'investissement à capital fixe si, depuis la création de ce dernier, chacun des prospectus déposés renferme l'information visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1. ».

18. L'article 2.18 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais de la sous-disposition A de la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après les mots « floating interest rate », des mots « of the indebtedness »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut se présenter comme un « OPC marché monétaire ». ».

19. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Une personne » par le mot « Nul »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must ».

20. l'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais du paragraphe 1 par le suivant :

"(1) The costs of incorporation, formation or initial organization of a mutual fund, or of the preparation and filing of any of the preliminary prospectus, preliminary annual information form, preliminary fund facts document, initial prospectus, annual information form or fund facts document of the mutual fund must not be borne by the mutual fund or its securityholders.";

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse ».

21. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.1. Les placements interdits**

1) Le fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le courtier gérant du fonds d'investissement, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, ou dans les 60 jours qui suivent cette période.

2) Le fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement;

b) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement;

c) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur lorsque, au moment du placement, les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

b) les titres d'une catégorie de titres de créance de l'émetteur, autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3, ont obtenu et conservé une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

c) concernant toute autre catégorie de titres de l'émetteur :

i) l'émetteur a placé la catégorie de titres de capitaux propres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières au Canada;

ii) au cours de la période de 60 jours visée au paragraphe 1, le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle la catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur est inscrite et où elle se négocie;

d) le gestionnaire du fonds d'investissement géré par un courtier dépose la description de chaque placement ainsi effectué par le fonds d'investissement au cours de son dernier exercice au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement.

4.1) L'expression « notation désignée » qui est utilisée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 s'entend au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16).

5) Les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe C ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur visée au paragraphe 4 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe. ».

22. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) L'article 4.2 ne s'applique pas à l'achat ou à la vente d'un titre par un fonds d'investissement dans les cas suivants : »

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

23. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne remplit les fonctions de gestionnaire d'un fonds d'investissement doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte que subit le fonds d'investissement en raison du défaut de sa part, ou de la part de toute personne dont les services sont retenus par le gestionnaire afin d'assumer les responsabilités de gestionnaire envers le fonds d'investissement, de faire ce qui suit : »

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Le fonds d'investissement ne doit pas décharger son gestionnaire de la responsabilité de la perte qui découle du défaut de celui-ci, ou de quiconque dont les services sont retenus par le gestionnaire ou le fonds d'investissement afin d'assumer les responsabilités de gestionnaire envers le fonds d'investissement, de faire ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » et « à l'OPC » par, respectivement, les mots « Le fonds d'investissement » et « au fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

5° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « d'un OPC » par les mots « d'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* un administrateur du fonds d'investissement; »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

6° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Le présent article s'applique aux pertes d'un fonds d'investissement ou d'un porteur de titres qui découlent d'une action ou d'une omission d'un dépositaire ou sous-dépositaire agissant comme mandataire du fonds d'investissement dans l'exécution des opérations de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement. ».

24. Les articles 5.1 à 5.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.1. Les questions soumises à l'approbation des porteurs**

1) L'approbation préalable des porteurs, donnée dans les conditions prévues à l'article 5.2, est nécessaire sur les points suivants :

a) la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés au fonds d'investissement ou qui le sont directement aux porteurs par le fonds d'investissement ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds d'investissement est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au fonds d'investissement ou aux porteurs;

a.1) des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au fonds d'investissement ou qui doivent l'être directement aux porteurs par le fonds d'investissement ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds d'investissement et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au fonds d'investissement ou aux porteurs sont introduits;

b) le gestionnaire du fonds d'investissement est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;

c) les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement sont modifiés;

d) *(paragraphe abrogé)*

e) le fonds d'investissement diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par titre;

f) le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :

i) le fonds d'investissement cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif;

ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs du fonds d'investissement en porteurs de l'autre émetteur;

g) le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes :

i) le fonds d'investissement continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif;

ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre émetteur en porteurs du fonds d'investissement;

iii) l'opération constituerait un changement important pour le fonds d'investissement;

h) le fonds d'investissement modifie sa structure de l'une des façons suivantes :

i) s'il est un fonds d'investissement à capital fixe, il devient OPC;

ii) s'il est un OPC, il devient fonds d'investissement à capital fixe;

iii) il devient un émetteur autre qu'un fonds d'investissement.

2) Le fonds d'investissement n'assume aucuns des coûts ou charges liés à la restructuration visée au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1.

« **5.2. L'approbation des porteurs**

1) À moins qu'une majorité plus forte ne soit exigée par les documents constitutifs du fonds d'investissement, les lois applicables au fonds d'investissement ou un contrat applicable, l'approbation des porteurs de titres sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 doit être donnée par une résolution adoptée à tout le moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.

2) Malgré le paragraphe 1, les porteurs d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement doivent voter séparément relativement à cette catégorie ou à cette série sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 si la catégorie ou la série est touchée par le changement visé à ce paragraphe d'une manière différente des porteurs de titres d'autres catégories ou séries.

3) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1 et les paragraphes 1 et 2, si les documents constitutifs du fonds d'investissement le prévoient, les porteurs d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement n'ont pas le droit de vote sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 si, en tant que porteurs de titres d'une catégorie ou d'une série, ils ne sont pas touchés par le changement visé à ce paragraphe.

« **5.3. Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise**

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour les changements visés aux sous-paragraphes *a* et *a.1* de ce paragraphe dans les cas suivants :

a) le fonds d'investissement remplit les conditions suivantes :

i) il traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les honoraires ou les charges visés aux sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1;

ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du fonds d'investissement;

iii) il envoie l'avis prévu à la disposition *ii* au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;

b) dans le cas de l'OPC, celui-ci remplit les conditions suivantes :

i) il peut être décrit, en vertu du présent règlement, comme « sans frais » ou « sans commission »;

ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du fonds d'investissement;

iii) il envoie l'avis prévu à la disposition *ii* au moins 60 jours avant la date d'effet du changement.

2) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour les changements visés au sous-paragraphe *f* de ce paragraphe lorsque l'une des dispositions suivantes s'applique :

a) toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

ii) le présent règlement et le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement s'appliquent au fonds d'investissement avec lequel le fonds d'investissement entreprend sa restructuration ou auquel il transfère son actif, et ceux-ci sont gérés par le même gestionnaire ou par un membre de son groupe;

iii) la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues aux sous-paragraphes *a, b, c, d, g, h, i, j* et *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6;

iv) le prospectus du fonds d'investissement indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;

v) l'avis visé à la disposition *iv* a été envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

b) toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe qui fait l'objet d'une restructuration avec un OPC, ou dont l'actif est transféré à un tel OPC, qui remplit les conditions suivantes :

A) il est assujetti au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

B) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;

C) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

D) il est émetteur assujetti dans le territoire intéressé et a un prospectus valide dans ce territoire;

ii) l'opération constitue une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

iii) les titres du fonds d'investissement ne confèrent pas à leurs porteurs le droit de demander le rachat de leurs titres;

iv) depuis sa création, il n'existe aucun marché sur lequel les porteurs du fonds d'investissement pourraient vendre leurs titres;

v) chaque prospectus du fonds d'investissement indique ce qui suit :

A) les porteurs du fonds d'investissement, à l'exception du gestionnaire ou du promoteur, ou de tout membre du même groupe qu'eux, cessent

d'être porteurs dans les 30 mois suivant la clôture du premier appel public à l'épargne du fonds d'investissement;

B) dans les 30 mois suivant la clôture de son premier appel public à l'épargne, le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un OPC qui est géré par le même gestionnaire que lui, ou par un membre du groupe du gestionnaire, ou transfère son actif à un tel OPC;

vi) l'OPC n'assume aucune partie des frais et charges liés à l'opération;

vii) la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues aux dispositions *i, iv* et *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 et aux sous-paragraphes *d* et *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6. ».

25. L'article 5.3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de l'OPC** » par les mots « **du fonds d'investissement** »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

26. L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'assemblée des porteurs du fonds d'investissement qui doit se prononcer sur une question prévue au paragraphe 1 de l'article 5.1 doit être convoquée par avis écrit envoyé au moins 21 jours à l'avance. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'article 5.1 » par les mots « du paragraphe 1 de l'article 5.1 », et des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

27. L'article 5.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable » par les mots « de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* il se produit un changement de contrôle du gestionnaire du fonds d'investissement;

d) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* il se produit une restructuration du fonds d'investissement ou un transfert de son actif, pourvu que l'opération ait pour conséquence que les porteurs de titres du fonds d'investissement deviennent porteurs de titres d'un autre émetteur; »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

28. L'article 5.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.6. Les restructurations et transferts agréés**

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.5, l'agrément préalable de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas nécessaire pour réaliser une opération qui est prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 pourvu que toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

a) le fonds d'investissement fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel le présent règlement s'applique, ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement, pourvu que ce dernier remplisse les conditions suivantes :

i) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;

ii) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;

iii) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

iv) il est émetteur assujetti dans le territoire intéressé et, s'il est un OPC, il a également un prospectus valide dans ce territoire;

b) l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (1991, c. 46) ou une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

c) l'opération prévoit la liquidation du fonds d'investissement dans le délai le plus court qui est raisonnablement possible après l'opération;

d) l'actif du portefeuille du fonds d'investissement que l'autre fonds d'investissement doit acquérir dans le cadre de l'opération répond aux deux conditions suivantes :

i) il peut être acquis par l'autre fonds d'investissement conformément au présent règlement;

ii) il est jugé acceptable par le conseiller en valeurs de l'autre fonds d'investissement et conforme aux objectifs de placement fondamentaux de cet autre fonds d'investissement;

e) l'opération est approuvée comme suit :

i) par les porteurs du fonds d'investissement conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1, sauf si le paragraphe 2 de l'article 5.3 s'applique;

ii) si nécessaire, par les porteurs de l'autre fonds d'investissement conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 5.1;

f) les documents envoyés aux porteurs du fonds d'investissement en vue de l'approbation selon le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1 comprennent les éléments suivants :

i) une circulaire qui, en plus de satisfaire aux autres exigences de la loi, décrit l'opération projetée, le fonds d'investissement qui succédera au fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration, les incidences du point de vue de l'impôt sur le revenu pour les fonds d'investissement participant à l'opération et pour leurs porteurs, et, dans le cas d'un fonds d'investissement constitué en société dont les porteurs deviennent, du fait de l'opération, porteurs d'un fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, une description des différences importantes entre la situation de l'actionnaire d'une société et celle du porteur de titres d'une fiducie;

ii) si l'autre fonds d'investissement est un OPC, le dernier aperçu du fonds qu'il a déposé;

iii) une mention du fait que les porteurs peuvent faire ce qui suit au sujet du fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration :

A) se procurer sans frais les documents suivants en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqués dans la mention :

I) si le fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration est un OPC, le prospectus courant;

II) la dernière notice annuelle déposée, le cas échéant;

III) le dernier aperçu du fonds déposé, le cas échéant;

IV) les derniers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires déposés;

V) les derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web indiqué dans la mention;

g) le fonds d'investissement s'est conformé à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) en ce qui concerne la prise de décision de procéder à l'opération par le conseil d'administration du gestionnaire du fonds d'investissement ou par celui du fonds d'investissement;

h) les fonds d'investissement participant à l'opération n'assument aucune partie des frais et charges liés à l'opération;

i) si le fonds d'investissement est un OPC, les porteurs du fonds d'investissement continuent d'avoir le droit de demander le rachat de leurs titres jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'effet de l'opération;

j) si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) le fonds d'investissement publie et dépose un communiqué faisant état de l'opération;

ii) les porteurs du fonds d'investissement peuvent demander le rachat de leurs titres à une date postérieure à celle du communiqué visé à la disposition *i* et antérieure à la date d'effet de l'opération;

iii) le prix des titres dont le rachat est demandé conformément à la disposition *ii* correspond à leur valeur liquidative par titre à la date du rachat;

k) la valeur de la contrepartie offerte aux porteurs du fonds d'investissement correspond à la valeur liquidative du fonds d'investissement calculée à la date de l'opération.

1.1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.5, l'agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre une opération visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe si les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.3 sont réunies et que le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43).

2) Le fonds d'investissement qui a continué d'exister après une opération prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 doit, dans le cas où le rapport d'audit accompagnant les états financiers audités de son premier exercice révolu après l'opération contient une opinion modifiée concernant la valeur de l'actif du portefeuille qu'il a acquis lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres du fonds d'investissement ayant disparu par suite de l'opération et qui ne le sont plus. ».

29. L'article 5.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

b) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, des mots « par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.5 ou le paragraphe 2 » par les mots « au sous-paragraphe *a* ou *a.1* du paragraphe 1 »;

ii) par le remplacement, dans les sous-dispositions C et D de la disposition *iii*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

iii) par le remplacement, dans la disposition *iv*, des mots « à l'autorité en valeurs mobilières » par les mots « à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières »;

iv) par le remplacement, dans la disposition *vi*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

c) par le remplacement des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *ii)* des indications sur le rendement annuel total du fonds d'investissement et, si l'autre émetteur est un fonds d'investissement, de l'autre émetteur pour chacun des 5 derniers exercices;

iii) une description des différences, le cas échéant, entre les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les méthodes d'évaluation et la structure des frais du fonds d'investissement et de l'autre émetteur ainsi que de toute autre différence importante entre eux; »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « l'OPC » et « de l'OPC » par, respectivement, les mots « le fonds d'investissement » et « du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* faire sa demande à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire où le siège du fonds d'investissement se trouve; »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'OPC » par les mots « l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel le siège du fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

30. L'article 5.8 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Toute personne qui est gestionnaire d'un OPC ne peut » par les mots « Nul ne peut »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Aucun OPC » par les mots « L'OPC »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « shall » par le mot « must ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, du suivant :

« **5.8.1. Dissolution du fonds d'investissement à capital fixe**

1) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut procéder à sa dissolution à moins de publier et de déposer d'abord un communiqué en faisant état.

2) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut procéder à sa dissolution moins de 15 jours et plus de 90 jours après le dépôt du communiqué prévu au paragraphe 1.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération visée au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1. ».

32. L'article 5.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.9. La dispense de l'application de certaines règles**

1) Les restrictions sur les placements des fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à une opération prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 si l'opération a reçu l'agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

2) Les restrictions sur les placements des fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à une opération précisée à l'article 5.6. ».

33. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.1. Généralités**

1) Sous réserve des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement est assurée par un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2.

2) Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 6.5 et des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, l'actif du portefeuille du fonds d'investissement est gardé à l'endroit suivant :

a) soit au Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement;

b) soit à l'extérieur du Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, si cela est approprié pour faciliter les opérations sur l'actif du fonds d'investissement à l'extérieur du Canada.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas de nominations faites par le dépositaire, le fonds d'investissement consent par écrit à la nomination;

a.1) dans le cas de nominations faites par un sous-dépositaire, le fonds d'investissement et le dépositaire du fonds d'investissement consentent par écrit à la nomination;

b) le sous-dépositaire qui doit être nommé est une entité visée à l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas;

c) le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au fonds d'investissement de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé;

d) la nomination est par ailleurs conforme au présent règlement.

4) Le consentement écrit prévu aux sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 3 peut prendre la forme d'un consentement général, contenu dans un contrat régissant les rapports entre le fonds d'investissement et le dépositaire, ou le dépositaire et le sous-dépositaire, à la nomination des entités qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire ou du sous-dépositaire nommé.

5) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit au fonds d'investissement la liste de toutes les entités qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 4.

6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne doit pas exercer la fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement. ».

34. Les articles 6.2 à 6.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **6.2. Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada**

Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés au Canada, sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire :

1. une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (1991, chapitre 46);

2. une société de fiducie constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré selon la loi canadienne ou selon la loi d'un territoire, et qui possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 $;

3. une société constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au point 1 ou 2, pourvu que soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 $;

b) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde pour ce fonds d'investissement.

« **6.3. Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de sous-dépositaire d'actif gardé à l'extérieur du Canada**

Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés à l'extérieur du Canada, sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire :

1. une entité visée à l'article 6.2;

2. une entité qui remplit les 3 conditions suivantes:

a) elle est constituée ou organisée selon la loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;

b) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays;

c) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 $;

3. un membre du groupe d'une entité visée au point 1 ou 2, pourvu que soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 $;

b) l'entité visée au point 1 ou 2 a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe pour ce fonds d'investissement.

« **6.4. Le contenu du contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire**

1) Le contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :

a) la situation de l'actif du portefeuille;

b) la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant;

c) les obligations relatives aux listes des sous-dépositaires;

d) la méthode de garde de l'actif du portefeuille;

e) la norme de diligence et la responsabilité en cas de perte;

f) les obligations relatives à la révision des contrats et aux rapports sur le respect de la réglementation.

2) Le contrat avec un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement doit prévoir la garde de l'actif selon des modalités conformes au contrat de dépositaire du fonds d'investissement.

2.1) Le contrat visé aux paragraphes 1 et 2 doit être conforme aux obligations de la présente partie.

3) Un contrat avec un dépositaire ou un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement ne doit pas prévoir ce qui suit :

a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des charges du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par le fonds d'investissement auprès du dépositaire ou du sous-dépositaire dans le but de régler des opérations du portefeuille;

b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du fonds d'investissement, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

« **6.5. La garde de l'actif du portefeuille et le paiement des honoraires**

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, l'actif du portefeuille du fonds d'investissement qui n'est pas inscrit à son nom est inscrit au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire, ou d'un prête-nom de l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement.

2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire ou le prête-nom de l'un ou l'autre doit séparer les éléments d'actif du portefeuille émis sous forme de titres au porteur, de manière à montrer qu'ils sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire peut déposer tout actif du portefeuille auprès d'un dépositaire central, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant.

4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui prévoit déposer des éléments d'actif doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement.

5) Le fonds d'investissement ne doit pas verser de rémunération à son dépositaire ou sous-dépositaire pour le transfert de la propriété véritable de l'actif de son portefeuille, à l'exclusion des frais de garde et d'administration engagés dans l'exercice de ses fonctions. ».

35. L'article 6.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « le sous-dépositaire de l'OPC » par les mots « le sous-dépositaire du fonds d'investissement », et des mots « du portefeuille de l'OPC » par les mots « du portefeuille du fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement peut indemniser le dépositaire ou le sous-dépositaire à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celui-ci à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire au fonds d'investissement, si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence prévue au paragraphe 1. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement ».

36. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « mutual fund » par les mots « investment fund »;

c) par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Le dépositaire du fonds d'investissement communique par écrit à ce dernier, dans les 60 jours de la fin de l'exercice du fonds d'investissement : »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* son avis, formé au mieux de ses connaissances, sur le respect de l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas, par chaque sous-dépositaire; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2, dans les 30 jours du dépôt de ses états financiers annuels. ».

37. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement » et des mots « de l'OPC, n'excède pas 10 % la valeur liquidative de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, sans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC, n'excède pas 10 % la valeur liquidative de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le contrat aux termes duquel l'actif du portefeuille est déposé conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne qui détient l'actif du portefeuille doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que l'actif est la propriété véritable du fonds d'investissement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « Un OPC » par les mots « Le fonds d'investissement » et des mots « à l'OPC dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement ».

38. L'article 6.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.9. Le compte distinct pour le règlement des frais**

Le fonds d'investissement peut déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

39. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« L'OPC ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et les titres d'un OPC ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes : ».

40. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Il est interdit de placer les titres d'un OPC » par les mots « Nul ne peut placer les titres d'un OPC ».

41. L'intitulé de la partie 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « **DE L'OPC** » par les mots « **DU FONDS D'INVESTISSEMENT** ».

42. L'article 9.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.0.1. Champ d'application**

À l'exception du paragraphe 2 de l'article 9.3, la présente partie ne s'applique pas à l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres. ».

43. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 0.1, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « par le placeur principal de l'OPC ou la personne qui leur fournit des services » par les mots « par la personne qui lui fournit des services, ou par le placeur principal de l'OPC »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, du mot « shall » par le mot « must ».

44. L'article 9.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.3. Le prix d'émission des titres**

1) Le prix d'émission des titres d'un OPC en réponse à un ordre d'achat est la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

2) Le prix d'émission des titres d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe respecte les conditions suivantes :

a) dans la mesure où cela est raisonnablement possible, il n'entraîne pas la dilution, au moment de leur émission, de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement;

b) il n'est pas inférieur à la valeur liquidative par titre la plus récente de la catégorie ou série qui est calculée avant l'établissement du prix d'offre. ».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la partie 9, de la suivante :

« **PARTIE 9.1 LES BONS DE SOUSCRIPTION ET LES DÉRIVÉS VISÉS**

« **9.1.1. L'émission de bons de souscription ou de dérivés visés**

Le fonds d'investissement ne peut faire ce qui suit :

a) émettre des bons ou droits de souscription ordinaires;

b) effectuer des opérations sur des dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres du fonds d'investissement; ».

46. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la partie 10, des mots « **DE L'OPC** » par les mots « **DU FONDS D'INVESTISSEMENT** ».

47. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Le fonds d'investissement n'effectue le paiement du produit du rachat que dans les conditions suivantes : »

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « l'OPC permet » par les mots « le fonds d'investissement permet » et des mots « avec l'OPC » par les mots « avec le fonds d'investissement »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le fonds d'investissement peut établir des règles raisonnables, mais non contraires au présent règlement, concernant les formalités à suivre et les documents à présenter aux moments suivants :

a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, lors de la livraison d'un ordre de rachat à un bureau de réception des ordres de l'OPC;

a.1) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, lors de la livraison d'un ordre de rachat;

b) lors du paiement du produit du rachat. »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement fournit aux porteurs de ce dernier, au moins une fois par année, un texte exposant ce qui suit :

a) une description des obligations prévues au paragraphe 1;

b) une description des règles établies par le fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2;

c) une énumération détaillée de tous les documents nécessaires au rachat des titres du fonds d'investissement;

d) des instructions détaillées sur la manière dont les documents doivent être transmis aux courtiers participants, au fonds d'investissement ou à la personne qui fournit des services au fonds d'investissement auquel un ordre de rachat peut être délivré;

e) une description des autres formalités ou autres règles concernant les communications;

f) une explication des conséquences découlant du non-respect des délais impartis. »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « a document that is sent to all securityholders » par les mots « any document that is sent to all securityholders in that year ».

48. L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « or by a person » par les mots « or a person » et du mot « shall » par le mot « must »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe 6, du mot « shall » par le mot « must ».

49. L'article 10.3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, du mot « prochaine »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « OPC coté » par les mots « OPC négocié en bourse »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le prix de rachat des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas être supérieur à leur valeur liquidative établie à la date de rachat indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds d'investissement. ».

50. L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1.1 par les suivants :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres paie le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi.

1.2) Le fonds d'investissement à capital fixe paie le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paiement du produit du rachat des titres, déduction faite des frais à la charge de l'investisseur qui peuvent s'appliquer, doit être fait au porteur des titres ou à son ordre. »;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « the mutual fund » par les mots « the investment fund »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

51. L'article 10.6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » et « l'OPC » par, respectivement, les mots « du fonds d'investissement » et « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Le fonds d'investissement qui a l'obligation de payer le produit du rachat des titres rachetés conformément au paragraphe 1, 1.1 ou 1.2 de l'article 10.4 peut reporter le paiement pendant la période de toute suspension du droit de rachat des porteurs, qu'il s'agisse d'une suspension fondée sur le paragraphe 1 ou sur un agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

« 3) Le fonds d'investissement ne doit pas accepter d'ordres d'achat visant ses titres pendant une période où il se prévaut des droits prévus au paragraphe 1 ou à un moment où il s'en remet à l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable envisagé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.5. ».

52. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **11.1. Le placeur principal et les fournisseurs de services** »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Les fonds reçus par le placeur principal de l'OPC, par une personne qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal, ou par une personne qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe en vue d'un placement en titres du fonds d'investissement, à l'occasion du rachat de titres du fonds d'investissement ou à l'occasion de la distribution d'actif du fonds d'investissement doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3, être gardés dans les conditions suivantes :

a) ils font l'objet d'une comptabilité distincte et sont déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicommis ouverts et maintenus conformément aux règles prévues à l'article 11.3;

b) ils ne peuvent être confondus qu'avec les fonds reçus par le placeur principal ou le fournisseur de services à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres d'autres fonds d'investissement.

« 2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3, le placeur principal, la personne qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe ne peut employer les fonds visés au paragraphe 1 pour financer sa propre activité ou toute autre activité. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement » et des mots « aux fins suivantes » par les mots « à l'une des fins suivantes »;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* la remise, au fonds d'investissement, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5 s'applique, à placer en titres du fonds d'investissement;

b) la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte du fonds d'investissement; »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c,* des mots « frais et dépenses » par les mots « honoraires et charges » et des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « à un OPC » par les mots « à un fonds d'investissement »;

5° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Lorsqu'il effectue les paiements au fonds d'investissement, le placeur principal ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement peut effectuer, dans le compte en fidéicommis, la compensation entre, d'une part, le produit du rachat de titres du fonds d'investissement ou les sommes constituant des distributions à verser pour le compte de ce dernier et, d'autre part, les sommes reçues en vue des souscriptions. ».

53. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 par le suivant :

« *c)* le paiement des honoraires et charges qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres sont à la charge des investisseurs. ».

54. L'article 11.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le placeur principal, le courtier participant, la personne qui leur fournit des services ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement qui dépose des fonds dans un compte en fidéicommis conformément à l'article 11.1 ou 11.2 doit satisfaire aux conditions suivantes : »;

2° dans le sous-paragraphe *a* :

a) par le remplacement, dans la disposition *iii,* des mots « ou de la personne qui leur fournit des services » par « , de la personne qui leur fournit des services ou de la personne qui fournit des services au fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans la disposition *iv*, des mots « ou de la personne qui leur fournit des services » par « , de la personne qui leur fournit des services ou de la personne qui fournit des services au fonds d'investissement ».

55. L'article 11.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ou de la Bourse de Montréal »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.2, du suivant :

« 1.3) Le paragraphe 11.1 ne s'applique pas à Services de dépôt et de compensation CDS inc. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must ».

56. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* des paragraphes 2 et 3, du mot « shall » par le mot « must ».

57. L'intitulé de la partie 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **PARTIE 14 LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES** ».

58. L'article 14.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse ».

59. L'article 14.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **14.1. La date de clôture des registres** »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « date de référence » par les mots « date de clôture des registres ».

60. L'article 15.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.1. Les règles à suivre**

Les communications publicitaires se rapportant au fonds d'investissement sont faites conformément à la présente partie. ».

61. L'article 15.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « no sales communications shall » par les mots « a sales communication must not »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par l'insertion, à la fin de ce qui précède la disposition *i*, de « , selon le cas »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must ».

62. L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « pour un OPC ou un » par les mots « d'un OPC ou d'un », et des mots « le paragraphe *a* pour l'article 15.6 » par les mots « le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 15.6 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 15.6, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe dans laquelle il est interdit de présenter de l'information sur le rendement ne doit fournir aucune donnée sur le rendement pour quelque indice de référence ou placement autre qu'un fonds d'investissement à capital fixe sous gestion commune avec le fonds d'investissement à capital fixe auquel la communication a trait. »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « , en vertu de l'IG C-39 ou » par les mots « en vertu »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement ».

63. L'article 15.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « placeur principal ou du courtier participant » par le mot « courtier »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « de [l'OPC » par « du [fonds d'investissement » et des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « shall » par le mot « must »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe, si elle ne comprend pas d'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

[Si les titres du fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché, indiquer ce qui suit :] « Vous paierez habituellement des frais de courtage à votre courtier si vous achetez ou vendez des [parts ou actions] du fonds d'investissement à/sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés]. Si les [parts ou actions] du fonds d'investissement sont achetées ou vendues sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés], l'investisseur pourra payer un montant supérieur à la valeur liquidative actuelle à l'achat et recevoir un montant inférieur à la vente. »

[Dans tous les cas, indiquer ce qui suit :] « La propriété de [parts ou actions] d'un fonds d'investissement donne lieu à des frais permanents. Le fonds d'investissement doit établir des documents renfermant des renseignements essentiels sur le fonds, où l'on peut trouver de l'information plus détaillée sur le fonds. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 4 à 6, du mot « shall » par le mot « must »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe, si elle comprend de l'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

[Si les titres du fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché, indiquer ce qui suit :] « Vous paierez habituellement des frais de courtage à votre courtier si vous souscrivez ou vendez des [parts ou actions] du fonds d'investissement à/sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés]. Si les [parts ou actions] du fonds d'investissement sont achetées ou vendues sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés], l'investisseur pourra payer un

montant supérieur à la valeur liquidative actuelle à l'achat et recevoir un montant inférieur à la vente. »

[Dans tous les cas, indiquer ce qui suit :] « La propriété de [parts ou actions] d'un fonds d'investissement donne lieu à des frais permanents. Le fonds d'investissement doit établir des documents renfermant des renseignements essentiels sur le fonds, où on peut trouver de l'information plus détaillée sur le fonds. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des [parts ou actions] et du réinvestissement de tous les [dividendes ou distributions] et ne tient pas compte [le cas échéant, indiquer ce qui suit :] [de certains frais, comme les frais de rachat ou les frais optionnels, ou] de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 7 à 9, du mot « shall » par le mot « must »;

8° dans le paragraphe 10 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 10. La communication publicitaire d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif qui prétend prévoir une garantie ou une assurance pour protéger tout ou partie du capital d'un placement dans le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif doit remplir les conditions suivantes : »

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

9° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 11, du mot « shall » par le mot « must ».

64. L'article 15.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « souscripteur » par le mot « porteur »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « épargnants » par le mot « investisseurs »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 3 et 4, du mot « shall » par le mot « must ».

65. L'article 15.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.6. L'information sur le rendement - Conditions générales**

1) La communication publicitaire d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif ne peut contenir d'information sur le rendement de ceux-ci que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'un des paragraphes suivants s'applique :

i) dans le cas d'un OPC, selon le cas :

A) il place ses titres au moyen d'un prospectus dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;

B) il existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et est émetteur assujetti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;

ii) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, il est émetteur assujetti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;

iii) dans le cas d'un service de répartition d'actif, il fonctionne depuis au moins 12 mois consécutifs et n'a effectué des placements que dans des fonds participants qui placent leurs titres dans un territoire au moyen d'un prospectus depuis au moins 12 mois consécutifs;

iv) si la communication publicitaire se rapporte à un fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif qui ne remplit pas les conditions prévues en *i, ii* ou *iii*, elle n'est envoyée qu'aux personnes suivantes :

A) soit aux porteurs du fonds d'investissement ou aux participants au service de répartition d'actif;

B) soit aux porteurs d'un fonds d'investissement ou aux participants à un service de répartition d'actif sous gestion commune avec le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif;

b) la communication publicitaire comprend des données standard sur le rendement du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif et, dans le cas d'une communication publicitaire écrite, cette information est présentée dans un caractère de taille égale ou supérieure à celle du caractère qui est utilisé pour présenter le reste de l'information sur le rendement;

c) l'information sur le rendement reflète ou mentionne tous les éléments du rendement;

d) sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3 de l'article 15.3, la communication publicitaire ne contient aucune information sur le rendement pour les périodes suivantes :

i) dans le cas d'un OPC, la période antérieure au moment où il a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus;

ii) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, la période antérieure au moment où il est devenu émetteur assujetti;

iii) dans le cas d'un service de répartition d'actif, la période antérieure au moment où il est entré en fonction.

2) Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, la communication publicitaire se rapportant à un OPC visé à la sous-disposition B de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe si elle comprend de l'information sur le rendement de l'OPC doit contenir l'information sur le rendement pour la période pendant laquelle le fonds a existé sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et a été émetteur assujetti. ».

66. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.7, du suivant :

« **15.7.1. Les annonces pour les fonds d'investissement à capital fixe**

Une annonce pour un fonds d'investissement à capital fixe ne peut comparer le rendement de ce fonds avec un indice de référence ou un placement autre que ce qui suit :

a) soit un ou plusieurs fonds d'investissement à capital fixe sous gestion ou administration commune avec le fonds d'investissement à capital fixe auquel l'annonce a trait;

b) soit un ou plusieurs fonds d'investissement à capital fixe qui ont des objectifs de placement fondamentaux qu'une personne raisonnable considérerait comme analogues à ceux du fonds d'investissement à capital fixe auquel l'annonce a trait;

c) soit un indice. ».

67. L'article 15.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de titres »;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Une communication publicitaire, autre qu'un rapport aux porteurs, qui a trait à un service de répartition d'actif, ou à un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, ne peut présenter des données standard sur le rendement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans la mesure du possible, les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 ans;

a.1) dans le cas d'un OPC qui a placé des titres au moyen d'un prospectus pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

a.2) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujetti depuis plus de 1 an et moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

b) les périodes mentionnées en *a, a.1* et *a.2* se terminent le dernier jour d'un mois civil qui répond aux critères suivants :

i) il n'est pas antérieur de plus de 45 jours à la date de parution ou d'utilisation de l'annonce dans laquelle les données figurent;

ii) il n'est pas antérieur de plus de 3 mois à la date de la première publication de toute autre communication publicitaire dans laquelle les données standard figurent.

« 3) Un rapport aux porteurs ne peut contenir des données standard sur le rendement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans la mesure du possible, les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 ans;

a.1) dans le cas d'un OPC qui a placé des titres au moyen d'un prospectus pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

a.2) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujetti depuis plus de 1 an et moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

b) les périodes mentionnées en *a, a.1* et *a.2* se terminent à la date à laquelle le bilan des états financiers figurant dans le rapport aux porteurs a été établi. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « shall » par le mot « must ».

68. L'article 15.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires, sauf dans l'expression « OPC marché monétaire »;

69. L'article 15.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les données standard sur le rendement d'un fonds d'investissement sont calculées en fonction de la présente partie. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la définition de l'expression « données standard sur le rendement » par la suivante :

« « données standard sur le rendement » : selon le calcul effectué dans chaque cas conformément à la présente partie :

a) dans le cas d'un OPC marché monétaire :

i) soit le rendement courant;

ii) soit le rendement courant et le rendement effectif, à la condition que le rendement effectif soit présenté dans un caractère dont la taille est au moins égale à celle du caractère de présentation du rendement courant;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, le rendement total; »;

b) par le remplacement, dans la définition de l'expression « rendement total », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* « valeur de rachat » = R x (1 + D1/P1) x (1 + D2/P2) x (1 + D3/P3)... x $(1 + D_n/P_n)$

où R = valeur liquidative d'un titre du fonds d'investissement à la fin de la période de mesure,

D = dividende ou distribution par titre au moment de chaque distribution,

P = prix par titre pour le réinvestissement des dividendes ou des distributions au moment de chaque distribution,

n = nombre de dividendes ou de distributions pendant la période de mesure du rendement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, du mot « OPC » par le mot « fonds »;

6° dans le paragraphe 6 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « d'un OPC » par les mots « d'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b*, du mot « shall » par le mot « must ».

70. L'article 15.11 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le point 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du point 4 par le suivant :

« 4. Les dividendes ou distributions par le fonds d'investissement sont réinvestis à la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement à la date de réinvestissement, pendant la période de mesure du rendement. »;

d) par le remplacement du point 6 par les suivants :

« 6. Dans le cas d'un OPC, on suppose un rachat complet à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs.

« 7. Dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, on suppose un rachat complet à la valeur liquidative par titre à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le point 1 du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

71. L'article 15.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.13. Les déclarations interdites**

1) Les titres émis par un fonds d'investissement qui n'est pas une SICAV doivent être désignés par un terme autre que « actions ».

2) Une communication faite par un fonds d'investissement ou par un service de répartition d'actif, par son promoteur, son gestionnaire, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un fournisseur de services du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif ne peut décrire le fonds d'investissement comme un fonds marché à terme ni comme un moyen pour les investisseurs de participer à des opérations spéculatives sur dérivés ou au placement avec effet de levier dans des dérivés, à moins que le fonds d'investissement ne soit un fonds marché à terme au sens du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40). ».

72. L'article 18.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement qui n'est pas constitué en société »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « mutual fund » par les mots « investment fund »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b*, des mots « mutual fund » par les mots « investment fund »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

73. L'article 18.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.2. La consultation des dossiers**

1) Le fonds d'investissement qui n'est pas une société tient les dossiers visés par l'article 18.1 à la disposition des porteurs de titres à son siège social, pour que ceux-ci ou leurs représentants puissent les consulter sans frais pendant les heures normales d'ouverture, à condition que le porteur se soit engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un but autre que les suivants :

a) soit, dans le cas d'un OPC, celui de chercher à influencer le vote de ses porteurs ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre l'OPC, les membres de l'organisation et les porteurs, associés, administrateurs et dirigeants de ces entités;

b) soit, dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, celui de chercher à influencer le vote de ses porteurs ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre le fonds d'investissement à capital fixe, le gestionnaire et le conseiller en valeurs du fonds et tout membre de leurs groupes et les porteurs, associés, administrateurs et dirigeants de ces entités.

2) Sur demande écrite d'un porteur du fonds d'investissement, ce dernier fournit une copie des dossiers visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 18.1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

a) le porteur s'est engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un autre but que celui de chercher à influencer le vote des porteurs du fonds d'investissement ou à traiter toute autre affaire concernant l'activité du fonds;

b) il a payé au fonds d'investissement des frais raisonnables qui n'excèdent pas les coûts raisonnables engagés par celui-ci pour fournir la copie des dossiers. ».

74. Le paragraphe 1 de l'article 19.1 du règlement est modifié par l'insertion, après les mots « L'agent responsable », de « , sauf au Québec, ».

75. L'article 19.2 du règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 2 et après les mots « agent responsable, de « , sauf au Québec, »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « shall » par le mot must » et par la suppression du mot « simplified ».

76. L'article 19.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.3. Révocation des dispenses**

1) L'OPC qui a obtenu, avant le 31 décembre 2003, une dispense, une exonération ou une approbation en vertu de l'Instruction générale C-39 ou du présent règlement en ce qui a trait à un OPC faisant des placements dans d'autres OPC ne sera plus en mesure de s'en prévaloir à compter du 31 décembre 2004.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique. ».

77. L'article 20.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.4. Les fonds hypothécaires**

1) Les paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires (chapitre V-1.1, r. 45) si les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun règlement remplaçant le Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires n'est en vigueur;

b) l'OPC a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'OPC se conforme au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ne s'applique pas au fonds d'investissement à capital fixe qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires s'il a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, au plus tard le 22 septembre 2014.

78. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'annexe A, sous « **Autriche** », des mots « *Österreichische Termin-und Optionbörse* » par les mots « *Österreichische Termin- und Optionenbörse* ».

79. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe C par les suivantes :

« **ANNEXE C DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4.1 - LES PLACEMENTS INTERDITS**

Territoire	**Dispositions de la législation en valeurs mobilières**
Tous les territoires	Article 13.6 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 191 du Reg 805/96

« **ANNEXE D RESTRICTIONS SUR LES PLACEMENTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT FONDÉES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Territoire	**Dispositions de la législation en valeurs mobilières**
Tous les territoires	Sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites
Alberta	Paragraphes 2 et 3 de l'article 185 du *Securities Act*
Colombie-Britannique	Paragraphe 2 de l'article 6 du BC Instrument 81-513 *Self-Dealing*
Nouveau-Brunswick	Paragraphe 2 de l'article 137 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Paragraphes 2 et 3 de l'article 119 du *Securities Act*
Ontario	Paragraphes 2 et 3 de l'article 111 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Paragraphes 2 et 3 de l'article 120 du *The Securities Act, 1988*
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphes 2 et 3 de l'article 112 et sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 119 du *Securities Act*

« **ANNEXE E RÈGLES D'INFORMATION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Territoire	**Dispositions de la législation en valeurs mobilières**
Alberta	Sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 191 du *Securities Act*
Colombie-Britannique	Paragraphe *a* de l'article 9 du BC Instrument 81-513 *Self-Dealing*
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 125 du *Securities Act*
Ontario	Sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de

	l'article 126 du *The Securities Act, 1988*
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 118 *du Securities Act*

».

80. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 1.3, 4.2, 6.8.1, 11.5 et 15.14, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

81. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des articles 2.1, 2.4, 2.7, 2.8, 2.10, 3.2, 4.2, 9.4, 10.5, 11.5, 15.7, 15.12, 15.14 et 19.2, du mot « shall » par le mot « must ».

Dispositions transitoires

82. 1) Le fonds d'investissement à capital fixe qui a déposé un prospectus au plus tard le 22 septembre 2014 n'est pas assujetti aux dispositions suivantes du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif avant les dates ci-dessous :

a) pour les articles 2.12 à 2.17, le 21 septembre 2015;

b) pour les articles 2.2, 2.3 et 2.5, le 21 mars 2016.

2) L'organisme de placement collectif qui a déposé un prospectus au plus tard le 22 septembre 2014 et se conforme au paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur le 21 septembre 2014, n'est pas assujetti au paragraphe 2 de cet article modifié par l'article 7 du présent règlement avant le 21 mars 2016.

3) Malgré toute modification contraire dans le présent règlement, une communication publicitaire, à l'exception d'une annonce, qui a été imprimée avant le 22 septembre 2014 peut être utilisée jusqu'au 23 mars 2015.

Date d'entrée en vigueur

83. 1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2014.

2) Le paragraphe 3 de l'article 47 du présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

PARTIE 1 L'OBJET

1.1. L'objet

La présente instruction a pour objet d'exposer les positions des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions touchant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) (le « règlement »), notamment ce qui suit :

a) l'interprétation des divers termes utilisés dans le règlement;

b) des recommandations sur les méthodes de fonctionnement que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières conseillent aux fonds d'investissement assujettis au règlement et aux fournisseurs de services des fonds d'investissement d'adopter pour assurer le respect du règlement;

c) les circonstances dans lesquelles les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses de l'application de certaines dispositions de l'Instruction générale n° C-39 (l'« IG C-39 »), le texte antérieur au règlement, et les conditions qu'elles ont imposées pour ce faire;

d) des recommandations portant sur les demandes de dispense ou d'agrément par rapport aux dispositions du règlement.

PARTIE 2 LES OBSERVATIONS SUR LES DÉFINITIONS DONNÉES DANS LE RÈGLEMENT

2.1. « acquisition »

1) Au sens du règlement, l'« acquisition », dans le cadre de l'acquisition d'actif du portefeuille par un fonds d'investissement, s'entend de l'acquisition qui résulte d'une décision et d'une mesure par le fonds d'investissement.

2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les types d'opérations suivants constitueraient généralement des acquisitions de titres par un fonds d'investissement selon la définition :

1. Le fonds d'investissement effectue l'acquisition ordinaire du titre ou, à son gré, exerce, convertit ou échange un titre convertible qu'il détient.

2. Le fonds d'investissement reçoit les titres en contrepartie d'un titre qu'il a soumis en réponse à une offre publique d'achat.

3. Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une fusion, d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une autre réorganisation en faveur de laquelle il a voté.

4. Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite de l'exercice automatique d'un droit d'échange ou de conversion rattaché à un autre titre qu'il détient, conformément aux conditions de cet autre titre ou de l'exercice du droit d'échange ou de conversion au gré du fonds d'investissement.

5. *a)* Le fonds d'investissement a obtenu le droit légal de disposer de la garantie qu'il détient aux termes d'une convention de prêt ou d'une mise en pension de titres et d'en utiliser le produit pour acquitter les obligations de la contrepartie envers lui dans le cadre de l'opération;

b) Suffisamment de temps s'est écoulé depuis l'obtention du droit visé au sous-paragraphe *a* pour permettre au fonds d'investissement de vendre la garantie d'une façon qui en préserve la valeur pour le fonds d'investissement et qui ne nuise pas au bon fonctionnement du marché.

3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les types d'opérations suivants ne constitueraient pas des acquisitions de titre par un fonds d'investissement selon la définition :

1. Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une acquisition obligatoire par un émetteur suivant la conclusion d'une offre publique d'achat fructueuse.

2. Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une fusion, d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une autre réorganisation contre laquelle il a voté.

3. Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite de l'exercice d'un droit d'échange ou de conversion, au gré de l'émetteur, rattaché à un titre de celui-ci qu'il détenait.

4. Le fonds d'investissement refuse de remettre le titre en réponse à une offre publique de rachat, même si sa décision entraîne une augmentation de sa position sur un titre au-delà de la limite de souscription que le règlement imposerait au fonds d'investissement.

2.2. « actif non liquide »

Un actif du portefeuille de l'OPC qui répond à la définition du terme « actif non liquide » continue d'être tel même si une personne, notamment le gestionnaire ou le conseiller en valeurs de l'OPC, l'un de leurs associés, dirigeants ou administrateurs, ou une personne ayant des liens avec eux ou faisant partie du même groupe, a convenu de l'acheter à l'OPC. Ce type de contrat reste sans effet pour l'application de la définition, puisque celle-ci est fonction de la possibilité de disposer aisément d'un actif sur un marché où les cours, établis par cotations publiques, sont largement diffusés.

2.3. « chambre de compensation »

La définition figurant dans le règlement comprend à la fois les organismes dotés de la personnalité morale et ceux qui ne l'ont pas, qui peuvent faire partie ou non d'un marché d'options ou d'un marché à terme.

2.4. « communication publicitaire »

1) La définition englobe la communication par un fonds d'investissement à : i) un porteur de titres du fonds d'investissement et ii) une personne qui n'est pas un porteur lorsqu'elle a pour objet de l'inciter à souscrire des titres du fonds d'investissement. La définition n'englobe donc pas une communication intervenant seulement entre le fonds d'investissement, son promoteur, son gestionnaire, son placeur principal ou son conseiller en valeurs, et un courtier participant, ou encore entre le placeur principal ou un courtier participant et ses représentants, qui est présentée comme interne ou confidentielle et qui n'est pas conçue pour être retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit à un porteur ou à un souscripteur éventuel de titres du fonds d'investissement. Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, lorsqu'une telle communication est ainsi retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit, elle constitue une communication publicitaire provenant de celui qui la retransmet lorsque le destinataire est un porteur de titres du fonds d'investissement ou que l'intention de celui qui la retransmet est d'inciter à souscrire des titres du fonds d'investissement.

2) La définition n'exige pas que la communication soit par écrit et couvre donc toute communication verbale. Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les conditions du règlement concernant les communications publicitaires s'appliquent aux exposés présentés aux porteurs de titres ou à d'autres investisseurs à l'occasion d'une conférence, en vue d'inciter à la souscription de titres du fonds d'investissement.

3) Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les publicités d'image qui font la promotion de la marque ou de l'expertise d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'entrent pas dans la définition de la « communication publicitaire ». Toutefois, une annonce ou une autre communication qui fait référence à un ou plusieurs fonds d'investissement particuliers ou qui fait la promotion d'un portefeuille ou d'une stratégie de placement constituerait une communication publicitaire et devrait donc inclure des mises en garde du type prévu à l'article 15.4 du règlement.

4) Dans le cas d'un fonds d'investissement, le paragraphe *b* de la définition exclut les communications publicitaires qui figurent dans certains documents que les fonds d'investissement sont tenus d'établir, y compris les états financiers vérifiés et non vérifiés, les états de compte et les confirmations d'opération. Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, si de l'information figure dans ces types de documents mais n'a pas à être fournie obligatoirement, celle-ci n'est pas exclue par le paragraphe *b* de la définition et peut, de fait, constituer une communication publicitaire si elle répond par ailleurs à la définition de ce terme qui figure dans le règlement.

2.5. « contrat à terme standardisé »

La définition renvoie aux contrats négociés sur un marché à terme. Ce type de contrat est appelé « contrat à terme » dans la législation de certains territoires et « contrat négociable » (exchange contract) dans la législation de certains autres territoires (comme la Colombie-Britannique et l'Alberta). Le terme « contrat à terme standardisé » est employé dans le règlement pour désigner ces contrats, de manière à éviter le conflit avec les définitions propres à certains territoires.

2.6. « couverture »

1) L'une des composantes de la définition du terme « couverture » est la condition que l'opération ait « pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du placement ou de la position couverts, ou du groupe de placements ou de positions couverts, et les fluctuations de la valeur du ou des instruments employés pour couvrir le ou les placements ou la ou les positions ». Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une congruence parfaite entre les instruments employés pour la couverture et les positions couvertes dès lors qu'on peut raisonnablement considérer ces instruments comme des instruments de couverture pour ces positions, compte tenu de l'étroitesse de la relation entre les fluctuations des deux et l'accessibilité à des instruments de couverture et leur prix.

2) La définition de « couverture » comporte une référence au fait de « maintenir » la position qui découle d'une opération ou série d'opérations de couverture. Le fait que cette référence soit incluse dans la définition oblige le fonds d'investissement à s'assurer qu'une opération continue de faire contrepoids aux risques particuliers auxquels il s'expose, de façon que l'opération soit considérée comme une opération de « couverture » au sens du règlement; la position de « couverture » qui cesse d'offrir pareil contrepoids n'est plus une « couverture » selon le règlement, et ne peut être conservée par le fonds d'investissement seulement qu'en conformité avec les règles propres aux dérivés de celle-ci qui s'appliquent à des positions de non-couverture. La composante de la définition selon laquelle le fonds d'investissement doit « maintenir » une position de couverture ne signifie pas qu'un fonds d'investissement est « bloqué » dans une position sur dérivés visés; elle signifie simplement que la position sur dérivés visés doit continuer de répondre à la définition de « couverture » pour être traitée comme telle en vertu du règlement.

3) Le paragraphe *b* de la définition de « couverture » a été ajouté pour que la couverture croisée de devises continue d'être permise selon le règlement. La couverture croisée de devises consiste en la substitution du risque de change associé à une devise à celui qui est associé à une autre devise, lorsque le fonds d'investissement n'utilise aucune des deux pour calculer sa valeur liquidative par titre et que le montant global du risque de change auquel le fonds d'investissement s'expose n'est pas augmenté du fait de la substitution. Il faut distinguer la couverture croisée de devises de la couverture de change au sens ordinaire. La couverture de change au sens ordinaire signifierait, pour un fonds d'investissement, remplacer son exposition à une devise ne servant pas au calcul de la valeur liquidative par titre par l'exposition à une devise servant à ce calcul. Ce type de couverture de change entre dans le paragraphe *a* de la définition.

2.7. « créance hypothécaire garantie »

Une créance hypothécaire qui est garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou de lois provinciales semblables constitue une «créance hypothécaire garantie» pour l'application du règlement.

2.8. « dérivé visé »

1) Le terme est défini comme un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent. Certains instruments, contrats ou titres qui constitueraient des dérivés visés au sens défini sont exclus de la définition pour l'application du règlement.

2) En raison de la grande portée du libellé d'introduction de la définition, il est impossible d'énumérer tous les instruments, toutes les conventions ou tous les titres qui peuvent être visés par ce libellé mais qui n'ont pas normalement le sens donné aux dérivés dans le contexte commercial habituel. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les titres de créance ordinaires à taux variable, les titres d'un fonds d'investissement, les certificats américains d'actions étrangères et les reçus de versement tombent dans cette catégorie, et elles ne traiteront habituellement pas ces instruments comme s'il s'agissait de dérivés visés dans le cadre de l'application du règlement.

3) Toutefois, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières remarquent que ces exclusions générales peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'un OPC investit dans l'un des véhicules décrits au paragraphe 2 et qu'il devient ainsi exposé à un élément sous-jacent, ou qu'il augmente cette exposition, de façon à dépasser le plafond stipulé à l'article 2.1 du règlement. Dans de telles circonstances, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières devraient normalement considérer qu'un tel instrument constitue un dérivé visé aux termes du règlement.

2.9. « gestionnaire »

La définition figurant dans le règlement s'applique uniquement à la personne qui, dans les faits, dirige l'activité du fonds d'investissement, et ne s'applique pas à ceux qui n'exercent pas cette fonction, comme les fiduciaires. Par ailleurs, le terme « gestionnaire » ne comprend pas une personne dont les fonctions se limitent à celles de fournisseur de services du fonds d'investissement, comme un conseiller en valeurs.

2.10. « information sur le rendement »

La définition comprend l'information sur un aspect du rendement d'un fonds d'investissement, d'un service de répartition d'actif, d'un titre, d'un indice ou d'un indice de référence. Cela pourrait comprendre l'information concernant le rendement ou la volatilité. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que le terme n'engloberait pas une note établie par un organisme indépendant en fonction de la solvabilité du portefeuille d'un fonds d'investissement ou des fonds participants d'un service de répartition d'actif, plutôt que, par exemple, de leur rendement respectif.

2.11. « média public »

Une annonce est définie dans le règlement comme une « communication publicitaire qui est faite ou conçue en vue de son utilisation dans un média public ». Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le terme « média public » doit s'interpréter comme comprenant l'imprimé, la télévision, la radio, l'enregistrement sonore ou vidéo, la disquette pour ordinateur, l'Internet, l'affichage, les enseignes, les panneaux d'affichage, le film et le téléphone.

2.12. « notation désignée » et « agence de notation désignée »

Les Autorités en valeurs mobilières reconnaissent que certains contrats contiennent les expressions antérieures « notation approuvée » et « agence de notation agréée ». Le contenu des définitions des nouvelles expressions « notation désignée » et « agence de notation désignée » est essentiellement le même que celui des expressions antérieures. Seule la terminologie a changé. Par conséquent, il est raisonnable d'interpréter les expressions antérieures au sens des définitions de « notation désignée » et d'« agence de notation désignée » du règlement.

2.13. « objectifs de placement fondamentaux »

1) La définition de ce terme s'applique dans le contexte du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, qui exige de soumettre à l'approbation préalable des porteurs de titres d'un fonds d'investissement tout changement aux objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement. Les objectifs de placement fondamentaux d'un fonds d'investissement doivent être présentés dans un prospectus en conformité avec la partie B du Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* ou en vertu des obligations prévues à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*. La définition du terme « objectifs de placement fondamentaux » qui figure dans le règlement intègre une partie de la formulation des conditions du Formulaire 81-101F1 et de l'Annexe 41-101A2; la définition doit s'interpréter comme comprenant les éléments qui seraient présentés sous la rubrique du formulaire ou de l'annexe applicable relative aux objectifs de placement fondamentaux. Par conséquent, toute modification du fonds d'investissement qui requiert un changement de cette information doit être soumise à l'approbation préalable des porteurs de titres en application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement.

2) L'Annexe 41-101A2 et la partie B du Formulaire 81-101F1 précisent, entre autres, l'obligation du fonds d'investissement de présenter dans un prospectus tant ses objectifs de placement fondamentaux que ses stratégies de placement. Les éléments à présenter sous la rubrique du formulaire ou de l'annexe applicable relative aux stratégies de placement ne sont pas des objectifs de placement fondamentaux pour l'application du règlement.

3) En général, on entend par « objectifs de placement fondamentaux » d'un fonds d'investissement les attributs qui définissent sa nature fondamentale. Par exemple, les fonds d'investissement qui sont garantis ou assurés ou qui suivent une politique de placement très ciblée comme les fonds indiciels ou les fonds de dérivés peuvent être définis par ces attributs. La méthode suivie pour placer les titres du fonds d'investissement éclairera souvent sur la nature fondamentale de celui-ci. Un fonds d'investissement dont la publicité

fait ressortir notamment le fait que les placements sont garantis aura probablement dans ses objectifs de placement fondamentaux celui de donner une garantie.

4) *(paragraphe abrogé)*

5) Selon une composante de la définition de ce terme, les objectifs en question doivent permettre de distinguer un fonds d'investissement d'autres fonds d'investissement. Cette composante ne sous-entend pas que les objectifs de placement fondamentaux de chaque fonds d'investissement doivent être uniques. En effet, deux fonds d'investissement ou davantage peuvent avoir des objectifs de placement fondamentaux identiques.

2.14. « option »

La définition d'« option » comprend les bons de souscription, peu importe s'ils sont inscrits à la cote d'une Bourse ou cotés sur un marché hors cote.

2.15. « quasi-espèces »

La définition de « quasi-espèces » figurant dans le règlement inclut certains titres de créance d'institutions financières canadiennes. Cela comprend les acceptations bancaires.

2.16. « service de répartition d'actif »

La définition de « service de répartition d'actif » figurant dans le règlement englobe uniquement les services administratifs particuliers dont ferait partie intégrante un placement dans un OPC assujetti au règlement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que cette définition comprend les services de placement généraux comme la gestion de portefeuilles discrétionnaires pour lesquels les placements dans les OPC visés par le règlement sont permis.

2.17. « swap »

Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la définition d'un swap dans le règlement englobe les swaps classiques, de taux d'intérêt et de devises, de même que les échanges d'actions.

2.18. « titre assimilable à un titre de créance »

Selon le paragraphe *b* de la définition, la valeur de la composante d'un instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent doit représenter moins de 80 % de la valeur globale de l'instrument afin que celui-ci soit considéré comme un titre assimilable à un titre de créance. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont structuré cette disposition de manière à faire valoir ce qu'elles considèrent comme étant la méthode la plus appropriée pour évaluer ces instruments. En l'occurrence, on devrait d'abord évaluer la composante de l'instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent, puisqu'il est souvent plus facile de procéder ainsi que d'évaluer la composante qui est reliée à l'élément sous-jacent. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent les difficultés qui peuvent survenir dans l'évaluation si l'on essaie d'évaluer uniquement la composante d'un titre qui est reliée à l'élément sous-jacent.

2.19. « titre de négociation restreinte »

Le bon de souscription spécial constitue une forme de titre de négociation restreinte, de sorte que les dispositions du règlement applicables aux titres de négociation restreinte s'appliquent aux bons de souscription spéciaux.

PARTIE 3 LES PLACEMENTS

3.1. Les titres de créance d'États étrangers et d'organismes supranationaux

1) L'article 2.1 du règlement interdit à un OPC d'acquérir les titres de quelque émetteur, à l'exception d'un titre d'État ou d'un titre émis par une chambre de compensation, dans le cas où, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement serait employé en titres de cet émetteur. Le terme « titre d'État » est défini dans le règlement comme un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2) Avant l'entrée en vigueur du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses d'application de la disposition correspondante de l'IG C-39 à un certain nombre de fonds d'obligations internationales pour leur permettre de poursuivre leurs objectifs de placement fondamentaux avec plus de souplesse.

3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront d'examiner toute demande de dispense de l'application de l'article 2.1 du règlement si l'OPC qui présente la demande démontre que la dispense lui permettra de mieux atteindre ses objectifs de placement fondamentaux. De façon générale, cette dispense sera restreinte aux fonds d'obligations internationales.

4) Les dispenses de l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.04 de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 du règlement, ont généralement été limitées aux circonstances suivantes :

1. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 20 % de sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou de membres du même groupe que celles-ci.

2. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 35 % de sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur s'il s'agit d'un émetteur visé en 1 et que les titres de créance sont notés AAA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou de membres du même groupe que celles-ci.

5) Il faut remarquer que les dispenses indiquées aux points 1 et 2 du paragraphe 4 ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur.

6) *(paragraphe abrogé)*

7) La dispense de l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.04 de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 du règlement, a été généralement assortie des conditions suivantes :

a) les titres qui peuvent être acquis en vertu de la dispense prévue au paragraphe 4 sont négociés sur un marché mûr et liquide;

b) l'acquisition des titres de créance par l'OPC est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;

c) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC indiquait les risques supplémentaires associés à la concentration de la valeur liquidative de l'OPC dans les titres d'un nombre moindre d'émetteurs, par exemple l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur et les risques, notamment le risque de change, liés aux placements dans le pays où se trouve l'émetteur;

d) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC donnait l'information sur la dispense accordée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris sur les conditions imposées et le type de titres visés par la dispense.

3.2. Les OPC indiciels

1) Selon la définition de l'article 1.1 du règlement, un « OPC indiciel » est un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :

a) soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés,

b) soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés.

2) Cette définition n'inclut que les OPC dont l'intégralité du portefeuille est investi en conformité avec au moins un indice autorisé. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent qu'il est possible que des OPC investissent une partie de leur portefeuille en conformité avec un ou des indices autorisés, le reste de leur portefeuille étant géré de façon active. Ces OPC ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1 du règlement, qui permet de contourner la « règle des 10 % » du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, puisqu'ils ne sont pas des « OPC indiciels ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que, dans certains cas, les principes sur lesquels repose la dispense prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1 du règlement s'appliquent également aux OPC « partiellement indiciels ». Par conséquent, elles examineront les demandes présentées par ces OPC en vue d'obtenir une dispense analogue à celle qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1 du règlement.

3) Le gestionnaire d'un OPC indiciel peut décider d'orienter les placements de l'OPC sur un indice autorisé différent de l'indice autorisé qu'il a utilisé auparavant. Cette décision peut être justifiée par des raisons relatives aux placements ou parce que l'indice ne correspond plus à la définition du terme « indice autorisé » donnée dans le règlement. Le texte note que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement qu'une telle décision du gestionnaire constitue un changement dans les objectifs de placement fondamentaux, d'où la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de titres aux termes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. En outre, une telle décision constituerait également un changement important pour l'OPC, d'où la nécessité de modifier le prospectus de l'OPC et de publier un communiqué conformément à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42).

3.2.1. Les restrictions en matière de contrôle

Les fonds d'investissement détiennent généralement un intérêt passif dans les entreprises dans lesquelles ils investissent, c'est-à-dire qu'ils ne cherchent habituellement pas à acquérir le contrôle ni à participer à la gestion des entités émettrices. Cette restriction clé sur le type d'activités d'investissement que peut exercer un fonds d'investissement est codifiée à l'article 2.2 du règlement. Les fonds de travailleurs ou de capital de risque sont une exception à la règle, car leur stratégie de placement nécessite généralement un certain degré de participation à la gestion.

Afin d'établir si un fonds d'investissement exerce le contrôle ou participe à la gestion de l'entité émettrice, pour l'application de l'article 2.2 du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières tiendront généralement compte d'indicateurs, dont les suivants :

a) tout droit du fonds d'investissement de nommer des administrateurs ou des observateurs au conseil de l'entité émettrice;

b) tout droit du fonds d'investissement de restreindre la gestion de l'entité émettrice, ou d'approuver les décisions prises par la direction de l'entité émettrice ou d'exercer son droit de veto à leur égard;

c) tout droit du fonds d'investissement de limiter le transfert de titres par d'autres porteurs de l'entité émettrice.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières prendront en considération les facteurs susmentionnés pour établir la nature d'un investissement dans un émetteur du fonds d'investissement pour vérifier si ce dernier se conforme à l'article 2.2 du règlement. Elles se fonderont également sur les normes comptables applicables pour établir si le fonds d'investissement exerce le contrôle de l'émetteur.

3.3. Les bons de souscription spéciaux

Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2 du règlement, un fonds d'investissement doit tenir pour acquise la conversion de chaque bon de souscription spécial qu'il détient. Cette condition est imposée du fait que la nature d'un bon de souscription spécial est telle qu'il y a de fortes possibilités que son pouvoir de conversion soit exercé peu après son émission, dès que le prospectus ayant trait à l'élément sous-jacent aura été déposé.

3.3.1. Les actifs non liquides

1) Même si l'article 2.4 du règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement à capital fixe, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent du gestionnaire d'un fonds d'investissement (un OPC ou un fonds d'investissement à capital fixe) qu'il établisse une politique efficace de gestion du risque de liquidité qui tienne compte de la liquidité des types d'actifs dans lesquels le fonds investira ainsi que des obligations et autres passifs du fonds (par exemple, les demandes de rachat ou les appels de marge de contreparties aux opérations sur dérivés). Des limites internes appropriées aux besoins de liquidité du fonds d'investissement devraient être fixées dans le respect des stratégies de placement de ce dernier.

2) Comme les actifs du portefeuille peuvent devenir non liquides à la suite d'un changement dans les conditions du marché, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que le gestionnaire devrait mesurer, surveiller et gérer régulièrement leur liquidité en tenant compte du temps nécessaire pour liquider chaque actif, du prix auquel il peut être vendu et de la fréquence des demandes de rachat.

3) De plus, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il est généralement plus difficile d'évaluer les actifs non liquides que les actifs liquides aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds d'investissement. Par conséquent, lorsqu'un fonds d'investissement à capital fixe investit largement dans des actifs non liquides, il y a lieu de questionner l'exactitude de sa valeur liquidative et du montant des frais calculé en se fondant sur celle-ci. Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières risque alors de faire des observations ou de poser des questions dans le cadre de leur examen du prospectus ou des documents d'information continue.

3.4. Les placements dans d'autres fonds d'investissement

1) *(paragraphe abrogé)*

2) Le paragraphe 7 de l'article 2.5 du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués dans les titres d'un autre fonds d'investissement conformément à cet article. Dans certains cas, les placements d'un fonds d'investissement dans les titres d'un autre sont soustraits à l'application de l'article 2.5 parce qu'ils en ont été dispensés par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. En l'occurrence, tant que le fonds d'investissement respecte les conditions de la dispense, ses placements dans les titres d'un autre fonds d'investissement sont considérés comme conformes à cet article. Il est

également à noter que le paragraphe 7 de l'article 2.5 ne vise que les placements du fonds d'investissement dans les titres d'un autre fonds d'investissement, et aucun autre placement ni autre opération.

3.5. Le paiement par versements du prix d'acquisition

Le paragraphe *d* de l'article 2.6 du règlement interdit au fonds d'investissement d'acquérir un titre, à l'exception d'un dérivé visé, dont les conditions peuvent l'obliger à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition. Cette interdiction ne s'étend pas à l'acquisition de titres qui sont réglés par versements dans la mesure où le prix d'acquisition total et le montant de tous les versements sont fixés au moment du premier versement.

3.6. L'acquisition de titres de créance

Le paragraphe *f* de l'article 2.6 du règlement interdit au fonds d'investissement de prêter des fonds ou un actif du portefeuille. Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'acquisition d'un titre de créance, tel qu'une obligation ou une débenture, une participation dans un prêt ou une syndication de prêt comme il est permis au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement, ou d'une action privilégiée traitée comme une créance en comptabilité, ne constitue pas un prêt de fonds ou le prêt d'un actif du portefeuille.

3.7. Les opérations de prêt, mises en pensions et prises en pension de titres

1) Les articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement contiennent chacun un certain nombre de conditions qu'un fonds d'investissement doit remplir pour pouvoir conclure une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres conformément au règlement. Outre ces conditions à remplir, le gestionnaire du fonds d'investissement est censé s'assurer, pour le compte de ce dernier et en coordination avec un mandataire, que la documentation de ces types d'opérations contient les dispositions d'usage pour protéger le fonds d'investissement et documenter une opération adéquatement. Entre autres, ces dispositions incluraient habituellement ce qui suit :

a) la définition des circonstances qui constitueraient un « défaut » dans le cadre de la convention, notamment le défaut de livrer les espèces ou les titres, ou de payer promptement au fonds d'investissement les sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payé, et aux distributions effectuées, sur les titres prêtés ou vendus, comme il est prévu par la convention;

b) des dispositions accordant aux parties en règle le droit de résilier la convention, le droit de vendre la garantie, le droit d'acheter des titres identiques aux titres prêtés pour les remplacer et un droit de compensation reconnu par la loi relativement à leurs obligations en cas de défaut;

c) des dispositions prévoyant, en cas de défaut, la façon dont sera traité l'excédent de la valeur de la garantie ou des titres détenus par la partie en règle sur la dette de la partie en défaut.

2) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement, le fonds d'investissement qui a conclu une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres doit garder des espèces ou des titres équivalant à au moins 102 % de la valeur marchande des espèces ou des titres détenus par sa contrepartie dans le cadre de l'opération. Le texte note que le seuil de 102 % est un seuil minimal et que, si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du fonds d'investissement dans le cadre d'une opération, le gestionnaire du fonds d'investissement, ou le mandataire agissant pour le compte du fonds d'investissement, peut négocier la garde de espèces ou de titres dépassant ce seuil, eu égard au niveau de risque auquel s'expose le fonds d'investissement dans l'opération. En outre, si les meilleures pratiques reconnues sur un certain marché à l'égard d'un type d'opérations exigent un seuil de garantie supérieur à 102 %, le gestionnaire ou le mandataire serait censé, à moins de

circonstances extraordinaires, s'assurer que les modalités prévues à la convention reflètent les meilleures pratiques applicables à l'opération.

3) Le point 3 du paragraphe 1 de l'article 2.12 du règlement s'applique aux opérations de prêt de titres lorsque les titres sont « prêtés » par le fonds d'investissement moyennant une garantie. Certaines opérations de prêt de titres sont documentées de telle sorte que la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne jugent pas que ce fait soit suffisant pour empêcher une pareille opération d'être reconnue comme une opération de prêt de titres au sens du règlement, à condition que l'opération constitue fondamentalement un prêt. Dans le règlement, les mots « titres prêtés » ou une mention analogue désignent dans chaque cas des titres « transférés » en vertu d'une opération de prêt de titres.

4) Le sous-paragraphe *d* du point 6 du paragraphe 1 de l'article 2.12 permet d'utiliser des lettres de crédit irrévocables en garantie dans les opérations de prêt de titres. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une utilisation prudente des lettres de crédit doit comporter à tout le moins les précautions suivantes :

a) le fonds d'investissement devrait être autorisé à prélever sur une lettre de crédit n'importe quel montant à tout moment en présentant sa traite à vue et en attestant que l'emprunteur a manqué aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la convention de prêt de titres, le montant à prélever correspondant à la valeur marchande des titres prêtés en circulation ou au montant nécessaire pour réparer le manquement de l'emprunteur;

b) la lettre de crédit devrait être structurée de telle façon que le prêteur puisse prélever, la veille de l'échéance, un montant égal à la valeur marchande des titres prêtés en circulation à cette date.

5) Le point 9 du paragraphe 1 de l'article 2.12 et le point 8 du paragraphe 1 de l'article 2.13 du règlement disposent tous deux que la convention en vertu de laquelle le fonds d'investissement conclut une opération de prêt ou une mise en pension de titres comporte une disposition exigeant que la contrepartie du fonds d'investissement paye promptement au fonds d'investissement, notamment, les distributions effectuées sur les titres prêtés ou vendus dans le cadre de l'opération. Dans ce contexte, le mot « distributions » doit être entendu au sens large comme incluant tout type de paiement ou de distribution effectué à l'égard des titres sous-jacents, y compris les distributions de biens, de dividendes en actions, de titres reçus à la suite d'une division, tous les droits d'achat de titres additionnels et le produit d'un rachat intégral ou partiel. Ce sens large est conforme à celui attribué au terme « distributions » dans plusieurs formules normalisées de conventions de prêt de titres couramment utilisées sur les marchés de prêt de titres et de mise en pension de titres.

6) Il est questions aux articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement de titres ou de garanties « livrés » ou « détenus » par le fonds d'investissement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que ces termes visent également la livraison ou la détention par un mandataire pour le compte d'un fonds d'investissement. Elles reconnaissent par ailleurs que dans la pratique ordinaire des marchés, les mandataires mettent en commun les garanties de leurs clients pour le prêt ou la mise en pension de titres. Cette pratique ne constitue pas en soi une infraction au règlement.

7) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement, les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension doivent être évalués à la valeur marchande et leur valeur doit être rajustée quotidiennement. Dans la pratique des marchés, les mandataires évaluent souvent leur portefeuille à la valeur marchande à la fin d'un jour ouvrable et apportent les rajustements nécessaires le jour ouvrable suivant. Pour autant que ces actes sont accomplis chaque jour ouvrable, comme le veut le règlement, cette pratique ne constitue pas une infraction au règlement.

8) Tel qu'il est indiqué au paragraphe 7, le règlement exige que les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension soient évalués à la valeur

marchande quotidiennement. Les principes d'évaluation peuvent être ceux que le mandataire agissant pour le fonds d'investissement utilise couramment, même s'ils s'écartent de ceux que le fonds d'investissement utilise lorsqu'il évalue l'actif de son portefeuille pour en calculer la valeur liquidative.

9) Selon le point 6 du paragraphe 1 de l'article 2.13 du règlement, le produit de la vente livré au fonds d'investissement équivaut à 102 % de la valeur marchande des titres vendus dans le cadre de l'opération. Il convient de noter que l'intérêt produit par les titres vendus doit être compté dans le calcul de la valeur marchande des titres.

10) Selon l'article 2.15 du règlement, le gestionnaire d'un fonds d'investissement est tenu de nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront les opérations de prêt et les mises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement, et il lui accorde la faculté de nommer un ou plusieurs mandataires pour exécuter les prises en pension du fonds d'investissement. Le gestionnaire qui nomme plusieurs mandataires peut répartir les responsabilités comme il l'entend. Par exemple, il peut confier à un mandataire la responsabilité des opérations exécutées sur le marché intérieur, et confier à un ou plusieurs autres mandataires la responsabilité des opérations exécutées à l'étranger. Le gestionnaire doit s'assurer que les différentes règles prévues aux articles 2.15 et 2.16 du règlement sont appliquées pour tous les mandataires.

11) Le texte indique que les fonctions des mandataires nommés en vertu de l'article 2.15 du règlement embrassent tous les aspects découlant du fait d'agir pour le compte d'un fonds d'investissement dans le cadre de conventions de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres. Elles consistent notamment à s'occuper du réinvestissement des garanties ou des titres détenus pendant la durée de ces opérations.

12) Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2.15 du règlement, il faut que le mandataire nommé par un fonds d'investissement pour exécuter ses opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension soit le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement. Les dispositions de la partie 6 du règlement s'appliquent de manière générale au mandataire dans l'exercice de ses fonctions reliées aux opérations de prêt, aux mises en pension ou aux prises en pension. Le mandataire doit avoir été nommé dépositaire ou sous-dépositaire conformément à l'article 6.1 et satisfaire aux autres obligations de la partie 6 dans l'exercice de ses fonctions.

13) Selon le paragraphe 4 de l'article 2.15 du règlement, le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte du fonds d'investissement si le mandataire, le gestionnaire et le fonds d'investissement ne sont pas liés par une convention écrite qui prévoit certaines questions déterminées. Le paragraphe 4 oblige le gestionnaire et le fonds d'investissement à donner dans la convention des instructions au mandataire sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique. En règle générale, ces paramètres incluront ce qui suit :

a) les types d'opérations que le fonds d'investissement est habilité à conclure;

b) les types d'actifs du portefeuille du fonds d'investissement qui seront utilisés dans le cadre de l'opération;

c) la taille maximale de l'opération, ou le montant total des actifs qui peuvent être engagés à un moment donné dans le cadre des opérations;

d) les contreparties permises;

e) toute obligation particulière touchant la garantie, y compris les obligations minimales en ce qui concerne son montant et sa diversification, ainsi que la nature de la garantie que le fonds d'investissement peut accepter;

f) des instructions et une description des responsabilités en ce qui a trait au réinvestissement des espèces reçues en garantie par le fonds d'investissement dans le cadre du programme pour assurer le maintien d'un niveau de espèces convenable en permanence;

g) les devoirs et obligations du mandataire de prendre des mesures pour obtenir d'un emprunteur le remboursement de tout montant qu'il doit.

14) La définition de « couverture en espèces » à l'article 1.1 du règlement interdit que les actifs du portefeuille utilisés comme couverture en espèces soient « affectés à une fin particulière ». Puisque les titres prêtés par un OPC dans le cadre d'une opération de prêt de titres ont été affectés à une fin particulière, l'OPC ne peut pas les utiliser comme couverture en espèces pour ses obligations relatives à des dérivés visés.

15) Il arrive parfois qu'un fonds d'investissement doive exercer son droit de vote sur les titres qu'il détient afin de protéger son intérêt dans le cadre d'une opération ou d'un événement touchant l'émetteur de ces titres. Le gestionnaire et le conseiller en valeurs du fonds d'investissement, ou le mandataire du fonds d'investissement qui administre un programme de prêt de titres pour le compte de ce dernier, doivent surveiller les événements qui se répercutent sur les titres prêtés par le fonds d'investissement, et prendre toute mesure nécessaire pour s'assurer que le fonds d'investissement peut, au besoin, exercer le droit de vote lié aux titres qu'il détient. Pour ce faire, il peut mettre fin à une opération de prêt de titres et réclamer le retour des titres prêtés, comme il est précisé au point 11 du paragraphe 1 de l'article 2.12 du règlement.

16) Entre autres mesures de gestion prudente du programme de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, le gestionnaire d'un fonds d'investissement ainsi que ses mandataires devraient s'assurer que les transferts de titres dans le cadre du programme sont effectués en toute sécurité sur un marché organisé ou un système de règlement. Pour les titres étrangers, il peut s'agir entre autres de s'assurer que les titres sont compensés par un organisme centralisateur. Le fonds d'investissement et ses mandataires doivent prêter une grande attention aux modalités de règlement lorsqu'ils concluent une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres.

3.7.1. Les OPC marché monétaire

L'article 2.18 du règlement impose aux OPC marché monétaire des obligations de liquidité quotidienne et hebdomadaire. Il précise que les OPC marché monétaire doivent avoir 5 % de leur actif placé dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour, et 15 % dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine. Les placements « facilement convertibles en espèces » sont généralement des placements à court terme et très liquides qui sont facilement convertibles en espèces d'un montant connu et exposés à un risque négligeable de fluctuation de valeur. Ils peuvent être vendus dans le cours normal des activités dans un délai d'un jour ouvrable (selon l'obligation de liquidité quotidienne) ou de 5 jours ouvrables (selon l'obligation de liquidité hebdomadaire) approximativement au prix que l'OPC marché monétaire leur attribue. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières signalent que les titres n'ont pas à venir à échéance durant ces délais. Par exemple, des obligations du gouvernement canadien ou américain ou d'un gouvernement provincial qui, bien que venant à échéance après un délai d'un ou de 5 jours ouvrables, sont facilement convertibles en espèces durant ce délai satisferaient probablement aux obligations de liquidité de 5 % et de 15 %.

3.8. Les placements interdits

1) Conformément au paragraphe 4 de l'article 4.1 du règlement, le fonds d'investissement géré par un courtier peut effectuer un placement interdit en vertu du paragraphe 1 de cet article et des dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières énoncées à l'Annexe C de ce règlement dans le cas où le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 43) (le « Règlement 81-107 »). Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-107.

2) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4.3 du règlement, le fonds d'investissement peut acheter ou vendre des titres de créance à un autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe, lorsque le cours des titres n'est pas publié, dans le cas où le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 et où les obligations prévues à l'article 6.1 du Règlement 81-107 ont été remplies. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-107.

3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne l'approbation prévue au paragraphe 2 de l'article 4.3 du règlement en ayant la certitude que le prix des titres est juste. Le comité peut se fonder sur le cours négocié sur un marché tel que CanPx ou TRACE, par exemple, ou encore sur un prix obtenu d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant l'achat ou la vente.

PARTIE 4 L'UTILISATION DES DÉRIVÉS VISÉS

4.1. La levée d'options sur contrats à terme

Les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 2.8 du règlement interdisent à l'OPC d'ouvrir ou de maintenir une position sur un contrat à terme standardisé si ce n'est dans les conditions qui y sont prévues. L'ouverture ou le maintien d'une position sur un contrat à terme standardisé pourrait se faire par la levée d'une option sur contrats à terme. Par conséquent, il convient de se rappeler que l'OPC ne peut lever une option sur contrats à terme et prendre une position sur un contrat à terme standardisé autrement que dans le respect des dispositions applicables des sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 2.8.

4.2. Les questions reliées à l'inscription

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux participants du secteur les règles suivantes figurant dans la législation en valeurs mobilières :

1. Le fonds d'investissement ne peut acquérir ou utiliser des options négociables ou des options de gré à gré que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière d'options remplit les conditions suivantes :

a) il est habilité, soit du fait de son inscription comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, soit en vertu d'une dispense d'inscription, à fournir ces services de conseil au fonds d'investissement en vertu de la loi du territoire;

b) il répond à toutes les obligations de formation applicables dans ce territoire.

2. Le fonds d'investissement ne peut acquérir ou utiliser de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière de contrats à terme est inscrit comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, dans le cas où elle y est exigée, et répond à toutes les obligations de formation applicables dans ce territoire pour l'activité de conseil en matière de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.

3. Le conseiller en valeurs du fonds d'investissement qui reçoit des services de conseil d'un sous-conseiller non-résident tel qu'il est envisagé à l'article 2.10 du règlement n'est pas soustrait aux règles prévues en 1 et 2 concernant l'inscription.

4. En Ontario, un sous-conseiller non-résident doit, en vertu de la législation ontarienne en valeurs mobilières concernant les contrats à terme, être inscrit en Ontario s'il fournit des conseils à un autre conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement en Ontario relativement à l'utilisation par le fonds d'investissement de contrats à terme standardisés. L'article 2.10 du règlement ne dispense pas un sous-conseiller non-résident de cette obligation. Le sous-conseiller non-résident devrait demander une dispense en Ontario s'il souhaite réaliser les arrangements envisagés à l'article 2.10 sans être inscrit en Ontario en vertu de cette législation.

4.3. L'effet de levier

Le règlement vise à empêcher l'utilisation de dérivés visés pour appliquer l'effet de levier à l'actif de l'OPC. La définition du terme « couverture » interdit l'effet de levier avec des dérivés visés utilisés dans un but de couverture. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2.8 du règlement restreignent l'effet de levier avec des dérivés visés utilisés dans un but de non-couverture.

4.4. La couverture en espèces

La définition de ce terme dans le règlement indique les titres et autres éléments de l'actif du portefeuille qui peuvent servir à régler les obligations découlant d'une position sur des dérivés visés détenue par l'OPC en application de la partie 2 du règlement. La définition inclut divers titres portant intérêt; il convient de noter que la définition doit être interprétée comme incluant l'intérêt produit par ces titres et, partant, comme signifiant que l'OPC peut inclure l'intérêt dans le calcul de la couverture en espèces.

PARTIE 5 LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION

5.1. La responsabilité et l'indemnisation

1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un fonds d'investissement doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont le fonds d'investissement ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers le fonds d'investissement, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un fonds d'investissement ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité.

2) Ces dispositions visent à assurer que le gestionnaire demeure responsable du fonds d'investissement et, par conséquent, indirectement des porteurs de ses titres en ce qui a trait au devoir de diligence imposé par la législation canadienne en valeurs mobilières de la plupart des territoires, et à clarifier le fait que le gestionnaire est responsable de s'assurer que les fournisseurs de services agissent à ce titre en respectant le critère de diligence. Le règlement ne régit pas les liens contractuels entre le gestionnaire et les fournisseurs de services; la question de savoir si un gestionnaire peut obtenir une indemnisation d'un fournisseur de services qui n'a pas respecté le critère de diligence est une question de nature contractuelle que ces parties doivent régler entre elles.

3) Selon le paragraphe 5 de l'article 4.4 du règlement, l'article 4.4 ne s'applique pas aux pertes d'un fonds d'investissement ou d'un porteur de titres qui découlent de l'action ou de l'omission d'un dépositaire, d'un sous-dépositaire ou d'un administrateur du fonds d'investissement. Un régime de responsabilité distinct est imposé au dépositaire ou sous-dépositaire à l'article 6.6 du règlement. Les dirigeants ou administrateurs sont assujettis au régime de responsabilité qui leur est imposé par la loi sur les sociétés applicable.

5.2. Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres

1) Comme il est décrit à l'article 5.1, l'article 4.4 du règlement vise à assurer que le gestionnaire d'un fonds d'investissement est responsable de toute perte qui découle d'un défaut de sa part, ou de la part de toute personne dont le fonds d'investissement ou le gestionnaire a retenu les services afin d'assumer les responsabilités du gestionnaire envers le fonds d'investissement, pour satisfaire au critère de diligence indiqué dans cet article.

2) Le fait de retenir les services d'un mandataire en application de l'article 2.15 du règlement pour exécuter les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement ne dégage pas le gestionnaire de la responsabilité ultime de l'exécution de ces opérations conformément au règlement et au critère de diligence que la loi impose au gestionnaire et que celui-ci doit imposer au mandataire dans la convention pertinente selon le paragraphe 4 de l'article 2.15 du règlement.

3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 2.15 du règlement, le dépositaire ou sous-dépositaire du fonds d'investissement doit être un mandataire nommé pour assumer au nom du fonds d'investissement l'exécution des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement. Les activités du mandataire à titre de dépositaire ou sous-dépositaire n'entrent pas dans le champ de responsabilité du gestionnaire du fonds d'investissement, comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article 4.4 du règlement. Toutefois, la responsabilité ultime des activités du mandataire relativement à l'exécution des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres revient au gestionnaire, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 4.4 du règlement.

PARTIE 6 LES QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

6.1. Les assemblées des porteurs de titres

Le paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement impose un délai d'au moins 21 jours pour la convocation d'une assemblée des porteurs en vue de traiter l'une des questions prévues au paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. Il est rappelé aux participants du secteur que les dispositions du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (chapitre V-1.1, r. 29) ou d'un règlement le remplaçant peuvent s'appliquer à toutes les assemblées des porteurs de titres de fonds d'investissement et que ces dispositions peuvent exiger un délai de convocation plus long.

6.2. La responsabilité limitée

1) De façon générale, les fonds d'investissement sont structurés de manière que les porteurs de titres ne soient pas exposés au risque de perdre une somme plus grande que leur mise de fonds initiale. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'il s'agit là d'un attribut très important et essentiel des fonds d'investissement.

2) Les fonds d'investissement structurés sous forme de sociétés d'investissement à capital variable ne soulèvent pas de difficultés réelles de ce point de vue en raison des règles du droit des sociétés sur la responsabilité limitée.

3) Les fonds d'investissement structurés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée dans le cas où les commanditaires participent à la gestion ou au contrôle de la société. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières encouragent les gestionnaires des fonds d'investissement qui sont structurés sous forme de sociétés en commandite à examiner cette question dans le cadre de la tenue d'assemblées des porteurs, même si cet examen est exigé en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. Elles estiment en outre que tous les gestionnaires des fonds d'investissement qui sont structurés sous forme de sociétés en commandite devraient inclure l'analyse de cette question dans les facteurs de risque exposés dans le prospectus.

6.3. Le calcul des frais

1) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, il faut obtenir l'approbation préalable des porteurs de titres pour modifier la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés à un fonds d'investissement d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation de ses charges. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer le fait que la « base de calcul » comprend une augmentation du taux auquel des honoraires donnés sont imputés au fonds d'investissement.

2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les obligations du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.1 ne s'appliquent pas lorsque les changements de la base de calcul des frais résultent d'une entente individuelle entre le gestionnaire du fonds d'investissement et les porteurs de ses titres et que l'augmentation des charges est payable directement ou indirectement par ces porteurs individuels seulement.

6.4. Les conversions de fonds

1) Pour l'application des dispositions *i*, *ii* et *iii* du sous-paragraphe *h*, du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que tout changement ayant pour effet de modifier la structure originale du fonds d'investissement nécessite l'approbation préalable des porteurs du fonds d'investissement. Par exemple, un fonds d'investissement à capital fixe peut avoir été conçu pour être converti en OPC à une date donnée, ou après une date donnée si ses titres se négocient à un cours donné inférieur à leur valeur liquidative par titre pendant une période plus longue que la période donnée. Dans chaque cas, lorsque l'événement donnant lieu à la conversion se produit, l'option de rachat des titres du fonds d'investissement à capital fixe change et, en général, les titres deviennent alors rachetables à leur valeur liquidative par titre quotidienne. Le changement ne peut devenir effectif qu'après approbation des porteurs conformément à la disposition *i* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. Le cas où un fonds d'investissement cherche à acquérir le contrôle ou à participer à la gestion des sociétés dans lesquelles il investit, activités incompatibles avec la nature d'un fonds d'investissement, est un autre exemple de changement nécessitant l'approbation des porteurs. Dans une telle situation, il serait tenu d'obtenir au préalable leur approbation en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement pour se convertir en émetteur autre qu'un émetteur de fonds d'investissement.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 5.1 du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les coûts et les charges découlant d'un changement visé au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement comprennent les coûts et les charges associés à l'assemblée des porteurs organisée en vue de faire approuver le changement, ceux liés à l'établissement et au dépôt d'un prospectus visant à lancer le placement permanent des titres, dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe devenant un OPC qui procède au placement permanent de ses titres, et les courtages découlant du réalignement du portefeuille nécessaire pour réaliser l'opération, le cas échéant.

PARTIE 7 LES CHANGEMENTS

7.1. L'intégrité et la compétence des groupes de gestion de fonds d'investissement

1) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.5 du règlement, il faut obtenir l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières pour remplacer le gestionnaire du fonds d'investissement. Le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.5 prévoit également l'agrément pour un changement de contrôle du gestionnaire.

2) En vue de l'agrément, l'auteur de la demande doit fournir à l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de l'article 5.7 du règlement, l'information concernant l'intégrité et l'expérience des personnes qui sont proposées pour participer à la gestion du fonds d'investissement, ou pour la contrôler, après l'opération projetée.

3) De façon générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience du nouveau groupe de gestion qui assurera la gestion du fonds d'investissement après un changement de gestionnaire, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :

a) la dénomination, l'adresse du siège social et la principale activité ou le nom, l'adresse personnelle ou la profession ou l'emploi :

i) dans le cas où le futur gestionnaire n'est pas une société ouverte, de chaque propriétaire véritable de titres de chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gestionnaire,

ii) dans le cas où le futur gestionnaire est une société ouverte, de chaque propriétaire véritable de titres de chaque actionnaire du futur gestionnaire qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gestionnaire;

b) des renseignements concernant :

i) dans le cas où le futur gestionnaire n'est pas une société ouverte, chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gestionnaire,

ii) dans le cas où le futur gestionnaire est une société ouverte, chaque actionnaire qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gestionnaire,

iii) chaque dirigeant ou administrateur du futur gestionnaire,

iv) chacun des futurs dirigeants, administrateurs ou fiduciaires individuels du fonds d'investissement.

4) De façon générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile que, dans l'information concernant les personnes visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, l'on fournisse les renseignements suivants :

a) dans le cas d'une société,

i) sa dénomination, l'adresse de son siège social et sa principale activité,

ii) le nombre de titres ou de parts du futur gestionnaire dont elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement,

iii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de l'activité de la société et de sa relation avec le groupe de gestion du fonds d'investissement;

b) dans le cas d'un particulier,

i) son nom, sa date de naissance et son adresse personnelle,

ii) sa profession ou son emploi principal,

iii) la profession ou les emplois principaux au cours des 5 années précédant la date de la demande, avec un accent sur l'expérience dans le secteur des services financiers,

iv) sa formation, notamment les cours réussis en matière de services financiers,

v) ses fonctions et ses responsabilités auprès du futur gestionnaire ou auprès des actionnaires détenant le contrôle du futur gestionnaire ou du fonds d'investissement,

vi) s'il est, ou s'il a été au cours des 5 années précédant la date de la demande, dirigeant, administrateur ou promoteur d'un émetteur assujetti autre que le fonds d'investissement et, le cas échéant, la dénomination de ces émetteurs assujettis et leur activité, avec un accent sur les relations de la personne avec d'autres fonds d'investissement,

vii) le nombre de titres ou de parts du futur gestionnaire dont il est le propriétaire véritable, directement ou indirectement,

viii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de ses intérêts commerciaux externes et de sa relation avec le groupe de gestion du fonds d'investissement,

ix) une description de ses relations avec le futur gestionnaire et les autres fournisseurs de services du fonds d'investissement.

5) De façon générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience des personnes qui sont proposées pour assurer la gestion du fonds d'investissement après un changement de contrôle sur le gestionnaire, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :

a) la structure de l'actionnariat du gestionnaire du fonds d'investissement après l'opération projetée, accompagnée de l'information prévue au paragraphe 4 sur chaque futur actionnaire direct ou indirect du gestionnaire du fonds d'investissement;

b) les futurs dirigeants ou administrateurs du gestionnaire du fonds d'investissement, du fonds d'investissement même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle du fonds d'investissement, avec l'information prévue au paragraphe 4 sur chaque personne physique;

c) les changements prévus dans les dirigeants et administrateurs du gestionnaire du fonds d'investissement, du fonds d'investissement même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle du fonds d'investissement, qui n'ont pas été couverts en *b*;

d) la relation entre les actionnaires du futur groupe de contrôle et les autres membres du groupe de gestion avec le gestionnaire et tout autre fournisseur de services du fonds d'investissement.

7.2. Les fusions de fonds d'investissement

Selon le paragraphe 1 de l'article 5.6 du règlement, les fusions de fonds d'investissement qui respectent les conditions prévues dans ce texte peuvent se faire sans l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'opérations du type visé au paragraphe 1 de l'article 5.6 du règlement qui sont réalisées conformément aux conditions prévues par ce texte, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'elles comportent une réponse aux préoccupations réglementaires fondamentales que suscitent les fusions de fonds d'investissement. Ce texte vise à faciliter, au sein des familles de fonds, le regroupement de fonds d'investissement ayant des objectifs et des stratégies de placement semblables et qui sont exploités d'une manière cohérente et semblable. Du fait que le paragraphe 1 de l'article 5.6 du règlement ne s'applique que dans le cas de fonds d'investissement ayant des objectifs et des stratégies de placement fondamentaux semblables pour l'essentiel et exploités de façon semblable pour l'essentiel, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne prévoient pas qu'il soit nécessaire d'effectuer un réalignement important des portefeuilles des fonds regroupés avant la fusion. Si un réalignement se révèle nécessaire, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que, selon le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.6 du règlement, le fonds d'investissement n'assume aucuns des coûts ni aucune des charges liés à l'opération. Les courtages entraînés par le réalignement du portefeuille nécessaire pour réaliser l'opération font partie, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, des coûts et charges liés à l'opération.

7.3. L'agrément des opérations de restructuration

1) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.7 du règlement requiert la présentation de certaines informations à l'appui d'une demande d'agrément exigée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5, dans les cas où ne joue pas l'agrément automatique prévu au paragraphe 1 de l'article 5.6. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront ce type d'opération projetée, notamment pour s'assurer qu'on donne aux porteurs du fonds d'investissement qui sera fusionné ou regroupé avec un autre émetteur l'information voulue sur les différences entre les émetteurs qui participent à l'opération.

2) S'il est proposé de fusionner ou de regrouper le fonds d'investissement avec un fonds d'investissement qui a une valeur liquidative moindre que celle du fonds d'investissement appelé à disparaître, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront les incidences de l'opération projetée sur le fonds d'investissement de taille moindre qui doit continuer d'exister. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que, de façon générale, ce type d'opération constitue un changement important pour le fonds d'investissement de taille moindre, ce qui entraînerait l'application des conditions du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 5.1 et de la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42).

7.4. *(Abrogé).*

7.5. Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

1) En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.3 du règlement, la restructuration du fonds d'investissement avec un autre émetteur peut s'effectuer aux conditions prévues au sous-paragraphe *a* ou *b* de ce paragraphe sans l'approbation préalable des porteurs. Il en est de même dans le cas où le fonds d'investissement cède son actif à cet autre émetteur.

2) Si le gestionnaire demande aux porteurs de se prononcer sur le changement visé au paragraphe 2 de l'article 5.3 après l'avoir soumis au comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce qu'il fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé à l'article 5.4 du règlement.

3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'avis écrit visé aux dispositions *iv* et *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 comprenne, à tout le moins, la date prévue de la restructuration, le nom de l'autre fonds d'investissement avec lequel s'effectuera la restructuration, la façon dont les porteurs du fonds d'investissement peuvent obtenir un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié ou de la notice annuelle de l'autre fonds d'investissement, selon le cas, ainsi qu'une description de la conclusion du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement à l'égard de la restructuration.

7.6. Le changement d'auditeur

L'article 5.3.1 du règlement exige que le gestionnaire obtienne l'approbation préalable du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement avant tout changement d'auditeur.

7.7. Relation avec le Règlement 81-107

Certaines questions visées au paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement peuvent constituer une question de conflit d'intérêts au sens du Règlement 81-107. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que, si le gestionnaire doit soumettre au comité d'examen indépendant une question visée à ce paragraphe, elle le fasse avant de la soumettre aux porteurs. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent en outre à ce que le gestionnaire fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé au paragraphe 2 de l'article 5.4 du règlement.

7.8. La dissolution du fonds d'investissement

Le paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement oblige l'OPC qui procède à sa dissolution à en aviser tous les porteurs de ses titres. L'article 5.8.1 oblige le fonds d'investissement à capital fixe qui procède à sa dissolution à publier et déposer un communiqué en faisant état. Le fonds d'investissement pour qui la dissolution constitue un changement important doit aussi se conformer à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42).

PARTIE 8 LA GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE

8.1. Le critère de diligence

Le critère de diligence prévu à l'article 6.6 du règlement ne constitue qu'un minimum. De même, les dispositions de l'article 6.5 du règlement, conçues pour protéger le fonds d'investissement de toute perte découlant de l'insolvabilité de ceux qui détiennent l'actif de son portefeuille, sont minimales. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en raison des dispositions de l'article 6.5, le dépositaire et le sous-dépositaire peuvent être tenus de prendre d'autres mesures, s'il est nécessaire ou souhaitable de le faire, pour protéger adéquatement l'actif du portefeuille du fonds d'investissement dans le territoire étranger et pour s'assurer que cet actif ne puisse servir à satisfaire les demandes de leurs créanciers respectifs, eu égard à la législation sur la protection des créanciers et sur la faillite d'un territoire étranger dans lequel l'actif du portefeuille du fonds d'investissement peut se trouver.

8.2. Le système de gestion en compte courant

1) Le paragraphe 3 de l'article 6.5 du règlement dispose que le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut organiser le dépôt d'actif du portefeuille auprès d'un organisme centralisateur, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant, et la livraison d'actif du portefeuille à ceux-ci. Ces organismes centralisateurs ou chambres de compensation comprennent la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre organisme centralisateur ou chambre de compensation, canadien ou étranger, constitué ou organisé selon la loi d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays et qui exploite un

système de gestion en compte courant soit dans ce pays ou dans cette subdivision du pays, soit entre plusieurs pays.

2) L'organisme centralisateur ou la chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant utilisé par le fonds d'investissement n'est pas considéré comme un dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement.

8.3. Le respect de la réglementation

Selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 6.7 du règlement, le dépositaire d'un fonds d'investissement doit faire périodiquement tous les changements nécessaires pour s'assurer que les contrats qui le concernent et les contrats du sous-dépositaire sont conformes aux conditions de la partie 6, et que chaque sous-dépositaire du fonds d'investissement remplit les conditions applicables des articles 6.2 et 6.3. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que les changements nécessaires pour assurer le respect de la réglementation englobent le remplacement du sous-dépositaire.

PARTIE 9 LES PLANS D'ÉPARGNE

9.1. Les plans d'épargne

Il est rappelé aux participants du secteur que le terme « plan d'épargne » utilisé dans la partie 8 du règlement constitue un terme défini dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires et que les plans d'épargne en ce sens ne sont pas la même chose que les plans de placement automatique ou périodique. Le plan d'épargne se distingue principalement par ses frais de souscription qui ne sont pas réduits à un taux uniforme au fur et à mesure des placements faits dans le cadre du plan; plutôt, les frais de souscription sont déduits à un taux plus élevé au cours de la première année, ou, dans certains cas, des deux premières années.

PARTIE 10 LA SOUSCRIPTION ET LE RACHAT DE TITRES

10.1. Généralités

Les parties 9, 10 et 11 du règlement visent notamment à s'assurer que :

a) les fonds des souscripteurs soient reçus promptement par le fonds d'investissement;

b) les possibilités de perte des fonds des souscripteurs avant leur placement dans le fonds d'investissement soient réduites au minimum;

c) le fonds d'investissement ou le souscripteur pertinent reçoive tout l'intérêt produit par les fonds du souscripteur entre le moment de la remise des fonds par le souscripteur et celui de leur placement dans le fonds d'investissement, dans le cas d'une souscription, ou entre le moment du paiement des fonds par le fonds d'investissement et celui de leur réception par le souscripteur, dans le cas d'un rachat.

10.2. Interprétation

1) (*paragraphe abrogé*).

2) Dans plusieurs dispositions du règlement, on utilise les termes « porteur de titres » ou « porteur » d'un fonds d'investissement. Les fonds d'investissement doivent tenir un registre des porteurs de leurs titres. Ils y inscrivent chaque porteur de leurs titres comme le leur demande la personne qui donne l'ordre d'achat ou comme le demande par la suite ce porteur inscrit. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'un fonds d'investissement peut se fier à son registre des porteurs de titres pour obtenir le nom de ces porteurs et pour savoir de quels porteurs il reçoit ses instructions.

3) Par conséquent, lorsque les termes « porteur de titres » ou « porteur » d'un fonds d'investissement figurent dans le règlement, il s'agit du porteur de titres qui est inscrit comme tel dans le registre du fonds d'investissement. Si ce porteur inscrit est un courtier participant qui agit pour le compte de son client, le fonds d'investissement traite avec le courtier participant et reçoit ses instructions de lui. Le règlement ne réglemente pas les liens qui existent entre le courtier participant et le client qu'il représente. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer, cependant, que le courtier participant prudent devrait prendre l'habitude de demander des instructions appropriées par écrit de son client lorsqu'il est question des positions dans des titres de fonds d'investissement dont le client est propriétaire véritable.

10.3. La réception des ordres

1) Le placeur principal de l'OPC ou le courtier participant vise, dans la mesure du possible, à recevoir les fonds à placer dans l'OPC au moment où il place l'ordre d'achat.

2) Le courtier qui reçoit un ordre de rachat doit, au moment de la réception de l'ordre, obtenir du souscripteur tous les documents exigés par l'OPC en vue du rachat, notamment la demande de rachat que peut exiger l'OPC, dûment remplie et signée, ainsi que tout certificat représentatif des titres à racheter, de manière à pouvoir les transmettre, en même temps que l'ordre, à l'OPC ou à son placeur principal pour retransmission à l'OPC.

10.4. La fixation du prix à rebours

Selon le paragraphe 1 des articles 9.3 et 10.3 du règlement, le prix d'émission ou de rachat d'un titre d'OPC en réponse à un ordre d'achat ou de rachat, respectivement, doit correspondre à la valeur liquidative par titre, établie dès la réception de l'ordre pertinent par l'OPC. Pour plus de clarté, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font valoir le fait que le prix d'émission et le prix de rachat ne peuvent pas être fonction de la valeur liquidative par titre calculée avant la réception de l'ordre pertinent par l'OPC.

10.5. L'indemnisation des pertes

1) Selon le paragraphe 6 de l'article 9.4 du règlement, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC d'une perte subie par suite d'un défaut de règlement d'une souscription de titres de l'OPC. De même, selon le paragraphe 3 de l'article 10.5 du règlement, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC à l'égard d'une perte subie par suite d'un rachat qui n'a pu être effectué en raison de l'inobservation des règles établies par l'OPC en vue des rachats.

2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas repris dans le règlement les dispositions contenues dans l'IG C-39 concernant le droit pour le courtier participant de recouvrer de ses clients ou d'autres courtiers participants les sommes qu'ils devaient verser à l'OPC. Si les courtiers participants souhaitent se ménager de tels droits, ils doivent prévoir les stipulations nécessaires dans leurs contrats avec les clients et les autres courtiers participants.

10.6. Le prix d'émission des titres des fonds d'investissement à capital fixe

1) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement prévoit que le prix d'émission des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, entraîner la dilution de la valeur liquidative des autres titres en circulation du fonds d'investissement au moment de leur émission. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que pour satisfaire à cette obligation, le prix d'émission des titres ne devrait généralement pas être inférieur à la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série calculée à la date de l'émission. Toutefois, elles reconnaissent que la détermination de ce qui est « raisonnablement possible » est fonction des faits et variera selon le type de placement ou d'émission.

2) Par exemple, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent en général

à ce que, dans le cas de toute nouvelle émission de titres d'un fonds d'investissement à capital fixe découlant de la fusion du fonds, ou pour le paiement de frais de gestion au gestionnaire du fonds d'investissement à capital fixe, le prix d'émission s'élève au moins à la valeur liquidative par titre à la date de l'émission. Elles ont toutefois observé que, lorsqu'un fonds d'investissement à capital fixe fait une nouvelle émission de titres au moyen d'un prospectus, le prix d'émission excède habituellement la valeur liquidative par titre le jour précédant la date du prospectus, de sorte que le produit net du placement par part se trouve au moins à égaler la valeur liquidative par titre le jour précédant la date du prospectus. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'un tel prix d'émission n'entraîne pas la dilution de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement.

PARTIE 11 LA CONFUSION DES FONDS

11.1. La confusion des fonds

1) Selon la partie 11 du règlement, les placeurs principaux et les courtiers participants doivent comptabiliser distinctement les fonds qu'ils peuvent recevoir en vue de l'achat de titres du fonds d'investissement ou suivant le rachat de ces titres. Il leur est interdit de confondre les fonds ainsi reçus avec d'autres éléments d'actif qui leur appartiennent ou des fonds qu'ils détiendraient en vue de l'achat d'autres types de titres ou suivant la vente d'autres types de titres. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, cela signifie que les courtiers n'ont pas le droit de déposer dans les comptes en fidéicommis visés par la partie 11 des fonds provenant de l'achat ou de la vente d'autres types de titres, comme les certificats de placement garanti, les bons du Trésor, les titres de fonds distincts ou les obligations.

2) Selon le paragraphe 2 des articles 11.1 et 11.2 du règlement, les placeurs principaux et les courtiers participants, respectivement, ne peuvent pas utiliser les fonds reçus en vue d'un placement dans des titres de fonds d'investissement pour financer leur propre activité. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que les frais associés aux chèques retournés pour insuffisance de fonds pour régler le prix d'une opération (un « chèque sans provision ») correspondent à ce qu'il en coûte pour faire affaire et devraient être assumés par le placeur principal ou le courtier participant pertinent et qu'ils ne devraient pas être compensés par l'intérêt produit par les comptes en fidéicommis ouverts selon la partie 11 du règlement.

3) Il ne devrait y avoir aucune position de découvert dans ces comptes.

4) Le paragraphe 3 des articles 11.1 et 11.2 du règlement précise les circonstances dans lesquelles un placeur principal ou un courtier participant peut retirer des fonds de comptes en fidéicommis ouverts en conformité avec la partie 11 du règlement afin d'éviter l'utilisation de fonds par reports différés. Il y a report différé lorsqu'il y a un écart temporel entre la date d'une opération et la date de son règlement et que les fonds d'un client qui sont détenus pour une opération qui n'a pas encore été réglée servent à régler l'opération d'un autre client du fonds d'investissement qui n'a pas fourni suffisamment de fonds pour couvrir le règlement de son opération à la date de règlement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières voient dans cette pratique une violation du paragraphe 3 des articles 11.1 et 11.2 du règlement.

5) Selon le paragraphe 4 des articles 11.1 et 11.2 du règlement, l'intérêt produit par les fonds détenus dans les comptes en fidéicommis ouverts conformément à la partie 11 du règlement doit être payé au fonds d'investissement pertinent ou aux porteurs de ses titres « au prorata en fonction des flux de trésorerie ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que cette condition signifie, de fait, que le fonds d'investissement ou le porteur de titres pertinent devrait recevoir le paiement de l'intérêt qu'il aurait reçu si les fonds détenus en fidéicommis pour son compte avaient été les seuls fonds détenus dans le compte en fidéicommis.

6) Selon le paragraphe *b* de l'article 11.3 du règlement, les comptes en fidéicommis visés à l'article 11.1 ou 11.2 du règlement doivent porter intérêt « à des taux équivalant à ceux des comptes comparables de l'institution financière ». Il convient de noter qu'un compte d'un type qui porte en général intérêt à taux zéro peut servir de compte en fidéicommis en application de l'article 11.1 ou 11.2 du règlement pourvu que les comptes autres qu'en fidéicommis de tous les autres déposants portent intérêt aussi à taux zéro.

PARTIE 12 *(Abrogée)*.

PARTIE 13 LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES ET LES DÉCLARATIONS INTERDITES

13.1. Les communications publicitaires trompeuses

1) La partie 15 du règlement interdit les communications publicitaires trompeuses concernant les fonds d'investissement et les services de répartition d'actif. Pour déterminer si une description, une illustration ou toute autre déclaration dans une communication publicitaire est trompeuse, il faut évaluer le contexte dans lequel est intervenue cette communication. La liste suivante indique certaines des circonstances dans lesquelles, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, une communication publicitaire serait trompeuse. Cette liste ne vise aucunement à être exhaustive, puisque les communications publicitaires doivent s'apprécier individuellement.

1. Une déclaration est trompeuse si elle ne contient pas les explications, restrictions ou autres déclarations nécessaires ou appropriées pour éviter qu'elle ne soit trompeuse.

2. Une déclaration relative aux rendements passés ou futurs est trompeuse s'il s'agit :

a) d'une description des revenus, des gains ou de la croissance de l'actif passés, qui donne une impression sur les résultats nets d'un placement réel ou hypothétique non justifiée dans les circonstances;

b) d'une déclaration relative à la sécurité du capital ou aux frais associés à un placement non justifiée dans les circonstances, ou d'une déclaration relative aux gains et revenus futurs;

c) d'une présentation des rendements passés, ou d'une déclaration sur ces rendements, laissant croire que les revenus et gains futurs peuvent être prévus ou projetés à partir des résultats passés ou de leur présentation.

3. Une déclaration concernant les caractéristiques ou les attributs d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif est trompeuse dans les cas suivants :

a) elle décrit les avantages possibles reliés à des services à fournir ou à des méthodes d'exploitation, et n'accorde pas la même importance aux risques ou aux limites qui y sont associés;

b) elle contient des affirmations exagérées ou non fondées sur les compétences ou les techniques de gestion, sur les caractéristiques du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif, ou sur un placement dans les titres émis par le fonds ou recommandés par le service, sur les services offerts par le fonds, par le service de répartition ou par leur gestionnaire, ou sur les effets de la surveillance exercée par les pouvoirs publics;

c) elle contient des comparaisons avec d'autres instruments de placement ou avec des indices, qui sont non fondées ou mal expliquées.

4. La communication publicitaire qui rapporterait de l'information d'une tierce partie serait trompeuse si l'information était prise hors contexte et sans qu'on en indique correctement la provenance.

2) L'information sur le rendement peut être trompeuse même lorsqu'elle est conforme, d'un point de vue technique, aux règles du règlement. Par exemple, les paragraphes 1 et 2 de l'article 15.8 du règlement prévoient que les données standard sur le rendement utilisées dans les communications publicitaires portent sur des périodes fixées respectant des délais déterminés avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce ou la première date de publication de toute autre communication publicitaire. Ces données standard sur le rendement peuvent être trompeuses si elles ne reflètent pas suffisamment les événements intervenus après la fin de la période. Un exemple d'un tel événement serait, dans le cas d'un OPC marché monétaire, une baisse importante des taux d'intérêt qui survient après la fin de la période fixée.

3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire et la notice annuelle provisoire ou le prospectus, l'aperçu du fonds et la notice annuelle, selon le cas, du fonds d'investissement, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse.

4) Tout exposé des incidences fiscales du placement dans les titres d'un fonds d'investissement doit être pondéré par un exposé de tout autre aspect important du placement proposé.

5) Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres et selon le cas, dans un prospectus ou l'aperçu du fonds. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 du règlement pour des périodes qui diffèrent de celles qui sont présentées dans un prospectus, un aperçu du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds ne contrevient pas aux conditions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement.

6) Selon le paragraphe 1 de l'article 15.3 du règlement, il est permis à un fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif de comparer, à certaines conditions, son rendement avec, notamment, celui d'autres types de placements ou d'indices de référence, comme les indices des prix à la consommation; les indices boursiers et obligataires ou d'autres types d'indices; les moyennes; les rendements des certificats de placement garanti ou d'autres certificats de dépôt; et le rendement d'un investissement immobilier.

7) Selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 15.3 du règlement, si l'on compare le rendement d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif à celui d'un autre placement ou indice de référence, la comparaison doit indiquer clairement tous les facteurs dont il faut tenir compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse. Ces facteurs comprendraient une explication de toute différence pertinente entre le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif et le placement ou l'indice de référence auquel on le compare. Il pourrait s'agir par exemple des différences pertinentes dans les garanties ou l'assurance quant au capital ou au rendement du placement ou de l'indice de référence; des fluctuations du capital, du revenu ou du rendement total; d'un traitement fiscal différent; et, pour la comparaison à un indice ou à une moyenne, de toute différence entre la composition ou la méthode de calcul de l'indice ou de la moyenne et celle du portefeuille du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif.

13.2. Les autres dispositions

1) Le paragraphe 1 de l'article 15.9 du règlement impose certaines obligations en matière d'information pour les communications publicitaires dans les cas où il se produit un

changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif pendant et après une période de mesure du rendement de l'information sur le rendement contenue dans la communication publicitaire, qui pourrait avoir eu des répercussions importantes sur le rendement du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif. Il s'agit, par exemple, de changements touchant la direction, les objectifs de placement, le conseiller en valeurs, le contrôle sur le gestionnaire, les frais et les charges ou les politiques concernant l'exonération ou l'absorption des frais et des charges, du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif, ou un changement dans la qualification d'un OPC comme OPC marché monétaire. La restructuration d'un fonds d'investissement qui entraînerait la conversion d'un fonds d'investissement à capital fixe en OPC, ou l'inverse, constituerait un changement de ce genre.

1.1) La disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 15.6 du règlement interdit l'inclusion, dans toute communication publicitaire se rapportant à un OPC, d'information sur le rendement pour la période antérieure au moment où il a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus. Dans le cas où l'OPC existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et qu'il est émetteur assujetti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs à titre d'OPC ou de fonds d'investissement à capital fixe, la communication publicitaire qui contient de l'information sur son rendement doit couvrir, selon le paragraphe 2 de l'article 15.6, la période pendant laquelle il a existé sous forme de fonds d'investissement à capital fixe. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que l'information sur le rendement de l'OPC qui, avant sa conversion, était un fonds d'investissement à capital fixe devrait être incluse pour les périodes antérieure et ultérieure à la conversion, comme pour l'information sur le rendement passé présentée dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC. L'information sur le rendement ne doit pas être incluse pour la période où le fonds d'investissement à capital fixe n'était pas émetteur assujetti.

2) Le point 5 du paragraphe 1 de l'article 15.11 du règlement prévoit qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais non récurrents payables par tous les porteurs de titres ou par certains d'entre eux, ni des frais récurrents payables par certains, mais non par tous les porteurs de titres. La commission de souscription et la commission de rachat reportée éventuelle constituent des exemples de frais non récurrents. Les frais annuels payés par les souscripteurs qui ont choisi la formule commission de rachat reportée éventuelle constituent un exemple de frais récurrents.

3) Le point 2 des paragraphes 1 et 2 de l'article 15.11 du règlement prévoit qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais se rapportant à des services optionnels. Ces frais comprennent notamment les frais de transfert, sauf dans le cas d'un service de répartition d'actif, ainsi que les frais relatifs aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux fonds enregistrés de revenu de retraite, aux régimes enregistrés d'épargne-études, aux plans de placement préautorisés et aux plans de retrait systématique.

4) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que, pour le fonds d'investissement qui continue d'exister après une fusion, il est inapproprié et trompeur d'établir et d'utiliser de l'information sur le rendement ou des états financiers pro forma qui ont pour objet de montrer le rendement combiné de deux fonds au cours d'une période antérieure à leur fusion réelle. Elles pensent que cette information pro forma est hypothétique, puisqu'elle suppose de nombreuses hypothèses qui pourraient fausser les résultats.

5) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 15.8 du règlement exigent la présentation de données standard sur le rendement d'un OPC, dans certaines circonstances, à compter de la « création de l'OPC ». Il est noté que le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 15.6 interdit généralement la présentation de données sur le rendement à l'égard d'une période antérieure au moment où l'OPC a placé ses titres au moyen d'un prospectus ou au moment où le service de répartition d'actif a débuté. De plus, la directive 1 de la rubrique 5 de la partie B du Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* et la directive 1 de la rubrique 2 de la partie 1 du Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds* exigent

toutes deux que la date indiquée comme date de création de l'OPC corresponde à la date à laquelle l'OPC a commencé à mettre des titres en vente dans le public. Par conséquent, conformément à ces dispositions, les mots « création de l'OPC » dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 15.8 doivent être lus comme un renvoi au commencement du placement des titres de l'OPC au moyen d'un prospectus de l'OPC, et non à une date antérieure à laquelle l'OPC pourrait avoir existé sans toutefois avoir placé ses titres au moyen d'un prospectus. Si l'OPC existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe, les mots « à [la] date de création [de l'OPC] » figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15.8 devraient être compris comme « la date à laquelle le fonds d'investissement à capital fixe est devenu émetteur assujetti ».

6) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 15.6 du règlement interdit de présenter de l'information sur le rendement d'un OPC qui place des titres depuis moins de 12 mois consécutifs. La création d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC existant ne constitue pas la création d'un nouvel OPC; par conséquent, l'OPC n'est pas assujetti aux restrictions de ce sous-paragraphe, à moins que l'on ne puisse rattacher la nouvelle catégorie ou série à un nouveau portefeuille d'actifs.

7) L'article 15.14 du règlement énonce les règles applicables aux communications publicitaires des fonds d'investissement à catégories multiples, c'est-à-dire les fonds d'investissement qui comptent plusieurs catégories ou séries de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs. L'article 15.14 ne traite pas directement des services de répartition d'actif, dont certains pourraient offrir plusieurs « catégories ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières recommandent que ces services respectent de manière générale les principes énoncés à l'article 15.14 pour que leurs communications publicitaires ne contiennent pas d'information trompeuse.

8) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que, de manière générale, la présentation d'information sur le rendement, hypothétique ou pro forma, des nouvelles catégories de titres des fonds d'investissement à catégories multiples serait trompeuse.

13.3. Les communications publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe pendant le délai d'attente et la période de placement des titres

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux fonds d'investissement à capital fixe que la législation en valeurs mobilières prévoit des restrictions en matière de distribution de documents et d'activités de publicité et de commercialisation dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente et la période de placement des titres suivant l'octroi du visa du prospectus définitif. La partie 15 du règlement ne modifie aucunement les restrictions imposées pendant ces périodes.

PARTIE 14 *(Abrogée)*.

PARTIE 15 LES DOSSIERS DES PORTEURS DE TITRES

15.1. Les dossiers des porteurs de titres

1) L'article 18.1 du règlement exige que le fonds d'investissement tienne des dossiers sur ses porteurs de titres et en assure la conservation, y compris les dossiers périmés, et y consigne notamment des renseignements sur chaque souscription ou rachat de titres et chaque distribution du fonds d'investissement. Il n'exige pas que ces dossiers soient conservés indéfiniment. Le fonds d'investissement décide seul de la durée de conservation des dossiers périmés, compte tenu de ce qui est considéré comme une pratique prudente sur le plan des affaires et des limites pertinentes prévues par la loi.

2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que les obligations de l'article 18.1 peuvent être satisfaites si le fonds d'investissement tient des dossiers à jour sur les porteurs inscrits. Il revient à chaque fonds d'investissement de décider de tenir des dossiers sur les porteurs véritables.

PARTIE 16 LES DISPENSES ET LES AGRÉMENTS

16.1. La nécessité de demandes multiples ou séparées

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer qu'une personne qui obtient une dispense d'application d'une disposition du règlement n'a pas besoin de demander la même dispense chaque fois que le prospectus ou le prospectus simplifié est déposé, à moins qu'il ne soit survenu quelque changement dans un fait important relié à l'octroi de la dispense. Le même principe s'applique aux dispenses de l'application de l'IG C-39 accordées avant l'entrée en vigueur du règlement; ainsi que le prévoit l'article 19.2 du règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense de la disposition correspondante du règlement.

16.2. Les dispenses selon l'instruction générale antérieure

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 19.2 du règlement, l'OPC qui a obtenu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières une dispense de l'application de l'IG C-39 avant l'entrée en vigueur du règlement est dispensé de l'application de toute disposition du règlement semblable pour l'essentiel, aux mêmes conditions, le cas échéant, que celles de la dispense antérieure.

2) Selon la position des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fait qu'un bon nombre de modifications mineures ont été apportées à de nombreuses dispositions du règlement par rapport à l'IG C-39 ne devrait pas faire conclure que les dispositions ne sont pas « semblables pour l'essentiel » lorsque l'objet général des dispositions reste le même. Par exemple, bien que certaines modifications aient été apportées dans le règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement est semblable pour l'essentiel au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.04 de l'IG C-39, en ce sens que les deux dispositions visent à interdire à un OPC d'acquérir suffisamment des titres d'un émetteur pour exercer une emprise ou influencer cette emprise sur l'émetteur.

3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que les nouvelles dispositions du règlement relatives aux OPC qui font des placements dans d'autres OPC, introduites le 31 décembre 2003, ne sont pas « semblables pour l'essentiel » à celles du règlement qu'elles remplacent.

16.3. Les dérogations et les ordonnances concernant les « fonds de fonds »

1) Dans un certain nombre de territoires, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont prononcé des ordonnances ou accordé des dérogations à l'IG C-39 et à la législation en valeurs mobilières afin de permettre aux « fonds de fonds » d'exister et de poursuivre des activités de placement qui, autrement, ne seraient pas permises par l'IG C-39 ou par la législation en valeurs mobilières. Certaines de ces dérogations ou de ces ordonnances contiennent une disposition d'extinction, prévoyant leur extinction au moment de l'entrée en vigueur d'une loi, d'une instruction ou d'un règlement définissant un nouveau régime pour les « fonds de fonds ». Pour plus de certitude, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que l'entrée en vigueur du règlement n'entraînera pas l'extinction de ces dérogations et ordonnances.

2) Il est à noter que l'entrée en vigueur du règlement n'a pas entraîné l'extinction de ces dérogations et ordonnances. Toutefois, celles-ci expireront un an après l'entrée en vigueur de l'article 19.3 du règlement.-

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ~~ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF~~FONDS D'INVESTISSEMENT

PARTIE 1 L'OBJET

1.1. L'objet

La présente instruction a pour objet d'exposer les positions des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions touchant le Règlement 81-~~-~~102 sur les ~~organismes de placement collectif~~fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) (le « règlement »), notamment ce qui suit :

a) l'interprétation des divers termes utilisés dans le règlement;

b) des recommandations sur les méthodes de fonctionnement que les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières conseillent aux ~~OPC~~fonds d'investissement assujettis au règlement et aux fournisseurs de services des ~~OPC~~fonds d'investissement d'adopter pour assurer le respect du règlement;

c) les circonstances dans lesquelles les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses de l'application de certaines dispositions de l'Instruction générale n° C-~~-~~39 (l'« IG C-39 »), le texte antérieur au règlement, et les conditions qu'elles ont imposées pour ce faire;

d) des recommandations portant sur les demandes de dispense ou d'agrément par rapport aux dispositions du règlement.

PARTIE 2 LES OBSERVATIONS SUR LES DÉFINITIONS DONNÉES DANS LE RÈGLEMENT

2.1. « acquisition »

1) Au sens du règlement, l'« acquisition », dans le cadre de l'acquisition d'actif du portefeuille par un ~~OPC~~fonds d'investissement, s'entend de l'acquisition qui résulte d'une décision et d'une mesure par ~~l'OPC~~le fonds d'investissement.

2) Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les types d'opérations suivants constitueraient généralement des acquisitions de ~~titre~~titres par un ~~OPC~~fonds d'investissement selon la définition :

~~1. L'OPC~~1. Le fonds d'investissement effectue l'acquisition ordinaire du titre ou, à son gré, exerce, convertit ou échange un titre convertible qu'il détient.

~~2. L'OPC~~2. Le fonds d'investissement reçoit les titres en contrepartie d'un titre qu'il a soumis en réponse à une offre publique d'achat.

~~3. L'OPC~~3. Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une fusion, ~~par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de~~d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une autre réorganisation en faveur de laquelle il a voté.

4. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite de l'exercice automatique d'un droit d'échange ou de conversion rattaché à un autre titre qu'il détient, conformément aux conditions de cet autre titre ou de l'exercice du droit d'échange ou de conversion au gré ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement.

5. *a)* ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement a obtenu le droit légal de disposer de la garantie qu'il détient aux termes d'une convention de prêt ou d'une mise en

pension de titres et d'en utiliser le produit pour acquitter les obligations de la contrepartie envers lui dans le cadre de l'opération;

b) Suffisamment de temps s'est écoulé depuis l'obtention du droit visé ~~à l'alinéa~~au sous-paragraphe *a* pour permettre ~~à l'OPC~~au fonds d'investissement de vendre la garantie d'une façon qui en préserve la valeur pour ~~l'OPC~~le fonds d'investissement et qui ne nuise pas au bon fonctionnement du marché.

3) Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les types d'opérations suivants ne constitueraient pas des acquisitions de titre par un ~~OPC~~fonds d'investissement selon la définition :

1. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une acquisition obligatoire par un émetteur suivant la conclusion d'une offre publique d'achat fructueuse.

2. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une fusion, ~~par absorption ou réunion,~~d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une autre ~~opération de regroupement~~réorganisation contre laquelle il a voté.

3. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite de l'exercice d'un droit d'échange ou de conversion, au gré de l'émetteur, rattaché à un titre de celui-ci qu'il détenait.

4. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement refuse de remettre le titre en réponse à une offre publique de rachat, même si sa décision entraîne une augmentation de sa position sur un titre au-delà de la limite de souscription que le règlement imposerait ~~à l'OPC~~au fonds d'investissement.

2.2. « actif non liquide »

Un actif du portefeuille de l'OPC qui répond à la définition du terme « actif non liquide » continue d'être tel même si une personne, notamment le gestionnaire ou le conseiller en valeurs de l'OPC, l'un de leurs associés, dirigeants ou administrateurs, ou une personne ayant des liens avec eux ou faisant partie du même groupe, a convenu de l'acheter à l'OPC. Ce type de contrat reste sans effet pour l'application de la définition, puisque celle-ci est fonction de la possibilité de disposer aisément d'un actif sur un marché où les cours, établis par cotations publiques, sont largement diffusés.

2.3. « chambre de compensation »

La définition figurant dans le règlement comprend à la fois les organismes dotés de la personnalité morale et ceux qui ne l'ont pas, qui peuvent faire partie ou non d'un marché d'options ou d'un marché à terme.

2.4. « communication publicitaire »

1) La définition ~~couvre~~englobe la communication ~~à~~par un fonds d'investissement à : i) un porteur de titres ~~de l'OPC et la communication à~~du fonds d'investissement et ii) une personne qui n'est pas un porteur lorsqu'elle a pour objet de l'inciter à souscrire des titres ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement. La définition n'englobe donc pas une communication intervenant seulement entre ~~l'OPC~~le fonds d'investissement, son promoteur, son gestionnaire, son placeur principal ou son conseiller en valeurs, et un courtier participant, ou encore entre le placeur principal ou un courtier participant et ses représentants, qui est présentée comme interne ou confidentielle et qui n'est pas conçue pour être retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit à un porteur ou à un souscripteur éventuel de titres ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement. Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, lorsqu'une telle communication est ainsi retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit, elle constitue une communication

publicitaire provenant de celui qui la retransmet lorsque le destinataire est un porteur de titres ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement ou que l'intention de celui qui la retransmet est d'inciter à souscrire des titres ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement.

2) La définition n'exige pas que la communication soit par écrit et couvre donc toute communication verbale. Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les conditions du règlement concernant les communications publicitaires s'appliquent aux exposés présentés aux porteurs de titres ou à d'autres ~~épargnants~~investisseurs à l'occasion d'une conférence, en vue d'inciter à la souscription de titres ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement.

3) Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les publicités d'image qui font la promotion de la marque ou de l'expertise d'un gestionnaire ~~d'OPC~~de fonds d'investissement n'entrent pas dans la définition de la « communication publicitaire ». Toutefois, une annonce ou une autre communication qui fait référence à un ou plusieurs ~~OPC~~fonds d'investissement particuliers ou qui fait la promotion d'un portefeuille ou d'une stratégie de placement constituerait une communication publicitaire et devrait donc inclure des mises en garde du type prévu à l'article 15.4 du règlement.

4) ~~L'alinéa~~ Dans le cas d'un fonds d'investissement, le paragraphe *b* de la définition exclut les communications publicitaires qui figurent dans certains documents que les ~~OPC~~fonds d'investissement sont tenus d'établir, y compris les états financiers ~~audités~~vérifiés et non ~~audités~~vérifiés, les états de compte et les confirmations d'opération. Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, si de l'information figure dans ces types de documents mais n'a pas à être fournie obligatoirement, celle-ci n'est pas exclue par ~~l'alinéa~~le paragraphe *b* de la définition et peut, de fait, constituer une communication publicitaire si elle répond par ailleurs à la définition de ce terme qui figure dans le règlement.

~~**2.4.1. Expressions antérieures**~~

~~Nous reconnaissons que certains contrats existants contiennent les expressions antérieures « notation approuvée » et « agence de notation agréée ». Le contenu des définitions des nouvelles expressions « notation désignée » et « agence de notation désignée » est essentiellement le même que celui des expressions antérieures. Seule la terminologie a changé. Par conséquent, il est raisonnable d'interpréter les expressions antérieures au sens des définitions de « notation désignée » et de « agence de notation désignée » dans le règlement.~~

2.5. « contrat à terme standardisé »

La définition renvoie aux contrats négociés sur un marché à terme. Ce type de contrat est appelé « contrat à terme » dans la législation de certains territoires et « contrat négociable » (exchange contract) dans la législation de certains autres territoires (comme la Colombie-Britannique et l'Alberta). Le terme « contrat à terme standardisé » est employé dans le règlement pour désigner ces contrats, de manière à éviter le conflit avec les définitions propres à certains territoires.

2.6. « couverture »

1) L'une des composantes de la définition du terme « couverture » est la condition que l'opération ait « pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du placement ou de la position couverts, ou du groupe de placements ou de positions couverts, et les fluctuations de la valeur du ou des instruments employés pour couvrir le ou les placements ou la ou les positions ». Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une congruence parfaite entre les instruments employés pour la couverture et les positions couvertes dès lors qu'on peut raisonnablement considérer ces instruments comme des

instruments de couverture pour ces positions, compte tenu de l'étroitesse de la relation entre les fluctuations des deux et l'accessibilité à des instruments de couverture et leur prix.

2) La définition de « couverture » comporte une référence au fait de « maintenir » la position qui découle d'une opération ou série d'opérations de couverture. Le fait que cette référence soit incluse dans la définition oblige ~~l'OPC~~le fonds d'investissement à s'assurer qu'une opération continue de faire contrepoids aux risques particuliers auxquels il s'expose, de façon que l'opération soit considérée comme une opération de « couverture » au sens du règlement; la position de « couverture » qui cesse d'offrir pareil contrepoids n'est plus une « couverture » selon le règlement, et ne peut être conservée par ~~l'OPC~~le fonds d'investissement seulement qu'en conformité avec les règles propres aux ~~instruments~~ dérivés de celle-ci qui s'appliquent à des positions de non-couverture. La composante de la définition selon laquelle ~~l'OPC~~le fonds d'investissement doit « maintenir » une position de couverture ne signifie pas qu'un ~~OPC~~fonds d'investissement est « bloqué » dans une position sur ~~instruments~~ dérivés visés; elle signifie simplement que la position sur ~~instruments~~ dérivés visés doit continuer de répondre à la définition de « couverture » pour être traitée comme telle en vertu du règlement.

3) ~~L'alinéa~~ Le paragraphe *b* de la définition de « couverture » a été ajouté pour que la couverture croisée de devises continue d'être permise selon le règlement. La couverture croisée de devises consiste en la substitution du risque de change associé à une devise à celui qui est associé à une autre devise, lorsque ~~l'OPC~~le fonds d'investissement n'utilise aucune des deux pour calculer sa valeur liquidative par titre et que le montant global du risque de change auquel ~~l'OPC~~le fonds d'investissement s'expose n'est pas augmenté du fait de la substitution. Il faut distinguer la couverture croisée de devises de la couverture de change au sens ordinaire. La couverture de change au sens ordinaire signifierait, pour un ~~OPC~~fonds d'investissement, remplacer son exposition à une devise ne servant pas au calcul de la valeur liquidative par titre par l'exposition à une devise servant à ce calcul. Ce type de couverture de change entre dans ~~l'alinéa~~le paragraphe *a* de la définition.

2.7. « créance hypothécaire garantie »

Une créance hypothécaire qui est garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou de lois provinciales semblables constitue une « créance hypothécaire garantie » pour l'application du règlement.

2.8. « ~~gestionnaire »~~

~~La définition figurant dans le règlement s'applique uniquement à la personne qui, dans les faits, dirige l'activité de l'OPC, et ne s'applique pas à ceux qui n'exercent pas cette fonction, comme les fiduciaires. Par ailleurs, le terme « gestionnaire » ne comprend pas une personne dont les fonctions se limitent à celles de fournisseur de services de l'OPC, comme un conseiller en valeurs.~~

~~2.9. « information sur le rendement »~~

~~La définition comprend l'information sur un aspect du rendement d'un OPC, d'un service de répartition d'actif, d'un titre, d'un indice ou d'un indice de référence. Cela pourrait comprendre l'information concernant le rendement ou la volatilité. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que le terme n'engloberait pas une note établie par un organisme indépendant en fonction de la solvabilité du portefeuille d'un OPC ou des fonds participants d'un service de répartition d'actif, plutôt que, par exemple, de leur rendement respectif.~~**~~2.10. « instrument~~ dérivé visé »**

1) Le terme est défini comme un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent. Certains instruments, contrats ou titres qui constitueraient des ~~instruments~~ dérivés visés au sens défini sont exclus de la définition pour l'application du règlement.

2) En raison de la grande portée du libellé d'introduction de la définition, il est impossible d'énumérer tous les instruments, toutes les conventions ou tous les titres qui peuvent être visés par ce libellé mais qui n'ont pas normalement le sens donné aux ~~instruments~~ dérivés dans le contexte commercial habituel. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les titres de créance ordinaires à taux variable, les titres ~~d'un OPC ou d'un fonds marché à terme, les titres non rachetables~~ d'un fonds d'investissement, les certificats américains d'actions étrangères et les reçus de versement tombent dans cette catégorie, et elles ne traiteront habituellement pas ces instruments comme s'il s'agissait ~~d'instruments~~de dérivés visés dans le cadre de l'application du règlement.

3) Toutefois, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières remarquent que ces exclusions générales peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'un OPC investit dans l'un des véhicules décrits au paragraphe 2 et qu'il devient ainsi exposé à un élément sous-jacent, ou qu'il augmente cette exposition, de façon à dépasser le plafond stipulé à l'article 2.1 du règlement. Dans de telles circonstances, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières devraient normalement considérer qu'un tel instrument constitue un ~~instrument~~ dérivé visé aux termes du règlement.

2.9. « gestionnaire »

La définition figurant dans le règlement s'applique uniquement à la personne qui, dans les faits, dirige l'activité du fonds d'investissement, et ne s'applique pas à ceux qui n'exercent pas cette fonction, comme les fiduciaires. Par ailleurs, le terme « gestionnaire » ne comprend pas une personne dont les fonctions se limitent à celles de fournisseur de services du fonds d'investissement, comme un conseiller en valeurs.

2.10. « information sur le rendement »

La définition comprend l'information sur un aspect du rendement d'un fonds d'investissement, d'un service de répartition d'actif, d'un titre, d'un indice ou d'un indice de référence. Cela pourrait comprendre l'information concernant le rendement ou la volatilité. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que le terme n'engloberait pas une note établie par un organisme indépendant en fonction de la solvabilité du portefeuille d'un fonds d'investissement ou des fonds participants d'un service de répartition d'actif, plutôt que, par exemple, de leur rendement respectif.

2.11. « média public »

Une annonce est définie dans le règlement comme une « communication publicitaire qui est faite ou conçue en vue de son utilisation dans un média public ». Selon les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le terme « média public » doit s'interpréter comme comprenant l'imprimé, la télévision, la radio, l'enregistrement sonore ou vidéo, la disquette pour ordinateur, l'Internet, l'affichage, les enseignes, les panneaux d'affichage, le film et le téléphone.

2.12. « notation désignée » et « agence de notation désignée »

Les Autorités en valeurs mobilières reconnaissent que certains contrats contiennent les expressions antérieures « notation approuvée » et « agence de notation agréée ». Le contenu des définitions des nouvelles expressions « notation désignée » et « agence de notation désignée » est essentiellement le même que celui des expressions antérieures. Seule la terminologie a changé. Par conséquent, il est raisonnable d'interpréter les expressions antérieures au sens des définitions de « notation désignée » et d'« agence de notation désignée » du règlement.

2.13. « objectifs de placement fondamentaux »

1) La définition de ce terme s'applique dans le contexte ~~de~~ du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, qui exige de soumettre à l'approbation préalable des porteurs de titres d'un ~~OPC~~fonds d'investissement tout changement aux objectifs de placement fondamentaux ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement. Les objectifs de placement fondamentaux d'un ~~OPC~~fonds d'investissement doivent être présentés dans un prospectus ~~simplifié~~ en conformité avec la partie B du Formulaire 81-101F~~1~~1, *Contenu d'un prospectus simplifié* ou en vertu des obligations prévues à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*. La définition du terme « objectifs de placement fondamentaux » qui figure dans le règlement intègre une partie de la formulation des conditions ~~de la partie B~~ du Formulaire 81-101F1 et de l'Annexe 41-101A2; la définition doit s'interpréter comme comprenant les éléments qui seraient présentés sous la rubrique ~~de la partie B~~ du formulaire ou de l'annexe applicable relative aux objectifs de placement fondamentaux. Par conséquent, toute modification ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement qui requiert un changement de cette information doit être soumise à l'approbation préalable des porteurs de titres en application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement.

2) ~~La~~ L'Annexe 41-101A2 et la partie B du Formulaire 81-101F1 ~~précise~~précisent, entre autres, l'obligation ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement de présenter dans un prospectus ~~simplifié~~ tant ses objectifs de placement fondamentaux que ses stratégies de placement. Les éléments à présenter sous la rubrique ~~de la partie B~~ du formulaire ou de l'annexe applicable relative aux stratégies de placement ne sont pas des objectifs de placement fondamentaux pour l'application du règlement.

3) En général, on entend par « objectifs de placement fondamentaux » d'un ~~OPC~~fonds d'investissement les attributs qui définissent ~~la~~sa nature fondamentale ~~de l'OPC~~. Par exemple, les ~~OPC~~fonds d'investissement qui sont garantis ou assurés ou qui suivent une politique de placement très ciblée comme les ~~OPC~~fonds indiciels ou les ~~OPC instruments~~fonds de dérivés peuvent être définis par ces attributs. La méthode suivie pour placer les titres ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement éclairera souvent sur la nature fondamentale de celui-ci. Un ~~OPC~~fonds d'investissement dont la publicité fait ressortir notamment le fait que les placements sont garantis aura probablement dans ses objectifs de placement fondamentaux celui de donner une garantie.

4) ~~*(paragraphe* *(paragraphe* *abrogé)~~.

5) Selon une composante de la définition de ce terme, les objectifs en question doivent permettre de distinguer un ~~OPC~~fonds d'investissement d'autres ~~OPC~~fonds d'investissement. Cette composante ne sous-entend pas que les objectifs de placement fondamentaux de chaque ~~OPC~~fonds d'investissement doivent être uniques. En effet, ~~2 OPC~~deux fonds d'investissement ou davantage peuvent avoir des objectifs de placement fondamentaux identiques.

~~2.13.~~2.14. « option »

La définition d'« option » comprend les bons de souscription, peu importe s'ils sont inscrits à la cote d'une Bourse ou cotés sur un marché hors cote.

~~2.14.~~2.15. « quasi-espèces »

La définition de « quasi-espèces » figurant dans le règlement inclut certains titres de créance d'institutions financières canadiennes. Cela comprend les acceptations bancaires.

~~2.15.~~2.16. « service de répartition d'actif »

La définition de « service de répartition d'actif » figurant dans le règlement englobe uniquement les services administratifs particuliers dont ferait partie intégrante un placement dans un OPC assujetti au règlement. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que cette définition comprend les services de placement généraux comme la gestion de portefeuilles discrétionnaires pour lesquels les placements dans les OPC visés par le règlement sont permis.

~~2.16.~~2.17. « swap »

Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la définition d'un swap dans le règlement englobe les swaps classiques, de taux d'intérêt et de devises, de même que les échanges d'actions.

~~2.17.~~2.18. « titre assimilable à un titre de créance »

Selon ~~l'alinéa~~le paragraphe *b* de la définition, la valeur de la composante d'un instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent doit représenter moins de 80 % de la valeur globale de l'instrument afin que celui-ci soit considéré comme un titre assimilable à un titre de créance. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont structuré cette disposition de manière à faire valoir ce qu'elles considèrent comme étant la méthode la plus appropriée pour évaluer ces instruments. En l'occurrence, on devrait d'abord évaluer la composante de l'instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent, puisqu'il est souvent plus facile de procéder ainsi que d'évaluer la composante qui est reliée à l'élément sous-jacent. Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent les difficultés qui peuvent survenir dans l'évaluation si l'on essaie d'évaluer uniquement la composante d'un titre qui est reliée à l'élément sous-jacent.

~~2.18.~~2.19. « titre de négociation restreinte »

Le bon de souscription spécial constitue une forme de titre de négociation restreinte, de sorte que les dispositions du règlement applicables aux titres de négociation restreinte s'appliquent aux bons de souscription spéciaux.

PARTIE 3 LES PLACEMENTS

3.1. Les titres de créance d'États étrangers et d'organismes supranationaux

1) L'article 2.1 du règlement interdit à un OPC d'acquérir les titres de quelque émetteur, à l'exception d'un titre d'État ou d'un titre émis par une chambre de compensation, dans le cas où, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement serait employé en titres de cet émetteur. Le terme « titre d'État » est défini dans le règlement comme un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2) Avant l'entrée en vigueur du règlement, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses d'application de la disposition correspondante de l'IG C-39 à un certain nombre de fonds d'~~OPC~~ obligations internationales pour leur permettre de poursuivre leurs objectifs de placement fondamentaux avec plus de souplesse.

3) Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront d'examiner toute demande de dispense de l'application de l'article 2.1 du règlement~~,~~ si l'OPC qui présente la demande démontre que la dispense lui permettra de mieux atteindre ses objectifs de placement fondamentaux. De façon générale, cette dispense sera restreinte aux ~~OPC~~ fonds d'obligations internationales.

4) Les dispenses de l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.04 de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 du règlement, ont généralement été limitées aux circonstances suivantes :

1. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 20 % de sa valeur liquidative en titres de ~~créance~~créance d'un émetteur si les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou de membres du même groupe que celles-ci.

2. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 35 % de sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur s'il s'agit d'un émetteur visé en 1 et que les titres de créance sont notés AAA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou de membres du même groupe que celles-ci.

5) Il faut remarquer que les dispenses indiquées aux points 1 et 2 du paragraphe 4 ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur.

6) *(paragraphe abrogé)*~~.~~

7) La dispense de l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.04 de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 du règlement, a été généralement assortie des conditions suivantes :

a) les titres qui peuvent être acquis en vertu de la dispense prévue au paragraphe 4 sont négociés sur un marché mûr et liquide;

b) l'acquisition des titres de créance par l'OPC est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;

c) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC indiquait les risques supplémentaires associés à la concentration de la valeur liquidative de l'OPC dans les titres d'un nombre moindre d'émetteurs, par exemple l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur et les risques, notamment le risque de change, liés aux placements dans le pays où se trouve l'émetteur;

d) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC donnait l'information sur la dispense accordée par les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris sur les conditions imposées et le type de titres visés par la dispense.

3.2. Les OPC indiciels

1) Selon la définition de l'article 1.1 du règlement, un « OPC indiciel » est un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :

a) soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés,

b) soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés.

2) Cette définition n'inclut que les OPC dont l'intégralité du portefeuille est investi en conformité avec au moins un indice autorisé. Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent qu'il est possible que des OPC investissent une partie de leur

portefeuille en conformité avec un ou des indices autorisés, le reste de leur portefeuille étant géré de façon active. Ces OPC ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1 du règlement, qui permet de contourner la « règle des 10 % » du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, puisqu'ils ne sont pas des « OPC indiciels ». Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que, dans certains cas, les principes sur lesquels repose la dispense prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1 du règlement s'appliquent également aux OPC « partiellement indiciels ». Par conséquent, ~~les ACVM~~elles examineront les demandes présentées par ces OPC en vue d'obtenir une dispense analogue à celle qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1 du règlement.

3) Le gestionnaire d'un OPC indiciel peut décider d'orienter les placements de l'OPC sur un indice autorisé différent de l'indice autorisé qu'il a utilisé auparavant. Cette décision peut être justifiée par des raisons relatives aux placements ou parce que l'indice ne correspond plus à la définition du terme « indice autorisé » donnée dans le règlement. Le texte note que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement qu'une telle décision du gestionnaire constitue un changement dans les objectifs de placement fondamentaux, d'où la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de titres aux termes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. En outre, une telle décision constituerait également un changement important pour l'OPC, d'où la nécessité de modifier le prospectus de l'OPC et de publier un communiqué conformément à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42).

3.2.1. Les restrictions en matière de contrôle

Les fonds d'investissement détiennent généralement un intérêt passif dans les entreprises dans lesquelles ils investissent, c'est-à-dire qu'ils ne cherchent habituellement pas à acquérir le contrôle ni à participer à la gestion des entités émettrices. Cette restriction clé sur le type d'activités d'investissement que peut exercer un fonds d'investissement est codifiée à l'article 2.2 du règlement. Les fonds de travailleurs ou de capital de risque sont une exception à la règle, car leur stratégie de placement nécessite généralement un certain degré de participation à la gestion.

Afin d'établir si un fonds d'investissement exerce le contrôle ou participe à la gestion de l'entité émettrice, pour l'application de l'article 2.2 du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières tiendront généralement compte d'indicateurs, dont les suivants :

a) tout droit du fonds d'investissement de nommer des administrateurs ou des observateurs au conseil de l'entité émettrice;

b) tout droit du fonds d'investissement de restreindre la gestion de l'entité émettrice, ou d'approuver les décisions prises par la direction de l'entité émettrice ou d'exercer son droit de veto à leur égard;

c) tout droit du fonds d'investissement de limiter le transfert de titres par d'autres porteurs de l'entité émettrice.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières prendront en considération les facteurs susmentionnés pour établir la nature d'un investissement dans un émetteur du fonds d'investissement pour vérifier si ce dernier se conforme à l'article 2.2 du règlement. Elles se fonderont également sur les normes comptables applicables pour établir si le fonds d'investissement exerce le contrôle de l'émetteur.

3.3. Les bons de souscription spéciaux

Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2 du règlement, un ~~OPC~~fonds d'investissement doit tenir pour acquise la conversion de chaque bon de souscription spécial qu'il détient. Cette condition est imposée du fait que la nature d'un bon de souscription spécial est telle

qu'il y a de fortes possibilités que son pouvoir de conversion soit exercé peu après son émission, dès que le prospectus ayant trait à l'élément sous-jacent aura été déposé.

3.3.1. Les actifs non liquides

1) Même si l'article 2.4 du règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement à capital fixe, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent du gestionnaire d'un fonds d'investissement (un OPC ou un fonds d'investissement à capital fixe) qu'il établisse une politique efficace de gestion du risque de liquidité qui tienne compte de la liquidité des types d'actifs dans lesquels le fonds investira ainsi que des obligations et autres passifs du fonds (par exemple, les demandes de rachat ou les appels de marge de contreparties aux opérations sur dérivés). Des limites internes appropriées aux besoins de liquidité du fonds d'investissement devraient être fixées dans le respect des stratégies de placement de ce dernier.

2) Comme les actifs du portefeuille peuvent devenir non liquides à la suite d'un changement dans les conditions du marché, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que le gestionnaire devrait mesurer, surveiller et gérer régulièrement leur liquidité en tenant compte du temps nécessaire pour liquider chaque actif, du prix auquel il peut être vendu et de la fréquence des demandes de rachat.

3) De plus, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il est généralement plus difficile d'évaluer les actifs non liquides que les actifs liquides aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds d'investissement. Par conséquent, lorsqu'un fonds d'investissement à capital fixe investit largement dans des actifs non liquides, il y a lieu de questionner l'exactitude de sa valeur liquidative et du montant des frais calculé en se fondant sur celle-ci. Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières risque alors de faire des observations ou de poser des questions dans le cadre de leur examen du prospectus ou des documents d'information continue.

3.4. Les placements dans d'autres ~~OPC~~fonds d'investissement

1) *(paragraphe abrogé)*~~.~~

2) Le paragraphe 7 de l'article 2.5 du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués dans les titres d'un autre ~~OPC~~fonds d'investissement conformément à cet article. Dans certains cas, les placements d'un ~~OPC~~fonds d'investissement dans les titres d'un autre sont soustraits à l'application de l'article 2.5 parce qu'ils en ont été dispensés par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. En l'occurrence, tant que ~~l'OPC~~le fonds d'investissement respecte les conditions de la dispense, ses placements dans les titres d'un autre ~~OPC~~fonds d'investissement sont considérés comme conformes à cet article. Il est également à noter que le paragraphe 7 de l'article 2.5 ne vise que les placements ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement dans les titres d'un autre ~~OPC~~fonds d'investissement, et aucun autre placement ni autre opération.

3.5. Le paiement par versements du prix d'acquisition

Le paragraphe *d* de l'article 2.6 du règlement interdit ~~à l'OPC~~au fonds d'investissement d'acquérir un titre, à l'exception d'un ~~instrument~~ dérivé visé, dont les conditions peuvent l'obliger ~~l'OPC~~ à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition. Cette interdiction ne s'étend pas à l'acquisition de titres qui sont réglés par versements dans la mesure où le prix d'acquisition total et le montant de tous les versements sont fixés au moment du premier versement.

3.6. L'acquisition de titres de créance

Le paragraphe *f* de l'article 2.6 du règlement interdit ~~à l'OPC~~au fonds d'investissement de prêter des fonds ou un actif du portefeuille. Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'acquisition d'un titre de

créance, tel qu'une obligation ou une débenture, une participation dans un prêt ou une syndication de prêt comme il est permis au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement, ou d'une action privilégiée traitée comme une créance en comptabilité, ne constitue pas un prêt de fonds ou le prêt d'un actif du portefeuille.

3.7. Les opérations de prêt, mises en pensions et prises en pension de titres

1) Les articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement contiennent chacun un certain nombre de conditions qu'un ~~OPC~~fonds d'investissement doit remplir pour pouvoir conclure une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres conformément au règlement. Outre ces conditions à remplir, le gestionnaire ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement est censé s'assurer, pour le compte de ~~l'OPC~~ce dernier et en coordination avec un mandataire, que la documentation de ces types d'opérations contient les dispositions d'usage pour protéger ~~l'OPC~~le fonds d'investissement et documenter une opération adéquatement. Entre autres, ces dispositions incluraient habituellement ce qui suit :

a) la définition des circonstances qui constitueraient un « défaut » dans le cadre de la convention, notamment le défaut de livrer les espèces ou les titres, ou de payer promptement ~~à l'OPC~~au fonds d'investissement les sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payé, et aux distributions effectuées, sur les titres prêtés ou vendus, comme il est prévu par la convention;

b) des dispositions accordant aux parties en règle le droit de résilier la convention, le droit de vendre la garantie, le droit d'acheter des titres identiques aux titres prêtés pour les remplacer et un droit de compensation reconnu par la loi relativement à leurs obligations en cas de défaut;

c) des dispositions prévoyant, en cas de défaut, la façon dont sera traité l'excédent de la valeur de la garantie ou des titres détenus par la partie en règle sur la dette de la partie en défaut.

2) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement, ~~l'OPC~~le fonds d'investissement qui a conclu une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres doit garder des espèces ou des titres équivalant à au moins 102 % de la valeur marchande des espèces ou des titres détenus par sa contrepartie dans le cadre de l'opération. Le texte note que le seuil de 102 % est un seuil minimal et que, si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement dans le cadre d'une opération, le gestionnaire ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement, ou le mandataire agissant pour le compte ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement, peut négocier la garde de espèces ou de titres dépassant ce seuil, eu égard au niveau de risque auquel s'expose ~~l'OPC~~le fonds d'investissement dans l'opération. En outre, si les meilleures pratiques reconnues sur un certain marché à l'égard d'un type d'opérations exigent un seuil de garantie supérieur à 102 %, le gestionnaire ou le mandataire serait censé, à moins de circonstances extraordinaires, s'assurer que les modalités prévues à la convention reflètent les meilleures pratiques applicables à l'opération.

3) Le ~~sous-paragraphe~~point 3 du paragraphe 1 de l'article 2.12 du règlement s'applique aux opérations de prêt de titres lorsque les titres sont « prêtés » par ~~l'OPC~~le fonds d'investissement moyennant une garantie. Certaines opérations de prêt de titres sont documentées de telle sorte que la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne jugent pas que ce fait soit suffisant pour empêcher une pareille opération d'être reconnue comme une opération de prêt de titres au sens du règlement, à condition que l'opération constitue fondamentalement un prêt. Dans le règlement, les mots « titres prêtés » ou une mention analogue désignent dans chaque cas des titres « transférés » en vertu d'une opération de prêt de titres.

4) Le sous-paragraphe *d* du point 6 du paragraphe 1 de l'article 2.12 permet d'utiliser des lettres de crédit irrévocables en garantie dans les opérations de prêt de titres. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une utilisation prudente des lettres de crédit doit comporter à tout le moins les précautions suivantes :

a) ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement devrait être autorisé à prélever sur une lettre de crédit n'importe quel montant à tout moment en présentant sa traite à vue et en attestant que l'emprunteur a manqué aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la convention de prêt de titres, le montant à prélever correspondant à la valeur marchande des titres prêtés en circulation ou au montant nécessaire pour réparer le manquement de l'emprunteur;

b) la lettre de crédit devrait être structurée de telle façon que le prêteur puisse prélever, la veille de l'échéance, un montant égal à la valeur marchande des titres prêtés en circulation à cette date.

5) Le ~~sous-paragraphe~~point 9 du paragraphe 1 de l'article 2.12~~(1)~~ et le ~~sous-paragraphe~~point 8 du paragraphe 1 de l'article 2.13 du règlement disposent tous deux que la convention en vertu de laquelle ~~l'OPC~~le fonds d'investissement conclut une opération de prêt ou une mise en pension de titres comporte une disposition exigeant que la contrepartie ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement paye promptement ~~à l'OPC~~au fonds d'investissement, notamment, les distributions effectuées sur les titres prêtés ou vendus dans le cadre de l'opération. Dans ce contexte, le mot « distributions » doit être entendu au sens large comme incluant tout type de paiement ou de distribution effectué à l'égard des titres sous-jacents, y compris les distributions de biens, de dividendes en actions, de titres reçus à la suite d'une division, tous les droits d'achat de titres additionnels et le produit d'un rachat intégral ou partiel. Ce sens large est conforme à celui attribué au terme « distributions » dans plusieurs formules normalisées de conventions de prêt de titres couramment utilisées sur les marchés de prêt de titres et de mise en pension de titres.

6) Il est questions aux articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement de titres ou de garanties « livrés » ou « détenus » par ~~l'OPC~~le fonds d'investissement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que ces termes visent également la livraison ou la détention par un mandataire pour le compte d'un ~~OPC~~fonds d'investissement. Elles reconnaissent par ailleurs que dans la pratique ordinaire des marchés, les mandataires mettent en commun les garanties de leurs clients pour le prêt ou la mise en pension de titres. Cette pratique ne constitue pas en soi une infraction au règlement.

7) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement, les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension doivent être évalués à la valeur marchande et leur valeur doit être rajustée quotidiennement. Dans la pratique des marchés, les mandataires évaluent souvent leur portefeuille à la valeur marchande à la fin d'un jour ouvrable et apportent les rajustements nécessaires le jour ouvrable suivant. Pour autant que ces actes sont accomplis chaque jour ouvrable, comme le veut le règlement, cette pratique ne constitue pas une infraction au règlement.

8) ~~Comme nous l'avons vu~~ Tel qu'il est indiqué au paragraphe 7, le règlement exige que les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension soient évalués à la valeur marchande quotidiennement. Les principes d'évaluation peuvent être ceux que le mandataire agissant pour ~~l'OPC~~le fonds d'investissement utilise couramment, même s'ils s'écartent de ceux que ~~l'OPC~~le fonds d'investissement utilise lorsqu'il évalue l'actif de son portefeuille pour en calculer la valeur liquidative.

9) Selon le ~~sous-paragraphe~~point 6 du paragraphe 1 de l'article 2.13 du règlement, le produit de la vente livré ~~à l'OPC~~au fonds d'investissement équivaut à 102 % de la valeur marchande des titres vendus dans le cadre de l'opération. Il convient de noter que l'intérêt produit par les titres vendus doit être compté dans le calcul de la valeur marchande des titres.

10) Selon l'article 2.15 du règlement, le gestionnaire d'un ~~OPC~~fonds d'investissement est tenu de nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront les opérations de prêt et

les mises en pension de titres conclues par ~~l'OPC~~le fonds d'investissement, et il lui accorde la faculté de nommer un ou plusieurs mandataires pour exécuter les prises en pension ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement. Le gestionnaire qui nomme plusieurs mandataires peut répartir les responsabilités comme il l'entend. Par exemple, il peut confier à un mandataire la responsabilité des opérations exécutées sur le marché intérieur, et confier à un ou plusieurs autres mandataires la responsabilité des opérations exécutées à l'étranger. Le gestionnaire doit s'assurer que les différentes règles prévues aux articles 2.15 et 2.16 du règlement sont appliquées pour tous les mandataires.

11) Le texte indique que les fonctions des mandataires nommés en vertu de l'article 2.15 du règlement embrassent tous les aspects découlant du fait d'agir pour le compte d'un ~~OPC~~fonds d'investissement dans le cadre de conventions de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres. Elles consistent notamment à s'occuper du réinvestissement des garanties ou des titres détenus pendant la durée de ces opérations.

12) Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2.15 du règlement, il faut que le mandataire nommé par un ~~OPC~~fonds d'investissement pour exécuter ses opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension soit le dépositaire ou un sous-dépositaire ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement. Les dispositions de la partie 6 du règlement s'appliquent de manière générale au mandataire dans l'exercice de ses fonctions reliées aux opérations de prêt, aux mises en pension ou aux prises en pension. Le mandataire doit avoir été nommé dépositaire ou sous-dépositaire conformément à l'article 6.1 et satisfaire aux autres ~~exigences~~obligations de la partie 6 dans l'exercice de ses fonctions.

13) Selon le paragraphe ~~5~~4 de l'article 2.15 du règlement, le gestionnaire d'un ~~OPC~~fonds d'investissement ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement si le mandataire, le gestionnaire et ~~l'OPC~~le fonds d'investissement ne sont pas liés par une convention écrite qui prévoit certaines questions déterminées. Le paragraphe ~~5~~4 oblige le gestionnaire et ~~l'OPC~~le fonds d'investissement à donner dans la convention des instructions au mandataire sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique. En règle générale, ces paramètres incluront ce qui suit :

a) les types d'opérations que ~~l'OPC~~le fonds d'investissement est habilité à conclure;

b) les types d'actifs du portefeuille ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement qui seront utilisés dans le cadre de l'opération;

c) la taille maximale de l'opération, ou le montant total des actifs qui peuvent être engagés à un moment donné dans le cadre des opérations;

d) les contreparties permises;

e) toute ~~exigence~~obligation particulière touchant la garantie, y compris les ~~exigences~~obligations minimales en ce qui concerne son montant et sa diversification, ainsi que la nature de la garantie que ~~l'OPC~~le fonds d'investissement peut accepter;

f) des instructions et une description des responsabilités en ce qui a trait au réinvestissement des espèces reçues en garantie par ~~l'OPC~~le fonds d'investissement dans le cadre du programme pour assurer le maintien d'un niveau de espèces convenable en permanence;

g) les devoirs et obligations du mandataire de prendre des mesures pour obtenir d'un emprunteur le remboursement de tout montant qu'il doit.

14) La définition de « couverture en espèces » à l'article 1.1 du règlement interdit que les actifs du portefeuille utilisés comme couverture en espèces soient « affectés à une fin particulière ». Puisque les titres prêtés par un OPC dans le cadre d'une opération de prêt de

titres ont été affectés à une fin particulière, l'OPC ne peut pas les utiliser comme couverture en espèces pour ses obligations relatives à des ~~instruments~~ dérivés visés.

15) Il arrive parfois qu'un ~~OPC~~fonds d'investissement doive exercer son droit de vote sur les titres qu'il détient afin de protéger son intérêt dans le cadre d'une opération ou d'un événement touchant l'émetteur de ces titres. Le gestionnaire et le conseiller en valeurs ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement, ou le mandataire ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement qui administre un programme de prêt de titres pour le compte de ~~l'OPC~~ce dernier, doivent surveiller les événements qui se répercutent sur les titres prêtés par ~~l'OPC~~le fonds d'investissement, et prendre toute mesure nécessaire pour s'assurer que ~~l'OPC~~le fonds d'investissement peut, au besoin, exercer le droit de vote lié aux titres qu'il détient. Pour ce faire, il peut mettre fin à une opération de prêt de titres et réclamer le retour des titres prêtés, comme il est précisé au point 11 du paragraphe 1 de l'article 2.12 du règlement.

16) Entre autres mesures de gestion prudente du programme de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, le gestionnaire d'un ~~OPC~~fonds d'investissement ainsi que ses mandataires devraient s'assurer que les transferts de titres dans le cadre du programme sont effectués en toute sécurité sur un marché organisé ou un système de règlement. Pour les titres étrangers, il peut s'agir entre autres de s'assurer que les titres sont compensés par un organisme centralisateur. ~~L'OPC~~Le fonds d'investissement et ses mandataires doivent prêter une grande attention aux modalités de règlement lorsqu'ils concluent une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres.

3.7.1. Les OPC marché monétaire

L'article 2.18 du règlement impose aux OPC marché monétaire des obligations de liquidité quotidienne et hebdomadaire. Il précise que les OPC marché monétaire doivent avoir 5 % de leur actif placé dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour, et 15 % dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine. Les placements « facilement convertibles en espèces » sont généralement des placements à court terme et très liquides qui sont facilement convertibles en espèces d'un montant connu et exposés à un risque négligeable de fluctuation de valeur. Ils peuvent être vendus dans le cours normal des activités dans un délai d'un jour ouvrable (selon l'obligation de liquidité quotidienne) ou de 5 jours ouvrables (selon l'obligation de liquidité hebdomadaire) approximativement au prix que l'OPC marché monétaire leur attribue. Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières signalent que les titres n'ont pas à venir à échéance durant ces délais. Par exemple, des obligations du gouvernement canadien ou américain ou d'un gouvernement provincial qui, bien que venant à échéance après un délai d'un ou de 5 jours ouvrables, sont facilement convertibles en espèces durant ce délai satisferaient probablement aux obligations de liquidité de 5 % et de 15 %.

3.8. Les placements interdits

1) Conformément au paragraphe 4 de l'article 4.1 du règlement, ~~l'OPC~~le fonds d'investissement géré par un courtier peut effectuer un placement interdit en vertu du paragraphe 1 de cet article et des dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières énoncées à l'Annexe C de ce règlement dans le cas où le comité d'examen indépendant ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 43) (le « Règlement 81-107 »). Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-107.

2) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4.3 du règlement, ~~l'OPC~~le fonds d'investissement peut acheter ou vendre des titres de créance à un autre ~~OPC~~fonds d'investissement géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe, lorsque le cours des titres n'est pas publié, dans le cas où le comité d'examen indépendant ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de

l'article 5.2 du Règlement 81-~~-~~107 et où les obligations prévues à l'article 6.1 du Règlement 81-107 ont été remplies. Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-~~-~~107.

3) Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne l'approbation prévue au paragraphe 2 de l'article 4.3 du règlement en ayant la certitude que le prix des titres est juste. Le comité peut se fonder sur le cours négocié sur un marché tel que CanPx ou TRACE, par exemple, ou encore sur un prix obtenu d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant l'achat ou la vente.

PARTIE 4 L'UTILISATION DES ~~INSTRUMENTS~~ DÉRIVÉS VISÉS

4.1. La levée d'options sur contrats à terme

Les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 2.8 du règlement interdisent à l'OPC d'ouvrir ou de maintenir une position sur un contrat à terme standardisé si ce n'est dans les conditions qui y sont prévues. L'ouverture ou le maintien d'une position sur un contrat à terme standardisé pourrait se faire par la levée d'une option sur contrats à terme. Par conséquent, il convient de se rappeler que l'OPC ne peut lever une option sur contrats à terme et prendre une position sur un contrat à terme standardisé autrement que dans le respect des dispositions applicables des sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 2.8.

4.2. Les questions reliées à l'inscription

Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux participants ~~à l'industrie~~du secteur les règles suivantes figurant dans la législation en valeurs mobilières :

~~1. L'OPC~~1. Le fonds d'investissement ne peut acquérir ou utiliser des options négociables ou des options de gré à gré que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière d'options remplit les conditions suivantes :

a) il est habilité, soit du fait de son inscription comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, soit en vertu d'une dispense d'inscription, à fournir ces services de conseil ~~à l'OPC~~au fonds d'investissement en vertu de la loi du territoire;

b) il répond à toutes les ~~exigences~~obligations de formation applicables dans ce territoire~~, ce qui, ordinairement, signifie qu'il doit avoir réussi le Cours sur le marché des options au Canada~~.

2. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement ne peut acquérir ou utiliser de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière de contrats à terme est inscrit comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, dans le cas où elle y est exigée, et répond à toutes les ~~exigences~~obligations de formation applicables dans ce territoire pour l'activité de conseil en matière de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.

3. Le conseiller en valeurs ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement qui reçoit des services de conseil d'un sous-conseiller non -résident tel qu'il est envisagé à l'article 2.10 du règlement n'est pas soustrait aux règles prévues en 1 et 2 concernant l'inscription.

4. En Ontario, un sous-conseiller non -résident doit, en vertu de la législation ontarienne en valeurs mobilières concernant les contrats à terme, être inscrit en Ontario s'il fournit des conseils à un autre conseiller en valeurs d'un ~~OPC~~fonds d'investissement en

Ontario relativement à l'utilisation par ~~l'OPC~~le fonds d'investissement de contrats à terme standardisés. L'article 2.10 du règlement ne dispense pas un sous-conseiller non -résident de cette obligation. Le sous-conseiller non -résident devrait demander une dispense en Ontario s'il souhaite réaliser les arrangements envisagés ~~par~~à l'article 2.10 sans être inscrit en Ontario en vertu de cette législation.

4.3. L'effet de levier

Le règlement vise à empêcher l'utilisation ~~d'instruments~~de dérivés visés pour appliquer l'effet de levier à l'actif de l'OPC. La définition du terme « couverture » interdit l'effet de levier avec des ~~instruments~~ dérivés visés utilisés dans un but de couverture. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2.8 du règlement restreignent l'effet de levier avec des ~~instruments~~ dérivés visés utilisés dans un but de non-couverture.

4.4. La couverture en espèces

La définition de ce terme dans le règlement indique les titres et autres éléments de l'actif du portefeuille qui peuvent servir à régler les obligations découlant d'une position sur des ~~instruments~~ dérivés visés détenue par l'OPC en application de la partie 2 du règlement. La définition inclut divers titres portant intérêt; il convient de noter que la définition doit être interprétée comme incluant l'intérêt produit par ces titres et, partant, comme signifiant que l'OPC peut inclure l'intérêt dans le calcul de la couverture en espèces.

PARTIE 5 LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION

5.1. La responsabilité et l'indemnisation

1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un ~~OPC~~fonds d'investissement doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont ~~l'OPC~~le fonds d'investissement ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers ~~l'OPC~~le fonds d'investissement, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un ~~OPC~~fonds d'investissement ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité.

2) Ces dispositions visent à assurer que le gestionnaire demeure responsable ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement et, par conséquent, indirectement des porteurs de ses titres en ce qui a trait au devoir de diligence imposé par la législation canadienne en valeurs mobilières de la plupart des territoires, et à clarifier le fait que le gestionnaire est responsable de s'assurer que les fournisseurs de services agissent à ce titre en respectant le critère de diligence. Le règlement ne régit pas les liens contractuels entre le gestionnaire et les fournisseurs de services; la question de savoir si un gestionnaire peut obtenir une indemnisation d'un fournisseur de services qui n'a pas respecté le critère de diligence est une question de nature contractuelle que ces parties doivent régler entre elles.

3) Selon le paragraphe 5 de l'article 4.4 du règlement, l'article 4.4 ne s'applique pas aux pertes d'un ~~OPC~~fonds d'investissement ou d'un porteur de titres qui découlent de l'action ou de l'omission d'un dépositaire, d'un sous-dépositaire~~, d'un dirigeant~~ ou d'un administrateur ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement. Un régime de responsabilité distinct est imposé au dépositaire ou sous-dépositaire ~~par~~à l'article 6.6 du règlement. Les dirigeants ou administrateurs sont assujettis au régime de responsabilité qui leur est imposé par la loi sur les sociétés applicable.

5.2. Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres

1) Comme il est décrit à l'article 5.1, l'article 4.4 du règlement vise à assurer que le gestionnaire d'un ~~OPC~~fonds d'investissement est responsable de toute perte qui découle

d'un défaut de sa part, ou de la part de toute personne dont ~~l'OPC~~le fonds d'investissement ou le gestionnaire a retenu les services afin d'assumer les responsabilités du gestionnaire envers ~~l'OPC~~le fonds d'investissement, pour satisfaire au critère de diligence indiqué dans cet article.

2) Le fait de retenir les services d'un mandataire en application de l'article 2.15 du règlement pour exécuter les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par ~~l'OPC~~le fonds d'investissement ne dégage pas le gestionnaire de la responsabilité ultime de l'exécution de ces opérations conformément au règlement et au critère de diligence que la loi impose au gestionnaire et que celui-ci doit imposer au mandataire dans la convention pertinente selon le paragraphe ~~5~~4 de l'article 2.15 du règlement.

3) ~~Étant donné que le mandataire doit nécessairement être un~~ En vertu du paragraphe 3 de l'article 2.15 du règlement, le dépositaire ou sous-dépositaire ~~de l'OPC, ses activités~~du fonds d'investissement doit être un mandataire nommé pour assumer au nom du fonds d'investissement l'exécution des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement. Les activités du mandataire à titre de dépositaire ou sous-dépositaire n'entrent pas dans le champ de responsabilité du gestionnaire ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement, comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article 4.4 du règlement. Toutefois, la responsabilité ultime des activités du mandataire relativement à l'exécution des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres revient au gestionnaire, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 4.4 du règlement.

PARTIE 6 LES QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

6.1. Les assemblées des porteurs de titres

Le paragraphe 1 de l'article 5.4~~(1)~~ du règlement impose un délai d'au moins 21 jours pour la convocation d'une assemblée des porteurs en vue de traiter l'une des questions prévues ~~à~~au paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. Il est rappelé aux participants ~~à l'industrie~~du secteur que les dispositions ~~de l'IG C-41~~du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (chapitre V-1.1, r. 29) ou d'un règlement ~~la~~le remplaçant peuvent s'appliquer à toutes les assemblées des porteurs de titres ~~d'OPC~~de fonds d'investissement et que ces dispositions peuvent exiger un délai de convocation plus long.

6.2. La responsabilité limitée

1) De façon générale, les ~~OPC~~fonds d'investissement sont ~~montés~~structurés de manière que les porteurs de titres ne soient pas exposés au risque de perdre une somme plus grande que leur mise de fonds initiale. Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'il s'agit là d'un attribut très important et essentiel des ~~OPC~~fonds d'investissement.

2) Les ~~OPC montés~~fonds d'investissement structurés sous forme de sociétés d'investissement à capital variable ne soulèvent pas de difficultés réelles de ce point de vue en raison des règles du droit des sociétés sur la responsabilité limitée.

3) Les ~~OPC montés~~fonds d'investissement structurés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée dans le cas où les commanditaires participent à la gestion ou au contrôle de la société. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières encouragent les gestionnaires des ~~OPC~~fonds d'investissement qui sont ~~montés~~structurés sous forme de sociétés en commandite à examiner cette question dans le cadre de la tenue d'assemblées des porteurs, même si cet examen est exigé en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. ~~En~~Elles estiment en outre~~,~~ que tous les gestionnaires des ~~OPC~~fonds d'investissement qui sont ~~montés~~structurés sous forme de sociétés en commandite devraient ~~se demander si la divulgation et~~inclure l'analyse de cette

question ~~doivent être incluses comme~~dans les facteurs de risque exposés dans ~~un~~le prospectus.

6.3. Le calcul des frais

1) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, il faut obtenir l'approbation préalable des porteurs de titres pour modifier la base de calcul des ~~frais ou dépenses~~honoraires ou des charges qui sont imputés à un ~~OPC~~fonds d'investissement d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation ~~des~~de ses charges ~~de l'OPC~~. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer le fait que la « base de calcul » comprend une augmentation du taux auquel des ~~frais~~honoraires donnés sont imputés ~~à l'OPC~~au fonds d'investissement.

2) Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les ~~exigences~~obligations du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.1 ~~du règlement~~ ne s'appliquent pas lorsque les changements de la base de calcul des frais ~~ou dépenses~~ résultent d'une entente individuelle entre le gestionnaire ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement et les porteurs de ~~l'OPC~~ses titres et que l'augmentation des charges est payable directement ou indirectement par ces porteurs individuels seulement.

6.4. Les conversions de fonds

1) Pour l'application des dispositions *i*, *ii* et *iii* du sous-paragraphe *h*, du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que tout changement ayant pour effet de modifier la structure originale du fonds d'investissement nécessite l'approbation préalable des porteurs du fonds d'investissement. Par exemple, un fonds d'investissement à capital fixe peut avoir été conçu pour être converti en OPC à une date donnée, ou après une date donnée si ses titres se négocient à un cours donné inférieur à leur valeur liquidative par titre pendant une période plus longue que la période donnée. Dans chaque cas, lorsque l'événement donnant lieu à la conversion se produit, l'option de rachat des titres du fonds d'investissement à capital fixe change et, en général, les titres deviennent alors rachetables à leur valeur liquidative par titre quotidienne. Le changement ne peut devenir effectif qu'après approbation des porteurs conformément à la disposition *i* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. Le cas où un fonds d'investissement cherche à acquérir le contrôle ou à participer à la gestion des sociétés dans lesquelles il investit, activités incompatibles avec la nature d'un fonds d'investissement, est un autre exemple de changement nécessitant l'approbation des porteurs. Dans une telle situation, il serait tenu d'obtenir au préalable leur approbation en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement pour se convertir en émetteur autre qu'un émetteur de fonds d'investissement.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 5.1 du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les coûts et les charges découlant d'un changement visé au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement comprennent les coûts et les charges associés à l'assemblée des porteurs organisée en vue de faire approuver le changement, ceux liés à l'établissement et au dépôt d'un prospectus visant à lancer le placement permanent des titres, dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe devenant un OPC qui procède au placement permanent de ses titres, et les courtages découlant du réalignement du portefeuille nécessaire pour réaliser l'opération, le cas échéant.

PARTIE 7 LES CHANGEMENTS

7.1. L'intégrité et la compétence des groupes de gestion ~~d'OPC~~de fonds d'investissement

1) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.5 du règlement, il faut obtenir l'agrément préalable ~~des autorités canadiennes~~de l'autorité en valeurs mobilières pour remplacer le gestionnaire ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement.

Le sous-paragraphe ~~2~~*a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.5 prévoit également l'agrément pour un changement ~~dans le~~de contrôle ~~sur le~~du gestionnaire.

2) En vue de l'agrément, l'auteur de la demande doit fournir à l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de l'article 5.7 du règlement, l'information concernant l'intégrité et l'expérience des personnes qui sont proposées pour participer à la gestion ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement, ou pour la contrôler, après l'opération projetée.

3) De façon générale, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience du nouveau groupe de gestion qui assurera la gestion ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement après un changement de gestionnaire, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :

a) la dénomination, l'adresse du siège social et la principale activité ou le nom, l'adresse personnelle ou la profession ou l'emploi :

i) dans le cas où le futur gestionnaire n'est pas une société ouverte, de chaque propriétaire véritable de titres de chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gestionnaire,

ii) dans le cas où le futur gestionnaire est une société ouverte, de chaque propriétaire véritable de titres de chaque actionnaire du futur gestionnaire qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gestionnaire;

b) des renseignements concernant :

i) dans le cas où le futur gestionnaire n'est pas une société ouverte, chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gestionnaire,

ii) dans le cas où le futur gestionnaire est une société ouverte, chaque actionnaire qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gestionnaire,

iii) chaque dirigeant ou administrateur du futur gestionnaire,

iv) chacun des futurs dirigeants, administrateurs ou fiduciaires individuels ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement.

4) De façon générale, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile que, dans l'information concernant les personnes visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, l'on fournisse les renseignements suivants :

a) dans le cas d'une société,

i) sa dénomination, l'adresse de son siège social et sa principale activité,

ii) le nombre de titres ou de parts du futur gestionnaire dont elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement,

iii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de l'activité de la société et de sa relation avec le groupe de gestion ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement;

b) dans le cas d'un particulier,

i) son nom, sa date de naissance et son adresse personnelle,

ii) sa profession ou son emploi principal,

iii) la profession ou les emplois principaux au cours des 5 années précédant la date de la demande, avec un accent sur l'expérience dans le secteur des services financiers,

iv) sa formation, notamment les cours réussis en matière de services financiers,

v) ses fonctions et ses responsabilités auprès du futur gestionnaire ou auprès des actionnaires détenant le contrôle du futur gestionnaire ou ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement,

vi) s'il est, ou s'il a été au cours des 5 années précédant la date de la demande, dirigeant, administrateur ou promoteur d'un émetteur assujetti autre que ~~l'OPC~~le fonds d'investissement et, le cas échéant, la dénomination de ces émetteurs assujettis et leur activité, avec un accent sur les relations de la personne avec d'autres ~~OPC~~fonds d'investissement,

vii) le nombre de titres ou de parts du futur gestionnaire dont il est le propriétaire véritable, directement ou indirectement,

viii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de ses intérêts commerciaux externes et de sa relation avec le groupe de gestion ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement,

ix) une description de ses relations avec le futur gestionnaire et les autres fournisseurs de services ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement.

5) De façon générale, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience des personnes qui sont proposées pour assurer la gestion ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement après un changement de contrôle sur le gestionnaire, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :

a) la structure de l'actionnariat du gestionnaire ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement après l'opération projetée, accompagnée de l'information prévue au paragraphe 4 sur chaque futur actionnaire direct ou indirect du gestionnaire ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement;

b) les futurs dirigeants ou administrateurs du gestionnaire ~~de l'OPC, de l'OPC~~du fonds d'investissement, du fonds d'investissement même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement, avec l'information prévue au paragraphe 4 sur chaque personne physique;

c) les changements prévus dans les dirigeants et administrateurs du gestionnaire ~~de l'OPC, de l'OPC~~du fonds d'investissement, du fonds d'investissement même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement, qui n'ont pas été couverts en *b*;

d) la relation entre les actionnaires du futur groupe de contrôle et les autres membres du groupe de gestion avec le gestionnaire et tout autre fournisseur de services ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement.

7.2. Les fusions ~~et conversions d'OPC~~de fonds d'investissement

Selon le paragraphe 1 de l'article 5.6 du règlement, les fusions ~~ou conversions d'OPC~~de fonds d'investissement qui respectent les conditions prévues dans ce texte peuvent se faire sans l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'opérations du type visé au paragraphe 1 de l'article 5.6 du règlement qui sont réalisées

conformément aux conditions prévues par ce texte, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'elles comportent une réponse aux préoccupations réglementaires fondamentales que suscitent les fusions ~~et conversions d'OPC~~de fonds d'investissement. Ce texte vise à faciliter, au sein des familles ~~d'OPC~~de fonds, le regroupement ~~d'OPC~~de fonds d'investissement ayant des objectifs et des stratégies de placement semblables et qui sont exploités d'une manière cohérente et semblable. Du fait que le paragraphe 1 de l'article 5.6 du règlement ne s'applique que dans le cas ~~d'OPC~~de fonds d'investissement ayant des objectifs et des stratégies de placement fondamentaux semblables pour l'essentiel et exploités de façon semblable pour l'essentiel, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne prévoient pas qu'il soit nécessaire d'effectuer un réalignement important des portefeuilles des ~~OPC~~fonds regroupés avant la fusion. Si un réalignement se révèle nécessaire, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que, selon le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.6 du règlement, ~~l'OPC~~le fonds d'investissement n'assume aucuns ~~frais~~des coûts ni aucune des charges ~~re~~liés à l'opération. Les courtages entraînés par le réalignement du portefeuille nécessaire pour réaliser l'opération font partie, selon les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, des ~~frais~~coûts et charges liés à l'opération.

7.3. L'agrément des opérations de restructuration

1) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.7 du règlement requiert la présentation de certaines informations à l'appui d'une demande d'agrément exigée ~~par le~~au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5, dans les cas où ne joue pas l'agrément automatique prévu au paragraphe 1 de l'article 5.6. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront ce type d'opération projetée, notamment pour s'assurer qu'on donne aux porteurs ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement qui sera fusionné ou regroupé avec un autre ~~OPC~~émetteur l'information voulue sur les différences entre les ~~OPC~~émetteurs qui participent à l'opération.

2) S'il est proposé de fusionner ou de regrouper ~~l'OPC~~le fonds d'investissement avec un ~~OPC~~fonds d'investissement qui a une valeur liquidative moindre que celle ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement appelé à disparaître, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront les incidences de l'opération projetée sur ~~l'OPC~~le fonds d'investissement de taille moindre qui doit continuer d'exister. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que, de façon générale, ce type d'opération constitue un changement important pour ~~l'OPC~~le fonds d'investissement de taille moindre, ce qui entraînerait l'application des conditions du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 5.1 et de la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42).

7.4. *(Abrogé).*

7.5. Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

1) En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.3 du règlement, la restructuration ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement avec un autre ~~OPC~~émetteur peut s'effectuer aux conditions prévues ~~à~~au sous-paragraphe *a* ou *b* de ce paragraphe sans l'approbation préalable des porteurs. Il en est de même dans le cas où ~~l'OPC~~le fonds d'investissement cède son actif à cet autre ~~OPC.~~émetteur.

2) Si le gestionnaire demande aux porteurs de se prononcer sur le changement visé au paragraphe 2 de l'article 5.3 ~~du règlement~~ après l'avoir soumis au comité d'examen indépendant ~~de l'OPC, les ACVM~~du fonds d'investissement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce qu'il fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé à l'article 5.4 du règlement.

3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'avis écrit visé aux dispositions *iv* et *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 comprenne, à tout le moins, la date prévue de la restructuration, le nom de l'autre fonds

d'investissement avec lequel s'effectuera la restructuration, la façon dont les porteurs du fonds d'investissement peuvent obtenir un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié ou de la notice annuelle de l'autre fonds d'investissement, selon le cas, ainsi qu'une description de la conclusion du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement à l'égard de la restructuration.

7.6. Le changement d'auditeur

L'article 5.3.1 du règlement exige que le gestionnaire obtienne l'approbation préalable du comité d'examen indépendant ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement avant tout changement d'auditeur.

7.7. Relation avec le Règlement 81-107

Certaines questions visées ~~à~~au paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement peuvent constituer une question de conflit d'intérêts au sens du Règlement 81-107. Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que, si le gestionnaire doit soumettre au comité d'examen indépendant une question visée à ~~cet article~~ce paragraphe, elle le fasse avant de la soumettre aux porteurs. Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent en outre à ce que le gestionnaire fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé au paragraphe 2 de l'article 5.4 du règlement.

7.8. La dissolution du fonds d'investissement

Le paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement oblige l'OPC qui procède à sa dissolution à en aviser tous les porteurs de ses titres. L'article 5.8.1 oblige le fonds d'investissement à capital fixe qui procède à sa dissolution à publier et déposer un communiqué en faisant état. Le fonds d'investissement pour qui la dissolution constitue un changement important doit aussi se conformer à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42).

PARTIE 8 LA GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE

8.1. Le critère de diligence

Le critère de diligence prévu à l'article 6.6 du règlement ne constitue qu'un minimum. De même, les dispositions de l'article 6.5 du règlement, conçues pour protéger ~~l'OPC~~le fonds d'investissement de toute perte découlant de l'insolvabilité de ceux qui détiennent l'actif de son portefeuille, sont minimales. Selon les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en raison des dispositions de l'article 6.5, le dépositaire et le sous-dépositaire peuvent être tenus de prendre d'autres mesures, s'il est nécessaire ou souhaitable de le faire, pour protéger adéquatement l'actif du portefeuille ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement dans le territoire étranger et pour s'assurer que cet actif ne puisse servir à satisfaire les demandes de leurs créanciers respectifs, eu égard à la législation sur la protection des créanciers et sur la faillite d'un territoire étranger dans lequel l'actif du portefeuille ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement peut se trouver.

8.2. Le système de gestion en compte courant

1) Le paragraphe 3 de l'article 6.5 du règlement dispose que le dépositaire ou le sous-dépositaire ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement peut organiser le dépôt d'actif du portefeuille auprès d'un organisme centralisateur, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant, et la livraison d'actif du portefeuille à ceux-ci. Ces organismes centralisateurs ou chambres de compensation comprennent la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre organisme centralisateur ou chambre de compensation, canadien ou étranger, constitué ou organisé selon la loi d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays et qui exploite un système de gestion en compte courant soit dans ce pays ou dans cette subdivision du pays, soit entre plusieurs pays.

2) L'organisme centralisateur ou la chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant utilisé par ~~l'OPC~~le fonds d'investissement n'est pas considéré comme un dépositaire ou un sous-dépositaire ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement.

8.3. Le respect de la réglementation

Selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 6.7 du règlement, le dépositaire d'un ~~OPC~~fonds d'investissement doit faire périodiquement tous les changements nécessaires pour s'assurer que les contrats qui le concernent et les contrats du sous-dépositaire sont conformes aux conditions de la partie 6, et que chaque sous-dépositaire ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement remplit les conditions applicables des articles 6.2 et 6.3. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que les changements nécessaires pour assurer le respect de la réglementation englobent le remplacement du sous-dépositaire.

PARTIE 9 LES PLANS D'ÉPARGNE

9.1. Les plans d'épargne

Il est rappelé aux participants ~~à l'industrie~~du secteur que le terme « plan d'épargne » utilisé dans la partie 8 du règlement constitue un terme défini dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires et que les plans d'épargne en ce sens ne sont pas la même chose que les plans de placement automatique ou périodique. Le plan d'épargne se distingue principalement par ses frais de souscription qui ne sont pas réduits à un taux uniforme au fur et à mesure des placements faits dans le cadre du plan; plutôt, les frais de souscription sont déduits à un taux plus élevé au cours de la première année, ou, dans certains cas, des ~~2~~deux premières années.

PARTIE 10 LA SOUSCRIPTION ET LE RACHAT DE TITRES

10.1. Généralités

Les parties ~~9,10~~9, 10 et 11 du règlement visent ~~à garantir~~notamment à s'assurer que :

a) les fonds des souscripteurs soient reçus promptement par ~~l'OPC~~le fonds d'investissement;

b) les possibilités de perte des fonds des souscripteurs avant leur placement dans ~~l'OPC~~le fonds d'investissement soient réduites au minimum;

~~*c) l'OPC*~~*c)* le fonds d'investissement ou le souscripteur pertinent reçoive tout l'intérêt produit par les fonds du souscripteur entre le moment de la remise des fonds par le souscripteur et celui de leur placement dans ~~l'OPC~~le fonds d'investissement, dans le cas d'une souscription, ou entre le moment du paiement des fonds par ~~l'OPC~~le fonds d'investissement et celui de leur réception par le souscripteur, dans le cas d'un rachat.

10.2. Interprétation

1) (*paragraphe abrogé*).

2) Dans plusieurs dispositions du règlement, ~~surtout dans les parties 9 et 10,~~ on utilise ~~le terme~~les termes « porteur de titres » ~~d'un OPC lorsqu'il est question d'ordres d'achat ou de rachat que l'OPC, un courtier participant ou le placeur principal reçoit des « porteurs de titres »~~ou « porteur » d'un fonds d'investissement.~~2)~~ Les ~~OPC~~fonds d'investissement doivent tenir un registre des porteurs de leurs titres. ~~Chaque OPC y inscrit tout~~Ils y inscrivent chaque porteur de ~~ses~~leurs titres comme le ~~lui~~leur demande la personne qui donne l'ordre d'achat ou comme le demande par la suite ce porteur inscrit. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'un ~~OPC~~fonds

d'investissement peut se fier à son registre des porteurs de titres pour obtenir le nom de ces porteurs et pour savoir de quels porteurs il reçoit ses instructions.

3) Par conséquent, lorsque ~~le terme~~les termes « porteur de titres » ~~d'un OPC figure~~ou « porteur » d'un fonds d'investissement figurent dans le règlement, il s'agit du porteur de titres qui est inscrit comme tel dans le registre ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement. Si ce porteur inscrit est un courtier participant qui agit pour le compte de son client, ~~l'OPC~~le fonds d'investissement traite avec le courtier participant et reçoit ses instructions de lui. Le règlement ne réglemente pas les liens qui existent entre le courtier participant et le client qu'il représente. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer, cependant, que le courtier participant prudent devrait prendre l'habitude de demander des instructions appropriées par écrit de son client lorsqu'il est question des positions dans des titres ~~d'OPC~~de fonds d'investissement dont le client est propriétaire véritable.

10.3. La réception des ordres

1) Le placeur principal de l'OPC ou le courtier participant vise, dans la mesure du possible, à recevoir les fonds à placer dans l'OPC au moment où il place l'ordre d'achat.

2) Le courtier qui reçoit un ordre de rachat doit, au moment de la réception de l'ordre, obtenir du souscripteur tous les documents exigés par l'OPC en vue du rachat, notamment la demande de rachat que peut exiger l'OPC, dûment remplie et signée, ainsi que tout certificat représentatif des titres à racheter, de manière à pouvoir les transmettre, en même temps que l'ordre, à l'OPC ou à son placeur principal pour retransmission à l'OPC.

10.4. La fixation du prix à rebours

Selon ~~les~~le paragraphe 1 des articles 9.3 et 10.3 du règlement, le prix d'émission ou de rachat d'un titre d'OPC en réponse à un ordre d'achat ou de rachat, respectivement, doit correspondre à la valeur liquidative par titre, établie dès la réception de l'ordre pertinent par l'OPC. Pour plus de clarté, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières font valoir le fait que le prix d'émission et le prix de rachat ne peuvent pas être fonction de la valeur liquidative par titre calculée avant la réception de l'ordre pertinent par l'OPC.

10.5. L'indemnisation des pertes

1) Selon le paragraphe 6 de l'article 9.4 du règlement, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC d'une perte subie par suite d'un défaut de règlement d'une souscription de titres de l'OPC. De même, selon le paragraphe 3 de l'article 10.5 du règlement, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC à l'égard d'une perte subie par suite d'un rachat qui n'a pu être effectué en raison de l'inobservation des règles établies par l'OPC en vue des rachats.

2) Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas repris dans le règlement les dispositions contenues dans l'IG C-39 concernant le droit pour le courtier participant de recouvrer de ses clients ou d'autres courtiers participants les sommes qu'ils devaient verser à l'OPC. Si les courtiers participants souhaitent se ménager de tels droits, ils doivent prévoir les stipulations nécessaires dans leurs contrats avec les clients et les autres courtiers participants.

10.6. Le prix d'émission des titres des fonds d'investissement à capital fixe

1) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.3 du règlement prévoit que le prix d'émission des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, entraîner la dilution de la valeur liquidative des autres titres en circulation du fonds d'investissement au moment de leur émission. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que pour satisfaire à cette obligation, le prix d'émission des titres ne devrait généralement pas être inférieur à la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série calculée à la date de l'émission. Toutefois, elles reconnaissent que la détermination de ce qui est « raisonnablement

possible » est fonction des faits et variera selon le type de placement ou d'émission.

2) Par exemple, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent en général à ce que, dans le cas de toute nouvelle émission de titres d'un fonds d'investissement à capital fixe découlant de la fusion du fonds, ou pour le paiement de frais de gestion au gestionnaire du fonds d'investissement à capital fixe, le prix d'émission s'élève au moins à la valeur liquidative par titre à la date de l'émission. Elles ont toutefois observé que, lorsqu'un fonds d'investissement à capital fixe fait une nouvelle émission de titres au moyen d'un prospectus, le prix d'émission excède habituellement la valeur liquidative par titre le jour précédant la date du prospectus, de sorte que le produit net du placement par part se trouve au moins à égaler la valeur liquidative par titre le jour précédant la date du prospectus. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'un tel prix d'émission n'entraîne pas la dilution de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement.

~~PARTI~~PARTIE 11 LA CONFUSION DES FONDS

11.1. La confusion des fonds

1) Selon la partie 11 du règlement, les placeurs principaux et les courtiers participants doivent comptabiliser distinctement les fonds qu'ils peuvent recevoir en vue de l'achat de titres ~~d'OPC~~du fonds d'investissement ou suivant le rachat de ces titres. Il leur est interdit de confondre les fonds ainsi reçus avec d'autres éléments d'actif qui leur appartiennent ou des fonds qu'ils détiendraient en vue de l'achat d'autres types de titres ou suivant la vente d'autres types de titres. Selon les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, cela signifie que les courtiers n'ont pas le droit de déposer dans les comptes en fidéicommis visés par la partie 11 des fonds provenant de l'achat ou de la vente d'autres types de titres, comme les certificats de placement garanti, les bons du Trésor, les titres de fonds distincts ou les obligations.

2) Selon ~~les paragraphes~~le paragraphe 2 des articles 11.1 et 11.2 du règlement, les placeurs principaux et les courtiers participants, respectivement, ne peuvent pas utiliser les fonds reçus en vue d'un placement dans des titres ~~d'OPC~~de fonds d'investissement pour financer leur propre activité. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que les frais associés aux chèques retournés pour insuffisance de fonds pour régler le prix d'une opération (un « chèque sans provision ») correspondent à ce qu'il en coûte pour faire affaire et devraient être assumés par le placeur principal ou le courtier participant pertinent et qu'ils ne devraient pas être compensés par l'intérêt produit par les comptes en fidéicommis ouverts selon la partie 11 du règlement.

3) Il ne devrait y avoir aucune position de découvert dans ces comptes.

4) ~~Les paragraphes~~ Le paragraphe 3 des articles 11.1 et 11.2 du règlement ~~précisent~~précise les circonstances dans lesquelles un placeur principal ou un courtier participant peut retirer des fonds de comptes en fidéicommis ouverts en conformité avec la partie 11 du règlement afin d'éviter ~~la fraude~~l'utilisation de fonds par reports différés. Il y a ~~fraude par reports différés~~report différé lorsqu'il y a un écart temporel entre la date d'une opération et la date de son règlement et que les fonds d'un client qui sont détenus pour une opération qui n'a pas encore été réglée servent à régler l'opération d'un autre client ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement qui n'a pas fourni suffisamment de fonds pour couvrir le règlement de son opération à la date de règlement. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières voient dans cette pratique une violation ~~des paragraphes~~ du paragraphe 3 des articles 11.1 et 11.2 du règlement.

5) Selon ~~les paragraphes~~le paragraphe 4 des articles 11.1 et 11.2 du règlement, l'intérêt produit par les fonds détenus dans les comptes en fidéicommis ouverts conformément à la partie 11 du règlement doit être payé ~~à l'OPC~~au fonds d'investissement pertinent ou aux porteurs de ses titres « au prorata en fonction des flux de trésorerie ». Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que cette condition signifie, de fait, que ~~l'OPC~~le fonds d'investissement ou le porteur de titres pertinent devrait

recevoir le paiement de l'intérêt qu'il aurait reçu si les fonds détenus en fidéicommis pour son compte avaient été les seuls fonds détenus dans le compte en fidéicommis.

6) Selon le paragraphe *b* de l'article 11.3 du règlement, les comptes en fidéicommis visés ~~par~~à l'article 11.1 ou 11.2 du règlement doivent porter intérêt « à des taux équivalant à ceux des comptes comparables de l'institution financière ». Il convient de noter qu'un compte d'un type qui porte en général intérêt à taux zéro peut servir de compte en fidéicommis en application de l'article 11.1 ou 11.2 du règlement pourvu que les comptes autres qu'en fidéicommis de tous les autres déposants portent intérêt aussi à taux zéro.

PARTIE 12 *(~~**ABROGÉE**~~Abrogée).*

PARTIE 13 LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES ET LES DÉCLARATIONS INTERDITES

13.1. Les communications publicitaires trompeuses

1) La partie 15 du règlement interdit les communications publicitaires trompeuses concernant les ~~OPC~~fonds d'investissement et les services de répartition d'actif. Pour déterminer si une description, une illustration ou toute autre déclaration dans une communication publicitaire est trompeuse, il faut évaluer le contexte dans lequel est intervenue cette communication. La liste suivante indique certaines des circonstances dans lesquelles, selon les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, une communication publicitaire serait trompeuse. Cette liste ne vise aucunement à être exhaustive, puisque les communications publicitaires doivent s'apprécier individuellement.

1. Une déclaration est trompeuse si elle ne contient pas les explications, restrictions ou autres déclarations nécessaires ou appropriées pour éviter qu'elle ne soit trompeuse.

2. Une déclaration relative aux rendements passés ou futurs est trompeuse s'il s'agit :

a) d'une description des revenus, des gains ou de la croissance de l'actif passés, qui donne une impression sur les résultats nets d'un placement réel ou hypothétique non justifiée dans les circonstances;

b) d'une déclaration relative à la sécurité du capital ou aux frais associés à un placement non justifiée dans les circonstances, ou d'une déclaration relative aux gains et revenus futurs;

c) d'une présentation des rendements passés, ou d'une déclaration sur ces rendements, laissant croire que les revenus et gains futurs peuvent être prévus ou projetés à partir des résultats passés ou de leur présentation.

3. Une déclaration concernant les caractéristiques ou les attributs d'un ~~OPC~~fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif est trompeuse dans les cas suivants :

a) elle décrit les avantages possibles reliés à des services à fournir ou à des méthodes d'exploitation, et n'accorde pas la même importance aux risques ou aux limites qui y sont associés;

b) elle contient des affirmations exagérées ou non fondées sur les compétences ou les techniques de gestion, sur les caractéristiques ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif, ou sur un placement dans les titres émis par ~~l'OPC~~le fonds ou recommandés par le service, sur les services offerts par ~~l'OPC~~le fonds, par le service de répartition ou par leur gestionnaire, ou sur les effets de la surveillance exercée par les pouvoirs publics;

c) elle contient des comparaisons avec d'autres instruments de placement ou avec des indices, qui sont non fondées ou mal expliquées.

4. La communication publicitaire qui rapporterait de l'information d'une tierce partie serait trompeuse si l'information était prise hors contexte et sans qu'on en indique correctement la provenance.

2) L'information sur le rendement peut être trompeuse même lorsqu'elle est conforme, d'un point de vue technique, aux règles du règlement. Par exemple, les paragraphes 1 et 2 de l'article 15.8 du règlement prévoient que les données standard sur le rendement utilisées dans les communications publicitaires portent sur des périodes fixées respectant des délais déterminés avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce ou la première date de publication de toute autre communication publicitaire. Ces données standard sur le rendement peuvent être trompeuses si elles ne reflètent pas suffisamment les événements intervenus après la fin de la période. Un exemple d'un tel événement serait, dans le cas d'un OPC marché monétaire, une baisse importante des taux d'intérêt qui survient après la fin de la période fixée.

3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire et la notice annuelle provisoire ou le prospectus, l'aperçu du fonds et la notice annuelle ~~de l'OPC~~, selon le cas, du fonds d'investissement, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse.

4) Tout exposé des incidences fiscales du placement dans les titres d'un ~~OPC~~fonds d'investissement doit être pondéré par un exposé de tout autre aspect important du placement proposé.

5) Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres et selon le cas, dans un prospectus ou l'aperçu du fonds. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 du règlement pour des périodes qui diffèrent de celles qui sont présentées dans un prospectus, un aperçu du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds ne contrevient pas aux conditions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement.

6) Selon le paragraphe 1 de l'article 15.3 du règlement, il est permis à un ~~OPC~~fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif de comparer, à certaines conditions, son rendement avec, notamment, celui d'autres types de placements ou d'indices de référence, comme les indices des prix à la consommation; les indices boursiers et obligataires ou d'autres types d'indices; les moyennes; les rendements des certificats de placement garanti ou d'autres certificats de dépôt; et le rendement d'un investissement immobilier.

7) Selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 15.3 du règlement, si l'on compare le rendement d'un ~~OPC~~fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif à celui d'un autre placement ou indice de référence, la comparaison doit indiquer clairement tous les facteurs dont il faut tenir compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse. Ces facteurs comprendraient une explication de toute différence pertinente entre ~~l'OPC~~le fonds d'investissement ou ~~un~~le service de répartition d'actif et le placement ou l'indice de référence auquel on le compare. Il pourrait s'agir par exemple des différences pertinentes dans les garanties ou l'assurance quant au capital ou au rendement du placement ou de l'indice de référence; des fluctuations du capital, du revenu ou du rendement total; d'un traitement fiscal différent; et, pour la comparaison à un indice ou à une moyenne, de toute différence entre la composition ou la méthode de calcul de l'indice

ou de la moyenne et celle du portefeuille ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif.

13.2. Les autres dispositions

1) Le paragraphe 1 de l'article 15.9 du règlement impose certaines ~~exigences~~obligations en matière d'information pour les communications publicitaires dans les cas où il se produit un changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires d'un ~~OPC~~fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif pendant et après une période de mesure du rendement de l'information sur le rendement contenue dans la communication publicitaire, qui pourrait avoir eu des répercussions importantes sur le rendement ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif. Il s'agit, par exemple, de changements touchant la direction, les objectifs de placement, le conseiller en valeurs, le contrôle sur le gestionnaire, les frais et les charges ou les politiques concernant l'exonération ou l'absorption des frais et des charges, ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif, ou un changement dans la qualification ~~de l~~d'un OPC comme OPC marché monétaire. La restructuration d'un fonds d'investissement qui entraînerait la conversion d'un fonds d'investissement à capital fixe en OPC, ou l'inverse, constituerait un changement de ce genre.

1.1) La disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 15.6 du règlement interdit l'inclusion, dans toute communication publicitaire se rapportant à un OPC, d'information sur le rendement pour la période antérieure au moment où il a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus. Dans le cas où l'OPC existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et qu'il est émetteur assujetti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs à titre d'OPC ou de fonds d'investissement à capital fixe, la communication publicitaire qui contient de l'information sur son rendement doit couvrir, selon le paragraphe 2 de l'article 15.6, la période pendant laquelle il a existé sous forme de fonds d'investissement à capital fixe. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que l'information sur le rendement de l'OPC qui, avant sa conversion, était un fonds d'investissement à capital fixe devrait être incluse pour les périodes antérieure et ultérieure à la conversion, comme pour l'information sur le rendement passé présentée dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC. L'information sur le rendement ne doit pas être incluse pour la période où le fonds d'investissement à capital fixe n'était pas émetteur assujetti.

2) Le point 5 du paragraphe 1 de l'article 15.11 du règlement prévoit qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais non récurrents payables par tous les porteurs de titres ou par certains d'entre eux, ni des frais récurrents payables par certains, mais non par tous les porteurs de titres. La commission de souscription et la commission de rachat reportée éventuelle constituent des exemples de frais non récurrents. Les frais annuels payés par les souscripteurs qui ont choisi la formule commission de rachat reportée éventuelle constituent un exemple de frais récurrents.

3) ~~Les points~~ Le point 2 des paragraphes 1 et 2 de l'article 15.11 du règlement ~~prévoient~~prévoit qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais se rapportant à des services optionnels. Ces frais comprennent notamment les frais de transfert, sauf dans le cas d'un service de répartition d'actif, ainsi que les frais relatifs aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux fonds enregistrés de revenu de retraite, aux régimes enregistrés d'épargne-études, aux plans de placement ~~pré-autorisés~~préautorisés et aux plans de retrait systématique.

4) Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que, pour ~~l'OPC~~le fonds d'investissement qui continue d'exister après une fusion, il est inapproprié et trompeur d'établir et d'utiliser de l'information sur le rendement ou des états financiers pro forma qui ont pour objet de montrer le rendement combiné de deux ~~OPC~~fonds au cours d'une période antérieure à leur fusion réelle. Elles pensent que cette information pro forma est hypothétique, puisqu'elle suppose de nombreuses hypothèses qui pourraient fausser les résultats.

5) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 15.8 du règlement exigent la présentation de données standard sur le rendement d'un OPC, dans certaines circonstances, à compter de la « création de l'OPC ». Il est noté que le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 15.6 interdit généralement la présentation de données sur le rendement à l'égard d'une période antérieure au moment où l'OPC a placé ses titres au moyen d'un prospectus ou au moment où le service de répartition d'actif a débuté. De plus, la directive 1 de la rubrique 5 de la partie B du Formulaire 81-~~-~~101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* ~~exige~~et la directive 1 de la rubrique 2 de la partie 1 du Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds* exigent toutes deux que la date indiquée comme date de création de l'OPC corresponde à la date à laquelle l'OPC a commencé à mettre des titres en vente dans le public. Par conséquent, conformément à ces dispositions, les mots « création de l'OPC » dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 15.8 doivent être lus comme un renvoi au commencement du placement des titres de l'OPC au moyen d'un prospectus de l'OPC, et non à une date antérieure à laquelle l'OPC pourrait avoir existé sans toutefois avoir placé ses titres au moyen d'un prospectus. Si l'OPC existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe, les mots « à [la] date de création [de l'OPC] » figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15.8 devraient être compris comme « la date à laquelle le fonds d'investissement à capital fixe est devenu émetteur assujetti ».

6) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 15.6 du règlement interdit de présenter de l'information sur le rendement d'un OPC qui place des titres depuis moins de 12 mois consécutifs. La création d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC existant ne constitue pas la création d'un nouvel OPC; par conséquent, l'OPC n'est pas assujetti aux restrictions ~~du~~ de ce sous-paragraphe ~~*a* de l'article 15.6,~~ à moins que l'on ne puisse rattacher la nouvelle catégorie ou série à un nouveau portefeuille d'actifs.

7) L'article 15.14 du règlement énonce les règles applicables aux communications publicitaires des ~~OPC~~fonds d'investissement à catégories multiples, c'est-à-dire les ~~OPC~~fonds d'investissement qui comptent plusieurs catégories ou séries de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs. L'article 15.14 ne traite pas directement des services de répartition d'actif, dont certains pourraient offrir plusieurs « catégories ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières recommandent que ces services respectent de manière générale les principes énoncés à l'article 15.14 pour que leurs communications publicitaires ne contiennent pas d'information trompeuse.

8) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que, de manière générale, la présentation d'information sur le rendement, hypothétique ou pro forma, des nouvelles catégories de titres des ~~OPC~~fonds d'investissement à catégories multiples serait trompeuse.

13.3. Les communications publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe pendant le délai d'attente et la période de placement des titres

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux fonds d'investissement à capital fixe que la législation en valeurs mobilières prévoit des restrictions en matière de distribution de documents et d'activités de publicité et de commercialisation dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente et la période de placement des titres suivant l'octroi du visa du prospectus définitif. La partie 15 du règlement ne modifie aucunement les restrictions imposées pendant ces périodes.

PARTIE 14 *(~~ABROGÉE~~Abrogée).*

PARTIE 15 LES DOSSIERS DES PORTEURS DE TITRES

15.1. Les dossiers des porteurs de titres

1) L'article 18.1 du règlement exige que ~~l'OPC~~le fonds d'investissement tienne des dossiers sur ses porteurs de titres et en assure la conservation, y compris les dossiers

périmés, et y consigne notamment des renseignements sur chaque souscription ou rachat de titres et chaque distribution ~~de l'OPC. L'article 18.1~~du fonds d'investissement. Il n'exige pas que ces dossiers soient conservés indéfiniment. ~~L'OPC~~Le fonds d'investissement décide seul de la durée de conservation des dossiers périmés, compte tenu de ce qui est considéré comme une pratique prudente sur le plan des affaires et des limites pertinentes prévues par la loi.

2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que les obligations de l'article 18.1 peuvent être satisfaites si le fonds d'investissement tient des dossiers à jour sur les porteurs inscrits. Il revient à chaque fonds d'investissement de décider de tenir des dossiers sur les porteurs véritables.

PARTIE 16 LES DISPENSES ET LES AGRÉMENTS

16.1. La nécessité de demandes multiples ou séparées

Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer qu'une personne qui obtient une dispense d'application d'une disposition du règlement n'a pas besoin de demander la même dispense chaque fois que le prospectus ou le prospectus simplifié est déposé, à moins qu'il ne soit survenu quelque changement dans un fait important relié à l'octroi de la dispense. Le même principe s'applique aux dispenses de l'application de l'IG C~~-~~-39 accordées avant l'entrée en vigueur du règlement; ainsi que le prévoit l'article 19.2 du règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense de la disposition correspondante du règlement.

16.2. Les dispenses selon l'instruction générale antérieure

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 19.2 du règlement, l'OPC qui a obtenu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières une dispense de l'application de l'IG C~~-~~-39 avant l'entrée en vigueur du règlement est dispensé de l'application de toute disposition du règlement semblable pour l'essentiel, aux mêmes conditions, le cas échéant, que celles de la dispense antérieure.

2) Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fait qu'un bon nombre de modifications mineures ont été apportées à de nombreuses dispositions du règlement par rapport à l'IG C-39 ne devrait pas faire conclure que les dispositions ne sont pas « semblables pour l'essentiel » lorsque l'objet général des dispositions reste le même. Par exemple, bien que certaines modifications aient été apportées dans le règlement, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement est semblable pour l'essentiel au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.04 de l'IG C-39, en ce sens que les ~~2~~deux dispositions visent à interdire à un OPC d'acquérir suffisamment des titres d'un émetteur pour exercer une emprise ou influencer cette emprise sur l'émetteur.

3) Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que les nouvelles dispositions du règlement relatives aux OPC qui font des placements dans d'autres OPC, introduites le 31 décembre 2003, ne sont pas « semblables pour l'essentiel » à celles du ~~Règlement~~règlement qu'elles remplacent.

16.3. Les dérogations et les ordonnances concernant les « fonds de fonds »

1) Dans un certain nombre de territoires, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont prononcé des ordonnances ou accordé des dérogations à l'IG C-39 et à la législation en valeurs mobilières afin de permettre aux « fonds de fonds » d'exister et de poursuivre des activités de placement qui, autrement, ne seraient pas permises par l'IG C~~-~~-39 ou par la législation en valeurs mobilières. Certaines de ces dérogations ou de ces ordonnances contiennent une disposition d'extinction, prévoyant leur extinction au moment de l'entrée en vigueur d'une loi, d'une instruction ou d'un règlement définissant un nouveau régime pour les « fonds de fonds ». Pour plus de certitude,

les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que l'entrée en vigueur du règlement n'entraînera pas l'extinction de ces dérogations et ordonnances.

2) Il est à noter que l'entrée en vigueur du règlement ~~81-102~~ n'a pas entraîné l'extinction de ces dérogations et ordonnances. Toutefois, celles-ci expireront un an après l'entrée en vigueur de l'article 19.3 du règlement.-

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8° et 34°)

1. L'article 14.8.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 8 des instructions par le suivant :

« 8) Lorsque l'expression « fonds d'investissement » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les entités émettrices du fonds d'investissement afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. S'il est probable qu'une personne deviendra une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, les entités émettrices désignent les entités consolidées ou consolidées par intégration proportionnelle ou comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. »;

2° dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.3 :

a) par la suppression de « , y compris les options et les bons de souscription, »;

b) par le remplacement de l'expression « OPC coté » par l'expression « OPC négocié en bourse »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.4, des mots « l'auditeur et le placeur principal » par les mots « l'auditeur, le placeur principal et le mandataire d'opérations de prêt de titres »;

4° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 14.1 par le suivant :

« 2) Décrire la façon dont le prix d'émission des titres du fonds d'investissement est établi. »;

5° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante :

« **15.1. Rachat de titres**

1) Sous la rubrique « Rachat de titres », donner l'information suivante :

a) les procédures suivies ou à suivre par l'investisseur qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant;

a.1) les dates auxquelles les titres du fonds d'investissement seront rachetés;

a.2) les dates auxquelles le fonds d'investissement versera le produit de rachat;

b) la façon dont le prix de rachat des titres est déterminé et, le cas échéant, qu'il repose sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que le fonds d'investissement a reçu l'ordre d'achat ou de rachat;

c) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.

2) Si le produit du rachat est calculé en fonction de la valeur liquidative par titre et que des montants peuvent être déduits de cette valeur, décrire chaque montant pouvant être déduit et indiquer l'entité à qui il est versé. S'il y a lieu, indiquer le montant ou le pourcentage maximal qui peut être déduit de la valeur liquidative par titre. »;

6° dans le paragraphe 1 de la rubrique 19.9 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou d'une de ses filiales »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ou d'une de ses filiales »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « ou d'une de ses filiales » et des mots « ou l'une de ses filiales »;

d) par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « ou l'une de ses filiales »;

7° par l'ajout, après la rubrique 19.10, de la suivante :

« **19.11. Mandataire d'opérations de prêt de titres**

1) Sous le titre « Mandataire d'opérations de prêt de titres », indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres du fonds d'investissement ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.

2) Indiquer si un de ces mandataires est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou a des liens avec lui.

3) Décrire brièvement les principales modalités de chaque convention conclue avec chacun des mandataires. Inclure le montant de la garantie qui doit être fournie dans le cadre de l'opération, sous forme de pourcentage de la valeur marchande des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions de résiliation prévues par chaque convention. »;

8° par la suppression, dans le paragraphe *f* de la rubrique 21.2, des mots « ou de ses filiales »;

9° par la suppression de la rubrique 21.3;

10° par l'insertion, dans la rubrique 25.8 et après les mots « prévue par le règlement », des mots « et par le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement »;

11° par la suppression de la rubrique 27;

12° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5 de la rubrique 29.2, des mots « ou de ses filiales »;

13° par la suppression, dans la rubrique 39.4, des mots « ou d'une filiale du fonds d'investissement ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 1.3 par les suivants :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) ont le sens qui leur est attribué dans ce règlement.

« 3) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies dans le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ou le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, sous réserve que soit remplacée, dans ces définitions, l'expression « O.P.C. » par « fonds d'investissement ». ».

3. L'article 3.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le fonds d'investissement inclut, dans les notes des états financiers, un rapprochement du montant brut tiré de ses opérations de prêt de titres et des produits provenant des prêts de titres indiqués dans l'état du résultat global du fonds d'investissement conformément au paragraphe 4 de l'article 3.2.

« 5) L'information visée au paragraphe 4 comprend chacun des éléments suivants :

a) le nom de chaque personne qui avait droit aux paiements provenant du montant brut tiré des opérations de prêts de titres;

b) le montant que pouvait recevoir chaque personne nommée au paragraphe *a* ci-dessus;

c) le total des montants indiqués au paragraphe *b* ci-dessus sous forme de pourcentage du montant brut tiré des opérations de prêts de titres. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.5.1, du suivant :

« **18.5.2. Prêts de titres**

Pour les exercices ouverts avant le 1er janvier 2016, le fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2014.

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 2.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'en ce qui a trait à l'information sur le montant brut tiré des opérations de prêt de titres à fournir dans les notes des états financiers d'un fonds d'investissement conformément au paragraphe 4 de l'article 3.8 du règlement, tous les montants provenant des opérations de prêt de titres doivent être inclus, déduction non faite de tout montant versé aux mandataires d'opérations de prêt de titres ou à d'autres fournisseurs de services en vertu d'une entente de partage des produits. Pour l'application de ce paragraphe, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que le produit provenant du placement de la garantie fournie au fonds d'investissement relativement à une opération de prêt de titres fait partie du montant brut tiré de celle-ci et qu'il doit être inclus dans les notes des états financiers conformément à ce paragraphe. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 6.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

« 3) Au paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2014.

Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds and concordant regulations

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*;

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*

- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*

- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*.

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text(s), in English and French, of the following Policy Statmenent

- *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (clean and blacklined and version);

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*;

The Authority is publishing, in section 6.2.1 of this Bulletin, draft *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* for a 30-day comment period concurrently with the final publication of the other regulations and policy statements under this Notice.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Chantal Leclerc
Lawyer / Senior policy advisor
Autorité des marchés financiers
Phone: 514 395-0337, ext. 4463
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Senior analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514 395-0337 ext. 4477
Toll-free: 1 877 525-0337
Email: suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

June 19, 2014

Canadian Securities Administrators | Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CSA Notice

Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds and Related Consequential Amendments

June 19, 2014

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are adopting amendments (the Amendments) to the following regulations, as part of Phase 2 of the CSA's implementation of the Modernization of Investment Fund Product Regulation Project (the Modernization Project):

- *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (Regulation 81-102);
- *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Regulation 81-106);
- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Regulation 81-101);
- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101);
- *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Regulation 81-107).

The CSA are also making changes (the Related Changes) to *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (Policy Statement 81-102) and to *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Policy Statement 81-106).

Consequential amendments to certain regulations and policy statements (collectively, the Consequential Amendments) are also being made in some jurisdictions, primarily to reflect the change in the title of Regulation 81-102.

Subject to Ministerial approval requirements, the Amendments, the Related Changes and the Consequential Amendments come into force on September 22, 2014.

Background

The mandate of the Modernization Project is to review the product regulation of publicly offered investment funds and to consider whether our current regulatory approach sufficiently addresses product and market developments in the Canadian investment fund industry, and continues to adequately protect investors. The types of investment funds included in the Modernization Project are publicly offered mutual funds and non-redeemable investment funds (including exchange-traded investment funds).

In Phase 1 of the Modernization Project the CSA focused primarily on publicly offered mutual funds to codify exemptive relief that had been frequently granted in recognition of market and product developments. As well, we made amendments to keep pace with developing global standards in mutual fund product regulation, notably introducing maturity restrictions and liquidity requirements for money market funds. The Phase 1 amendments came into force on April 30, 2012, except for the provisions relating to money market funds, which came into force on October 30, 2012.

The objective of Phase 2 of the Modernization Project is to identify and address any market efficiency, investor protection and fairness issues that arise out of the differing regulatory regimes that apply to publicly offered mutual funds and non-redeemable investment funds. The aim is to achieve fair and consistent product regulation across the spectrum of retail investment funds.

The Amendments, the Related Changes and the Consequential Amendments were published for comment on March 27, 2013 (the 2013 Proposal). They have three key components:

1) the introduction of core investment restrictions and fundamental operational requirements for non-redeemable investment funds;

2) enhanced disclosure requirements regarding securities lending activities by investment funds, to better highlight the costs, benefits and risks, and keep pace with developing global standards in the regulation, of these activities; and

3) the creation of a more comprehensive alternative funds framework to be effected through amendments to *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (Regulation 81-104) (the Alternative Funds Proposals).

On June 25, 2013, the CSA published CSA Staff Notice 11-324 *Extension of Comment Period* (CSA Staff Notice 11-324), which extended the comment period on the 2013 Proposal from June 25, 2013 to August 23, 2013.

In CSA Staff Notice 11-324, we advised that the CSA will consider the Alternative Funds Proposals at a later date, in conjunction with certain investment restrictions for non-redeemable investment funds proposed as part of the 2013 Proposal that we consider to be interrelated with the Alternative Funds Proposals (the Interrelated Investment Restrictions). The Interrelated Investment Restrictions include the proposed restrictions in the 2013 Proposal on investments in physical commodities, short selling, the use of derivatives and borrowing cash.

Accordingly, the Amendments being adopted at this time address the first two components of this Phase of the Modernization Project listed above, and specifically focus on introducing fundamental investment restrictions and operating requirements for non-redeemable investment funds, as well as new disclosure requirements with respect to securities lending by all investment funds (the Securities Lending Disclosure Requirements).

Substance and Purpose of the Amendments

The Amendments introduce fundamental investment restrictions and operating requirements for non-redeemable investment funds, as well as the Securities Lending Disclosure Requirements. The Amendments and the Related Changes also include a number of minor drafting changes generally intended to clarify and update Regulation 81-102 and Policy Statement 81-102.

(i) Investment Restrictions

Control Restriction

The Amendments extend the application of section 2.2 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds. Section 2.2 of Regulation 81-102, among other things, restricts the amount of securities of an issuer that an investment fund may purchase to 10% of the outstanding equity securities of that issuer.

Moreover, section 2.2 of Regulation 81-102 restricts an investment fund from purchasing a security for the purpose of exercising control over the issuer of the security. The CSA have added section 3.2.1 to Policy Statement 81-102 to provide guidance on how the CSA will generally interpret control for the purposes of section 2.2 of Regulation 81-102. This guidance is intended to apply only to the interpretation of control for the purposes of this section.

The application of section 2.2 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds is intended to restrict investments that the CSA view to be inconsistent with the fundamental characteristics of investment funds as investment vehicles which generally do not become actively involved in the management of their investee companies.

While new non-redeemable investment funds must comply with section 2.2 of Regulation 81-102 as of September 22, 2014, for existing non-redeemable investment funds that are reporting issuers, the Amendments relating to section 2.2 come into force on March 21, 2016. See “Transition Periods and Grandfathering”.

Investments in Real Property and Loan Syndications

The Amendments introduce paragraphs 2.3(2)(a) and (c) of Regulation 81-102, which restrict a non-redeemable investment fund from purchasing real property, or an interest in certain loan syndications or loan participations, respectively. These restrictions are meant to limit activities which the CSA view as inconsistent with the fundamental characteristics of publicly offered investment funds.

While new non-redeemable investment funds must comply with paragraphs 2.3(2)(a) and (c) of Regulation 81-102 as of September 22, 2014, existing non-redeemable investment funds that are

reporting issuers are not required to comply with paragraphs 2.3(2)(a) and (c) until March 21, 2016. See "Transition Periods and Grandfathering".

Investments in Mortgages

The Amendments introduce paragraph 2.3(2)(b) of Regulation 81-102, which restricts a non-redeemable investment fund from purchasing a mortgage other than a guaranteed mortgage (as defined in Regulation 81-102). This restriction reflects the CSA's general view that investments in non-guaranteed mortgages are inconsistent with the nature of a publicly offered investment fund, as such investments may be akin to engaging in a lending business, which is generally outside of the scope of portfolio management typically engaged in by publicly offered investment funds.

In response to the comments received on this section, the Amendments specify that paragraph 2.3(2)(b) of Regulation 81-102 does not apply to a non-redeemable investment fund that has filed a prospectus for which a receipt was issued on or before September 22, 2014 and which has adopted fundamental investment objectives to permit it to invest in mortgages. See "Transition Periods and Grandfathering" below.

For greater clarity, paragraph 2.3(2)(b) of Regulation 81-102 does not relate to or impact National Policy 29 *Mutual Funds Investing in Mortgages*, which applies to a small number of mutual funds whose existence predates the coming-into-force of Regulation 81-102.

Fund-of-Fund Structures

The Amendments permit a non-redeemable investment fund to invest in another investment fund provided the investment complies with the requirements of subsection 2.5(2) of Regulation 81-102 applicable to non-redeemable investment funds. Other than new paragraphs 2.5(2)(a.1) and (c.1) of Regulation 81-102, these requirements are the same as the fund-of-fund requirements applicable to mutual funds.

Under paragraph 2.5(2)(a.1) of Regulation 81-102, the underlying investment fund must be subject to Regulation 81-102 or must comply with the provisions of Regulation 81-102 applicable to a non-redeemable investment fund. This requirement is meant to give flexibility to non-redeemable investment funds to continue using their traditional fund-of-fund structures, which generally involve investing all or substantially all of their assets in a mutual fund which, although a reporting issuer, is not subject to Regulation 81-102, while still achieving the CSA's objective of ensuring the fund-of-fund structure does not permit investments indirectly by a non-redeemable investment fund that are not permissible directly.

Under paragraph 2.5(2)(c.1) of Regulation 81-102, the underlying investment fund must be a reporting issuer in at least one Canadian jurisdiction in which the non-redeemable investment fund is a reporting issuer. This requirement is intended to ensure that the underlying fund is subject to the CSA's continuous disclosure regime in Regulation 81-106, and to permit securityholders of the non-redeemable investment fund to readily access information about the underlying fund.

The CSA recognize that there are a limited number of existing non-redeemable investment funds that invest in foreign investment funds, which may not comply with paragraphs 2.5(2)(a.1) or (c.1) of Regulation 81-102. The CSA will consider applications on a case-by-case basis for exemptive relief on behalf of such non-redeemable investment funds to permit them to continue investing in foreign underlying funds.

In addition to the new requirements applicable to non-redeemable investment funds, we have amended subsection 2.5(2) of Regulation 81-102 to codify the CSA's view that a mutual fund may not invest in a non-redeemable investment fund. For those mutual funds which currently invest in non-redeemable investment funds, the CSA will consider applications on a case-by-case basis for exemptive relief to permit them to continue investing in such underlying funds.

While new investment funds must comply with section 2.5 of Regulation 81-102 as of September 22, 2014, for existing investment funds that are reporting issuers, the Amendments relating to section 2.5 come into force on March 21, 2016. See "Transition Periods and Grandfathering".

Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases

The Amendments extend the framework for securities lending, repurchase and reverse repurchase transactions in sections 2.12 to 2.17 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds.

The Amendments further amend paragraphs 2.12(1)12 and 2.13(1)11 of Regulation 81-102 to specify that the aggregate market value of securities loaned under securities lending transactions or sold in repurchase transactions by an investment fund must not exceed an amount equal to 50% of the investment fund's net asset value (NAV).[1] This amendment is intended to offset the effect of leverage employed by non-redeemable investment funds, whereby a non-redeemable investment fund's total assets may be substantially greater than its NAV. The CSA do not expect this amendment to have a material effect on mutual funds, as mutual funds are generally not permitted to employ leverage and their liabilities are generally not significant relative to their total assets.

While new non-redeemable investment funds must comply with sections 2.12 to 2.17 of Regulation 81-102 as of September 22, 2014 for existing non-redeemable investment funds that are reporting issuers, the Amendments relating to these sections come into force on September 21, 2015. See "Transition Periods and Grandfathering".

(ii) Conflicts of Interest

The Amendments extend the conflicts of interest provisions of Part 4 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds. The introduction of these provisions extends key protections to securityholders of non-redeemable investment funds.

[1] Prior to the coming into force of the Amendments, the requirement is that the aggregate market value of securities loaned or sold not exceed an amount equal to 50% of the fund's *total assets*.

(iii) Fundamental Changes

The Amendments extend the application of the securityholder and regulatory approval requirements of Part 5 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds. The introduction of these provisions extends key protections to securityholders of non-redeemable investment funds.

New Securityholder Approval Requirements

In addition to the existing securityholder approval requirements in section 5.1 of Regulation 81-102, the Amendments introduce paragraph 5.1(1)(h) of Regulation 81-102, which requires that prior securityholder approval be obtained to implement a specified change to the nature or structure of an investment fund; specifically, any change that would convert a mutual fund into a non-redeemable investment fund, convert a non-redeemable investment fund into a mutual fund, or convert an investment fund into an issuer that is not an investment fund. The Amendments further introduce subsection 5.1(2) of Regulation 81-102 which specifies that an investment fund must not bear the costs and expenses to implement a change contemplated by paragraph 5.1(1)(h) of Regulation 81-102. These provisions reflect the CSA's view that changing the nature or structure of an investment fund is a fundamental change, and investors should be given the same securityholder approval rights as when an investment fund in which they invest is reorganized by way of merger.

Exemption from Securityholder Approval Requirement for Flow-Through Funds

The Amendments introduce paragraph 5.3(2)(b) and subsection 5.6(1.1) of Regulation 81-102, which provide exemptions from the securityholder and regulatory approval requirements, respectively, for fund mergers involving specialized non-redeemable investment funds that have a limited term and that do not list or trade their securities on a secondary market. These non-redeemable investment funds are typically organized as limited partnerships and have the investment objective of providing returns through tax-assisted investments in "flow-through" shares issued by resource companies. In order to avail itself of the exemptions in paragraph 5.3(2)(b) and subsection 5.6(1.1) of Regulation 81-102, a non-redeemable investment fund must satisfy certain requirements, including tailored prospectus disclosure.

New Conditions for Pre-Approved Fund Mergers

In addition to the current conditions in subsection 5.6(1) of Regulation 81-102, the Amendments introduce, as a condition to effect a merger of a non-redeemable investment fund with another investment fund without securityholder or regulatory approval, a requirement that the non-redeemable investment fund permit securityholders to redeem securities of the fund at a price equal to the NAV of those securities at a date that is before the effective date of the merger. See paragraph 5.6(1)(j) of Regulation 81-102. The CSA consider the ability to exit the fund at NAV to mitigate the need for securityholder approval.

The Amendments also introduce paragraph 5.6(1)(k) of Regulation 81-102, which requires that a merger involving an investment fund be effected at NAV as a condition of the merger

proceeding without securityholder or regulatory approval. This condition helps to lessen potential conflicts of interest where investment funds under common management are merged.[2]

Termination of Non-Redeemable Investment Funds

The Amendments introduce section 5.8.1 of Regulation 81-102, which requires a non-redeemable investment fund to terminate no earlier than 15 days and no later than 90 days after filing a press release disclosing the intended termination. This provision is intended to give investors sufficient time to consider the consequences of the termination, while also requiring that money be repaid promptly to investors if a non-redeemable investment fund is terminating, as any secondary market liquidity can be expected to decline significantly after the termination of the fund is disclosed.

(iv) Custodianship Requirements

The Amendments update the drafting in Part 6 of Regulation 81-102 and extend the Regulation 81-102 requirements to non-redeemable investment funds.[3] There are no substantive changes to the custodianship requirements for investment funds, other than requiring all non-redeemable investment funds which are reporting issuers, rather than only those that have filed a prospectus under Regulation 41-101, to comply with the custodianship requirements. Part 14 of Regulation 41-101 will remain in order to maintain the custodianship requirements for scholarship plans.

(v) Sale of Securities

The Amendments introduce subsection 9.3(2) of Regulation 81-102, which requires that issuances of securities of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, or of a non-redeemable investment fund, not cause dilution to existing securityholders. This subsection parallels the requirement in Regulation 81-102 that mutual funds issue their securities at NAV.

In addition, section 10.6 of Policy Statement 81-102 has been added to provide guidance on how the CSA will interpret the requirement in subsection 9.3(2) of Regulation 81-102.

(vi) Warrant Offerings

The Amendments introduce Part 9.1 of Regulation 81-102, which restricts an investment fund from issuing warrants or rights, or from entering into a position in a specified derivative the underlying interest of which is a security of the investment fund. The CSA are of the view that the potential harm to non-redeemable investment fund securityholders from the dilution caused by warrant or rights offerings generally outweighs any benefit of such offerings.

[2] The TSX Company Manual contains a similar condition for fund mergers to be implemented without securityholder approval.
[3] Non-redeemable investment funds that are reporting issuers and have filed a prospectus under Regulation 41-101 are currently subject to the custodian requirements in Part 14 of Regulation 41-101.

(vii) Redemptions

The Amendments extend many of the requirements in Part 10 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds. These requirements include:

- sending investors an annual reminder of the procedures for exercising redemptions to better inform investors of their liquidity options (subsection 10.1(3) of Regulation 81-102);

- not redeeming securities at a price that is greater than the NAV of the securities on the redemption date, to avoid dilution to remaining securityholders (subsection 10.3(4) of Regulation 81-102);

- having to pay redemption proceeds no more than 15 business days after the redemption is effected, to ensure that investors promptly receive their redemption proceeds (subsection 10.4(1.2) of Regulation 81-102); and

- only permitting suspensions of redemptions if the requirements in section 10.6 of Regulation 81-102 are met.

Non-redeemable investment funds will also be required to include certain disclosure regarding their redemption procedure in their prospectus, such as the amounts that may be deducted from the NAV per security in connection with the payment of redemption proceeds to redeeming securityholders. See Item 15.1(2) of Form 41-101F2.

(viii) Commingling of Cash

The Amendments extend the application of Part 11 of Regulation 81-102 so that the provisions relating to the holding of monies from sales and redemptions of securities will apply to non-redeemable investment funds. However, the Amendments contain an exemption in subsection 11.4(1.3) of Regulation 81-102 from certain of these requirements for CDS Clearing and Depository Services Inc., similar to the exemption currently provided to members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada.

(ix) Sales Communications

The Amendments extend the provisions in Part 15 of Regulation 81-102 to sales communications of non-redeemable investment funds, with modifications that recognize differences between mutual funds and non-redeemable investment funds. These new requirements for non-redeemable investment funds ensure that sales communications to retail investors provide relevant information and are not misleading. The provisions of Part 15 of Regulation 81-102 applicable to non-redeemable investment funds do not impact or negate the restrictions applicable during the waiting period and the period between the issuance of the receipt for the final prospectus and the closing of the prospectus offering.

Section 15.6 of Regulation 81-102 has also been amended such that a mutual fund that was converted from a non-redeemable investment fund must, if it wishes to present performance data,

present past performance data for the period when it existed as a non-redeemable investment fund. This requirement is intended to ensure that the performance data presented is objective and consistent for mutual funds and non-redeemable investment funds, and is consistent with the continuous disclosure requirements in Regulation 81-106.

Notwithstanding the Amendments relating to Part 15 of Regulation 81-102, existing non-redeemable investment funds may use sales communications which were printed before September 22, 2014 until March 23, 2015. See "Transition Periods and Grandfathering".

(x) Securities Lending Disclosure Requirements

The Amendments introduce new disclosure requirements for both mutual funds and non-redeemable investment funds in respect of their securities lending activities.[4] The Securities Lending Disclosure Requirements comprise amendments to Regulation 81-106, Regulation 41-101 and Regulation 81-101 and have been drafted in response to the comments received on the 2013 Proposal.

Financial Statement Disclosure

The Securities Lending Disclosure Requirements introduce subsections 3.8(4) and (5) of Regulation 81-106, which require disclosure, in the notes to the financial statements, of a reconciliation of the gross amount generated from the securities lending transactions of the investment fund to the revenue from securities lending disclosed under item 4 of section 3.2 of Regulation 81-106. This disclosure must include, among other things, the identity of each person or company who was entitled to receive payments out of the gross amount generated from the securities lending transactions of the investment fund and the amount each such recipient was entitled to receive.

The purpose of this disclosure requirement is to better highlight the costs and returns of an investment fund's securities lending activities. Currently, the disclosure generally provided in the financial statements of an investment fund with respect to its securities lending activities does not provide information regarding the revenue sharing arrangement between the fund and its securities lending agent. Accordingly, it is not determinable, from the disclosure currently provided, what amounts are received by the securities lending agent out of the amount generated from an investment fund's securities lending activities. The CSA are of the view that such information is important and should be available to investment fund securityholders, particularly where the securities lending agent is an affiliate of the manager or where it provides other services to the investment fund (e.g., custodial services), as the fees otherwise charged to the fund by the manager or the service provider may be reduced as a result of receiving a portion of the amount generated from the securities lending activities. In this way, the true cost of owning securities of the investment fund would be hidden from securityholders.

Prospectus and Annual Information Form Disclosure

[4] In the CSA jurisdictions other than Alberta, British Columbia, Manitoba and Newfoundland and Labrador, Regulation 81-106 also applies to certain mutual funds that are not reporting issuers (see subsections 1.2(1) and (2) of Regulation 81-106). Therefore, the amendments to Regulation 81-106 which relate to the Securities Lending Disclosure Requirements will also apply to such mutual funds.

In addition to the disclosure in the notes to the financial statements, the Securities Lending Disclosure Requirements introduce requirements to disclose the name of the securities lending agent of an investment fund in the investment fund's prospectus, as well as the relationship of the securities lending agent to the investment fund's manager. Moreover, an investment fund will be required to disclose, in its prospectus or annual information form, as applicable, a description of the essential terms of any agreement with the securities lending agent. See new Item 19.11 of Form 41-101F2 and Item 10.9.1 of Form 81-101F2.

The CSA are of the view that this disclosure will highlight any potential conflicts of interest where the securities lending agent is related to the manager of the investment fund, particularly with respect to any revenue sharing arrangement between the investment fund and the securities lending agent.

(xi) Amendments that Impact Mutual Funds

While the Amendments focus on introducing operational requirements for non-redeemable investment funds, there are provisions in the Amendments that impact mutual funds. In addition to the Securities Lending Disclosure Requirements, these provisions include:

- amended subsection 2.5(2) of Regulation 81-102, which restricts a mutual fund from investing in a non-redeemable investment fund (see "(i) Investment Restrictions – Fund-of-Fund Structures" above);

- amended sections 2.11 and 2.17 of Regulation 81-102, which require an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution to issue a news release if the fund intends to begin using specified derivatives, short selling and entering into securities lending, repurchases and reverse repurchases transactions (see "(i) Investment Restrictions – Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases" above);

- amended paragraphs 2.12(1)12 and 2.13(1)11 of Regulation 81-102, which limit the amount of securities loaned or sold in repurchase transactions by a mutual fund to 50% of NAV, rather than 50% of total assets, excluding the collateral delivered to the fund (see "(i) Investment Restrictions – Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases" above);

- amended paragraph 5.1(1)(g) of Regulation 81-102, which broadens the securityholder approval requirements to require securityholder approval for a merger of a mutual fund with any issuer, rather than a merger with another mutual fund;

- new paragraph 5.1(1)(h) of Regulation 81-102, which requires that a mutual fund that wishes to implement a change, which restructures the fund into a non-redeemable investment fund or an issuer that is not an investment fund, to obtain prior securityholder approval (see "(iii) Fundamental Changes – New Securityholder Approval Requirements" above);

- new paragraph 5.6(1)(k) of Regulation 81-102, which adds a new condition that, for a fund merger to be effected without prior securityholder or regulatory approval, the

consideration offered to securityholders of the investment fund must have a value that is equal to the NAV of the fund (see "(iii) Fundamental Changes – New Conditions for Pre-Approved Fund Mergers" above);

- new subsection 9.3(2) of Regulation 81-102, which prevents an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution from dilutive issuances of securities (see "(v) Sale of Securities" above);

- new section 9.1.1 of Regulation 81-102, which restricts the issuance of warrants and similar instruments by all investment funds (see "(vi) Warrant Offerings" above);

- new subsections 10.4(1.1) and 10.6(2) of Regulation 81-102, which require an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution to pay redemption proceeds no more than 15 business days after the redemption is effected, unless the redemptions of the fund have been suspended in accordance with the requirements in section 10.6; and

- amended section 15.6 of Regulation 81-102, which requires a mutual fund that was converted from a non-redeemable investment fund, if it wishes to present performance data, to present past performance data for the period when it existed as a non-redeemable investment fund (see "(ix) Sales Communications" above).

(xii) Other

The Amendments and Related Changes include a number of minor drafting changes generally intended to clarify and update Regulation 81-102 and Policy Statement 81-102.

The key changes made to the 2013 Proposal since its publication for comment are discussed in detail in the Summary of Changes in Annex A to this Notice.

Summary of Written Comments Received by the CSA

We received submissions from 49 commenters on the 2013 Proposal. We have considered all comments received and thank all commenters for their input. A summary of their comments, together with our responses, is contained in Annex B to this Notice.

As discussed in CSA Staff Notice 11-324, the CSA are not addressing the Alternative Funds Proposals and the Interrelated Investment Restrictions in the Amendments. Accordingly, Annex B does not include a summary of comments received on the Alternative Funds Proposals or on the Interrelated Investment Restrictions. A summary of those comments and the CSA's responses to those comments will be published at a later date concurrently with any proposed amendments to Regulation 81-104 and Regulation 81-102.

Summary of Changes to the 2013 Proposal

After considering the comments received, we have made some revisions to the materials that were published for comment under the 2013 Proposal. Those revisions are reflected in the amending regulations we are publishing with this Notice. As these changes are not material, we

are not republishing the Amendments for a further comment period. See Annex A to this Notice for a summary of the key changes made to the 2013 Proposal.

Transition Periods and Grandfathering

The CSA are providing transition periods for existing investment funds to comply with certain provisions of the Amendments.

Control Restriction

Existing non-redeemable investment funds that are reporting issuers will not be required to comply with section 2.2 of Regulation 81-102 until March 21, 2016. See subparagraph 82(1)(b) of *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* published with this Notice.

Investments in Real Property and Loan Syndications

Existing non-redeemable investment funds that are reporting issuers will not be required to comply with paragraphs 2.3(2)(a) and (c) of Regulation 81-102 until March 21, 2016. See subparagraph 82(1)(b) of *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* published with this Notice.

Non-guaranteed Mortgage Investments

After reviewing the comments received, the CSA are introducing subsection 20.4(2) of Regulation 81-102, which grandfathers existing non-redeemable investment funds that are reporting issuers and have adopted fundamental investment objectives to permit them to invest in mortgages, from the requirement of paragraph 2.3(2)(b) of Regulation 81-102.

Notwithstanding this grandfathering provision, the CSA will continue to focus on investments in non-guaranteed mortgages in the prospectus reviews of any subsequent issuances of securities by non-redeemable investment funds relying on the grandfathering provided by subsection 20.4(2) of Regulation 81-102.

Fund-of-Fund Structures

Existing non-redeemable investment funds that are reporting issuers will not be required to comply with section 2.5 of Regulation 81-102 until March 21, 2016. Existing mutual funds will not be required to comply with section 2.5, as amended by the Amendments, until March 21, 2016. See subparagraph 82(1)(b) and paragraph 82(2) of *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* published with this Notice.

Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases

Existing non-redeemable investment funds that are reporting issuers will not be required to comply with sections 2.12 to 2.17 of Regulation 81-102 until September 21, 2015. See subparagraph 82(1)(a) of *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* published with this Notice.

The CSA are introducing section 18.5.2 of Regulation 81-106, which states that investments funds will not be required to comply with the amendments to Regulation 81-106, which relate to the Securities Lending Disclosure Requirements, for financial years beginning before January 1, 2016. The purpose of this transition period is to give investment funds adequate time to begin tracking the information required to be disclosed by new subsections 3.8(4) and (5) of Regulation 81-106 on a comparative basis.

Sales Communications

The CSA are also providing a six-month transition period for existing non-redeemable investment funds to continue to use sales communications (other than advertisements) prepared prior to the coming-into-force date of the Amendments. See paragraph 82(3) of *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* published with this Notice.

Local Matters

Certain jurisdictions are publishing other information required by local securities legislation. In Québec, this information is contained in Annex C of this Notice.

Materials Published

The following annexes are attached to this Notice:

Annex A: Summary of Changes to the 2013 Proposal

Annex B: Summary of Public Comments and CSA Responses

Annex C: Local Matters

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Chantal Leclerc
Lawyer / Senior policy advisor
Autorité des marchés financiers
Phone: 514 395-0337, ext. 4463
Email: chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Senior analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514 395-0337 ext. 4477
Email: suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Mostafa Asadi
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416 593-8171
Email: masadi@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
Phone: 902 424-7277
Email: gouthrdm@gov.ns.ca

Raymond Chan
Manager, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416 593-8128
Email: rchan@osc.gov.on.ca

Carina Kwan
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416 593-8052
Email: ckwan@osc.gov.on.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Phone: 403 297-4225
Email: ian.kerr@asc.ca

Patrick Weeks
Analyst - Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
Phone: 204 945-3326
Email: patrick.weeks@gov.mb.ca

Agnes Lau
Senior Advisor - Technical & Projects,
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Phone: 403 297-8049
Email: agnes.lau@asc.ca

ANNEX A

SUMMARY OF CHANGES TO THE 2013 PROPOSAL

This Annex describes the key changes the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have made to the 2013 Proposal in response to the comments we received. In addition, some of these changes reflect the announcement in CSA Staff Notice 11-324 *Extension of Comment Period* (CSA Staff Notice 11-324) that the CSA consider certain investment restrictions proposed in the 2013 Proposal, as specified in CSA Staff Notice 11-324, to be interrelated with the proposed amendments to *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (Regulation 81-104) (the Alternative Funds Proposals). Accordingly, CSA Staff Notice 11-324 stated that these investment restrictions (the Interrelated Investment Restrictions) would be considered in conjunction with the Alternative Funds Proposals and would come into force at a later date.

The changes to the 2013 Proposal include the following:

1. Investment Restrictions

Interrelated Investment Restrictions and Incentive Fees

- As stated in Staff Notice 11-324, the CSA are deferring implementation of the Interrelated Investment Restrictions, and the proposed restrictions on a non-redeemable investment fund's payment of incentive fees, until the Alternative Funds Proposals are published for comment. As a result, the following changes have been made to the 2013 Proposal:

    - We deleted proposed paragraphs 2.3(2)(c) and (d) and proposed subsection 2.3(3) of *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (Regulation 81-102), which would have restricted a non-redeemable investment fund's investments in physical commodities.

    - We deleted proposed subsection 2.3(2)(e), and did not amend sections 2.7 and 2.8 of Regulation 81-102, which would have restricted a non-redeemable investment fund's use of specified derivatives.

    - As a result of the foregoing, proposed paragraph 2.3(2)(f) of Regulation 81-102 is now paragraph 2.3(2)(c) of Regulation 81-102.

    - We did not proceed with the proposed amendments to paragraphs 2.6(a) to (c) of Regulation 81-102, which would have placed restrictions on a non-redeemable investment fund borrowing cash, purchasing securities on margin or selling securities short.

    - We did not amend section 2.6.1 of Regulation 81-102, which would have only permitted short selling by non-redeemable investment funds on the same terms as mutual funds are permitted to sell securities short.

- We did not amend Part 7 of Regulation 81-102.

Concentration Restriction

- After reviewing the comments received with respect to the proposed amendment to section 2.1 of Regulation 81-102, the CSA are deferring the introduction of a concentration restriction for non-redeemable investment funds. The CSA may consider, in connection with the Alternative Funds Proposals, whether investment funds subject to Regulation 81-104 should have a different concentration restriction than other investment funds. At that time, the CSA will reconsider the concentration restriction that should apply to non-redeemable investment funds.

Restrictions Concerning Illiquid Assets

- After reviewing the comments received with respect to the proposed amendments to section 2.4 of Regulation 81-102, the CSA are deferring the implementation of these proposed amendments until such time as we have revisited the definition of "illiquid asset" in Regulation 81-102. At that time, the CSA will reconsider the issue of illiquid asset restrictions for non-redeemable investment funds.

- Nonetheless, the CSA remain concerned if a non-redeemable investment fund were to invest a large proportion of its net asset value in illiquid assets, as we believe that an investment fund which invests a large proportion of its portfolio in illiquid assets will generally have difficulty accurately calculating its net asset value. The CSA are also concerned that such a fund may have difficulty in managing its liquidity risk to meet redemption requests and other ongoing obligations. Accordingly, section 3.3.1 has been added to *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*, which describes the CSA's expectations with respect to illiquid asset investments by non-redeemable investment funds.

Investments in Other Investment Funds

- As a result of comments received on the fund-of-fund provisions of Regulation 81-102, the following changes have been made to the proposed amendments to subsection 2.5(2) of Regulation 81-102 since the 2013 Proposal:

    - We introduced paragraph 2.5(2)(a.1) which permits a non-redeemable investment fund to purchase securities of another investment fund so long as the underlying fund is either subject to Regulation 81-102 or complies with the provisions of Regulation 81-102 applicable to a non-redeemable investment fund. As a result of this change, non-redeemable investment funds will not be restricted from purchasing securities of another non-redeemable investment fund or of a commodity pool (as defined in Regulation 81-104).

    - We introduced paragraph 2.5(2)(c.1) such that a non-redeemable investment fund may invest in another investment fund if the other investment fund is a reporting issuer in a jurisdiction in which the non-redeemable investment fund is a reporting

issuer. In the 2013 Proposal, the proposed amendment to paragraph 2.5(2)(c) required the underlying fund to be a reporting issuer in the same jurisdictions as the non-redeemable investment fund.

2. Organizational Costs

- After reviewing the comments received with respect to section 3.3 of Regulation 81-102, the CSA are deferring implementation of any provisions dealing with the payment of organizational costs by a non-redeemable investment fund. However, we remain concerned about the potential for regulatory arbitrage where a manager launches an investment fund as a non-redeemable investment fund and, after a short period, converts it to a mutual fund. The CSA believe that such a transaction permits a manager to circumvent the requirements of Part 3 of Regulation 81-102. Accordingly, we may publish, concurrently with the Alternative Funds Proposals, proposed amendments to Regulation 81-102 which would address this potential arbitrage.

3. Fundamental Changes

- Proposed subsection 5.3(2) of Regulation 81-102 in the 2013 Proposal contained a limited exemption from the securityholder approval requirement in subparagraph 5.1(1)(h)(i) of Regulation 81-102 for a non-redeemable investment fund that is structured from inception to convert to a mutual fund upon the occurrence of a specified event. Conditions for this proposed exemption included prospectus and sales communication disclosure of the conversion and securityholder notice prior to the conversion. After considering the comments received and the other changes made as a result of the comments, the CSA have deleted proposed subsection 5.3(2) of Regulation 81-102. The CSA consider a change to the nature of an investment fund to be a fundamental change which requires securityholder approval, and we are generally of the view that the investor benefit provided by the securityholder approval requirements in section 5.1 of Regulation 81-102 cannot be replaced with disclosure in the prospectus.

- Furthermore, as discussed above, unlike the 2013 Proposal, the Amendments do not contain a restriction on a non-redeemable investment fund paying its own organizational costs. Accordingly, the CSA think the requirement to obtain securityholder approval prior to a conversion from a non-redeemable investment fund to a mutual fund will mitigate the potential arbitrage of launching an investment fund in the form of a non-redeemable investment fund and then converting it to a mutual fund shortly after launch.

4. Sale of Securities

- The 2013 Proposal contained proposed subsections 9.3(2) and (3) of Regulation 81-102, which governed the issue price of securities of a non-redeemable investment fund. In response to comments received regarding the practical issues of complying with proposed subsection 9.3(3) of Regulation 81-102, the CSA have consolidated

these two subsections into subsection 9.3(2) of Regulation 81-102 such that the different treatment of the issue price of securities, depending on whether the securities are issued under a prospectus, is removed. The same anti-dilution requirements will apply to all issuances of securities by non-redeemable investment funds.

5. Commingling of Cash

- After reviewing comments received with respect to the application of Part 11 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds, we have added a carve out, in subsection 11.4(1.3) of Regulation 81-102, from section 11.1 for CDS Clearing and Depository Services Inc.

6. Securities Lending Disclosure Requirements

- Based on the feedback we received in response to the potential measures to enhance the transparency of the benefits, costs and risks of securities lending, repurchase and reverse repurchase transactions by investment funds detailed in the 2013 Proposal, the CSA have introduced the Securities Lending Disclosure Requirements. These requirements comprise certain of the disclosure requirements in respect of which we sought detailed feedback, which the CSA consider to be particularly important and relevant to investors. These requirements are described under the heading "(x) Securities Lending Disclosure Requirements" in the Notice.

7 Transition Period and Grandfathering

- As described in the Notice, the CSA are providing transition periods for existing investment funds to comply with certain of the Amendments. In addition to the transition periods contemplated in the 2013 Proposal, the CSA are providing existing non-redeemable investment funds that are reporting issuers with 12 months to comply with the securities lending, repurchase and reverse repurchase provisions of Regulation 81-102.

- Moreover, under new section 18.5.2 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Regulation 81-106), investments funds are not required to comply with the amendments to Regulation 81-106, which relate to the Securities Lending Disclosure Requirements, for financial years beginning before January 1, 2016.

- Finally, subsection 20.4(2) of Regulation 81-102 provides an exemption for existing non-redeemable investment funds which are reporting issuers and have adopted fundamental investment objectives to permit them to invest in mortgages, such that paragraph 2.3(2)(b) of Regulation 81-102 does not apply to such non-redeemable investment funds.

ANNEX B

SUMMARY OF PUBLIC COMMENTS AND CSA RESPONSES

Table of Contents	
PART	**TITLE**
Part I	**Background**
Part II	**Comments on proposed amendments to Regulation 81-102**
Part III	**Comments on disclosure of securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds**
Part IV	**Other comments**
Part V	**List of commenters**

Part I – Background

Summary of Comments

On March 27, 2013, the Canadian Securities Administrators (CSA) published proposals relating to the second phase of the Modernization of Investment Fund Product Regulation Project (the Modernization Project). The proposals include amendments to *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (Regulation 81-102), changes to *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (Policy Statement 81-102), related consequential amendments, and proposals relating to *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (Regulation 81-104) and securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds (collectively, the Proposals). On June 25, 2013, the CSA published CSA Staff Notice 11-324 *Extension of Comment Period* (CSA Staff Notice 11-324) to extend the closing of the comment period on the Proposals from June 25, 2013 to August 23, 2013.

The Proposals aim to (i) introduce core investment restrictions and operational requirements for publicly offered non-redeemable investment funds, other than scholarship plans, (ii) enhance the disclosure requirements relating to securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds (the Securities Lending Disclosure Proposals), and (iii) create a more comprehensive alternative fund framework to be effected through amendments to Regulation 81-104 (the Alternative Funds Proposals). As stated in CSA Staff Notice 11-324, we are finalizing certain aspects of the Proposals in advance of others. In particular, we are first focusing on

finalizing the proposed amendments that introduce core investment restrictions and operational requirements for non-redeemable investment funds and certain of the Securities Lending Disclosure Proposals. The Alternative Funds Proposals will be considered in conjunction with certain of the investment restrictions included in the Proposals, which include provisions regarding investments in physical commodities, borrowing cash, short selling and use of derivatives (the Interrelated Investment Restrictions), and will come into force at a later date.

We received submissions from 49 commenters, which are listed in Part V. We have considered the comments received and have made some changes in response to the comments. We wish to thank all those who took the time to comment.

While we appreciate all comments received in relation to the Proposals, we have not provided a summary of the comments in respect of the Alternative Funds Proposals and the Interrelated Investment Restrictions, as they are not being finalized at this time. As we move forward with the implementation of the Alternative Funds Proposals and the Interrelated Investment Restrictions, the CSA will continue to consider all comments received.

Part II - Comments on proposed amendments to Regulation 81-102

Issue	Comments	Responses
General comments	Most commenters generally supported the proposed amendments to Regulation 81-102 (the Proposed Amendments), other than those relating to Part 2 (the Investment Restriction Proposals) and Part 3 (the Organizational Cost Proposals) of Regulation 81-102. Commenters had differing views with respect to the various provisions of the Investment Restriction Proposals, which are summarized below. A majority of commenters strongly disagreed with the Organizational Cost Proposals. The extensive feedback we received with respect to the Organizational Cost	We thank all commenters for their feedback. Other than the Investment Restriction Proposals and the Organizational Cost Proposals, the CSA are finalizing the Proposed Amendments subject to certain minor changes discussed in Annex A (the 81-102 Amendments). We are also introducing certain of the Securities Lending Disclosure Proposals as discussed in the CSA Notice of Amendments (the Notice) and in Part III of this Annex B (the Securities Lending Disclosure Requirements, and together with the 81-102 Amendments, the Amendments).

	Proposals is summarized below.	After reviewing the comments received, the CSA are deferring the implementation of the proposed amendments to sections 2.1 (the issuer concentration restriction) and 2.4 (the illiquid asset restrictions) of Regulation 81-102, among others, until such time as the Alternative Funds Proposals and the Interrelated Investment Restrictions are finalized. Moreover, the CSA will continue to consider how best to proceed on the Organizational Cost Proposals. Accordingly, the issuer concentration restriction and the illiquid asset restrictions, as well as proposed amendments regarding organizational costs, may be republished for comment concurrently with the publication for comment of the Alternative Funds Proposals and the Interrelated Investment Restrictions.
Concentration restriction (s. 2.1)	Most commenters disagreed with the issuer concentration restriction, which would require non-redeemable investment funds to limit their investment in an issuer to an amount equal to 10% of net asset value (NAV) at the time of purchase. Several commenters submitted that, unlike conventional mutual funds, non-redeemable investment funds are not meant to be used as an investor's sole or primary investment vehicle, but are intended to achieve a particular investment strategy within a broader overall portfolio. One of these commenters explained that the diversification benefits of a concentration restriction,	After considering the comments received, the CSA have decided not to finalize the issuer concentration restriction at this time. While the CSA recognize that non-redeemable investment funds have different diversification and liquidity requirements than mutual funds, the CSA continue to think that these differences do not support the absence of any concentration limit for non-redeemable investment funds. Given that the majority of non-redeemable investment funds adopt an issuer concentration limit, the CSA continue to be of the view that retail investors generally expect that all publicly offered investment funds provide some level of diversification.

	which allow investors to benefit from investing in a fund as compared to investing on an individual account basis, do not apply to investors of non-redeemable investment funds. These investors generally invest in non-redeemable investment funds through an individual account at a dealer member of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC), which account would include other investments such as stocks and bonds. Therefore, diversification for non-redeemable investment fund investors is achieved at the portfolio level rather than at the product level, as is done by many mutual fund investors. Several commenters submitted that, in the process of structuring a new non-redeemable investment fund, the appropriate level of diversification is determined by the theme and objectives of the product only, and not by investor expectation or industry practice. Many commenters underscored that non-redeemable investment funds are niche products designed around particular investment themes, objectives and techniques, and to propose that all non-redeemable investment funds achieve the same diversification objective has the potential to stifle innovation and investor choice. According to these commenters, a concentration restriction will unnecessarily limit the range of investment strategies available to portfolio managers. Many commenters also submitted that the concentration limit exists for mutual funds as a rudimentary protection to ensure that the fund	The CSA also recognize that non-redeemable investment funds may use a broad range of investment strategies and investment restrictions to achieve the particular investment objectives of each fund. The CSA note that some of these investment objectives may require higher concentration limits than others. While the CSA consider it important for non-redeemable investment funds to retain sufficient flexibility to pursue diverse investment strategies, the CSA also think there should be appropriate differentiation between the concentrated exposure of non-redeemable investment funds using conventional strategies and those using more alternative strategies. Accordingly, the CSA think that any concentration limit applicable to non-redeemable investment funds should provide for a sufficient level of portfolio diversification while providing managers with the flexibility to pursue certain strategies. Also, while the CSA agree that due diligence and scrutiny of potential offerings of non-redeemable investment funds by multiple parties is beneficial, in our view such due diligence does not completely obviate the need for guidelines and restrictions around the activities of non-redeemable investment funds, particularly in respect of a non-redeemable investment fund's ongoing activities after the initial public offering. In the notice accompanying the Proposals published on March 27, 2013 (the Request for Comments), the CSA

	preserves a level of liquidity to meet redemptions. Unlike mutual funds, non-redeemable investment funds are not constrained by the need to maintain certain levels of liquidity, as they generally only offer annual redemptions and have redemption notice periods of up to 60 days. Further, since most non-redeemable investment funds are listed on an exchange, investors have a source of liquidity that does not impact the fund's investment portfolio. While several commenters acknowledged that the majority of currently existing non-redeemable investment funds adopt a 10% concentration restriction, they also disagreed that it reflects an industry best practice. We were told that certain non-redeemable investment funds impose a 10% concentration restriction to satisfy one of the conditions necessary to qualify as a "mutual fund trust" for purposes of the *Income Tax Act*, while others may impose a concentration restriction to reflect a diversification objective, such as for risk management or for investment reasons. Other commenters emphasized that new regulation should not be introduced simply because most non-redeemable investment funds at this point in time have adopted similar parameters. We were told that such an approach to regulation would be careless because it does not allow for changing needs and demands of investors, or changing economic and financial conditions. Several commenters noted that many existing non-	indicated that we will consider whether there should be different concentration limits for non-redeemable funds in Regulation 81-102 and non-redeemable funds subject to the alternative funds framework in Regulation 81-104. Accordingly, the CSA will continue to consider the appropriate concentration limit for non-redeemable investment funds in conjunction with considering the Alternative Funds Proposals. When considering the appropriate concentration limit for non-redeemable investment funds, the CSA will consider the different investment strategies currently used by non-redeemable investment funds, including, among other things, whether non-redeemable investment funds whose investment objectives or strategies require concentrated portfolios should be regulated under the alternative fund framework or whether there should be exemptions similar to the fixed portfolio carve-out for exchange-traded funds.

	redeemable investment funds have investment theses that permit the fund to hold securities of a small number of issuers. For example, many funds provide exposure to certain industries and sectors, such as the Canadian banking, insurance or wireless industries, that are highly concentrated and provide fewer than ten investment positions. These funds, which have been long accepted in the marketplace, would not comply with the 10% concentration restriction and may not fall under the proposed carve-out for fixed portfolio funds. In these commenters' view, investors should not be restricted from buying a non-redeemable investment fund that provides exposure to such a limited number of issuers, given that these investors would not be restricted from buying the underlying companies. We were told that buying the securities directly would not permit investors to benefit from the overlay strategies used by a non-redeemable investment fund to reduce risk or increase cash income. One commenter also noted that the level of risk and innovation provided by industry-specific funds would make their designation as alternative funds inappropriate. We were told that, other than industry-specific funds, existing non-redeemable investment funds structured to provide concentrated exposure above the proposed 10% concentration restriction include funds with subsidiaries, split share corporations that may have 100% exposure to one underlying issuer, fund-of-fund structures where a top fund may have exposure to a	

	single counterparty under a derivative, and funds that invest in flow-through shares of resource issuers (flow-through funds). In respect of flow-through funds, two commenters noted that a concentration restriction would not be relevant, as the securities of such funds are not redeemable. Accordingly, there is no direct correlation between liquidity risk to investors and the operational liquidity required for flow-through funds. One commenter added that the imposition of a concentration restriction would lead to unintentional consequences for existing non-redeemable investment funds that obtain exposure to underlying funds through forward agreements. These non-redeemable investment funds would find themselves offside the concentration restriction and would be required to terminate their forward arrangements prematurely, thereby triggering unnecessary tax consequences for investors. One commenter also noted that there are some non-redeemable investment funds that use indices as benchmarks and that it is not uncommon for indices to have components with a greater than 10% weighting. Several commenters suggested that a concentration restriction is unnecessary in light of the extensive disclosure provided about a non-redeemable investment fund's investment strategies and restrictions in the long form prospectus. With this disclosure, investors and advisors can make an informed judgment on whether the fund's strategy is appropriate.	

	A few commenters also submitted that non-redeemable investment funds coming to market under a long form prospectus are thoroughly scrutinized and subject to vetting and due diligence by many registered investment dealers who have liability for the prospectus disclosure. This vetting process involves the issuer, the issuer's counsel, the lead investment dealer acting as agent and its counsel, as well as the entire syndicate of investment dealers, and results in a dynamic set of restrictions designed specifically for the particular investment objective, strategy and asset class of the fund. In addition, fund securities are only distributed by registered investment dealers who are subject to Know Your Client, suitability and other obligations. These commenters believed that this multi-layered approval process allows the market to impose its own discipline such that a concentration restriction is not necessary. One commenter suggested that regulations should be focused on the manager to ensure that the manager has the expertise to manage the strategies and objectives of the fund, rather than restricting investment strategies. Of those commenters who agreed with the introduction of a concentration restriction for non-redeemable investment funds, a few recommended concentration limits of 15% to 20% of NAV. Some of these commenters felt that this threshold would provide for a sufficient level of portfolio diversification while providing managers with the flexibility to pursue certain strategies. Other commenters submitted that	

	these would be acceptable thresholds only if the fixed portfolio fund exemption was broadened to provide for rules-based or formulaic portfolios (that would permit rebalancing or portfolio substitutions) and subject to a look-through for fund-of-fund investments. Another commenter suggested that a concentration limit of 25% to 30% of NAV would achieve the appropriate balance for providing non-redeemable investment funds with investment flexibility while at the same time providing for reasonable diversification. One commenter submitted that an appropriate concentration limit for flow-through funds would be 20% of NAV. This commenter felt that such a restriction would continue to permit managers to purchase a higher concentration of higher quality investments. One commenter thought that there should be no concentration limit if non-redeemable investment funds are no longer permitted to offer redemptions of their securities with reference to NAV. When considering an appropriate limit for non-redeemable investment funds, many commenters were of the view that this investment restriction is interrelated with the Alternative Funds Proposals and should be considered concurrently with amendments to Regulation 81-104. One commenter suggested, for example, that it would not be opposed to a 10% concentration limit for non-	

	redeemable investment funds if there were no limit for alternative funds.	
Control restriction (s. 2.2)	One commenter questioned the interpretation of proposed section 2.2 of Regulation 81-102 in section 3.2.1 of Policy Statement 81-102, which would, in this commenter's view, bring into question the activities of fund managers who take a more activist approach in managing mutual funds. This commenter thought that the CSA should engage in more consultation before finalizing this policy pronouncement.	No change. Section 3.2.1 of Policy Statement 81-102 is consistent with the CSA's view that investment funds should not be operating businesses or take active control over the management of issuers in which they invest. However, we have made minor amendments to the language in section 3.2.1 of Policy Statement 81-102 to clarify that the discussion of "control" in section 3.2.1 is only with respect to section 2.2 of Regulation 81-102 and may not be applicable to "control" as used in other provisions of securities legislation.
Investments in non-guaranteed mortgages (s. 2.3(2)(b))	Many commenters questioned the CSA's proposal to prohibit non-redeemable investment funds from investing in mortgages others than guaranteed mortgages (the non-guaranteed mortgage restriction). Some commenters noted that there has been recent discussion by the CSA regarding whether investment funds that invest all or substantially all of their assets in mortgages (MIEs) are investment funds or whether they should be regulated under the securities law regime for issuers that are not investment funds. A few commenters urged the CSA to clarify their current position about whether an MIE satisfies the definition of an investment fund. Along this line, one commenter conveyed that MIEs should not be able to choose whether to be regulated as investment funds or corporate issuers, and further	No change. The CSA are of the view that, generally, non-guaranteed mortgages are not appropriate investments for publicly offered non-redeemable investment funds. Given that investing in non-guaranteed mortgages can be akin to engaging in a lending business, we think such an investment is contrary to the nature of an investment fund. Moreover, investments in non-guaranteed mortgages may, in the event of borrower default, require the MIE to exercise and enforce its rights as a mortgagee, which includes managing the real property underlying the mortgage until such time as the MIE is able to dispose of the property. The CSA are of the view that such activities require certain business expertise and are generally outside the scope of portfolio management typically engaged in by investment funds.

	suggested that uniform rules should apply across Canada. If the CSA are of the view that it is more appropriate to regulate MIEs as non-investment fund issuers, a few commenters questioned how MIEs transitioning from the regulatory regime for investment funds to the regulatory regime for issuers that are not investment funds would alleviate any concerns regarding investor protection. One such commenter noted that the benefits of being invested in an investment fund, including redemptions, the publication of NAV, the imposition of investment restrictions and the presence of a registered investment fund manager, would be lost if MIEs are no longer subject to the regulatory regime for investment funds. One commenter suggested that CSA staff engage with investors so that they may understand why MIEs may be transitioning from investment funds to non-investment funds, what impact a change in regulatory regime will have on the value of their investments and whether there will be grandfathering provisions.	Further, given the CSA's view that the mortgage lending activities engaged in by many MIEs are akin to a lending business, we think the prospectus disclosure and continuous disclosure requirements applicable to investment funds are not designed to provide information regarding operating businesses. Accordingly, better disclosure regarding an operating business can be provided to investors by complying with the disclosure requirements applicable to non-investment fund issuers. The CSA also note that the non-guaranteed mortgage restriction will apply equally in every jurisdiction of Canada. Despite the above, in order to provide time for MIEs subject to Regulation 81-102 to consider divesting their non-guaranteed mortgages or transitioning to the regulatory regime applicable to reporting issuers that are not investment funds, the CSA are grandfathering existing non-redeemable investment funds that have adopted fundamental investment objectives to permit them to invest in mortgages, such that the non-guaranteed mortgage restriction will not apply to them. See new subsection 20.4(2) of Regulation 81-102 and "Transitioning and grandfathering of existing funds" below. The CSA are of the view that it is up to each MIE to determine how to respond to paragraph 2.3(2)(b) of Regulation 81-102. Some MIEs may decide to divest their non-guaranteed mortgages, while others may decide to transition to the regulatory regime applicable

	On the other hand, if MIEs may be structured as non-redeemable investment funds, certain commenters felt that the non-guaranteed mortgage restriction inappropriately restricts non-redeemable investment fund investment in non-guaranteed mortgages. A few commenters suggested that one reason for the proposed non-guaranteed mortgage restriction may be the illiquid nature of mortgage investments. These commenters submitted that illiquidity is not a sufficient reason to preclude non-redeemable investment funds from investing in non-guaranteed mortgages, as non-redeemable investment funds are able to match their redemption rights to the liquidity of their investment portfolio through other means, such as limiting annual redemptions of their securities and providing for a lengthy notice and payment time period for redemptions. We were also told that a portfolio of mortgages provides monthly income to a non-redeemable investment fund that covers ongoing liquidity needs, such as management fees and operational expenses, and thus, liquidity for a MIE is not wholly dependent on the ability to sell the fund's assets. Some commenters suggested that another reason for the proposed non-guaranteed mortgage restriction may be concerns regarding the ability to accurately value mortgage investments. These commenters noted that valuation is not an issue, given that accounting	to reporting issuers that are not investment funds. As discussed above, investments in non-guaranteed mortgages introduce certain potential issues not found with guaranteed mortgages such as the possible need to seize, manage and dispose of the real property underlying the mortgage in the event of borrower default. While the illiquidity of, and difficulty of valuing, mortgages are concerns for the CSA, the additional concern addressed by the non-guaranteed mortgage restriction is that investments in non-guaranteed mortgages are generally inappropriate for publicly offered non-redeemable investment funds. See the reasons provided above. See response above. See response above.

	guidelines in Canada specifically address the valuation of mortgages. One commenter suggested that the reasoning behind the non-guaranteed mortgage restriction may stem from sub-prime non-guaranteed mortgages becoming a contributing factor to the 2008 financial crisis. This commenter told us that the Canadian mortgage market differs fundamentally from the market in the United States and did not experience the same outcomes in 2008. A few commenters thought that it was not clear from the Request for Comments or CSA Staff Notice 31-323 *Guidance Relating to the Registration Obligations of Mortgage Investment Entities* why the CSA are making a distinction between guaranteed and non-guaranteed mortgages. A few commenters were of the view that investments in mortgages should not be restricted to guaranteed mortgages, in the same way that bond investors should not be restricted to only holding guaranteed government bonds. One of these commenters told us that the non-guaranteed mortgage restriction seems to put mortgage investments in an unfair competitive position versus other investment alternatives such as corporate bonds and equities with which an investor is at risk for loss of capital. One commenter questioned why non-redeemable	The CSA are not of the view that entities should not invest in non-guaranteed mortgages nor do we take issue with MIEs in general. The non-guaranteed mortgage restriction is not intended to impede investments in non-guaranteed mortgages altogether, and only restricts non-redeemable investment funds that are reporting issuers from purchasing non-guaranteed mortgages. Accordingly, the non-guaranteed mortgage restriction is unrelated to the 2008 financial crisis. See responses above regarding the CSA's concerns associated with non-guaranteed mortgage investments. The distinction between guaranteed and non-guaranteed mortgages has always been recognized by Regulation 81-102 in respect of mutual funds by virtue of what is now paragraph 2.3(1)(b) of Regulation 81-102. As stated above, the CSA do not have a view with respect to whether entities should invest in non-guaranteed mortgages nor do we take issue with MIEs in general. The non-guaranteed mortgage restriction only applies to publicly offered non-redeemable investment funds. Issuers that are not investment funds may continue to invest in non-guaranteed mortgages.

	investment funds would be prohibited from holding non-guaranteed mortgages while mutual funds may do so subject only to compliance with the provisions of National Policy 29 *Mutual Funds Investing in Mortgages* (NP 29). In this commenter's view, if it is acceptable to sell MIEs as low-risk investments through the mutual fund dealer channel, they should be acceptable in the IIROC channel as well. This commenter questioned whether the CSA is also planning to abolish NP 29.	Mutual funds are generally not permitted to invest in non-guaranteed mortgages by virtue of paragraph 2.3(1)(b) of Regulation 81-102. The exception to this restriction is currently provided by section 20.4 of Regulation 81-102 for mutual funds which existed prior to the coming into force of Regulation 81-102, and which comply with NP 29. Please note that under the Amendments, section 20.4 is renumbered as subsection 20.4(1).
	One commenter suggested amending the non-guaranteed mortgage restriction to mirror the restriction in NP 29, whereby only mortgages that exceed a specified loan to value ratio require insurance, and only applying this rule to those non-redeemable investment funds whose primary objective is not mortgage investing.	No change made. The CSA are not imposing an insurance requirement on mortgages. Rather, the non-guaranteed mortgage restriction simply restricts the types of mortgages that publicly offered non-redeemable investment funds may purchase.
	Another commenter suggested that the loan to value ratio is the correct determinant of whether mortgage insurance should be required, rather than the particular legal or listing structure of the lender.	No change made. See response immediately above.
	Certain commenters told us that mortgages are not an asset class that investors can participate in individually and therefore, the non-guaranteed mortgage restriction would preclude Canadian investors from the opportunity to invest in this asset class, which has generated attractive returns in the past on a basis uncorrelated with the capital markets. Accordingly, investors should be allowed to make an informed investment decision based on prospectus disclosure and	Investors may continue to invest in non-guaranteed mortgages through MIEs that are not investment funds. The CSA note that there are currently a number of such MIEs which are reporting issuers, and a reporting issuer that wishes to invest its assets in non-guaranteed mortgages may do so as an issuer that is not an

	continuous disclosure. One commenter told us that mortgages can form part of a well-diversified portfolio and a non-redeemable investment fund which invests in mortgages may be appropriate for some investors. However, this commenter recommended that rules be imposed to require the non-redeemable investment fund's manager to be at arm's-length from the mortgagor and any of the parties to the real estate transaction. Another commenter noted that MIEs provide an alternative source of financing in mortgages. In this commenter's view, restricting MIEs to only holding guaranteed mortgages will limit their ability to target markets, will restrict competition and could result in some types of mortgage loans disappearing from the marketplace. One commenter also asked whether the MIE entity analysis would apply to issuers who hold collateralized debt obligations (CDOs) as they have many similarities with mortgage investment entities. This commenter indicated that it would be helpful to understand what the CSA's regulatory response will be, as many CDO offerings are being done on a private placement basis and it is inevitable that this structure will enter the public fund space. A number of commenters noted that, currently, no non-redeemable investment funds have investment objectives to invest in guaranteed mortgages. Therefore, according to these commenters, the non-	investment fund. See the responses above. Despite the non-guaranteed mortgage restriction, the CSA are not expressing a view with respect to the role that mortgages may play in a portfolio or their appropriateness for investors. See the responses above. A discussion of issuers who hold CDOs is beyond the scope of the Modernization Project. See responses above. For the reasons provided above,

	guaranteed mortgage restriction would effectively eliminate MIEs from the investment fund category. One commenter told us that some MIEs will have to change their investment objectives to comply with the non-guaranteed mortgage restriction, which may make them uneconomic and will drastically change their return profile. A few commenters were of the view that the effect of the non-guaranteed mortgage restriction will be that MIEs will not meet the listing requirements of the Toronto Stock Exchange (the TSX). As one commenter noted, one of the reasons for an issuer to elect to be regulated as an investment fund is that the listing requirements of the TSX are able to be met. According to these commenters, a new MIE would first need to raise funds in the exempt market in order to have the appropriate financial performance to meet the TSX listing requirements as a corporate issuer. Some of these commenters felt that the CSA should engage in a dialogue with the TSX prior to finalizing the proposed restrictions since they could severely hamper new entrants and investor choice. One commenter also added that the CSA cannot properly conduct a cost-benefit analysis of the non-guaranteed mortgage restriction without understanding whether the TSX intends to delist existing MIEs. One commenter requested further clarity on the	the CSA are of the view that MIEs generally engage in activities inconsistent with the nature of an investment fund and should be regulated under the regulatory regime for non-investment fund issuers. The CSA have introduced new subsection 20.4(2) of Regulation 81-102, such that the non-guaranteed mortgage restriction will not apply to certain existing MIEs. Therefore, there is no requirement for such MIEs to amend their investment restrictions at this time. See "Transitioning and grandfathering of existing funds" below. In our view, being able to meet the listing requirements of an exchange does not provide a sufficient policy basis for permitting non-redeemable investment funds to engage in activity which may be inconsistent with their nature. See the response immediately above.

	definition of a non-guaranteed mortgage. According to this commenter, certain mortgages are not guaranteed but have sufficient collateral to support the mortgage value and present less risk. One commenter noted that the definition of "mortgage" is very broad and covers any debt obligation that is charged on real property (such as corporate issue bonds and other loans) and may result in a restriction that is broader than intended. Many commenters were in favour of grandfathering existing non-redeemable investment funds that invest in non-guaranteed mortgages. These comments are summarized in Part IV of this Annex B, along with other comments regarding grandfathering and transition periods.	"Guaranteed mortgage" is a defined term in Regulation 81-102. For the purposes of the Notice and this Annex B, a "non-guaranteed mortgage" refers to a mortgage that is not a guaranteed mortgage. We note that, to date, mutual funds have not had difficulty with the definition of "mortgage" in Regulation 81-102 in connection with complying with their investment restrictions. The CSA have introduced new subsection 20.4(2) of Regulation 81-102 such that the non-guaranteed mortgage restriction will not apply to certain existing non-redeemable investment funds. See "Transitioning and grandfathering of existing funds".
Investments in illiquid assets (s. 2.4)	Most commenters were of the view that the illiquid asset restrictions should not apply to non-redeemable investment funds. Many commenters told us that the definition of "illiquid asset" in Regulation 81-102 is problematic and that the illiquid asset restrictions cannot be fully considered or commented on until the definition is modernized. Several commenters expressed that the "illiquid asset" definition needs to be updated to reflect the current market environment, as the definition unintentionally captures highly liquid securities. These commenters	After considering the comments received, the CSA have decided not to finalize, at this time, the illiquid asset restrictions. In conjunction with considering the Alternative Funds Proposals, the CSA will continue to consider what requirements concerning illiquid assets, including a maximum limit and related divestiture requirement, are appropriate for non-redeemable investment funds. In conjunction with considering the appropriate illiquid asset limits for non-redeemable investment funds, the CSA will also revisit the definition of "illiquid asset" in Regulation 81-102 and consider whether it continues to keep pace with industry investment standards.

	thought that the current definition does not address the purpose of the illiquid asset restriction because some securities that are considered liquid, such as certain equity securities and fixed income securities, are very thinly traded, whereas certain non-public securities that actively trade in the grey market or over-the-counter (OTC), and for which independent market pricing is relatively easy to obtain, are considered illiquid. These include high yield bonds, senior loans, mutual funds redeemable daily at NAV, and OTC derivatives. A few other commenters expressed that certain elements of the "illiquid asset" definition are difficult to interpret and apply. For example, it is not clear whether "public quotations" is intended to capture securities or instruments that are not listed on conventional exchanges. Further, it is unclear whether the definition is intended to exclude mortgages or securities whose resale is restricted by law. Many commenters submitted that the purpose of the illiquid asset restrictions in Regulation 81-102 is to ensure that there is not a mismatch between requests for redemptions of a mutual fund's securities by securityholders and the ability of the fund to meet those redemptions. According to these commenters, non-redeemable investment funds do not need to maintain the same levels of liquidity as mutual funds because they generally only offer redemptions once per year, they have redemption notice periods of up to 60 days, and liquidity is primarily obtained through trading on an exchange. Further, there is a lengthy timeline for the payment of redemption proceeds. Therefore, these	While the CSA recognize that non-redeemable investment funds have different liquidity requirements than mutual funds, the CSA continue to think that these differences do not support the absence of any illiquid asset limit for non-redeemable investment funds, especially given that the majority of non-redeemable investment funds offer an annual redemption at NAV, which requires a non-redeemable investment fund to maintain a certain level of liquidity in its portfolio to fund redemptions (and to pay ongoing expenses). We note that the majority of non-redeemable investment funds already adopt an internal limit for illiquid assets equal to 10% of NAV. Moreover, illiquid assets are generally more difficult to value and, therefore, may raise questions regarding fees calculated in relation to the NAV of a non-redeemable investment fund which invests a large portion of its assets in illiquid assets. These valuation problems are, in the CSA's view, not sufficiently mitigated by disclosure. The CSA recognize that the ability to invest in illiquid assets has historically been a distinguishing feature of non-redeemable investment funds. While the CSA consider it beneficial for non-redeemable investment funds to retain some flexibility to invest in illiquid assets, we think a maximum limit would mitigate the liquidity and valuation concerns associated with investing substantial portions of an investment fund's assets in illiquid assets. The CSA consider that disclosure of illiquid asset investments and their

	commenters felt that cash flow needs are different for non-redeemable investment funds than for mutual funds. Several commenters noted that managers already endeavour to structure funds that are able to meet annual redemptions. For example, many non-redeemable investment funds hold minimal amounts of illiquid assets because investors generally desire annual redemptions. At the same time, where an investment mandate contemplates significant amounts of illiquid assets, redemption rights are either capped or not offered at all. It was submitted that this demonstrates market discipline is working effectively. One commenter emphasized that the manager is in the best position to evaluate a non-redeemable investment fund's liquidity needs, which will be determined by factors such as the frequency of redemptions, other cash flow needs, the fund's investment mandate, overall market conditions and outlook for different asset classes. Many commenters strongly believed that non-redeemable investment funds should be afforded more flexibility to invest in illiquid assets. It was submitted that, historically, the unique investment objectives and strategies offered by the ability to invest in illiquid assets was one of the primary benefits of the non-redeemable investment fund structure over the mutual fund structure. One commenter submitted that illiquid investments,	associated risks in a non-redeemable investment fund's prospectus may not sufficiently address these concerns. While the CSA note that managers do generally set illiquid asset levels with a view to a given non-redeemable investment fund's structure, the CSA think that a baseline level applicable to all non-redeemable investment funds is important for the reasons stated above. To address the CSA's concerns in the meantime, the CSA have introduced section 3.3.1 of Policy Statement 81-102, which sets out some of the CSA's expectations concerning a non-redeemable investment fund's practices with respect to investing in illiquid assets. The CSA agree that an appropriate illiquid asset limit would provide non-redeemable investment funds with sufficient flexibility to pursue a range of investment strategies, while not posing significant challenges to valuation or creating substantial risk of liquidity problems. The CSA will therefore consider, when determining the appropriate illiquid asset restrictions for non-redeemable investment funds, the different investment strategies and asset classes used by non-redeemable investment funds that may require higher levels of illiquid assets. Furthermore, the CSA will consider, when proposing the illiquid asset restrictions for non-redeemable investment funds, whether different illiquid asset limits should apply to non-redeemable investment funds whose securities do not permit securityholders to

	such as securities issued by private companies, OTC and thinly traded securities and OTC options, can be undervalued by the market as a result of their illiquid nature, which provides an opportunity for a non-redeemable investment fund to earn a higher return, particularly over the longer term. Some commenters were concerned that the illiquid asset restrictions would limit or prohibit investments in flow-through securities of junior exploration companies, public-private infrastructure partnerships, venture capital opportunities, mortgages and other investments that could benefit investors as well as the economy. A few commenters noted in particular that investments in securities that are subject to hold periods should not be restricted if the hold period is to expire before the next redemption date. For example, one commenter submitted that flow-through securities purchased via private placements and other privately sourced opportunities often have four-month hold periods and would be considered illiquid assets. We were told that quality issuers are increasingly choosing to remain private and, further, that good quality flow-through investments are difficult to find. Accordingly, restricting investments that have hold periods may severely impact non-redeemable investment funds that actively participate in private placements of publicly traded issuers, such as flow-through funds. Several commenters emphasized that imposing a limit for illiquid asset investments will stifle product	request that the fund redeem their securities (for example, non-redeemable investment funds which invest in flow-through shares of resources issuers). In formulating the Alternative Funds Proposals, the CSA will also consider whether different illiquid asset limits should apply to investment funds that are subject to Regulation 81-104. Finally, while several commenters suggested that mortgages be carved out of any illiquid asset restriction, the CSA note that under subsection 2.3(2)(b) of Regulation 81-102, non-redeemable investment funds will no longer be permitted to purchase non-guaranteed mortgages. The CSA do not think there are any policy reasons to treat guaranteed mortgages differently than other assets in respect of liquidity requirements of a non-redeemable investment fund.

	innovation and the availability of diverse investment products, and reduce investor choice. While a few commenters acknowledged that many existing non-redeemable investment funds adopt an illiquid asset restriction, and any proposed restriction may not have a significant impact on these existing funds, a limit may nonetheless inhibit potentially valuable product development and innovation going forward. Many commenters felt that appropriate disclosure would eliminate the need for an illiquidity restriction. These commenters recommended that the CSA ensure a non-redeemable investment fund's prospectus provides comprehensive disclosure about the fund's ability to invest in illiquid assets with reference to the fund's investment objectives and strategies, as well as the associated risks of investing in illiquid assets. One commenter noted that investors in non-redeemable investment funds are already provided with sufficient disclosure about the non-redeemable investment fund's investments in illiquid assets, and the management of those risks, in the notes to the fund's financial statements, which enables an investor to evaluate a non-redeemable investment fund's liquidity risk. When considering an appropriate illiquid asset limit for non-redeemable investment funds, many commenters were of the view that any such investment restriction is interrelated with the Alternative Funds Proposals and should be considered concurrently with amendments to Regulation 81-104.	

	Commenters had differing views about whether to apply different illiquidity restrictions for non-redeemable investment funds that offer annual redemptions of their securities and non-redeemable investment funds that do not offer any redemptions. Some commenters were of the view that the two types of non-redeemable investment funds have different liquidity needs and, therefore, should be subject to different limits. These commenters suggested that non-redeemable investment funds that do not offer any redemptions of their securities should be permitted to invest a higher proportion of their NAV in illiquid assets. In particular, one commenter recommended that flow-through funds not be caught by the illiquid asset restrictions since their securities are not redeemable. Another commenter submitted that there is little practical difference between non-redeemable investment funds that offer annual redemptions of their securities and open-end mutual funds, in that both need to generate liquidity to satisfy redemption requests. We were urged to consider whether a difference in the frequency of redemption requests is a sufficient basis on which to apply different illiquid asset restrictions. One commenter suggested that restricting investment in illiquid assets to an amount equal to 20% of a non-redeemable investment fund's NAV would be appropriate, as it would provide non-redeemable investment funds with sufficient investment flexibility to engage in their investment strategies, while not posing significant challenges to valuation or creating	

	substantial risk of liquidity problems. Two commenters suggested that a limit of 25% to 30% would provide this appropriate balance while another commenter believed that 50% would be a reasonable limit. One commenter expressed that it would support an illiquidity limit of 25% of NAV only if the definition of "illiquid assets" were updated. This commenter also suggested that non-redeemable investment funds have the ability to seek exemptive relief in cases where an investment strategy may call for higher levels of investment in illiquid assets. A few commenters were of the view that non-redeemable investment funds should have a longer timeline for divesting illiquid assets, which are in excess of the permitted limit, than the 90 days provided to mutual funds in Regulation 81-102, especially in light of the fact that such funds only offer annual redemptions of their securities and have lengthy notice periods for redemptions. For example, two commenters submitted that non-redeemable investment funds should not be required to adjust their portfolios where increased market valuations are the cause of exceeding the illiquid asset restrictions. It was submitted that if a non-redeemable investment fund's position in a private company grew to such a size that it exceeded the illiquid asset restrictions, the fund would be required to sell down the position even though the portfolio manager considered the investment to be successful and would have recommended that such investment be permitted	

	to realize its full value or that the fund invest in other private companies as part of its investment strategy. We were told that applying a divestiture requirement under these circumstances would adversely affect securityholders. Another commenter submitted that, if the illiquid asset limit was increased to a higher level, such as 25% to 30% of NAV, then the 90-day divestiture requirement applicable to mutual funds should also apply to non-redeemable investment funds. One commenter expressed concern that 90 days is an insufficient period to sell illiquid assets in a responsible manner that ensures the preservation of NAV, given that divesting a portfolio of assets such as mortgages and private real estate interests at fair market value is a time consuming process and is affected by a variety of asset-specific and macroeconomic factors. Several commenters believed that a non-redeemable investment fund holding illiquid assets would not lead to difficulty in valuing the NAV of the fund. These commenters felt that properly disclosed valuation principles together with accounting and auditing valuation methodologies for illiquid assets are sufficient to address the CSA's concerns. A few commenters submitted that non-redeemable investment funds have established procedures for valuing illiquid assets, which are typically carried out by third-party valuation agents. Further, the valuation must be conducted in a manner that is consistent with	

	accounting standards and the detailed valuation policies and procedures disclosed to investors in the prospectus. One commenter emphasized that the accounting and auditing profession has made great strides in determining appropriate valuation methodologies for illiquid assets, which are relied upon by bank and securities industry regulators around the world. Another commenter emphasized that non-redeemable investment fund managers are subject to a variety of rules in respect of calculating NAV, including *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Regulation 81-107) and, in Ontario, a statutory standard of care and fiduciary duty. Two commenters also referred to discussions at the international level regarding liquidity risk management. These commenters agreed with the view that valuation concerns are more appropriately dealt with through effective and robust valuation governance arrangements (including a fund having formal valuation policies, procedures and controls and that valuation be outsourced to third parties), rather than limitations on investing in illiquid assets.	
Investments in other investment funds (s. 2.5)	Although several commenters expected the number and frequency of fund-of-fund structures to diminish significantly as a result of recent changes to tax legislation regarding character conversion transactions, they believed that non-redeemable investment funds should continue to have the ability to invest in or obtain	As a result of the 81-102 Amendments, non-redeemable investment funds will be subject to section 2.5 of Regulation 81-102, which will permit a non-redeemable investment fund to invest in other investment funds if the prescribed criteria are met.

	exposure to other investment funds to carry out their investment objectives. These commenters suggested that there will be other circumstances where this investment strategy is appropriate.	
	Many commenters submitted that a non-redeemable investment fund should not be restricted to investing in mutual funds that are subject to the investment restrictions in Regulation 81-102 applicable to conventional mutual funds, especially where the underlying fund has no investors other than the top fund. These commenters believed that the top and underlying funds should be required to have consistent investment restrictions and strategies, which could be achieved through a carve-out from proposed paragraph 2.5(2)(a) of Regulation 81-102.	Change made. We have added paragraph 2.5(2)(a.1) of Regulation 81-102, which states that any investment fund in which a non-redeemable investment fund invests must either be subject to Regulation 81-102 or must comply with the provisions of Regulation 81-102 applicable to a non-redeemable investment fund. The CSA are of the view that the investment restrictions and other requirements of the top and underlying fund should be consistent.
	Further, a few commenters suggested that such a carve-out from proposed paragraph 2.5(2)(a) of Regulation 81-102 should be subject to certain conditions. For example, we were told that the carve-out could be conditional on the underlying fund adopting investment objectives and restrictions designed to achieve, either directly or through specified derivatives, the investment objectives of the top fund. These commenters noted that the investment objectives and restrictions of the underlying fund will not always be identical to those of the top fund because the objectives or restrictions of the top fund may relate to the payment of distributions, tax issues or the use of specified derivatives to obtain exposure to the underlying fund.	See response above.
	Another commenter suggested that the carve-out be	See response above. The Amendments also include

	conditional on the fund-of-fund structure not leading to an increase in net fees for the investor and that the structure not be used to get around the intent of the investment restrictions of the top fund.	requirements that non-redeemable investment funds that invest in other investment funds comply with paragraphs 2.5(2)(d), (e) and (f) of Regulation 81-102, which prohibit the duplication of fees.
	One commenter added that the securities of an underlying fund should be redeemable concurrently with its corresponding top fund.	No change. We expect managers to consider, among other things, the redemption rights of the securities of the underlying fund at the time of making a purchase of those securities.
	One commenter submitted that there should be no requirement for the underlying fund to have the same investment restrictions as the top fund. This commenter noted that there are examples of non-redeemable investment funds that currently do not satisfy this requirement in respect of their fund-of-fund investments.	The CSA recognize that there are a limited number of non-redeemable investment funds that invest in foreign investment funds which may not have the same operational requirements and investment restrictions as the non-redeemable investment fund. The CSA will consider applications for exemptive relief for non-redeemable investment funds to invest in such underlying funds on a case-by-case basis.
	One commenter expressed that any carve-out from paragraph 2.5(2)(a) of Regulation 81-102 that would permit a non-redeemable investment fund to invest in an underlying mutual fund that is not subject to Regulation 81-102 should also be available to mutual funds.	No change at this time. We will continue to consider requests for exemptive relief on a case-by-case basis. However, the CSA remain concerned about an investment fund doing indirectly (i.e., through an investment in another investment fund) what Regulation 81-102 would not permit it to do directly. As mutual funds are currently subject to more extensive investment restrictions under Regulation 81-102 than non-redeemable investment funds, the CSA are of the view that additional considerations apply to a mutual fund investing in other investment funds.
	A few commenters disagreed with the proposed	At this time, we are not finalizing the restriction on non-redeemable investment funds investing in other

	restriction on non-redeemable investment funds investing in other non-redeemable investment funds. One of these commenters submitted that it may be appropriate for a non-redeemable investment fund to invest in another non-redeemable investment fund when securities of the underlying fund are trading at a price that is significantly less than NAV and subsequently sold when the difference between the trading price and NAV narrows. We were told this strategy will result in a greater return for the top non-redeemable investment fund. Another commenter submitted a restriction on a non-redeemable investment fund investing in another non-redeemable investment fund would prohibit non-redeemable investment funds from investing in a subsidiary if that entity were considered to be a non-redeemable investment fund. This commenter noted that this restriction would be inappropriate, as investments in subsidiaries and other investee entities are expressly contemplated by Form 41-101F2 (i.e., General Instruction 8). Some of these commenters thought that the CSA's concern, that fund-of-fund structures involving non-redeemable investment funds would indirectly permit the top fund to employ more leverage than the amount permitted in the Proposed Amendments, could be addressed by requiring the top fund's leverage to be calculated on an aggregate basis taking into account the leverage of the underlying non-redeemable investment fund.	non-redeemable investment funds. We will continue to consider any benefits of such fund-of-fund structures and whether there should be further restrictions on these investments. As indicated in the Request for Comments, the restriction on investing in non-redeemable investment funds was based on the concern that a non-redeemable investment fund could circumvent the proposed leverage limit by investing in another non-redeemable investment fund. Since we are not moving forward with several of the proposed investment restrictions on non-redeemable investment funds at this time, including limits on leverage, we will revisit any restriction on a non-redeemable investment fund investing in another non-redeemable investment fund when we consider the investment restrictions applicable to non-redeemable investment funds concurrently with the Alternative Funds Proposals. See response above.

28

	One other commenter did not think that the concern with overall maximum leverage achieved through a fund-of-fund structure involving non-redeemable investment funds should be addressed through an investment restriction imposed at the top fund level, but instead left to the judgment of the portfolio manager. Another commenter suggested that the restriction on non-redeemable investment funds investing in other non-redeemable investment funds be deferred and considered in conjunction with other proposed restrictions on bank borrowings and leverage, since the rationale of the proposed fund-of-fund restriction is to avoid the fund indirectly employing a greater amount of leverage than the fund is permitted to employ directly. One commenter urged us to focus on ensuring adequate disclosure rather than restricting the type of investment fund whose securities a non-redeemable investment fund may purchase. This commenter noted that continuous disclosure can be provided on a look-through basis in accordance with applicable securities law and accounting principles under IFRS. This approach would be consistent with the CSA's approach under *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings.* One commenter asked us to clarify the type of underlying funds the Proposed Amendments would restrict a non-redeemable investment fund from	See response above. See response above. As discussed above, the CSA are not proposing to restrict the type of underlying fund in which a non-redeemable fund may invest at this time. Paragraph 2.5(2)(a) has been revised so that it no longer applies to non-redeemable investment funds. Paragraph 2.5(2)(a.1), which does apply to non-redeemable investment funds, has been added. A non-redeemable investment fund may invest in another investment fund provided the investment satisfies the criteria of subsection 2.5(2) of Regulation 81-102. See response above.

	investing in. This commenter was of the view that the Proposed Amendments appear to only prohibit investments in funds subject to Regulation 81-104, which would allow a top fund to invest in other types of funds that would cause the top fund to have substantial exposure to leverage. While one commenter agreed with the proposed restriction in 2.5(2)(c), which would restrict non-redeemable investment funds from investing in foreign investment funds, another commenter felt that it is not appropriate to limit investments in underlying funds to the domestic market. This commenter submitted that some non-redeemable investment funds have global investment strategies and may need to invest in foreign investment funds to achieve their investment objectives. This commenter further suggested that investments in foreign investment funds not be restricted to mutual funds. Since non-redeemable investment funds do not require significant levels of liquidity to fund regular redemptions, a portion of the investment portfolio being invested in other non-redeemable investment funds is not a significant risk. All of the comments we received in response to the CSA's question about the proposed requirement for an underlying fund to be a reporting issuer in all of the jurisdictions in which the top non-redeemable investment fund is a reporting issuer expressed that this requirement would not enhance investor protection, and would only pass on unnecessary and ongoing costs	The CSA recognize that there are a limited number of non-redeemable investment funds that invest in foreign investment funds which are not reporting issuers in Canada. The CSA will consider exemptive relief to permit non-redeemable investment funds to invest in such underlying funds on a case-by-case basis. See responses above. Change made. We have removed the requirement that a non-redeemable investment fund and the underlying fund in which it invests be reporting issuers in the same jurisdictions. Instead, we have added paragraph 2.5(2)(c.1) of Regulation 81-102, which requires that the underlying fund be a reporting issuer in at least one jurisdiction in which the non-redeemable investment fund is a reporting issuer.

	to investors. One commenter urged us to further investigate the reasons behind any requirement for underlying funds to become reporting issuers in every jurisdiction. This commenter questioned whether the current requirements create opportunities for regulatory or cost arbitrage, and suggested that new requirements may only be warranted if the current structure allows issuers to avoid providing investor protections in some jurisdictions and not others. Many commenters believed that the current requirements are sufficient in addressing the CSA's objectives. These commenters noted that underlying funds currently only file a non-offering prospectus in Quebec (because of the AMF's policy position that providing exposure to an underlying fund would constitute an indirect offering in Canada) and occasionally in Ontario (to benefit from the limited liability provisions under the *Trust Beneficiaries Liability Act, 2004* (Ontario)). We were told that requiring an underlying fund to become a reporting issuer in at least one jurisdiction would meet the CSA's policy objectives because it will subject the underlying fund to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Regulation 81-106) and continuous disclosure relating to the underlying fund would be made publicly available to investors on SEDAR. It was also suggested that requiring the fund to become a reporting issuer in all jurisdictions would be inconsistent with the CSA's principal regulator concept.	See response above. See response above. The CSA do not expect that the new requirement in paragraph 2.5(2)(c.1) of Regulation 81-102 will have an impact on current industry practices. Accordingly, investment funds should continue to consider whether any indirect offering issues arise which may require the underlying fund to file a prospectus in more than one jurisdiction.

	One commenter added that it would not be necessary for an underlying fund to become a reporting issuer in all jurisdictions, provided that the underlying fund does not offer securities in a jurisdiction in which the top fund is not a reporting issuer. Another commenter added that many underlying funds are single purpose funds which are not directly available for purchase by investors, and full disclosure about the underlying fund is usually made in the prospectus of the top fund. This commenter suggested that the disclosure provided in the top fund prospectus, combined with the ongoing continuous disclosure provided by the underlying fund as a reporting issuer in one jurisdiction would provide sufficient information and protection for investors. A few commenters questioned the need for an underlying fund to become a reporting issuer in the first place. We were told that this is unnecessary if the top fund undertakes to include look-through disclosure of the detailed holdings of the underlying fund in its prospectus and continuous disclosure. One commenter expressed that the current requirement for an underlying fund to file a prospectus in Quebec and/or Ontario to become a reporting issuer is too rigid and does not provide investors with enhanced disclosure, but instead imposes additional costs and burdens. This commenter believed that the requirement to file a prospectus for an underlying fund should be examined on a case-by-case basis in light of the	See response above. Although paragraph 2.5(2)(c.1) of Regulation 81-102 requires the underlying fund to be a reporting issuer in only one local jurisdiction, that jurisdiction must be one in which the top fund is a reporting issuer. See response above. No change. The CSA believe that requiring the underlying fund to be a reporting issuer in at least one Canadian jurisdiction ensures that the underlying fund is subject to the CSA's continuous disclosure regime in Regulation 81-106 and permits securityholders to readily access information about the underlying fund. The CSA also appreciate the opportunity to review the underlying fund's prospectus in order to fully review each specific fund-of-fund structure proposed to be offered to the public.

	substantive elements and economics of the fund-of-fund structure. Another commenter questioned the need for an underlying fund to become a reporting issuer given the CSA's broad public interest powers to intervene in activities related to the Canadian capital markets. This commenter noted that the CSA's broad jurisdiction does not depend on reporting issuer status and in most cases an underlying fund would have a sufficient nexus to a CSA jurisdiction. Several commenters also submitted that there should not be a requirement for the prospectus of an underlying fund to be delivered to securityholders of the top fund. These commenters questioned the utility of such a requirement, given that the top fund's prospectus is required to provide full, true and plain disclosure in respect of the securities acquired by investors. It was also emphasized that the delivery of the prospectus of the underlying fund would impose additional cost without adding any legitimate benefit. One commenter asked us to consider whether a carve-out from the concentration and control investment restrictions is required to permit a non-redeemable investment fund to use fund-of-fund structures. This commenter also requested that we clarify in Policy Statement 81-102 that such a carve-out would be available in the case of compliance with the requirements of section 2.5, and any exemptions therefrom if the terms of the exemption are complied with.	See response above. The CSA are not adding any requirements to Regulation 81-102 that would require a non-redeemable investment fund to deliver the prospectus of any underlying fund in which it invests to its securityholders. At this time, the issuer concentration restriction does not apply to non-redeemable investments funds. Please see paragraph 2.2(1.1)(a) of Regulation 81-102, which states that the control restriction in section 2.2 does not apply to the purchase of a security of an investment fund, if the purchase is made in accordance with section 2.5 of Regulation 81-102. We are not making further changes at this time.

33

	One commenter urged us to undertake a study of the fees charged in fund-of-fund structures in order to determine whether they provide substantial benefits to investors in performance or risk and the extent of the detriment to investors in terms of increased fees. Absent this research, this commenter believed there is no compelling reason to permit a non-redeemable investment fund to invest in other investment funds.	No change at this time. The CSA believe that fund-of-fund structures should be permitted subject to the conditions in section 2.5 of Regulation 81-102. Section 2.5 continues to prohibit duplication of fees in fund-of-fund structures.
Securities lending, repurchases and reverse repurchases (ss. 2.12 to 2.14)	Commenters differed on the extent to which the securities lending, repurchase and reverse repurchase provisions of Regulation 81-102 should apply to non-redeemable investment funds. One commenter supported extending the securities lending, repurchase and reverse repurchase provisions of Part 2 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds. On the other hand, a few commenters did not agree that there should be limits on securities lending, repurchase and reverse repurchase activities by non-redeemable investment funds, but stated that they would support certain additional disclosure requirements. These commenters felt that securities lending or repurchases can be a valuable source of income for investors in a non-redeemable investment fund and were concerned that these activities would be unduly limited based on assumptions regarding a prudent investment standard. A few of these commenters felt that the focus of regulation in this sphere should be on the quality of	No change. The CSA consider the framework for securities lending, repurchases and reverse repurchases contained in Regulation 81-102 to represent prudent practices, which are also in line with international proposals and discussions regarding guidelines for these types of activities by investment funds. In addition to the application of sections 2.12 to 2.17 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds, the CSA are also amending Regulation 81-106, Form 41-101F2, Form 81-101F1 and Form 81-101F2 to mandate additional disclosure regarding an investment fund's securities lending activities. See Part III of this Annex B. Regulation 81-102 currently includes requirements with respect to the type and amount of collateral to be

	collateral and on ensuring that there is full disclosure. These commenters also questioned how restricting the percentage of an investment fund's assets that may be loaned protects (or mitigates risk to) the investment fund. According to one of these commenters, using repurchases to create leverage should not be impeded in favour of the requirements that apply to conventional mutual fund management, to the extent that this would increase costs or reduce incremental returns for no material net investor benefit. One commenter was of the view that there should be significant financial benefit to a non-redeemable investment fund from securities lending; otherwise, it should not be permitted.	delivered to an investment fund with respect to securities lending and repurchases, and also restricts what an investment fund may do with that collateral. Regulation 81-102 also restricts the percentage of an investment fund's assets that may be loaned to mitigate the potential risk of loss to the investment fund. As a result of the 81-102 Amendments, these requirements will also apply to non-redeemable investment funds. No change made. As stated above, the CSA consider the securities lending, repurchase and reverse repurchase requirements of Regulation 81-102 to represent prudent practices which should apply to all publicly offered investment funds. We do not think that non-redeemable investment funds should be treated differently than mutual funds in respect of these types of activities. No change made. The CSA do not generally take issue with a non-redeemable investment fund engaging in securities lending provided it is done in compliance with the requirements of Regulation 81-102 and with appropriate disclosure to securityholders.
Organizational costs (s. 3.3(3))	Most commenters disagreed with the CSA's proposal to restrict a non-redeemable investment fund from paying the costs of its incorporation, formation or initial organization (the organizational costs). Many commenters told us that the organizational costs of a non-redeemable investment fund are largely imposed by regulation and, to that extent, are not discretionary. These commenters noted that the costs	After reviewing the extensive comments received, we have decided not to proceed with the Organizational Cost Proposals at this time. However, the CSA remain concerned about the different treatment of mutual funds and non-redeemable investment funds with respect to the payment of organizational costs, particularly as this different treatment permits a manager to circumvent

	involved in bringing a non-redeemable investment fund to market are much higher than those associated with launching a mutual fund, and include preparing, filing, translating and printing a preliminary and final long form prospectus, the involvement of investment dealers, two sets of legal counsel, an auditor, external due diligence processes and a more extensive regulatory approval process including obtaining TSX listing. As a result of the non-discretionary nature of many of the organizational costs, some commenters conveyed that organizational costs are either fixed or relatively fixed and would be unlikely to change substantially in the event that they were paid by the manager instead of the non-redeemable investment fund. One such commenter added that managers already aim to minimize the organizational costs that are borne by their non-redeemable investment funds because the investment funds industry is highly competitive and managers who are unable to do so are at a competitive disadvantage. Many commenters focused on the "investor protection" elements of the activities that comprise a non-redeemable investment fund's organizational costs, such as the involvement of the investment dealers in conducting a thorough due diligence review and the extensive regulatory approval process. A few of these commenters told us that, while the organizational costs of a mutual fund are lower than for a non-redeemable investment fund, mutual funds do not provide investors with the benefit of due diligence conducted by	the restriction on a mutual fund paying its organizational costs by launching an investment fund in the form of a non-redeemable investment fund, and then converting the fund into a mutual fund after a short period of time. While several commenters suggested that the CSA focus on disclosure to ensure that the costs of establishing a non-redeemable investment fund, as well as the entity who bears those costs, are clearly disclosed, the CSA are of the view that disclosure may not be adequate to deal with the potential for regulatory arbitrage created by the different treatment of non-redeemable investment funds and mutual funds with respect to the payment of their organizational costs. The CSA will continue to consider how to best address the potential for regulatory arbitrage. We may publish for comment, concurrently with the Alternative Funds Proposals, proposed amendments to Regulation 81-102 which would require the manager of a non-redeemable investment fund to reimburse the fund for its organizational costs if the non-redeemable investment fund converts to a mutual fund within a specified period of time after its initial public offering. In order to address the potential for regulatory arbitrage in the meantime, the CSA are moving forward with introducing subsection 5.1(2) of Regulation 81-102, which restricts an investment fund from bearing any of the costs or expenses associated with, among other things, a conversion from a non-redeemable investment to a mutual fund. Furthermore, although it was

	independent investment dealers. Further, we were told that the costs of certain activities, such as meeting with advisors to explain the non-redeemable investment fund, provide investor benefit by increasing the size of a fund (which reduces the fund's MER and increases trading liquidity for the fund). Accordingly, these commenters suggested that it is reasonable for the related organizational costs to be indirectly borne by investors through payment out of the offering proceeds. A few commenters suggested that the primary reason behind the prohibition on a mutual fund bearing its own organizational costs is that the mutual fund's start-up costs can be a substantial proportion of the mutual fund's initial NAV. Non-redeemable investment funds do not have this problem, as the minimum sizes of their public offerings are sufficiently large to bear the organizational costs. Similarly, other commenters told us that the rationale for the prohibition on mutual funds paying organizational costs is that investors invest in mutual funds over time and, therefore, it would be inequitable for the first investors in a mutual fund to effectively pay for the organizational costs of the mutual fund. Since non-redeemable investment funds are distributed in one offering, these commenters suggested that investors are on an equal footing and no particular group is prejudiced by a non-redeemable investment fund paying the organizational costs from its offering proceeds.	suggested by one commenter that the CSA codify a carve-out from the restriction on a mutual fund bearing its own organization costs for the first prospectus of a mutual fund in connection with the conversion of a non-redeemable investment fund, the CSA are not introducing such a carve-out.

	Some commenters noted that requiring the manager to bear the organizational costs constitutes a significant departure from the position adopted in the past on offering expenses on the launch of exchange-traded mutual funds that are not in continuous distribution, a position that was determined based on the rationale noted above. A few commenters noted that mutual fund managers recoup their much lower organizational costs over time through the continuous distribution process. Non-redeemable investment fund managers, however, have limited opportunity to grow their investor base over time. Many commenters conveyed that shifting organizational costs to the manager will cause these costs to be borne by the non-redeemable investment fund in other ways, which will not result in cost savings for investors, but may instead result in an increase to the aggregate costs borne by investors. For example, many commenters were of the view that managers would begin charging higher management fees to recoup the organizational costs, which fees will likely never be reduced once the organizational costs have been recouped. These commenters felt that, over time, an investor will almost certainly pay more through increased management fees than under the current model where the organizational costs payable by a non-redeemable investment fund are capped at 1.5% of the gross proceeds of the offering.	

	As evidence of this, some of these commenters noted that management fees of a mutual fund are generally higher than for a non-redeemable investment fund, which means that non-redeemable investment fund investors are compensated for the upfront absorption of the organizational costs. A few commenters took the position that another consequence of the Organizational Cost Proposals is that, as a manager will seek financing to cover the organizational costs, the costs associated with this financing will also be recouped through a higher management fee. Some of these commenters noted that the manager may also charge a form of risk premium to ensure that the manager would receive, over time, at least the organizational costs expended. Certain commenters were also of the view that the Organizational Cost Proposals may result in the introduction of redemption fees to ensure recovery of organizational costs or that redemption rights may be delayed or reduced in order for the manager to ensure that assets are retained long enough to earn back the capital the manager invested in launching the non-redeemable investment fund. A few of these commenters noted that redemption fees create misleading NAVs, since the investor will have to pay a fee to redeem out at NAV and the market price will be reduced to reflect this additional fee. Many commenters were of the view that shifting	

	organizational costs to the manager will not create incentives to reduce these costs, as the interest of managers with respect to organizational costs is already aligned with those of investors. In particular, managers of non-redeemable investment funds already seek to minimize organizational costs, as they are responsible for these costs in the event that the non-redeemable investment fund's offering is not successful. In addition, many commenters told us that, for the last several years, market practice has required that organizational costs borne by a non-redeemable investment fund be capped at 1.5% of the gross proceeds of the fund's offering size. As a result, managers are also responsible for the organizational costs that exceed this cap and are already incentivised to seek cost efficiencies to minimize organizational costs beyond this cap. A few commenters noted that industry practice is to have a non-redeemable investment fund raise a minimum amount of money (generally $20 million) before proceeding with its offering. In this way, organizational costs do not make up a large proportion of a non-redeemable investment fund's initial NAV. A few commenters also told us that organizational costs of non-redeemable investment funds have decreased significantly over time. According to these commenters, many material agreements and much of the required prospectus disclosure have become standardized and, while costs will necessarily be higher for novel and complex products that require additional	

	structuring and diligence, many significant aspects of these offerings require less legal involvement than previously. Many commenters were of the view that the Organizational Cost Proposals would act as a barrier to entry, having a material detrimental impact on competition and stifling new entrants to the market and reducing the incentive to launch new funds. According to these commenters, the Organizational Cost Proposals would favour managers with significant capital resources and would therefore contribute to a non-redeemable investment fund market dominated by a few very large players, which these commenters did not believe to be in the best interests of Canadian retail investors or capital markets generally. We were told this would result in a reduction of diverse and innovative products in the marketplace and it would be unlikely that investors would have an alternative means to access these strategies. A few commenters submitted that the effect of the Organizational Cost Proposals is that the securities regulators may end up regulating the quantum of fees and prices, something that they have not historically done. On this point, certain commenters were of the view that the market should continue to determine the allocation of organizational costs and that regulators should focus on disclosure (such as ensuring disclosure is provided on management compensation, the costs of establishing	

	the fund and who bears the costs), rather than regulating the commercial practice of how to charge fees. A few commenters noted that the long form prospectus for a non-redeemable investment fund prominently discloses that the organizational costs of the non-redeemable investment fund are paid by the fund. These fees, along with the ongoing fees of the fund, can be scrutinized and compared by investment dealers and their clients prior to any investment decision being made. According to these commenters, the organizational costs are part of the initial bargain made between the investors and the issuer. Further, some commenters told us that the payment of organizational costs by a non-redeemable investment fund reflects investor expectations and is reflected in each non-redeemable investment fund's opening NAV. One commenter noted that the largest part of the start-up costs of a non-redeemable investment fund are the agents' fees, which are not caught by the proposed subsection 3.3(3) of Regulation 81-102. Many commenters focused on the CSA's objective of addressing the regulatory arbitrage created by launching an investment fund structured as a non-redeemable investment fund and then converting it into a mutual fund a short time after completion of the initial public offering. Many of these commenters were of the view that	

	regulatory arbitrage can be addressed by requiring investment fund managers to refund the organizational costs borne by a non-redeemable investment fund if it converts within a prescribed period following the closing of its initial public offering or if the intention to convert is not disclosed in the fund's initial prospectus. In the alternative, these commenters suggested that the CSA consider prohibiting non-redeemable investment funds from converting to mutual funds altogether. One commenter suggested that managers be required to bear the portion of the organizational costs for a converting non-redeemable investment fund that would approximate the costs of launching the fund as a mutual fund. Certain commenters felt that there is no need to level the playing field between mutual funds and non-redeemable investment funds, as a mutual fund manager is free to launch non-redeemable investment funds, and several have done so. A few commenters noted that the costs and risk of a failed launch for a non-redeemable investment fund are far greater than for a mutual fund, eliminating any benefit to preferring the non-redeemable investment fund space to the mutual fund one. Another commenter suggested that the CSA codify a carve-out from the restriction on a mutual fund bearing its own organizational costs for the first prospectus of a mutual fund filed in connection with the conversion of a non-redeemable investment fund.	

	One commenter was of the view that there should be no difference between similar issuers that are not investment funds, such as real estate investment trusts or MIEs, who bear their own organizational costs, and non-redeemable investment funds. A few commenters supported some sort of restriction on a non-redeemable investment fund bearing all of its organizational costs. One commenter did support the Organizational Cost Proposals and was of the view that these proposals would achieve the benefits cited in the Request for Comments. This commenter also noted that, for mutual funds, managers currently pay the organizational costs and recoup such costs through ongoing management fees. According to this commenter, investors should not pay the organizational costs when they pay ongoing management fees for non-redeemable investment funds. This commenter felt that the Organizational Cost Proposals would also prevent managers launching non-redeemable investment funds that convert to mutual funds within a short period of time after the launch. One commenter told us that investors purchase investment fund securities with the expectation that they will profit from the investment and it is only fair that they should bear a portion of the organizational costs of such fund. However, this commenter also suggested that discretionary costs associated with the launch or maintenance of a fund should be borne by the manager.	

	Similarly, one commenter noted that the different capital raising model followed by non-redeemable investment funds could support the agent's fee being paid by the fund and other flat fees being borne by the manager. One commenter conveyed that, if the CSA intend to regulate organizational costs, it would support a codification of the market practice that caps the amount of organizational costs payable by the non-redeemable investment fund at 1.5% of the gross proceeds of the offering.	
Conflicts of interest provisions (Part 4)	The majority of commenters agreed with the Proposed Amendments to extend the application of the conflicts of interest provisions in Part 4 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds. Some commenters further suggested that the provisions in Regulation 81-102 should be harmonized with the conflicts of interest provisions in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103), Regulation 81-107 and the applicable securities legislation of the provinces and territories of Canada. One commenter agreed with applying conflicts of interest rules to non-redeemable investment funds, but disagreed with the exemptions provided where approval is given by the independent review committee of a fund. This commenter urged us to reconsider the independent review committee model for dealing with	We thank commenters for their feedback. The CSA do not propose to amend any of the conflicts of interest requirements in Regulation 31-103 or Regulation 81-107 at this time. We will consider harmonizing the conflicts of interest provisions in the various instruments in the context of future amendments to Regulation 81-107. The review of the independent review committee model under Regulation 81-107 is not within the scope of the Modernization Project.

	conflicts of interest of investment funds.	
Securityholder and regulatory approval requirements (ss. 5.1 to 5.6)	Many commenters agreed with the proposed securityholder and regulatory approval requirements for fundamental changes to non-redeemable investment funds and their management, including new securityholder requirements in connection with conversions and mergers of non-redeemable investment funds. A few of these commenters, however, submitted that while they agreed with the new securityholder approval requirement for changes to the nature of a non-redeemable investment fund, they disagreed with the proposed requirement that managers pay for the expenses associated with implementing that change. These commenters did not agree with the assumption that conversions and mergers are for the benefit of the manager. It was submitted that such changes are sometimes made as a result of regulatory changes or are proposed by the manager and viewed by the independent review committee of the fund as beneficial to securityholders.	We thank commenters for their feedback. No change. The CSA believe that the restriction on an investment fund bearing the costs of changing the nature of the fund is consistent with the requirements for fundamental changes to investment funds by way of merger or reorganization. Since restructuring an investment fund offers managers the benefit of retaining fund assets under management, whether the restructuring is done through a merger or conversion, the CSA continue to be of the view that the costs of these transactions should not be borne by the investment fund. Given that the CSA are not moving forward with the proposals to restrict a non-redeemable investment fund from paying its organizational costs, the CSA think that a manager paying for the conversion of a fund from a non-redeemable investment fund into a mutual fund will discourage any potential arbitrage opportunities where managers may launch mutual funds without paying the organizational costs (i.e., by creating a non-redeemable investment fund and then converting it into a mutual fund after a short period of time).

	Two commenters further emphasized that changes to the investment objectives, nature or structure of a non-redeemable investment fund are often necessary over the life of a fund due to regulatory, tax or market conditions, and are only proposed and approved on the basis that they benefit securityholders. These commenters submitted that the net benefits provided to securityholders justify the fund bearing the costs of these changes. One commenter suggested that costs for fundamental changes be permitted to be borne by the fund if independent review committee approval is obtained. Alternatively, this commenter suggested that the CSA provide a list of changes that would not be deemed to be for the benefit of securityholders.	Under the Amendments, only the costs related to a change contemplated by paragraph 5.1(1)(h) of Regulation 81-102 may not be borne by the investment fund. See response above.
	One commenter suggested that changes to the nature of an investment fund are so fundamental that approval of two-thirds of securityholders should be required for such a change. This commenter also expressed support for the proposed requirement that funds not bear the costs for these changes.	The CSA have not made any changes to the securityholder approval requirements in section 5.2 of Regulation 81-102 in connection with a change to the nature of an investment fund. We think the requirement for securityholder approval, and the restriction on an investment fund bearing the costs, of such a change adequately address the CSA's concerns.
	A few commenters expressed support for the codified exemptions from the proposed securityholder approval requirements for certain transactions, including (i) conversions of non-redeemable investment funds that are structured from inception to convert to a mutual fund upon the occurrence of a specified event, (ii) mergers involving specialized non-redeemable investment funds that have a limited life and that do not list or trade their securities on a secondary market (commonly referred to as flow-through funds), and (iii)	After considering the comments received, the CSA have decided not to move forward with adding an exemption from the securityholder approval requirements for conversions of non-redeemable investment funds that are structured from inception to convert to a mutual fund upon the occurrence of a specified event. As discussed above, the CSA are not moving forward with the proposals to restrict a non-redeemable

	mergers of non-redeemable investment funds with other funds where investors can redeem their securities of the fund at NAV prior to the merger. One commenter suggested that the limited exemption from the securityholder approval requirement for a non-redeemable investment fund that is structured from inception to convert to a mutual fund, provided that the conversion is disclosed, be broadened to include other fundamental changes to a non-redeemable investment fund where the change is disclosed in the fund's offering documents. For example, this commenter suggested that the exemption may include changes to the method of investing, leverage or other investment restrictions when certain targets, events or dates are met. One commenter, in addition to expressing support for the exemption from the securityholder and regulatory approval requirement for mergers involving flow-through funds, asked us to expressly state that these transactions are exempt from the prohibition on inter-fund trades in paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103. This commenter noted that this would be consistent with market and administrative practice. Another commenter disagreed with the exemption from regulatory approval for mergers involving flow-through funds and felt that such transactions could benefit from the review of regulatory authorities. This	investment fund from paying its organizational costs. Accordingly, the CSA think the requirement to obtain securityholder approval prior to a conversion from a non-redeemable investment fund to a mutual fund will mitigate the potential arbitrage of launching an investment fund in the form of a non-redeemable investment fund and then converting it to a mutual fund shortly after launch, and will help ensure that the decision to convert will be in the best interests of securityholders, who will also have the opportunity to make an informed decision about the conversion. In addition, the CSA consider a change to the nature of an investment fund to be a fundamental change that requires securityholder approval. The CSA are generally of the view that the investor benefit provided by the securityholder approval requirements in section 5.1 of Regulation 81-102 cannot be replaced with disclosure in the prospectus. No change made. See subsection 5.9(2) of Regulation 81-102, which, among other things, exempts transactions described in section 5.6 of Regulation 81-102 from the investment fund conflict of interest investment restrictions (as defined in Regulation 81-102). We have not made any changes with respect to the exemption from regulatory approval for mergers involving flow-through funds. The CSA expect the

	commenter suggested, however, that if any exemption from regulatory approval is provided for mergers involving flow-through funds, or if any exemption from securityholder approval is provided for non-redeemable investment funds that are structured from inception to convert to mutual funds upon a specified event, such an exemption should be conditional on prominent plain language disclosure in the prospectus and any sales communication materials of the applicable investment fund. A few commenters expressed support for the CSA's proposal to redraft the requirement to obtain regulatory approval for a change in control of the manager.	disclosure provided in connection with subparagraph 5.3(2)(b)(v) to be presented in an easy-to-read format and comply with plain language principles, as required by Form 41-101F2. See also the response above. We have removed the exemption from securityholder approval for non-redeemable investment funds that are structured from inception to convert to mutual funds upon a specified event. Acknowledged.
Termination of non-redeemable investment funds (s. 5.8.1)	Two commenters agreed with the proposed requirement that a non-redeemable investment fund terminate no earlier than 15 days and no later than 30 days after filing a press release to disclose the intended termination. Several other commenters, however, were concerned that the 30-day limit for a non-redeemable investment fund to terminate upon issuing a news release may not be a sufficient period of time to wind up the affairs of the fund in an orderly manner and may result in unnecessary loss of investor assets. One commenter noted that the time required to wind up a non-redeemable investment fund is often beyond the control of the manager and will depend on such factors as the nature of the portfolio, the manager's ability to maximize securityholder value and the provision for	After considering the comments received, we have decided to extend the time period for which a non-redeemable investment fund may terminate after filing a press release disclosing the intended termination. See revised subsection 5.8.1(2) of Regulation 81-102, which requires that a non-redeemable investment fund terminate no earlier than 15 days and no later than 90 days after the filing of the news release. The CSA continue to be of the view that this requirement ensures that securityholders of a non-redeemable investment fund have sufficient time to consider the consequences of the termination of the non-redeemable investment fund and, at the same time, ensures that the assets of the terminating fund are distributed to securityholders in a timely manner.

	the liabilities of the fund, which are also all dependent on prevailing market conditions. Another commenter added that the 30-day time limit is operationally problematic because winding up a fund requires various regulatory, listing and other service providers to complete a number of tasks in a set order. This commenter submitted that it may not be possible to meet this timing. One commenter also submitted that it is particularly difficult to terminate a fund if the fund holds illiquid assets because those assets are more difficult to dispose of. This commenter suggested that the CSA consider allowing a manager to hold illiquid assets in trust on the wind-up of a fund as a principled and practical solution for disposing of assets with nominal value. We were told that this provision would also require a carve-out from the self-dealing provisions. One commenter recommended a limit of 90 days to terminate a non-redeemable investment fund, which would allow sufficient time for a non-redeemable investment fund to liquidate its portfolio in an orderly manner and to wind up its affairs. Another commenter suggested that it would be appropriate to permit the manager of a non-redeemable investment fund to set the final termination date, which would allow the manager to consider matters including the orderly liquidation of the portfolio, the termination of contractual consents and any external approvals that may be required.	

50

Custodianship of portfolio assets (Part 6)	The majority of commenters agreed with the Proposed Amendments to update the custodian requirements in Regulation 81-102 and apply the updated Regulation 81-102 requirements to all non-redeemable investment funds that are reporting issuers (the Custodial Amendments), and not only those that file a prospectus under *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101). One commenter questioned the CSA's view that the Custodial Amendments would not result in substantive changes to the custodian requirements for any investment funds, given that the requirements will apply to all investment funds, and not only those that file a prospectus under Regulation 41-101. This commenter submitted that pooled funds are not subject to Regulation 41-101 or Regulation 81-102 and would not be aware of the Custodial Amendments. It was recommended that, if we intend to require all non-redeemable investment funds to comply with the custodian requirements, we publish a separate notice specifically for the hedge fund industry. One commenter expressed that a consequence of the Custodial Amendments will be that MIEs in Alberta, which qualify as non-redeemable investment funds, would not be able to hold their mortgage investments directly, but will have to use a custodian. This commenter noted that Alberta and some other	We thank commenters for their feedback. The Amendments in respect of Part 6 of Regulation 81-102 do not apply to non-redeemable investment funds that are not reporting issuers. Prior to the Amendments coming into force, the custodianship requirements for non-redeemable investment funds are provided in Part 14 of Regulation 41-101. As a result, non-redeemable investment funds that filed a prospectus before Regulation 41-101 came into force are not subject to those requirements. In the Request for Comments, the CSA conveyed that the consequence of moving the custodianship requirements for non-redeemable investment funds from Regulation 41-101 to Regulation 81-102 is that the custodianship requirements will now apply to all non-redeemable investment funds that are reporting issuers, regardless of whether they became a reporting issuer prior to Regulation 41-101 coming into force. As a result of paragraph 2.3(2)(b) of Regulation 81-102**,** non-redeemable investment funds that are reporting issuers will no longer be permitted to purchase non-guaranteed mortgages. We encourage issuers to consult with staff of the local jurisdiction

	jurisdictions have a government-operated land titles registry, which means that the government has custody of all original titles, documents and plans and has legal responsibility for the validity and security of all registered land title information. We were told that a custodian in such circumstances would only add costs without any additional benefits, since the government operated land titles registry already secures the MIE and the MIE's investors. As a result, this commenter recommended that an exception from the custodian rules be provided for mortgages held in government land titles systems.	should any questions arise in respect of compliance with these requirements**.**
Issue price of securities (ss. 9.3(2) and (3))	Many commenters expressed support for the proposed requirements that non-redeemable investment funds not issue securities at a price that would be dilutive to the NAV of the fund. Two commenters, however, expressed concern that subsection 9.3(2) as drafted, would introduce uncertainty in the pricing of a new issue offering of a non-redeemable investment fund. These commenters suggested that we amend the rule to permit the price of the offering to be fixed based on the most recent determined NAV prior to the pricing of the offering.	We thank commenters for their feedback. Change made. We recognize that compliance with proposed subsections 9.3(2) and (3) of Regulation 81-102 may not have been practicable in certain offerings of non-redeemable investment funds. In particular, for some new offerings, such as private placement offerings or offerings made under a PREP prospectus, the pricing date may be different than "one business day before the date of the prospectus." Accordingly, we have replaced proposed subsections 9.3(2) and (3) with subsection 9.3(2) of Regulation 81-102, which requires that the issue price of a security of a non-redeemable investment fund not be, as far as reasonably practical, a price that causes dilution of the NAV of other outstanding securities of the investment fund at the time the security is issued,

	Another commenter asked us to consider also implementing a rule that would require a non-redeemable investment fund issuing new securities to its manager as payment of management fees to disclose the price of those new securities. This commenter noted that the disclosure would be particularly helpful in the case of funds holding illiquid assets.	or, a price that is less than the most recent NAV per security calculated prior to the pricing of the offering. See also section 10.6 of Policy Statement 81-102, which provides guidance on how the CSA will interpret subsection 9.3(2) and sets out practices regarding the pricing of non-redeemable investment fund securities that the CSA do not consider to be dilutive to existing securityholders. Given subsection 9.3(2) of Regulation 81-102, the CSA expect that any issuances of new securities to the non-redeemable investment fund's manager as payment of management fees be issued at a price that is not less than the NAV per security on the date of issuance. See section 10.6 of Policy Statement 81-102. At this time, the CSA are not introducing disclosure requirements with respect to this issue.
Warrant offerings (Part 9.1)	A few commenters agreed with the prohibition on warrant offerings for the policy reasons cited by the CSA in the Request for Comments. However, many commenters were of the view that a blanket prohibition on warrant offerings would be unduly prohibitive and would remove one of the least costly methods of raising additional capital for non-redeemable investment funds. Several commenters submitted that the assets of a non-redeemable investment fund typically deplete over time as a result of the annual redemption feature and any purchases under a normal course issuer bid. These commenters suggested that, unless a non-redeemable	We thank commenters for their feedback. No change. While the CSA recognize that warrant offerings may offer certain benefits to an investment fund, we continue to think the potential dilution faced by existing securityholders often outweigh any potential benefit. In order to ensure that existing securityholders of a non-redeemable investment fund are not coerced into investing additional capital into the investment fund or paying additional fees to raise additional capital for the fund, the CSA continue to be of the view that investment funds should be restricted from issuing warrants or rights, or from entering into a

	investment fund replenishes its assets and increases the number of outstanding securities, securityholders will be negatively impacted by increases to the fund's MER and decreases to the fund's trading liquidity. It was emphasized that maintaining or lowering the fund's MER preserves or increases the fund's NAV, which ultimately influences the fund's yield and trading price on the exchange. In addition to lowering the MER and increasing the trading liquidity of a non-redeemable investment fund, several commenters submitted that warrant offerings offer benefits such as providing a non-redeemable investment fund with additional capital that can be used to take advantage of attractive investment opportunities and increasing diversification and investment options for a fund's portfolio. We were told that filing a prospectus to issue new units or shares is not always an appropriate substitute for warrant offerings to raise additional capital for a non-redeemable investment fund. These commenters submitted that issuing new units or shares is often not viable because a non-redeemable investment fund's securities would have to trade at a price that is at least 4.5% to 6% higher than their NAV in order to incentivise investors to purchase securities from the new offering and to justify the costs of the offering. Since most non-redeemable investment funds trade at a price that is less than their NAV, there are relatively few funds that can effectively raise money under such circumstances. Further, we were told that the offering expenses of new share or unit issues typically exceed	position in a specified derivative the underlying interest of which is a security of the investment fund. In limited and exceptional circumstances, if a non-redeemable investment fund can demonstrate market necessity and where steps are taken to mitigate any potential dilution and conflicts of interest for the non-redeemable investment fund so that the benefits of the warrant offering outweigh any costs of dilution, the CSA may consider applications for exemptive relief. See response above.

54

	4% of the issue price, whereas the costs related to warrant offerings, including the preparation of the prospectus, are generally lower. Some commenters thought that concerns about dilution are lessened if warrants have exercise prices that would not be dilutive to the NAV of the non-redeemable investment fund at the time the exercise price is determined. Further, it was submitted that warrant offerings would only cause minor dilution if the exercise period is short. One commenter suggested, therefore, that only long-dated warrants be prohibited. One commenter, while noting that industry practice has moved away from the use of warrant offerings to raise capital for a non-redeemable investment fund, agreed with other commenters that there may be certain circumstances where the benefits of a warrant offering would outweigh the costs of moderate dilution to the fund. A few commenters were of the view that a prohibition on warrant offerings ignores the fundamental aspects of non-redeemable investment funds that distinguish them from mutual funds. Since securityholders of non-redeemable investment funds generally obtain liquidity by trading the fund's securities on an exchange, these commenters suggested that NAV dilution is less relevant for a non-redeemable investment fund than it is for a mutual fund. These commenters emphasized that the key benchmark by which investors measure the value of a non-	While the CSA recognize that warrants with short term exercise periods raise fewer concerns in respect of dilution, the CSA are not satisfied that the risks of dilution to existing securityholders are sufficiently mitigated. As discussed above, the CSA may consider exemptive relief in exceptional circumstances. See response above. While the CSA recognize that factors in addition to NAV are significant for investors of non-redeemable investment funds, the CSA continue to have concerns about the potential dilution to NAV resulting from warrant offerings. It appears to the CSA that NAV is a significant consideration for investors when measuring the value of a non-redeemable investment fund. The CSA note, for example, that the majority of non-redeemable investment funds are structured with an annual redemption feature to permit redemptions of their securities at NAV, which supports the trading price of the fund's securities such that the securities

	redeemable investment fund is the market price of the fund's securities, which is affected by factors other than NAV, such as yield, liquidity, fees, performance, and term to maturity. As a result, it was submitted that warrant offerings must be evaluated for their positive effects on the trading price of a non-redeemable investment fund's securities in addition to any dilutive effects on NAV.	trade at a price that is close to NAV.
	A few commenters also submitted that securities of a non-redeemable investment fund are more analogous to common shares of a corporate listed issuer than to units of a mutual fund, and, accordingly, warrant offerings by non-redeemable investment funds are analogous to rights offerings by corporate issuers. Some commenters noted that even though rights offerings are frequently conducted at a discount to market price (similar to warrant offerings), there are no equivalent restrictions on public companies based on the same concerns regarding dilution or coercion. One commenter submitted that the mere fact that an investment fund is able to calculate NAV, while a public company cannot, is not sufficient to justify different regulation.	The CSA consider the concept of NAV to be a fundamental distinguishing feature between an investment fund and an issuer that is not an investment fund. Accordingly, the CSA continue to have concerns about the potential dilution to NAV resulting from warrant offerings by investment funds.
	Several commenters also disagreed with the view that warrant offerings may be coercive to securityholders who are obligated to make an additional investment in the fund or face the risk of dilution. Some commenters emphasized that warrants are not prejudicial to investors when they are listed on an exchange because securityholders are able to realize their value if they choose not to exercise their warrants. We were told by one commenter that warrant offerings can even be	While the CSA recognize that warrants which are listed on an exchange may mitigate some of the concerns in respect of coercive warrant issuances, the CSA are not satisfied that such listings will always be effective or sufficient to compensate investors who do not exercise their warrants for the loss of the value of their securities.

	profitable to investors who sell their warrants on the exchange, regardless of whether any of the warrants are exercised.	
	A few commenters submitted that warrant offerings are fair to existing securityholders because they provide them with an equal opportunity to participate in the offering and the ability to preserve their proportionate share in the non-redeemable investment fund. One commenter believed that by virtue of their current ownership, existing securityholders are presumably satisfied with their investment and are more knowledgeable and favourably predisposed to buy additional securities of the non-redeemable investment fund. This commenter also noted that securityholders purchasing additional securities through warrants may incur lower commission costs than purchasing them on the secondary market, and they may be able to purchase larger quantities of securities without increasing the market price of those securities.	See responses above.
	One commenter suggested that, rather than prohibiting warrant or rights offerings, the CSA could stipulate a maximum discount to the trading price that could be utilized in any such offering.	No change.
	A few commenters also disagreed that investors of non-redeemable investment funds may not expect the fund they invest in to seek additional capital from them after their initial investment. These commenters submitted that warrant offerings are not uncommon in the non-redeemable investment fund market and investors are aware of them. To address the CSA's concerns, some	The CSA have observed that, over the last few years, non-redeemable investment funds have generally moved away from the use of warrant offerings as a way to raise capital for a non-redeemable investment fund. We are of the view that disclosure will not address the CSA's concerns outlined in the Request for Comments and discussed above.

	commenters suggested that non-redeemable investment funds be permitted to issue warrants and rights if this ability is disclosed in the fund's prospectus, or with securityholder approval if not disclosed in the prospectus. Such prospectus disclosure would include the risks associated with warrant offerings and the conditions under which warrants may be issued. Several commenters were of the view that the decision to issue warrants should be left to market practice and the discretion of managers, who would assess whether the warrant offering would be in the best interest of securityholders in light of the potential benefits to the non-redeemable investment fund and the potential dilution to the NAV of the fund's securities. These commenters submitted that, since warrant offerings raise potential conflicts of interest issues for the manager, proposed offerings are often referred to the independent review committee of the fund for its review in accordance with Regulation 81-107 prior to the manager proceeding with the offering. Two commenters noted that the securities rules in the United Kingdom and the United States permit non-redeemable investment funds to issue warrants and rights to existing securityholders with an exercise price that is below NAV. These commenters suggested that there is no policy rationale for the CSA to differ from those jurisdictions.	See responses above. See responses above.
Redemption of securities (Part 10)	Several commenters generally agreed with the proposed amendments in connection with redemptions by non-redeemable investment funds, including the	We thank commenters for their feedback. The Amendments include these provisions.

	requirements that (i) a fund pay redemption proceeds within 15 business days of the redemption date, (ii) redemptions not be effected at prices that are greater than NAV, and (iii) a fund be permitted to suspend redemptions in certain circumstances.	
	Some commenters expressed support for the proposed requirement that non-redeemable investment funds send an annual reminder to investors regarding the procedure for exercising redemptions, while others disagreed with the requirement or sought clarification of what would be acceptable in meeting those requirements.	Subsection 10.1(4) of Regulation 81-102 provides that the requirement that non-redeemable investment funds send investors an annual reminder of the procedures for exercising redemptions does not necessarily require that the reminder be in the form of a separate mailing to securityholders, as long as the requirements are described in any document that is sent to all securityholders in that year. This is intended to ensure securityholders will be informed on an annual basis of their redemption rights.
	A few commenters questioned whether the annual reminder must be in the form of a separate mailing, from which securityholders may not opt out, or whether the requirement could be satisfied by including disclosure in the non-redeemable investment fund's annual information form or management report of fund performance (MRFP), or in the bulletins issued by CDS Clearing and Depository Services Inc. (CDS). Some commenters submitted that a separate mailing would add unnecessary costs to investors.	
	One commenter noted that any requirement to send investors an annual reminder of redemption procedures would have to be completed by dealers, and many dealers already send annual reminders of redemption dates to their clients. This commenter suggested that these reminders are sometimes confusing and the use of a standard form should be required so that it is clear to investors that the right to redeem is optional.	Non-redeemable investment funds will have the flexibility to determine the form of the annual reminder of the fund's procedures for exercising redemptions. This includes flexibility for a non-redeemable investment fund to include disclosure in the annual reminders that redeeming securities of the fund is optional.

	One commenter questioned the need to regulate the timing of the payment of redemption proceeds by non-redeemable investment funds.	The CSA consider a timeline for investors to receive their redemption proceeds to be a basic investor protection. We continue to think 15 days is a practicable timeline for non-redeemable investment funds.
	One commenter disagreed with the proposed requirement that the redemption price of a non-redeemable investment fund's security not be a price that is more than the NAV of the security (the redemption price requirement). This commenter submitted that redeeming securities at a price that is more than the NAV of those securities does not always dilute remaining securityholders. For example, where a non-redeemable investment fund is invested in a credit default swap, there may be instances where the fund unwinds a portion of the credit default swap agreement to fund annual redemptions, and the fair value of the amount released by the counterparty to fund redemptions is greater than the proportionate share of the NAV invested in the swap. We were told that this excess amount paid to securityholders is borne by the counterparty to the swap agreement and not by the fund, and, therefore, does not dilute the other securityholders of the fund. As a result, it was suggested that the redemption price requirement only apply in circumstances where remaining securityholders would be diluted.	No change at this time.
	This commenter also submitted that the redemption price requirement may prohibit existing non-redeemable investment funds that offer quarterly	No change at this time. Redeeming securities of a non-redeemable investment fund at a price higher than the net asset value of those securities causes a reduction in

	redemptions based on the market price of the fund's securities from fulfilling their obligations when the fund's securities are trading at a price that is higher than NAV. One commenter recommended that non-redeemable investment funds also be required to publicly disclose details of the annual redemption through a press release. This commenter suggested that such annual disclosure include: • the number of securities tendered for redemption; • the number of securities taken up for annual redemption, if the amount of redemptions are capped; • the NAV applicable on the redemption date; • the actual amount of proceeds payable to redeeming investors after deducting redemption costs, charges and other deductions; • the redemption charges and any penalties deducted from NAV in order to calculate redemption proceeds; and, • any other relevant matters that affect the calculation or payment of redemption proceeds. This commenter was of the view that redemption charges are typically not adequately disclosed in prospectuses or continuous disclosure documents and that information regarding the historical practices of the manager with respect to redemptions is useful for investors.	the net asset value of the other securities of the non-redeemable investment fund. In the CSA's view, preventing this type of dilution is a core protection for investors. No change at this time. Under Item 15.1 of Form 41-101F2, non-redeemable investment funds will be required to disclose the amounts that may be deducted from the net asset value per security from the redemption proceeds payable to redeeming securityholders. At this time, we consider this additional disclosure requirement, along with the required disclosure in the financial statements of the aggregate amounts paid on redemptions of securities of the non-redeemable investment fund, to be adequate. The CSA will continue to consider whether additional disclosure requirements related to redemptions by non-redeemable investment funds will be beneficial.
Commingling of cash (Part 11)	A few commenters expressed support for the Proposed Amendments that would apply the provisions relating	We thank commenters for their feedback.

	to the holding of monies from sales and redemptions in a trust account to non-redeemable investment funds. However, several commenters noted that, unlike mutual funds, non-redeemable investment funds are held on a non-certificated basis through the book-entry only system of CDS. We were told that net sales proceeds from an offering of non-redeemable investment fund securities are transferred directly from the lead agent to the fund's custodial account and distributions and redemptions are typically transferred from the custodial account through certain qualified transfer agents to be effected through CDS. As a result, these commenters submitted that there is no opportunity for commingling of cash and the trust account requirements should not apply to such qualified transfer agents or CDS. It was recommended that we define a "qualified transfer agent" as an "entity appointed as transfer agent or registrar of an investment fund that satisfies the requirements of section 6.2", and that we include an exemption from sections 11.1 and 11.2 of Regulation 81-102 for CDS or qualified transfer agents in subsection 11.4(1) of Regulation 81-102.	See new subsection 11.4(1.3) of Regulation 81-102, which states that section 11.1 of Regulation 81-102 does not apply to CDS. We have not included transfer agents or registrars of an investment fund in the exemption from section 11.1 of Regulation 81-102. The CSA note that there is currently no exemption from section 11.1 of Regulation 81-102 for transfer agents of mutual funds, and we are not aware of any issues with mutual funds complying with this requirement.
Record dates (Part 14)	Many commenters agreed with the Proposed Amendments to apply the record date requirements of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds. Several of these commenters also submitted that the	We thank commenters for their feedback. After considering the comments received, the CSA have decided not to apply Part 14 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds. The CSA recognize that the majority of non-redeemable investments funds list their securities on an

	proposed record date requirements should not apply to mutual fund rollover transactions by flow-through funds. It was suggested that an exemption be provided in section 14.1 of Regulation 81-102 or that guidance be added to Policy Statement 81-102 to clarify that the requirements for setting record dates do not apply to these transactions.	exchange and are already subject to the requirements of the exchange in respect of setting record dates. The CSA also note that the remaining non-redeemable investment funds that do not list their securities on an exchange are primarily flow-through limited partnerships, which must comply with applicable limited partnership legislation for setting record dates that may conflict with the proposed amendments to Regulation 81-102. Accordingly, Part 14 of Regulation 81-102 will not apply to non-redeemable investment funds.
Sales communications (Part 15)	Many commenters supported the extension of the sales communications requirements in Part 15 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds, so long as the requirements recognize the differences between mutual funds and non-redeemable investment funds. In particular, two commenters expressed support for the proposed requirement that a mutual fund which has previously existed as a non-redeemable investment fund present past performance data for the period that it existed as a non-redeemable investment fund. One commenter submitted that the proposed sales communications requirements would not permit the presentation of after tax returns, which is relevant for investors holding certain funds, such as flow-through funds. This commenter expressed that, due to the unique features of non-redeemable investment funds, sales communication requirements need to be sufficiently flexible to allow for presentation of information that permits investors to properly assess	The CSA consider that the sales communications requirements in the Amendments appropriately recognize the differences between mutual funds and non-redeemable investment funds. We thank commenters for their feedback. The purpose of the sales communications requirements in Part 15 of Regulation 81-102 is to ensure that sales communications of non-redeemable investment funds contain relevant information and are not misleading. Non-redeemable investment funds are encouraged to contact staff of the local jurisdiction should questions arise on whether proposed sales communications comply with Part 15 of Regulation 81-102.

	the performance of their investment.	
Securityholder records (Part 18)	A few commenters expressed support for the application of securityholder record requirements in Part 18 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds. One commenter suggested, however, that section 18.1 should not apply to limited partnerships. Several commenters submitted that, unlike mutual funds, non-redeemable investment funds are book-entry only through the facilities of CDS and, accordingly, CDS is the sole registered securityholder. As such, a non-redeemable investment fund's securityholder records are necessarily more limited than a mutual fund's. These commenters sought confirmation that this is acceptable to the CSA.	We thank commenters for their feedback. No change. The CSA are of the view that limited partnerships can comply with both Regulation 81-102 and the rules in respect of securityholder records under applicable limited partnership legislation. The CSA recognize that CDS is the sole registered securityholder for many non-redeemable investment funds. See subsection 15.1(2) of Policy Statement 81-102.

Part III - Comments on securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds		
Questions	**Comments**	**Responses**
1. Are there other costs of conducting securities lending, other than the fee paid to the	Some commenters told us that, generally, all securities lending costs incurred by investment funds are paid by the securities lending agent, who receives a fee from the fund (that is taken out of the securities lending revenue) for its services.	We thank commenters for their feedback.

lending agent?	Another commenter submitted that the only costs of conducting securities lending, other than the lending agent's fee, are the customary legal and administrative costs associated with entering into the securities lending arrangement itself. However, one commenter told us that certain funds may pay certain transaction-related costs directly, which include custodial charges, transaction fees, market fees and service provider charges. Furthermore, this commenter indicated that some managers charge a fee for overseeing the securities lending program, and investment funds that invest the cash collateral they receive in a money market fund may also incur a management fee for that investment. A few commenters emphasized that, as investment funds only receive securities lending revenue net of the lending agent's share, a fund does not pay for the agent's share and, therefore, there is no "cost" to securities lending.	
2. What approaches could the CSA consider to ensure that the financial statements of an investment fund disclose the revenue from securities lending inclusive of the	Commenters had different views regarding disclosure of gross revenue from securities lending in an investment fund's financial statements. A few commenters suggested that disclosure of gross revenue from securities lending could be addressed through a requirement for additional note disclosure in the financial statements, such as a tabular reconciliation of gross lending income and payment amounts for the reporting period to the securities lending income amount presented in the statement of operations. One	We thank commenters for their feedback. The CSA agree with the approach of requiring additional note disclosure in the financial statements of an investment fund. See new subsections 3.8(4) and (5) of Regulation 81-106. We believe these new subsections will result in clearer and more transparent disclosure regarding the costs of securities lending by investment funds.

share paid to the agent? What approaches could the CSA consider to ensure that the financial statements of an investment fund disclose the costs of securities lending?	such commenter also submitted that the notes to the financial statements could also disclose the material terms of lending agent compensation, including disclosure of any fees incurred by the fund in connection with securities lending. One commenter suggested requiring a presentation of gross securities lending amounts for income and any offsetting payments within the revenue category of the statement of operations. Another commenter was of the view that the CSA should ensure that securities lending revenue is disclosed inclusive of the share paid to the securities lending agent by requiring that funds only be permitted to lend under agreements that specify that agents will provide full and complete disclosure of lending revenue received by the agent and any associated party, with a detailed breakdown of associated costs. According to this commenter, managers should be required to include costs that are expenses paid to third parties, and in addition, any cost of its own expended for securities lending. A few commenters were of the view that the revenue sharing arrangement between an investment fund and its lending agent is proprietary or may be subject to non-disclosure agreements because of competitive concerns. According to these commenters, mandated disclosure of this information will impact the competitive landscape of the securities lending industry and may result in service providers being less likely to provide concessions on terms and fees while providing	The CSA are of the view that subsections 3.8(4) and (5) of Regulation 81-106 are adequate to achieve our objective of requiring an investment fund's financial statements to disclose the revenue from securities lending inclusive of the share paid to the securities lending agent. Accordingly, we are not proceeding with other proposals relating to the disclosure of revenue and costs of securities lending by investment funds at this time. While the CSA recognize that managers and securities lending agents may wish to keep information regarding revenue sharing arrangements confidential, we are of the view that this information is important for investors, especially in light of the potential conflicts of interests that may arise in cases where the securities lending agent of an investment fund is an affiliate of the manager.

	little to no added benefit. One such commenter told us that it would support additional disclosure regarding revenue sharing arrangements between the fund and the lending agent where the manager is acting as the securities lending agent or where the agent is someone other than the custodian of the fund. Some commenters were of the view that it is not meaningful for an investment fund's financial statements to disclose the revenue from securities lending, inclusive of the share paid to the securities lending agent, and then show the agent's share as an additional cost. As investment funds using lending agents can never earn 100% of the lending revenue, these commenters thought that disclosing gross revenue will only inflate the income while providing no additional benefit to the reader of the financial statements. According to one of these commenters, disclosure of gross revenue, and the share of the agent's revenue as a cost to the fund, does not appear to match the cash flow of the transaction.	The disclosure required by subsections 3.8(4) and (5) of Regulation 81-106 is intended to provide information regarding the revenue sharing arrangement between an investment fund and its securities lending agent so that investors will be better able to understand the total costs and returns of the investment fund's securities lending activities. Currently, investors do not have information concerning what amounts, if any, are received by the securities lending agent out of the amount generated from an investment fund's securities lending activities. The CSA are of the view that such information is relevant to investment fund securityholders, particularly where the securities lending agent is an affiliate of the manager or where it provides other services to the investment fund (e.g., custodial services), as the fees otherwise charged to the fund by the manager or the service provider may be reduced as a result of receiving a portion of the amount generated from the securities lending activities. As a result, the true cost of owning securities of the investment fund would not be transparent to securityholders. The CSA also think that, by requiring all investment funds to provide disclosure about their revenue sharing arrangements, whether or not the securities lending agent is related to the manager, investors will also have the benefit of comparing this information across different investment funds and fund families.
	One commenter noted that, as the revenue generated from securities lending, repurchases and reverse repurchases for an investment fund is minimal, and the	See responses above. The CSA do not consider the disclosure required by subsections 3.8(4) and (5) of Regulation 81-106 to be onerous and we think that the

	portion paid to the lending agent is generally *de minimis*, additional disclosure regarding the revenue sharing arrangement should not be required. This commenter felt that the preferable approach is for the independent review committee to review and approve securities lending, repurchase and reverse repurchase arrangements.	costs of providing such disclosure are outweighed by the benefits.
3. What approaches could the CSA consider to ensure that the costs of securities lending are included in either the management expense ratio or the trading expense ratio of the investment fund?	Most commenters agreed that, from an accounting standpoint, the fees paid to the securities lending agent are not a cost of engaging in securities lending activities, and therefore, these fees should not be included in the calculation of an investment fund's MER or trading expense ratio (TER). One such commenter told us that it would be more accurate and meaningful to disclose the costs of securities lending as a reduction in the gross return from securities lending (i.e., as an offset against revenue). A few commenters suggested that the CSA take into consideration the views of applicable professional accounting bodies in any proposed revisions to the rules governing the preparation of financial statements and MRFPs, as the disclosure of the securities lending agent's share of the securities lending revenue as an expense may be inconsistent with accepted accounting treatment of securities lending revenue, given that the agent is entitled to its share before remitting net revenue to the investment fund. One commenter suggested that the costs of securities lending and repurchases do not need to be disclosed given their *de minimis* levels and the competitive	After reviewing the comments received, the CSA are not proceeding with a requirement to include the fees paid to the securities lending agent in an investment fund's MER or TER. We think that the disclosure required by subsections 3.8(4) and (5) of Regulation 81-106 adequately addresses the CSA's concerns that investors receive continuous disclosure regarding the amount of the securities lending revenue generated by their investment fund that is retained by the securities lending agent. The CSA have considered applicable accounting rules in drafting the Securities Lending Disclosure Requirements. While the CSA accept the view that the costs of securities lending by an investment fund, particularly the fees paid to the securities lending agent, may not technically be considered an "expense" from an accounting standpoint, the CSA are of the view that the costs of securities lending by an investment fund are relevant for investors. As a result, while the disclosure required by subsections 3.8(4) and (5) of Regulation 81-106 will provide information about such costs, we also think this disclosure will not impact the MER disclosed by investment funds.

	landscape. One commenter submitted that requiring inclusion of the fees paid to the securities lending agent in an investment fund's MER may prompt funds to discontinue their securities lending activities, which the commenter felt was not in a fund's best interests.	
4. We think that the disclosure of the returns and the costs of repurchases should be the same as the disclosure of securities lending, since both activities are substantively similar. Should the same type of disclosure for reverse repurchases be provided? Should the returns and costs of securities lending and repurchases be aggregated, rather than disclosed	Commenters who responded to this question agreed that disclosure regarding the returns and costs of securities lending and repurchases should be disclosed separately, as they represent different activities and are not substantially similar. A few of these commenters told us that the fee arrangements for securities lending and repurchases are different, as are the underlying drivers for these activities. According to these commenters, securities lending is an ancillary activity designed to provide incremental returns and generate additional income for an investment fund, and is not a primary component of achieving a fund's investment objective. Further, securities lending arrangements are typically managed by an agent and are subject to an additional fee. On the other hand, reverse repurchase transactions are normally managed by the fund's portfolio manager without an incremental fee, as the management of these activities forms part of the portfolio manager's investment management services and is covered by the management fee. As an example of reverse repurchases forming part of an investment fund's investment strategy, one	After reviewing the comments received, the CSA are not requiring that disclosure regarding securities lending and repurchases by investment funds be aggregated, given that they are different activities with different underlying drivers. New subsections 3.8(4) and (5) of Regulation 81-106 only apply to securities lending by investment funds.

separately?	commenter noted that reverse repurchases are employed to generate a cash-like return similar to commercial paper issued by the same counterparty.	
5. In order to provide investors with transparency on the profitability and scope of an investment fund's securities lending and repurchase activities, the CSA are considering requiring certain additional disclosure, in the investment fund's management reports of fund performance regarding such activities. **Do you agree that these disclosure items are useful in increasing transparency regarding the profitability and**	One commenter felt that disclosure of the average daily aggregate dollar value of securities lent (average on-loan) and the maximum amount of securities lent expressed in dollars (maximum on-loan) could be misleading or confusing for investors. Given the potentially wide range of underlying fund sizes that engage in securities lending, this commenter felt that the most meaningful disclosure would be the average and maximum on-loan as a percentage of NAV. Some commenters were of the view that, while the proposed disclosure measures would provide investors with a significant amount of data about securities lending, this information may not be useful to investors. Reasons that were provided include the following: • the information regarding securities lending would be more extensive than the information investors receive about the primary investment strategies of a fund, which could divert their focus from the latter even though that information is far more material; • securities lending revenue is driven by market demands and corporate events, which may vary significantly year to year, and which make comparisons of securities lending data between funds or over a period of time impossible; and	After reviewing the comments received, the CSA are not introducing any of these additional disclosure requirements at this time. However, we will continue to monitor securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds, as well as international developments in this area, and may introduce new quantitative disclosure items in the future.

scope of a fund's securities lending and repurchases? Are any of these items less useful to investors, in light of the costs to the investment fund of calculating and disclosing them?	• the information would likely be confusing to investors and would require substantial costs to be borne by the fund. Some commenters emphasized the importance of a balanced and proportionate disclosure framework and thought that it is important to consider the benefits provided by disclosure as well as the administrative and compliance costs of providing the disclosure. These commenters told us that the revenues generated from securities lending may not justify the cost of collecting and disclosing such information. One commenter supported additional disclosure with regard to securities lending, but was less convinced of the benefits of such disclosure for repurchases. One commenter supported the CSA's effort to enhance investors' understanding of the benefits, costs and risks of securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds, but believed that current disclosure requirements are sufficient. This commenter felt that requiring more granular financial disclosure or publicly disclosing the contractual arrangements with respect to these activities would not provide further clarity to investors regarding securities lending, repurchases and reverse repurchases. Another commenter noted that this is especially the case for mutual funds, since they do not generally use repurchase and reverse repurchase strategies and securities lending is not a significant investment strategy.	

71

6. Are there any other measurements regarding securities lending, repurchases or reverse repurchases that would provide useful information to investors in addition to, or in lieu of, the items described in question 5?	A few commenters told us that, given the revenue generated from securities lending, repurchases and reverse repurchases is immaterial to an investment fund and its investment strategies, and would not influence an investor's investment decision to buy or hold securities of a fund, no measurements of securities lending other than those currently required would provide useful information to investors. Certain commenters submitted that qualitative disclosure, such as disclosure regarding the risks and returns of securities lending in the fund's prospectus or annual information form, including the relevant protections and remedies available to the investment fund under the lending agreement, may enhance investor understanding of securities lending activities and their associated risks. One such commenter noted that this was consistent with what the European Securities and Markets Authority (ESMA) is proposing. One commenter submitted that the focus of disclosure should be on potential conflicts of interest, which are adequately addressed under existing disclosure requirements.	After reviewing the comments received, we are not introducing any additional quantitative disclosure requirements at this time other than the requirements in subsections 3.8(4) and (5) of Regulation 81-106. The CSA are introducing certain qualitative disclosure requirements, which are discussed in the comments and responses to question 7 below. The CSA continue to believe that clear and detailed disclosure regarding an investment fund's securities lending, repurchase and reverse repurchase activities is important for investors. Accordingly, we will continue to monitor domestic and international developments regarding the regulation of these activities and may introduce new requirements in the future. The CSA agree that disclosure of potential conflicts of interest is crucial. The new disclosure requirements regarding the identity of an investment fund's securities lending agents in the fund's prospectus and annual information form (AIF), as well as the amount of the securities lending revenue received by the lending agent in the fund's financial statements, are intended to provide information about the potential conflicts of interest that may arise in the context of an investment fund's securities lending activities. See Item 10.9.1 of Form 81-101F2, Item 19.11 of Form

	Another commenter felt that disclosure regarding the quality and amount of collateral held against a securities lending transaction would be helpful for investors. Otherwise, it may appear that an investment fund's lending balances represent exposure to the counterparties even though the exposure is over-collateralized. This commenter suggested requiring disclosure of corresponding levels of collateral held against securities loaned or of the net exposure or risk-adjusted exposure. One commenter told us that it would support additional disclosure requirements to ensure that investors are properly informed of the non-redeemable investment fund's intention to engage in securities lending, repurchases and reverse repurchases and the associated risks. According to this commenter, the ability to engage in securities lending, repurchases and reverse repurchases should be determined in light of a non-redeemable investment fund's investment objectives and strategies and properly disclosed in the prospectus. Similarly, one commenter noted that, if additional disclosure regarding securities lending, repurchases and reverse repurchases is required, alternate measures in lieu of those proposed by the CSA should be required. However, this commenter could not identify any circumstances where the costs of such disclosure would outweigh the benefits.	41-101F2 and subsections 3.8(4) and (5) of Regulation 81-106. The CSA note that subsection 3.8(2) of Regulation 81-106 already requires disclosure in an investment fund's financial statements about the type and amount of collateral received by the investment fund under its securities lending transactions that are outstanding as at the date of the financial statements. At this time, the CSA do not think that the benefits of requiring additional disclosure regarding collateral would outweigh the costs of providing such disclosure. The CSA agree that an investment fund's ability to engage in securities lending, repurchases and reverse repurchases should be determined by the fund's investment objectives and investment strategies, and must be properly disclosed in the investment fund's prospectus in accordance with the applicable Form requirements. See responses above.
7. The CSA are	A few commenters were of the view that it is important	The CSA are introducing requirements for investment

considering adding the agent in respect of securities lending, repurchases and, if applicable, reverse repurchases to the list of service providers required to be disclosed in an investment fund's prospectus or AIF, as applicable. Another outcome of disclosing the agent would be that the agent's relationship to the manager would also be disclosed in the prospectus or AIF, so that investors can assess whether amounts are being paid to entities affiliated with the manager in connection with the	for investors to know the identity of the major service providers an investment fund uses, the amounts such service providers are paid and whether they are affiliates of the investment fund. However, these commenters did not believe this requirement should apply to repurchases or reverse repurchases, as such activities are generally managed by the investment fund's portfolio manager under the fund's investment management agreement. One commenter noted that, if securities lending activities conducted by an investment fund's securities lending agent are material in relation to the other activities of the investment fund, information about that agent should be disclosed on a basis consistent with the disclosure regarding the transfer agent of the fund. On the other hand, one commenter was of the view that new disclosure would not be useful given the immaterial nature of the revenue generated by securities lending and the commensurate level of potential risk exposure. However, this commenter suggested that disclosing the credit rating of the securities lending agent may provide additional insight to investors. A few commenters noted that Regulation 81-102 prescribes that an investment fund's securities lending	funds to disclose the identity of the investment fund's securities lending agent in the investment fund prospectus and AIF. See new Items 19.11 of Form 41-101F2 and 10.9.1 of Form 81-101F2. While the revenue received from securities lending may be immaterial to an investment fund, there may be conflicts of interest arising from an affiliate of the manager acting as the securities lending agent of the investment fund and receiving part of the securities lending revenue. Accordingly, the CSA are of the view that the identity of the securities lending agent is relevant for securityholders of an investment fund and should be disclosed. As subsection 2.15(3) of Regulation 81-102 requires the securities lending agent of an investment fund to be either the custodian or sub-custodian of the investment fund, concerns regarding the creditworthiness of the securities lending agent are mitigated by the capitalization and other requirements applicable to custodians and sub-custodians under Part 6 of Regulation 81-102. Therefore, the CSA have not introduced a requirement to disclose the credit rating of an investment fund's securities lending agent. While Regulation 81-102 does require that the securities lending agent of an investment fund be the

investment fund's securities lending, repurchase or reverse repurchase activities. **Is this disclosure useful? Should any additional details regarding the agent be provided in an investment fund's prospectus or AIF?**	agent must be the fund's custodian, and this information is currently disclosed in continuous disclosure documents. According to one of these commenters, any related party disclosure that is relevant is already available in an investment fund's financial statement disclosure. One commenter expressed that disclosure of any conflict of interest with an affiliated or non-arm's-length lending agent must be clear and also address how the conflict is being appropriately managed so as to not disadvantage the investment fund.	custodian or sub-custodian of the investment fund, a securityholder may not know which of the investment fund's custodian or sub-custodians is acting as securities lending agent. Therefore, the CSA are of the view that mandating disclosure of the securities lending agent is an important facet of increasing the transparency of any potential conflicts of interests that exist in respect of an investor's investment in an investment fund. The CSA think that the new disclosure required by Items 19.11 of Form 41-101F2 and 10.9.1 of Form 81-101F2 will clearly indicate whether the securities lending agent is related to the manager of the investment fund. In the future, the CSA may consider the usefulness of additional disclosure regarding how any potential conflict of interest between the lending agent and the investment fund is being addressed.
8. We understand that investment funds may seek different indemnities from their lending agent, which provide varying degrees of protection from losses that could arise from securities lending. Would disclosure	Some commenters were of the view that disclosure of indemnification arrangements in favour of investment funds is valuable for investors in assessing the risks of the securities lending activities. One such commenter noted that extensive securities lending makes simple investment products into complex products due to the complex lending operations, highly diverse conditions under which the lending takes place and the significant liquidity and counterparty risks associated with the lending. Therefore, it was submitted that disclosure of	The CSA agree that disclosure of indemnities received by an investment fund from its lending agent is important and useful for investors, and are introducing a requirement to provide such disclosure. See new Items 19.11 of Form 41-101F2 and 10.9.1 of Form 81-101F2. The CSA are not requiring minimum indemnities at this time, given that Regulation 81-102 currently requires that the market value of the collateral delivered to an investment fund in connection with a securities lending transaction be at least 102% of the market value of the loaned securities (i.e., the investment fund's securities lending exposure must be

of the indemnities obtained by an investment fund from its lending agent in the AIF or prospectus of the investment fund be useful for investors in assessing the risks from securities lending?	indemnities would be a necessary first step. This commenter also suggested that the CSA consider whether a certain amount of indemnification should be required. One commenter noted that the final form of indemnity provided in favour of an investment fund varies from arrangement to arrangement and may have numerous carve-outs or conditions. We were told that disclosure of indemnities would be cumbersome and complex and would not enable meaningful comparisons to be made by an investor. A few commenters submitted that, as a result of the requirement in Regulation 81-102, that an investment fund adjust daily the amount of collateral it holds to ensure that the market value is at least 102% of the value of the loaned securities, borrower indemnification provisions would not materially affect the risks associated with the securities lending. Other commenters were of the view that, if in particular circumstances indemnification is deemed to be material, then additional information may be provided	overcollateralized). While the particular indemnity provided in favour of one investment fund may differ from an indemnity granted to another fund, the CSA do not consider this different from any other arrangement between an investment fund and its service providers, which arrangement may vary from fund to fund. Similar to the required disclosure of the essential terms of contractual arrangements between investment funds and certain service providers, the requirement in Items 19.11(3) of Form 41-101F2 and 10.9.1(3) of Form 81-101F2 is to provide a brief description**.** Although the securities lending exposure of an investment fund under Regulation 81-102 must be overcollateralized, the CSA think that disclosure regarding the indemnities provided to an investment fund by the securities lending agent may still be relevant. In particular, disclosure of indemnification arrangements may highlight the potential risks or conflicts of interests where the agent is not arm's-length to the manager; for example, the manager in such circumstances may have an interest in the securities lending agent either not providing an indemnity, or providing a very narrow one. The CSA agree that risk factor disclosure is important, and all material risks should be disclosed by an

	in response to existing form requirements such as the risk disclosure required by Item 12 of Form 41-101F2 or Item 12(2) of Form 81-101F2. One commenter added that it would be disproportionate to require disclosure in respect of one particular indemnity arrangement when an investment fund has many others.	investment fund in its prospectus or AIF, as applicable. The CSA also think, however, that specific disclosure regarding any indemnity provided to the investment fund by the securities lending agent should be provided. While disclosure of other indemnities provided to an investment fund may also be beneficial, this phase of the Modernization Project has focused on securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds and, therefore, we have considered in particular the relevance of the indemnities provided by securities lending agents. In the future, the CSA may consider whether disclosure of other indemnities provided to investment funds would be useful as well.
9. Generally, investment funds do not file the agreements that they enter into with their lending agent on SEDAR. Currently, these agreements are not listed in the AIF under Item 16 of Form 81-101F2 or the prospectus under Item 31 of Form 41-101F2. Should these agreements	Some commenters submitted that securities lending does not generate material revenue or is generally not fundamental to the investment objectives of a fund, and therefore, agreements entered into between investment funds and their lending agent are not material contracts and should not be required to be filed on SEDAR. On the other hand, one commenter was of the view that securities lending agreements should be required to be disclosed and filed on SEDAR. This commenter noted that it already considers them to be material under the facts-based test for determining materiality of an agreement. Other commenters were of the view that the current requirements relating to the filing and disclosure of material contracts is an adequate test for capturing	After reviewing the comments received, the CSA are not introducing any requirements with respect to the filing of securities lending agreements. However, we note that, while there is no particular requirement that an investment fund file its securities lending agreement on SEDAR, an investment fund may still be required to file its securities lending agreements if they are material to the investment fund. Therefore, managers should be aware of the applicable rules regarding the filing of material contracts by investment funds, and make a determination regarding whether the securities lending agreement between an investment fund and its securities lending agents should be publicly disclosed on SEDAR.

be required to be included as material contracts and filed on SEDAR?	contracts that are not otherwise specified in Form 81-101F2. According to these commenters, it is appropriate for the investment fund manager to determine whether or not a securities lending agreement constitutes a material contract of the investment fund and, accordingly, whether it should be listed in a fund's prospectus or annual information form. A few commenters cautioned that the contents of a securities lending agreement are already mandated by Regulation 81-102 and the non-mandated terms, such as negotiated revenue sharing arrangements, are generally confidential and of a competitive and proprietary nature.	
Other general comments	Commenters generally agreed that information regarding the returns, costs and risks of an investment fund's securities lending, repurchase and reverse repurchase activities may be important and relevant to the investment fund's securityholders. However, commenters disagreed on whether additional disclosure regarding such activities, beyond what is currently required, is necessary or beneficial to investors, or whether the benefits of such additional disclosure would outweigh the potential disadvantages and costs. Some commenters expressed concern that the Securities Lending Disclosure Proposals would obscure important and relevant facts regarding an investment fund with over-disclosure of less relevant information. These commenters felt that the Securities Lending Disclosure Proposals place undue emphasis on	As detailed above, the Securities Lending Disclosure Requirements introduced by the CSA at this time include a limited number of disclosure items that we consider to be particularly important and relevant to investors. We will continue to monitor international developments and consider whether additional requirements are necessary. The CSA believe that the Securities Lending Disclosure Requirements strike the appropriate balance between the need for meaningful disclosure regarding the costs, benefits and risks of an investment fund's securities lending and the desire to avoid over-disclosure of less relevant facts. We think these

	securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds, given that these activities could affect only a small portion of a fund's assets and overall investment activities, and may mislead investors into thinking that such activities play a more important role in the management of the fund than they actually do.	requirements will ensure that the most material facts, such as the revenue sharing arrangement between the investment fund and its securities lending agent and the identity of the securities lending agent, will be disclosed.
	Certain other commenters were of the view that the CSA should have sought information from managers as to the nature and extent of securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds, and the materiality of such activities, before proposing additional disclosure requirements.	See responses above. While the CSA are aware that some managers do not consider the revenue generated by securities lending, repurchases and reverse repurchases to be material to their investment funds, we are of the view that certain disclosure regarding these activities is important for investors.
	While one commenter felt that conflicts of interest may arise in the context of a fund's securities lending activities, especially where a fund manager is administering the securities lending, this commenter felt that stakeholders should be consulted before new requirements come into force.	The Securities Lending Disclosure Requirements were formulated based on the extensive feedback received from stakeholders in response to the detailed questions asked in Annex C of the Request for Comments.
	One commenter emphasized that retail investors are not in the best position to scrutinize how the securities lending program of a fund is structured and accounted for. According to this commenter, the investment fund governance rules should be reformed so as to require investment funds to have an independent board of directors, rather than the current independent review committee model, as the board would be in a position to put the portfolio managers to task and ask the hard questions.	The CSA believe it is important that investors have access to certain disclosure about the securities lending activities engaged in by the funds in which they invest. A review of the independent review committee model under Regulation 81-107 is not within the scope of the Modernization Project.

79

	Commenters also addressed the revenue-sharing arrangements between an investment fund and its securities lending agent. A few commenters noted that securities lending agents provide many services to investment funds, such as research, analytics and trading tools, which, given the over-the-counter nature of the securities lending market, can have an appreciable effect on lending revenues. These commenters also submitted that many lending agents currently provide a lot of transparency to managers regarding the costs, risks and benefits of securities lending and repurchase activities as well as reporting beyond what is required by the regulations. As the costs of these services are generally borne by the securities lending agent, the revenue-sharing arrangements compensate agents for these costs while aligning their incentives with those of the fund in ensuring that lending activity is profitable.	The CSA do not currently have issues with the types of services provided by securities lending agents to investment funds, or the practice of sharing the securities lending revenue between the investment fund and its securities lending agent. The purpose of the Securities Lending Disclosure Requirements is to provide greater transparency through disclosure of the costs and returns related to the securities lending arrangements entered into by investment funds as well as any potential conflicts of interest between investment funds and their securities lending agents.
	One commenter was of the view that a vast majority of Canadians who own investment funds are unaware that the securities held by their funds are being loaned out, let alone what the amount of revenue is going to the fund versus the lending agent or portfolio manager. This commenter felt that the current system, where the fund managers take a portion of lending fees while the securityholders are responsible for the losses, risks and rewards, is not a fair system and does not mitigate potential systemic risks. This commenter saw the present practice as a breach of the fund manager's fiduciary duties to the fund and should not be permitted to continue on this principled basis.	No change at this time. The CSA believe that securities lending by investment funds should be permitted subject to the requirements in Regulation 81-102. We are also introducing the Securities Lending Disclosure Requirements.

Part IV - Other comments		
Issue	**Comments**	**Responses**
Annual redemptions of securities based on NAV	On the question of whether the CSA should reconsider its present view that investment funds that permit redemptions of their securities only once a year based on NAV be considered non-redeemable investment funds, one commenter thought that the CSA should revisit this view. This commenter suggested that new non-redeemable investment funds not be permitted to offer any redemptions at NAV. However, the majority of commenters were of the view that the current distinction between "mutual fund" and "non-redeemable investment fund" be maintained, such that an investment fund that offers redemptions no more than once a year continue to be considered a non-redeemable investment fund. Several commenters were of the view that changing this interpretation would create unnecessary confusion for investors and advisors, who assume that all mutual funds have daily liquidity at NAV. In particular, some commenters thought the definition of "mutual fund" does not capture investment funds with an annual redemption feature, since annual redemptions may not constitute redemptions "on demand". Several commenters urged us to provide greater certainty by articulating the distinction between	After considering the comments received, the CSA have decided not to revisit our current view. The CSA recognize that many non-redeemable investment funds have been structured based on the long standing interpretation that securities that may be redeemed no more frequently than once a year are not redeemable "on demand". Accordingly, the Amendments contemplate that a non-redeemable investment fund may offer an annual redemption of its securities with reference to the NAV of those securities. The CSA note that an annual redemption feature is commonplace among non-redeemable investment funds which publicly offer securities in Canada and we recognize that any benefit to changing our interpretation at this time would be outweighed by the confusion to the marketplace. No change. The definitions of "mutual fund" or "non-redeemable investment fund" are contained in the

	"mutual fund" and "non-redeemable investment fund" in Regulation 81-102. One commenter noted that the occasional redemption right offered by non-redeemable investment funds is not a fundamental component of such products, and the panoply of regulation aimed at protecting the redemption rights of mutual funds in Regulation 81-102 would not be properly applied to non-redeemable investment funds. Another commenter noted that having different regulatory frameworks would be consistent with the regulation of non-redeemable investment funds and mutual funds in other jurisdictions. Several commenters reiterated that non-redeemable investment funds are formed and distributed in fundamentally different ways than conventional mutual funds. These commenters emphasized the importance of continuing to provide non-redeemable investment funds with the flexibility to use diverse investment strategies, which is justified by less frequent redemptions. One commenter expressed that regulating non-redeemable investment funds like mutual funds would essentially eliminate investor choice and cause investors to seek such products in jurisdictions outside Canada. Several commenters were also concerned that reclassifying non-redeemable investment funds with an annual redemption feature as mutual funds would cause non-redeemable investment funds to remove their	respective *Securities Act* of each CSA jurisdiction, and not in Regulation 81-102. See responses above. The Amendments impose slightly different requirements on non-redeemable investment funds as compared to mutual funds. The CSA consider the different treatment of mutual funds and non-redeemable investment funds in Regulation 81-102 to appropriately capture their key distinctive features. In particular, the CSA have not at this time imposed many of the investment restrictions applicable to mutual funds on non-redeemable investment funds. As discussed in this Annex B, the CSA are continuing to consider whether further investment restrictions should apply to non-redeemable investment funds to be published in conjunction with the Alternative Funds Proposals. The CSA will continue to consider, among other things, whether and the extent to which the frequency of redemption offered by an investment fund supports different investment restrictions. The CSA are of the view that, while non-redeemable investment funds will be subject to core operational requirements and certain investment restrictions that are equally applicable to all publicly offered investment funds, non-redeemable investment funds should continue to have sufficient flexibility to use a range of investment strategies. As the CSA are not changing our view with respect to treating investment funds that offer an annual redemption feature as non-redeemable investment funds, non-redeemable investment funds may continue

	annual redemption feature. One commenter noted that an annual redemption feature has been a common feature throughout the history of non-redeemable investments funds, and, at least 90% of non-redeemable investment funds currently listed on the TSX have this feature.	to provide annual redemptions of their securities without being considered mutual funds.
	Some commenters submitted that annual redemptions at NAV serve the following important purposes for non-redeemable investment funds and should be preserved: they permit investors to redeem at NAV where the fund's securities are trading at a lower price; they permit investors to liquidate a large holding if the fund's securities are thinly traded (which also permits a large redemption to be effected without a significant effect on the market price); and, they support the trading price of the fund's securities to ensure that the securities trade closer to NAV. We were also told that some non-redeemable investment funds provide an annual redemption right because it ensures the fund maintains its status as a "mutual fund trust" for purposes of the *Income Tax Act*.	The CSA were not proposing to eliminate the annual redemption feature for non-redeemable investment funds. The purpose of our question was to examine whether the frequency of redemption alone supports the distinction between a "mutual fund" and a "non-redeemable investment fund" and their different regulatory frameworks. As noted above, after reviewing the comments received, we have not changed our view on this question.
	One commenter noted that the removal of any redemption feature at NAV would particularly impact unlisted non-redeemable investment funds where annual redemptions at NAV provide the only liquidity option for investors.	See responses above.
	Some commenters pointed out that the securities of non-redeemable investment funds in the United States, which do not have annual redemption features, trade at much lower prices relative to their NAV than the	The question of whether an investment fund whose securities entitle the holder to request that the fund redeem those securities at least once a year is a non-redeemable investment fund is a matter of legal

	securities of Canadian non-redeemable investment funds. We were told that a significant negative impact on the trading price of non-redeemable investment fund securities would harm investors, since their primary means of gaining liquidity is through trading on an exchange.	interpretation and, in our view, is not impacted by the practical consideration of whether annual redemption features cause an investment fund's securities to trade at a price closer to their NAV relative to the securities of investment funds that do not have any redemption feature.
Transitioning and grandfathering of existing funds	With respect to the Investment Restriction Proposals, many commenters preferred grandfathering existing funds rather than a transition period. One commenter noted that the Proposed Amendments represent material changes, which could never have been anticipated, and many commenters expressed concern that making currently existing non-redeemable investment funds comply with the Proposed Amendments is inconsistent with the investment decision made by investors, their legitimate expectations and the commercial decision made by the manager in launching the fund. These commenters emphasized that managers have created and marketed their non-redeemable investment funds, and investors	After reviewing the comments received, the CSA have decided to grandfather certain non-redeemable investment funds in respect of the non-guaranteed mortgage restriction. See new subsection 20.4(2) of Regulation 81-102. Certain of the other Amendments will have transition periods ranging between six and 18 months. See "Transition Periods and Grandfathering" in the Notice. At the time that any additional proposed investment restrictions for non-redeemable investment funds are published for comment, the CSA will consider whether grandfathering in respect of those provisions would be appropriate. Unlike the Proposed Amendments, which proposed to impose restrictions on the use of leverage, short selling and derivatives by non-redeemable investment funds, the CSA expect the Amendments to have a very limited impact on the investment strategies of non-redeemable investment funds. Accordingly, the CSA do not believe any of the Amendments, other than the non-guaranteed mortgage restriction, materially affect the commercial bargain between non-redeemable investment funds and their investors. As stated above, grandfathering is being provided in respect of the non-guaranteed mortgage

	have purchased these funds, on the basis of their current structure, and this commercial bargain between the funds and their investors should be honoured. In particular, certain commenters were of the view that the bargain made by investors when investing in a non-redeemable investment fund was based on the current non-redeemable investment fund regime and upon fundamental terms set out in the non-redeemable investment fund's prospectus, which include the investment strategies and restrictions of the fund. These commenters questioned how requiring non-redeemable investment funds that are using an investment strategy disclosed in their prospectus to retroactively comply with new regulations is in the best interest of investors or consistent with the investor protection objectives of securities law. As a result, these commenters considered it unfair for the rules to be changed such that an existing non-redeemable investment fund's investment strategy could no longer be implemented and submitted that, at a minimum, these funds be grandfathered with respect to the Investment Restriction Proposals.	restriction. The CSA are of the view that many of the Amendments provide basic investor protections that the majority of non-redeemable investment funds already adopt.
	One commenter added that requiring fundamental changes to a non-redeemable investment fund's investment strategies could compromise the ability of the non-redeemable investment fund to report historical performance.	See responses above.
	Some commenters expressed concern that the Proposed Amendments would have an extremely negative impact on the industry and the integrity of the prospectus, and	In the CSA's view, the Amendments are not retroactive, as they do not apply to activities that occurred prior to the Amendments coming into force.

	that, even with transitioning, the Proposed Amendments are effectively retroactive rules. One such commenter referred to a standard tax policy principle stating that retroactive change that is not in the taxpayer's favour should be avoided or, at worst, only be used in exceptional circumstances. While this commenter believed tax and securities rules are different, it was submitted that the same principle of avoiding retroactivity should apply in the case of the Proposed Amendments.	The Amendments only apply to activities by non-redeemable investment funds which occur after the coming into force of the Amendments.
	Several commenters submitted that a transition period is not appropriate because the costs and disruption associated with transitioning an entire fund family to comply with the Proposed Amendments would be significant for non-redeemable investment fund managers and investors. In particular, it was submitted that the costs and logistics of amending the constating documents of the fund, obtaining required securityholder approvals, and the associated notice and continuous disclosure requirements would be untenable. These commenters also felt that it would not be fair for securityholders or fund managers to bear the costs associated with implementing these changes, particularly since the non-redeemable investment funds were originally launched, marketed and managed in compliance with the existing regulatory regime.	See responses above. The CSA expect that generally, the Amendments will not require significant changes to a non-redeemable investment fund's investment strategies or constating documents and, as a result, will not impose significant costs on non-redeemable investment funds. To the extent that non-redeemable investment funds must make changes to certain aspects of their operations (e.g., their securities lending agreements or sales communications), transition periods have been provided.
	A few commenters told us that, absent grandfathering, the only alternative to changing the constating documents of a non-redeemable investment fund would be for the fund to wind up, fit into the alternative funds framework or convert to a non-investment fund issuer.	See responses above. The CSA do not think the Amendments will require non-redeemable investment funds to change their constating documents or wind up.

	One commenter conveyed that a grandfathering provision is warranted, but discretion should remain for managers to transition their non-redeemable investment funds into the new framework if they choose to accept the new restrictions. On the other hand, another commenter was of the view that existing funds should be grandfathered on an "all or none" basis, meaning that they should not be permitted to choose to comply with some of the Proposed Amendments and not others.	See responses above.
	Some commenters felt that the lack of clear permanent grandfathering, which would require non-redeemable investment funds to change their investment strategies, restrictions and operations, is not appropriate and will lead to confusion and market inefficiency. One such commenter was of the view that such a state of affairs would be directly contrary to fair and efficient capital markets and would harm confidence in the Canadian marketplace.	See responses above.
	A few commenters were also of the view that, in the interests of market efficiency and transparency, the CSA's intention with respect to grandfathering should be communicated to the market as soon as practically possible. According to these commenters, grandfathered funds should be permitted to continue to conduct their business, operations and affairs in all respects in compliance with their constating or governing documents and on the basis previously approved by the CSA.	As described above, other than with respect to the non-guaranteed mortgage restriction, the CSA do not think grandfathering is required with respect to any of the Amendments. The CSA will consider grandfathering with respect to any additional investment restrictions proposed in the future.

87

	A few commenters felt that, even if grandfathering of existing non-redeemable investment funds were not granted, the transition period proposed in the Request for Comments is not sufficient, given the changes that will need to be made in order to comply, including amendments to relevant constating documents and material agreements, as well as obtaining securityholder approval and investment reallocation as well as other technical and procedural changes. One such commenter was of the view that the requirement to transition should not begin until a revised alternative funds regime is in place.	As described above, given that the Amendments largely focus on introducing fundamental protections for securityholders of non-redeemable investment funds, the CSA are of the view that they should not require non-redeemable investment funds to make significant amendments to their investment portfolio or to their constating documents, which would require securityholder approval. Where, in the CSA's view, non-redeemable investment funds may require a transition period to comply with a particular provision, appropriate transition periods have been provided.
	A few commenters told us that a lack of grandfathering, which would cause currently existing non-redeemable investment funds to change their investment parameters, would negatively impact the future performance of these funds and may force some of them to liquidate assets, which would give rise to other complications and issues that may be more detrimental to securityholders than the perceived benefits that the Proposed Amendments are intended to provide. One such commenter thought that entire marketplaces surrounding the non-redeemable investment fund industry would be affected, potentially driving portfolio security values down and impacting non-redeemable investment fund investors.	See responses above.
	One commenter felt that forcing existing non-redeemable investment funds to sell their investments in a responsible manner that ensures the preservation of NAV would be a time-consuming process. Accordingly, this commenter requested that existing	The CSA are providing 18-month transition periods for the Amendments relating to sections 2.2, 2.3 and 2.5 of Regulation 81-102 (other than with respect to paragraph 2.3(2)(b), where certain existing funds are being grandfathered). We are of the view that this

	investments that do not comply with sections 2.2, 2.3 and 2.5 of Regulation 81-102 be allowed to mature or, where the investment does not have a maturity date, be allowed to be held for up to five years, ensuring that existing investors are not penalized as a result of the proposed amendments. Some commenters submitted that investors who wish to move to non-redeemable investment funds governed by Regulation 81-102, as amended by the Proposed Amendments, and any alternative funds regime, may sell or redeem their grandfathered funds and purchase those new funds. Some commenters also expressed a particular view with respect to grandfathering investment funds affected by the non-guaranteed mortgage restriction, and suggested that grandfathering the affected non-redeemable investment funds would be the preferable approach and in the best interest of existing securityholders. One commenter noted that a transition period of 24 months for the non-guaranteed mortgage restriction would not be sufficient. According to this commenter, mortgage loans are contracts between a lender and a borrower and most loan terms would not include a right of demand for repayment and may have terms exceeding 24 months, and even up to 10 years. Therefore, transitioning out of non-guaranteed mortgages would force a fund to divest otherwise performing mortgages.	transition period provides adequate time for a non-redeemable investment fund to dispose of investments which contravene these provisions. We disagree that sections 2.2, 2.3 and 2.5, as amended by the Amendments, would require a five year transition period. When the CSA consider the Alternative Funds Proposals further, we will also consider and publish for comment any transitioning provisions for non-redeemable investment funds subject to Regulation 81-102 that wish to be subject to the alternative funds framework in Regulation 81-104. As noted above, the CSA are grandfathering certain existing non-redeemable investment funds from the non-guaranteed mortgage restriction. However, the CSA continue to have concerns regarding whether an issuer that invests all or substantially all of its assets in non-guaranteed mortgages is an investment fund. Therefore, if an issuer relies on new subsection 20.4(2) of Regulation 81-102 to invest in non-guaranteed mortgages and seeks to raise additional capital in the public markets, staff from the applicable CSA jurisdictions will closely review the issuer's prospectus with a view to determining whether the issuer is an investment fund, or whether it is a non-investment fund issuer that should comply instead with the securities regulatory regime applicable to such issuers.

	Some commenters noted that if the non-guaranteed mortgage restriction is adopted without grandfathering, mortgage investment entities that are currently structured as non-redeemable investment funds would have to conform their investment objectives to the non-guaranteed mortgage restriction or, in the alternative, they would be forced to wind up or convert to non-investment fund issuers. One commenter noted that causing MIEs to convert to non-investment fund issuers would require them to change their continuous disclosure mid-stream, which this commenter felt was inappropriate.	See response above.
Cost benefit analysis	Many commenters submitted that the direct and indirect costs of the Proposed Amendments materially outweigh the benefits for investors and issuers, and that the Proposed Amendments would impose a significant financial hardship on managers. Costs that were identified by commenters include: • increased costs to investors as a result of the proposed restriction on organizational costs being borne by a non-redeemable investment fund, as management fees may simply be increased to recoup the organizational costs; • significant costs to managers of non-redeemable investment funds as a result of the organizational cost proposals. We were told that these costs would create a barrier for managers to offer non-redeemable investment funds to the public, which would reduce competition and result in more	The CSA note that many of the costs of the Proposed Amendments identified by commenters relate to the Investment Restriction Proposals and Organizational Cost Proposals. As the CSA are only implementing a limited number of the Investment Restriction Proposals, and are not moving forward with the Organizational Cost Proposals at this time, we are of the view that the costs submitted by commenters to be burdensome to non-redeemable investment funds and their managers are not applicable to the Amendments. Accordingly, we believe that the potential benefits of the Amendments outweigh their costs, as they impose core operational requirements on non-redeemable investment funds, which promote the CSA's goal of investor protection. We think the Amendments also provide for market efficiency, as they clearly indicate to managers of investment funds the types of activities and restrictions that the CSA consider inappropriate.

	limited investor choice with respect to unique investment products; • a loss of value of investments in non-redeemable investment funds; and • the cost of securityholder meetings to implement changes as a result of the Proposed Amendments.	
	A few commenters agreed that the imposition of core operational requirements would provide benefits because they promote the CSA's goal of investor protection. However, these commenters submitted that it is not clear what benefits the Investment Restriction Proposals provide, as it is not clear what harm the CSA are trying to rectify in imposing investment restrictions.	See responses above.
	Another commenter added that the CSA have consistently taken the view that the costs of regulation should not outweigh the expected benefits.	The CSA agree that the costs of regulation should not outweigh the expected benefits and, as discussed above, we are of the view that the benefits of the Amendments outweigh their costs.
	A few commenters noted that no quantitative analysis of the costs or benefits of the Proposed Amendments was provided in the Request for Comments, and instead, the burden of providing a cost-benefit analysis has been shifted to the public.	See response above. The CSA consider that many of the benefits of the Amendments represent core operational requirements for non-redeemable investment funds and fundamental protections for securityholders.
	One commenter was of the view that the Proposed Amendments may lead investors to suspect problems with non-redeemable investment funds where none currently exist, which would be directly contrary to the CSA's mandate of supporting efficiency and building	The CSA disagree that introducing the Amendments will lead to investors suspecting problems with non-redeemable investment funds. On the contrary, we think that investors may feel greater confidence investing in non-redeemable investment funds on the

	confidence in Canadian capital markets. This commenter also told us that further changes to our capital markets without a clear and present need will be confusing and will reduce, rather than add to, confidence in our capital markets.	basis that these funds are subject to similar core protections and operational requirements as those applicable to mutual funds. Moreover, managers of non-redeemable investment funds will have greater clarity and certainty on the types of activities that are permissible, prior to structuring their non-redeemable investment fund offerings and filing a prospectus, which we believe will increase market efficiency.

Part V – List of commenters

Commenters

- AGF Investments Inc.
- Alternative Investment Management Association (AIMA)
- Arrow Capital Management Inc.
- Artemis Investment Management Limited
- Aston Hill Capital Markets Inc.
- Blackheath Fund Management Inc.
- BlackRock Asset Management Canada Limited
- Blake, Cassels & Graydon LLP
- Borden Ladner Gervais LLP
- Brompton Funds Limited
- Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies, The
- Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights (FAIR)
- Canadian Securities Institute, The (CSI)
- Canadian Securities Lending Association (CASLA)
- Canoe Financial LP
- CI Investments Inc.

- Cymbria Corp.
- Faircourt Asset Management Inc.
- Fasken Martineau DuMoulin LLP
- Fidelity Investments Canada ULC
- First Asset Investment Management Inc.
- Front Street Capital
- GD-1 Management Inc. and Global Digit II Management Inc.
- Harvest Portfolios Group Inc.
- IFSE Institute, The
- Investment Funds Institute of Canada, The (IFIC)
- Investment Industry Association of Canada, The (IIAC)
- Man Investments Canada Corp.
- Mark Brown
- McCarthy Tétrault LLP
- McMillan LLP
- Middlefield Group
- Morgan Meighen & Associates Limited
- Osler, Hoskin & Harcourt LLP
- Periscope Capital Inc.
- Private Mortgage Lenders Forum
- Propel Capital Corporation
- Quadravest Capital Management Inc.
- RBC Capital Markets
- RBC Global Asset Management Inc.
- ROI Capital
- Stikeman Elliott LLP
- Stikeman Elliott LLP (on behalf of 42 organizations)
- Stikeman Elliott LLP (on behalf of BMO Capital Markets, CIBC, National Bank Financial, RBC Capital Markets, Scotiabank and TD Securities)
- Strathbridge Asset Management Inc.
- TMX Group Limited

93

- Trez Capital Fund Management Limited Partnership
- W.A. Robinson Asset Management Ltd.
- Wildeboer Dellelce LLP

94

ANNEX C

Local Matters

1. Scope of application of *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* for development capital investment funds

In Québec, development capital investment funds, namely, those constituted under *An Act to establish the Fonds de solidarité des travailleurs du Québec* (F.T.Q.) (chapter F-3.2.1), *An Act to establish Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (chapter F-3.1.2) and *An Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins* (chapter C-6.1) (hereinafter, collectively, the "development capital funds"), are currently not covered under *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* ("Regulation 81-102").

Initially, development capital funds were not covered under Regulation 81-102. The regulatory amendments that are the object of this final publication are intended to level the playing field for various types of investment funds, including development capital funds, regarding core operational requirements.

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is mindful that development capital funds differ from other investment funds in certain key aspects in that they are subject to specific constituting statutes. Therefore, development capital funds have been excluded from the application of certain provisions of Regulation 81-102 in order to comply with their respective statutes.

2. Publication of *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* for a 30-day comment period

In the regulatory proposals published in the Bulletin of the Authority dated March 28, 2013, the amendments to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* ("Regulation 81-101") did not need to be published because they only concerned references to the name of Regulation 81-102, which became "Regulation 81-102 respecting Investment Funds."

Since then, other proposed amendments have been made to Regulation 81-101. Under the *Securities Act* (the "Act"), these new proposals to amend Regulation 81-101 must be published for a 30-day comment period. Consequently, the Authority is publishing draft *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (the "Regulation to amend Regulation 81-101") for a 30-day comment period concurrently with the final publication of the other regulations and policy statements under this Notice.

Following the comment period, and in accordance with the provisions of the Act, the Regulation to amend Regulation 81-101 will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a future date which the Regulation may stipulate. It will also be published in the Bulletin. No other publication is required under the Act.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6), (8), (11), (13), (16), (17) and (34))

1. Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended by replacing the title with the following:

"**REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS**".

2. Section 1.1 of the Regulation is amended:

1) by replacing, wherever they occur in the definitions of the expressions "borrowing agent", "clone fund" and "currency cross hedge", the words "mutual fund" with the words "investment fund", and making the necessary changes;

2) by replacing the definition of the expression "custodian" with the following:

""custodian" means the institution appointed by an investment fund to hold portfolio assets of the investment fund;";

3) by inserting, after the definition of the expression "custodian", the following:

""dealer managed investment fund" means an investment fund the portfolio adviser of which is a dealer manager;";

4) by deleting the definition of the expression "dealer managed mutual fund";

5) by replacing, in the definition of "designated rating", the words "mutual fund" with the words "investment fund";

6) by replacing, in the French text of the definition of the expression "fixed portfolio ETF", the words "fonds coté à portefeuille fixe" with the words "FNB à portefeuille fixe" and the words "un OPC coté" with the words "un OPC négocié en bourse";

7) by replacing paragraph (b) of the definition of the expression "floating rate evidence of indebtedness" with the following:

"(b) the evidence of indebtedness was issued, or is fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by any of the following:

(i) the government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;

(ii) the government of the United States of America, the government of one of the states of the United States of America, the government of another sovereign state or a permitted supranational agency, if, in each case, the evidence of indebtedness has a designated rating;";

8) by replacing, wherever they occur in the definition of the expression "fundamental investment objectives", the words "mutual fund" with the words "investment fund", and making the necessary changes;

9) by replacing, in the French text of the definition of the expression "guaranteed mortgage", the words "un assureur autorisé" with the words "une société approuvée par le Bureau du surintendant des institutions financières pour";

10) by inserting, after the definition of the expression "index participation unit", the following:

""investment fund conflict of interest investment restrictions" means the provisions of securities legislation that are referred to in Appendix D;

"investment fund conflict of interest reporting requirements" means the provisions of securities legislation that are referred to in Appendix E;";

11) by replacing the definition of the expression "investor fees" with the following:

""investor fees" means, in connection with the purchase, conversion, holding, transfer or redemption of securities of an investment fund, all fees, charges and expenses that are or may become payable by a securityholder of the investment fund to,

(a) in the case of a mutual fund, a member of the organization of the mutual fund other than a member of the organization acting solely as a participating dealer, and

(b) in the case of a non-redeemable investment fund, the manager of the non-redeemable investment fund;";

12) by replacing, wherever they occur in the definitions of the expressions "long position" and "management expense ratio", the words "mutual fund" with the words "investment fund", and making the necessary changes;

13) by replacing the definition of the expression "manager" with the following:

""manager" means an investment fund manager;";

14) by deleting the definitions of the expressions "mutual fund conflict of interest investment restrictions" and "mutual fund conflict of interest reporting requirements";

15) by replacing, wherever they occur in the definitions of the expressions "non-resident sub-adviser", "performance data", "portfolio adviser", "portfolio asset" and "purchase", the words "mutual fund" with the words "investment fund", and making the necessary changes;

16) by deleting the definition of "redemption payment date";

17) by replacing the definition of the expression "report to securityholders" with the following:

""report to securityholders" means a report that includes annual or interim financial statements, or an annual or interim management report of fund performance, and that is delivered to securityholders of an investment fund;";

18) by replacing the definition of the expression "sales communication" with the following:

""sales communication" means a communication relating to, and by, an investment fund or asset allocation service, its promoter, manager, portfolio adviser, principal distributor, a participating dealer or a person providing services to any of them, that

(a) is made

(i) to a securityholder of the investment fund or participant in the asset allocation service; or

(ii) to a person that is not a securityholder of the investment fund or participant in the asset allocation service, to induce the purchase of securities of the investment fund or the use of the asset allocation service; and

(b) in the case of an investment fund, is not contained in any of the following documents of the investment fund:

1. A prospectus or preliminary or pro forma prospectus.

2. An annual information form or preliminary or pro forma annual information form.

3. A fund facts document or preliminary or pro forma fund facts document.

4. Financial statements, including the notes to the financial statements and the auditor's report on the financial statements.

5. A trade confirmation.

6. A statement of account.

7. Annual or interim management report of fund performance;";

19) by inserting, after the definition of the expression "sales communication", the following:

""scholarship plan" has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;";

20) by replacing, wherever they occur in the definition of the expression "short position", the words "mutual fund" with the words "investment fund", and making the necessary changes;

21) by deleting, at the end of paragraph (a) of the definition of the expression "specified dealer", the word "or";

22) by replacing the definition of the expression "sub-custodian" with the following:

""sub-custodian" means, for an investment fund, an entity that has been appointed to hold portfolio assets of the investment fund by either the custodian or a sub-custodian of the investment fund;";

23) by replacing, wherever they occur in the definition of the expression "underlying market exposure", the words "mutual fund" with the words "investment fund", and making the necessary changes.

3. The Regulation is amended by replacing section 1.2 with the following:

"**1.2. Application**

(1) This Regulation applies only to

(a) a mutual fund that offers or has offered securities under a prospectus for so long as the mutual fund remains a reporting issuer;

(a.1) a non-redeemable investment fund that is a reporting issuer; and

(b) a person in respect of activities pertaining to an investment fund referred to in paragraphs (a) and (a.1) or pertaining to the filing of a prospectus to which subsection 3.1(1) applies.

(2) Despite subsection (1), this Regulation does not apply to a scholarship plan.

(3) Despite subsection (1), in Québec, in respect of investment funds organized under an Act to establish the Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapter F-3.2.1), an Act to establish Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapter F-3.1.2), or an Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins (chapter C-6.1), the following requirements apply:

(a) sections 2.12 to 2.17;

(b) Part 6;

(c) Part 15, except for paragraph 15.8(2)(b);

(d) Part 19;

(e) Part 20.

(4) For greater certainty, in British Columbia, if a provision of this Regulation conflicts or is inconsistent with a provision of the Employee Investment Act (British Columbia), (R.S.B.C. 1996 chapter 112) or the Small Business Venture Capital Act (British Columbia), (R.S.B.C. 1996, chapter 429), the provision of the Employee Investment Act or the Small Business Venture Capital Act, as the case may be, prevails.".

4. Section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word "shall" with the word "must";

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (e) of paragraph (2), the words "fonds coté à portefeuile fixe" with the words "FNB à portefeuille fixe";

(3) by replacing, in paragraphs (3) and (4), the word "shall" with the word "must";

5. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) An investment fund must not purchase a security of an issuer

(a) if, immediately after the purchase, the investment fund would hold securities representing more than 10% of

(i) the votes attaching to the outstanding voting securities of the issuer; or

(ii) the outstanding equity securities of the issuer; or

(b) for the purpose of exercising control over, or management of, the issuer.";

(2) in paragraph (1.1):

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If an investment fund acquires a security of an issuer other than as the result of a purchase, and the acquisition results in the investment fund exceeding the limits described in paragraph (1)(a), the investment fund must as quickly as is commercially reasonable, and in any event no later than 90 days after the acquisition, reduce its holdings of those securities so that it does not hold securities exceeding those limits.”;

(4) by replacing, in paragraph (3), the words “a mutual fund shall” with the words “an investment fund must”.

6. Section 2.3 of the Regulation is replaced with the following:

“**2.3. Restrictions Concerning Types of Investments**

(1) A mutual fund must not

(a) purchase real property;

(b) purchase a mortgage, other than a guaranteed mortgage;

(c) purchase a guaranteed mortgage if, immediately after the purchase, more than 10% of its net asset value would be made up of guaranteed mortgages;

(d) purchase a gold certificate, other than a permitted gold certificate;

(e) purchase gold or a permitted gold certificate if, immediately after the purchase, more than 10% of its net asset value would be made up of gold and permitted gold certificates;

(f) except to the extent permitted by paragraphs (d) and (e), purchase a physical commodity;

(g) purchase, sell or use a specified derivative other than in compliance with sections 2.7 to 2.11;

(h) purchase, sell or use a specified derivative the underlying interest of which is

(i) a physical commodity other than gold, or

(ii) a specified derivative of which the underlying interest is a physical commodity other than gold; or

(i) purchase an interest in a loan syndication or loan participation if the purchase would require the mutual fund to assume any responsibilities in administering the loan in relation to the borrower.

(2) A non-redeemable investment fund must not do any of the following:

(a) purchase real property;

(b) purchase a mortgage, other than a guaranteed mortgage;

(c) purchase an interest in a loan syndication, or loan participation, if the purchase would require the non-redeemable investment fund to assume any responsibilities in administering the loan in relation to the borrower.".

7. Section 2.5 of the Regulation is replaced with the following:

"**2.5. Investments in Other Investment Funds**

(1) For the purposes of this section, an investment fund is considered to be holding a security of another investment fund if

(a) it holds securities issued by the other investment fund; or

(b) it is maintaining a position in a specified derivative for which the underlying interest is a security of the other investment fund.

(2) An investment fund must not purchase or hold a security of another investment fund unless,

(a) if the investment fund is a mutual fund, the other investment fund is a mutual fund that is subject to this Regulation and offers or has offered securities under a simplified prospectus in accordance with Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);

(a.1) if the investment fund is a non-redeemable investment fund, one or both of the following apply:

(i) the other investment fund is subject to this Regulation;

(ii) the other investment fund complies with the provisions of this Regulation applicable to a non-redeemable investment fund;

(b) at the time of the purchase of that security, the other investment fund holds no more than 10% of its net asset value in securities of other investment funds;

(c) if the investment fund is a mutual fund, the investment fund and the other investment fund are reporting issuers in the local jurisdiction;

(c.1) if the investment fund is a non-redeemable investment fund, the other investment fund is a reporting issuer in a jurisdiction in which the investment fund is a reporting issuer;

(d) no management fees or incentive fees are payable by the investment fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by the other investment fund for the same service;

(e) no sales fees or redemption fees are payable by the investment fund in relation to its purchases or redemptions of the securities of the other investment fund if the other investment fund is managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the investment fund; and

(f) no sales fees or redemption fees are payable by the investment fund in relation to its purchases or redemptions of securities of the other investment fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by an investor in the investment fund.

(3) Paragraphs (2)(a), (a.1), (c) and (c.1) do not apply if the security

(a) is an index participation unit issued by an investment fund; or

(b) is issued by another investment fund established with the approval of the government of a foreign jurisdiction and the only means by which the foreign jurisdiction permits investment in the securities of issuers of that foreign jurisdiction is through that type of investment fund.

(4) Paragraph (2)(b) does not apply if the other investment fund

(a) is a clone fund; or

(b) in accordance with this section purchases or holds securities

(i) of a money market fund; or

(ii) that are index participation units issued by an investment fund.

(5) Paragraphs (2)(e) and (f) do not apply to brokerage fees incurred for the purchase or sale of an index participation unit issued by an investment fund.

(6) An investment fund that holds securities of another investment fund that is managed by the same manager or an affiliate or associate of the manager

(a) must not vote any of those securities; and

(b) may, if the manager so chooses, arrange for all of the securities it holds of the other investment fund to be voted by the beneficial holders of securities of the investment fund.

(7) The investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund which purchases or holds securities of another investment fund if the purchase or holding is made in accordance with this section.".

8. Section 2.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words "A mutual fund shall not" with "An investment fund must not,";

(2) in paragraph (a):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (i) with the following:

"in the case of a mutual fund, borrow cash or provide a security interest over any of its portfolio assets unless"

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (iii), the words "de frais et de dépenses" with the words "d'honoraires et de charges";

(c) by replacing, in the French text of subparagraph (iv), the words "OPC coté" with the words "OPC négocié en bourse";

(3) by replacing paragraphs (b) and (c) with the following:

"(b) in the case of a mutual fund, purchase securities on margin, unless permitted by section 2.7 or 2.8;

(c) in the case of a mutual fund, sell securities short other than in compliance with section 2.6.1, unless permitted by section 2.7 or 2.8;";

(4) by replacing, in paragraph (d), the words "mutual fund" with the words "investment fund".

9. Section 2.9 is replaced with the following:

"**2.9. Transactions in Specified Derivatives for Hedging Purposes**

(1) Sections 2.1, 2.2, 2.4 and 2.8 do not apply to the use of specified derivatives by a mutual fund for hedging purposes.

(2) Section 2.2 does not apply to the use of specified derivatives by a non-redeemable investment fund for hedging purposes.".

10. Section 2.10 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words "mutual fund" with the words "investment fund", and making the necessary changes, and the word "shall" with the word "must".

11. Section 2.11 of the Regulation is replaced with the following:

"**2.11. Commencement of Use of Specified Derivatives and Short Selling by an Investment Fund**

(1) An investment fund that has not used specified derivatives must not begin using specified derivatives, and an investment fund that has not sold a security short in accordance with section 2.6.1 must not sell a security short, unless,

(a) in the case of a mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, its prospectus contains the disclosure required for a mutual fund intending to engage in the activity;

(a.1) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or of a non-redeemable investment fund, the investment fund issues a news release that contains both of the following:

(i) the disclosure required in a prospectus for an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, or a non-redeemable investment fund, intending to engage in the activity;

(ii) the date on which the activity is intended to begin; and

(b) the investment fund has provided to its securityholders, not less than 60 days before it begins the intended activity, written notice that discloses its intent to engage in the activity and the disclosure referred to in paragraph (a) or (a.1), as applicable.

(2) A mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, is not required to provide the notice referred to in paragraph (1)(b) if each prospectus of the mutual fund since its inception has contained the disclosure referred to in paragraph (1)(a).

(3) Subsection (1) does not apply to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, or to a non-redeemable investment fund, if each prospectus of the investment fund filed since its inception has contained the disclosure referred to in paragraph (1)(a.1).".

12. Section 2.12 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding point 1, the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in point 3, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(c) by replacing, in point 4, the words “mutual fund or to the mutual fund” with the words “investment fund or to the investment fund”;

(d) by replacing, wherever they occur in points 5 to 8, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(e) by replacing, in point 9, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(f) by replacing, in point 11, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(g) by replacing point 12 with the following:

“12. Immediately after the investment fund enters into the transaction, the aggregate market value of all securities loaned by the investment fund in securities lending transactions and not yet returned to it or sold by the investment fund in repurchase transactions under section 2.13 and not yet repurchased does not exceed 50% of the net asset value of the investment fund.”.

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”, and the words “shall hold all, and shall” with the words “must hold all, and must”.

13. Section 2.13 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding point 1, the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, wherever they occur in points 3 to 7, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(c) by replacing, in point 8, the words “mutual funds” with the words “investment fund”;

(d) by replacing, in point 10, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(e) by replacing point 11 with the following:

“11. Immediately after the investment fund enters into the transaction, the aggregate market value of all securities loaned by the investment fund in securities lending transactions under section 2.12 and not yet returned to it or sold by the investment fund in repurchase transactions and not yet repurchased does not exceed 50% of the net asset value of the investment fund.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”.

14. Section 2.14 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes.

15. Section 2.15 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) The manager of an investment fund must appoint an agent or agents to act on behalf of the investment fund to administer the securities lending and repurchase transactions entered into by the investment fund.”;

(2) by replacing, wherever they occur in paragraph (2), the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “the mutual fund shall” with the words “the investment fund must”;

(4) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) The manager of an investment fund must not authorize an agent to enter into a securities lending, repurchase or, if applicable, reverse repurchase transactions on behalf of the investment fund until the agent enters into a written agreement with the manager and the investment fund in which

(a) the investment fund and the manager provide instructions to the agent on the parameters to be followed in entering into the type of transactions to which the agreement pertains;

(b) the agent agrees to comply with this Regulation, accepts the standard of care referred to in subsection (5) and agrees to ensure that all transactions entered into by it on behalf of the investment fund will comply with this Regulation; and

(c) the agent agrees to provide to the investment fund and the manager regular, comprehensive and timely reports summarizing the investment fund’s securities lending, repurchase and reverse repurchase transactions, as applicable.”;

(5) by replacing, in paragraph (5), the words “the mutual fund shall” with the words “the investment fund must”.

16. Section 2.16 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “mutual fund” with the words “investment fund, and making the necessary changes.

17. Section 2.17 of the Regulation is replaced with the following:

“**2.17. Commencement of Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions by an Investment Fund**

(1) An investment fund must not enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions unless,

(a) in the case of a mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, its prospectus contains the disclosure required for mutual funds entering into those types of transactions;

(b) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or of a non-redeemable investment fund, the investment fund issues a news release that contains both of the following:

(i) the disclosure required in a prospectus for an exchange-traded

mutual fund that is not in continuous distribution, or a non-redeemable investment fund, entering into those types of transactions;

(ii) the date on which the investment fund intends to begin entering into those types of transactions; and

(c) the investment fund provides to its securityholders, at least 60 days before it begins entering into those types of transactions, written notice that discloses its intent to begin entering into those types of transactions and the disclosure referred to in paragraph (a) or (b), as applicable.

(2) Paragraph (1)(c) does not apply to a mutual fund that has entered into reverse repurchase agreements as permitted by a decision of the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

(3) Paragraph (1)(c) does not apply to a mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, if each prospectus of the mutual fund filed since its inception contains the disclosure referred to in paragraph (1)(a).

(4) Subsection (1) does not apply to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, or to a non-redeemable investment fund, if each prospectus of the investment fund filed since its inception contains the disclosure referred to in paragraph (1)(b).".

18. Section 2.18 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in clause A of subparagraph (iv) of subparagraph (a) of paragraph (1) and after the words "floating interest rate", the words "of the indebtedness";

(2) by adding, after paragraph (2), the following:

"(3) A non-redeemable investment fund must not describe itself as a "money market fund".".

19. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words "No person shall" with the words "A person must not";

(2) by replacing, in paragraph (2), the word "shall" with the word "must".

20. Section 3.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) The costs of incorporation, formation or initial organization of a mutual fund, or of the preparation and filing of any of the preliminary prospectus, preliminary annual information form, preliminary fund facts document, initial prospectus, annual information form or fund facts document of the mutual fund must not be borne by the mutual fund or its securityholders.";

(2) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words "l'OPC coté" with the words "l'OPC négocié en bourse".

21. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

"**4.1. Prohibited Investments**

(1) A dealer managed investment fund must not knowingly make an investment in a class of securities of an issuer during, or for 60 days after, the period in which the

dealer manager of the investment fund, or an associate or affiliate of the dealer manager of the investment fund, acts as an underwriter in the distribution of securities of that class of securities, except as a member of the selling group distributing 5% or less of the securities underwritten.

(2) A dealer managed investment fund must not knowingly make an investment in a class of securities of an issuer of which a partner, director, officer or employee of the dealer manager of the investment fund, or a partner, director, officer or employee of an affiliate or associate of the dealer manager, is a partner, director or officer, unless the partner, director, officer or employee

(a) does not participate in the formulation of investment decisions made on behalf of the dealer managed investment fund;

(b) does not have access before implementation to information concerning investment decisions made on behalf of the dealer managed investment fund; and

(c) does not influence, other than through research, statistical and other reports generally available to clients, the investment decisions made on behalf of the dealer managed investment fund.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an investment in a class of securities issued or fully and unconditionally guaranteed by the government of Canada or the government of a jurisdiction.

(4) Subsection (1) does not apply to an investment in a class of securities of an issuer if, at the time of each investment

(a) the independent review committee of the dealer managed investment fund has approved the transaction under subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43);

(b) in a class of debt securities of an issuer other than a class of securities referred to in subsection (3), the security has been given, and continues to have, an designated rating by a designated rating organization or its DRO affiliate;

(c) in any other class of securities of an issuer,

(i) the distribution of the class of equity securities is made by prospectus filed with one or more regulators, except in Québec, or securities regulatory authorities in Canada; and

(ii) during the 60 day period referred to in subsection (1) the investment is made on an exchange on which the class of equity securities of the issuer is listed and traded; and

(d) no later than the time the dealer managed investment fund files its annual financial statements, the manager of the dealer managed investment fund files the particulars of each investment made by the dealer managed investment fund during its most recently completed financial year.

(4.1) In paragraph (4)(b), “designated rating” has the meaning ascribed to it in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16).

(5) The provisions of securities legislation that are referred to in Appendix C do not apply with respect to an investment in a class of securities of an issuer referred to in subsection (4) if the investment is made in accordance with that subsection.”.

22. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

"(1) Section 4.2 does not apply to a purchase or sale of a security by an investment fund if the price payable for the security is:";

(b) by replacing, in subparagraphs (a) and (b), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(2) by replacing, wherever they occur in paragraph (2), the words "mutual fund" with the words "investment fund", and making the necessary changes.

23. Section 4.4 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

"(1) An agreement or declaration of trust by which a person acts as manager of an investment fund must provide that the manager is responsible for any loss that arises out of the failure of the manager, or of any person retained by the manager or the investment fund to discharge any of the manager's responsibilities to the investment fund,";

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

"(2) An investment fund must not relieve the manager of the investment fund from liability for loss that arises out of the failure of the manager, or of any person retained by the manager or the investment fund to discharge any of the manager's responsibilities to the investment fund,";

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words « A mutual fund » with the words "An investment fund" and the words "the mutual fund" with the words "the investment fund";

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words "the mutual fund has" with the words "the investment fund has" and the words "of the mutual fund" with the words "of the investment fund";

(4) by replacing, in paragraph (4), the words "A mutual fund shall" with the words "An investment fund must";

(5) in paragraph (5):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund" and the word "by" with "by any of the following:";

(b) by replacing subparagraph (a) with the following:

"(a) a director of the investment fund;";

(c) by replacing, in subparagraph (b), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(6) by replacing paragraph (6) with the following:

"(6) This section applies to any losses to an investment fund or securityholder arising out of an action or inaction by a custodian or sub-custodian acting as agent of the investment fund in administering the securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions of the investment fund.".

24. Section 5.1, 5.2 and 5.3 of the Regulation are replaced with the following:

"**5.1. Matters Requiring Securityholder Approval**

(1) The prior approval of the securityholders of an investment fund, given as provided in section 5.2, is required before the occurrence of each of the following:

(a) the basis of the calculation of a fee or expense that is charged to the investment fund or directly to its securityholders by the investment fund or its manager in connection with the holding of securities of the investment fund is changed in a way that could result in an increase in charges to the investment fund or to its securityholders;

(a.1) a fee or expense, to be charged to the investment fund or directly to its securityholders by the investment fund or its manager in connection with the holding of securities of the investment fund that could result in an increase in charges to the investment fund or to its securityholders, is introduced;

(b) the manager of the investment fund is changed, unless the new manager is an affiliate of the current manager;

(c) the fundamental investment objectives of the investment fund are changed;

(d) *(paragraph revoked)*

(e) the investment fund decreases the frequency of the calculation of its net asset value per security;

(f) the investment fund undertakes a reorganization with, or transfers its assets to, another issuer, if

(i) the investment fund ceases to continue after the reorganization or transfer of assets; and

(ii) the transaction results in the securityholders of the investment fund becoming securityholders in the other issuer;

(g) the investment fund undertakes a reorganization with, or acquires assets from, another issuer, if

(i) the investment fund continues after the reorganization or acquisition of assets;

(ii) the transaction results in the securityholders of the other issuer becoming securityholders in the investment fund; and

(iii) the transaction would be a material change to the investment fund;

(h) the investment fund implements any of the following:

(i) in the case of a non-redeemable investment fund, a restructuring into a mutual fund;

(ii) in the case of a mutual fund, a restructuring into a non-redeemable investment fund;

(iii) a restructuring into an issuer that is not an investment fund.

(2) An investment fund must not bear any of the costs or expenses associated with a restructuring referred to in paragraph (1)(h).

"**5.2. Approval of Securityholders**

(1) Unless a greater majority is required by the constating documents of the investment fund, the laws applicable to the investment fund or an applicable agreement, the approval of the securityholders of the investment fund to a matter referred to in subsection 5.1(1) must be given by a resolution passed by at least a majority of the votes cast at a meeting of the securityholders of the investment fund duly called and held to consider the matter.

(2) Despite subsection (1), the holders of securities of a class or series of a class of securities of an investment fund must vote separately as a class or series of a class on a matter referred to in subsection 5.1(1) if that class or series of a class is affected by the action referred to in subsection 5.1(1) in a manner different from holders of securities of other classes or series of a class.

(3) Despite subsection 5.1(1) and subsections (1) and (2), if the constating documents of the investment fund so provide, the holders of securities of a class or series of a class of securities of an investment fund must not be entitled to vote on a matter referred to in subsection 5.1(1) if they, as holders of the class or series of a class, are not affected by the action referred to in subsection 5.1(1).

"**5.3. Circumstances in Which Approval of Securityholders Not Required**

(1) Despite subsection 5.1(1), the approval of securityholders of an investment fund is not required to be obtained for a change referred to in paragraphs 5.1(1)(a) and (a.1)

(a) if

(i) the investment fund is at arm's length to the person charging the fee or expense to the investment fund referred to in paragraphs 5.1(1)(a) and (a.1);

(ii) the prospectus of the investment fund discloses that, although the approval of securityholders will not be obtained before making the changes, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change that is to be made that could result in an increase in charges to the investment fund; and

(iii) the notice referred to in subparagraph (ii) is actually sent at least 60 days before the effective date of the change; or

(b) if, in the case of a mutual fund,

(i) the mutual fund is permitted by this Regulation to be described as a "no-load" fund;

(ii) the prospectus of the mutual fund discloses that securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of a change that is to be made that could result in an increase in charges to the mutual fund; and

(iii) the notice referred to in subparagraph (ii) is actually sent at least 60 days before the effective date of the change.

(2) Despite subsection 5.1(1), the approval of securityholders of an investment fund is not required to be obtained for a change referred to in paragraph 5.1(1)(f) if either of the following paragraphs apply:

(a) all of the following apply:

(i) the independent review committee of the investment fund has approved the change under subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43);

(ii) the investment fund is being reorganized with, or its assets are being transferred to, another investment fund to which this Regulation and Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds apply and that is managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the investment fund;

(iii) the reorganization or transfer of assets of the investment fund complies with the criteria in paragraphs 5.6(1)(a), (b), (c), (d), (g), (h), (i), (j) and (k);

(iv) the prospectus of the investment fund discloses that, although the approval of securityholders may not be obtained before making the change, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change;

(v) the notice referred to in subparagraph (iv) to securityholders is sent at least 60 days before the effective date of the change;

(b) all of the following apply:

(i) the investment fund is a non-redeemable investment fund that is being reorganized with, or its assets are being transferred to, a mutual fund that is

(A) a mutual fund to which this Regulation and Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds apply;

(B) managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the investment fund;

(C) not in default of any requirement of securities legislation; and

(D) a reporting issuer in the local jurisdiction and the mutual fund has a current prospectus in the local jurisdiction;

(ii) the transaction is a tax-deferred transaction under subsection 85(1) of the ITA;

(iii) the securities of the investment fund do not give securityholders of the investment fund the right to request that the investment fund redeem the securities;

(iv) since its inception, there has been no market through which securityholders of the investment fund could sell securities of the investment fund;

(v) every prospectus of the investment fund discloses that

(A) securityholders of the investment fund, other than the manager, promoter or an affiliate of the manager or promoter, will cease to be securityholders of the investment fund within 30 months following the completion of the initial public offering by the investment fund; and

(B) the investment fund will, within 30 months following the completion of the initial public offering of the investment fund, undertake a reorganization with, or transfer its assets to, a mutual fund that is managed by the manager of the investment fund or by an affiliate of the manager of the investment fund;

(vi) the mutual fund bears none of the costs and expenses associated with the transaction;

(vii) the reorganization or transfer of assets of the investment fund complies with subparagraphs 5.3(2)(a)(i), (iv) and (v) and paragraphs 5.6(1)(d) and (k).".

25. Section 5.3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words "**the Mutual fund**" with the words "**an Investment Fund**";

(2) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "the mutual fund may" with the words "an investment fund must";

(3) by replacing, in subparagraph (a), the words "the mutual fund has approved the change" with the words "the investment fund has approved the change of auditor";

(4) by replacing, in subparagraph (b), the words "mutual funds" with the words "investment funds" and the words "may not" with the words "will not".

26. Section 5.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) A meeting of securityholders of an investment fund called to consider any matter referred to in subsection 5.1(1) must be called on written notice sent at least 21 days before the date of the meeting.";

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word "shall" with the word "must";

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words "paragraphs 5.1(a)" with the words "paragraphs 5.1(1)(a)", the words "the mutual fund had" with the words "the investment fund had" and the words "throughout the mutual fund's" with the words "throughout the investments fund's".

27. Section 5.5 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "securities regulatory authority or regulator" with the words "regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority";

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund";

(c) by inserting, after subparagraph (a), the following:

"(a.1) a change of control of the manager of an investment fund occurs;";

(d) by replacing subparagraph (b) with the following:

"(b) a reorganization or transfer of assets of an investment fund is implemented, if the transaction will result in the securityholders of the investment fund becoming securityholders in another issuer;";

(e) by replacing, in subparagraph (c), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund";

(f) by replacing, in subparagraph (d), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund" and the words "the mutual fund" with the words "the investment fund";

(2) by deleting paragraph (2).

28. Section 5.6 of the Regulation is replaced with the following:

"**5.6. Pre-Approved Reorganizations and Transfers**

(1) Despite subsection 5.5(1), the approval of the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority is not required to implement a transaction referred to in paragraph 5.5(1)(b) if all of the following paragraphs apply:

(a) the investment fund is being reorganized with, or its assets are being transferred to, another investment fund to which this Regulation applies and that

(i) is managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the investment fund;

(ii) a reasonable person would consider to have substantially similar fundamental investment objectives, valuation procedures and fee structure as the investment fund;

(iii) is not in default of any requirement of securities legislation; and

(iv) is a reporting issuer in the local jurisdiction and, if it is a mutual fund, also has a current prospectus in the local jurisdiction;

(b) the transaction is a "qualifying exchange" within the meaning of section 132.2 of the ITA or is a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA;

(c) the transaction contemplates the wind-up of the investment fund as soon as reasonably possible following the transaction;

(d) the portfolio assets of the investment fund to be acquired by the other investment fund as part of the transaction

(i) may be acquired by the other investment fund in compliance with this Regulation; and

(ii) are acceptable to the portfolio adviser of the other investment fund and consistent with the other investment fund's fundamental investment objectives;

(e) the transaction is approved

(i) by the securityholders of the investment fund in accordance with paragraph 5.1(1)(f), unless subsection 5.3(2) applies; and

(ii) if required, by the securityholders of the other investment fund in accordance with paragraph 5.1(1)(g);

(f) the materials sent to securityholders of the investment fund in connection with the approval under paragraph 5.1(1)(f) include

(i) a circular that, in addition to other requirements prescribed by law, describes the proposed transaction, the investment fund into which the investment fund will be reorganized, the income tax considerations for the investment funds participating in the transaction and their securityholders, and, if the investment fund is a corporation and the transaction involves its shareholders becoming securityholders of an investment fund that is established as a trust, a description of the material differences between being a shareholder of a corporation and being a securityholder of a trust;

(ii) if the other investment fund is a mutual fund, the most recently filed fund facts document for the other investment fund; and

(iii) a statement that securityholders may, in respect of the reorganized investment fund;

(A) obtain all of the following documents at no cost by contacting the reorganized investment fund at an address or telephone number specified in the statement:

(I) if the reorganized investment fund is a mutual fund, the current prospectus;

(II) the most recently filed annual information form, if one has been filed;

(III) as applicable, the most recently filed fund facts document;

(IV) the most recently filed annual financial statements and interim financial reports;

(V) the most recently filed annual and interim management reports of fund performance; or

(B) access those documents at a website address specified in the statement;

(g) the investment fund has complied with Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) in connection with the making of the decision to proceed with the transaction by the board of directors of the manager of the investment fund or of the investment fund;

(h) the investment funds participating in the transaction bear none of the costs and expenses associated with the transaction;

(i) if the investment fund is a mutual fund, securityholders of the investment fund continue to have the right to redeem securities of the investment fund up to

the close of business on the business day immediately before the effective date of the transaction;

(j) if the investment fund is a non-redeemable investment fund, all of the following apply:

(i) the investment fund issues and files a news release that discloses the transaction;

(ii) securityholders of the investment fund may redeem securities of the investment fund at a date that is after the date of the news release referred to in subparagraph (i) and before the effective date of the transaction;

(iii) the securities submitted for redemption in accordance with subparagraph (ii) are redeemed at a price equal to their net asset value per security on the redemption date;

(k) the consideration offered to securityholders of the investment fund for the transaction has a value that is equal to the net asset value of the investment fund calculated on the date of the transaction.

(1.1) Despite subsection 5.5(1), the approval of the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority is not required to implement a transaction referred to in paragraph 5.5(1)(b) if all the conditions in paragraph 5.3(2)(b) are satisfied and the independent review committee of the mutual fund involved in the transaction has approved the transaction in accordance with subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43).

(2) An investment fund that has continued after a transaction described in paragraph 5.5(1)(b) must, if the audit report accompanying its audited financial statements for its first completed financial year after the transaction contains a modified opinion in respect of the value of the portfolio assets acquired by the investment fund in the transaction, send a copy of those financial statements to each person that was a securityholder of an investment fund that was terminated as a result of the transaction and that is not a securityholder of the investment fund.".

29. Section 5.7 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word "shall" with the word "must";

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), the words "subsection 5.5(2)" with "(a.1)";

(ii) by replacing, in clauses (C) and (D) of subparagraph (iii), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(iii) by replacing, in subparagraph (iv), the words "securities regulatory authority", with the words "the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority";

(iv) by replacing, in subparagraph (vi), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(c) by replacing subparagraphs (ii) and (iii) of subparagraph (b) with the following :

"(ii) details of the total annual returns of the investment fund and, if the other issuer is an investment fund, the other issuer for each of the previous five years;

(iii) a description of the differences between, as applicable, the fundamental investment objectives, investment strategies, valuation procedures and fee structure of the investment fund and the other issuer and any other material differences between the investment fund and the other issuer; and";

(d) by replacing, in subparagraph (d), the words "for the mutual fund" with the words "for the investment fund" and the words "of the mutual fund" with the words "of the investment fund";

(2) in subparagraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "A mutual fund" with the words "An investment fund" and the word "shall" with the word "must";

(b) by replacing subparagraph (a) with the following:

"(a) make that application to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority in the jurisdiction in which the head office or registered office of the investment fund is situated; and";

(c) by replacing, in subparagraph (b), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "A mutual fund" with the words "An investment fund" and the words "the mutual fund" with the words "the investment fund";

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words "the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction in which the head office or registered office of the mutual fund is situate" with the words "the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority in the jurisdiction in which the head office or registered office of the investment fund is situated";

(c) by replacing, wherever they occur in subparagraph (b), the words "mutual fund" with the words "investment fund".

30. Section 5.8 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "No person that is a manager of the mutual fund may continue to act as manager of the mutual fund" with the words "A person must not continue to act as manager of an investment fund";

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(2) by replacing, in paragraph (2), the words "No mutual fund shall" with the words "A mutual fund must not";

(3) by replacing, in paragraph (3), the word "shall" with the word "must".

31. The Regulation is amended by inserting, after section 5.8, the following:

"**5.8.1. Termination of a Non-Redeemable Investment Fund**

(1) A non-redeemable investment fund must not terminate unless the investment fund first issues and files a news release that discloses the termination.

(2) A non-redeemable investment fund must not terminate earlier than 15 days or later than 90 days after the filing of the news release under subsection (1).

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a transaction referred to in paragraph 5.1(1)(f).".

32. Section 5.9 of the Regulation is replaced with the following:

"**5.9. Relief from Certain Regulatory Requirements**

(1) The investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to a transaction referred to in paragraph 5.5(1)(b) if the approval of the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority has been given to the transaction.

(2) The investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to a transaction described in section 5.6.".

33. Section 6.1 of the Regulation is replaced with the following:

"**6.1. General**

(1) Except as provided in sections 6.8, 6.8.1 and 6.9, all portfolio assets of an investment fund must be held under the custodianship of one custodian that satisfies the requirements of section 6.2.

(2) Except as provided in subsection 6.5(3) and sections 6.8, 6.8.1 and 6.9, portfolio assets of an investment fund must be held

(a) in Canada by the custodian or a sub-custodian of the investment fund; or

(b) outside Canada by the custodian or a sub-custodian of the investment fund, if appropriate to facilitate portfolio transactions of the investment fund outside Canada.

(3) The custodian or a sub-custodian of an investment fund may appoint one or more sub-custodians to hold portfolio assets of the investment fund, if

(a) in the case of an appointment by the custodian, the investment fund consents in writing to the appointment;

(a.1) in the case of an appointment by a sub-custodian, the investment fund and the custodian of the investment fund consent in writing to the appointment;

(b) the sub-custodian that is to be appointed is an entity described in section 6.2 or 6.3, as applicable;

(c) the arrangements under which a sub-custodian is appointed are such that the investment fund may enforce rights directly, or require the custodian or a sub-custodian to enforce rights on behalf of the investment fund, to the portfolio assets held by the appointed sub-custodian; and

(d) the appointment is otherwise in compliance with this Regulation.

(4) The written consent referred to in paragraphs (3)(a) and (a.1) may be in the form of a general consent, contained in the agreement governing the relationship between the investment fund and the custodian, or the custodian and the sub-custodian, to the appointment of entities that are part of an international network of sub-custodians within the organization of the appointed custodian or sub-custodian.

(5) A custodian or sub-custodian must provide to the investment fund a list of all entities that are appointed sub-custodians under a general consent referred to in subsection (4).

(6) Despite any other provisions of this Part, the manager of an investment fund must not act as custodian or sub-custodian of the investment fund.".

34. Sections 6.2 to 6.5 of the Regulation are replaced with the following:

"**6.2. Entities Qualified to Act as Custodian or Sub-Custodian for Assets Held in Canada**

If portfolio assets are held in Canada by a custodian or sub-custodian, the custodian or sub-custodian must be one of the following:

1. a bank listed in Schedule I, II or III of the Bank Act (S.C. 1991, chapter 46);

2. a trust company that is incorporated under the laws of Canada or a jurisdiction and licensed or registered under the laws of Canada or a jurisdiction, and that has equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than $10,000,000;

3. a company that is incorporated under the laws of Canada or of a jurisdiction, and that is an affiliate of a bank or trust company referred to in paragraph 1 or 2, if either of the following applies:

(a) the company has equity, as reported in its most recent audited financial statements that have been made public, of not less than $10,000,000;

(b) the bank or trust company has assumed responsibility for all of the custodial obligations of the company for that investment fund.

"**6.3. Entities Qualified to Act as Sub-Custodian for Assets Held outside Canada**

If portfolio assets are held outside of Canada by a sub-custodian, the sub-custodian must be one of the following:

1. an entity referred to in section 6.2;

2. an entity that

(a) is incorporated or organized under the laws of a country, or a political subdivision of a country, other than Canada;

(b) is regulated as a banking institution or trust company by the government, or an agency of the government, of the country under the laws of which it is incorporated or organized, or a political subdivision of that country; and

(c) has equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than the equivalent of $100,000,000;

3. an affiliate of an entity referred to in paragraph 1 or 2 if either of the following applies:

(a) the affiliate has equity, as reported in its most recent audited financial statements that have been made public, of not less than the equivalent of $100,000,000;

(b) the entity referred to in paragraph 1 or 2 has assumed responsibility for all of the custodial obligations of the affiliate for that investment fund.

"**6.4. Contents of Custodian and Sub-Custodian Agreements**

(1) All custodian agreements and sub-custodian agreements of an investment fund must provide for

(a) the location of portfolio assets;

(b) any appointment of a sub-custodian;

(c) requirements concerning lists of sub-custodians;

(d) the method of holding portfolio assets;

(e) the standard of care and responsibility for loss; and

(f) requirements concerning review and compliance reports.

(2) A sub-custodian agreement concerning the portfolio assets of an investment fund must provide for the safekeeping of portfolio assets on terms consistent with the custodian agreement of the investment fund.

(2.1) An agreement referred to under subsections (1) and (2) must comply with the requirements of this Part.

(3) A custodian agreement or sub-custodian agreement concerning the portfolio assets of an investment fund must not

(a) provide for the creation of any security interest on the portfolio assets of the investment fund except for a good faith claim for payment of the fees and expenses of the custodian or a sub-custodian for acting in that capacity or to secure the obligations of the investment fund to repay borrowings by the investment fund from the custodian or a sub-custodian for the purpose of settling portfolio transactions; or

(b) contain a provision that would require the payment of a fee to the custodian or a sub-custodian for the transfer of the beneficial ownership of portfolio assets of the investment fund, other than for safekeeping and administrative services in connection with acting as custodian or sub-custodian.

"**6.5. Holding of Portfolio Assets and Payment of Fees**

(1) Except as provided in subsections (2) and (3) and sections 6.8, 6.8.1 and 6.9, portfolio assets of an investment fund not registered in the name of the investment fund must be registered in the name of the custodian or a sub-custodian of the investment fund, or any of their respective nominees, with an account number or other designation in the records of the custodian sufficient to show that the beneficial ownership of the portfolio assets is vested in the investment fund.

(2) The custodian or a sub-custodian of an investment fund, or an applicable nominee, must segregate portfolio assets issued in bearer form to show that the beneficial ownership of the property is vested in the investment fund.

(3) The custodian or a sub-custodian of an investment fund may deposit portfolio assets of the investment fund with a depository, or a clearing agency, that operates a book-based system.

(4) The custodian or a sub-custodian of an investment fund arranging for the deposit of portfolio assets of the investment fund with, and their delivery to, a depository, or clearing agency, that operates a book-based system must ensure that the records of any of the applicable participants in that book-based system or of the custodian contain an account number or other designation sufficient to show that the beneficial ownership of the portfolio assets is vested in the investment fund.

(5) An investment fund must not pay a fee to the custodian or a sub-custodian of the investment fund for the transfer of beneficial ownership of portfolio assets of the investment fund other than for safekeeping and administrative services in connection with acting as custodian or sub-custodian.".

35. Section 6.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund" and the words "the mutual fund, shall" with the words "the investment, must";

(2) by replacing, in paragraph (2), the words "A mutual fund shall" with the words "An investment fund must", the words "the mutual fund from liability to the mutual fund" with the words " the investment fund from liability to the investment fund", and the words "the mutual fund for" with the words "the investment fund for";

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

"(3) An investment fund may indemnify the custodian or a sub-custodian against legal fees, judgments and amounts paid in settlement, actually and reasonably incurred by that entity in connection with custodial or sub-custodial services provided by that entity to the investment fund, if those fees, judgments and amounts were not incurred as a result of a breach of the standard of care imposed by subsection (1).";

(4) by replacing, in paragraph (4), the words "A mutual fund shall" with the words "An investment fund must" and the words "a custodian or sub-custodian" with the words "the custodian or a sub-custodian".

36. Section 6.7 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "a mutual fund shall" with the words "an investment fund must";

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(c) by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (c), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

"(2) The custodian of an investment fund must, within 60 days after the end of each financial year of the investment fund, advise the investment fund in writing";

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(c) by replacing subparagraph (c) with the following:

"(c) whether, to the best of the knowledge and belief of the custodian, each sub-custodian satisfies section 6.2 or 6.3, as applicable.";

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

"(3) A copy of the report referred to in subsection (2) must be delivered by or on behalf of the investment fund to the securities regulatory authority within 30 days after the filing of the annual financial statements of the investment fund.".

37. Section 6.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words "A mutual fund" with the words "An investment fund" and the words "the mutual fund, exceed 10% of the net asset value of the mutual fund" with the words "the investment fund, exceed 10% of the net asset value of the investment fund";

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "A mutual fund" with the words "An investment fund";

(b) by replacing, in subparagraph (c), the words "the mutual fund, exceed 10% of net asset value of the mutual fund" with the words "the investment fund, exceed 10% of the net asset value of the investment fund";

(3) by replacing, in paragraph (3), the words "A mutual fund" with the words "An investment fund";

(4) by replacing paragraph (4) with the following:

"(4) The agreement by which portfolio assets are deposited in accordance with subsection (1), (2) or (3) must require the person holding the portfolio assets to ensure that its records show that the investment fund is the beneficial owner of the portfolio assets.";

(5) by replacing, in paragraph (5), the words "A mutual fund" with the words "An investment fund", the words "delivered to the mutual fund" with the words "delivered to the investment fund", and the words "sub-custodian of the mutual fund" with the words "sub-custodian of the investment fund".

38. Section 6.9 of the Regulation is replaced with the following:

"**6.9. Separate Account for Paying Expenses**

An investment fund may deposit cash in Canada with an entity referred to in paragraph 1 or 2 of section 6.2 to facilitate the payment of regular operating expenses of the investment fund.".

39. Section 7.1 of the Regulation is amended by replacing the part preceding paragraph (a) with the following:

"A mutual fund must not pay, or enter into arrangements that would require it to pay, and securities of a mutual fund must not be sold on the basis that an investor would be required to pay, a fee that is determined by the performance of the mutual fund, unless".

40. Section 8.1 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "No securities of a mutual fund shall be sold" with the words "A person must not sell securities of a mutual fund".

41. The title of Part 9 is amended by replacing the words "**A MUTUAL FUND**" with the words "**AN INVESTMENT FUND**".

42. Section 9.0.1 of the Regulation is replaced with the following:

"**9.0.1. Application**

This Part, other than subsection 9.3(2), does not apply to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution.".

43. Section 9.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (0.1), the words "l'OPC coté" with the words "l'OPC négocié en bourse";

(2) by replacing, in paragraph (1), the word "shall" with the word "must";

(3) by replacing, in paragraph (2), the words "by the principal distributor of the mutual fund or by a person providing services to the participating dealer or principal distributor" with the words "a person providing services to the participating dealer, or by the principal distributor of the mutual fund", and the word "shall" with the word "must";

(4) by replacing, in paragraph (7), the word "shall" with the word "must".

44. Section 9.3 of the Regulation is replaced with the following:

"**9.3. Issue Price of Securities**

(1) The issue price of a security of a mutual fund to which a purchase order pertains must be the net asset value per security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the mutual fund of the order.

(2) The issue price of a security of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, or of a non-redeemable investment fund, must not,

(a) as far as reasonably practicable, be a price that causes dilution of the net asset value of other outstanding securities of the investment fund at the time the security is issued; and

(b) be a price that is less than the most recent net asset value per security of that class, or series of a class, calculated prior to the pricing of the offering.".

45. The Regulation is amended by inserting, after Part 9, the following:

"**PART 9.1 WARRANTS AND SPECIFIED DERIVATIVES**

"**9.1.1. Issuance of Warrants or Specified Derivatives**

An investment fund must not

(a) issue a conventional warrant or right; or

(b) enter into a position in a specified derivative the underlying interest of which is a security of the investment fund.".

46. The Regulation is amended by replacing, in the title of Part 10, the words "**A MUTUAL FUND**" with the words "**AN INVESTMENT FUND**".

47. Section 10.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

"(1) An investment fund must not pay redemption proceeds unless";

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words "the mutual fund to be redeemed is represented by a certificate, the mutual fund" with "the investment fund to be redeemed is represented by a certificate, the investment fund";

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in subparagraph (i), the words "mutual fund" with the word "investment fund";

(ii) by replacing, in subparagraph (ii), the words "the mutual fund permits" with the words "the investment fund permits" and the words "with the mutual fund" with the words "with the investment fund";

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

"(2) An investment fund may establish reasonable requirements applicable to securityholders who wish to have the investment fund redeem securities, not contrary to this Regulation, as to procedures to be followed and documents to be delivered by the following times:

(a) in the case of a mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, by the time of delivery of a redemption order to an order receipt office of the mutual fund;

(a.1) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or of a non-redeemable investment fund, by the time of delivery of a redemption order;

(b) by the time of payment of redemption proceeds.".

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

"(3) A manager of an investment fund must provide to securityholders of the investment fund at least annually a statement containing the following:

(a) a description of the requirements referred to in subsection (1);

(b) a description of the requirements established by the investment fund under subsection (2);

(c) a detailed reference to all documentation required for redemption of securities of the investment fund;

(d) detailed instructions on the manner in which documentation is to be delivered to participating dealers, the investment fund or a person providing services to the investment fund to which a redemption order may be made;

(e) a description of all other procedural or communication requirements;

(f) an explanation of the consequences of failing to meet timing requirements.";

(4) by replacing, in paragraph (4), the words "a document that is sent to all securityholders" with the words "any document that is sent to all securityholders in that year".

48. Section 10.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word "shall" with the word "must" and the words "or to a person" with the words "or a person";

(2) by replacing, in paragraph (2), the words "or by a person" with the words "or a person" and the word "shall" with the word "must";

(3) by replacing, wherever it occurs in paragraph (6), the word "shall" with the word "must".

49. Section 10.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word "shall" with the word "must";

(2) by replacing, in the French text of paragraphs (2) and (3), the words "OPC coté" with the words "OPC négocié en bourse";

(3) by adding, after paragraph (3), the following:

"(4) The redemption price of a security of a non-redeemable investment fund must not be a price that is more than the net asset value of the security determined on a redemption date specified in the prospectus or annual information form of the investment fund.".

50. Section 10.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1.1) with the following:

"(1.1) Despite subsection (1), an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution must pay the redemption proceeds for securities that are the subject of a redemption order no later than 15 business days after the valuation date on which the redemption price was established.

(1.2) A non-redeemable investment fund must pay the redemption proceeds for securities that are the subject of a redemption order no later than 15 business days after the valuation date on which the redemption price was established.";

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

"(2) The redemption proceeds for a redeemed security, less any applicable investor fees, must be paid to or to the order of the securityholder of the security.";

(3) by replacing, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (3), the words "A mutual fund" with the words "An investment fund";

(4) in paragraph (5):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “for redeemed” with the words “for a redeemed” and the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(c) by replacing, in subparagraph (b), the words “the mutual fund delivers” with the words “the investment fund delivers” and the words “mutual fund for” with the words “investment fund for”.

51. Section 10.6 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “of the mutual fund” with the words “of the investment fund” and the words “for the mutual fund” with the words “for the investment fund”;

(c) by replacing, in subparagraph (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(2) by replacing paragraphs (2) and (3) with the following:

“(2) An investment fund that has an obligation to pay the redemption proceeds for securities that have been redeemed in accordance with subsection 10.4(1), (1.1) or (1.2) may postpone payment during a period in which the right of securityholders to request redemption of their securities is suspended, whether that suspension was made under subsection (1) or pursuant to an approval of the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

“(3) An investment fund must not accept a purchase order for securities of the investment fund during a period in which it is exercising rights under subsection (1) or at a time in which it is relying on an approval of the securities regulatory authority or regulator contemplated by paragraph 5.5(1)(d).

52. Section 11.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“**11.1. Principal Distributors and Service Providers**”;

(2) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) Cash received by a principal distributor of a mutual fund, by a person providing services to the mutual fund or the principal distributor, or by a person providing services to a non-redeemable investment fund, for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund, or on the distribution of assets of the investment fund, until disbursed as permitted by subsection (3),

(a) must be accounted for separately and be deposited in a trust account or trust accounts established and maintained in accordance with the requirements of section 11.3; and

(b) may be commingled only with cash received by the principal distributor or service provider for the sale or on the redemption of other investment fund securities.

"(2) Except as permitted by subsection (3), the principal distributor, a person providing services to the mutual fund or principal distributor, or a person providing services to the non-redeemable investment fund, must not use any of the cash referred to in subsection (1) to finance its own or any other operations in any way.";

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund" and the words "for the purpose of" with the words "for any of the following purposes:";

(b) by replacing subparagraphs (a) and (b) with the following:

"(a) remitting to the investment fund the amount or, if subsection (5) applies, the net amount, to be invested in the securities of the investment fund;

"(b) remitting to the relevant persons redemption or distribution proceeds being paid on behalf of the investment fund;";

(c) by replacing, in paragraph (c), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(4) in paragraph (4):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word "shall" with the word "must" and the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund";

(5) by replacing paragraph (5) with the following:

"(5) When making payments to an investment fund, the principal distributor or service provider may offset the proceeds of redemption of securities of the investment fund or amounts held for distributions to be paid on behalf of the investment fund held in the trust account against amounts held in the trust account for investment in the investment fund.".

53. Section 11.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (1), the word "shall" with the word "must";

(2) by replacing the French text of subparagraph (c) of paragraph (3) with the following:

"*c)* le paiement des frais qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres sont à la charge des investisseurs.".

54. Section 11.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

"A principal distributor or participating dealer, a person providing services to the principal distributor or participating dealer, or a person providing services to an investment fund, that deposits cash into a trust account in accordance with section 11.1 or 11.2 must";

(2) in subparagraph (a):

(a) by replacing, in subparagraph (iii), the words "or of a person providing services to the principal distributor or participating dealer" with ", of a person providing services to the principal distributor or participating dealer, or of a person providing services to the investment fund";

(b) by replacing, in subparagraph (iv), the words "or of a person providing services to the principal distributor or participating dealer" with the words "of a person providing services to the principal distributor or participating dealer, or of a person providing services to the investment fund".

55. Section 11.4 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words "or The Montreal Exchange";

(2) by inserting, after paragraph (1.2), the following:

"(1.3) Section 11.1 does not apply to CDS Clearing and Depository Services Inc.";

(3) by replacing, in paragraph (2), the word "shall" with the word "must".

56. Section 12.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (1), the word "shall" with the word "must";

(2) by replacing, in the part preceding subparagraph (a) of paragraphs (2) and (3), the word "shall" with the word "must".

57. The title of Part 14 of the Regulation is replaced, in the French text, with the following:

"**PARTIE 14 LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES**".

58. Section 14.0.1 of the French text of the Regulation is amended by replacing the words "l'OPC coté" with the words "l'OPC négocié en bourse".

59. Section 14.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the French text of the title with the following:

"**14.1. La date de clôture des registres**";

(2) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word "shall" with the word "must".

60. Section 15.1 of the Regulation is replaced with the following:

"**15.1. Ability to Make Sales Communications**

Sales communications pertaining to an investment fund must be made by a person in accordance with this Part.".

61. Section 15.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “no sales communications shall” with the words “a sales communication must not”;

(b) in subparagraph (b):

(i) by inserting, at the end of the part preceding subparagraph (i), “, as applicable,”

(ii) by replacing, in subparagraph (i), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”.

62. Section 15.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must” and the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) A sales communication for a non-redeemable investment fund that is restricted by paragraph 15.6(1)(a) from disclosing performance data must not provide performance data for any benchmark or investment, other than a non-redeemable investment fund under common management with the non-redeemable investment fund to which the sales communication pertains.”;

(4) in paragraph (5):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must” and the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(5) by replacing, in paragraph (6), the word “shall” with the word “must” and “, either under National Policy Statement No. 39 or under” with the word “under”;

(6) by replacing, in paragraph (7), the word “shall” with the word “must” and the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

63. Section 15.4 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(b) by deleting, in subparagraph (a), the words “principal distributor or participating”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”, and “of [the mutual fund” with “of [the investment fund” and “in the mutual fund” with “in the investment fund”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the word “shall” with the word “must”;

(4) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1.) A sales communication, other than a report to securityholders, of a non-redeemable investment fund that does not contain performance data must contain a warning in substantially the following words:

[If the securities of the non-redeemable investment fund are listed or quoted on an exchange or other market, state the following:] “You will usually pay brokerage fees to your dealer if you purchase or sell [units or shares] of the investment fund on [state the exchange or other market on which the securities of the investment fund are listed or quoted]. If the [units or shares] are purchased or sold on [state the exchange or other market], investors may pay more than the current net asset value when buying [units or shares] of the investment fund and may receive less than the current net asset value when selling them.”

[State the following in all cases:] “There are ongoing fees and expenses associated with owning [units or shares] of an investment fund. An investment fund must prepare disclosure documents that contain key information about the fund. You can find more detailed information about the fund in these documents. Investment funds are not guaranteed, their values change frequently and past performance may not be repeated.”;

(5) by replacing, in paragraphs (4) to (6), the word “shall” with the word “must”;

(6) by inserting, after paragraph (6), the following:

“(6.1) A sales communication, other than a report to securityholders, of a non-redeemable investment fund that contains performance data must contain a warning in substantially the following words:

[If the securities of the non-redeemable investment fund are listed or quoted on an exchange or other market, state the following:] “You will usually pay brokerage fees to your dealer if you purchase or sell [units or shares] of the investment fund on [state the exchange or other market on which the securities of the investment fund are listed or quoted]. If the [units or shares] are purchased or sold on [state the exchange or other market], investors may pay more than the current net asset value when buying [units or shares] of the investment fund and may receive less than the current net asset value when selling them.”

[State the following in all cases:] “There are ongoing fees and expenses associated with owning [units or shares] of an investment fund. An investment fund must prepare disclosure documents that contain key information about the fund. You can find more detailed information about the fund in these documents. The indicated rate[s] of return is [are] the historical annual compounded total return[s] including changes in [share or unit] value and reinvestment of all [dividends or distributions] and does [do] not take into account [state the following, as applicable:] [certain fees such as redemption fees or optional charges or] income taxes payable by any securityholder that would have reduced returns. Investment funds are not guaranteed, their values change frequently and past performance may not be repeated.”

(7) by replacing, in paragraphs (7) to (9), the word “shall” with the word “must”;

(8) in paragraph (10):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

"(10) A sales communication for an investment fund or asset allocation service that purports to arrange a guarantee or insurance in order to protect all or some of the principal amount of an investment in the investment fund or asset allocation service must";

(b) by replacing, in subparagraph (c), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(9) by replacing, in paragraph (11), the word "shall" with the word "must".

64. Section 15.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words "No person shall" with the words "A person must not";

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word "shall" with the word "must";

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the word "épargnants" with the word "investisseurs";

(3) by replacing, in paragraphs (3) and (4), the word "shall" with the word "must".

65. Section 15.6 of the Regulation is replaced with the following:

"**15.6. Performance Data - General Requirements**

(1) A sales communication pertaining to an investment fund or asset allocation service must not contain performance data of the investment fund or asset allocation service unless all of the following paragraphs apply:

(a) one of the following subparagraphs applies:

(i) in the case of a mutual fund, either of the following applies:

(A) the mutual fund has distributed securities under a prospectus in a jurisdiction for a period of at least 12 consecutive months;

(B) the mutual fund previously existed as a non-redeemable investment fund and has been a reporting issuer in a jurisdiction for a period of at least 12 consecutive months;

(ii) in the case of a non-redeemable investment fund, the non-redeemable investment fund has been a reporting issuer in a jurisdiction for at least 12 consecutive months;

(iii) in the case of an asset allocation service, the asset allocation service has been operated for at least 12 consecutive months and has invested only in participating funds each of which has distributed securities under a prospectus in a jurisdiction for at least 12 consecutive months;

(iv) if the sales communication pertains to an investment fund or asset allocation service that does not satisfy subparagraph (i), (ii) or (iii), the sales communication is sent only to one of the following:

(A) securityholders of the investment fund or participants in the asset allocation service;

(B) securityholders of an investment fund or participants in an asset allocation service under common management with the investment fund or asset allocation service;

(b) the sales communication includes standard performance data of the investment fund or asset allocation service and, in the case of a written sales communication, the standard performance data is presented in type size that is equal to or larger than that used to present the other performance data;

(c) the performance data reflects or includes references to all elements of return;

(d) except as permitted by subsection 15.3(3), the sales communication does not contain performance data for a period that is,

(i) in the case of a mutual fund, before the time when the mutual fund offered its securities under a prospectus;

(ii) in the case of a non-redeemable investment fund, before the non-redeemable investment fund was a reporting issuer;

(iii) in the case of an asset allocation service, before the asset allocation service commenced operation.

(2) Despite subparagraph (1)(d)(i), a sales communication pertaining to a mutual fund referred to in clause (1)(a)(i)(B) that contains performance data of the mutual fund must include performance data for the period that the fund existed as a non-redeemable investment fund and was a reporting issuer.".

66. The Regulation is amended by inserting, after section 15.7, the following:

"**15.7.1. Advertisements for Non-Redeemable Investment Funds**

An advertisement for a non-redeemable investment fund must not compare the performance of the non-redeemable investment fund with any benchmark or investment other than any of the following:

(a) one or more non-redeemable investment funds that are under common management or administration with the non-redeemable investment fund to which the advertisement pertains;

(b) one or more non-redeemable investment funds that have fundamental investment objectives that a reasonable person would consider similar to the non-redeemable investment fund to which the advertisement pertains;

(c) an index.".

67. Section 15.8 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the French text of paragraph (1), the words "de titres";

(2) by replacing paragraphs (2) and (3) with the following:

"(2) A sales communication, other than a report to securityholders, that relates to an asset allocation service, or to an investment fund other than a money market fund, must not provide standard performance data unless,

(a) to the extent applicable, the standard performance data has been calculated for 10, 5, 3 and one year periods;

(a.1) in the case of a mutual fund that has been offering securities by way of prospectus for more than one and less than 10 years, the standard performance data has been calculated for the period since the inception of the mutual fund;

(a.2) in the case of a non-redeemable investment fund that has been a reporting issuer for more than one and less than 10 years, the standard performance data has been calculated for the period since the inception of the non-redeemable investment fund; and

(b) the periods referred to in paragraphs (a), (a.1) and (a.2) end on the same calendar month end that is

(i) not more than 45 days before the date of the appearance or use of the advertisement in which it is included; and

(ii) not more than 3 months before the date of first publication of any other sales communication in which it is included.

"(3) A report to securityholders must not contain standard performance data unless,

(a) to the extent applicable, the standard performance data has been calculated for 10, 5, 3 and one year periods;

(a.1) in the case of a mutual fund that has been offering securities by way of prospectus for more than one and less than 10 years, the standard performance data has been calculated for the period since the inception of the mutual fund;

(a.2) in the case of a non-redeemable investment fund that has been a reporting issuer for more than one and less than 10 years, the standard performance data has been calculated for the period since the inception of the non-redeemable investment fund; and

(b) the periods referred to in paragraphs (a), (a.1) and (a.2) end on the day as of which the balance sheet of the financial statements contained in the report to securityholders was prepared.";

(3) by replacing, in paragraph (4), the word "shall" with the word "must".

68. Section 15.9 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words "mutual fund" with the words "investment fund", and making the necessary changes, and the word "shall" with the word "must".

69. Section 15.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) The standard performance data of an investment fund must be calculated in accordance with this Part.";

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the definition of the expression "standard performance data" with the following:

"standard performance data" means, as calculated in each case in accordance with this Part,

(a) for a money market fund, either of the following:

(i) the current yield;

(ii) the current yield and effective yield, if the effective yield is reported in a type size that is at least equal to that of the current yield; and

(b) for any investment fund other than a money market fund, the total return; and";

(b) by replacing, in the definition of the expression "total return", the words "a mutual fund" with the words "an investment fund";

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

"(3) If there are fees and charges of the type described in paragraph 15.11(1)1 relevant to the calculation of redeemable value and initial value of the securities of an investment fund, the redeemable value and initial value of securities of an investment fund must be the net asset value of one unit or share of the investment fund at the beginning or at the end of the performance measurement period, minus the amount of those fees and charges calculated by applying the assumptions referred to in that paragraph to a hypothetical securityholder account.";

(4) in paragraph (4):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund" and the words "the mutual fund" with the words "the investment fund";

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund";

(c) by replacing subparagraph (b) with the following:

"(b) "redeemable value" =

$$R \times (1 + D1/P1) \times (1 + D2/P2) \times (1 + D3/P3) \ldots \times (1 + D_n/P_n)$$

where R = the net asset value of one unit or security of the investment fund at the end of the performance measurement period,

D = the dividend or distribution amount per security of the investment fund at the time of each distribution,

P = the dividend or distribution reinvestment price per security of the investment fund at the time of each distribution, and

n = the number of dividends or distributions during the performance measurement period.";

(5) by replacing, in paragraph (5), the word "shall" with the word "must";

(6) in paragraph (6):

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund" and the word "shall" with the word "must";

(b) by replacing, in subparagraph (b), the word "shall" with the word "must".

70. Section 15.11 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding point 1, the word “shall” with the word “must” and the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in point 3, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(c) by replacing point 4 with the following:

“4. Dividends or distributions by the investment fund are reinvested in the investment fund at the net asset value per security of the investment fund on the reinvestment dates during the performance measurement period.”;

(d) by replacing point 6 with the following:

“6. In the case of a mutual fund, a complete redemption occurs at the end of the performance measurement period so that the ending redeemable value includes elements of return that have been accrued but not yet paid to securityholders.

“7. In the case of a non-redeemable investment fund, a complete redemption occurs at the net asset value of one security at the end of the performance measurement period so that the ending redeemable value includes elements of return that have been accrued but not yet paid to securityholders.”;

(2) by replacing, in the part preceding point 1 of paragraph (2), the word “shall” with the word “must”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the word “shall” with the word “must” and the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

71. Section 15.13 of the Regulation is replaced with the following:

“**15.13. Prohibited Representations**

(1) Securities issued by an unincorporated investment fund must be described by a term that is not and does not include the word “shares”.

(2) A communication by an investment fund or asset allocation service, its promoter, manager, portfolio adviser, principal distributor, participating dealer or a person providing services to the investment fund or asset allocation service must not describe the investment fund as a commodity pool or as a vehicle for investors to participate in the speculative trading of, or leveraged investment in, derivatives, unless the investment fund is a commodity pool as defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40).”.

72. Section 18.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund that is not a corporation shall” with the words “An investment fund that is not a corporation must”;

(2) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(3) by replacing, in subparagraph (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(4) by replacing, in subparagraph (c), the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

73. Section 18.2 of the Regulation is replaced with the following:

“**18.2. Availability of Records**

(1) An investment fund that is not a corporation must make, or cause to be made, the records referred to in section 18.1 available for inspection, free of charge, during normal business hours at its principal or head office by a securityholder or a representative of a securityholder, if the securityholder has agreed in writing that the information contained in the register will not be used by the securityholder for any purpose other than either of the following:

(a) in the case of a mutual fund, attempting to influence the voting of securityholders of the mutual fund or a matter relating to the relationships among the mutual fund, the members of the organization of the mutual fund, and the securityholders, partners, directors and officers of those entities;

(b) in the case of a non-redeemable investment fund, attempting to influence the voting of securityholders of the non-redeemable investment fund or a matter relating to the relationships among the non-redeemable investment fund, the manager and portfolio adviser of the non-redeemable investment fund and any of their affiliates, and the securityholders, partners, directors and officers of those entities.

(2) An investment fund must, upon written request by a securityholder of the investment fund, provide, or cause to be provided, to the securityholder a copy of the records referred to in paragraphs 18.1(a) and (b) if the securityholder

(a) has agreed in writing that the information contained in the register will not be used by the securityholder for any purpose other than attempting to influence the voting of securityholders of the investment fund or a matter relating to the administration of the investment fund; and

(b) has paid a reasonable fee to the investment fund that does not exceed the reasonable costs to the investment fund of providing the copy of the register.”.

74. Paragraph (1) of section 19.1 of the Regulation is amended by inserting, after the words “the regulator”, “, except in Québec, the”

75. Section 19.2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraphs (1) and (2) and after the words “the regulator”, “, except in Québec, the”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the word “shall” with the word “must” and by deleting the word “simplified”.

76. Section 19.3 of the Regulation is replaced with the following:

“**19.3. Revocation of Exemptions**

(1) A mutual fund that has obtained an exemption or waiver from, or approval under, National Policy Statement No. 39 or this Regulation before December 31, 2003, that relates to a mutual fund investing in other mutual funds, may no longer rely on the exemption, waiver or approval as of Decembre 31, 2004.

(2) In British Columbia, subsection (1) does not apply.”.

77. Section 20.4 of the Regulation is replaced with the following:

"**20.4. Mortgage Funds**

(1) Paragraphs 2.3(1)(b) and (c) do not apply to a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives to permit it to invest in mortgages in accordance with Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages (chapter V-1.1, r. 45) if

(a) a Regulation replacing Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages has not come into force;

(b) the mutual fund was established, and has a prospectus for which a receipt was issued, before the date that this Regulation came into force; and

(c) the mutual fund complies with Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages.

(2) If a non-redeemable investment fund has adopted fundamental investment objectives to permit it to invest in mortgages, paragraph 2.3(2)(b) does not apply to the non-redeemable investment fund, if the non-redeemable investment fund was established, and has a prospectus for which a receipt was issued, on or before September 22, 2014.".

78. The Regulation is amended by replacing, in Appendix A, under "**Austria**", the word "borse" with the word "Borse".

79. The Regulation is amended by replacing Appendix C with the following:

"**APPENDIX C PROVISIONS CONTAINED IN SECURITIES LEGISLATION FOR THE PURPOSE OF SUBSECTION 4.1(5) - PROHIBITED INVESTMENTS**

Jurisdiction	**Securities Legislation Reference**
All Jurisductions	s. 13.6 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations
Newfoundland and Labrador	s. 191 of Reg 805/96

"**APPENDIX D INVESTMENT FUND CONFLICT OF INTEREST INVESTMENT RESTRICTIONS**

Jurisdiction	**Securities Legislation Reference**
All Jurisdictions	ss. 13.5(2)(a) and (b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations
Alberta	ss. 185(2) and (3) of the Securities Act (Alberta)
British Columbia	s. 6(2) of BC Instrument 81-513 Self-Dealing
New Brunswick	s. 137(2) of the Securities Act (New Brunswick)
Newfoundland and Labrador	ss. 112(2), 112(3), 119(2)(a) and 119(2)(b) of the Securities Act (Newfoundland and Labrador)
Nova Scotia	ss. 119(2) and (3) of the Securities Act (Nova Scotia)
Ontario	ss. 111(2) and (3) of the Securities Act (Ontario)

Saskatchewan	ss. 120(2) and (3) of The Securities Act, 1988 (Saskatchewan)

"APPENDIX E INVESTMENT FUND CONFLICT OF INTEREST REPORTING REQUIREMENTS

Jurisdiction	**Securities Legislation Reference**
Alberta	s. 191(1)(a) of the Securities Act (Alberta)
British Columbia	s. 9(a) of BC Instrument 81-513 Self-Dealing
New Brunswick	s. 143(1)(a) of the Securities Act (New Brunswick)
Newfoundland and Labrador	s. 118(1)(a) of the Securities Act (Newfoundland and Labrador)
Nova Scotia	s. 125(1)(a) of the Securities Act (Nova Scotia)
Ontario	s. 117(1)(a) of the Securities Act (Ontario)
Saskatchewan	s. 126(1)(a) of The Securities Act, 1988 (Saskatchewan)

".

80. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in sections 1.3, 4.2, 6.8.1, 11.5 and 15.14, the words "mutual fund" with the words "investment fund", and making the necessary changes.

81. The Regulation is amended by replacing, wherever it occur in sections 2.1, 2.4, 2.7, 2.8, 2.10, 3.2, 4.2, 9.4, 10.5, 11.5, 15.7, 15.12, 15.14 and 19.2, the word "shall" with the word "must".

Transition

82. (1) If a non-redeemable investment fund filed a prospectus on or before September 22, 2014,

(a) until September 21, 2015, sections 2.12 to 2.17 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds do not apply to the non-redeemable investment fund; and

(b) until March 21, 2016, sections 2.2, 2.3 and 2.5 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds do not apply to the non-redeemable investment fund.

(2) If a mutual fund filed a prospectus on or before September 22, 2014, until March 21, 2016, subsection 2.5(2) of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, as amended by subsection 11(2) of this Regulation, does not apply to the mutual fund if the mutual fund complies with subsection 2.5(2) of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds as that provision was in force on September 21, 2014.

(3) Despite any amendments to the contrary in this Regulation, if a sales communication, other than an advertisement, was printed before September 22, 2014, the sales communication may be used until March 23, 2015.

Effective Date

83. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on September 22, 2014.

(2) Subsection 47(3) of this Regulation comes into force on January 1, 2015.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

PART 1 PURPOSE

1.1. Purpose

The purpose of this Policy is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters relating to *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 39) (the "Regulation"), including

(a) the interpretation of various terms used in the Regulation;

(b) recommendations concerning the operating procedures that the Canadian securities regulatory authorities suggest that investment funds subject to the Regulation, or persons performing services for the investment funds, adopt to ensure compliance with the Regulation;

(c) discussions of circumstances in which the Canadian securities regulatory authorities have granted relief from particular requirements of National Policy Statement No. 39 ("NP39"), the predecessor to the Regulation, and the conditions that those authorities imposed in granting that relief; and

(d) recommendations concerning applications for approvals required under, or relief from, provisions of the Regulation.

PART 2 COMMENTS ON DEFINITIONS CONTAINED IN THE REGULATION

2.1. "asset allocation service"

The definition of "asset allocation service" in the Regulation includes only specific administrative services in which an investment in mutual funds subject to the Regulation is an integral part. The Canadian securities regulatory authorities do not view this definition as including general investment services such as discretionary portfolio management that may, but are not required to, invest in mutual funds subject to this Regulation.

2.2. "cash equivalent"

The definition of "cash equivalent" in the Regulation includes certain evidences of indebtedness of Canadian financial institutions. This includes banker's acceptances.

2.3. "clearing corporation"

The definition of "clearing corporation" in the Regulation includes both incorporated and unincorporated organizations, which may, but need not, be part of an options or futures exchange.

2.4. "debt-like security"

Paragraph (b) of the definition of "debt-like security" in the Regulation provides that the value of the component of an instrument that is not linked to the underlying interest of the instrument must account for less than 80% of the aggregate value of the instrument in order that the instrument be considered a debt-like security. The Canadian securities regulatory authorities have structured this provision in this manner to emphasize what they consider the most appropriate manner to value these instruments. That is, one should first value the component of the instrument that is not linked to the underlying interest, as this is often much easier to value than the component that is linked to the underlying interest. The Canadian securities regulatory authorities recognize the valuation difficulties that can arise if one attempts to value, by itself, the component of an instrument that is linked to the underlying interest.

2.4.1. "designated rating" and "designated rating organization"

The Canadian securities regulatory authorities recognize there are existing contracts that use the predecessor terms "approved credit rating", "approved rating" and "approved credit rating

organization". The content of the new definitions "designated rating" and "designated rating organization" is substantially the same as the content of their respective predecessor terms, only the terminology has changed. Therefore, it is reasonable to interpret the predecessor terms as having the same meaning as the definition of "designated rating" and "designated rating organization" in the Regulation, as applicable.

2.5. "fundamental investment objectives"

(1) The definition of "fundamental investment objectives" is relevant in connection with paragraph 5.1(1)(c) of the Regulation, which requires that the approval of securityholders of an investment fund be obtained before any change is made to the fundamental investment objectives of the investment fund. The fundamental investment objectives of an investment fund are required to be disclosed in a prospectus under Part B of Form 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus* or under the requirements of Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus*. The definition of "fundamental investment objectives" contained in the Regulation uses the language contained in the disclosure requirements of Form 81-101F1 and Form 41-101F2, and the definition should be read to include the matters that would have to be disclosed under the Item of the applicable form concerning "Fundamental Investment Objectives". Accordingly, any change to the investment fund requiring a change to that disclosure would trigger the requirement for securityholder approval under paragraph 5.1(1)(c) of the Regulation.

(2) Form 41-101F2 and Part B of Form 81-101F1 set out, among other things, the obligation that an investment fund disclose in a prospectus both its fundamental investment objectives and its investment strategies. The matters required to be disclosed under the Item of the applicable form relating to "Investment Strategies" are not "fundamental investment objectives" under the Regulation.

(3) Generally speaking, the "fundamental investment objectives" of an investment fund are those attributes that define its fundamental nature. For example, investment funds that are guaranteed or insured, or that pursue a highly specific investment approach such as index funds or derivative funds, may be defined by those attributes. Often the manner in which an investment fund is marketed will provide evidence as to its fundamental nature; an investment fund whose advertisements emphasize, for instance, that investments are guaranteed likely will have the existence of a guarantee as a "fundamental investment objective".

(4) *(paragraph repealed)*.

(5) One component of the definition of "fundamental investment objectives" is that those objectives distinguish an investment fund from other investment funds. This component does not imply that the fundamental investment objectives for each investment fund must be unique. Two or more investment funds can have identical fundamental investment objectives.

2.6. "guaranteed mortgage"

A mortgage insured under the *National Housing Act* (Canada) or similar provincial statutes is a "guaranteed mortgage" for the purposes of the Regulation.

2.7. "hedging"

(1) One component of the definition of "hedging" is the requirement that hedging transactions result in a "high degree of negative correlation between changes in the value of the investment or position, or group of investments or positions, being hedged and changes in the value of the instrument or instruments with which the investment or position is hedged". The Canadian securities regulatory authorities are of the view that there need not be complete congruence between the hedging instrument or instruments and the position or positions being hedged if it is reasonable to regard the one as a hedging instrument for the other, taking into account the closeness of the relationship between fluctuations in the price of the two and the availability and pricing of hedging instruments.

(2) The definition of "hedging" includes a reference to the "maintaining" of the position resulting from a hedging transaction or series of hedging transactions. The inclusion of this component in the definition requires an investment fund to ensure that a transaction continues to offset specific risks of the investment fund in order that the transaction be considered a "hedging"

transaction under the Regulation; if the "hedging" position ceases to provide an offset to an existing risk of an investment fund, then that position is no longer a hedging position under the Regulation, and can be held by the investment fund only in compliance with the specified derivatives rules of the Regulation that apply to non-hedging positions. The component of the definition that requires the "maintaining" of a hedge position does not mean that an investment fund is locked into a specified derivatives position; it simply means that the specified derivatives position must continue to satisfy the definition of "hedging" in order to receive hedging treatment under the Regulation.

(3) Paragraph (b) of the definition of "hedging" has been included to ensure that currency cross hedging continues to be permitted under the Regulation. Currency cross hedging is the substitution of currency risk associated with one currency for currency risk associated with another currency, if neither currency is a currency in which the investment fund determines its net asset value per security and the aggregate amount of currency risk to which the investment fund is exposed is not increased by the substitution. Currency cross hedging is to be distinguished from currency hedging, as that term is ordinarily used. Ordinary currency hedging, in the context of investment funds, would involve replacing the investment fund's exposure to a "non-net asset value" currency with exposure to a currency in which the investment fund calculates its net asset value per security. That type of currency hedging is subject to paragraph (a) of the definition of "hedging".

2.8. "illiquid asset"

A portfolio asset of a mutual fund that meets the definition of "illiquid asset" will be an illiquid asset even if a person, including the manager or the portfolio adviser of a mutual fund or a partner, director or officer of the manager or portfolio adviser of a mutual fund or any of their respective associates or affiliates, has agreed to purchase the asset from the mutual fund. That type of agreement does not affect the words of the definition, which defines "illiquid asset" in terms of whether that asset cannot be readily disposed of through market facilities on which public quotations in common use are widely available.

2.9. "manager"

The definition of "manager" under the Regulation only applies to the person that actually directs the business of the investment fund, and does not apply to others, such as trustees, that do not actually carry out this function. Also, a "manager" would not include a person whose duties are limited to acting as a service provider to the investment fund, such as a portfolio adviser.

2.10. "option"

The definition of "option" includes warrants, whether or not the warrants are listed on a stock exchange or quoted on an over-the-counter market.

2.11. "performance data"

The term "performance data" includes data on an aspect of the investment performance of an investment fund, an asset allocation service, security, index or benchmark. This could include data concerning return, volatility or yield. The Canadian securities regulatory authorities note that the term "performance data" would not include a rating prepared by an independent organization reflecting the credit quality, rather than the performance, of, for instance, an investment fund's portfolio or the participating funds of an asset allocation service.

2.12. "public medium"

An "advertisement" is defined in the Regulation to mean a sales communication that is published or designed for use on or through a "public medium". The Canadian securities regulatory authorities interpret the term "public medium" to include print, television, radio, tape recordings, video tapes, computer disks, the Internet, displays, signs, billboards, motion pictures and telephones.

2.13. "purchase"

(1) The definition of a "purchase", in connection with the acquisition of a portfolio asset by an investment fund, means an acquisition that is the result of a decision made and action taken by the investment fund.

(2) The Canadian securities regulatory authorities consider that the following types of transactions would generally be purchases of a security by an investment fund under the definition:

1. The investment fund effects an ordinary purchase of the security, or, at its option, exercises, converts or exchanges a convertible security held by it.

2. The investment fund receives the security as consideration for a security tendered by the investment fund into a take-over bid.

3. The investment fund receives the security as the result of a merger, amalgamation, plan of arrangement or other reorganization for which the investment fund voted in favour.

4. The investment fund receives the security as a result of the automatic exercise of an exchange or conversion right attached to another security held by the investment fund in accordance with the terms of that other security or the exercise of that exchange or conversion right at the option of the investment fund.

5. (a) The investment fund has become legally entitled to dispose of the collateral held by it under a securities loan or repurchase agreement and to apply proceeds of realization to satisfy the obligations of the counterparty of the investment fund under the transaction, and

(b) sufficient time has passed after the event described in paragraph (a) to enable the investment fund to sell the collateral in a manner that maintains an orderly market and that permits the preservation of the best value for the investment fund.

(3) The Canadian securities regulatory authorities consider that the following types of transactions would generally not be purchases of a security by an investment fund under the definition:

1. The investment fund receives the security as a result of a compulsory acquisition by an issuer following completion of a successful take-over bid.

2. The investment fund receives the security as a result of a merger, amalgamation, plan of arrangement or other reorganization that the investment fund voted against.

3. The investment fund receives the security as the result of the exercise of an exchange or conversion right attached to a security held by the investment fund made at the discretion of the issuer of the security held by the investment fund.

4. The investment fund declines to tender into an issuer bid, even though its decision is likely to result in an increase in its percentage holdings of a security beyond what the investment fund would be permitted under the Regulation to purchase.

2.14. "restricted security"

A special warrant is a form of restricted security and, accordingly, the provisions of the Regulation applying to restricted securities apply to special warrants.

2.15. "sales communication"

(1) The term "sales communication" includes a communication by an investment fund to (i) a securityholder of the investment fund and (ii) a person that is not a securityholder if the purpose of the communication is to induce the purchase of securities of the investment fund. A sales communication therefore does not include a communication solely between an investment fund or its promoter, manager, principal distributor or portfolio adviser and a participating dealer, or between the principal distributor or a participating dealer and its registered salespersons, that is indicated to be internal or confidential and that is not designed to be passed on by any principal distributor, participating dealer or registered salesperson to any securityholder of, or potential investor in, the investment fund. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, if a communication of that type were so passed on by the principal distributor, participating dealer or registered salesperson, the communication would be a sales communication made by the party passing on the communication if the recipient of the communication were a securityholder of the

investment fund or if the intent of the principal distributor, participating dealer or registered salesperson in passing on the communication were to induce the purchase of securities of the investment fund.

(2) The term "sales communication" is defined in the Regulation such that the communication need not be in writing and includes any oral communication. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirements in the Regulation pertaining to sales communications would apply to statements made at an investor conference to securityholders or to others to induce the purchase of securities of the investment fund.

(3) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that image advertisements that are intended to promote a corporate identity or the expertise of an investment fund manager fall outside the definition of "sales communication". However, an advertisement or other communication that refers to a specific investment fund or funds or promotes any particular investment portfolio or strategy would be a sales communication and therefore be required to include warnings of the type now described in section 15.4 of the Regulation.

(4) In the case of an investment fund, paragraph (b) of the definition of a "sales communication" in the Regulation excludes sales communications contained in certain documents that the investment fund is required to prepare, including audited or unaudited financial statements, statements of account and confirmations of trade. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that if information is contained in these types of documents that is not required to be included by securities legislation, any such additional material is not excluded by paragraph (b) of the definition of sales communication and may, therefore, constitute a sales communication if the additional material otherwise falls within the definition of that term in the Regulation.

2.16. "specified derivative"

(1) The term "specified derivative" is defined to mean an instrument, agreement or security, the market price, value or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on an underlying interest. Certain instruments, agreements or securities that would otherwise be specified derivatives within the meaning of the definition are then excluded from the definition for purposes of the Regulation.

(2) Because of the broad ambit of the lead-in language to the definition, it is impossible to list every instrument, agreement or security that might be caught by that lead-in language but that is not considered to be a derivative in any normal commercial sense of that term. The Canadian securities regulatory authorities consider conventional floating rate debt instruments, securities of an investment fund, American depositary receipts and instalment receipts generally to be within this category, and generally will not treat those instruments as specified derivatives in administering the Regulation.

(3) However, the Canadian securities regulatory authorities note that these general exclusions may not be applicable in cases in which a mutual fund invests in one of the vehicles described in subsection (2) with the result that the mutual fund obtains or increases exposure to a particular underlying interest in excess of the limit set out in section 2.1 of the Regulation. In such circumstances, the Canadian securities regulatory authorities are likely to consider that instrument a specified derivative under the Regulation.

2.17. "standardized future"

The definition of "standardized future" refers to an agreement traded on a futures exchange. This type of agreement is called a "futures contract" in the legislation of some jurisdictions, and an "exchange contract" in the legislation of some other jurisdictions (such as British Columbia and Alberta). The term "standardized future" is used in the Regulation to refer to these types of contracts, to avoid conflict with existing local definitions.

2.18. "swap"

The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the definition of a swap in the Regulation would include conventional interest rate and currency swaps, as well as equity swaps.

PART 3 INVESTMENTS

3.1. Evidences of Indebtedness of Foreign Governments and Supranational Agencies

(1) Section 2.1 of the Regulation prohibits mutual funds from purchasing a security of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation if, immediately after the purchase, more than 10% of their net asset value would be invested in securities of that issuer. The term "government security" is defined in the Regulation as an evidence of indebtedness that is issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by any of the government of Canada, the government of a jurisdiction or the government of the United States of America.

(2) Before the Regulation came into force, the Canadian securities regulatory authorities granted relief from the predecessor provision of NP39 to a number of international bond funds in order to permit those mutual funds to pursue their fundamental investment objectives with greater flexibility.

(3) The Canadian securities regulatory authorities will continue to consider applications for relief from section 2.1 of the Regulation if the mutual fund making the application demonstrates that the relief will better enable the mutual fund to meet its fundamental investment objectives. This relief will ordinarily be restricted to international bond funds.

(4) The relief from paragraph 2.04(1)(a) of NP39, which is replaced by section 2.1 of the Regulation, that has been provided to a mutual fund has generally been limited to the following circumstances:

1. The mutual fund has been permitted to invest up to 20% of its net asset value in evidences of indebtedness of any one issuer if those evidences of indebtedness are issued, or guaranteed fully as to principal and interest, by supranational agencies or governments other than the government of Canada, the government of a jurisdiction or the government of the United States of America and are rated "AA" by Standard & Poor's Rating Services (Canada) or its DRO affiliate, or have an equivalent rating by one or more other designated rating organizations or their DRO affiliates.

2. The mutual fund has been permitted to invest up to 35% of its net asset value in evidences of indebtedness of any one issuer, if those securities are issued by issuers described in paragraph 1 and are rated "AAA" by Standard & Poor's Rating Services (Canada) or its DRO affiliate, or have an equivalent rating by one or more other designated rating organizations or their DRO affiliates.

(5) It is noted that the relief described in paragraphs 3.1(4)1 and 2 cannot be combined for one issuer.

(6) (*paragraph repealed*).

(7) The relief from paragraph 2.04(1)(a) of NP39, which is replaced by section 2.1 of the Regulation, has generally been provided only if

(a) the securities that may be purchased under the relief referred to in subsection (4) are traded on a mature and liquid market;

(b) the acquisition of the evidences of indebtedness by the mutual fund is consistent with its fundamental investment objectives;

(c) the prospectus or simplified prospectus of the mutual fund disclosed the additional risks associated with the concentration of the net asset value of the mutual fund in securities of fewer issuers, such as the potential additional exposure to the risk of default of the

issuer in which the fund has so invested and the risks, including foreign exchange risks, of investing in the country in which that issuer is located; and

(d) the prospectus or simplified prospectus of the mutual fund gave details of the relief provided by the Canadian securities regulatory authorities, including the conditions imposed and the type of securities covered by the exemption.

3.2. Index Mutual Funds

(1) An "index mutual fund" is defined in section 1.1 of the Regulation as a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives that require it to

(a) hold the securities that are included in a permitted index or permitted indices of the mutual fund in substantially the same proportion as those securities are reflected in that permitted index or permitted indices; or

(b) invest in a manner that causes the mutual fund to replicate the performance of that permitted index or those permitted indices.

(2) This definition includes only mutual funds whose entire portfolio is invested in accordance with one or more permitted indices. The Canadian securities regulatory authorities recognize that there may be mutual funds that invest part of their portfolio in accordance with a permitted index or indices, with a remaining part of the portfolio being actively managed. Those mutual funds cannot avail themselves of the relief provided by subsection 2.1(5) of the Regulation, which provides relief from the "10% rule" contained in subsection 2.1(1) of the Regulation, because they are not "index mutual funds". The Canadian securities regulatory authorities acknowledge that there may be circumstances in which the principles behind the relief contained in subsection 2.1(5) of the Regulation is also applicable to "partially-indexed" mutual funds. Therefore, the Canadian securities regulatory authorities will consider applications from those types of mutual funds for relief analogous to that provided by subsection 2.1(5) of the Regulation.

(3) It is noted that the manager of an index mutual fund may make a decision to base all or some of the investments of the mutual fund on a different permitted index than a permitted index previously used. This decision might be made for investment reasons or because that index no longer satisfies the definition of "permitted index" in the Regulation. It is noted that this decision by the manager will be considered by the Canadian securities regulatory authorities generally to constitute a change of fundamental investment objectives, thereby requiring securityholder approval under paragraph 5.1(1)(c) of the Regulation. In addition, this decision would also constitute a material change for the mutual fund, thereby requiring an amendment to the prospectus of the mutual fund and the issuing of a press release under Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V1.1, r. 42).

3.2.1. Control Restrictions

An investment fund generally holds a passive stake in the businesses in which it invests; that is, an investment fund generally does not seek to obtain control of, or become involved in, the management of investee companies. This key restriction on the type of investment activities that may be undertaken by an investment fund is codified in section 2.2 of the Regulation. Exceptions to this are labour sponsored or venture capital funds, where some degree of involvement in the management of the investees is generally an integral part of the investment strategy.

In determining whether an investment fund exercises control over, or is involved in the management of, an investee company, for the purposes of compliance with section 2.2 of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities will generally consider indicators, including the following:

(a) any right of the investment fund to appoint directors, or observers, of the board of the investee company;

(b) any right of the investment fund to restrict the management of the investee company, or to approve or veto decisions made by the management of the investee company;

(c) any right of the investment fund to restrict the transfer of securities by other securityholders of the investee company.

The Canadian securities regulatory authorities will take the above factors into consideration when considering the nature of an investment fund's investment in an issuer to determine whether the investment fund is in compliance with section 2.2 of the Regulation. The Canadian securities regulatory authorities will also refer to the applicable accounting standards in determining whether an investment fund is exercising control over an issuer.

3.3. Special Warrants

An investment fund is required by subsection 2.2(3) of the Regulation to assume the conversion of each special warrant it holds. This requirement is imposed because the nature of a special warrant is such that there is a high degree of likelihood that its conversion feature will be exercised shortly after its issuance, once a prospectus relating to the underlying security has been filed.

3.3.1. Illiquid assets

(1) Although section 2.4 of the Regulation does not apply to non-redeemable investment funds, the Canadian securities regulatory authorities expect the manager of an investment fund (whether a mutual fund or a non-redeemable investment fund) to establish an effective liquidity risk management policy that considers the liquidity of the types of assets in which the investment fund will be invested, and the fund's obligations and other liabilities (for example, meeting redemption requests, or margin calls from derivative counterparties). Appropriate internal limits for the investment fund's liquidity needs, in line with its investment strategies, should be established.

(2) As portfolio assets may become illiquid when market conditions change, the Canadian securities regulatory authorities are of the view that the manager should regularly measure, monitor and manage the liquidity of the investment fund's portfolio assets, keeping in mind the time to liquidate each portfolio asset, the price the asset may be sold at and the pattern of redemption requests.

(3) Furthermore, the Canadian securities regulatory authorities are of the view that illiquid assets are generally more difficult to value, for the purposes of calculating an investment fund's net asset value, than assets which are liquid. As a result, where a non-redeemable investment fund has a large proportion of its assets invested in illiquid assets, this raises concerns about the accuracy of the fund's net asset value and the amount of any fees calculated with reference to net asset value. Accordingly, staff of the Canadian securities regulatory authorities may raise comments or questions in the course of their reviews of the prospectuses or continuous disclosure documents of non-redeemable investment funds where such funds have a significant proportion of their assets invested in illiquid assets.

3.4. Investment in Other Investment Funds

(1) (*paragraph repealed*).

(2) Subsection 2.5(7) of the Regulation provides that certain investment restrictions and reporting requirements do not apply to investments in other investment funds made in accordance with section 2.5 of the Regulation. In some cases, an investment fund's investments in other investment funds will be exempt from the requirements of section 2.5 of the Regulation because of an exemption granted by the regulator or securities regulatory authority. In these cases, assuming the investment fund complies with the terms of the exemption, its investments in other investment funds would be considered to have been made in accordance with section 2.5 of the Regulation. It is also noted that subsection 2.5(7) of the Regulation applies only with respect to an investment fund's investments in other investment funds, and not for any other investment or transaction.

3.5. Instalments of Purchase Price

Paragraph 2.6(d) of the Regulation prohibits an investment fund from purchasing a security, other than a specified derivative, that by its terms may require the investment fund to make a contribution in addition to the payment of the purchase price. This prohibition does not extend to the purchase of securities that are paid for on an instalment basis in which the total

purchase price and the amounts of all instalments are fixed at the time the first instalment is made.

3.6. Purchase of Evidences of Indebtedness

Paragraph 2.6(f) of the Regulation prohibits an investment fund from lending either cash or a portfolio asset other than cash. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the purchase of an evidence of indebtedness, such as a bond or debenture, a loan participation or loan syndication as permitted by paragraph 2.3(1)(i) or (2)(c) of the Regulation, or the purchase of a preferred share that is treated as debt for accounting purposes, does not constitute the lending of cash or a portfolio asset.

3.7. Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions

(1) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation each contains a number of conditions that must be satisfied in order that an investment fund may enter into a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction in compliance with the Regulation. It is expected that, in addition to satisfying these conditions, the manager on behalf of the investment fund, in co-ordination with an agent, will ensure that the documentation evidencing these types of transactions contains customary provisions to protect the investment fund and to document the transaction properly. Among other things, these provisions would normally include

(a) a definition of an "event of default" under the agreement, which would include failure to deliver cash or securities, or to promptly pay to the investment fund amounts equal to dividends and interest paid, and distributions made, on loaned or sold securities, as required by the agreement;

(b) provisions giving non-defaulting parties rights of termination, rights to sell the collateral, rights to purchase identical securities to replace the loaned securities and legal rights of set-off in connection with their obligations if an event of default occurs; and

(c) provisions that deal with, if an event of default occurs, how the value of collateral or securities held by the non-defaulting party that is in excess of the amount owed by the defaulting party will be treated.

(2) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation each imposes a requirement that an investment fund that has entered into a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction hold cash or securities of at least 102% of the market value of the securities or cash held by the investment fund's counterparty under the transaction. It is noted that the 102% requirement is a minimum requirement, and that it may be appropriate for the manager of an investment fund, or the agent acting on behalf of the investment fund, to negotiate the holding of a greater amount of cash or securities if necessary to protect the interests of the investment fund in a particular transaction, having regard to the level of risk for the investment fund in the transaction. In addition, if the recognized best practices for a particular type of transaction in a particular market calls for a higher level of collateralization than 102%, it is expected that, absent special circumstances, the manager or the agent would ensure that its arrangements reflect the relevant best practices for that transaction.

(3) Paragraph 3 of subsection 2.12(1) of the Regulation refers to securities lending transactions in terms of securities that are "loaned" by an investment fund in exchange for collateral. Some securities lending transactions are documented so that title to the "loaned" securities is transferred from the "lender" to the "borrower". The Canadian securities regulatory authorities do not consider this fact as sufficient to disqualify those transactions as securities loan transactions within the meaning of the Regulation, so long as the transaction is in fact substantively a loan. References throughout the Regulation to "loaned" securities, and similar references, should be read to include securities "transferred" under a securities lending transaction.

(4) Subparagraph 6(d) of subsection 2.12(1) permits the use of irrevocable letters of credit as collateral in securities lending transactions. The Canadian securities regulatory authorities believe that, at a minimum, the prudent use of letters of credit will involve the following arrangements:

(a) the investment fund should be allowed to draw down any amount of the letter of credit at any time by presenting its sight draft and certifying that the borrower is in default of its obligations under the securities lending agreement, and the amount capable of being drawn down would represent the current market value of the outstanding loaned securities or the amount required to cure any other borrower default; and

(b) the letter of credit should be structured so that the lender may draw down, on the date immediately preceding its expiration date, an amount equal to the current market value of all outstanding loaned securities on that date.

(5) Paragraph 9 of subsection 2.12(1) and paragraph 8 of subsection 2.13(1) of the Regulation each provides that the agreement under which an investment fund enters into a securities lending or repurchase transaction include a provision requiring the investment fund's counterparty to promptly pay to the investment fund, among other things, distributions made on the securities loaned or sold in the transaction. In this context, the term "distributions" should be read broadly to include all payments or distributions of any type made on the underlying securities, including, without limitation, distributions of property, stock dividends, securities received as the result of splits, all rights to purchase additional securities and full or partial redemption proceeds. This extended meaning conforms to the meaning given the term "distributions" in several standard forms of securities loan agreements widely used in the securities lending and repurchase markets.

(6) Sections 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation each make reference to the "delivery" and "holding" of securities or collateral by the investment fund. The Canadian securities regulatory authorities note that these terms will include the delivery or holding by an agent for an investment fund. In addition, the Canadian securities regulatory authorities recognize that under ordinary market practice, agents pool collateral for securities lending/repurchase clients; this pooling of itself is not considered a violation of the Regulation.

(7) Sections 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation each require that the securities involved in a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction be marked to market daily and adjusted as required daily. It is recognized that market practice often involves an agent marking to market a portfolio at the end of a business day, and effecting the necessary adjustments to a portfolio on the next business day. So long as each action occurs on each business day, as required by the Regulation, this market practice is not a breach of the Regulation.

(8) As noted in subsection (7), the Regulation requires the daily marking to market of the securities involved in a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction. The valuation principles used in this marking to market may be those generally used by the agent acting for the investment fund, even if those principles deviate from the principles that are used by the investment fund in valuing its portfolio assets for the purposes of calculating net asset value.

(9) Paragraph 6 of subsection 2.13(1) of the Regulation imposes a requirement concerning the delivery of sales proceeds to the investment fund equal to 102% of the market value of the securities sold in the transaction. It is noted that accrued interest on the sold securities should be included in the calculation of the market value of those securities.

(10) Section 2.15 of the Regulation imposes the obligation on a manager of an investment fund to appoint an agent or agents to administer its securities lending and repurchase transactions, and makes optional the ability of a manager to appoint an agent or agents to administer its reverse repurchase transactions. A manager that appoints more than one agent to carry out these functions may allocate responsibility as it considers best. For instance, it may be appropriate that one agent be responsible for domestic transactions, with one or more agents responsible for offshore transactions. Managers should ensure that the various requirements of sections 2.15 and 2.16 of the Regulation are satisfied for all agents.

(11) It is noted that the responsibilities of an agent appointed under section 2.15 of the Regulation include all aspects of acting on behalf of an investment fund in connection with securities lending, repurchase or reverse repurchase agreements. This includes acting in connection with the reinvestment of collateral or securities held during the life of a transaction.

(12) Subsection 2.15(3) of the Regulation requires that an agent appointed by an investment fund to administer its securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions shall be a custodian or sub-custodian of the investment fund. It is noted that the provisions of Part 6 of the Regulation generally apply to the agent in connection with its activities relating to securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions. The agent must have been appointed as custodian or sub-custodian in accordance with section 6.1, and must satisfy the other requirements of Part 6 in carrying out its responsibilities.

(13) Subsection 2.15(4) of the Regulation provides that the manager of an investment fund must not authorize an agent to enter into securities lending, repurchase or, if applicable, reverse repurchase transactions on behalf of the investment fund unless there is a written agreement between the agent, the manager and the investment fund that deals with certain prescribed matters. Subsection (4) requires that the manager and the investment fund, in the agreement, provide instructions to the agent on the parameters to be followed in entering into the type of transaction to which the agreement pertains. The parameters would normally include

(a) details on the types of transactions that may be entered into by the investment fund;

(b) types of portfolio assets of the investment fund to be used in the transaction;

(c) specification of maximum transaction size, or aggregate amount of assets that may be committed to transactions at any one time;

(d) specification of permitted counterparties;

(e) any specific requirements regarding collateralization, including minimum requirements as to amount and diversification of collateralization, and details on the nature of the collateral that may be accepted by the investment fund;

(f) directions and an outline of responsibilities for the reinvestment of cash collateral received by the investment fund under the program to ensure that proper levels of liquidity are maintained at all times; and

(g) duties and obligations on the agent to take action to obtain payment by a borrower of any amounts owed by the borrower.

(14) The definition of “cash cover” contained in section 1.1 of the Regulation requires that the portfolio assets used for cash cover not be “allocated for specific purposes”. Securities loaned by a mutual fund in a securities lending transaction have been allocated for specific purposes and therefore cannot be used as cash cover by the mutual fund for its specified derivatives obligations.

(15) An investment fund sometimes needs to vote securities held by it in order to protect its interests in connection with corporate transactions or developments relating to the issuers of the securities. The manager and the portfolio adviser of an investment fund, or the agent of the investment fund administering a securities lending program on behalf of the investment fund, should monitor corporate developments relating to securities that are loaned by the investment fund in securities lending transactions, and take all necessary steps to ensure that the investment fund can exercise a right to vote the securities when necessary. This may be done by way of a termination of a securities lending transaction and recall of loaned securities, as described in paragraph 11 of subsection 2.12(1) of the Regulation.

(16) As part of the prudent management of a securities lending, repurchase or reverse repurchase program, managers of investment funds, together with their agents, should ensure that transfers of securities in connection with those programs are effected in a secure manner over an organized market or settlement system. For foreign securities, this may entail ensuring that securities are cleared through central depositories. Investment funds and their agents should pay close attention to settlement arrangements when entering into securities lending, repurchase and reverse repurchase transactions.

3.7.1. Money Market Funds

Section 2.18 of the Regulation imposes daily and weekly liquidity requirements on money market funds. Specifically, money market funds must keep 5% of their assets invested in cash or readily convertible into cash within one day, and 15% of their assets invested in cash or readily convertible into cash within one week. Assets that are "readily convertible to cash" would generally be short-term, highly liquid investments that are readily convertible to known amounts of cash and which are subject to an insignificant risk of changes in value. Such assets can be sold in the ordinary course of business within one business day (in the case of the daily liquidity requirement) or within 5 business days (in the case of the weekly liquidity requirement) at approximately the value ascribed to them by the money market fund. The Canadian securities regulatory authorities note that the securities do not have to mature within the one and 5 business day periods. For example, direct obligations of the Canadian or U.S. government, or of a provincial government, that mature after one or 5 business days but that can be readily converted to cash within one or 5 business days, would likely be eligible for the 5% and 15% liquidity requirements.

3.8. Prohibited Investments

(1) Subsection 4.1(4) of the Regulation permits a dealer managed investment fund to make an investment otherwise prohibited by subsection 4.1(1) of the Regulation and the corresponding provisions in securities legislation referred to in Appendix C to the Regulation if the independent review committee of the dealer managed investment fund has approved the transaction under subsection 5.2(2) of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 43) ("Regulation 81-107"). The Canadian securities regulatory authorities expect the independent review committee may contemplate giving its approval as a standing instruction, as contemplated in section 5.4 of Regulation 81-107.

(2) Subsection 4.3(2) of the Regulation permits an investment fund to purchase a class of debt securities from, or sell a class of debt securities to, another investment fund managed by the same manager or an affiliate of the manager where the price payable for the security is not publicly available, if the independent review committee of the investment fund has approved the transaction under subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 and the requirements in section 6.1 of Regulation 81-107 have been met. The Canadian securities regulatory authorities expect the independent review committee may contemplate giving its approval as a standing instruction, as contemplated in section 5.4 of Regulation 81-107.

(3) In providing its approval under paragraph 4.3(2) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities expect the independent review committee to have satisfied itself that the price of the security is fair. It may do this by considering the price quoted on a marketplace (e.g., CanPx or TRACE), or by obtaining a quote from an independent, arm's-length purchaser or seller, immediately before the purchase or sale.

PART 4 USE OF SPECIFIED DERIVATIVES

4.1. Exercising Options on Futures

Paragraphs 2.8(1)(d) and (e) of the Regulation prohibit a mutual fund from, among other things, opening and maintaining a position in a standardized future except under the conditions referred to in those paragraphs. Opening and maintaining a position in a standardized future could be effected through the exercise by a mutual fund of an option on futures. Therefore, it should be noted that a mutual fund cannot exercise an option on futures and assume a position in a standardized future unless the applicable provisions of paragraphs 2.8(1)(d) or (e) are satisfied.

4.2. Registration Matters

The Canadian securities regulatory authorities remind industry participants of the following requirements contained in securities legislation:

1. An investment fund may only invest in or use clearing corporation options and over-the-counter options if the portfolio adviser advising with respect to these investments

(a) is permitted, either by virtue of registration as an adviser under the securities legislation or commodity futures legislation of the jurisdiction in which the portfolio adviser is providing the advice or an exemption from the requirement to be registered, to provide that advice to the investment fund under the laws of that jurisdiction; and

(b) has satisfied all applicable option proficiency requirements of that jurisdiction.

2. An investment fund may invest in or use futures and options on futures only if the portfolio adviser advising with respect to these investments or uses is registered as an adviser under the securities or commodity futures legislation of the jurisdiction in which the portfolio adviser is providing the advice, if this registration is required in that jurisdiction, and meets the proficiency requirements for advising with respect to futures and options on futures in the jurisdiction.

3. A portfolio adviser of an investment fund that receives advice from a non-resident sub-adviser as contemplated by section 2.10 of the Regulation is not relieved from the registration requirements described in paragraphs 1 and 2.

4. In Ontario, a non-resident sub-adviser is required, under the commodity futures legislation of Ontario, to be registered in Ontario if it provides advice to another portfolio adviser of an investment fund in Ontario concerning the use of standardized futures by the investment fund. Section 2.10 of the Regulation does not exempt the non-resident sub-adviser from this requirement. A non-resident sub-adviser should apply for an exemption in Ontario if it wishes to carry out the arrangements contemplated by section 2.10 without being registered in Ontario under that legislation.

4.3. Leveraging

The Regulation is designed to prevent the use of specified derivatives for the purpose of leveraging the assets of the mutual fund. The definition of “hedging” prohibits leveraging with specified derivatives used for hedging purposes. The provisions of subsection 2.8(1) of the Regulation restrict leveraging with specified derivatives used for non-hedging purposes.

4.4. Cash Cover

The definition of “cash cover” in the Regulation prescribes the securities or other portfolio assets that may be used to satisfy the cash cover requirements relating to specified derivatives positions of mutual funds required by Part 2 of the Regulation. The definition of “cash cover” includes various interest-bearing securities; the definition includes interest accrued on those securities, and so mutual funds are able to include accrued interest for purposes of cash cover calculations.

PART 5 LIABILITY AND INDEMNIFICATION

5.1. Liability and Indemnification

(1) Subsection 4.4(1) of the Regulation contains provisions that require that any agreement or declaration of trust under which a person acts as manager of an investment fund provide that the manager is responsible for any loss that arises out of the failure of it, and of any person retained by it or the investment fund to discharge any of the manager’s responsibilities to the investment fund, to satisfy the standard of care referred to in that section. Subsection 4.4(2) of the Regulation provides that an investment fund must not relieve the manager from that liability.

(2) The purpose of these provisions is to ensure that the manager remains responsible to the investment fund and therefore indirectly to its securityholders for the duty of care that is imposed by the securities legislation of most jurisdictions, and to clarify that the manager is responsible for ensuring that service providers perform to the level of that standard of care. The Regulation does not regulate the contractual relationships between the manager and service providers; whether a manager can seek indemnification from a service provider that fails to satisfy that standard of care is a contractual issue between those parties.

(3) Subsection 4.4(5) of the Regulation provides that section 4.4 does not apply to any losses to an investment fund or securityholder arising out of an action or inaction by a custodian or sub-

custodian or by a director of an investment fund. A separate liability regime is imposed, on custodians or sub-custodians by section 6.6 of the Regulation. Directors are subject to the liability regime imposed by the relevant corporate legislation.

5.2. Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions

(1) As described in section 5.1, section 4.4 of the Regulation is designed to ensure that the manager of an investment fund is responsible for any loss that arises out of the failure of it, and of any person retained by it or the investment fund to discharge any of the manager's responsibilities to the investment fund, to satisfy the standard of care referred to in that section.

(2) The retention by a manager of an agent under section 2.15 of the Regulation to administer the investment fund's securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions does not relieve the manager from ultimate responsibility for the administration of those transactions in accordance with the Regulation and in conformity with the standard of care imposed on the manager by statute and required to be imposed on the agent in the relevant agreement by subsection 2.15(4) of the Regulation.

(3) Under subsection 2.15(3) of the Regulation, the custodian or sub-custodian of an investment fund must be the agent appointed to act on behalf of the investment fund to administer securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions of the investment fund. The activities of the agent, as custodian or sub-custodian, are not within the responsibility of the manager of the investment fund, as provided for in subsection 4.4(5) of the Regulation. However, the activities of the agent, in its role as administering the investment funds' securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions, are within the ultimate responsibility of the manager, as provided for in subsection 4.4(6) of the Regulation.

PART 6 SECURITYHOLDER MATTERS

6.1. Meetings of Securityholders

Subsection 5.4(1) of the Regulation imposes a requirement that a meeting of securityholders of an investment fund called for the purpose of considering any of the matters referred to in subsection 5.1(1) of the Regulation must be called on notice sent at least 21 days before the date of the meeting. Industry participants are reminded that the provisions of *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (chapter V-1.1, r. 29), or a successor instrument, may apply to any meetings of securityholders of investment funds and that those provisions may require that a longer period of notice be given.

6.2. Limited Liability

(1) Investment funds generally are structured in a manner that ensures that investors are not exposed to the risk of loss of an amount more than their original investment. This is a very important and essential attribute of investment funds.

(2) Investment funds that are structured as corporations do not raise pressing liability problems because of the limited liability regime of corporate statutes.

(3) Investment funds that are structured as limited partnerships may raise some concerns about the loss of limited liability if limited partners participate in the management or control of the partnership. The Canadian securities regulatory authorities encourage managers of investment funds that are structured as limited partnerships to consider this issue in connection with the holding of meetings of securityholders, even if required under subsection 5.1(1) of the Regulation. In addition, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, all managers of investment funds that are structured as limited partnerships should include a discussion of this issue as a risk factor in prospectuses.

6.3. Calculation of Fees

(1) Paragraph 5.1(1)(a) of the Regulation requires securityholder approval before the basis of the calculation of a fee or expense that is charged to an investment fund is changed in a way that could result in an increase in charges to the investment fund. The Canadian securities regulatory

authorities note that the phrase "basis of the calculation" includes any increase in the rate at which a particular fee is charged to the investment fund.

(2) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirement of paragraph 5.1(1)(a) of the Regulation would not apply in instances where the change to the basis of the calculation is the result of separate individual agreements between the manager of the investment fund and individual securityholders of the investment fund, and the resulting increase in charges is payable directly or indirectly by those individual securityholders only.

6.4. Fund Conversions

(1) For the purposes of subparagraphs 5.1(1)(h)(i), (ii) and (iii) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities consider that any change that will restructure an investment fund from its original structure requires the prior approval of the securityholders of the investment fund. For example, a non-redeemable investment fund may be designed to convert into a mutual fund on a specified date, or it may be designed to convert into a mutual fund after a specified date if the securities of the investment fund have traded at a specified discount to their net asset value per security for more than a set period of time. In each case, when the event that triggers the conversion occurs, the redemption feature of the securities of the non-redeemable investment fund changes and the securities of the non-redeemable investment fund will typically become redeemable at their net asset value per security daily. This change in the redemption feature of the securities of the investment fund may not be implemented unless securityholder approval has been obtained under subparagraph 5.1(1)(h)(i) of the Regulation. Another example of a change requiring securityholder approval is where an investment fund seeks to obtain control, or become involved in the management, of companies in which it invests, which is inconsistent with the nature of an investment fund. In such a situation, the investment fund would be required to obtain securityholder approval under subparagraph 5.1(1)(h)(iii) of the Regulation, in order to convert into a non-investment fund issuer, before it could become involved in the management of, or exercise control over, investees.

(2) For the purposes of subsection 5.1(2) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities consider the costs and expenses associated with a change referred to in paragraph 5.1(1)(h) of the Regulation to include costs associated with the securityholder meeting to obtain approval of the change, the costs of preparing and filing a prospectus to commence continuous distribution of securities if the investment fund is converting from a non-redeemable investment fund to a mutual fund in continuous distribution, and brokerage commissions payable as a result of any portfolio realignment necessary to carry out the transaction.

PART 7 CHANGES

7.1. Integrity and Competence of Investment Fund Management Groups

(1) Paragraph 5.5(1)(a) of the Regulation requires that the approval of the securities regulatory authority be obtained before the manager of an investment fund is changed. Paragraph 5.5(1)(a.1) of the Regulation contemplates similar approval to a change in control of a manager.

(2) In connection with each of these approvals, applicants are required by section 5.7 of the Regulation to provide information to the securities regulatory authority concerning the integrity and experience of the persons that are proposed to be involved in, or control, the management of the investment fund after the proposed transaction.

(3) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful in their assessment of the integrity and experience of the proposed new management group that will manage an investment fund after a change in manager if the application set out, among any other information the applicant wishes to provide

(a) the name, registered address and principal business activity or the name, residential address and occupation or employment of

(i) if the proposed manager is not a public company, each beneficial owner of securities of each shareholder, partner or limited partner of the proposed manager, and

(ii) if the proposed manager is a public company, each beneficial owner of securities of each shareholder of the proposed manager that is the beneficial holder, directly or indirectly, of more than 10% of the outstanding securities of the proposed manager; and

(b) information concerning

(i) if the proposed manager is not a public company, each shareholder, partner or limited partner of the proposed manager,

(ii) if the proposed manager is a public company, each shareholder that is the beneficial holder, directly or indirectly, of more than 10% of the outstanding securities of the proposed manager,

(iii) each director and officer of the proposed manager, and

(iv) each proposed director, officer or individual trustee of the investment fund.

(4) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful if the information relating to the persons and companies referred to in paragraph (3)(b) included

(a) for a company

(i) its name, registered address and principal business activity,

(ii) the number of securities or partnership units of the proposed manager beneficially owned, directly or indirectly, and

(iii) particulars of any existing or potential conflicts of interest that may arise as a result of the activities of the company and its relationship with the management group of the investment fund; and

(b) for an individual

(i) his or her name, birthdate and residential address,

(ii) his or her principal occupation or employment,

(iii) his or her principal occupations or employment during the 5 years before the date of the application, with a particular emphasis on the individual's experience in the financial services industry,

(iv) the individual's educational background, including information regarding courses successfully taken that relate to the financial services industry,

(v) his or her position and responsibilities with the proposed manager or the controlling shareholders of the proposed manager or the investment fund,

(vi) whether he or she is, or within 5 years before the date of the application has been, a director, officer or promoter of any reporting issuer other than the investment fund, and if so, disclosing the names of the reporting issuers and their business purpose, with a particular emphasis on relationships between the individual and other investment funds,

(vii) the number of securities or partnership units of the proposed manager beneficially owned, directly or indirectly,

(viii) particulars of any existing or potential conflicts of interest that may arise as a result of the individual's outside business interests and his or her relationship with the management group of the investment fund, and

(ix) a description of the individual's relationships to the proposed manager and other service providers to the investment fund.

(5) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful in their assessment of the integrity and experience of the persons that are proposed to manage an

investment fund after a change of control of the manager, if the application set out, among any other information that applicant wishes to provide, a description of

(a) the proposed corporate ownership of the manager of the investment fund after the proposed transaction, indicating for each proposed direct or indirect shareholder of the manager of the investment fund the information about that shareholder referred to in subsection (4);

(b) the proposed officers and directors of the manager of the investment fund, of the investment fund and of each of the proposed controlling shareholders of the investment fund, indicating for each individual, the information about that individual referred to in subsection (4);

(c) any anticipated changes to be made to the officers and directors of the manager of the investment fund, of the investment fund and of each of the proposed controlling shareholders of the investment fund that are not set out in paragraph (b); and

(d) the relationship of the members of the proposed controlling shareholders and the other members of the management group to the manager and any other service provider to the investment fund.

7.2. Mergers of Investment Funds

Subsection 5.6(1) of the Regulation provides that mergers of investment funds may be carried out on the conditions described in that subsection without prior approval of the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities consider that the types of transactions contemplated by subsection 5.6(1) of the Regulation when carried out in accordance with the conditions of that subsection address the fundamental regulatory concerns raised by mergers of investment funds. Subsection 5.6(1) of the Regulation is designed to facilitate consolidations of investment funds within fund families that have similar fundamental investment objectives and strategies and that are operated in a consistent and similar fashion. Since subsection 5.6(1) will be unavailable unless the investment funds involved in the transaction have substantially similar fundamental investment objectives and strategies and are operated in a substantially similar fashion, the Canadian securities regulatory authorities do not expect that the portfolios of the consolidating funds will be required to be realigned to any great extent before a merger. If realignment is necessary, the Canadian securities regulatory authorities note that paragraph 5.6(1)(h) of the Regulation provides that none of the costs and expenses associated with the transaction may be borne by the investment fund. Brokerage commissions payable as a result of any portfolio realignment necessary to carry out the transaction would, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, be costs and expenses associated with the transaction.

7.3. Regulatory Approval for Reorganizations

(1) Paragraph 5.7(1)(b) of the Regulation requires certain details to be provided in respect of an application for regulatory approval required by paragraph 5.5(1)(b) that is not automatically approved under subsection 5.6(1). The Canadian securities regulatory authorities will be reviewing this type of proposed transaction, among other things, to ensure that adequate disclosure of the differences between the issuers participating in the proposed transaction is given to securityholders of the investment fund that will be merged, reorganized or amalgamated with another issuer.

(2) If an investment fund is proposed to be merged, amalgamated or reorganized with an investment fund that has a net asset value that is smaller than the net asset value of the terminating investment fund, the Canadian securities regulatory authorities will consider the implications of the proposed transaction on the smaller continuing investment fund. The Canadian securities regulatory authorities believe that this type of transaction generally would constitute a material change for the smaller continuing investment fund, thereby triggering the requirements of paragraph 5.1(1)(g) of the Regulation and Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42).

7.4. (*paragraph repealed*).

7.5. Circumstances in Which Approval of Securityholders Not Required

(1) Subsection 5.3(2) of the Regulation provides that an investment fund's reorganization with, or transfer of assets to, another issuer may be carried out on the conditions described in paragraph 5.3(2)(a) or (b) without the prior approval of the securityholders of the investment fund.

(2) If the manager refers the change contemplated in subsection 5.3(2) of the Regulation to the investment fund's independent review committee, and subsequently seeks the approval of the securityholders of the investment fund, the Canadian securities regulatory authorities expect the manager to include a description of the independent review committee's determination in the written notice to securityholders referred to in section 5.4 of the Regulation.

(3) The Canadian securities regulatory authorities expect the written notice referred to in subparagraph 5.3(2)(a)(iv) and (v) of the Regulation to include, at a minimum, the expected date of the reorganization, the name of the other investment fund with which the investment fund will be reorganized, how a securityholder of the investment fund may obtain a copy of the other investment fund's fund facts, simplified prospectus or annual information form, as applicable, and a description of the determination of the investment fund's independent review committee with respect to the reorganization.

7.6. Change of Auditor

Section 5.3.1 of the Regulation requires that the independent review committee of the investment fund give its prior approval to the manager before the auditor of the investment fund may be changed.

7.7. Connection to Regulation 81-107

There may be matters under subsection 5.1(1) of the Regulation that may also be a conflict of interest matter as defined in Regulation 81-107. The Canadian securities regulatory authorities expect any matter under subsection 5.1(1) of the Regulation subject to review by the independent review committee to be referred by the manager to the independent review committee before seeking the approval of securityholders of the investment fund. The Canadian securities regulatory authorities further expect the manager to include a description of the independent review committee's determination in the written notice to securityholders referred to in subsection 5.4(2) of the Regulation.

7.8. Termination of an Investment Fund

Subsection 5.8(2) of the Regulation requires a mutual fund that is terminating to give notice of the termination to all securityholders of the mutual fund. Section 5.8.1 of the Regulation requires a non-redeemable investment fund that is terminating to issue and file a press release announcing the termination. Investment funds for which the termination is a material change must also comply with the requirements of Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42).

PART 8 CUSTODIANSHIP OF PORTFOLIO ASSETS

8.1. Standard of Care

The standard of care prescribed by section 6.6 of the Regulation is a minimum standard only. Similarly, the provisions of section 6.5 of the Regulation, designed to protect an investment fund from loss in the event of the insolvency of those holding its portfolio assets, are minimum requirements. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirements set out in section 6.5 may require custodians and sub-custodians to take such additional steps as may be necessary or desirable properly to protect the portfolio assets of the investment fund in a foreign jurisdiction and to ensure that those portfolio assets are unavailable to satisfy the claims of creditors of the custodian or sub-custodian, having regard to creditor protection and bankruptcy legislation of any foreign jurisdiction in which portfolio assets of an investment fund may be located.

8.2. Book-Based System

(1) Subsection 6.5(3) of the Regulation provides that a custodian or sub-custodian of an investment fund may arrange for the deposit of portfolio assets of the investment fund with a depository, or clearing agency, that operates a book-based system. Such depositories or clearing agencies include The Canadian Depository For Securities Limited, the Depository Trust Company or any other domestic or foreign depository or clearing agency that is incorporated or organized under the laws of a country or a political subdivision of a country and operates a book-based system in that country or political subdivision or operates a transnational book-based system.

(2) A depository or clearing agency that operates a book-based system used by an investment fund is not considered to be a custodian or sub-custodian of the investment fund.

8.3. Compliance

Paragraph 6.7(1)(c) of the Regulation requires the custodian of an investment fund to make any changes periodically that may be necessary to ensure that the custodian and sub-custodian agreements comply with Part 6, and that there is no sub-custodian of the investment fund that does not satisfy the applicable requirements of sections 6.2 or 6.3. The Canadian securities regulatory authorities note that necessary changes to ensure this compliance could include a change of sub-custodian.

PART 9 CONTRACTUAL PLANS

9.1. Contractual Plans

Industry participants are reminded that the term “contractual plan” used in Part 8 of the Regulation is a defined term in the securities legislation of most jurisdictions, and that contractual plans as so defined are not the same as automatic or periodic investment plans. The distinguishing feature of a contractual plan is that sales charges are not deducted at a constant rate as investments in mutual fund securities are made under the plan; rather, proportionately higher sales charges are deducted from the investments made during the first year, or in some plans the first 2 years.

PART 10 SALES AND REDEMPTIONS OF SECURITIES

10.1. General

The purposes of Parts 9, 10 and 11 of the Regulation include ensuring that

(a) investors’ cash is received by an investment fund promptly;

(b) the opportunity for loss of an investors’ cash before investment in the investment fund is minimized; and

(c) the investment fund or the appropriate investor receives all interest that accrues on cash during the periods between delivery of the cash by an investor until investment in the investment fund, in the case of the purchase of investment fund securities, or between payment of the cash by the investment fund until receipt by the investor, in the case of redemptions.

10.2. Interpretation

(1) (*paragraph repealed*).

(2) The Regulation refers to “securityholders” of an investment fund in several provisions. Investment funds must keep a record of the holders of their securities. An investment fund registers a holder of its securities on this record as requested by the person placing a purchase order or as subsequently requested by that registered securityholder. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that an investment fund is entitled to rely on its register of holders of securities to determine the names of such holders and in its determination as to whom it is to take instructions from.

(3) Accordingly, when the Regulation refers to "securityholder" of an investment fund, it is referring to the securityholder registered as a holder of securities on the records of the investment fund. If that registered securityholder is a participating dealer acting for its client, the investment fund deals with and takes instructions from that participating dealer. The Regulation does not regulate the relationship between the participating dealer and its client for whom the participating dealer is acting as agent. The Canadian securities regulatory authorities note however, that the participating dealer should, as a matter of prudent business practice, obtain appropriate instructions, in writing, from its client when dealing with the client's beneficial holdings in an investment fund.

10.3. Receipt of Orders

(1) A principal distributor or participating dealer of a mutual fund should endeavour, to the extent possible, to receive cash to be invested in the mutual fund at the time the order to which they pertain is placed.

(2) A dealer receiving an order for redemption should, at the time of receipt of the investor's order, obtain from the investor all relevant documentation required by the mutual fund in respect of the redemption including, without limitation, any written request for redemption that may be required by the mutual fund, duly completed and executed, and any certificates representing the mutual fund securities to be redeemed, so that all required documentation is available at the time the redemption order is transmitted to the mutual fund or to its principal distributor for transmittal to the mutual fund.

10.4. Backward Pricing

Subsections 9.3(1) and 10.3(1) of the Regulation provide that the issue price or the redemption price of a security of a mutual fund to which a purchase order or redemption order pertains shall be the net asset value per security, next determined after the receipt by the mutual fund of the relevant order. For clarification, the Canadian securities regulatory authorities emphasize that the issue price and redemption price cannot be based upon any net asset value per security calculated before receipt by the mutual fund of the relevant order.

10.5. Coverage of Losses

(1) Subsection 9.4(6) of the Regulation provides that certain participating dealers may be required to compensate a mutual fund for a loss suffered as the result of a failed settlement of a purchase of securities of the mutual fund. Similarly, subsection 10.5(3) of the Regulation provides that certain participating dealers may be required to compensate a mutual fund for a loss suffered as the result of a redemption that could not be completed due to the failure to satisfy the requirements of the mutual fund concerning redemptions.

(2) The Canadian securities regulatory authorities have not carried forward into the Regulation the provisions contained in NP39 relating to a participating dealer's ability to recover from their clients or other participating dealers any amounts that they were required to pay to a mutual fund. If participating dealers wish to provide for such rights they should make the appropriate provisions in the contractual arrangements that they enter into with their clients or other participating dealers.

10.6. Issue Price of Securities for Non-Redeemable Investment Funds

(1) Paragraph 9.3(2)(a) of the Regulation provides that the issue price of the securities of a non-redeemable investment fund must not, as far as reasonably practicable, be a price that causes dilution of the net asset value of the other outstanding securities of the investment fund at the time the security is issued. The Canadian securities regulatory authorities consider that, to satisfy this requirement, the issue price of the securities should generally not be a price that is less than the net asset value per security of that class, or series of a class, determined on the date of issuance. However, the Canadian securities regulatory authorities recognize that the determination of what is "reasonably practicable" is fact-specific and will vary depending on the type of offering or issuance.

(2) For example, the Canadian securities regulatory authorities generally expect that any issuances of new securities of a non-redeemable investment fund in connection with a merger of the fund, or any issuances of new securities to the manager of the non-redeemable investment

fund as payment of management fees, be issued at a price that is not less than the NAV per security on the date of issuance. However, the Canadian securities regulatory authorities have observed when an existing non-redeemable investment fund issues new securities under a prospectus, the issue price typically exceeds the net asset value per security on the day before the date of the prospectus, such that the net proceeds of the offering on a per unit basis is no less than the net asset value per security on the day before the date of the prospectus. The Canadian securities regulatory authorities do not consider this issue price to cause dilution to the net asset value of other outstanding securities of the investment fund.

PART 11 COMMINGLING OF CASH

11.1. Commingling of Cash

(1) Part 11 of the Regulation requires principal distributors and participating dealers to account separately for cash they may receive for the purchase of, or upon the redemption of, investment fund securities. Those principal distributors and participating dealers are prohibited from commingling any cash so received with their other assets or with cash held for the purchase or upon the sale of securities of other types of securities. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that this means that dealers may not deposit into the trust accounts established under Part 11 cash obtained from the purchase or sale of other types of securities such as guaranteed investment certificates, government treasury bills, segregated funds or bonds.

(2) Subsections 11.1(2) and 11.2(2) of the Regulation state that principal distributors and participating dealers, respectively, may not use any cash received for the investment in investment fund securities to finance their own operations. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that any costs associated with returned client cheques that did not have sufficient funds to cover a trade ("NSF cheques") are a cost of doing business and should be borne by the applicable principal distributor or participating dealer and should not be offset by interest income earned on the trust accounts established under Part 11 of the Regulation.

(3) No overdraft positions should arise in these trust accounts.

(4) Subsections 11.1(3) and 11.2(3) of the Regulation prescribe the circumstances under which a principal distributor or participating dealer, respectively, may withdraw funds from the trust accounts established under Part 11 of the Regulation. This would prevent the practice of "lapping". Lapping occurs as a result of the timing differences between trade date and settlement date, when cash of an investment fund client held for a trade which has not yet settled is used to settle a trade for another investment fund client who has not provided adequate cash to cover the settlement of that other trade on the settlement date. The Canadian securities regulatory authorities view this practice as a violation of subsections 11.1(3) and 11.2(3) of the Regulation.

(5) Subsections 11.1(4) and 11.2(4) of the Regulation require that interest earned on cash held in the trust accounts established under Part 11 of the Regulation be paid to the applicable investment fund or its securityholders "pro rata based on cash flow". The Canadian securities regulatory authorities are of the view that this requirement means, in effect, that the applicable investment fund or securityholder should be paid the amount of interest that the investment fund or securityholder would have received had the cash held in trust for that investment fund or securityholder been the only cash held in that trust account.

(6) Paragraph 11.3(b) of the Regulation requires that trust accounts maintained in accordance with sections 11.1 or 11.2 of the Regulation bear interest "at rates equivalent to comparable accounts of the financial institution". A type of account that ordinarily pays zero interest may be used for trust accounts under sections 11.1 or 11.2 of the Regulation so long as zero interest is the rate of interest paid on that type of account for all depositors other than trust accounts.

PART 12 (*Revoked*)

PART 13 PROHIBITED REPRESENTATIONS AND SALES COMMUNICATIONS

13.1. Misleading Sales Communications

(1) Part 15 of the Regulation prohibits misleading sales communications relating to investment funds and asset allocation services. Whether a particular description, representation, illustration or other statement in a sales communication is misleading depends upon an evaluation of the context in which it is made. The following list sets out some of the circumstances, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, in which a sales communication would be misleading. No attempt has been made to enumerate all such circumstances since each sales communication must be assessed individually.

1. A statement would be misleading if it lacks explanations, qualifications, limitations or other statements necessary or appropriate to make the statement not misleading.

2. A representation about past or future investment performance would be misleading if it is

(a) a portrayal of past income, gain or growth of assets that conveys an impression of the net investment results achieved by an actual or hypothetical investment that is not justified under the circumstances;

(b) a representation about security of capital or expenses associated with an investment that is not justified under the circumstances or a representation about possible future gains or income; or

(c) a representation or presentation of past investment performance that implies that future gains or income may be inferred from or predicted based on past investment performance or portrayals of past performance.

3. A statement about the characteristics or attributes of an investment fund or an asset allocation service would be misleading if

(a) it concerns possible benefits connected with or resulting from services to be provided or methods of operation and does not give equal prominence to discussion of any risks or associated limitations;

(b) it makes exaggerated or unsubstantiated claims about management skill or techniques; characteristics of the investment fund or asset allocation service; an investment in securities issued by the fund or recommended by the service; services offered by the fund, the service or their respective manager; or effects of government supervision; or

(c) it makes unwarranted or incompletely explained comparisons to other investment vehicles or indices.

4. A sales communication that quoted a third party source would be misleading if the quote were out of context and proper attribution of the source were not given.

(2) Performance data information may be misleading even if it complies technically with the requirements of the Regulation. For instance, subsections 15.8(1) and (2) of the Regulation contain requirements that the standard performance data for investment funds given in sales communications be for prescribed periods falling within prescribed amounts of time before the date of the appearance or use of the advertisement or first date of publication of any other sales communication. That standard performance data may be misleading if it does not adequately reflect intervening events occurring after the prescribed period. An example of such an intervening event would be, in the case of money market funds, a substantial decline in interest rates after the prescribed period.

(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary prospectus, preliminary fund facts document and preliminary annual information form or prospectus, fund facts document and annual information form, as applicable, of an investment fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.

(4) Any discussion of the income tax implications of an investment in an investment fund security should be balanced with a discussion of any other material aspects of the offering.

(5) Paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation provides that sales communications must not include any statement that conflicts with information that is contained in, among other things and as applicable, a prospectus or fund facts document. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a sales communication that provides performance data in compliance with the requirements of Part 15 of the Regulation for time periods that differ from those shown in a prospectus, fund facts document or management report of fund performance does not violate the requirements of paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation.

(6) Subsection 15.3(1) of the Regulation permits an investment fund or asset allocation service to compare its performance to, among other things, other types of investments or benchmarks on certain conditions. Examples of such other types of investments or benchmarks to which the performance of an investment fund or asset allocation service may be compared include consumer price indices; stock, bond or other types of indices; averages; returns payable on guaranteed investment certificates or other certificates of deposit; and returns from an investment in real estate.

(7) Paragraph 15.3(1)(c) of the Regulation requires that, if the performance of an investment fund or asset allocation service is compared to that of another investment or benchmark, the comparison sets out clearly any factors necessary to ensure that the comparison is fair and not misleading. Such factors would include an explanation of any relevant differences between the investment fund or asset allocation service and the investment or benchmark to which it is compared. Examples of such differences include any relevant differences in the guarantees of, or insurance on, the principal of or return from the investment or benchmark; fluctuations in principal, income or total return; any differing tax treatment; and, for a comparison to an index or average, any differences between the composition or calculation of the index or average and the investment portfolio of the investment fund or asset allocation service.

13.2. Other Provisions

(1) Subsection 15.9(1) of the Regulation imposes certain disclosure requirements for sales communications in circumstances in which there was a change in the business, operations or affairs of an investment fund or asset allocation service during or after a performance measurement period of performance data contained in the sales communication that could have materially affected the performance of the investment fund or asset allocation service. Examples of these changes are changes in the management, investment objectives, portfolio adviser, ownership of the manager, fees and charges, or of policies concerning the waiving or absorbing of fees and charges, of the investment fund or asset allocation service; or of a change in the characterization of a mutual fund as a money market fund. A reorganization or restructuring of an investment fund that results in a conversion of a non-redeemable investment fund into a mutual fund, or the conversion of a mutual fund into a non-redeemable investment fund, would also be an example of such a change.

(1.1) Subparagraph 15.6(1)(d)(i) of the Regulation prohibits a sales communication pertaining to a mutual fund from including performance data for a period that is before the time when the mutual fund offered its securities under a prospectus. Where the mutual fund has previously existed as a non-redeemable investment fund and has been a reporting issuer in a jurisdiction for a period of at least 12 consecutive months, either as a mutual fund or a non-redeemable investment fund, subsection 15.6(2) requires any sales communication that contains performance data of the mutual fund to include performance data for the period that the fund existed as a non-redeemable investment fund. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that performance data pertaining to a mutual fund that has converted from a non-redeemable investment fund should include both the periods before and after the converting transaction, similar to the past performance information presented in the mutual fund's management report of fund performance. Performance data must not be included for any period before the time the non-redeemable investment fund was a reporting issuer.

(2) Paragraph 15.11(1)5 of the Regulation requires that no non-recurring fees and charges that are payable by some or all securityholders and no recurring fees and charges that are payable by some but not all securityholders be assumed in calculating standard performance data. Examples of non-recurring types of fees and charges are front-end sales commissions and

contingent deferred sales charges, and examples of recurring types of fees and charges are the annual fees paid by purchasers who purchased on a contingent deferred charge basis.

(3) Paragraphs 15.11(1)2 and 15.11(2)2 of the Regulation require that no fees and charges related to optional services be assumed in calculating standard performance data. Examples of these fees and charges include transfer fees, except in the case of an asset allocation service, and fees and charges for registered retirement savings plans, registered retirement income funds, registered education savings plans, pre-authorized investment plans and systematic withdrawal plans.

(4) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is inappropriate and misleading for an investment fund that is continuing following a merger to prepare and use *pro forma* performance information or financial statements that purport to show the combined performance of the two funds during a period before their actual merger. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that such *pro forma* information is hypothetical, involving the making of many assumptions that could affect the results.

(5) Subsections 15.8(2) and (3) of the Regulation require disclosure of standard performance data of a mutual fund, in some circumstances, from "the inception of the mutual fund". It is noted that paragraph 15.6(1)(d) generally prohibits disclosure of performance data for a period that is before the time when the mutual fund offered its securities under a prospectus or before an asset allocation service commenced operation. Also, each of Instruction (1) to Item 5 of Part B of Form 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus* and Instruction (1) to Item 2 of Part I of Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* requires disclosure of the date on which a mutual fund's securities first became available to the public as the date on which the mutual fund "started". Therefore, consistent with these provisions, the words "inception of the mutual fund" in subsections 15.8(2) and (3) of the Regulation should be read as referring to the beginning of the distribution of the securities of the mutual fund under a prospectus of the mutual fund, and not from any previous time in which the mutual fund may have existed but did not offer its securities under a prospectus. If a mutual fund previously existed as a non-redeemable investment fund, the words "inception of the mutual fund" in subsections 15.8(2) and (3) of the Regulation should be read as referring to the date that the non-redeemable investment fund became a reporting issuer.

(6) Paragraph 15.6(1)(a) of the Regulation contains a prohibition against the inclusion of performance data for a mutual fund that has been distributing securities for less than 12 consecutive months. The creation of a new class or series of security of an existing mutual fund does not constitute the creation of a new mutual fund and therefore does not subject the mutual fund to the restrictions of paragraph 15.6(1)(a) unless the new class or series is referable to a new portfolio of assets.

(7) Section 15.14 of the Regulation contains the rules relating to sales communications for multi-class investment funds. Those rules are applicable to an investment fund that has more than one class of securities that are referable to the same portfolio of assets. Section 15.14 does not deal directly with asset allocation services. It is possible that asset allocation services could offer multiple "classes"; the Canadian securities regulatory authorities recommend that any sales communications for those services generally respect the principles of section 15.14 in order to ensure that those sales communications not be misleading.

(8) The Canadian securities regulatory authorities believe that the use of hypothetical or *pro forma* performance data for new classes of securities of a multi-class investment fund would generally be misleading.

13.3. Sales Communications of Non-Redeemable Investment Funds During the Waiting Period and the Distribution Period

The Canadian securities regulatory authorities remind non-redeemable investment funds of the restrictions contained in securities legislation relating to the distribution of material and advertising and marketing in connection with a prospectus offering during the waiting period and during the distribution period following the issuance of a receipt for the final prospectus. Part 15 of the Regulation does not vary any of the restrictions imposed during these periods.

PART 14 (*Revoked*)

PART 15 SECURITYHOLDER RECORDS

15.1. Securityholder Records

(1) Section 18.1 of the Regulation requires the maintenance of securityholder records, including past records, relating to the issue and redemption of securities and distributions of the investment fund. Section 18.1 of the Regulation does not require that these records need be held indefinitely. It is up to the particular investment fund, having regard to prudent business practice and any applicable statutory limitation periods, to decide how long it wishes to retain old records.

(2) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirements in section 18.1 to maintain securityholder records may be satisfied if the investment fund maintains up to date records of registered securityholders. Each investment fund may decide whether it wishes to maintain records of beneficial securityholders.

PART 16 EXEMPTIONS AND APPROVALS

16.1. Need for Multiple or Separate Applications

The Canadian securities regulatory authorities note that a person that obtains an exemption from a provision of the Regulation need not apply again for the same exemption at the time of each prospectus or simplified prospectus refiling unless there has been some change in an important fact relating to the granting of the exemption. This also applies to exemptions from NP39 granted before the Regulation; as provided in section 19.2 of the Regulation, it is not necessary to obtain an exemption from the corresponding provision of the Regulation.

16.2. Exemptions under Prior Policies

(1) Subsection 19.2(1) of the Regulation provides that a mutual fund that has obtained, from the regulatory or securities regulatory authority, an exemption from a provision of NP39 before the Regulation came into force is granted an exemption from any substantially similar provision of the Regulation, if any, on the same conditions, if any, contained in the earlier exemption.

(2) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the fact that a number of small amendments have been made to many of the provisions of the Regulation from the corresponding provision of NP39 should not lead to the conclusion that the provisions are not "substantially similar", if the general purpose of the provisions remain the same. For instance, even though some changes have been made in the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities consider paragraph 2.2(1)(a) of the Regulation to be substantially similar to paragraph 2.04(1)(b) of NP39, in that the primary purpose of both provisions is to prohibit mutual funds from acquiring securities of an issuer sufficient to permit the mutual fund to control or significantly influence the control of that issuer.

(3) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the new provisions of the Regulation relating to mutual funds investing in other mutual funds introduced on December 31, 2003 are not "substantially similar" to those of the Regulation which they replace.

16.3. Waivers and Orders concerning "Fund of Funds"

(1) The Canadian securities regulatory authorities in a number of jurisdictions have provided waivers and orders from NP39 and securities legislation to permit "fund of funds" to exist and carry on investment activities not otherwise permitted by NP39 or securities legislation. Some of those waivers and orders contained "sunset" provisions that provided that they expired when legislation or a policy or regulation of the Canadian securities regulatory authorities came into force that effectively provided for a new "fund of funds" regime. For greater certainty, the Canadian securities regulatory authorities note that the coming into force of the Regulation will not trigger the "sunset" of those waivers and orders.

(2) For greater certainty, note that the coming into force of the Regulation did not trigger the "sunset" of those waivers and orders. However, the coming into force of section 19.3 of the Regulation will effectively cause those waivers and orders to expire one year after its coming into force.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING ~~MUTUAL~~INVESTMENT FUNDS

PART 1 PURPOSE

1.1. Purpose

The purpose of this Policy is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters relating to *Regulation 81-102 respecting ~~Mutual~~Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 39) (the "Regulation"), including

(a) the interpretation of various terms used in the Regulation;

(b) recommendations concerning the operating procedures that the Canadian securities regulatory authorities suggest that ~~mutual~~investment funds subject to the Regulation, or persons performing services for ~~mutual~~the investment funds, adopt to ensure compliance with the Regulation;

(c) discussions of circumstances in which the Canadian securities regulatory authorities have granted relief from particular requirements of National Policy Statement No. 39 ("NP39"), the predecessor to the Regulation, and the conditions that those authorities imposed in granting that relief; and

(d) recommendations concerning applications for approvals required under, or relief from, provisions of the Regulation.

PART 2 COMMENTS ON DEFINITIONS CONTAINED IN THE REGULATION

2.1. "asset allocation service"

The definition of "asset allocation service" in the Regulation includes only specific administrative services in which an investment in mutual funds subject to the Regulation is an integral part. The Canadian securities regulatory authorities do not view this definition as including general investment services such as discretionary portfolio management that may, but are not required to, invest in mutual funds subject to this Regulation.

2.2. "cash equivalent"

The definition of "cash equivalent" in the Regulation includes certain evidences of indebtedness of Canadian financial institutions. This includes banker's acceptances.

2.3. "clearing corporation"

The definition of "clearing corporation" in the Regulation includes both incorporated and unincorporated organizations, which may, but need not, be part of an options or futures exchange.

2.4. "debt-like security"

Paragraph (b) of the definition of "debt-like security" in the Regulation provides that the value of the component of an instrument that is not linked to the underlying interest of the instrument must account for less than 80% of the aggregate value of the instrument in order that the instrument be considered a debt-like security. The Canadian securities regulatory authorities have structured this provision in this manner to emphasize what they consider the most appropriate manner to value these instruments. That is, one should first value the component of the instrument that is not linked to the underlying interest, as this is often much easier to value than the component that is linked to the underlying interest. The Canadian securities regulatory authorities recognize the valuation difficulties that can arise if one attempts to value, by itself, the component of an instrument that is linked to the underlying interest.

2.4.1. ~~Predecessor terms~~ "designated rating" and "designated rating organization"

~~We~~The Canadian securities regulatory authorities recognize there are existing contracts that use the predecessor terms "approved credit rating", "approved rating" and "approved credit rating

organization". The content of the new definitions "designated rating" and "designated rating organization" is substantially the same as the content of their respective predecessor terms, only the terminology has changed. Therefore, it is reasonable to interpret the predecessor terms as having the same meaning as the definition of "designated rating" and "designated rating organization" in the Regulation, as applicable.

2.5. "fundamental investment objectives"

(1) The definition of "fundamental investment objectives" is relevant in connection with paragraph 5.1(1)(c) of the Regulation, which requires that the approval of securityholders of ~~a mutual~~an investment fund be obtained before any change is made to the fundamental investment objectives of the ~~mutual~~investment fund. The fundamental investment objectives of ~~a mutual~~an investment fund are required to be disclosed in a ~~simplified~~ prospectus under Part B of Form 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus* or under the requirements of Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus*. The definition of "fundamental investment objectives" contained in the Regulation uses the language contained in the disclosure requirements of ~~Part B of~~ Form 81-101F~~1~~, 1 and Form 41-101F2, and the definition should be read to include the matters that would have to be disclosed under the Item of ~~Part B of~~ the applicable form concerning "Fundamental Investment Objectives". Accordingly, any change to the ~~mutual~~investment fund requiring a change to that disclosure would trigger the requirement for securityholder approval under paragraph 5.1(1)(c) of the Regulation.

(2) Form 41-101F2 and Part B of Form 81-101F1 ~~sets~~set out, among other things, the obligation that ~~a mutual~~an investment fund disclose in a ~~simplified~~ prospectus both its fundamental investment objectives and its investment strategies. The matters required to be disclosed under the Item of ~~Part B of~~ the applicable form relating to "Investment Strategies" are not "fundamental investment objectives" under the Regulation.

(3) Generally speaking, the "fundamental investment objectives" of ~~a mutual~~an investment fund are those attributes that define its fundamental nature. For example, ~~mutual~~investment funds that are guaranteed or insured, or that pursue a highly specific investment approach such as index funds or derivative funds, may be defined by those attributes. Often the manner in which ~~a mutual~~an investment fund is marketed will provide evidence as to its fundamental nature; ~~a mutual~~an investment fund whose advertisements emphasize, for instance, that investments are guaranteed likely will have the existence of a guarantee as a "fundamental investment objective".

(4) *(paragraph repealed)*.

(5) One component of the definition of "fundamental investment objectives" is that those objectives distinguish ~~a mutual~~an investment fund from other ~~mutual~~investment funds. This component does not imply that the fundamental investment objectives for each ~~mutual~~investment fund must be unique. Two or more ~~mutual~~investment funds can have identical fundamental investment objectives.

2.6. "guaranteed mortgage"

A mortgage insured under the *National Housing Act* (Canada) or similar provincial statutes is a "guaranteed mortgage" for the purposes of the Regulation.

2.7. "hedging"

(1) One component of the definition of "hedging" is the requirement that hedging transactions result in a "high degree of negative correlation between changes in the value of the investment or position, or group of investments or positions, being hedged and changes in the value of the instrument or instruments with which the investment or position is hedged". The Canadian securities regulatory authorities are of the view that there need not be complete congruence between the hedging instrument or instruments and the position or positions being hedged if it is reasonable to regard the one as a hedging instrument for the other, taking into account the closeness of the relationship between fluctuations in the price of the two and the availability and pricing of hedging instruments.

(2) The definition of "hedging" includes a reference to the "maintaining" of the position resulting from a hedging transaction or series of hedging transactions. The inclusion of this component in the definition requires ~~a mutual~~an investment fund to ensure that a transaction

continues to offset specific risks of the ~~mutual~~investment fund in order that the transaction be considered a "hedging" transaction under the Regulation; if the "hedging" position ceases to provide an offset to an existing risk of ~~a mutual~~an investment fund, then that position is no longer a hedging position under the Regulation, and can be held by the ~~mutual~~investment fund only in compliance with the specified derivatives rules of the Regulation that apply to non-hedging positions. The component of the definition that requires the "maintaining" of a hedge position does not mean that ~~a mutual~~an investment fund is locked into a specified derivatives position; it simply means that the specified derivatives position must continue to satisfy the definition of "~~edging~~hedging" in order to receive hedging treatment under the Regulation.

(3) Paragraph (b) of the definition of "hedging" has been included to ensure that currency cross hedging continues to be permitted under the Regulation. Currency cross hedging is the substitution of currency risk associated with one currency for currency risk associated with another currency, if neither currency is a currency in which the ~~mutual~~investment fund determines its net asset value per security and the aggregate amount of currency risk to which the ~~mutual~~investment fund is exposed is not increased by the substitution. Currency cross hedging is to be distinguished from currency hedging, as that term is ordinarily used. Ordinary currency hedging, in the context of ~~mutual~~investment funds, would involve replacing the ~~mutual~~investment fund's exposure to a "non-net asset value" currency with exposure to a currency in which the ~~mutual~~investment fund calculates its net asset value per security. That type of currency hedging is subject to paragraph (a) of the definition of "hedging".

2.8. "illiquid asset"

A portfolio asset of a mutual fund that meets the definition of "illiquid asset" will be an illiquid asset even if a person, including the manager or the portfolio adviser of a mutual fund or a partner, director or officer of the manager or portfolio adviser of a mutual fund or any of their respective associates or affiliates, has agreed to purchase the asset from the mutual fund. That type of agreement does not affect the words of the definition, which defines "illiquid asset" in terms of whether that asset cannot be readily disposed of through market facilities on which public quotations in common use are widely available.

2.9. "manager"

The definition of "manager" under the Regulation only applies to the person that actually directs the business of the ~~mutual~~investment fund, and does not apply to others, such as trustees, that do not actually carry out this function. Also, a "manager" would not include a person whose duties are limited to acting as a service provider to the ~~mutual~~investment fund, such as a portfolio adviser.

2.10. "option"

The definition of "option" includes warrants, whether or not the warrants are listed on a stock exchange or quoted on an over-the-counter market.

2.11. "performance data"

The term "performance data" includes data on an aspect of the investment performance of ~~a mutual~~an investment fund, an asset allocation service, security, index or benchmark. This could include data concerning return, volatility or yield. The Canadian securities regulatory authorities note that the term "performance data" would not include a rating prepared by an independent organization reflecting the credit quality, rather than the performance, of, for instance, ~~a mutual~~an investment fund's portfolio or the participating funds of an asset allocation service.

2.12. "public medium"

An "advertisement" is defined in the Regulation to mean a sales communication that is published or designed for use on or through a "public medium". The Canadian securities regulatory authorities interpret the term "public medium" to include print, television, radio, tape recordings, video tapes, computer disks, the Internet, displays, signs, billboards, motion pictures and telephones.

2.13. "purchase"

(1) The definition of a "purchase", in connection with the acquisition of a portfolio asset by ~~a mutual~~an investment fund, means an acquisition that is the result of a decision made and action taken by the ~~mutual~~investment fund.

(2) The Canadian securities regulatory authorities consider that the following types of transactions would generally be purchases of a security by ~~a mutual~~an investment fund under the definition:

1. The ~~mutual~~investment fund effects an ordinary purchase of the security, or, at its option, exercises, converts or exchanges a convertible security held by it.

2. The ~~mutual~~investment fund receives the security as consideration for a security tendered by the ~~mutual~~investment fund into a take-over bid.

3. The ~~mutual~~investment fund receives the security as the result of a merger, amalgamation, plan of arrangement or other reorganization for which the ~~mutual~~investment fund voted in favour.

4. The ~~mutual~~investment fund receives the security as a result of the automatic exercise of an exchange or conversion right attached to another security held by the ~~mutual~~investment fund in accordance with the terms of that other security or the exercise of that exchange or conversion right at the option of the ~~mutual~~investment fund.

5. (a) The ~~mutual~~investment fund has become legally entitled to dispose of the collateral held by it under a securities loan or repurchase agreement and to apply proceeds of realization to satisfy the obligations of the counterparty of the ~~mutual~~investment fund under the transaction, and

(b) sufficient time has passed after the event described in paragraph (a) to enable the ~~mutual~~investment fund to sell the collateral in a manner that maintains an orderly market and that permits the preservation of the best value for the ~~mutual~~investment fund.

(3) The Canadian securities regulatory authorities consider that the following types of transactions would generally not be purchases of a security by ~~a mutual~~an investment fund under the definition:

1. The ~~mutual~~investment fund receives the security as a result of a compulsory acquisition by an issuer following completion of a successful take-over bid.

2. The ~~mutual~~investment fund receives the security as a result of a merger, amalgamation, plan of arrangement or other reorganization that the ~~mutual~~investment fund voted against.

3. The ~~mutual~~investment fund receives the security as the result of the exercise of an exchange or conversion right attached to a security held by the ~~mutual~~investment fund made at the discretion of the issuer of the security held by the ~~mutual~~investment fund.

4. The ~~mutual~~investment fund declines to tender into an issuer bid, even though its decision is likely to result in an increase in its percentage holdings of a security beyond what the ~~mutual~~investment fund would be permitted under the Regulation to purchase.

2.14. "restricted security"

A special warrant is a form of restricted security and, accordingly, the provisions of the Regulation applying to restricted securities apply to special warrants.

2.15. "sales communication"

(1) The term "~~ales~~sales communication" ~~refers to~~includes a communication ~~to~~by an investment fund to (i) a securityholder of ~~a mutual~~the investment fund and ~~to~~(ii) a person that is not a securityholder if the purpose of the communication is to induce the purchase of securities of the ~~mutual~~investment fund. A sales communication therefore does not include a communication

solely between ~~a mutual~~an investment fund or its promoter, manager, principal distributor or portfolio adviser and a participating dealer, or between the principal distributor or a participating dealer and its registered salespersons, that is indicated to be internal or confidential and that is not designed to be passed on by any principal distributor, participating dealer or registered salesperson to any securityholder of, or potential investor in, the ~~mutual~~investment fund. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, if a communication of that type were so passed on by the principal distributor, participating dealer or registered salesperson, the communication would be a sales communication made by the party passing on the communication if the recipient of the communication were a securityholder of the ~~mutual~~investment fund or if the intent of the principal distributor, participating dealer or registered salesperson in passing on the communication were to induce the purchase of securities of the ~~mutual~~investment fund.

(2) The term "sales communication" is defined in the Regulation such that the communication need not be in writing and includes any oral communication. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirements in the Regulation pertaining to sales communications would apply to statements made at an investor conference to securityholders or to others to induce the purchase of securities of the ~~mutual~~investment fund.

(3) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that image advertisements that are intended to promote a corporate identity or the expertise of ~~a mutual~~an investment fund manager fall outside the definition of "sales communication". However, an advertisement or other communication that refers to a specific ~~mutual~~investment fund or funds or promotes any particular investment portfolio or strategy would be a sales communication and therefore be required to include warnings of the type now described in section 15.4 of the Regulation.

(4) ~~Paragraph~~ In the case of an investment fund, paragraph (b) of the definition of a "sales communication" in the Regulation excludes sales communications contained in certain documents that the ~~mutual~~investment fund is required to prepare, including audited or unaudited financial statements, statements of account and confirmations of trade. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that if information is contained in these types of documents that is not required to be included by securities legislation, any such additional material is not excluded by paragraph (b) of the definition of sales communication and may, therefore, constitute a sales communication if the additional material otherwise falls within the definition of that term in the Regulation.

2.16. "specified derivative"

(1) The term "specified derivative" is defined to mean an instrument, agreement or security, the market price, value or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on an underlying interest. Certain instruments, agreements or securities that would otherwise be specified derivatives within the meaning of the definition are then excluded from the definition for purposes of the Regulation.

(2) Because of the broad ambit of the lead-in language to the definition, it is impossible to list every instrument, agreement or security that might be caught by that lead-in language but that is not considered to be a derivative in any normal commercial sense of that term. The Canadian securities regulatory authorities consider conventional floating rate debt instruments, ~~securities of a mutual fund or commodity pool, non-redeemable~~ securities of an investment fund, American depositary receipts and instalment receipts generally to be within this category, and generally will not treat those instruments as specified derivatives in administering the Regulation.

(3) However, the Canadian securities regulatory authorities note that these general exclusions may not be applicable in cases in which a mutual fund invests in one of the vehicles described in subsection (2) with the result that the mutual fund obtains or increases exposure to a particular underlying interest in excess of the limit set out in section 2.1 of the Regulation. In such circumstances, the Canadian securities regulatory authorities are likely to consider that instrument a specified derivative under the Regulation.

2.17. "standardized future"

The definition of "standardized future" refers to an agreement traded on a futures exchange. This type of agreement is called a "futures contract" in the legislation of some jurisdictions, and an "exchange contract" in the legislation of some other jurisdictions (such as

British Columbia and Alberta). The term "standardized future" is used in the Regulation to refer to these types of contracts, to avoid conflict with existing local definitions.

2.18. "swap"

The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the definition of a swap in the Regulation would include conventional interest rate and currency swaps, as well as equity swaps.

PART 3 INVESTMENTS

3.1. Evidences of Indebtedness of Foreign Governments and Supranational Agencies

(1) Section 2.1 of the Regulation prohibits mutual funds from purchasing a security of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation if, immediately after the purchase, more than 10% of their net asset value would be invested in securities of that issuer. The term "government security" is defined in the Regulation as an evidence of indebtedness that is issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by any of the government of Canada, the government of a jurisdiction or the government of the United States of America.

(2) Before the Regulation came into force, the Canadian securities regulatory authorities granted relief from the predecessor provision of NP39 to a number of international bond funds in order to permit those mutual funds to pursue their fundamental investment objectives with greater flexibility.

(3) The Canadian securities regulatory authorities will continue to consider applications for relief from section 2.1 of the Regulation if the mutual fund making the application demonstrates that the relief will better enable the mutual fund to meet its fundamental investment objectives. This relief will ordinarily be restricted to international bond funds.

(4) The relief from paragraph 2.04(1)(a) of NP39, which is replaced by section 2.1 of the Regulation, that has been provided to a mutual fund has generally been limited to the following circumstances:

1. The mutual fund has been permitted to invest up to 20% of its net asset value~~,~~ in evidences of indebtedness of any one issuer if those evidences of indebtedness are issued, or guaranteed fully as to principal and interest, by supranational agencies or governments other than the government of Canada, the government of a jurisdiction or the government of the United States of America and are rated "AA" by Standard & Poor's Rating Services (Canada) or its DRO affiliate, or have an equivalent rating by one or more other designated rating organizations or their DRO affiliates.

2. The mutual fund has been permitted to invest up to 35% of its net ~~assets, taken at market~~asset value ~~at the time of purchase,~~ in evidences of indebtedness of any one issuer, if those securities are issued by issuers described in paragraph 1 and are rated "AAA" by Standard & Poor's Rating Services (Canada) or its DRO affiliate, or have an equivalent rating by one or more other designated rating organizations or their DRO affiliates.

(5) It is noted that the relief described in paragraphs 3.1(4)1 and 2 cannot be combined for one issuer.

(6) (*paragraph repealed*).

(7) The relief from paragraph 2.04(1)(a) of NP39, which is replaced by section 2.1 of the Regulation, has generally been provided only if

(a) the securities that may be purchased under the relief referred to in subsection (4) are traded on a mature and liquid market;

(b) the acquisition of the evidences of indebtedness by the mutual fund is consistent with its fundamental investment objectives;

(c) the prospectus or simplified prospectus of the mutual fund disclosed the additional risks associated with the concentration of the net asset value of the mutual fund in securities of fewer issuers, such as the potential additional exposure to the risk of default of the issuer in which the fund has so invested and the risks, including foreign exchange risks, of investing in the country in which that issuer is located; and

(d) the prospectus or simplified prospectus of the mutual fund gave details of the relief provided by the Canadian securities regulatory authorities, including the conditions imposed and the type of securities covered by the exemption.

3.2. Index Mutual Funds

(1) An "index mutual fund" is defined in section 1.1 of the Regulation as a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives that require it to

(a) hold the securities that are included in a permitted index or permitted indices of the mutual fund in substantially the same proportion as those securities are reflected in that permitted index or permitted indices; or

(b) invest in a manner that causes the mutual fund to replicate the performance of that permitted index or those permitted indices.

(2) This definition includes only mutual funds whose entire portfolio is invested in accordance with one or more permitted indices. The ~~CSA recognizes~~Canadian securities regulatory authorities recognize that there may be mutual funds that invest part of their portfolio in accordance with a permitted index or indices, with a remaining part of the portfolio being actively managed. Those mutual funds cannot avail themselves of the relief provided by subsection 2.1(5) of the Regulation, which provides relief from the "10% rule" contained in subsection 2.1(1) of the Regulation, because they are not "index mutual funds". The ~~CSA~~Canadian securities regulatory authorities acknowledge that there may be circumstances in which the principles behind the relief contained in subsection 2.1(5) of the Regulation is also applicable to "partially-indexed" mutual funds. Therefore, the ~~CSA~~Canadian securities regulatory authorities will consider applications from those types of mutual funds for relief analogous to that provided by subsection 2.1(5) of the Regulation.

(3) It is noted that the manager of an index mutual fund may make a decision to base all or some of the investments of the mutual fund on a different permitted index than a permitted index previously used. This decision might be made for investment reasons or because that index no longer satisfies the definition of "permitted index" in the Regulation. It is noted that this decision by the manager will be considered by the Canadian securities regulatory authorities generally to constitute a change of fundamental investment objectives, thereby requiring securityholder approval under paragraph 5.1(1)(c) of the Regulation. In addition, this decision would also constitute a material change for the mutual fund, thereby requiring an amendment to the prospectus of the mutual fund and the issuing of a press release under Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42).

3.2.1. Control Restrictions

An investment fund generally holds a passive stake in the businesses in which it invests; that is, an investment fund generally does not seek to obtain control of, or become involved in, the management of investee companies. This key restriction on the type of investment activities that may be undertaken by an investment fund is codified in section 2.2 of the Regulation. Exceptions to this are labour sponsored or venture capital funds, where some degree of involvement in the management of the investees is generally an integral part of the investment strategy.

In determining whether an investment fund exercises control over, or is involved in the management of, an investee company, for the purposes of compliance with section 2.2 of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities will generally consider indicators, including the following:

(a) any right of the investment fund to appoint directors, or observers, of the board of the investee company;

(b) any right of the investment fund to restrict the management of the investee company, or to approve or veto decisions made by the management of the investee company;

(c) any right of the investment fund to restrict the transfer of securities by other securityholders of the investee company.

The Canadian securities regulatory authorities will take the above factors into consideration when considering the nature of an investment fund's investment in an issuer to determine whether the investment fund is in compliance with section 2.2 of the Regulation. The Canadian securities regulatory authorities will also refer to the applicable accounting standards in determining whether an investment fund is exercising control over an issuer.

3.3. Special Warrants

~~A mutual~~An investment fund is required by subsection 2.2(3) of the Regulation to assume the conversion of each special warrant it holds. This requirement is imposed because the nature of a special warrant is such that there is a high degree of likelihood that its conversion feature will be exercised shortly after its issuance, once a prospectus relating to the underlying security has been filed.

3.3.1. Illiquid assets

(1) Although section 2.4 of the Regulation does not apply to non-redeemable investment funds, the Canadian securities regulatory authorities expect the manager of an investment fund (whether a mutual fund or a non-redeemable investment fund) to establish an effective liquidity risk management policy that considers the liquidity of the types of assets in which the investment fund will be invested, and the fund's obligations and other liabilities (for example, meeting redemption requests, or margin calls from derivative counterparties). Appropriate internal limits for the investment fund's liquidity needs, in line with its investment strategies, should be established.

(2) As portfolio assets may become illiquid when market conditions change, the Canadian securities regulatory authorities are of the view that the manager should regularly measure, monitor and manage the liquidity of the investment fund's portfolio assets, keeping in mind the time to liquidate each portfolio asset, the price the asset may be sold at and the pattern of redemption requests.

(3) Furthermore, the Canadian securities regulatory authorities are of the view that illiquid assets are generally more difficult to value, for the purposes of calculating an investment fund's net asset value, than assets which are liquid. As a result, where a non-redeemable investment fund has a large proportion of its assets invested in illiquid assets, this raises concerns about the accuracy of the fund's net asset value and the amount of any fees calculated with reference to net asset value. Accordingly, staff of the Canadian securities regulatory authorities may raise comments or questions in the course of their reviews of the prospectuses or continuous disclosure documents of non-redeemable investment funds where such funds have a significant proportion of their assets invested in illiquid assets.

3.4. Investment in Other ~~Mutual~~Investment Funds

(1) (*paragraph repealed*).

(2) Subsection 2.5(7) of the Regulation provides that certain investment restrictions and reporting requirements do not apply to investments in other ~~mutual~~investment funds made in accordance with section ~~2.5.~~2.5 of the Regulation. In some cases, ~~a mutual~~an investment fund's investments in other ~~mutual~~investment funds will be exempt from the requirements of section 2.5 of the Regulation because of an exemption granted by the regulator or securities regulatory authority. In these cases, assuming the ~~mutual~~investment fund complies with the terms of the exemption, its investments in other ~~mutual~~investment funds would be considered to have been made in accordance with section ~~2.5.~~2.5 of the Regulation. It is also noted that subsection 2.5(7) of the Regulation applies only with respect to ~~a mutual~~an investment fund's investments in other ~~mutual~~investment funds, and not for any other investment or transaction.

3.5. Instalments of Purchase Price

Paragraph 2.6(d) of the Regulation prohibits ~~a mutual~~an investment fund from purchasing a security, other than a specified derivative, that by its terms may require the ~~mutual~~investment fund to make a contribution in addition to the payment of the purchase price. This prohibition does not

extend to the purchase of securities that are paid for on an instalment basis in which the total purchase price and the amounts of all instalments are fixed at the time the first instalment is made.

3.6. Purchase of Evidences of Indebtedness

Paragraph 2.6(f) of the Regulation prohibits ~~a mutual~~an investment fund from lending either cash or a portfolio asset other than cash. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the purchase of an evidence of indebtedness, such as a bond or debenture, a loan participation or loan syndication as permitted by paragraph 2.3(~~i~~1)(i) or (2)(c) of the Regulation, or the purchase of a preferred share that is treated as debt for accounting purposes, does not constitute the lending of cash or a portfolio asset.

3.7. Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions

(1) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation each contains a number of conditions that must be satisfied in order that ~~a mutual~~an investment fund may enter into a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction in compliance with the Regulation. It is expected that, in addition to satisfying these conditions, the manager on behalf of the ~~mutual~~investment fund, in co-ordination with an agent, will ensure that the documentation evidencing these types of transactions contains customary provisions to protect the ~~mutual~~investment fund and to document the transaction properly. Among other things, these provisions would normally include

(a) a definition of an "event of default" under the agreement, which would include failure to deliver cash or securities, or to promptly pay to the ~~mutual~~investment fund amounts equal to dividends and interest paid, and distributions made, on loaned or sold securities, as required by the agreement;

(b) provisions giving non-defaulting parties rights of termination, rights to sell the collateral, rights to purchase identical securities to replace the loaned securities and legal rights of set-off in connection with their obligations if an event of default occurs; and

(c) provisions that deal with, if an event of default occurs, how the value of collateral or securities held by the non-defaulting party that is in excess of the amount owed by the defaulting party will be treated.

(2) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation each imposes a requirement that ~~a mutual~~an investment fund that has entered into a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction hold cash or securities of at least 102% of the market value of the securities or cash held by the ~~mutual~~investment fund's counterparty under the transaction. It is noted that the 102% requirement is a minimum requirement, and that it may be appropriate for the manager of ~~a mutual~~an investment fund, or the agent acting on behalf of the ~~mutual~~investment fund, to negotiate the holding of a greater amount of cash or securities if necessary to protect the interests of the ~~mutual~~investment fund in a particular transaction, having regard to the level of risk for the ~~mutual~~investment fund in the transaction. In addition, if the recognized best practices for a particular type of transaction in a particular market calls for a higher level of collateralization than 102%, it is expected that, absent special circumstances, the manager or the agent would ensure that its arrangements reflect the relevant best practices for that transaction.

(3) Paragraph 3 of subsection 2.12(1) of the Regulation refers to securities lending transactions in terms of securities that are "loaned" by ~~a mutual~~an investment fund in exchange for collateral. Some securities lending transactions are documented so that title to the "loaned" securities is transferred from the "lender" to the "borrower". The Canadian securities regulatory authorities do not consider this fact as sufficient to disqualify those transactions as securities loan transactions within the meaning of the Regulation, so long as the transaction is in fact substantively a loan. References throughout the Regulation to "loaned" securities, and similar references, should be read to include securities "transferred" under a securities lending transaction.

(4) ~~Paragraph 6~~ Subparagraph 6(d) of subsection 2.12(1) permits the use of irrevocable letters of credit as collateral in securities lending transactions. The Canadian securities regulatory authorities believe that, at a minimum, the prudent use of letters of credit will involve the following arrangements:

(a) the ~~mutual~~investment fund should be allowed to draw down any amount of the letter of credit at any time by presenting its sight draft and certifying that the borrower is in default

of its obligations under the securities lending agreement, and the amount capable of being drawn down would represent the current market value of the outstanding loaned securities or the amount required to cure any other borrower default; and

(b) the letter of credit should be structured so that the lender may draw down, on the date immediately preceding its expiration date, an amount equal to the current market value of all outstanding loaned securities on that date.

(5) Paragraph 9 of subsection 2.12(1) and paragraph 8 of subsection 2.13(1) of the Regulation each provides that the agreement under which ~~a mutual~~an investment fund enters into a securities lending or repurchase transaction include a provision requiring the ~~mutual~~investment fund's counterparty to promptly pay to the ~~mutual~~investment fund, among other things, distributions made on the securities loaned or sold in the transaction. In this context, the term "distributions" should be read broadly to include all payments or distributions of any type made on the underlying securities, including, without limitation, distributions of property, stock dividends, securities received as the result of splits, all rights to purchase additional securities and full or partial redemption proceeds. This extended meaning conforms to the meaning given the term "distributions" in several standard forms of securities loan agreements widely used in the securities lending and repurchase markets.

(6) ~~Section~~Sections 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation each make reference to the "delivery" and "holding" of securities or collateral by the ~~mutual~~investment fund. The Canadian securities regulatory authorities note that these terms will include the delivery or holding by an agent for ~~a mutual~~an investment fund. In addition, the Canadian securities regulatory authorities recognize that under ordinary market practice, agents pool collateral for securities lending/repurchase clients; this pooling of itself is not considered a violation of the Regulation.

(7) ~~Section~~ Sections 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation each require that the securities involved in a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction be marked to market daily and adjusted as required daily. It is recognized that market practice often involves an agent marking to market a portfolio at the end of a business day, and effecting the necessary adjustments to a portfolio on the next business day. So long as each action occurs on each business day, as required by the Regulation, this market practice is not a breach of the Regulation.

(8) As noted in subsection (7), the Regulation requires the daily marking to market of the securities involved in a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction. The valuation principles used in this marking to market may be those generally used by the agent acting for the ~~mutual~~investment fund, even if those principles deviate from the principles that are used by the ~~mutual~~investment fund in valuing its portfolio assets for the purposes of calculating net asset value.

(9) Paragraph 6 of subsection 2.13(1) of the Regulation imposes a requirement concerning the delivery of sales proceeds to the ~~mutual~~investment fund equal to 102~~ per cent~~% of the market value of the securities sold in the transaction. It is noted that accrued interest on the sold securities should be included in the calculation of the market value of those securities.

(10) Section 2.15 of the Regulation imposes the obligation on a manager of ~~a mutual~~an investment fund to appoint an agent or agents to administer its securities lending and repurchase transactions, and makes optional the ability of a manager to appoint an agent or agents to administer its reverse repurchase transactions. A manager that appoints more than one agent to carry out these functions may allocate responsibility as it considers best. For instance, it may be appropriate that one agent be responsible for domestic transactions, with one or more agents responsible for ~~off-shore~~offshore transactions. Managers should ensure that the various requirements of sections 2.15 and 2.16 of the Regulation are satisfied for all agents.

(11) It is noted that the responsibilities of an agent appointed under section 2.15 of the Regulation include all aspects of acting on behalf of ~~a mutual~~an investment fund in connection with securities lending, repurchase or reverse repurchase agreements. This includes acting in connection with the reinvestment of collateral or securities held during the life of a transaction.

(12) Subsection 2.15(3) of the Regulation requires that an agent appointed by ~~a mutual~~an investment fund to administer its securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions shall be a custodian or sub-custodian of the ~~mutual~~investment fund. It is noted that the provisions of Part 6 of the Regulation generally apply to the agent in connection with its activities relating to

securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions. The agent must have been appointed as custodian or sub-custodian in accordance with section 6.1, and must satisfy the other requirements of Part 6 in carrying out its responsibilities.

(13) Subsection 2.15(~~5~~4) of the Regulation provides that the manager of ~~a mutual~~an investment fund ~~shall~~must not authorize an agent to enter into securities lending, repurchase or, if applicable, reverse repurchase transactions on behalf of the ~~mutual~~investment fund unless there is a written agreement between the agent, the manager and the ~~mutual~~investment fund that deals with certain prescribed matters. Subsection (~~5~~4) requires that the manager and the ~~mutual~~investment fund, in the agreement, provide instructions to the agent on the parameters to be followed in entering into the type of transaction to which the agreement pertains. The parameters would normally include

(a) details on the types of transactions that may be entered into by the ~~mutual~~investment fund;

(b) types of portfolio assets of the ~~mutual~~investment fund to be used in the transaction;

(c) specification of maximum transaction size, or aggregate amount of assets that may be committed to transactions at any one time;

(d) specification of permitted counterparties;

(e) any specific requirements regarding collateralization, including minimum requirements as to amount and diversification of collateralization, and details on the nature of the collateral that may be accepted by the ~~mutual~~investment fund;

(f) directions and an outline of responsibilities for the reinvestment of cash collateral received by the ~~mutual~~investment fund under the program to ensure that proper levels of liquidity are maintained at all times; and

(g) duties and obligations on the agent to take action to obtain payment by a borrower of any amounts owed by the borrower.

(14) The definition of "cash cover" contained in section 1.1 of the Regulation requires that the portfolio assets used for cash cover not be "allocated for specific purposes". Securities loaned by a mutual fund in a securities lending transaction have been allocated for specific purposes and therefore cannot be used as cash cover by the mutual fund for its specified derivatives obligations.

(15) ~~A mutual~~ An investment fund sometimes needs to vote securities held by it in order to protect its interests in connection with corporate transactions or developments relating to the issuers of the securities. The manager and the portfolio adviser of ~~a mutual~~an investment fund, or the agent of the ~~mutual~~investment fund administering a securities lending program on behalf of the ~~mutual~~investment fund, should monitor corporate developments relating to securities that are loaned by the ~~mutual~~investment fund in securities lending transactions, and take all necessary steps to ensure that the ~~mutual~~investment fund can exercise a right to vote the securities when necessary. This may be done by way of a termination of a securities lending transaction and recall of loaned securities, as described in paragraph 11 of subsection 2.12(1) of the Regulation.

(16) As part of the prudent management of a securities lending, repurchase or reverse repurchase program, managers of ~~mutual~~investment funds, together with their agents, should ensure that transfers of securities in connection with those programs are effected in a secure manner over an organized market or settlement system. For foreign securities, this may entail ensuring that securities are cleared through central depositories. ~~Mutual~~Investment funds and their agents should pay close attention to settlement arrangements when entering into securities lending, repurchase and reverse repurchase transactions.

3.7.1. Money Market Funds

Section 2.18 of the Regulation imposes daily and weekly liquidity requirements on money market funds. Specifically, money market funds must keep 5% of their assets invested in cash or readily convertible into cash within one day, and 15% of their assets invested in cash or readily convertible into cash within one week. Assets that are "readily convertible to cash" would generally be short-term, highly liquid investments that are readily convertible to known amounts of cash and which are subject to an insignificant risk of changes in value. Such assets can be sold in the ordinary

course of business within one business day (in the case of the daily liquidity requirement) or within 5 business days (in the case of the weekly liquidity requirement) at approximately the value ascribed to them by the money market fund. The ~~CSA~~Canadian securities regulatory authorities note that the securities do not have to mature within the one and 5 business day periods. For example, direct obligations of the Canadian or U.S. government, or of a provincial government, that mature after one or ~~five~~5 business days but that can be readily converted to cash within one or 5 business days, would likely be eligible for the 5% and 15% liquidity requirements.

3.8. Prohibited Investments

(1) Subsection 4.1(4) of the Regulation permits a dealer managed ~~mutual~~investment fund to make an investment otherwise prohibited by subsection 4.1(1) of the Regulation and the corresponding provisions in securities legislation referred to in Appendix C to the Regulation if the independent review committee of the dealer managed ~~mutual~~investment fund has approved the transaction under subsection 5.2(2) of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 43) ("Regulation 81-107"). The ~~CSA~~Canadian securities regulatory authorities expect the independent review committee may contemplate giving its approval as a standing instruction, as contemplated in section 5.4 of Regulation 81-~~-~~107.

(2) Subsection 4.3(2) of the Regulation permits ~~a mutual~~an investment fund to purchase a class of debt securities from, or sell a class of debt securities to, another ~~mutual~~investment fund managed by the same manager or an affiliate of the manager where the price payable for the security is not publicly available, if the independent review committee of the ~~mutual~~investment fund has approved the transaction under subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 and the requirements in section 6.1 of Regulation 81-107 have been met. The ~~CSA~~Canadian securities regulatory authorities expect the independent review committee may contemplate giving its approval as a standing instruction, as contemplated in section 5.4 of Regulation 81-107.

(3) In providing its approval under paragraph 4.3(2) of the Regulation, the ~~CSA~~Canadian securities regulatory authorities expect the independent review committee to have satisfied itself that the price of the security is fair. It may do this by considering the price quoted on a marketplace (e.g., CanPx or TRACE), or by obtaining a quote from an independent, arm's-length purchaser or seller, immediately before the purchase or sale.

PART 4 USE OF SPECIFIED DERIVATIVES

4.1. Exercising Options on Futures

Paragraphs 2.8(1)(d) and (e) of the Regulation prohibit a mutual fund from, among other things, opening and maintaining a position in a standardized future except under the conditions referred to in those paragraphs. Opening and maintaining a position in a standardized future could be effected through the exercise by a mutual fund of an option on futures. Therefore, it should be noted that a mutual fund cannot exercise an option on futures and assume a position in a standardized future unless the applicable provisions of paragraphs 2.8(1)(d) or (e) are satisfied.

4.2. Registration Matters

The Canadian securities regulatory authorities remind industry participants of the following requirements contained in securities legislation:

1. ~~A mutual~~ An investment fund may only invest in or use clearing corporation options and over-the-counter options if the portfolio adviser advising with respect to these investments

(a) is permitted, either by virtue of registration as an adviser under the securities legislation or commodity futures legislation of the jurisdiction in which the portfolio adviser is providing the advice or an exemption from the requirement to be registered, to provide that advice to the ~~mutual~~investment fund under the laws of that jurisdiction; and

(b) has satisfied all applicable option proficiency requirements of that jurisdiction ~~which, ordinarily, will involve completion of the Canadian Options Course~~.

2. ~~A mutual~~ An investment fund may invest in or use futures and options on futures only if the portfolio adviser advising with respect to these investments or uses is registered as an adviser

under the securities or commodity futures legislation of the jurisdiction in which the portfolio adviser is providing the advice, if this registration is required in that jurisdiction, and meets the proficiency requirements for advising with respect to futures and options on futures in the jurisdiction.

3. A portfolio adviser of ~~a mutual~~an investment fund that receives advice from a non-resident sub-adviser as contemplated by section 2.10 of the Regulation is not relieved from the registration requirements described in paragraphs 1 and 2.

4. In Ontario, a non-resident sub-adviser is required, under the commodity futures legislation of Ontario, to be registered in Ontario if it provides advice to another portfolio adviser of ~~a mutual~~an investment fund in Ontario concerning the use of standardized futures by the ~~mutual~~investment fund. Section 2.10 of the Regulation does not exempt the non-resident sub-adviser from this requirement. A non-resident sub-adviser should apply for an exemption in Ontario if it wishes to carry out the arrangements contemplated by section 2.10 without being registered in Ontario under that legislation.

4.3. Leveraging

The Regulation is designed to prevent the use of specified derivatives for the purpose of leveraging the assets of the mutual fund. The definition of "hedging" prohibits leveraging with specified derivatives used for hedging purposes. The provisions of subsection 2.8(1) of the Regulation restrict leveraging with specified derivatives used for non-hedging purposes.

4.4. Cash Cover

The definition of "cash cover" in the Regulation prescribes the securities or other portfolio assets that may be used to satisfy the cash cover requirements relating to specified derivatives positions of mutual funds required by Part 2 of the Regulation. The definition of "cash cover" includes various interest-bearing securities; the definition includes interest accrued on those securities, and so mutual funds are able to include accrued interest for purposes of cash cover calculations.

PART 5 LIABILITY AND INDEMNIFICATION

5.1. Liability and Indemnification

(1) Subsection 4.4(1) of the Regulation contains provisions that require that any agreement or declaration of trust under which a person acts as manager of ~~a mutual~~an investment fund provide that the manager is responsible for any loss that arises out of the failure of it, and of any person retained by it or the ~~mutual~~investment fund to discharge any of the manager's responsibilities to the ~~mutual~~investment fund, to satisfy the standard of care referred to in that section. Subsection 4.4(2) of the Regulation provides that ~~a mutual~~an investment fund ~~shall~~must not relieve the manager from that liability.

(2) The purpose of these provisions is to ensure that the manager remains responsible to the ~~mutual~~investment fund and therefore indirectly to its securityholders for the duty of care that is imposed by the securities legislation of most jurisdictions, and to clarify that the manager is responsible ~~to ensure~~for ensuring that service providers perform to the level of that standard of care. The Regulation does not regulate the contractual relationships between the manager and service providers; whether a manager can seek indemnification from a service provider that fails to satisfy that standard of care is a contractual issue between those parties.

(3) Subsection 4.4(5) of the Regulation provides that section 4.4 does not apply to any losses to ~~a mutual~~an investment fund or securityholder arising out of an action or inaction by a custodian or sub-custodian or by a director of ~~a mutual~~an investment fund. A separate liability regime is imposed, on custodians or sub-custodians by section 6.6 of the Regulation. Directors are subject to the liability regime imposed by the relevant corporate legislation.

5.2. Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions

(1) As described in section 5.1, section 4.4 of the Regulation is designed to ensure that the manager of ~~a mutual~~an investment fund is responsible for any loss that arises out of the failure of it, and of any person retained by it or the ~~mutual~~investment fund to discharge any of the manager's

responsibilities to the ~~mutual~~investment fund, to satisfy the standard of care referred to in that section.

(2) The retention by a manager of an agent under section 2.15 of the Regulation to administer the ~~mutual~~investment fund's securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions does not relieve the manager from ultimate responsibility for the administration of those transactions in accordance with the Regulation and in conformity with the standard of care imposed on the manager by statute and required to be imposed on the agent in the relevant agreement by subsection 2.15(~~6~~4) of the Regulation.

(3) ~~Because the agent is required to be a~~ Under subsection 2.15(3) of the Regulation, the custodian or sub-custodian of ~~the mutual fund, its~~an investment fund must be the agent appointed to act on behalf of the investment fund to administer securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions of the investment fund. The activities of the agent, as custodian or sub-custodian, are not within the responsibility of the manager of the ~~mutual~~investment fund, as provided for in subsection 4.4(5) of the Regulation. However, the activities of the agent, in its role as administering the ~~mutual~~investment funds' securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions, are within the ultimate responsibility of the manager, as provided for in subsection 4.4(6) of the Regulation.

PART 6 SECURITYHOLDER MATTERS

6.1. Meetings of Securityholders

Subsection 5.4(1) of the Regulation imposes a requirement that a meeting of securityholders of ~~a mutual~~an investment fund called for the purpose of considering any of the matters referred to in ~~section~~subsection 5.1(1) of the Regulation must be called on notice sent at least 21 days before the date of the meeting. Industry participants are reminded that the provisions of ~~National Policy Statement No. 41,~~*Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (chapter V-1.1, r. 29), or a successor instrument, may apply to any meetings of securityholders of ~~mutual~~investment funds and that those provisions may require that a longer period of notice be given.

6.2. Limited Liability

(1) ~~Mutual~~ Investment funds generally are structured in a manner that ensures that investors are not exposed to the risk of loss of an amount more than their original investment. This is a very important and essential attribute of ~~mutual~~investment funds.

(2) ~~Mutual~~ Investment funds that are structured as corporations do not raise pressing liability problems because of the limited liability regime of corporate statutes.

(3) ~~Mutual~~ Investment funds that are structured as limited partnerships may raise some concerns about the loss of limited liability if limited partners participate in the management or control of the partnership. The Canadian securities regulatory authorities encourage managers of ~~mutual~~investment funds that are structured as limited partnerships to consider this issue in connection with the holding of meetings of securityholders, even if required under ~~section~~subsection 5.1(1) of the Regulation. In addition, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, all managers of ~~mutual~~investment funds that are structured as limited partnerships should ~~consider whether disclosure and~~include a discussion of this issue ~~should be included~~ as a risk factor in prospectuses.

6.3. Calculation of Fees

(1) Paragraph 5.1(1)(a) of the Regulation requires securityholder approval before the basis of the calculation of a fee or expense that is charged to ~~a mutual~~an investment fund is changed in a way that could result in an increase in charges to the ~~mutual~~investment fund. The Canadian securities regulatory authorities note that the phrase "basis of the calculation" includes any increase in the rate at which a particular fee is charged to the ~~mutual~~investment fund.

(2) The Canadian securities regulatory authorities are ~~also~~ of the view that the requirement of ~~subsection~~paragraph 5.1(~~a~~)1)(a) of the Regulation would not apply in instances where the change to the basis of the calculation is the result of separate individual agreements between the manager of the ~~mutual~~investment fund and individual securityholders of the ~~mutual~~investment

fund, and the resulting increase in charges is payable directly or indirectly by those individual securityholders only.

6.4. Fund Conversions

(1) For the purposes of subparagraphs 5.1(1)(h)(i), (ii) and (iii) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities consider that any change that will restructure an investment fund from its original structure requires the prior approval of the securityholders of the investment fund. For example, a non-redeemable investment fund may be designed to convert into a mutual fund on a specified date, or it may be designed to convert into a mutual fund after a specified date if the securities of the investment fund have traded at a specified discount to their net asset value per security for more than a set period of time. In each case, when the event that triggers the conversion occurs, the redemption feature of the securities of the non-redeemable investment fund changes and the securities of the non-redeemable investment fund will typically become redeemable at their net asset value per security daily. This change in the redemption feature of the securities of the investment fund may not be implemented unless securityholder approval has been obtained under subparagraph 5.1(1)(h)(i) of the Regulation. Another example of a change requiring securityholder approval is where an investment fund seeks to obtain control, or become involved in the management, of companies in which it invests, which is inconsistent with the nature of an investment fund. In such a situation, the investment fund would be required to obtain securityholder approval under subparagraph 5.1(1)(h)(iii) of the Regulation, in order to convert into a non-investment fund issuer, before it could become involved in the management of, or exercise control over, investees.

(2) For the purposes of subsection 5.1(2) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities consider the costs and expenses associated with a change referred to in paragraph 5.1(1)(h) of the Regulation to include costs associated with the securityholder meeting to obtain approval of the change, the costs of preparing and filing a prospectus to commence continuous distribution of securities if the investment fund is converting from a non-redeemable investment fund to a mutual fund in continuous distribution, and brokerage commissions payable as a result of any portfolio realignment necessary to carry out the transaction.

PART 7 CHANGES

7.1. Integrity and Competence of ~~Mutual~~Investment Fund Management Groups

(1) Paragraph 5.5(1)(a) of the Regulation requires that the approval of the securities regulatory authority be obtained before the manager of ~~a mutual~~an investment fund is changed. ~~Subsection~~Paragraph 5.5(~~2~~1)(a.1) of the Regulation contemplates similar approval to a change in control of a manager.

(2) In connection with each of these approvals, applicants are required by section 5.7 of the Regulation to provide information to the securities regulatory authority concerning the integrity and experience of the persons that are proposed to be involved in, or control, the management of the ~~mutual~~investment fund after the proposed transaction.

(3) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful in their assessment of the integrity and experience of the proposed new management group that will manage ~~a mutual~~an investment fund after a change in manager if the application set out, among any other information the applicant wishes to provide

(a) the name, registered address and principal business activity or the name, residential address and occupation or employment of

(i) if the proposed manager is not a public company, each beneficial owner of securities of each shareholder, partner or limited partner of the proposed manager, and

(ii) if the proposed manager is a public company, each beneficial owner of securities of each shareholder of the proposed manager that is the beneficial holder, directly or indirectly, of more than 10% of the outstanding securities of the proposed manager; and

(b) information concerning

(i) if the proposed manager is not a public company, each shareholder, partner or limited partner of the proposed manager,

(ii) if the proposed manager is a public company, each shareholder that is the beneficial holder, directly or indirectly, of more than 10% of the outstanding securities of the proposed manager,

(iii) each director and officer of the proposed manager, and

(iv) each proposed director, officer or individual trustee of the ~~mutual~~investment fund.

(4) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful if the information relating to the persons and companies referred to in paragraph (3)(b) included

(a) for a company

(i) its name, registered address and principal business activity,

(ii) the number of securities or partnership units of the proposed manager beneficially owned, directly or indirectly, and

(iii) particulars of any existing or potential conflicts of interest that may arise as a result of the activities of the company and its relationship with the management group of the ~~mutual~~investment fund; and

(b) for an individual

(i) his or her name, birthdate and residential address,

(ii) his or her principal occupation or employment,

(iii) his or her principal occupations or employment during the ~~five~~5 years before the date of the application, with a particular emphasis on the individual's experience in the financial services industry,

(iv) the individual's educational background, including information regarding courses successfully taken that relate to the financial services industry,

(v) his or her position and responsibilities with the proposed manager or the controlling shareholders of the proposed manager or the ~~mutual~~investment fund,

(vi) whether he or she is, or within ~~five~~5 years before the date of the application has been, a director, officer or promoter of any reporting issuer other than the ~~mutual~~investment fund, and if so, disclosing the names of the reporting issuers and their business purpose, with a particular emphasis on relationships between the individual and other ~~mutual~~investment funds,

(vii) the number of securities or partnership units of the proposed manager beneficially owned, directly or indirectly,

(viii) particulars of any existing or potential conflicts of interest that may arise as a result of the individual's outside business interests and his or her relationship with the management group of the ~~mutual~~investment fund, and

(ix) a description of the individual's relationships to the proposed manager and other service providers to the ~~mutual~~investment fund.

(5) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful in their assessment of the integrity and experience of the persons that are proposed to manage ~~a mutual~~an investment fund after a change of control of the manager, if the application set out, among any other information that applicant wishes to provide, a description of

(a) the proposed corporate ownership of the manager of the ~~mutual~~investment fund after the proposed transaction, indicating for each proposed direct or indirect shareholder of the

manager of the ~~mutual~~investment fund the information about that shareholder referred to in subsection (4);

(b) the proposed officers and directors of the manager of the ~~mutual~~investment fund, of the ~~mutual~~investment fund and of each of the proposed controlling shareholders of the ~~mutual~~investment fund, indicating for each individual, the information about that individual referred to in subsection (4);

(c) any anticipated changes to be made to the officers and directors of the manager of the ~~mutual~~investment fund, of the ~~mutual~~investment fund and of each of the proposed controlling shareholders of the ~~mutual~~investment fund that are not set out in paragraph (b); and

(d) the relationship of the members of the proposed controlling shareholders and the other members of the management group to the manager and any other service provider to the ~~mutual~~investment fund.

7.2. Mergers ~~and Conversions of Mutual~~of Investment Funds

Subsection 5.6(1) of the Regulation provides that mergers ~~or conversions of mutual~~of investment funds may be carried out on the conditions described in that subsection without prior approval of the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities consider that the types of transactions contemplated by subsection 5.6(1) of the Regulation when carried out in accordance with the conditions of that subsection address the fundamental regulatory concerns raised by mergers ~~and conversions of mutual~~of investment funds. Subsection 5.6(1) of the Regulation is designed to facilitate consolidations of ~~mutual~~investment funds within fund families that have similar fundamental investment objectives and strategies and that are operated in a consistent and similar fashion. Since subsection 5.6(1) will be unavailable unless the ~~mutual~~investment funds involved in the transaction have substantially similar fundamental investment objectives and strategies and are operated in a substantially similar fashion, the Canadian securities regulatory authorities do not expect that the portfolios of the consolidating funds will be required to be realigned to any great extent before a merger. If realignment is necessary, the Canadian securities regulatory authorities note that paragraph 5.6(1)(h) of the Regulation provides that none of the costs and expenses associated with the transaction may be borne by the ~~mutual~~investment fund. Brokerage commissions payable as a result of any portfolio realignment necessary to carry out the transaction would, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, be costs and expenses associated with the transaction.

7.3. Regulatory Approval for Reorganizations

(1) Paragraph 5.7(1)(b) of the Regulation requires certain details to be provided in respect of an application for regulatory approval required by paragraph 5.5(1)(b) that is not automatically approved under subsection 5.6(1). The Canadian securities regulatory authorities will be reviewing this type of proposed transaction, among other things, to ensure that adequate disclosure of the differences between the ~~funds~~issuers participating in the proposed transaction is given to securityholders of the ~~mutual~~investment fund that will be merged, reorganized or amalgamated with another ~~mutual fund~~issuer.

(2) If ~~a mutual~~an investment fund is proposed to be merged, amalgamated or reorganized with ~~a mutual~~an investment fund that has a net asset value that is smaller than the net asset value of the terminating ~~mutual~~investment fund, the Canadian securities regulatory authorities will consider the implications of the proposed transaction on the smaller continuing ~~mutual~~investment fund. The Canadian securities regulatory authorities believe that this type of transaction generally would constitute a material change for the smaller continuing ~~mutual~~investment fund, thereby triggering the requirements of paragraph 5.1(1)(g) of the Regulation and Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42).

7.4. (***~~Repealed)~~***.*paragraph repealed).*

7.5. Circumstances in Which Approval of Securityholders Not Required

(1) Subsection 5.3(2) of the Regulation provides that ~~a mutual~~an investment fund's reorganization with, or transfer of assets to, another ~~mutual fund~~issuer may be carried out on the conditions described in ~~the subsection~~paragraph 5.3(2)(a) or (b) without the prior approval of the securityholders of the ~~mutual~~investment fund.

(2) If the manager refers the change contemplated in subsection 5.3(2) of the Regulation to the ~~mutual~~investment fund's independent review committee, and subsequently seeks the approval of the securityholders of the ~~mutual~~investment fund, the ~~CSA~~Canadian securities regulatory authorities expect the manager to include a description of the independent review committee's determination in the written notice to securityholders referred to in section 5.4 of the Regulation.

(3) The Canadian securities regulatory authorities expect the written notice referred to in subparagraph 5.3(2)(a)(iv) and (v) of the Regulation to include, at a minimum, the expected date of the reorganization, the name of the other investment fund with which the investment fund will be reorganized, how a securityholder of the investment fund may obtain a copy of the other investment fund's fund facts, simplified prospectus or annual information form, as applicable, and a description of the determination of the investment fund's independent review committee with respect to the reorganization.

7.6. Change of Auditor

Section 5.3.1 of the Regulation requires that the independent review committee of the ~~mutual~~investment fund give its prior approval to the manager before the auditor of the ~~mutual~~investment fund may be changed.

7.7. Connection to Regulation 81-107

There may be matters under ~~section~~subsection 5.1(1) of the Regulation that may also be a conflict of interest matter as defined in Regulation 81-107. The ~~CSA~~Canadian securities regulatory authorities expect any matter under ~~section~~subsection 5.1(1) of the Regulation subject to review by the independent review committee to be referred by the manager to the independent review committee before seeking the approval of securityholders of the ~~mutual~~investment fund. The ~~CSA~~Canadian securities regulatory authorities further expect the manager to include a description of the independent review committee's determination in the written notice to securityholders referred to in subsection 5.4(2) of the Regulation.

7.8. Termination of an Investment Fund

Subsection 5.8(2) of the Regulation requires a mutual fund that is terminating to give notice of the termination to all securityholders of the mutual fund. Section 5.8.1 of the Regulation requires a non-redeemable investment fund that is terminating to issue and file a press release announcing the termination. Investment funds for which the termination is a material change must also comply with the requirements of Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42).

PART 8 CUSTODIANSHIP OF PORTFOLIO ASSETS

8.1. Standard of Care

The standard of care prescribed by section 6.6 of the Regulation is a minimum standard only. Similarly, the provisions of section 6.5 of the Regulation, designed to protect ~~a mutual~~an investment fund from loss in the event of the insolvency of those holding its portfolio assets, are minimum requirements. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirements set out in section 6.5 may require custodians and sub-custodians to take such additional steps as may be necessary or desirable properly to protect the portfolio assets of the ~~mutual~~investment fund in a foreign jurisdiction and to ensure that those portfolio assets are unavailable to satisfy the claims of creditors of the custodian or sub-custodian, having regard to creditor protection and bankruptcy legislation of any foreign jurisdiction in which portfolio assets of ~~a mutual~~an investment fund may be located.

8.2. Book-Based System

(1) Subsection 6.5(3) of the Regulation provides that a custodian or sub-custodian of ~~a mutual~~an investment fund may arrange for the deposit of portfolio assets of the ~~mutual~~investment fund with a depository, or clearing agency, that operates a book-based system. Such depositories or clearing agencies include The Canadian Depository For Securities Limited, the Depository Trust Company or any other domestic or foreign depository or clearing agency that is incorporated or organized under the laws of a country or a political subdivision of a country and operates a

book-based system in that country or political subdivision or operates a transnational book-based system.

(2) A depository or clearing agency that operates a book-based system used by ~~a mutual~~an investment fund is not considered to be a custodian or sub-custodian of the ~~mutual~~investment fund.

8.3. Compliance

Paragraph 6.7(1)(c) of the Regulation requires the custodian of ~~a mutual~~an investment fund to make any changes periodically that may be necessary to ensure that the custodian and sub-custodian agreements comply with Part 6, and that there is no sub-custodian of the ~~mutual~~investment fund that does not satisfy the applicable requirements of sections 6.2 or 6.3. The Canadian securities regulatory authorities note that necessary changes to ensure this compliance could include a change of sub-custodian.

PART 9 CONTRACTUAL PLANS

9.1. Contractual Plans

Industry participants are reminded that the term "contractual plan" used in Part 8 of the Regulation is a defined term in the securities legislation of most jurisdictions, and that contractual plans as so defined are not the same as automatic or periodic investment plans. The distinguishing feature of a contractual plan is that sales charges are not deducted at a constant rate as investments in mutual fund securities are made under the plan; rather, proportionately higher sales charges are deducted from the investments made during the first year, or in some plans the first 2 years.

PART 10 SALES AND REDEMPTIONS OF SECURITIES

10.1. General

The purposes of Parts 9, 10 and 11 of the Regulation ~~are intended to ensure~~include ensuring that

(a) investors' cash is received by ~~a mutual~~an investment fund promptly;

(b) the opportunity for loss of an investors' cash before investment in the ~~mutual~~investment fund is minimized; and

(c) the ~~mutual~~investment fund or the appropriate investor receives all interest that accrues on cash during the periods between delivery of the cash by an investor until investment in the ~~mutual~~investment fund, in the case of the purchase of ~~mutual~~investment fund securities, or between payment of the cash by the ~~mutual~~investment fund until receipt by the investor, in the case of redemptions.

10.2. Interpretation

(1) *(paragraph repealed).*

(2) The Regulation refers to "securityholders" of ~~a mutual~~an investment fund in several provisions~~, most notably in Parts 9 and 10 when referring to purchase and redemption orders received by a mutual fund or a participating dealer or principal distributor from "securityholders".(2) Mutual~~ Investment funds must keep a record of the holders of their securities. ~~A mutual~~An investment fund registers a holder of its securities on this record as requested by the person placing a purchase order or as subsequently requested by that registered securityholder. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that ~~a mutual~~an investment fund is entitled to rely on its register of holders of securities to determine the names of such holders and in its determination as to whom it is to take instructions from.

(3) Accordingly, when the Regulation refers to "securityholder" of ~~a mutual~~an investment fund, it is referring to the securityholder registered as a holder of securities on the records of the ~~mutual~~investment fund. If that registered securityholder is a participating dealer acting for its client, the ~~mutual~~investment fund deals with and takes instructions from that participating dealer. The Regulation does not regulate the relationship between the participating dealer and its client for whom the participating dealer is acting as agent. The Canadian securities regulatory authorities

note however, that the participating dealer should, as a matter of prudent business practice, obtain appropriate instructions, in writing, from its client when dealing with the client's beneficial holdings in ~~a mutual~~an investment fund.

10.3. Receipt of Orders

(1) A principal distributor or participating dealer of a mutual fund should endeavour, to the extent possible, to receive cash to be invested in the mutual fund at the time the order to which they pertain is placed.

(2) A dealer receiving an order for redemption should, at the time of receipt of the investor's order, obtain from the investor all relevant documentation required by the mutual fund in respect of the redemption including, without limitation, any written request for redemption that may be required by the mutual fund, duly completed and executed, and any certificates representing the mutual fund securities to be redeemed, so that all required documentation is available at the time the redemption order is transmitted to the mutual fund or to its principal distributor for transmittal to the mutual fund.

10.4. Backward Pricing

~~Sections~~Subsections 9.3(1) and 10.3(1) of the Regulation provide that the issue price or the redemption price of a security of a mutual fund to which a purchase order or redemption order pertains shall be the net asset value per security, next determined after the receipt by the mutual fund of the relevant order. For clarification, the Canadian securities regulatory authorities emphasize that the issue price and redemption price cannot be based upon any net asset value per security calculated before receipt by the mutual fund of the relevant order.

10.5. Coverage of Losses

(1) Subsection 9.4(6) of the Regulation provides that certain participating dealers may be required to compensate a mutual fund for a loss suffered as the result of a failed settlement of a purchase of securities of the mutual fund. Similarly, subsection 10.5(3) of the Regulation provides that certain participating dealers may be required to compensate a mutual fund for a loss suffered as the result of a redemption that could not be completed due to the failure to satisfy the requirements of the mutual fund concerning redemptions.

(2) The Canadian securities regulatory authorities have not carried forward into the Regulation the provisions contained in NP39 relating to a participating dealer's ability to recover from their clients or other participating dealers any amounts that they were required to pay to a mutual fund. If participating dealers wish to provide for such rights they should make the appropriate provisions in the contractual arrangements that they enter into with their clients or other participating dealers.

10.6. Issue Price of Securities for Non-Redeemable Investment Funds

(1) Paragraph 9.3(2)(a) of the Regulation provides that the issue price of the securities of a non-redeemable investment fund must not, as far as reasonably practicable, be a price that causes dilution of the net asset value of the other outstanding securities of the investment fund at the time the security is issued. The Canadian securities regulatory authorities consider that, to satisfy this requirement, the issue price of the securities should generally not be a price that is less than the net asset value per security of that class, or series of a class, determined on the date of issuance. However, the Canadian securities regulatory authorities recognize that the determination of what is "reasonably practicable" is fact-specific and will vary depending on the type of offering or issuance.

(2) For example, the Canadian securities regulatory authorities generally expect that any issuances of new securities of a non-redeemable investment fund in connection with a merger of the fund, or any issuances of new securities to the manager of the non-redeemable investment fund as payment of management fees, be issued at a price that is not less than the NAV per security on the date of issuance. However, the Canadian securities regulatory authorities have observed when an existing non-redeemable investment fund issues new securities under a prospectus, the issue price typically exceeds the net asset value per security on the day before the date of the prospectus, such that the net proceeds of the offering on a per unit basis is no less than the net asset value per security on the day before the date of the prospectus. The Canadian securities regulatory

authorities do not consider this issue price to cause dilution to the net asset value of other outstanding securities of the investment fund.

PART 11 COMMINGLING OF CASH

11.1. Commingling of Cash

(1) Part 11 of the Regulation requires principal distributors and participating dealers to account separately for cash they may receive for the purchase of, or upon the redemption of, ~~mutual~~investment fund securities. Those principal distributors and participating dealers are prohibited from commingling any cash so received with their other assets or with cash held for the purchase or upon the sale of securities of other types of securities. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that this means that dealers may not deposit into the trust accounts established under Part 11 cash obtained from the purchase or sale of other types of securities such as guaranteed investment certificates, government treasury bills, segregated funds or bonds.

(2) Subsections 11.1(2) and 11.2(2) of the Regulation state that principal distributors and participating dealers, respectively, may not use any cash received for the investment in ~~mutual~~investment fund securities to finance their own operations. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that any costs associated with returned client cheques that did not have sufficient funds to cover a trade ("NSF cheques") are a cost of doing business and should be borne by the applicable principal distributor or participating dealer and should not be offset by interest income earned on the trust accounts established under Part 11 of the Regulation.

(3) No overdraft positions should arise in these trust accounts.

(4) Subsections 11.1(3) and 11.2(3) of the Regulation prescribe the circumstances under which a principal distributor or participating dealer, respectively, may withdraw funds from the trust accounts established under Part 11 of the Regulation. This would prevent the practice of "lapping". Lapping occurs as a result of the timing differences between trade date and settlement date, when cash of ~~a mutual~~an investment fund client held for a trade which has not yet settled is used to settle a trade for another ~~mutual~~investment fund client who has not provided adequate cash to cover the settlement of that other trade on the settlement date. The Canadian securities regulatory authorities view this practice as a violation of subsections 11.1(3) and 11.2(3) of the Regulation.

(5) Subsections 11.1(4) and 11.2(4) of the Regulation require that interest earned on cash held in the trust accounts established under Part 11 of the Regulation be paid to the applicable ~~mutual~~investment fund or its securityholders "pro rata based on cash flow". The Canadian securities regulatory authorities are of the view that this requirement means, in effect, that the applicable ~~mutual~~investment fund or securityholder should be paid the amount of interest that the ~~mutual~~investment fund or securityholder would have received had the cash held in trust for that ~~mutual~~investment fund or securityholder been the only cash held in that trust account.

(6) Paragraph 11.3(b) of the Regulation requires that trust accounts maintained in accordance with sections 11.1 or 11.2 of the Regulation bear interest "at rates equivalent to comparable accounts of the financial institution". A type of account that ordinarily pays zero interest may be used for trust accounts under sections 11.1 or 11.2 of the Regulation so long as zero interest is the rate of interest paid on that type of account for all depositors other than trust accounts.

PART 12 (*Revoked*)

PART 13 PROHIBITED REPRESENTATIONS AND SALES COMMUNICATIONS

13.1. Misleading Sales Communications

(1) Part 15 of the Regulation prohibits misleading sales communications relating to ~~mutual~~investment funds and asset allocation services. Whether a particular description, representation, illustration or other statement in a sales communication is misleading depends upon an evaluation of the context in which it is made. The following list sets out some of the circumstances, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, in which a sales communication would be misleading. No attempt has been made to enumerate all such circumstances since each sales communication must be assessed individually.

1. A statement would be misleading if it lacks explanations, qualifications, limitations or other statements necessary or appropriate to make the statement not misleading.

2. A representation about past or future investment performance would be misleading if it is

(a) a portrayal of past income, gain or growth of assets that conveys an impression of the net investment results achieved by an actual or hypothetical investment that is not justified under the circumstances;

(b) a representation about security of capital or expenses associated with an investment that is not justified under the circumstances or a representation about possible future gains or income; or

(c) a representation or presentation of past investment performance that implies that future gains or income may be inferred from or predicted based on past investment performance or portrayals of past performance.

3. A statement about the characteristics or attributes of ~~a mutual~~an investment fund or an asset allocation service would be misleading if

(a) it concerns possible benefits connected with or resulting from services to be provided or methods of operation and does not give equal prominence to discussion of any risks or associated limitations;

(b) it makes exaggerated or unsubstantiated claims about management skill or techniques; characteristics of the ~~mutual~~investment fund or asset allocation service; an investment in securities issued by the fund or recommended by the service; services offered by the fund, the service or their respective manager; or effects of government supervision; or

(c) it makes unwarranted or incompletely explained comparisons to other investment vehicles or indices.

4. A sales communication that quoted a third party source would be misleading if the quote were out of context and proper attribution of the source were not given.

(2) Performance data information may be misleading even if it complies technically with the requirements of the Regulation. For instance, subsections 15.8(1) and (2) of the Regulation contain requirements that the standard performance data for ~~mutual~~investment funds given in sales communications be for prescribed periods falling within prescribed amounts of time before the date of the appearance or use of the advertisement or first date of publication of any other sales communication. That standard performance data may be misleading if it does not adequately reflect intervening events occurring after the prescribed period. An example of such an intervening event would be, in the case of money market funds, a substantial decline in interest rates after the prescribed period.

(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary prospectus, preliminary fund facts document and preliminary annual information form or prospectus, fund facts document and annual information form, as applicable, of ~~a mutual~~an investment fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.

(4) Any discussion of the income tax implications of an investment in ~~a mutual~~an investment fund security should be balanced with a discussion of any other material aspects of the offering.

(5) Paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation provides that sales communications must not include any statement that conflicts with information that is contained in, among other things and as applicable, a prospectus or fund facts document. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a sales communication that provides performance data in compliance with the requirements of Part 15 of the Regulation for time periods that differ from those shown in a prospectus, fund facts document or management report of fund performance does not violate the requirements of paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation.

(6) Subsection 15.3(1) of the Regulation permits ~~a mutual~~an investment fund or asset allocation service to compare its performance to, among other things, other types of investments or benchmarks on certain conditions. Examples of such other types of investments or benchmarks to which the performance of ~~a mutual~~an investment fund or asset allocation service may be compared include consumer price indices; stock, bond or other types of indices; averages; returns payable on guaranteed investment certificates or other certificates of deposit; and returns from an investment in real estate.

(7) Paragraph 15.3(1)(c) of the Regulation requires that, if the performance of ~~a mutual~~an investment fund or asset allocation service is compared to that of another investment or benchmark, the comparison sets out clearly any factors necessary to ensure that the comparison is fair and not misleading. Such factors would include an explanation of any relevant differences between the ~~mutual~~investment fund or asset allocation service and the investment or benchmark to which it is compared. Examples of such differences include any relevant differences in the guarantees of, or insurance on, the principal of or return from the investment or benchmark; fluctuations in principal, income or total return; any differing tax treatment; and, for a comparison to an index or average, any differences between the composition or calculation of the index or average and the investment portfolio of the ~~mutual~~investment fund or asset allocation service.

13.2. Other Provisions

(1) Subsection 15.9(1) of the Regulation imposes certain disclosure requirements for sales communications in circumstances in which there was a change in the business, operations or affairs of ~~a mutual~~an investment fund or asset allocation service during or after a performance measurement period of performance data contained in the sales communication that could have materially affected the performance of the ~~mutual~~investment fund or asset allocation service. Examples of these changes are changes in the management, investment objectives, portfolio adviser, ownership of the manager, fees and charges, or of policies concerning the waiving or absorbing of fees and charges, of the ~~mutual~~investment fund or asset allocation service; or of a change in the characterization of ~~the~~a mutual fund as a money market fund. A reorganization or restructuring of an investment fund that results in a conversion of a non-redeemable investment fund into a mutual fund, or the conversion of a mutual fund into a non-redeemable investment fund, would also be an example of such a change.

(~~2~~) 1.1) Subparagraph 15.6(1)(d)(i) of the Regulation prohibits a sales communication pertaining to a mutual fund from including performance data for a period that is before the time when the mutual fund offered its securities under a prospectus. Where the mutual fund has previously existed as a non-redeemable investment fund and has been a reporting issuer in a jurisdiction for a period of at least 12 consecutive months, either as a mutual fund or a non-redeemable investment fund, subsection 15.6(2) requires any sales communication that contains performance data of the mutual fund to include performance data for the period that the fund existed as a non-redeemable investment fund. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that performance data pertaining to a mutual fund that has converted from a non-redeemable investment fund should include both the periods before and after the converting transaction, similar to the past performance information presented in the mutual fund's management report of fund performance. Performance data must not be included for any period before the time the non-redeemable investment fund was a reporting issuer.

(2) Paragraph 15.11(1)5 of the Regulation requires that no non-recurring fees and charges that are payable by some or all securityholders and no recurring fees and charges that are payable by some but not all securityholders be assumed in calculating standard performance data. Examples of non-recurring types of fees and charges are front-end sales commissions and contingent deferred sales charges, and examples of recurring types of fees and charges are the annual fees paid by purchasers who purchased on a contingent deferred charge basis.

(3) Paragraphs 15.11(1)2 and 15.11(2)2 of the Regulation require that no fees and charges related to optional services be assumed in calculating standard performance data. Examples of these fees and charges include transfer fees, except in the case of an asset allocation service, and fees and charges for registered retirement savings plans, registered retirement income funds, registered education savings plans, pre-authorized investment plans and systematic withdrawal plans.

(4) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is inappropriate and misleading for ~~a mutual~~an investment fund that is continuing following a merger to prepare and use *pro forma* performance information or financial statements that purport to show the combined performance of the two funds during a period before their actual merger. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that such *pro forma* information is hypothetical, involving the making of many assumptions that could affect the results.

(5) Subsections 15.8(2) and (3) of the Regulation require disclosure of standard performance data of a mutual fund, in some circumstances, from "the inception of the mutual fund". It is noted that paragraph 15.6(1)(d) generally prohibits disclosure of performance data for a period that is before the time when the mutual fund offered its securities under a prospectus or before an asset allocation service commenced operation. Also, each of Instruction (1) to Item 5 of Part B of Form 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus* and Instruction (1) to Item 2 of Part I of Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* requires disclosure of the date on which a mutual fund~~'~~s securities first became available to the public as the date on which the mutual fund "started". Therefore, consistent with these provisions, the words "inception of the mutual fund" in subsections 15.8(2) and (3) of the Regulation should be read as referring to the beginning of the distribution of the securities of the mutual fund under a prospectus of the mutual fund, and not from any previous time in which the mutual fund may have existed but did not offer its securities under a prospectus. If a mutual fund previously existed as a non-redeemable investment fund, the words "inception of the mutual fund" in subsections 15.8(2) and (3) of the Regulation should be read as referring to the date that the non-redeemable investment fund became a reporting issuer.

(6) Paragraph 15.6(1)(a) of the Regulation contains a prohibition against the inclusion of performance data for a mutual fund that has been distributing securities for less than 12 consecutive months. The creation of a new class or series of security of an existing mutual fund does not constitute the creation of a new mutual fund and therefore does not subject the mutual fund to the restrictions of paragraph 15.6(1)(a) unless the new class or series is referable to a new portfolio of assets.

(7) Section 15.14 of the Regulation contains the rules relating to sales communications for multi-class ~~mutual~~investment funds. Those rules are applicable to ~~a mutual~~an investment fund that has more than one class of securities that are referable to the same portfolio of assets. Section 15.14 does not deal directly with asset allocation services. It is possible that asset allocation services could offer multiple ~~"~~"classes~~"~~"; the Canadian securities regulatory authorities recommend that any sales communications for those services generally respect the principles of section 15.14 in order to ensure that those sales communications not be misleading.

(8) The Canadian securities regulatory authorities believe that the use of hypothetical or *pro forma* performance data for new classes of securities of a multi-class ~~mutual~~investment fund would generally be misleading.

13.3. Sales Communications of Non-Redeemable Investment Funds During the Waiting Period and the Distribution Period

The Canadian securities regulatory authorities remind non-redeemable investment funds of the restrictions contained in securities legislation relating to the distribution of material and advertising and marketing in connection with a prospectus offering during the waiting period and during the distribution period following the issuance of a receipt for the final prospectus. Part 15 of the Regulation does not vary any of the restrictions imposed during these periods.

PART 14 (*Revoked*)

PART 15 SECURITYHOLDER RECORDS

15.1. Securityholder Records

(1) Section 18.1 of the Regulation requires the maintenance of securityholder records, including past records, relating to the issue and redemption of securities and distributions of the ~~mutual~~investment fund. Section 18.1 of the Regulation does not require that these records need be held indefinitely. It is up to the particular ~~mutual~~investment fund, having regard to prudent business practice and any applicable statutory limitation periods, to decide how long it wishes to retain old records.

(2) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirements in section 18.1 to maintain securityholder records may be satisfied if the investment fund maintains up to date records of registered securityholders. Each investment fund may decide whether it wishes to maintain records of beneficial securityholders.

PART 16 EXEMPTIONS AND APPROVALS

16.1. Need for Multiple or Separate Applications

The Canadian securities regulatory authorities note that a person that obtains an exemption from a provision of the Regulation need not apply again for the same exemption at the time of each prospectus or simplified prospectus refiling unless there has been some change in an important fact relating to the granting of the exemption. This also applies to exemptions from NP39 granted before the Regulation; as provided in section 19.2 of the Regulation, it is not necessary to obtain an exemption from the corresponding provision of the Regulation.

16.2. Exemptions under Prior Policies

(1) Subsection 19.2(1) of the Regulation provides that a mutual fund that has obtained, from the regulatory or securities regulatory authority, an exemption from a provision of NP 39 before the Regulation came into force is granted an exemption from any substantially similar provision of the Regulation, if any, on the same conditions, if any, contained in the earlier exemption.

(2) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the fact that a number of small amendments have been made to many of the provisions of the Regulation from the corresponding provision of NP39 should not lead to the conclusion that the provisions are not "substantially similar", if the general purpose of the provisions remain the same. For instance, even though some changes have been made in the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities consider paragraph 2.2(1)(a) of the Regulation to be substantially similar to paragraph 2.04(1)(b) of NP39, in that the primary purpose of both provisions is to prohibit mutual funds from acquiring securities of an issuer sufficient to permit the mutual fund to control or significantly influence the control of that issuer.

(3) The ~~CSA~~Canadian securities regulatory authorities are of the view that the new provisions of the Regulation relating to mutual funds investing in other mutual funds introduced on December 31, 2003 are not "substantially similar" to those of the Regulation which they replace.

16.3. Waivers and Orders concerning "Fund of Funds"

(1) The ~~CSA~~Canadian securities regulatory authorities in a number of jurisdictions have provided waivers and orders from NP39 and securities legislation to permit "fund of funds" to exist and carry on investment activities not otherwise permitted by NP39 or securities legislation. Some of those waivers and orders contained "sunset" provisions that provided that they expired when legislation or a ~~CSA~~ policy or regulation of the Canadian securities regulatory authorities came into force that effectively provided for a new "fund of funds" regime. For greater certainty, the Canadian securities regulatory authorities note that the coming into force of the Regulation will not trigger the "sunset" of those waivers and orders.

(2) For greater certainty, note that the coming into force of the Regulation ~~81-102~~ did not trigger the "sunset" of those waivers and orders. However, the coming into force of section 19.3 of the Regulation will effectively cause those waivers and orders to expire one year after its coming into force.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8) and (34))

1. Section 14.8.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) For the purposes of subsection (2), "borrowing agent" has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).".

2. Form 41-101F2 of the Regulation is amended :

(1) by replacing paragraph (8) of the General Instructions with the following:

"(8) Where the term "investment fund" is used, it may be necessary, in order to meet the requirement for full, true and plain disclosure of all material facts, to also include disclosure with respect to the investment fund's investees. If it is more likely than not that a person will become an investee, it may be necessary to also include disclosure with respect to the person. For this purpose, investees include entities that are consolidated, proportionately consolidated, or accounted for using the equity method.

(2) in paragraph (1) of Item 1.3:

(a) by deleting ", including any options or warrants,";

(b) by replacing, in the French text, the words "OPC coté" with the words "OPC négocié en bourse";

(3) by replacing, in paragraph (1) of Item 3.4, the words " auditor and principal distributor" with the words " auditor, principal distributor and securities lending agent";

(4) by replacing paragraph (2) of Item 14.1 with the following:

"(2) Describe how the issue price of the securities of the investment fund is determined.";

(5) by replacing Item 15.1 with the following:

"**15.1. Redemption of Securities**

(1) Under the heading "Redemption of Securities", describe how investors may redeem securities of the investment fund, including

(a) the procedures followed, or to be followed, by an investor who desires to redeem securities of the investment fund and specifying the procedures to be followed and the documents to be delivered before a redemption order pertaining to securities of the investment fund will be accepted by the investment fund for processing and before payment of the proceeds of redemption will be made by the investment fund,

(a.1) the dates on which securities of the investment fund will be redeemed,

(a.2) the dates on which payment of the proceeds of redemption will be made by the investment fund,

(b) how the redemption price of the securities is determined and, if applicable, state that the redemption price of the securities is based on the net asset value

of a security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the investment fund of the redemption order, and

(c) the circumstances under which the investment fund may suspend redemptions of the securities of the investment fund.

(2) If the proceeds of redemption are computed by reference to the net asset value per security and amounts may be deducted from the net asset value per security, describe each amount that may be deducted and the entity to which each amount is paid. If there is a maximum amount or percentage that may be deducted from the net asset value per security, disclose that amount or percentage.";

(6) in paragraph (1) of Item 19.9:

(a) by deleting, in the part preceding subparagraph (a), the words "or of a subsidiary of the investment fund";

(b) by deleting, in subparagraph (b), the words "or any of its subsidiaries";

(c) by deleting, in subparagraph (c), the words "or from a subsidiary of the investment fund" and the words "or a subsidiary of the investment fund";

(d) by deleting, in subparagraph (d), the words "or by a subsidiary of the investment fund";

(7) by adding, after Item 19.10, the following:

"**19.11. Securities Lending Agent**

(1) Under the sub-heading "Securities Lending Agent", state the name of each securities lending agent of the investment fund and the municipality of each securities lending agent's principal or head office.

(2) State whether any securities lending agent of the investment fund is an affiliate or associate of the manager of the investment fund.

(3) Briefly describe the essential terms of each agreement with each securities lending agent. Include the amount of collateral required to be delivered in connection with a securities lending transaction, as a percentage of the market value of the loaned securities, and briefly describe any indemnities provided in, and the termination provisions of, each such agreement.";

(8) by deleting, in paragraph (f) of Item 21.2, the words "or its subsidiaries";

(9) by deleting Item 21.3;

(10) by inserting, in Item 25.8 and after the words "by the Regulation", the words "and Regulation 81-102 respecting Investment Funds";

(11) by deleting Item 27;

(12) by deleting, in subparagraph (d) of paragraph (5) of Item 29.2, the words "or its subsidiaries";

(13) by deleting, in Item 39.4, the words "or a subsidiary of the investment fund".

3. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words "Regulation 81-102 respecting Mutual Funds" with the words "Regulation 81-102 respecting Investment Funds".

4. This Regulation comes into force on September 22, 2014.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (16) and (34))

1. Section 1.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended by deleting paragraph (3).

2. The Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

"(2) Terms defined in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in that regulation.

"(3) Terms defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) or Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in those regulations except that the references in those definitions to "mutual fund" must be read as references to "investment fund".".

3. Section 3.8 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (3), the following:

"(4) An investment fund must include, in the notes to the financial statements, a reconciliation of the gross amount generated from the securities lending transactions of the investment fund to the revenue from securities lending disclosed in the statement of comprehensive income of the investment fund under item 4 of section 3.2.

"(5) The disclosure referred to in subsection (4) must include each of the following:

(a) the name of each person who was entitled to receive payments out of the gross amount generated from the securities lending transactions of the investment fund;

(b) the amount each recipient named under paragraph (a) was entitled to receive;

(c) the aggregate of the amounts disclosed under paragraph (b) as a percentage of the gross amount generated from the securities lending transactions of the investment fund.".

4. The Regulation is amended by inserting, after section 18.5.1, the following:

"**18.5.2. Securities Lending**

For financial years beginning before January 1, 2016, an investment fund is not required to comply with subsections 3.8(4) and (5).".

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words "Regulation 81-102 respecting Mutual Funds" with the words "Regulation 81-102 respecting Investment Funds".

6. This Regulation comes into force on September 22, 2014.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE*

1. Section 2.7 of Policy Statement to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

"(3) The Canadian securities regulatory authorities consider that, for the purposes of disclosing the gross amount generated from securities lending transactions in the notes to the financial statements of an investment fund pursuant to subsection 3.8(4) of the Regulation, all amounts generated in relation to the securities lending transactions of the investment fund must be disclosed, prior to the deduction of any amounts paid to securities lending agents or other service providers pursuant to any revenue sharing arrangement. Furthermore, for the purposes of subsection 3.8(4) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities are of the view that any proceeds generated as a result of investing the collateral delivered to the investment fund in connection with a securities lending transaction form part of the gross amount from the securities lending transaction and must be included in the amount disclosed in the notes to the financial statements under subsection 3.8(4) of the Regulation.".

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (16) and (34))

1. Section 6.2 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds is amended by replacing paragraphs (2) and (3) with the following:

"(2) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund with respect to an investment referred to in subsection (1) if the investment is made in accordance with that subsection.

"(3) In subsection (2), "investment fund conflict of interest investment restrictions" has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).".

2. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words "Regulation 81-102 respecting Mutual Funds" with the words "Regulation 81-102 respecting Investment Funds".

3. This Regulation comes into force on September 22, 2014.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Académie Canadienne d'Entraînement Tactique (CTTA) Inc.

Interdit à Académie Canadienne d'Entraînement Tactique (CTTA) Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0173

Anticus International Corp.

Interdit à Anticus International Corp. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0165

Blue Star Opportunities Corp.

Interdit à Blue Star Opportunities Corp. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0178

Dragon Polymers Inc. (anciennement, Blue Gold Beverages, Inc.)

Interdit à Dragon Polymers Inc. (anciennement, Blue Gold Beverages, Inc.) et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0167

Global Clean Energy, Inc.

Interdit à Global Clean Energy, Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0171

Global Water Asset Corporation

Interdit à Global Water Asset Corporation et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0170

Green Nature USA, Inc.

Interdit à Green Nature USA, Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0176

Hydrogen Future Corporation (anciennement, A5 Laboratories Inc.)

Interdit à Hydrogen Future Corporation (anciennement, A5 Laboratories Inc.) et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0166

ICBS, Ltd.

Interdit à ICBS, Ltd. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0179

Les Technologies Sans Fils Firstin Inc.

Interdit à Les Technologies Sans Fils Firstin Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0175

Medical International Technology, Inc.

Interdit à Medical International Technology, Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0172

Mix 1 Life, Inc. (anciennement, Antaga International Corp.)

Interdit à Mix 1 Life, Inc. (anciennement, Antaga International Corp.) et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0169

Newron Sport

Interdit à Newron Sport et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0174

Teliphone Corp.

Interdit à Teliphone Corp. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0164

Visual Healthcare Corp.

Interdit à Visual Healthcare Corp. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0177

Xumanii International Holdings Corp.

Interdit à Xumanii International Holdings Corp. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'interdiction est prononcée le 12 juin 2014 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2014-FIIC-0168

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
Héroux-Devtek inc.	11 juin 2014	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
First Asset Hamilton Capital European Bank ETF (parts ordinaires et parts du conseiller)	16 juin 2014	Ontario
Fonds à faible volatilité canadien TD Fonds de rendement américain pour actionnaires TD Fonds de gestion tactique TD Fonds de sociétés canadiennes TD Fonds de sociétés mondiales TD Fonds de revenu mensuel tactique TD Portefeuille conservateur de retraite TD Portefeuille équilibré de retraite TD	13 juin 2014	Ontario
iShares Core Short Term High Quality Canadian Bond Index ETF	11 juin 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Timbercreek Global Real Estate Fund	11 juin 2014	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Capital Orletto Inc.	12 juin 2014	Québec - Colombie-Britannique - Alberta
Fonds de placement immobiliers BTB	11 juin	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie de revenu canadien Sentry Fonds de revenu canadien Sentry Catégorie d'actions diversifiées Sentry Fonds d'actions diversifiées Sentry Fonds de revenu diversifie Sentry Catégorie de croissance et de revenu mondial Sentry Fonds de croissance et de revenu mondial Sentry	12 juin 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de croissance et de revenu Sentry		
Catégorie de revenu a petite/moyenne capitalisation Sentry		
Fonds de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu américain Sentry		
Fonds de croissance et de revenu américain Sentry		
Catégorie de ressources canadiennes Sentry		
Fonds de croissance et de revenu énergétique Sentry		
Fonds d'infrastructures Sentry		
Catégorie de croissance de métaux précieux Sentry		
Fonds de croissance de métaux précieux Sentry		
Catégorie de placement immobilier Sentry		
Fonds de placement immobilier Sentry		
Catégorie de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu équilibré mondial Sentry		
Fonds de revenu équilibré américain Sentry		
Fonds d'obligations canadiennes Sentry (*auparavant, le Fonds d'obligations Plus Sentry*)		
Catégorie d'obligations de sociétés Avantage Sentry (*auparavant, la Catégorie d'obligations de sociétés à rendement en capital Avantage Sentry*)		
Fonds d'obligations de sociétés Avantage Sentry		
Catégorie du marché monétaire Sentry		
Fonds du marché monétaire Sentry		
Catégorie d'obligations tactique Sentry (*auparavant, la Catégorie d'obligations tactique à rendement en capital Sentry*)		
Fonds d'obligations tactique Sentry		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
DIRTT Environmental Solutions Inc.	11 juin 2014	Alberta
Element Financial Corporation	12 juin 2014	Ontario
Journey Energy Inc.	13 juin 2014	Alberta
La Banque Toronto-Dominion	16 juin 2014	Ontario
Pure Industrial Real Estate Trust	12 juin 2014	Colombie-Britannique
Suncor Énergie Inc.	11 juin 2014	Alberta

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de revenu à court terme Aston Hill	12 juin 2014	Ontario
Fonds privé Scotia de revenu Fonds privé Scotia de revenu à rendement supérieur Fonds privé Scotia américain d'obligations de base+ Fonds privé Scotia équilibré stratégique Fonds privé Scotia canadien de valeur Fonds privé Scotia canadien à moyenne capitalisation Fonds privé Scotia canadien de croissance Fonds privé Scotia canadien à petite capitalisation	16 juin 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds privé Scotia américain de valeur Fonds privé Scotia américain de croissance à grande capitalisation Fonds privé Scotia américain de valeur à moyenne capitalisation Fonds privé Scotia américain de croissance à moyenne capitalisation Fonds privé Scotia d'actions internationales Fonds privé Scotia international de valeur à petite et moyenne capitalisation Fonds privé Scotia des marchés émergents Fonds privé Scotia d'actions mondiales Fonds privé Scotia de titres immobiliers mondiaux		
Fonds Scotia de revenu à taux variable Fonds Scotia hypothécaire de revenu	13 juin 2014	Ontario
Fonds Scotia de revenu moyen	16 juin 2014	Ontario
Fonds Scotia hypothécaire de revenu Fonds Scotia d'obligations Fonds Scotia de revenu canadien Fonds Scotia d'obligations en $ US Fonds Scotia d'obligations mondiales Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié Fonds Scotia de revenu Avantage Fonds Scotia canadien équilibré Fonds Scotia équilibré de dividendes Fonds Scotia de perspectives équilibrées Fonds Scotia équilibré mondial Fonds Scotia équilibré en $ US Fonds Scotia de dividendes canadiens Fonds Scotia de valeurs canadiennes de premier ordre Fonds Scotia de croissance canadienne Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation	16 juin 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds Scotia des ressources		
Fonds Scotia de dividendes américains		
Fonds Scotia de valeurs américaines de premier ordre		
Fonds Scotia de potentiel américain		
Fonds Scotia d'actions internationales de valeur		
Fonds Scotia européen		
Fonds Scotia de la région du Pacifique		
Fonds Scotia d'Amérique latine		
Fonds Scotia de dividendes mondiaux		
Fonds Scotia de croissance mondiale		
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation		
Fonds Scotia potentiel mondial		
Fonds Scotia indiciel obligataire canadien		
Fonds Scotia indiciel canadien		
Fonds Scotia indiciel américain		
Fonds Scotia CanAm[MD] indiciel		
Fonds Scotia indiciel Nasdaq		
Fonds Scotia indiciel international		
Portefeuille de revenu Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu Partenaires Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance maximale		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Partenaires Scotia Fonds privé Scotia d'obligations de sociétés canadiennes Fonds privé Scotia d'obligations gouvernementales à court et moyen termes Fonds d'obligations à court terme Scotia Fonds privé Scotia d'actions privilégiées canadiennes Fonds privé Scotia d'actions canadiennes Fonds privé Scotia de dividendes nord-américains Fonds privé Scotia de dividendes américains Fonds privé Scotia d'actions américaines Fonds privé Scotia de revenu de titres immobiliers Fonds privé Scotia international d'actions de base		
Portefeuille de revenu INNOVA Scotia Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia Portefeuille de croissance INNOVA Scotia Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia	16 juin 2014	Ontario
Portefeuilles de revenu Apogée Portefeuille équilibré Apogée Portefeuille de croissance Apogée	13 juin 2014	Ontario
S.E.C. Scotia de revenu canadien S.E.C. Scotia d'obligations gouvernementales à rendement modéré S.E.C. Scotia d'obligations de sociétés canadiennes	16 juin 2014	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque Royale du Canada	2014-04-16	70 000 billets	7 000 000 $	0	36	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corporation Capital Quinto Real	2014-04-14	250 000 actions ordinaires	18 750 $	0	5	2.13
GAM Diversity Inc.	2014-03-31	28 911,22 actions	3 310 272 $	1	0	2.3
GFL Environmental Inc.	2014-04-17	Billets	100 000 000 $	1	32	2.3
Goldman Sachs Bank AG	2014-04-22	1 470 billets	1 622 072 $	3	0	2.3
Les Ressources Yorbeau Inc.	2014-03-24	1 181 666 actions ordinaires et 590 833 bons de souscription	212 700 $	7	2	2.3
Modasuite Inc.	2014-03-28	5 billets	1 023 420 $	4	1	2.3
OMERS Realty Corporation	2014-04-02	Débentures	300 000 000 $	7	33	2.3
People Corporation	2014-04-23	4 660 635 actions ordinaires	10 020 365 $	5	46	2.3
Pétrolia Inc.	2014-04-23	4 000 000 d'actions ordinaires	3 000 000 $	9	8	2.3
PSP Capital Inc.	2014-04-04	Billets	499 745 000 $	12	32	2.3
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust	2014-04-21	4 190 070 parts de fiducie	4 190 070 $	30	125	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Rokmaster Resources Corp.	2014-04-21	8 672 000 unités	867 200 $	3	74	2.24 / 2.3 / 2.5
SecureCare Capital Inc.	2014-04-24 et 2014-05-01	348 890,59 obligations	1 748 083 $	28	41	2.3 / 2.9
The Westaim Corporation	2014-04-23	50 995 385 reçus de souscription	135 137 770 $	16	195	2.3 / 2.10
UBS AG, Jersey Branch	2014-04-07, 2014-04-08, 2014-04-10, 2014-04-11	16 certificats	15 263 865 $	9	7	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-04-14 au 2014-04-16	12 certificats	6 504 842 $	8	4	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-04-21 au 2014-04-25	19 certificats	9 966 385 $	6	13	2.3
UMC Financial Management Inc.	2014-04-09	Participations dans une hypothèque consortiale	700 000 $	1	4	2.3
VVC Exploration Corporation	2014-04-04	13 979 500 unités	779 475 $	10	28	2.3
Weed^{MD} RX Inc.	2014-04-02	4 517 000 actions ordinaires	2 258 500 $	12	31	2.3
Weibo Corporation	2014-04-23	250 000 actions de dépositaire	4 688 600 $	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		américain				
Wells Fargo & Company	2014-04-22	1 750 000 billets	83 069 818 $	1	4	2.3
WIND Acquisition Finance S.A.	2014-04-23	Billets	23 994 600 $	1	6	2.3
WMG Acquisition Corp.	2014-04-09	Billets	25 887 500 $	1	4	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
B.E.S.T. Active 365 Fund LP	2014-04-30	13 713,78 parts	1 367 811 $	1	33	2.3
Fonds de revenu diversifié Invico	2014-04-25	155 837 parts	1 558 370 $	5	41	2.3 / 2.9 / 2.10
HSBC Canadian Dollar Liquidity Fund	2013-05-02 au 2014-04-30	440 489 967,34 actions	440 489 967 $	1	8	2.3
Kingwest High Income Portfolio	2014-04-30	4 657,37 parts	30 000 $	1	0	2.3
Mercer International Equity Fund	2013-09-06, 2014-01-07, 2014-02-10	1 857 760,18 parts	15 841 460 $	2	13	2.3
Muzinich Funds America Yield	2012-12-18 au 2013-08-21	436 actions	119 561 $	6	0	2.3
Muzinich Funds Enhanced Yield Short Term	2012-12-18 au 2013-08-21	2 260 actions	444 790 $	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Muzinich Funds Short Duration High Yield	2012-12-18 au 2013-08-21	6 842,30 actions	824 066 $	3	0	2.3
Provisus Balanced Corporate Class	2013-04-04 au 2013-11-15	266 083 parts	3 181 544 $	1	280	2.3 / 2.10
Provisus Global Equity Corporate Class	2013-04-18 au 2014-03-07	76 132 parts	1 128 545 $	2	45	2.3
Venor Capital Offshore Ltd.	2010-05-01	2 500 actions	2 533 500 $	1	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Timbercreek Global Real Estate Fund

Vu la demande présentée par Timbercreek Global Real Estate Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 juin 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 4 juin 2014 (la « dispense souhaitée ») :

1. La notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;

2. Les états financiers annuels comparatifs ainsi que le rapport d'audit s'y rapportant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;

3. Le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013.

(collectivement, les « documents visés »)

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que leur version française soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié de l'émetteur se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 3 juin 2014.

Mathieu Simard
Directeur des fonds d'investissement

Décision n°: 2014-FIIC-0157

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BRP INC.	2014-04-30
CORPORATION CAPITAL KILKENNY	2014-04-30
DESLAURIERS (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2014-04-30
DOLLARAMA INC.	2014-05-04
DOMINION DIAMOND CORPORATION	2014-04-30
EASTMAIN RESOURCES INC.	2014-04-30
ERMITAGE DU LAC (PROJET IMMOBILIER)	2014-04-30
GROUPE BIKINI VILLAGE INC.	2014-05-03
GUYANA GOLDFIELDS INC.	2014-04-30
JOHANNSEN (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2014-04-30
KANDAHAR (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2014-04-30
LODGE DE LA MONTAGNE (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2014-04-30
LULULEMON ATHLETICA INC.	2014-05-04
MINERAUX RARES QUEST LTEE	2014-04-30
MRRM INC.	2014-05-31
PREMIUM INCOME CORPORATION	2014-04-30
ROYAL TREMBLANT (PROJET IMMOBILIER) LE	2014-04-30
SOCIETE EN COMMANDITE SHEROBEE GLEN	2014-04-30
SOMMET DES NEIGES-PHASE I (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2014-04-30
SOMMET DES NEIGES-PHASE II (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2014-04-30
TOUR DES VOYAGEURS (PROJET IMMOBILIER) (LA)	2014-04-30
TOUR DES VOYAGEURS - PHASE II (PROJET IMMOBILIER) (LA)	2014-04-30
URBAN BARNS FOODS INC.	2014-04-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BT GROUP PLC	2014-03-31
CATEGORIE AUDACIEUSE DISTINCTION (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE CROISSANCE DISTINCTION (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE EQUILIBREE DISTINCTION (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODEREE (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CANADIENNE EQUILIBREE (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE EQUILIBREE (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2014-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS MONDIALES (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON MONDIALE TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU D'ACTIONS (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE MODEREE DISTINCTION (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE PRUDENTE DISTINCTION (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE SARBIT IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES ACTIVISTES (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE SARBIT IA CLARINGTON D'ACTIONS AMERICAINES (NON COUVERTE) (#17014)	2014-03-31
CERES GLOBAL AG CORP.	2014-03-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2015 IA CLARINGTON (#28246)	2014-03-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2020 IA CLARINGTON (#28246)	2014-03-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2025 IA CLARINGTON (#28246)	2014-03-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2030 IA CLARINGTON (#28246)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODERE (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON AMERICAIN DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE DIVIDENDES (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN EQUILIBRE (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON CIBLE EQUILIBRE (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS RENDEMENT REEL (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS A COURT TERME (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES MONDIALES (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE DIVIDENDES DE MOYENNES CAP. CANADIEN (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE REVENU A TAUX VARIABLE (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE VALEUR MONDIALE (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON EQUILIBRE A REVENU MENSUEL (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PSR REVENU MENSUEL (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON MARCHE MONETAIRE (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL DE DIVIDENDES (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE CROISSANCE ET DE REV. AMERICAIN (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU D'ACTIONS (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2014-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2014-03-31
FONDS SARBIT IA CLARINGTON D'ACTIONS AMERICAINES (#17014)	2014-03-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC. - CAT. IA CLARINGTON CANADIENNES DE CROIS.(#17014)	2014-03-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC. - CAT. IA CLARINGTON REVENU A COURT TERME (#17014)	2014-03-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC.-CATEGORIE IA CLARINGTON OPPORT. MONDIALES (#17014)	2014-03-31
PASSEPORT POTASSE INC.	2014-02-28
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR CROISSANCE (#17014)	2014-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR EQUILIBRE (#17014)	2014-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR PRUDENT (#17014)	2014-03-31
REGIME FIDUCIAIRE D'EPARGNE-ETUDES GLOBAL (LE)	2014-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BT GROUP PLC	2014-03-31
CATEGORIE AUDACIEUSE DISTINCTION (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE CROISSANCE DISTINCTION (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE EQUILIBREE DISTINCTION (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODEREE (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CANADIENNE EQUILIBREE (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE EQUILIBREE (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS MONDIALES (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON MONDIALE TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU D'ACTIONS (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE MODEREE DISTINCTION (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE PRUDENTE DISTINCTION (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE SARBIT IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES ACTIVISTES (#17014)	2014-03-31
CATEGORIE SARBIT IA CLARINGTON D'ACTIONS AMERICAINES (NON COUVERTE) (#17014)	2014-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CERES GLOBAL AG CORP.	2014-03-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2015 IA CLARINGTON (#28246)	2014-03-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2020 IA CLARINGTON (#28246)	2014-03-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2025 IA CLARINGTON (#28246)	2014-03-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2030 IA CLARINGTON (#28246)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODERE (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON AMERICAIN DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE DIVIDENDES (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN EQUILIBRE (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON CIBLE EQUILIBRE (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS RENDEMENT REEL (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS A COURT TERME (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES MONDIALES (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE DIVIDENDES DE MOYENNES CAP. CANADIEN (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE REVENU A TAUX VARIABLE (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE VALEUR MONDIALE (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON EQUILIBRE A REVENU MENSUEL (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PSR REVENU MENSUEL (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON MARCHE MONETAIRE (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL DE DIVIDENDES (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE CROISSANCE ET DE REV. AMERICAIN (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU D'ACTIONS (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2014-03-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2014-03-31
FONDS SARBIT IA CLARINGTON D'ACTIONS AMERICAINES (#17014)	2014-03-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC. - CAT. IA CLARINGTON CANADIENNES DE CROIS.(#17014)	2014-03-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC. - CAT. IA CLARINGTON REVENU A COURT TERME (#17014)	2014-03-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC.-CATEGORIE IA CLARINGTON OPPORT. MONDIALES (#17014)	2014-03-31
PASSEPORT POTASSE INC.	2014-02-28
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR CROISSANCE (#17014)	2014-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR EQUILIBRE (#17014)	2014-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR PRUDENT (#17014)	2014-03-31
REGIME FIDUCIAIRE D'EPARGNE-ETUDES GLOBAL (LE)	2014-03-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	
	Date du document
BARISAN GOLD CORPORATION	
CHATEAU INC. (LE)	
DUNDEE, TECHNOLOGIES DURABLES INC.	
GISEMENTS PETROLIERS DE CONTROLE BRITANNIQUE LTEE	
INTERNATIONAL DATACASTING CORPORATION	
KOBEX MINERALS INC.	
MAGASINS HART INC.	
ORACLE MINING CORPORATION	
PYROGENESE CANADA INC.	
RAINMAKER ENTERTAINMENT INC.	
RESSOURCES MINIERES VANSTAR INC.	
TANAGER ENERGY INC.	

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
BT GROUP PLC	2014-03-31
GLV INC.	2014-03-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Depuis le 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).
* : L'astérisque en regard d'un solde de clotûre signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
01 Communique Laboratory Inc.									
Options									
Train, William, Archibald	4		O	2014-06-15	D	52 - Expiration d'options	(85 000)	0.6800	685 000
5N Plus Inc.									
Actions ordinaires									
Audet, Nicholas	5		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 751)	4.1100	75 000
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	12 500	2.2000	87 500
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	3.9500	75 000
Mayer, Jean	5		O	2012-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	2 500	2.2200	2 500
			O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	6 250	2.2000	8 750
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 750)	4.0000	0
Options									
Audet, Nicholas	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	2.2000	166 235
Mayer, Jean	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	2.2200	62 500
			O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	2.2000	56 250
Absolute Software Corporation									
Actions ordinaires									
Reid, Ian Usborne	4		O	2014-06-04	D	51 - Exercice d'options	6 250		224 850
Options									
Reid, Ian Usborne	4	R	O	2014-06-04	D	51 - Exercice d'options	(6 250)		105 300
Acasti Pharma Inc.									
Actions ordinaires (Actions de catégorie A)									
Debard, Jean-Claude	4		O	2014-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	1.0900	
			M	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	1.0900	6 666
			O	2014-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 333)	1.1000	3 333
Harland, Henri	4	R	O	2014-06-03	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.2500	1 077 875
Options									
Harland, Henri	4	R	O	2014-06-03	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.2500	600 000
Restricted Share Units									
Debard, Jean-Claude	4		O	2014-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	1.0900	
			M	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	1.0900	3 334
ACTIVEnergy Income Fund									
Parts de fiducie									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	9.5500	29 202 135
			O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.5900	29 203 235
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	9.8000	29 201 735
Advantage Oil & Gas Ltd.									
Actions ordinaires									
Balog, Stephen	4		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	7.6400	44 391
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.6900	45 891
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	7.7000	49 891
Aimia Inc.									
Droits - Performance Share Units - Aimia LTIP									
Baidwan, Shailesh Singh	7		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 596		15 596
Options									
Baidwan, Shailesh Singh	7		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	50 - Attribution d'options	58 260		58 260
Ainsworth Lumber Co. Ltd.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Bender, Barton	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000
Eisner, Chad Geoffrey	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000
Feustel, Robert	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	45 000		95 000
Fouquet, Robert	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	50 000		250 000
Lake, James David	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	350 000		1 050 000
Liebich, Monika	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	80 000		130 000
Air Canada									
Class A Variable Voting Shares									
Butterfield, Alan	5		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	27 413	2.3400	27 413
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 413)	10.3000	0
Class B Voting Shares									
Dufresne, Yves	5		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	9.8800	17 925
Options (Long-Term Incentive Plan)									
Butterfield, Alan	5		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(27 413)	2.3400	204 217
AIRBOSS OF AMERICA CORP.									
Actions ordinaires									
Hagerman, Robert	4		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.1100	606 412
Toppen, Timothy	5		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 850	9.2500	5 850
Algonquin Power & Utilities Corp.									
Actions ordinaires									
Saidi, Masheed Hegi	4		O	2014-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Droits Deferred Share Units									
Saidi, Masheed Hegi	4		O	2014-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Allied Properties Real Estate Investment Trust									
Parts									
Connor, Gerald R.	4								
Cumberland Private Wealth Management Inc. Managed Accounts	PI		O	2014-06-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 159)	35.5160	197 246
			O	2014-06-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.3590	196 246
			O	2014-06-11	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(300)		195 946
AltaGas Ltd.									
Actions ordinaires									
Green, Jared Blake	5		O	2014-06-04	D	51 - Exercice d'options	5 000	21.0500	
			M	2014-06-04	D	51 - Exercice d'options	5 000	21.0500	7 824
Larsen, James Christopher	7	R	O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 875)	44.9000	2 500
Options at $18.00 expiring October 9, 2019									
Green, Jared Blake	5		O	2014-03-13	D	51 - Exercice d'options	6 900	18.0000	
			M	2014-03-13	D	51 - Exercice d'options	(6 900)	18.0000	0
Options at $21.05 expiring December 16, 2020									
Green, Jared Blake	5		O	2014-06-04	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	21.0500	
		R	M	2014-06-04	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	21.0500	5 000
Altus Group Limited									
Actions ordinaires									
lachance, daniel	5		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.9600	112 550*
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	23.9600	103 650*
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	24.0000	100 650*
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.0100	100 150*
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	24.0300	99 550*
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	24.0400	93 650*
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	24.0000	93 630*
Options									
Abramsky, Michael Hillel	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	8 000	23.8500	33 000*
Bartolini, Angelo	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	6 000	23.8500	22 667*
Chande, Narendra	5		O	2014-06-17	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	7.2500	18 500*
			O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	3 500	23.8500	23 500*
Commons, Michael	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	3 500	3500.0000	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	3 500	23.8500	28 500*
COURTEAU, Robert G	4, 5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	41 250	23.8500	391 250*
Derbyshire, Jim	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	8 000	23.8500	58 000*
Johnston, Colin Boyd	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	8 000	23.8500	58 000*
lachance, daniel	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	8 000	23.8500	38 000*
McSweeney, Niall	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	3 500	23.8500	23 500*
Pasini, Flora Anna	5		O	2014-06-13	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	7.2500	6 666*
			O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	3 750	23.8500	10 416*
Probyn, Alex	7		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	7 000	23.8500	57 000*
Ruggles III, Robert Knight	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	8 000	23.8500	58 000*
Turrin, Liana	5		O	2014-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(400)	7.2500	16 267*
			O	2014-06-12	D	59 - Exercice au comptant	(7 933)	7.2500	8 334*
			O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	6 000	23.8500	14 334*
Alvopetro Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Rambutan Trading Limited	3		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	1.1872	10 412 100
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	1.1900	10 912 100
American Core Sectors Dividend Fund									
Parts de fiducie									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	9.2500	314 100
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	9.2700	316 800
			O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.2800	319 800
			O	2014-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.2800	320 900
			O	2014-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.2900	321 300
American Hotel Income Properties REIT LP									
Parts									
Armstrong, Peter Robert Beverley	4								
Invictus Maneo Investments Ltd.	PI		O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.1100	60 000
			O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.1231	70 000
			O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	10.1753	88 000
Amerigo Resources Ltd									
Actions ordinaires									
Castle, Geoffrey	4		O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4300	25 000
Ireland, George R.	4		O	2014-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.4300	100 000
Anaconda Mining Inc.									
Actions ordinaires									
Farr, J. Errol	5		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(169 000)	0.0800	0
Options									
Angelo, Dustin	4, 5		O	2014-06-16	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.0800	3 950 000
Lawrick, Victor Lewis	4		O	2014-06-16	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.0800	2 225 000
Anconia Resources Corp.									
Actions ordinaires									
Sherman, Bernard Charles	4, 6, 3		O	2011-06-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 922 100)		
			M	2011-06-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 963 125)		1 439 500
			O	2011-06-13	D	97 - Autre	2 124		4 108 291
Apotex Inc.	PI		O	2011-06-13	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 198 906)		
			M	2011-06-13	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 314 895)		683 737
BMO Nesbitt Burns Inc. in trust for Apotex Inc.	PI		O	2011-06-13	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(447 811)		
			M	2011-06-13	C	97 - Autre	(559 764)		0
BMO Nesbitt Burns, in trust for Dr. Sherman	PI		O	2011-06-13	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(8 496)		
			M	2011-06-13	C	97 - Autre	(10 620)		0
Scotia ITF Apotex	PI		O	2003-06-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-06-13	C	97 - Autre	227 942		227 942
Scotia ITF Sherfam	PI		O	2003-06-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-06-13	C	97 - Autre	289 728		289 728
Sherfam Inc.	PI		O	2011-06-13	C	36 - Conversion ou échange	650 000	0.1000	
			M	2011-06-13	C	36 - Conversion ou échange	360 272	0.1000	869 186
Bons de souscription									
Florence, Meyer (Mike) Frederick	4, 5		O	2013-09-19	D	55 - Expiration de bons de souscription	(109 000)		208 333
Sherman, Bernard Charles	4, 6, 3		M	2012-08-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.2800	2 170 834
			M	2012-08-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	156 500	0.2800	2 327 334
			O	2012-12-13	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 087 500)		406 500
Scotia ITF Sherfam	PI	R	O	2012-08-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.2800	
		R	O	2012-08-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	156 500	0.2800	
Aptilon Corporation									
Options									
Martineau, Denis	4, 5		O	2011-12-08	D	52 - Expiration d'options	(900 000)		1 900 000
			O	2012-01-23	D	52 - Expiration d'options	(900 000)		1 000 000
Argent Energy Trust									
Parts de fiducie									
Bovingdon, Sean	5		O	2014-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	888	2.7185	35 441*
Wong, Mathew	5		O	2014-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	521	2.7185	4 246
Arianne Phosphate Inc.									
Actions ordinaires									
Ostroff, Brian Richard	6		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			311 100
1415444 Alberta Ltd.	PI		O	2014-06-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 425 000
Abby Shyavitz	PI		O	2014-06-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			102 500
Copia Capital Corp.	PI		O	2014-06-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			610 900
Futoplan Corp. Ltd.	PI		O	2014-06-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			489 200
Arsenal Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Mitchell, Bruce	3		O	2014-06-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	93 000	9.3500	2 139 309
Artis Real Estate Investment Trust									
Restricted Units									
Green, James	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	13	15.5600	25 959
			O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	19	15.5600	25 978
			O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	19	15.5600	25 997
			O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	99	15.5600	26 096
Martens, Armin	4, 5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	33	15.5600	120 003
			O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	128	15.5600	120 131
			O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	49	15.5600	120 180
			O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	484	15.5600	120 664
ATCO LTD.									
Actions sans droit de vote Class I									
Maher, Anthony L.	5		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			956
CWTC	PI		O	2014-06-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	51.9700	2 000
Droits 51.97 (SAR)									
Maher, Anthony L.	5		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	51.9700	1 000
Options 51.97									
Maher, Anthony L.	5		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-15	D	50 - Attribution d'options	1 000		1 000
Athabasca Oil Corporation									
Restricted Share Units									
Koshman, Richard N	5		O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 845	0.1000	231 015
AutoCanada Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Deferred share units									
Barefoot, Gordon Ronald	4, 7		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	6		2 394
Cumming, Christopher David	4		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	12		4 533
DesRosiers, Dennis Stephan	4		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	7		2 714
Ross, Michael	4		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	12		4 365
Restricted share units									
Christie, Jeffery John Stewart	5		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	3		1 002
Orysiuk, Thomas Louis	7, 6		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	80		30 212
Priestner, Patrick John	7, 6, 3		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	83		31 290
Rose, Stephen Richard Edward	5		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	53		19 885
Avivagen Inc.									
Actions ordinaires									
Groome, Cameron Lionel	4, 5								
RRSP Account	PI		O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0650	318 000
Aylen Capital Inc.									
Actions ordinaires									
Pennal, John Duncan	4, 5								
177 RDH Inc.	PI		O	2014-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0100	5 193 284
			O	2014-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0100	5 194 284
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
Actions ordinaires									
CIBC	1		O	2014-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	96.1356	10 000
			O	2014-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	96.1356	0
			O	2014-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	96.1862	10 000
			O	2014-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	96.1862	0
			O	2014-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	96.4818	10 000
			O	2014-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	96.4818	0
			O	2014-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	96.4734	10 000
			O	2014-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	96.4734	0
			O	2014-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	96.9871	10 000
			O	2014-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	96.9871	0
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
Actions privilégiées Série 10									
Banque Laurentienne du Canada	1		O	2014-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 400 000	25.0000	4 400 000
			O	2014-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400 000)		0
Banque Nationale du Canada									
Actions ordinaires									
Bilodeau, Stéphane	5		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(230)	46.1500	722
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	46.1550	122
Davis, Brian A.	7		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	42 834	17.4400	42 834
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	46.1300	38 934
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	46.1000	35 934
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 400)	46.0950	4 534
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	46.1250	3 634
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	46.1350	3 134
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.1450	3 034
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 034)	46.1100	0
Options									
Davis, Brian A.	7		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(42 834)	17.4400	242 888
Bellatrix Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2014-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	403	9.5663	15 776
Brown, Edward John	5		O	2014-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	411	9.5663	172 730
Kathy Brown - RRSP	PI		O	2014-06-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	213	9.5663	39 930

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Eshleman, Brent Andrew	5		O	2014-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	625	9.5663	88 230
Gress-Blue, Leanne K.	5		O	2014-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	409	9.5663	45 358
Oicle, Russell G.	5		O	2014-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	530	9.5663	67 261
Smith, Raymond George	4		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.4100	462 495
			O	2014-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	870	9.5663	463 365
Ulmer, Garrett	5		O	2014-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	449	9.5663	21 325
Woo, Ving Yee	5		O	2014-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	530	9.5663	509 607
Deferred Share Units									
Baker, Douglas N	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 823		73 514
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 823	9.2400	73 514
Cuthbertson, John	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 823		73 514
Dunn, William Carmichael	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 823		73 514
Hawkrigg, Melvin M.	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 823		73 514
Johnson, Robert Anthony	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 823		106 507
Macdonald, Keith Elliott	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 823		73 514*
Todd, Murray B.	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 823		73 514
Turnbull, Keith Stewart	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 823		23 323
Droits Performance Units									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 750		48 750
Brown, Edward John	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 200		104 000
Eshleman, Brent Andrew	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 200		104 000
Gress-Blue, Leanne K.	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 750		39 750
Nichol, Kelly Malcolm	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 750		51 000
Oicle, Russell G.	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 200		79 200
Smith, Raymond George	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 600		144 800
Ulmer, Garrett	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 000		53 250
Woo, Ving Yee	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 200		79 200
Droits RSU									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 250		16 250
			O	2014-06-13	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	9.2400	13 250
Brown, Edward John	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 800		26 000
			O	2014-06-13	D	59 - Exercice au comptant	(4 733)	9.2400	21 267
Eshleman, Brent Andrew	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 800		26 000
			O	2014-06-13	D	59 - Exercice au comptant	(4 733)	9.2400	21 267
Gress-Blue, Leanne K.	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 250		19 250
			O	2014-06-13	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)	9.2400	15 250
Nichol, Kelly Malcolm	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 250		17 000
			O	2014-06-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 916)	9.2400	14 084
Oicle, Russell G.	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 800		19 800
			O	2014-06-13	D	59 - Exercice au comptant	(3 666)	9.2400	16 134
Smith, Raymond George	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 400		36 200
			O	2014-06-13	D	59 - Exercice au comptant	(6 600)	9.2400	29 600
Ulmer, Garrett	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		17 750
			O	2014-06-13	D	59 - Exercice au comptant	(3 250)	9.2400	14 500
Woo, Ving Yee	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 800		19 800
			O	2014-06-13	D	59 - Exercice au comptant	(3 666)	9.2400	16 134
Options									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.2400	700 000
Brown, Edward John	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.2400	740 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Curry, Christopher Dale	5		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.2400	100 000
Eshleman, Brent Andrew	5		O	2014-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	9.1800	545 000
			O	2014-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	9.1900	535 000
			O	2014-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	9.2100	525 000
			O	2014-06-12	D	59 - Exercice au comptant	(35 000)	9.4000	490 000
			O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.2400	590 000
Gress-Blue, Leanne K.	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.2400	330 000
Nichol, Kelly Malcolm	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.2400	270 000
Oicle, Russell G.	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.2400	640 000
Smith, Raymond George	4		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.2400	1 150 000
Ulmer, Garrett	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.2400	450 000
Woo, Ving Yee	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.2400	650 000
BELLUS Santé Inc.									
Actions ordinaires									
Bellini, Roberto	4, 5		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 800	1.0386	374 433
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Havener, Jr., Arthur Lee	4		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	60.2100USD	9 902
Bombardier Inc.									
Performance Share Units/Unites d'actions liees au rendement									
Bachant, Raymond	5		O	2014-06-10	D	97 - Autre	(10 965)	4.5600	98 685
Boston Pizza Royalties Income Fund									
Parts									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	20.1932	62 800
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	20.1733	66 900
			O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	20.1356	71 000
			O	2014-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(71 000)		0
Merrell, David L.	4		O	2014-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	20.0700	1 000
Brookfield Office Properties Inc.									
Actions ordinaires									
Arnell, Gordon Edwin	6		O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(40 400)		0
Deferred Units									
Clark, Richard	6		O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34 654		506 889
			O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(506 889)		0
Friedrich, Dennis Henrik	5		O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 915		115 777
			O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(115 777)		0
Stelzl, Robert L.	4		O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(31 662)		0
Options									
Arnell, Gordon Edwin	6		O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(438 250)		0
Beisner, Edward Francis	7		O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(197 188)		0
Brown, Gordon Mark	5		O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(746 939)		0
Clark, Richard	6		O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 573 750)		0
Davis, Bryan Kenneth	4, 5		O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	(1 134 691)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'achat, regroupement ou acquisition			
Friedrich, Dennis Henrik	5		O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 113 512)		0
Rudin, Mitchell E.	5		O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(446 000)		0
Schulman, Paul Lawrence	7		O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(524 808)		0
Restricted Shares									
Friedrich, Dennis Henrik	5	R	O	2013-12-31	D	97 - Autre	(4 810)		24 450
			O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(24 450)		0
Rudin, Mitchell E.	5	R	O	2014-03-31	D	97 - Autre	(26 864)		208 680
			O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(208 680)		0
Brookfield Property Partners L.P.									
Deferred Units (Canadian)									
Flatt, J. Bruce	6		O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	99 133		99 133
Deferred Units (US)									
Clark, Richard	7, 5		O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	504 858		504 858
Friedrich, Dennis Henrik	7		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	115 314		115 314
Liebman, Lance Malcolm	7, 6		O	2014-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 656		30 656
Stelzl, Robert L.	7		O	2014-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 534		31 534
Taylor, Diana	6		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 999		35 999
Options (Canadian)									
Arnell, Gordon Edwin	4, 7		O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	629 250		629 250
Options (US)									
Clark, Richard	7, 5		O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 573 750		3 573 750
Davis, Bryan Kenneth	7		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 304 130		1 304 130
Friedrich, Dennis Henrik	7		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 471 930		3 471 930
Parts de société en commandite									
Arnell, Gordon Edwin	4, 7		O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	40 400		40 630
BPO ETS Inc.	2		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45	20.7200USD	45
Taylor, Diana	6		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 000		1 000
Restricted Units									
Friedrich, Dennis Henrik	7		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 352		24 352
CAE Inc.									
Options Employee Stock Option Plan									
Branco, Sonya	5		O	2014-05-21	D	50 - Attribution d'options	15 609	14.6600	
			M	2014-05-21	D	50 - Attribution d'options	15 700	14.6600	
			M'	2014-05-21	D	50 - Attribution d'options	16 200	14.6600	48 275
McConnell, Bruce	5		O	2014-05-21	D	50 - Attribution d'options	5 670	14.6600	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2014-05-21	D	50 - Attribution d'options	5 700	14.6600	
			M'	2014-05-21	D	50 - Attribution d'options	5 800	14.6600	15 800
Poirier, Mario	5		O	2014-05-21	D	50 - Attribution d'options	8 958	14.6600	
			M	2014-05-21	D	50 - Attribution d'options	9 000	14.6600	
			M'	2014-05-21	D	50 - Attribution d'options	9 100	14.6600	31 400
Performance Share Units (PSU)									
Branco, Sonya	5		O	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 015	14.6600	
			M	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 170	14.6600	
			M'	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 360	14.6600	5 360
McConnell, Bruce	5		O	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 451	14.6600	
			M	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 880	14.6600	
			M'	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 890	14.6600	1 890
Poirier, Mario	5		O	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 929	14.6600	
			M	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 970	14.6600	
			M'	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 010	14.6600	3 010
Restricted Share Units-time vested									
Branco, Sonya	5		O	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 406	14.6600	
			M	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 070	14.6600	
			M'	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 150	14.6600	2 150
Poirier, Mario	5		O	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 972	14.6600	
			M	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 190	14.6600	
			M'	2014-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 210	14.6600	1 210
Calfrac Well Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Mignault, Matthew	5		O	2014-06-02	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		20 000*
			O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	1 000	17.0200	21 000*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	19.3900	20 000*
			O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	1 500	17.0200	21 500*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	19.3800	20 000*
			O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	3 400	17.0200	23 400*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	19.3500	20 000*
			O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	3 400	17.2000	23 400*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	19.3400	20 000*
Sutherland, Robert	5		O	2014-06-02	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 735		7 470*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.3700	12 470*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.3700	7 470*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	100	10.3700	7 570*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.3200	7 470*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	4 900	10.3700	12 370*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	19.3100	7 470*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	10 000	10.3700	17 470*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	19.2800	7 470*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	300	10.3700	7 770*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	19.2400	7 470*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	400	10.3700	7 870*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	19.2300	7 470*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	400	10.3700	7 870*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	19.2100	7 470*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	3 900	10.3700	11 370*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	19.2000	7 470*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	25 000	10.3700	32 470*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	19.1900	7 470*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	2 000	10.3700	9 470*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	19.3800	7 470*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	3 000	10.3700	10 470*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	19.4400	7 470*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.3700	12 470*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.4900	7 470*
Options 2004 Stock Option Plan									
Mignault, Matthew	5		O	2014-06-02	D	37 - Division ou regroupement d'actions	29 300		58 600*
			O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	17.0200	57 600*
			O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	17.0200	56 100*
			O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(3 400)	17.0200	52 700*
			O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(3 100)	17.2000	49 600*
Sutherland, Robert	5		O	2014-06-02	D	37 - Division ou regroupement d'actions	121 000		242 000*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.3700	237 000*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(100)	10.3700	236 900*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(4 900)	10.3700	232 000*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	10.3700	222 000*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(300)	10.3700	221 700*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(400)	10.3700	221 300*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(400)	10.3700	220 900*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(3 900)	10.3700	217 000*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	10.3700	192 000*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	10.3700	190 000*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	10.3700	187 000*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.3700	182 000*
RSU									
Sutherland, Robert	5		O	2014-06-02	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 067		16 134*
Canaccord Genuity Group Inc.									
Actions ordinaires									
Chandler, Peter Jackman	7								
Canaccord Capital Corporation	PI	R	O	2014-06-06	I	97 - Autre	6 021		56 423
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 021)	12.1398	50 402
HIGGINS, LYNN MARIE	7								
Canaccord Capital on behalf of Lynn Higgins RRSP	PI		O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	12.7500	10 357
Mayer, Jens Joachim Thorwald	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2014-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	12.7144	267 056
Mills, Jason Richard	8								
HSBC InvestDirect	PI		O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	12.1600	10 893
Pejman, Alidad	5								
Canaccord Financial Ltd.	PI		O	2014-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	12.7196	631 123
			O	2014-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	12.6800	606 123
Actions privilégiées Series C									
Chandler, Peter Jackman	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2004-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.0600	0
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
Actions ordinaires									
Zandee, Kenneth Dale	6, 5		O	2014-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 000	6.1700	204 504
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	32.8700	144 504
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	33.5270	89 504
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	30 000	6.1700	119 504
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	32.5000	89 504
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	33.7420	44 504
Zinger, Kenneth Earl	5		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 835)	33.2400	781 000
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	33.5000	776 000
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	33.6800	761 000
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	34.0400	756 000
Options									
Zandee, Kenneth Dale	6, 5		O	2010-11-22	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	10.0000	
		R	M	2010-11-22	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	10.0000	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M'	2011-07-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	60 000		90 000
			O	2014-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 000)	6.1700	30 000
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	6.1700	0
Canadian Natural Resources Limited									
Actions ordinaires									
Case, Mary-Jo	5		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	47.1250	21 632
Davis, Randall Scott	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	24 000	42.2400	110 648*
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	47.3700	86 648*
Fichter, Darren	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	1 000	47.7600	35 848
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.7300	34 848
Jocksch, Terry James	5		O	2014-06-06	D	51 - Exercice d'options	10 000	34.3850	161 545
		R	O	2014-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	45.9920	151 545
Options									
Davis, Randall Scott	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(24 000)	42.2400	112 800*
Fichter, Darren	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	34.3850	179 500
Jocksch, Terry James	5		O	2014-06-06	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	34.3850	535 000
Canadian Oil Sands Limited									
Actions ordinaires									
Bourne, Ian Alexander	4		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	805	24.6088	25 396
LOWRY, Donald James	4		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 310	24.6088	32 970
Raiss, Sarah	4		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	633	24.6088	10 352
Shultz, C.E. (Chuck)	4		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	633	24.6088	107 524
Twiss, Wesley R.	4		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	751	24.6088	53 694
Canadian Real Estate Investment Trust									
Parts Real Estate Investment Trust Units									
Hoffman, Andrew	4								
Laurally Management Inc.	PI		O	2014-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	45.1000	8 450
Canadian Utilities Limited									
Actions sans droit de vote Class A									
Charlton, Loraine M.	4		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	3 000	18.5600	20 776
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.1700	20 676
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.1600	20 176
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	39.1400	19 776
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	39.1300	18 676
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	39.1200	17 776
Garvey, Scott James	5		O	2014-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	39.5700	518
Maher, Anthony L.	7		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			447
CWTC	PI		O	2014-06-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 100
Options									
Charlton, Loraine M.	4		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		0
Canadian Western Bank									
Actions ordinaires									
Addington, William James	5		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	2 962	30.7570	6 388
Bobinski, Trent Carey Raymond	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	598	30.7570	605
Christensen, Lars Kurt	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	2 170	39.4000	13 512*
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	2 595	16.8930	34 309
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 595)	38.8458	31 714
Garvey, Randell William	5		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 710	39.5700	13 305
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(595)	39.6084	12 710
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	39.0800	11 910
Golick, Ricki	5		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 499)	39.0240	0
Halliwell, Michael Norman	5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	2 429	23.4280	18 108
			O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	1 432	29.4240	19 540
Harding, Gail Linda	5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	4 903	16.8930	52 168
Logan, Nicholas Robert	7		O	2014-06-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(260)		120 551

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2014-06-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(770)		119 781
			O	2014-06-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(130)		119 651
Rennison, Patrick Finlayson	5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	461	16.8930	8 621
Canadian Western Trust RRSP	PI		O	2014-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(265)	39.1500	500
Cecilia Rennison	PI		O	2014-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(275)	39.1500	1 251
Droits Deferred Share Units									
Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert	4		O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	255	39.1780	6 063
Bibby, Andrew John	4		O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	255	39.1780	1 868
Hohol, Linda Margaret Owerri	4		O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	255	39.1780	3 986
Jackson, Allan William	4		O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 148	39.1780	21 474
Leaney, Wendy Ann	4		O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	255	39.1780	6 063
Manning, Robert Adrian	4		O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	342	39.1780	8 433
Morgan-Silvester, Sarah Alyson	4		O	2014-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	255	39.1780	255
Pechet, Howard E.	4		O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	255	39.1780	6 063
Phillips, Robert L.	4		O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	255	39.1780	6 063
Protti, Raymond Joseph	4		O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	255	39.1780	6 063
Reid, Ian MacNevin	4		O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	510	39.1780	8 610
Riley, Sanford	4		O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	255	39.1780	8 355
Rowe, Alan Macdonald	4		O	2014-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	510	39.1780	12 146
Options									
Addington, William James	5		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(13 303)	30.7570	92 902
Bobinski, Trent Carey Raymond	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(2 864)		23 685
Christensen, Lars Kurt	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(3 800)	16.8930	40 249*
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(4 500)	16.8930	52 307
Garvey, Randell William	5		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(10 573)	29.4240	125 544
Halliwell, Michael Norman	5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(5 880)	23.4280	73 088
			O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(5 447)	29.4240	67 641
Harding, Gail Linda	5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(8 500)	16.8930	93 877
Rennison, Patrick Finlayson	5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(800)	16.8930	22 387
Canexus Corporation									
Actions ordinaires									
Van Shaik, James Grant	5		O	2014-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 841
Canfor Corporation									
Actions ordinaires									
Canfor Corporation	1		O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 600	24.0045	599 000*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 200	24.1593	675 200*
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 600	23.8396	728 800*
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 600	23.7875	793 400*
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 400	23.7062	868 800*
CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)									
Actions ordinaires									
Doman, Amardeip Singh	4								
The Futura Corporation	PI		O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.9500	8 505 154
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.9000	8 525 154
			O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.8600	8 545 154
			O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.9000	8 570 154
Cardiome Pharma Corp.									
Options									
McMasters, David D.	5		O	2013-04-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(140 000)	0.3400	95 000*
			O	2013-04-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(48 000)	0.3300	47 000*
Cenovus Energy Inc.									
Options									
Pease, Robert William	5		O	2014-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			192 312

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Performance Share Units									
Pease, Robert William	5		O	2014-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 889
Centerra Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Pressler, Sheryl	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 205	4.3800	12 554
Droits Restricted Share Units									
Pressler, Sheryl	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 205)		2 205
			O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(2 205)	4.3800	0
Ceres Global Ag Corp.									
Actions ordinaires									
Vanasek, James Thomas	4, 3								
VN Capital Fund I, LP	PI		O	2014-06-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	714 162	7.0000	1 639 762*
Chesswood Group Limited									
Actions ordinaires									
Obront, David Mitchell Aaron	4		O	2011-01-01	D	36 - Conversion ou échange	87 739		
			M	2011-01-01	D	36 - Conversion ou échange	87 738		87 738
			O	2014-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	13.7500	22 700
			O	2014-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	13.8200	21 400
			O	2014-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	13.8300	20 800
			O	2014-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	13.9000	19 900
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	13.5500	11 700
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	13.5000	3 900
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	13.6000	100
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.5100	0
Souverein, Gary	7		O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	480	12.3686USD	141 842
CI Financial Corp.									
Actions ordinaires									
Bank of Nova Scotia, The	3		O	2014-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(42 000 000)	31.6000	62 622 912
			O	2014-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	42 000 000	31.6000	104 622 912
			O	2014-06-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(72 000 000)	31.6000	32 622 912
			O	2014-06-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(10 800 000)	31.6000	21 822 912
Hollis Canadian Bank	PI		O	2009-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	42 000 000	31.6000	42 000 000
			O	2014-06-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(42 000 000)	31.6000	0
Holland, William T.	4								
Eastwood Capital Corp.	PI		M'	2014-06-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	88 300	31.6000	88 300
Northwood Capital Corp.	PI		O	2014-06-17	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	88 300	31.6000	
			M	2014-06-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	88 300	31.6000	
MacPhail, Stephen A.	5		O	2014-06-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	75 000	31.6000	811 811
Rowe, Lawrence H	7		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 600)	34.3649	575
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
Actions ordinaires									
Aigner, Stefan	4		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	381	7.0800	41 979
Andrews, Larry	5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	69 700	3.8500	166 855*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 700)	8.0500	97 155*
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	41 000	4.0000	138 155*
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 000)	8.2700	97 155*
			O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.0000	
			M	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	17 000	4.0000	
			M'	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	17 000	4.1200	114 155*
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.4100	
			M	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	8.3300	97 155*
			O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	254	7.0800	97 409
Claypool, William	4		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	381	7.0800	131 538

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Evans, Norman Charles	5		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	7.0800	36 362
McDole, Gerald P.	4		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	339	7.0800	48 839
Wellner, Thomas Gordon	4		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	7.0800	537
Options									
Andrews, Larry	5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(69 700)	3.8500	276 000*
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(41 000)	4.0000	235 000*
			O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.0000	
			M	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(17 000)	4.0000	
			M'	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(17 000)	4.1200	218 000*
Claude Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Skanderbeg, Brian Neville	5		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 500	0.1800	248 909
ClubLink Enterprises Limited									
Actions ordinaires									
Lokker, Johannes	4		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)		2 500*
Colt Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Perrault, Nikolas	4, 5								
Terenox Ltd.	PI		O	2014-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.2000	2 354 136
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.2100	2 384 136
			O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.2100	2 391 636
			O	2014-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1988	2 406 636
COM DEV International Ltd.									
Actions ordinaires									
Adamson, James	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 403	5403.0000	7 017*
Anthony, G.F. Kym	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 460	2460.0000	13 889*
BONDAR, ROBERTA LYNN	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	388		6 988*
Calhoun, Gary	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	15 400		71 066*
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 400)	4.1800	55 666*
			O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	61		55 727*
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61)	4.2200	55 666*
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 276		60 942*
Clark, Bruce	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 609		35 719*
D'Cruze, Christopher Wlfred	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 133	3133.0000	3 383*
Doran, Nigel Neil	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 639		19 233*
Dyck, Paul Michael	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 735		10 236*
Friesen, Kenneth Allan	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 068		6 211*
Goldsmith, Robert Kenneth	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 824		7 347*
HEALY, GREGORY	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 591		16 190*
Heffernan, William	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 126		9 157*
Inker, Craig	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 258		15 622*
KANE, JOSEPH	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 120		28 655*
Luxford, Richard Lloyd	7		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 539		6 539*
Manternach, Peter James	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 918		6 927*
Masotti, David	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	590		10 590*
Maybee, Sean	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 306		19 910*
McCabe, David	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 962		34 116*
McLaren, Colin Peter	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 871		11 331*
Mississian, Marina	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 079		13 561*
O'Donovan, Christopher	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 545		1 894 690*
Pley, Michael Everett	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	40 233		96 976*
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 233)	4.1300	56 743*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 187		68 930*
Rakkar, Naveen Kaur	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 327		3 935*
Ramsden, Ronald	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 457		5 457*
Reidel, Terry	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 604		15 033*
Smidt, Kathleen Cherri	7		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 423		3 423*
Spurrett, Robert	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 917		12 183*
Stajcer, Tony	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 480		6 480
Stuart, John	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 159		14 164*
Westreich, Martin	2		O	2008-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 468		4 468*
White, Dan	2		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	32 283		56 124*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 283)	4.1400	37 841*
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	4.1600	
			M	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	4.1600	28 841
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1500	23 841*
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 400		34 241*
Wiesel, Jeffrey Martin	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 565		19 113*
Williams, Michael Brian	2		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	3 800		48 205*
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	4.1600	46 705*
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	4.1700	45 505*
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	4.1800	44 405*
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 381		53 786*
Options									
Calhoun, Gary	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(15 400)		253 808*
			O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(61)		253 747*
Pley, Michael Everett	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(40 233)		517 987*
White, Dan	2		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(32 283)		211 616*
Williams, Michael Brian	2		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(3 800)		197 040*
Performance Share Units									
Adamson, James	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 119)		5 298*
Anthony, G.F. Kym	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 119)		5 298*
BONDAR, ROBERTA LYNN	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(958)		5 298*
Calhoun, Gary	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 724)		27 670*
Clark, Bruce	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 784)		10 772*
D'Cruze, Christopher Wlfred	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 087)		7 400*
Doran, Nigel Neil	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 197)		13 914*
Dyck, Paul Michael	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 207)		13 933*
Goldsmith, Robert Kenneth	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 783)		8 608*
HEALY, GREGORY	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 794)		12 841*
Heffernan, William	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 135)		12 440*
Inker, Craig	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 373)		17 391*
KANE, JOSEPH	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 327)		20 870*
Luxford, Richard Lloyd	7		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 218)		0
Manternach, Peter James	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 971)		10 952*
Masotti, David	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 457)		5 298*
Maybee, Sean	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 720)		5 857*
McCabe, David	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 085)		10 902*
McLaren, Colin Peter	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 859)		8 778*
Mississian, Marina	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 514)		16 448*
O'Donovan, Christopher	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 119)		10 162*
Pley, Michael Everett	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 542)		61 381*
Rakkar, Naveen Kaur	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 755)		9 297*
Ramsden, Ronald	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 725)		10 907*
Reidel, Terry	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 119)		5 298*
Smidt, Kathleen Cherri	7		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 089)		15 571*
Spurrett, Robert	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 380)		16 231*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Stajcer, Tony	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 878)		13 196*
Stuart, John	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 259)		14 808*
Westreich, Martin	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 249)		10 681*
White, Dan	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 521)		22 677*
Wiesel, Jeffrey Martin	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 540)		18 673*
Williams, Michael Brian	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 934)		21 807*
Restricted Share Units									
Adamson, James	4		O	2014-06-16	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 814)		
			M	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 814)		9 967*
Anthony, G.F. Kym	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 966)		12 321*
Clark, Bruce	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 784)		10 772*
D'Cruze, Christopher Wlfred	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 087)		7 400*
Doran, Nigel Neil	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 197)		13 914*
Dyck, Paul Michael	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 207)		13 933*
Friesen, Kenneth Allan	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 720)		10 772*
Goldsmith, Robert Kenneth	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 783)		8 608*
HEALY, GREGORY	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 794)		12 841*
Heffernan, William	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 135)		12 440*
Inker, Craig	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 373)		5 949*
KANE, JOSEPH	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 327)		20 870*
Luxford, Richard Lloyd	7		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 218)		0
Manternach, Peter James	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 971)		10 952*
Maybee, Sean	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 720)		5 857*
McCabe, David	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 085)		10 902*
McLaren, Colin Peter	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 859)		8 778*
Mississian, Marina	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 514)		16 448*
O'Donovan, Christopher	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 271)		3 874*
Rakkar, Naveen Kaur	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 755)		9 297*
Ramsden, Ronald	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 725)		10 907*
Reidel, Terry	4		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 085)		10 536*
Smidt, Kathleen Cherri	7		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 089)		15 571*
Spurrett, Robert	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 380)		16 231*
Stajcer, Tony	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 878)		13 196*
Stuart, John	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 259)		35 004*
Westreich, Martin	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 249)		10 681*
White, Dan	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 521)		22 677*
Wiesel, Jeffrey Martin	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 540)		18 673*
Williams, Michael Brian	2		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 934)		26 807*
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
Actions ordinaires									
Finn, Sean	5		O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	68.1300	20 401
COMPASS Income Fund									
Parts de fiducie									
COMPASS Income Fund	1		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.1000	31 017 284
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	14.1300	31 016 384
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	14.1500	31 015 684
Condor Petroleum Inc.									
Options									
Hatcher, William Bradley	5	R	O	2014-05-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		4 175 000
Quilty, Stanley Martin	5	R	O	2014-05-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		4 175 000
Whittaker, Roger David	5	R	O	2014-05-27	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	3 375 000
Constellation Software Inc.									
Actions ordinaires									
Keaveny, Ian	7								
CIBC Mellon Trust Co	PI		O	2014-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	245.7500	(15 343)*
			O	2014-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	246.3000	(16 343)*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Corporation Cott									
Actions ordinaires									
Hess, Betty Jane	4		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 719)	7.0926USD	68 036
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Pennycook, David Bruce	4, 5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	7 278	8.3077	151 934
Viau, Alexandre	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	5 800	8.4354	5 800
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	12.6160	0
RRSP	PI		O	2012-03-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	I	51 - Exercice d'options	200	8.4354	200
Options									
Pennycook, David Bruce	4, 5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(7 278)		83 000
Viau, Alexandre	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		48 637
Corporation Minière Cyprium (anciennement Ressources Freyja Inc.)									
Actions ordinaires									
Lambert, Alain	4, 5		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1450	249 000
Corporation Minière Osisko									
Actions ordinaires									
Bradley, Victor	4		O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(30 000)		0
Burzynski, John Feliks	4, 5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	289 500	8.0600	534 800
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	300 000	7.8000	834 800
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	484 200	4.5300	1 319 000
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(289 500)	8.4000	1 029 500
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	8.4100	729 500
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(484 200)	8.4140	245 300
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	8.4100	241 300
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	8.4100	236 900
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(126 700)	8.4000	110 200
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 800)	8.4130	(600)
Cimon, Denis	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	33 333	7.8000	39 449
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	116 000	8.0600	155 449
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	221 000	4.5300	376 449
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(370 333)	8.2694	6 116
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 116)	8.2694	0
			O	2014-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	544	6.4800	544
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(544)	8.2694	0
Coates, Bryan A.	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	300 000	7.8000	792 635
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	322 400	8.0600	1 115 035
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	536 800	4.5300	1 030 798
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	8.4136	1 075 035
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	8.4163	1 035 035
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	8.4083	935 035
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	8.4100	835 035
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	8.4000	755 035
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 400)	8.4000	712 635
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	8.5836	663 998
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(145 000)	8.6000	518 998
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	8.6500	493 998
			O	2014-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 363	7.3400	713 998
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(1 030 798)		0
Danielle Gauthier	PI		O	2014-06-16	I	36 - Conversion ou échange	(13 600)		0
Darling, Michèle	4		O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(40 000)		0
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(25 000)		0
Le Bel, André	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	113 500	8.0600	153 293

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113 500)	8.3976	39 793
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	201 300	4.5300	242 456
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	100 000	7.8000	342 456
			O	2014-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 363	7.3400	41 156
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(342 456)		0
Delphine Roigt	PI		O	2014-06-16	I	36 - Conversion ou échange	(1 500)		0
Leavenworth Bakali, Mustapha	4		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	75 000	6.7200	175 000
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	8.3730	100 000
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(100 000)		0
Lessard, Luc	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	300 000	7.8000	555 103
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	322 400	8.0600	877 503
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	536 800	4.5300	1 414 303
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(622 400)	8.2694	791 903
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(536 800)	8.3800	255 103
			O	2014-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 363	7.3400	256 466
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(256 466)		0
Josée Vachon	PI		O	2014-06-16	I	36 - Conversion ou échange	(2 300)		0
Lévesque, Elif	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	45 300	7.8000	48 392
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	103 600	8.0600	151 992
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	181 600	4.5300	333 592
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 300)	8.2694	288 292
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(103 600)	8.3600	184 692
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(181 600)	8.3600	3 092
			O	2014-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	272	7.3400	3 364
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(3 364)		0
MacKinnon, William	4		O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(56 000)		0
Mailhot, Robert	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	50 000	5.8800	58 178
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	8.3713	8 178
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	111 000	8.0600	119 178
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111 000)	8.3816	8 178
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	197 400	4.5300	205 578
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(197 400)	8.3731	8 178
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 321)	8.3700	857
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(857)		0
PAGE, CHARLES ELIJAH	4		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	168 025	6.3800	720 174
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	183 300	7.3200	903 474
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(168 025)	8.4046	735 449
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(183 300)	8.3974	552 149
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(552 149)		0
Roosen, Sean	4, 5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	831 500	4.5300	1 642 956
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	506 600	8.0600	2 149 556
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	400 000	7.8000	2 549 556
			O	2014-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 363	7.3400	811 456
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(2 549 556)		0
Sugar, Gary A.	4		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.6000	0
Vézina, Serge	4		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	6.7200	125 000*
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	8.3700	
			M	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	8.3700	50 000*
Wallin, Ruben	5		O	2013-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	176 200		176 200
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(176 200)	8.2694	0
Wares, Robert	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	144 733	4.5300	1 215 433*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(1 215 433)		0
Thérèse Wares	PI		O	2014-06-16	I	36 - Conversion ou échange	(55 000)		0
Options									
Bradley, Victor	4		O	2014-06-16	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		0
Burzynski, John Feliks	4, 5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	289 500	8.0600	
			M	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(289 500)	8.0600	1 422 200
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	7.8000	1 122 200
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(484 200)	4.5300	638 000
			O	2014-06-16	D	52 - Expiration d'options	(638 000)		0
Cimon, Denis	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(33 333)	7.8000	508 800
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(116 000)	8.0600	392 800
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(221 000)	4.5300	171 800
			O	2014-06-16	D	52 - Expiration d'options	(171 800)		0
Coates, Bryan A.	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	7.8000	1 497 200
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(322 400)	8.0600	1 174 800
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(536 800)	4.5300	638 000
			O	2014-06-16	D	52 - Expiration d'options	(638 000)		0
Le Bel, André	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(113 500)	8.0600	473 100
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	7.8000	373 100
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(201 300)	4.5400	
			M	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(201 300)	4.5300	171 800
			O	2014-06-16	D	52 - Expiration d'options	(171 800)		0
Leavenworth Bakali, Mustapha	4		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	6.7200	75 000
			O	2014-06-16	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		0
Lessard, Luc	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	7.8000	1 797 200
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(322 400)	8.0600	1 474 800
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(536 800)	4.5300	938 000
			O	2014-06-16	D	52 - Expiration d'options	(938 000)		0
Lévesque, Elif	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(43 500)	7.8000	451 200
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(103 600)	8.0600	347 600
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(181 600)	4.5300	166 000
			O	2014-06-16	D	52 - Expiration d'options	(166 000)		0
MacKinnon, William	4		O	2014-06-16	D	52 - Expiration d'options	(225 000)		0
Mailhot, Robert	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	5.8800	476 900
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(111 000)	8.0600	365 900
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(197 400)	4.5300	168 500
			O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(168 500)		0
PAGE, CHARLES ELIJAH	4		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(168 025)	6.3800	458 250
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(183 300)	7.3200	274 950
			O	2014-06-16	D	52 - Expiration d'options	(274 950)		0
Roosen, Sean	4, 5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(831 500)	4.5300	1 748 600
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(506 600)	8.0600	1 242 000
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	7.8000	842 000
			O	2014-06-16	D	52 - Expiration d'options	(842 000)		0
Vézina, Serge	4		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	6.7200	75 000*
Wallin, Ruben	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(176 200)	4.2800	0
Wares, Robert	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(144 733)		638 000*
			O	2014-06-16	D	52 - Expiration d'options	(638 000)		0
Unités d'actions différées/Deferred Share Unit									
Bradley, Victor	4		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(70 400)	8.6500	0
Darling, Michèle	4		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(56 400)	8.6500	0
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(47 500)	8.6500	0
Leavenworth Bakali, Mustapha	4		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(55 000)	8.6500	0
MacKinnon, William	4		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(55 000)	8.6500	0
PAGE, CHARLES ELIJAH	4		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(48 944)	8.6500	0
Sugar, Gary A.	4		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(55 000)	8.6500	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Unités d'actions restreintes/Restricted Share Unit									
Burzynski, John Feliks	4, 5		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(286 000)	8.6500	0
Cimon, Denis	5		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(119 900)	8.6500	0
Coates, Bryan A.	5		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(311 900)	8.6500	0
Le Bel, André	5		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(113 000)	8.6500	0
Lessard, Luc	5		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(311 900)	8.6500	0
Lévesque, Elif	5		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(101 100)	8.6500	0
Mailhot, Robert	5		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(109 900)	8.6500	0
Roosen, Sean	4, 5		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(495 800)	8.6500	0
Wallin, Ruben	5		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(59 100)	8.6500	0
Wares, Robert	5		O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(211 300)	8.6500	0
Corporation Technologies Wanted									
Actions ordinaires catégorie "A"									
Forest, André	4		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.1700	24 208
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	1.1900	21 708
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	1.2000	9 708
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	1.1900	
			M	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	1.1900	5 708
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.3000	
			M	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.3000	2 708
			O	2014-06-18	D	99 - Correction d'information	1		709
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.3000	708
Rabbath, Jean-Pierre	5		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	1.2000	47 900
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 300)	1.2000	37 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 600)	1.2000	0
Corridor Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Hachey, Lisette France	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	4 833	0.7300	44 822
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	5 667	0.7600	50 489
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.0000	40 489
Options									
Hachey, Lisette France	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(4 833)	0.7300	330 500
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(5 667)	0.7600	324 833
Crescent Point Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Borggard, Bradley Harlan	5		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	47.1800	21 346
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.1700	20 346
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	47.1600	19 946
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	47.1500	13 746
ROMANZIN, GERALD A.	4								
RRSP Account	PI		O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	45.4600	8 915
Crystallex International Corporation									
Options									
Brown, Michael John Howard	4		O	2014-06-17	D	52 - Expiration d'options	(65 000)	3.1700	1 440 000*
DELPHI ENERGY CORP.									
Actions ordinaires									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 840	3.3500	802 606
Batteke, Hugo	5		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 650	3.3500	232 719
Galvin, Michael	5		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 736	3.3500	39 372
Hume, Rod Allan	5		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 935	3.3500	194 807
Kohlhammer, Brian	5		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 063	3.3500	235 709

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Reid, David James	4, 5		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 475	3.3500	297 691
Detour Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	2 500	12.1000	81 362
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	13.8044	78 862
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4		O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	12 500	12.1000	134 569
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	13.2200	122 069
Options									
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		209 996
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4		O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	(12 500)		135 996
DHX Media Ltd.									
Actions ordinaires									
Wright, Donald Arthur	4		O	2014-06-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		135 135
The Winnington Capital Group Inc.	PI		O	2006-05-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		100 000
Dominion Diamond Corporation									
Droits Deferred Share Units									
De Sousa-Oliveira, Manuel Lino Silva	4		O	2013-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 420		
			M	2013-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	855		855
Kenny, Thomas Richard	4		O	2013-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 420		
			M	2013-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	855		855
Dream Global Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee International Real Estate Investment Trust)									
Parts									
Alimchandani, Pauline	7		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 450
Dream Industrial Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Industrial Real Estate Investment Trust)									
Parts									
Alimchandani, Pauline	7		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 437
Dream Office Real Estate Investment Trust (formerly, Dundee Real Estate Investment Trust)									
Parts de fiducie Series A									
Alimchandani, Pauline	7		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			537
DREAM Unlimited Corp.									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Alimchandani, Pauline	5		O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			186
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 715	14.6300	1 901
Dundee Precious Metals Inc.									
Actions ordinaires									
Buntain, Derek Hedley Longworth	4		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.4900	67 529
Earth Alive Clean Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Warren, Michael K.	5		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000 000
Options									
Blain, Robert	4		O	2014-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-04-10	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1000	350 000
Soutullo, Marcelo	5		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Warren, Michael K.	5		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Eastmain Resources Inc.									
Options									
BEZEAU, JAMES LAWRENCE	5		O	2014-06-09	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3000	
			M	2014-06-09	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3000	1 200 000
Bryans, Ian James	4		O	2014-06-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3000	
			M	2014-06-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3000	350 000
Goldman, Jason Ira	5		O	2014-06-10	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		250 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2014-06-10	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3000	300 000
Joyce, David K.	4		O	2014-06-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3000	
			M	2014-06-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3000	346 000
Robinson, Donald, James	4, 5		O	2014-06-09	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3000	
			M	2014-06-09	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3000	1 650 000
Short, Murray, Doanld Paul	4		O	2013-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
			O	2014-06-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3000	
			M	2014-06-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3000	200 000
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation									
Class A Shares									
Caranci, Mark A.	4, 5								
Eastglen Consulting Corporation	PI		O	2013-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	8.7300	1 700
E-L Financial Corporation Limited									
Actions ordinaires									
Barron, John Christopher	4								
Badger Holdings Limited	PI		O	2014-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(260)	708.0846	222
Eldorado Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Eldorado Gold Corporation	1								
Valiant Trust Company	PI		O	2014-06-11	I	38 - Rachat ou annulation	1 341	6.8300	1 566 528
Electrovaya Inc.									
Actions ordinaires									
Das Gupta, Sankar	4, 5, 3		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 111 112)	0.9000	44 578 198
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.9100	44 328 198
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 556)	0.9000	44 272 642
			O	2014-06-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 361 112	0.9000	45 633 754
Bons de souscription									
Das Gupta, Sankar	4, 5, 3		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	680 556		680 556
Enerflex Ltd.									
Droits Phantom Share Entitlement									
Khalik, Toufic	7		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(6 766)	11.0400	84 097
			O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	11.6600	76 097
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
Parts de fiducie									
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund	1		O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.7000	1 062 927
			O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.7800	1 064 127
			O	2014-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.1500	1 065 727
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.									
Actions ordinaires									
Boileau, Julie	3		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1700	2 045 500
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.1600	2 040 500
Entreprises Minières Globex Inc.									
Options									
Atkinson, Ian	4		O	2014-06-16	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.2350	110 000
			O	2014-06-16	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.2350	270 000
BRYAN, Chris	4		O	2014-06-16	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.2350	60 000
			O	2014-06-16	D	50 - Attribution d'options	160 000	0.2350	220 000
McGuinty, William John	5		O	2014-06-16	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2350	500 000*
STOCH, DIANNE	4, 5		O	2014-06-16	D	50 - Attribution d'options	36 600	0.2350	
			M	2014-06-16	D	50 - Attribution d'options	36 600	0.2350	236 600
			O	2014-06-16	D	50 - Attribution d'options	293 400	0.2350	530 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
STOCH, JACK	4, 5		O	2014-06-16	D	50 - Attribution d'options	48 800	0.2350	248 800
			O	2014-06-16	D	50 - Attribution d'options	301 200	0.2350	550 000
			O	2014-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	0.6300	350 000
Wilson, James Gordon	5		O	2014-06-16	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.2350	125 000
Erdene Resource Development Corporation									
Options									
Akerley, Peter	4, 5		O	2014-06-18	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1600	960 000
Byrne, John Philip	4		O	2014-06-18	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1600	
			M	2014-06-18	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1600	268 750
Cowan, John Christopher	4		O	2014-06-18	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1600	568 125
MacDonald, Kenneth	4		O	2014-06-18	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1600	521 875
Webster, Philip L.	4		O	2014-06-18	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1600	388 750
Eurogas International Inc.									
Actions ordinaires									
Goodman, Ned	6		O	2014-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			186 866
Options									
Goodman, Ned	6		O	2014-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			O	2014-06-15	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1000	0
Ivany, John William	4		O	2014-06-15	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1000	0
Khan, Mohammad Jaffar	7		O	2014-06-15	D	52 - Expiration d'options	100 000		200 000
Rachovides, Mark	4		O	2014-06-15	D	52 - Expiration d'options	100 000		200 000
Sinclair, Christopher	4		O	2014-06-15	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		0
Evertz Technologies Limited									
Actions ordinaires									
Assalone, Antoniella	5		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	18.7000	223
Patel, Rakesh Thakor	7								
2240144 Ontario Inc.	PI	R	O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	18.5000	995 200
Exchange Income Corporation									
Actions ordinaires									
Filmon, Gary	4								
4268424 Manitoba Ltd.	PI		O	2014-05-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	700	20.4500	20 810
			O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	22.0000	13 810
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 810)	22.0000	0
Exploration Azimut inc.									
Actions ordinaires									
Wood, Dennis	4		O	2009-08-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	111 112	0.4500	
			O	2011-03-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	111 111	0.9000	
			O	2011-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	55 556	0.6000	
			O	2011-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	55 556	0.8000	
Les Placements Dennis Wood Inc.	PI		M	2009-08-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	111 112	0.4500	299 812
			M	2011-03-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	111 111	0.9000	966 478
			M	2011-07-19	I	54 - Exercice de bons de souscription	55 556	0.6000	1 022 034
			M	2011-07-19	I	54 - Exercice de bons de souscription	55 556	0.8000	1 077 590
Exploration Dios Inc.									
Actions ordinaires									
Desbiens, Harold	4, 5								
HAROLD DESBIENS	PI		O	2004-07-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-17	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	16 146		16 146
Girard, Marie-José	4, 5		O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	0.0300	1 758 195
Exploration Fieldex inc.									
Actions ordinaires									
Champagne, Sylvain	4, 5		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0050	558 350
Exploration Khalkos Inc.									
Actions ordinaires									
Proulx, André	7		O	2014-05-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.0800	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2014-05-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.0800	493 000
Suzanne Piché	PI		O	2014-02-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-02-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	83 333	0.0600	83 333
Bons de souscription									
Proulx, André	7								
Suzanne Piché	PI		O	2014-02-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-05-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	41 666		41 666
Exploration Puma Inc.									
Actions ordinaires									
Proulx, André	4, 5								
conjointe	PI		O	2014-06-18	I	97 - Autre	(400 000)		0
Slivitzky, Anne	4, 5		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	0.1800	321 000
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(166 000)	0.1800	155 000
			O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.1000	455 000
Options									
Slivitzky, Anne	4, 5		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	(300 000)		600 000
Extendicare Inc.									
Actions ordinaires									
Tuttle, Paul	5								
RRSP	PI		O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	7.3500	1 970
			O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	7.3400	5 370
FAM Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Huntingdon Capital Corp.	3		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	32 834	8.7300	1 508 493
Fancamp Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Lafleur, Jean	4		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0600	784 000
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	0.0650	762 000
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(211 000)	0.0600	551 000
Finning International Inc.									
Parts Deferred Share Units									
Bacarreza, Ricardo	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	297	29.2900	49 385
Carter, James Edward Clark	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	225	29.2900	37 435
Dickinson, Neil Robert	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	264	29.2900	43 747
Fraser, Andrew Stewart	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	327	29.2900	54 325
Harrod, Darcy Joel	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	29.2900	4 521
Hartery, Nicholas	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	29.2900	306
Marks, Anna Pia	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	133	29.2900	22 050
Merinsky, Thomas Michael	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	29.2900	4 521
Neveu, Kevin A.	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	29.2900	953
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	198	29.2900	32 846
Patterson, Christopher William	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	71	29.2900	11 723
Primrose, David Francis Neil	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	29.2900	4 521
Reid, John McDonald	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	179	29.2900	29 787
Simon, Andrew Henry	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	310	29.2900	51 523
Thomas, Christopher	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	313	29.2900	51 947
Villegas, Juan Carlos	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	326	29.2900	80 284
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	322	29.2900	53 411
Wilson, Michael M.	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	50	29.2900	8 376
First Capital Realty Inc.									
Actions ordinaires									
Shpigel, Jodi	7, 5		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	2 133	9.8100	3 633
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Shpigel, Jodi	7, 5		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	(2 133)	9.8100	68 481
FIRSTSERVICE CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Cohen, Peter F.	4		O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	54.6000	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.8000	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.7000	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	54.6800	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	54.6900	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	54.6700	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	54.6300	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.6600	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	54.7500	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.8300	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	54.8750	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	54.8600	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.8000	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.8100	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.8200	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.8500	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.8400	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.9200	
			O	2014-05-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	54.7000	
			O	2014-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	54.8750	
Dawsco	PI		M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	54.6000	121 600
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.8000	121 200
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.7000	120 900
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	54.6800	119 900
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	54.6900	118 000
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	54.6700	116 200
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	54.6300	115 200
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.6600	115 000
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	54.7500	114 000
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.8300	113 800
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	54.8750	113 200
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	54.8600	112 500
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.8000	112 000
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.8100	111 900
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.8200	111 800
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.8500	111 300
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.8400	110 900
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.9200	110 600
			M	2014-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	54.7000	105 600
			M	2014-05-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	54.8750	105 000
			O	2014-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	55.0000	100 100
			O	2014-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0100	100 000
Friedrichsen, John	5		O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 700)	57.5000	278 300
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5000	278 200
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	56.0000	271 600
Mulamoottil, Elias	5		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	50 000	19.1500	53 667
Options									
Mulamoottil, Elias	5		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	19.1500USD	153 000
Focus Graphite Inc.									
Actions ordinaires									
York, Jeffrey	3		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5000	4 799 633
Fonds de placement immobilier BLF									
Parts									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Guay, Richard	4		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 875
Fonds de placement immobilier BTB									
Débentures convertibles Série E									
Léonard, Michel	4, 5								
Les Placements M.L. Léonard inc.	PI		O	2014-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 12 000.00)	101.0000	$ 500.00
Parts de fiducie									
Cyr, Benoit	5		O	2014-06-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	4.5500	27 822
Garcia, Claude	4		O	2014-06-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	4.5500	133 209*
Janson, Jean-Pierre	4		O	2014-06-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	4.5500	70 000
Léonard, Michel	4, 5		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.4700	20 633
Les Placements M.L. Léonard inc.	PI		O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.4650	293 289
			O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	4.4800	294 389
			O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.4700	299 389
			O	2014-06-18	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	4.5500	309 389
Lillian Léonard	PI		O	2006-09-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.4700	600
Polatos, Peter	4		O	2014-06-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	4.5500	88 127
Seigneur, Frédéric	5		O	2014-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	4.5500	1 000
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
Options									
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	218 282	22.7200	1 134 182
Fonds de Placement Immobilier H&R									
Parts									
Gilbert, Edward Allen	4		O	2014-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.6200	
			M	2014-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.6200	97 754
			O	2014-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.6180	
			M	2014-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.6180	92 754
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
Parts de fiducie									
Love, Jon E.	4								
KingSett Capital	PI		O	2014-06-16	C	35 - Dividende en actions	56 517	5.1000	9 110 304
Fonds de placement immobilier PRO									
Parts									
Beckerleg, James Walter	4, 5								
Ware Hill Investments Inc.	PI		O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.2500	7 000
Fortress Paper Ltd.									
Actions ordinaires Class A voting without par value									
Buckle, Danial	5		O	2014-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 693	2.9800	25 576
Annika Buckle	PI		O	2009-08-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	4 500	2.9800	4 500
Hansen, Tracy Leanne	5		O	2014-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 000	2.9800	4 303
Loewen, Kurt	5								
Stephanie Loewen	PI		O	2014-06-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	8 037	2.9800	18 037
Droits Restricted Share Units									
Buckle, Danial	5		O	2014-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 193)	2.9800	35 687
Hansen, Tracy Leanne	5		O	2014-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)	2.9800	2 000
Loewen, Kurt	5		O	2014-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 037)	2.9800	40 455
Fortune Bay Corp.									
Actions ordinaires									
gross, michael	4								
mmp	PI		O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.3000	108 521
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	0.3000	131 021
			O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3000	131 521
FPI Granite Inc.									
Deferred Share Units									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Brody, Michael Lawrence	4		O	2014-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	393	39.8000	2 521
			O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	10	39.1000	2 531
Dey, Peter James	4		O	2014-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	628	39.8000	6 057
			O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	25	39.1000	6 082
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2014-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	754	39.8000	5 255
			O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	21	39.1000	5 276
Miller, Gerald	4		O	2014-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	393	39.8000	2 521
			O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	10	39.1000	2 531
Oran, Scott	4		O	2014-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	393	39.8000	2 521
			O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	10	39.1000	2 531
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2014-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 073	39.8000	13 309
			O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	53	39.1000	13 362
Restricted Share Units									
De Aragon, John	5		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	81	39.1000	17 392
Forsayeth, Michael Peter	5		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	41	39.1000	8 846
Heslip, Thomas Hugh	4, 5		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	212	39.1000	45 546
KUMER, LORNE	5		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	20	39.1000	4 424
Tindale, Jennifer Sara	5		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	20	39.1000	4 424
Wierzbinski, Stefan	5		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	12	39.1000	2 600
GC-Global Capital Corp.									
Actions à droit de vote subalterne									
Kelly, Paul Albert	4		O	2014-06-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	750 000	0.4000	2 915 000
Robb, Jennifer	5		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.4200	41 667*
Options									
Kelly, Paul Albert	4		O	2014-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			115 000
Prychidny, Morris	4		O	2014-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-06-05	D	50 - Attribution d'options	115 000		115 000
George Weston Limitee									
Actions privilégiées Series 1									
Dart, Robert John	6								
Wife	PI		O	2014-06-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	25.3200	18 600
			O	2014-06-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	25.3200	18 800
Gibson Energy Inc.									
Billets 5.375 unsecured notes									
Bantle, Rodney James	5		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 100 000.00		$ 100 000.00
CAMPBELL, J. BRENT	7		O	2012-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 25 000.00		$ 25 000.00
Shannan Joy Campbell	PI		O	2012-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 25 000.00		$ 25 000.00
Janzen, Frank	7		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 50 000.00		$ 50 000.00
KELLY, BRENDAN G.	7		O	2012-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 75 000.00		$ 75 000.00
Osatiuk, Warren Frederick	7		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 25 000.00		$ 25 000.00
WILSON, SEAN	7		O	2012-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 25 000.00		$ 25 000.00
Wise, Richard Morgan	5		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 150 000.00		$ 150 000.00
Kelly F. Wise	PI		O	2011-06-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 50 000.00		$ 50 000.00

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Gitennes Exploration Inc.									
Actions ordinaires									
Matthews, George Robert	4	R	O	2014-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0200	238 000
		R	O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.0200	259 000
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.0200	286 000
Glacier Media Inc.									
Actions ordinaires									
Smysnuik, Orest	5								
RRSP	PI		O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.4000	52 183
			O	2014-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.3500	57 183
Global Dividend Growers Income Fund									
Parts de fiducie									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2014-06-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	11.3500	27 500
			O	2014-06-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	11.2000	28 000
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	11.4000	503 800
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	11.2600	512 300
			O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.2800	513 700
			O	2014-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	11.2000	520 600
			O	2014-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	11.2000	525 900
Goldcorp Inc.									
Actions ordinaires									
Louie, Wendy	8		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 768)	27.1700	4 796
Options									
Jauristo, Timo	5		O	2014-06-16	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	39.3600	417 955
Goodman Gold Trust (formerly CMP Gold Trust)									
Parts de fiducie									
Dundee Corporation	3		O	2014-06-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 340 452)		0
Dundee Resources Limited	PI		O	2014-06-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 340 452		2 195 707
Gravitas Financial Inc. (formerly Searchgold Resources Inc.)									
Actions ordinaires									
Karamadam, Vishy	4, 5, 3								
2271906 Ontario Inc	PI		O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000	0.0900	1 101 000
RANJAN, VIKAS	4, 5, 3								
2271906 Ontario Inc.	PI		O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000	0.0900	1 101 000
Great Canadian Gaming Corporation									
Actions ordinaires									
Doyle, Darlene Frances	5		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	20 000	7.1400	
			M	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	20 000	7.1400	21 796
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.4500	20 796
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.5000	18 796
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5500	18 596
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.5500	18 296
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.5700	17 796
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.5800	17 296
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.6000	15 796
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.6200	15 296
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.6500	14 796
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.6700	14 296
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.6800	13 796
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.7000	13 296
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.8000	12 796
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	16.7800	10 296
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.7700	9 796
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.7500	9 296
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Doyle, Darlene Frances	5		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	(3 200)	7.1400	
			M	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(3 200)	7.1400	91 800
			O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	(16 800)	7.1400	
			M	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(16 800)	7.1400	75 000
Great-West Lifeco Inc.									
Actions ordinaires Plan Common Shares									
Gilmour, Ian	5, 8		O	2014-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	30.1613	
			M	2014-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	30.1613	1 203
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
Options									
Balser, David	5		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	22 000		122 001
Breiner, Edward	4		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	6 600		79 200
Despres, Denis Leo	5		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	49 500		169 500
DESROSIERS, JEAN CLAUDE	4		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	6 600		90 600
Dyment, Fred J.	4		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	6 600		78 600
Fennell, David	4		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	6 600		49 200
Gibson, James Alexander	5		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	33 000		184 001
Johnson, Patrick Kelly	5		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	33 000		197 003
Larocque, Denis Joseph	5		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	49 500		619 500
McGuire, Francis Phillip	4, 5		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	99 000		1 029 000
McLeod-Seltzer, Catherine	4		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	6 600		84 600
Pisto, Larry	7		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	33 000		77 200
Rennie, Janice Gaye	4		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	6 600		84 600
Rodgers, Greig	7		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	6 600		24 600
Tennant, David Buchanan	4		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	6 600	7.5700	49 200*
Zurel, Jo Mark	4		O	2014-06-17	D	50 - Attribution d'options	6 600		103 200
Groupe CGI inc.									
Actions à droit de vote subalterne Classe A									
Bernard, Réjean	5		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	6 500	7.7200	6 500
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	37.1558	0
Fors, Par	5		O	2014-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	9 845	24.2900	9 845
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 845)	37.0000	0
Godin, Michael	5		O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	214	19.7100	214
			O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	4 197	23.6500	4 411
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 411)	37.3752	0
Godin, Serge	4, 3								
TD waterhouse	PI		O	2014-06-05	I	51 - Exercice d'options	210 600	11.3900	
			M	2014-06-09	I	51 - Exercice d'options	210 600	11.3900	0
MacDonald, Marie Theresa	5								
Plan	PI		O	2014-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	447	35.5591	2 931
			O	2014-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(225)	37.3300	2 706
Séguin, Claude	5		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	16 440	8.5000	16 440
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 440)	37.0000	0
Options									
Bernard, Réjean	5		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	(6 500)	7.7200	201 447
Fors, Par	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(9 845)	24.2900	59 532
Godin, Michael	5		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	(214)	19.7100	35 501
			O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	(4 197)	23.6500	31 304
Godin, Serge	4, 3		O	2014-06-05	D	51 - Exercice d'options	(210 600)	11.3900	
			M	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(210 600)	11.3900	1 399 005
Séguin, Claude	5		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(16 440)	8.5000	184 931

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Groupe DATA Ltée									
Actions ordinaires									
Spencer, Thomas Richmond	4		O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.7900	36 000
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.7900	39 000
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.7900	45 000
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7900	55 000
GVIC Communications Corp.									
Actions ordinaires Class B Voting									
Johnston, Robert Bruce	3		O	2014-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			443 800
Hinterland Metals Inc.									
Actions ordinaires									
Fekete, Mark	4, 5								
Breakaway Expl.	PI		O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 000		1 385 000*
MARTIN, INGRID	5		O	2014-06-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	140 000	0.0500	656 000*
Home Capital Group Inc.									
Actions ordinaires									
Blowes, Robert	5		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	49.1200	3 560
Copperthwaite, Stephen	5		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	49.0454	2 442
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	49.0000	1 042
Holland, Marie	5		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	48.9782	928
Horizon North Logistics Inc.									
Actions ordinaires									
Peterson, Ric	5								
Ric Peterson Developments Inc.	PI		O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(232 987)	7.6700	2 875 000
HUSKY ENERGY INC.									
Actions ordinaires									
PEABODY, ROBERT JOHN	5		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	35.8150	61 700
Billets 5.90 due 2014									
Ace Dimension Limited	3		O	2014-06-15	D	97 - Autre	($ 78 000 000.00)		$ 0.00
Hybrid Paytech World Inc.(Formerly Freeport Capital Inc)									
Débentures convertibles									
Pacetti, Franco	3		O	2014-06-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 100 000.00		$ 150 000.00
Immeubles de bureaux Brookfield (Canada)									
Parts de fiducie									
Brookfield Property Partners L.P.	3								
Brookfield Property Split Corp.	PI		O	2014-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 564 117
Farley, Thomas Fredrick	4		O	2010-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	24.7500USD	3 200
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	24.7500USD	6 600
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	24.7500USD	11 600
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	24.7382USD	16 100
Immobilier Granite Inc.									
Deferred Share Units									
Brody, Michael Lawrence	4		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	37	39.1000	8 020
Dey, Peter James	4		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	61	39.1000	13 091
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	40	39.1000	8 513
Miller, Gerald	4		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	31	39.1000	6 629
Oran, Scott	4		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	39	39.1000	8 424
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2014-06-16	D	35 - Dividende en actions	99	39.1000	21 347
Imperial Metals Corporation									
Actions ordinaires									
Keevil, Gordon	5		O	2014-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	251	13.9000	1 232

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Parsons, Donald Frazer	5		O	2014-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	333	13.9400	154 343
Inca One Metals Corp.									
Options									
Harris, James Lindsay	4		O	2011-08-30	D	50 - Attribution d'options	75 000		
			M	2011-08-30	D	50 - Attribution d'options	75 000		100 000
Inca One Resources Corp.									
Actions ordinaires									
Moen, George Marius	4, 5		O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1450	2 112 260
Indexplus Income Fund									
Parts de fiducie									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	14.3000	33 231 390
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	14.3500	33 222 390
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
Actions ordinaires									
Gadbois, L.G. Serge	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	26.8900	
			O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	369	41.2800	
Gestion Franser Inc.	PI		M	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	26.8900	15 127
			M	2013-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	369	41.2800	15 496
Sauvageau, Yvon	5		O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	2 000	30.2200	2 108
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	45.8400	108
Tremblay, Michel	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	19 000	19.2300	19 000
Options									
Sauvageau, Yvon	5		O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	30.2200	64 000
Tremblay, Michel	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(19 000)	19.2300	238 000
unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)									
Boulet, Jean-François	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	120	41.2800	
			M	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	120	40.7224	5 106
BOUWERS, Gerald	7		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	196	41.2800	
			M	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	196	40.7224	8 332
Carrothers, Douglas, Alexander	7		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	44	41.2800	
			M	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	44	40.7224	1 891
Charest, Yvon	4, 5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 682	41.2800	
			M	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 682	40.7224	71 587
Daneau, Guy	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	79	41.2800	
			M	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	79	40.7224	3 367
Lachapelle, Lise	4		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	216	41.2800	
			M	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	216	40.7224	9 182
Michaud, Bruno	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	146	41.2800	
			M	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	146	40.7224	6 203
Parent, Jacques	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	34	41.2800	
			M	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	34	40.7224	1 448
Pépin, Normand	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 066	41.2800	
			M	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 066	40.7224	45 355
Ricard, Denis	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	310	41.2800	
			M	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	310	40.7224	13 208
Ritchie, Mary	4		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	100	41.2800	
			M	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	100	40.7224	4 258
Sauvageau, Yvon	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	105	41.2800	
			M	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	105	40.7224	4 471
Stickney, Michael Lee	5		O	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	24	41.2800	
			M	2013-12-31	D	35 - Dividende en actions	24	40.7224	1 019

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.									
Options									
Felkai, Tom	8		O	2010-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-05-18	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.9000	20 000
			O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.9000	30 000
Intermap Technologies Corporation									
Actions ordinaires Class A									
Sikes, L. David	4		O	2014-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	46 - Contrepartie de services	42 316	0.2600	42 316
IOU Financial Inc.									
Actions ordinaires									
Marleau, Hubert	6								
Benevest Inc.	PI		O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5300	110 500
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5300	115 500
			O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.5300	122 000
Quiroz, Mayco	5		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.6000	40 000
Ivanhoe Mines Ltd.									
Actions ordinaires Class A									
Cockerill, Ian	4		O	2014-06-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	66 700	1.3500	66 700
Farren, Mark Sean	5		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3		O	2014-06-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	16 666 667	1.5000	29 298 387
Johansson, Lars-Eric	7, 5		O	2014-06-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	133 400	1.3500	3 181 786
Bons de souscription									
Cockerill, Ian	4		O	2012-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	66 700	0.1500	66 700
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3		O	2012-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	16 666 667		16 666 667
Johansson, Lars-Eric	7, 5		O	2012-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	133 400	0.1500	133 400
Options									
Farren, Mark Sean	5		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Ivernia Inc.									
Actions ordinaires									
Ingalls & Snyder, LLC	3		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 000	0.1106USD	85 204 500
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1106USD	85 205 500
Options									
Metcalfe, Robert	4		O	2014-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-10	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.1600	600 000
Just Energy Group Inc.									
Actions ordinaires									
GAHN, ROBERT SCOTT	4		O	2014-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.6280USD	6 000
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.6480USD	7 000
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.5580USD	8 000
Droits Performance Bonus Incentive Plan									
DAVIDS, JONAH	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 367		26 661
POTTER, GORD	5		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 504		37 327
Keyera Corp.									
Actions ordinaires									
O'Connor, Thomas C.	4		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	72.0000USD	2 644
Killam Properties Inc.									
Actions ordinaires									
McLean, Mike	5								
CIBC	PI		O	2014-06-13	I	51 - Exercice d'options	2 250	8.1600	10 750*
			O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 250)	10.3800	8 500*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
McLean, Mike	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	2 250	8.1600	
			M	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(2 250)	8.1600	0
Kingsway Financial Services Inc.									
Actions ordinaires									
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64	6.4499USD	474 390
Kinross Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Guerard, Sylvain	5		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 697
Options									
Guerard, Sylvain	5		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 019
Restricted Shares									
Guerard, Sylvain	5		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 888
Klondike Silver Corp.									
Actions ordinaires									
McFaul, Douglas John	5		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0550	300 000
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
Actions ordinaires									
Hodgson, Christopher	7, 5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.5700	17 641
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	70.6000	7 641
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.5700	17 641
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	70.5800	7 641
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	2 300	52.5700	9 941
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	70.7600	7 641
			O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.5700	17 641
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	71.2800	7 641
Mason, Barbara Frances	5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	8 076	39.0000	8 076
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 076)	70.9800	0
			O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	18 732	46.0200	18 732
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 732)	70.9400	0
Options									
Hodgson, Christopher	7, 5		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.5700	623 592
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.5700	613 592
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.5700	603 592
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(2 300)	52.5700	601 292
			O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.5700	591 292
Mason, Barbara Frances	5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(8 076)	39.0000	307 380
			O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(18 732)	46.0200	288 648
La Banque Toronto-Dominion									
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9									
Masrani, Bharat	4		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	29 432	36.4050	226 744
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	163 824	36.3350	390 568
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	104 848	36.3350	495 416
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(241 082)	55.1400	254 334
Options									
Masrani, Bharat	4		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(29 432)	36.4050	1 376 672
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(163 824)	36.3350	1 212 848
			O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(104 848)	36.3350	1 108 000
La Compagnie de la Baie d'Hudson									
Actions ordinaires									
Abu Dhabi Investment Council	3								
Hanover Investments (Luxembourg) S.A.	PI		O	2014-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 884 933
Baker, Richard Alan	4		O	2014-06-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 739 230		7 607 263
2012 Blue LLC	PI		O	2012-11-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			123 696
			O	2014-06-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	346 100		469 796

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						prospectus			
Red Trust	PI		O	2012-11-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			296 425
			O	2014-06-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	829 394		1 125 819
Baker, Robert C.	4		O	2014-06-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 133 765		5 569 525
Ashley S. Baker 3/15/84 Trust	PI		O	2012-11-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			152 851
			O	2014-06-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	414 709		567 560
Robert C. Baker as Trustee for the Christina Baker Trust for Grandchildren	PI		O	2012-11-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 122
			O	2014-06-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	45 110		61 232
Hudson's Bay Company (Luxembourg) S. à r. l.	3		O	2014-06-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(50 048 211)		20 562 000
Pall, Brian Harold	5		O	2014-06-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	721 282		969 929
Rodbell, Elizabeth Hersey	5		O	2014-06-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	58 943		80 508
Watros, Donald William	5		O	2014-06-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	487 577		657 123
La Societe Canadian Tire Limitee									
Actions ordinaires									
C.T.C. Dealer Holdings Limited	3		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	143.3500	703 284*
Actions sans droit de vote Class A									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2014-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	105.5186	35 000
			O	2014-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)	105.5186	0
			O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	105.3155	35 000
			O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)	105.3155	0
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	103.8925	35 000
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)	103.8925	0
			O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	102.8328	35 000
			O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)	102.8328	0
			O	2014-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	24 100	103.5576	24 100
			O	2014-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(24 100)	103.5576	0
Labrador Iron Ore Royalty Corporation									
Actions ordinaires									
Jackman, Duncan Newton Rowell	4		O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	30.1000	2 000
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
Actions ordinaires									
Bunze, George J.	4		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	12.5700	60 371
Deferred Share Units									
Baker, Eric	4		O	2007-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	12.7200	3 000
Beil, Robert	4		O	2007-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	12.7200	3 000
Bunze, George J.	4		O	2007-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	12.7200	3 000
Foster, Robert J	4		O	2010-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	12.7200	3 000
Pantelidis, James	4		O	2012-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	12.7200	3 000
Quintas, Jorge Nelson	4		O	2009-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	12.7200	3 000
Yull, Melbourne F.	4		O	1991-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	12.7200	3 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Performance Share Units									
Blockowitz, Dean	5		O	2012-08-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 650	12.7200	6 650
Carpenter, Jim Bob	5		O	2000-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 650	12.7200	
			M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 650	12.7200	6 650
Crystal, Jeffrey	5		O	2014-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 000	12.7200	17 000
Martin, Charmaine	5		O	2013-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 600	12.7200	7 600
Nalette, Douglas	5		O	2012-08-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	12.7200	10 000
Nelson, Shawn	5		O	2012-08-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	12.7200	10 000
Tocci, Joseph	5		O	2012-08-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 600	12.7200	
			M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 600	12.7200	7 600
Yull, Gregory	4, 5		O	2000-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 000	12.7200	
			M	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 000	12.7200	
			M'	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000	12.7200	40 000
Zoller, Lee	5		O	2012-08-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 650	12.7200	6 650
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
Actions ordinaires									
McAlpine, Rory A.	5		O	2014-06-03	D	51 - Exercice d'options	17 000	11.3600	
Rebecca McAlpine	PI		M	2014-06-03	I	51 - Exercice d'options	17 000	11.3600	17 354
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.8400	17 254
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.7900	17 154
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	18.7350	9 654
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.8400	8 654
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	18.8300	8 154
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.8100	7 954
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	18.8000	6 754
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.8200	6 654
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.8100	6 554
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	18.8200	5 854
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.7900	4 854
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.7700	2 854
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	18.7500	1 154
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	18.7300	454
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.7500	354
Vels, Michael Harold	5		O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	18.6900	130 633
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	18.6900	125 233
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	18.9500	103 233
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.8900	98 233
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.8900	93 233
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	18.8100	90 733
Les Compagnies Loblaw Limitee									
Actions ordinaires									
Marshall, S. Jane	7		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	26 331	28.9500	26 331
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	13 166	28.9500	39 497
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 331)	47.3508	13 166
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 166)	47.3431	0
Options									
Marshall, S. Jane	7								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Stock Option SAR Plan	PI		O	2014-06-13	I	51 - Exercice d'options	(26 331)	28.9500	168 264
			O	2014-06-13	I	51 - Exercice d'options	(13 166)	28.9500	155 098
Les propriétés Genius Ltée									
Actions ordinaires									
9257-1256 Québec Inc.	3		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(395 000)	0.2400	3 600 000
Turcotte, Jacques	6								
9257-1256 Québec Inc.	PI		O	2014-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(395 000)	0.2400	3 600 000
Les Ressources Komet Inc.									
Actions ordinaires									
Bégin, Roby	4		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.4200	
9181-3469 Qc Inc.	PI		M	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.4200	168 500
Les Ressources Yorbeau Inc.									
Options									
Bodnar jr., Georges	4		O	2014-06-09	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		425 000
Crevier, David	4, 5		O	2014-06-09	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		1 000 000
Renaud, Philip	4		O	2014-06-09	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		275 000
Riverin, Gérald	4		O	2014-06-09	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		1 000 000
Robyn, Thomas Lynn	4		O	2014-06-09	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		375 000
UGUR, ERCAN	5		O	2014-06-09	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		300 000
LGX Oil + Gas Inc.									
Actions ordinaires									
Gahagan, Michelle	4								
RRSP	PI		O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)		0
Lightstream Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Malley, Bradford James	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 000	8.6100	9 460
			O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	8.6100	7 460
Droits Incentive									
Malley, Bradford James	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	8.6100	47 996
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	67.0000	7 100
			O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	69.7980	7 600
			O	2014-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	70.5900	8 600
			O	2014-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	69.9850	8 800
			O	2014-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	70.3350	9 200
Walter Financial Inc.	3		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600 000)	69.0000	244 100*
Long Run Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Brussa, John Albert	4		O	2014-05-30	D	36 - Conversion ou échange	20 000	20000.0000	814 841
Droits de souscription Subscription Receipts									
Brussa, John Albert	4		O	2014-05-30	D	36 - Conversion ou échange	(20 000)		0
Lucara Diamond Corp.									
Options									
Armstrong, John Patrick	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.9900	100 000
Inkster, Marie	4		O	2014-06-09	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Lumina Copper Corp.									
Actions ordinaires									
Hathaway, Peter Leofric	5	R	O	2013-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.9560	120 100
		R	O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.9000	115 100
		R	O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.0000	110 100
		R	O	2013-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 300)	5.4630	40 000
		R	O	2013-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	6.2100	65 000
Magellan Aerospace Corporation									
Actions ordinaires									
Hahnelt, Konrad	5		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.5500	72 896

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.5000	72 396
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.2500	71 396
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	11.3000	70 596
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	11.3100	70 396
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	11.3000	68 896
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.2500	68 396
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.3300	67 896
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.3500	67 396
Winegarden, Larry Anson	5		O	2014-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19)	11.1600	71
Manitoba Telecom Services Inc.									
Droits Performance Share Units									
Beauregard, Paul	5		O	2014-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	160	32.4000	15 564
			O	2014-06-08	D	58 - Expiration de droits de souscription	(108)		15 456
			O	2014-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(983)	32.4000	14 473
Droits Restricted Share Units									
Beauregard, Paul	5		O	2014-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	252	32.4000	20 997
			O	2014-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 714)	32.4000	19 283
Martinrea International Inc.									
Actions ordinaires									
Pope, Kerri Lynn	7								
RRSP	PI		O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	12.7400	12 179
Options Options to purchase common shares									
Lailey, Robert Clarke	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.0000	50 500
MAYA OR & ARGENT INC.									
Actions ordinaires									
Goulet, Guy	4, 5		O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 000)	0.4400	1 211 796
MCAN Mortgage Corporation									
Actions ordinaires									
Sutherland, Ian	4, 3								
Tachane Foundation Inc	PI		O	2014-06-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.3700	368 000
			O	2014-06-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	14.0600	365 000
			O	2014-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.3000	363 000
MDN INC.									
Options									
Bureau, Serge	7		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	200 000		680 000
David, Jean-Sébastien	4		O	2014-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0500	150 000
MEG Energy Corp.									
Deferred Share Units									
ANDERSON, Arnold Boyd	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 201	37.8900	2 680
DOERR, Harvey	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 201	37.8900	2 680
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 201	37.8900	2 680
Kagan, Peter Randall	4, 6		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 201	37.8900	2 680
Krieger, David	4, 6		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 201	37.8900	2 680
McCaig, Jeffrey James	4		O	2014-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 201	37.8900	1 201
McFarland, James D.	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 201	37.8900	2 680
Options									
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	25 200	37.8900	38 670
BOYD, Grant William	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	44 400	37.8900	347 099
BUJOR, Sorin	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	28 200	37.8900	172 400
Carrothers, Ian Scott	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	22 700	37.8900	84 344
DIOTTE, Stephen R.	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	29 000	37.8900	84 056
EDIGER, John Kenneth	5		O	2014-06-12	D	52 - Expiration d'options	(122 000)	41.0000	174 300
			O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	10 400	37.8900	184 700
Fitzgibbon, James	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	44 400	37.8900	194 137

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
LAMB, Theodore Willis	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	23 400	37.8900	97 300
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	89 000	37.8900	536 600
MOE, Donald Gregory	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	44 400	37.8900	142 250
NEARING, John William	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	22 100	37.8900	79 846
Rogers, John Martin	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	32 900	37.8900	170 600
SENDALL, Richard Frederick	5		O	2014-06-11	D	52 - Expiration d'options	(134 999)	41.0000	282 900
			O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	19 200	37.8900	302 100
SLOOF, Christopher John	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	32 600	37.8900	178 400
SUTHERLAND, Donald	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	18 200	37.8900	73 453
TOEWS, Eric Lloyd	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	57 500	37.8900	98 123
WIZINSKY, David James	4, 5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	6 900	37.8900	110 100
YEE, Chi-Tak	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	61 400	37.8900	335 700
Performance Share Units									
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5		O	2013-08-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 291	37.8900	5 291
BOYD, Grant William	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 332	37.8900	20 231
BUJOR, Sorin	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 937	37.8900	13 302
Carrothers, Ian Scott	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 760	37.8900	10 331
DIOTTE, Stephen R.	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 106	37.8900	11 239
EDIGER, John Kenneth	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 185	37.8900	4 743
Fitzgibbon, James	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 332	37.8900	20 236
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 737	37.8900	40 700
MOE, Donald Gregory	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 332	37.8900	20 155
NEARING, John William	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 636	37.8900	10 056
Rogers, John Martin	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 922	37.8900	16 117
SENDALL, Richard Frederick	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 040	37.8900	12 771
SLOOF, Christopher John	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 857	37.8900	14 911
SUTHERLAND, Donald	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 812	37.8900	7 976
TOEWS, Eric Lloyd	5		O	2013-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 105	37.8900	12 105
WIZINSKY, David James	4, 5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 438	37.8900	3 271
YEE, Chi-Tak	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 927	37.8900	26 740
Restricted Share Units									
ANDERSON, Arnold Boyd	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 231	37.8900	4 491
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 268	37.8900	7 548
BOYD, Grant William	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	37.8900	10 791
BUJOR, Sorin	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 545	37.8900	7 008
Carrothers, Ian Scott	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 040	37.8900	4 867
DIOTTE, Stephen R.	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 617	37.8900	5 563
DOERR, Harvey	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 231	37.8900	4 491
EDIGER, John Kenneth	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	937	37.8900	2 484
Fitzgibbon, James	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	37.8900	10 928
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 231	37.8900	4 491
Kagan, Peter Randall	4, 6		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 231	37.8900	4 491
Krieger, David	4, 6		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 231	37.8900	4 491
LAMB, Theodore Willis	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 019	37.8900	16 905
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 030	37.8900	22 338
McCaig, Jeffrey James	4		O	2014-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 231	37.8900	2 231
McFarland, James D.	4		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 231	37.8900	4 491
MOE, Donald Gregory	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	37.8900	9 711
NEARING, John William	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 987	37.8900	4 638
Rogers, John Martin	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 967	37.8900	8 537
SENDALL, Richard Frederick	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 732	37.8900	7 693
SLOOF, Christopher John	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 939	37.8900	7 816
SUTHERLAND, Donald	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 634	37.8900	4 152

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
TOEWS, Eric Lloyd	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 188	37.8900	21 112
WIZINSKY, David James	4, 5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	617	37.8900	1 730
YEE, Chi-Tak	5		O	2014-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 541	37.8900	13 908
Mega Precious Metals Inc.									
Options									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2014-06-11	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		800 000
Drake, Shaun Anthony	5		O	2014-06-11	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		135 000
Drost, Abraham Peter	4		O	2014-06-11	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		600 000
Patricio, Richard J	4		O	2014-06-11	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	1.1500	725 000
Sweatman, Michael	4		O	2014-06-11	D	52 - Expiration d'options	(175 000)	1.1500	610 000*
			O	2014-06-11	D	99 - Correction d'information	45 000	0.4500	655 000
Metro inc.									
Actions ordinaires									
Gobeil, Paul	4		O	2014-06-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(250)	67.6100	54 950
			O	2014-06-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100)	66.2000	54 850
LESSARD, Pierre H.	4, 5		O	2014-06-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(400)	66.8500	157 560
MFC Industrial Ltd.									
Actions ordinaires									
Cortina Lelo de Larrea, Gerardo	4, 5		O	2014-06-11	D	97 - Autre	509 820		509 820
Shares to be issued pursuant to a share purchase agreement.									
Cortina Lelo de Larrea, Gerardo	4, 5		O	2014-06-11	D	97 - Autre	(559 820)		550 000
MGM Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Chernoff, Michael N. (initial only)	4		O	2014-06-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	189 906	0.2010	2 042 847
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	80 423	0.2010	2 123 270
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 123 270)		0
Aloha Trust	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 162 352)		0
Dilts, Nancy Faye	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	413 483	0.2010	415 953
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(415 953)		0
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2014-06-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	69 319	0.2010	69 319
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	80 423	0.2010	149 742
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(149 742)		0
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2014-06-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	272 846	0.2010	272 846
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	80 423	0.2010	353 269
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(353 269)		0
Hogg, John Richard	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	413 483	0.2010	831 111
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(831 111)		0
Kinvig, Paul Robert	6		O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 595)		0
Lee, Bernard K.	6		O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(492 934)		0
Spousal RRSP	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(712)		0
Spouse	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 964)		0
Miller, Richard Nelson	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	413 483	0.2010	642 306
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(642 306)		0
RRSP	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(30 000)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Spouse	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(50 000)		0
Peterson, Robert Byron	4		O	2014-06-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	70 089	0.2010	100 971
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	80 423	0.2010	181 394
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(181 394)		0
Riddell, Clayton H.	4, 6, 5, 3		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	160 846	0.1400	5 122 731
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 122 731)		0
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(49 824 598)		0
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(7 763 823)		0
Warner Investment Holdings Ltd.	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(60 284 874)		0
Riddell, James H. T.	4, 6, 5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	160 846	0.1400	287 971
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(287 971)		0
children	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 331)		0
RRSP	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(6 416)		0
spouse	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(696)		0
Sykes, Henry William	4, 5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	711 393	0.2010	1 743 147
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 743 147)		0
Options									
Chernoff, Michael N. (initial only)	4		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(265 000)	0.2010	677 000
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(677 000)		0
Dilts, Nancy Faye	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(1 510 000)	0.2010	2 609 000
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 609 000)		0
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(265 000)	0.2010	677 000
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(677 000)		0
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(265 000)	0.2010	677 000
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(677 000)		0
Hogg, John Richard	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(1 510 000)	0.2010	2 609 000
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 609 000)		0
Miller, Richard Nelson	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(1 510 000)	0.2010	2 609 000
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 609 000)		0
Peterson, Robert Byron	4		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(265 000)	0.2010	677 000
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(677 000)		0
Riddell, Clayton H.	4, 6, 5, 3		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(530 000)	0.1400	1 454 000
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 454 000)		0
Riddell, James H. T.	4, 6, 5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(530 000)	0.1400	1 454 000
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 454 000)		0
Sykes, Henry William	4, 5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(2 590 000)	0.2010	1 853 250
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 853 250)		0
Restricted Share Units									
Chernoff, Michael N. (initial only)	4		O	2014-06-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(189 906)	0.2010	0
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2014-06-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 319)	0.2010	0
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2014-06-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(272 846)	0.2010	0
Peterson, Robert Byron	4		O	2014-06-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(70 089)	0.2010	0
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Parts de fiducie									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	10.2400	2 408 245
Minéraux rares Quest Ltée									
Actions ordinaires									
Lindsay, Colin	5		O	2012-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2012-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Lindsay, Colin	5		O	2012-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2012-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			70 000
Restricted Share Units									
Lindsay, Colin	5		O	2012-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2012-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
MINES ABCOURT INC.									
Actions ordinaires catégorie B									
Hinse, Renaud	4, 5, 3								
Décochib inc.	PI		O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0700	17 108 875
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0700	17 208 875
Mines d'Or Dynacor Inc.									
Actions ordinaires									
Lépine, Pierre	4		O	2014-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	1.6500	7 400
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 800	1.6800	19 200
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	1.7000	24 500
MINT Income Fund									
Parts de fiducie									
MINT Income Fund	1		O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.9500	46 974 503
			O	2014-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.9800	46 975 103
Mitel Networks Corporation									
Actions ordinaires									
Arsenal HoldCo I, S.a.r.l., (Arsenal)	3		O	2014-06-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(35 373)	12.3000	11 513 135
Arsenal HoldCo II, S.a.r.l., (Arsenal)	3		O	2014-06-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(13 627)	12.3000	4 435 410
Ball, Benjamin	4, 6								
Arsenal HoldCo I S.a.r.l.	PI		O	2014-06-16	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(35 373)	12.3000	11 513 135
Arsenal HoldCo II S.a.r.l.	PI		O	2014-06-16	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(13 627)	12.3000	4 435 410
Kanata Research Park Corporation	3		O	2014-05-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(2 300 000)	12.3000USD	9 780 610
			O	2014-06-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(162 000)	12.3000	9 618 610
Kowal, Andrew	4, 6								
Arsenal HoldCo I S.a.r.l.	PI		O	2014-06-16	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(35 373)	12.3000	11 513 135
Arsenal HoldCo II S.a.r.l.	PI		O	2014-06-16	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(13 627)	12.3000	4 435 410
Matthews, Terence Hedley	4, 5, 3								
Kanata Research Park Corporation	PI		O	2014-06-16	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(162 000)	12.3000	9 618 610
Shen, Francis Nelson	4, 5								
Shen Capital Corporation	PI		O	2014-06-16	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(59 000)	12.3000	926 999
MONETA PORCUPINE MINES INC.									
Bons de souscription									
Boulay, Richard Albert	4		O	2014-06-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(500 000)		0
Options									
Boulay, Richard Albert	4		O	2014-06-10	D	50 - Attribution d'options	100 000		700 000*
			O	2014-06-13	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		650 000*
			O	2014-06-13	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		450 000*
Henry, Alexander David	4		O	2014-06-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.0900	845 000
Sheahan, Patricia	4		O	2014-06-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0900	300 000
Wayne, Mark	4		O	2014-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2014-06-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1200	200 000*
			O	2014-06-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0900	300 000*
Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)									
Actions ordinaires									
Collins, James William	4								
ANG Partners Ltd.	PI		O	2014-06-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	14 000 000	0.2500	14 625 000
Morguard Real Estate Investment Trust									
Parts									
Sahi, Kuldip (Rai)	4, 6, 5		O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101 900	17.4100	507 268
Murchison Minerals Ltd.									
Actions ordinaires									
Arsenault, Denis	4		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	340 000		340 000
Spouse	PI		O	2014-06-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000		50 000
Dixon, John Gordon Patrick	4		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 000 000		3 000 000
Hasabumutima, Joseph	4		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Johnson, Donald Kenneth	4, 3								
JVC Trust	PI		O	2014-06-11	C	36 - Conversion ou échange	(10 293 114)		
			M	2014-06-11	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(10 293 114)		2 573 279
			O	2014-06-11	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	15 975 000		18 548 279
Martin, Erik H.	5		O	2014-06-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(16 000)		4 000*
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	87 500		91 500*
Bractea Enterprises	PI		O	2007-06-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	300 000		300 000*
McEwen, Robert R.	3		O	2014-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 975 000		1 975 000*
Evanachan Limited	PI		O	2014-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	30 000 000		30 000 000*
Potvin, Jean-Charles	4, 5		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 551 601		7 551 601
Spouse	PI		O	2014-06-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 000 000		2 000 000
Pyper, David James	4		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	600 000		600 000
Bons de souscription									
Johnson, Donald Kenneth	4, 3								
JVC Trust	PI		O	2014-06-06	C	55 - Expiration de bons de souscription	(5 500 000)		2 500 000
			O	2014-06-11	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 000 000)	0.5000	
			M	2014-06-11	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 000 000)	0.5000	500 000
			O	2014-06-11	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	15 000 000	0.1500	15 500 000
			O	2014-06-11	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	625 000	0.6000	16 125 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'achat, regroupement ou acquisition			
Martin, Erik H.	5		O	2007-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	37 500	0.6000	37 500*
Bractea Enterprises	PI		O	2007-06-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	150 000	0.1500	150 000*
McEwen, Robert R.	3								
Evanachan Limited	PI		O	2014-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	5 000 000	0.6000	5 000 000*
			O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	25 000 000	0.1500	30 000 000*
Pyper, David James	4		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	300 000		300 000
Options									
Arsenault, Denis	4		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	540 000	0.0700	540 000
Dixon, John Gordon Patrick	4		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	730 000	0.0700	730 000
Hasabumutima, Joseph	4		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	650 000	0.0700	650 000
Johnson, Donald Kenneth	4, 3		O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(101 000)		0
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	14 000	0.7500	14 000
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 400	5.0000	16 400
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 800	5.0000	20 200
Martin, Erik H.	5		O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(167 000)		0
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 000	5.0000	4 000*
			O	2014-06-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	6 400	5.0000	
			M	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	6 400	5.0000	10 400*
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	23 000	0.7500	33 400*
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	675 000	0.0700	708 400*
Potvin, Jean-Charles	4, 5		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 580 000	0.0700	
			M	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 800 000	0.0700	1 800 000
Pyper, David James	4		O	2014-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	560 000		560 000
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Debard, Jean-Claude	4		O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.9514	0
Harland, Henri	4	R	O	2014-06-03	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	200 000	0.2500	951 777
Perry, Daniel	4		O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 333)	2.8989	80 000
Call-options									
Harland, Henri	4	R	O	2014-06-03	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(200 000)	0.2500	1 386 250
NeuroBioPharm Inc.									
Options Régime options									
Harland, Henri	4		O	2012-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			101 250
Newport Inc.									
Actions ordinaires									
Brown, Douglas	6								
The Brown Family Trust	PI		O	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 435
Next Edge GLG Emerging Markets Income Fund (formerly, Man GLG Emerging Markets Income Fund)									
Parts Class A									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 400	7.2600	16 400
			O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(16 400)		0
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	7.2600	6 000
			O	2014-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		0
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.2500	500
			O	2014-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
NGEx Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Lorito Holdings S.à.r.l.	3		O	2014-06-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 750 000	2.0100	18 000 000
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3		O	2014-06-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 750 000	2.0100	19 161 841
Nordion Inc.									
Actions ordinaires Deferred Share Unit									
Anderson, William D.	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 615	13.8280	72 167
Brown, Jeffrey John	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 351	13.8280	36 515
Dempsey, William Gerard	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 351	13.8280	107 235
Murphy, Sean Edward	8		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 351	13.8280	74 421
Newport, Ken	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 350	13.8280	51 129
Olukotun, Adeoye Yaovi	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 350	13.8280	59 874
Woodruff, Janet Patricia	4		O	2014-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 350	13.8280	54 393
North American Energy Partners Inc.									
Droits Performance Share Units (Common Shares)									
Blackley, David	5		O	2014-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(27 570)	8.4000	48 196
			O	2014-06-12	D	59 - Exercice au comptant	(14 839)	8.4000	33 357
Lambert, Joseph Charles	5		O	2014-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(30 077)	8.4000	47 079
			O	2014-06-12	D	59 - Exercice au comptant	(14 224)	8.4000	32 855
Palmer, Barry Wade	5		O	2014-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(14 036)	8.4000	30 207
Northland Power Inc.									
Actions ordinaires									
Anderson, Anthony Frank	5		O	2014-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	65 757		1 142 580
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 299)		1 110 281
Brace, John Wycliffe	5		O	2014-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	82 196		1 532 150
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 530)		1 491 620
Bradley, Paul	5		O	2014-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 684		66 641
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 408)		57 233
Cipolla, Gemi	5		O	2014-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 439		303 626
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 647)		295 979
Dougall, David George	5		O	2014-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 439		364 213
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 647)		356 566

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Gliosca, Dino	5		O	2014-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 878		576 090
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 817)		560 273
mantenuto, salvatore	5		O	2014-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	65 757		1 054 706
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 299)		1 022 407
Temerty, James C.	3								
Michael Lord	PI		O	2014-06-10	C	57 - Exercice de droits de souscription	182		12 427
Deferred Rights									
Anderson, Anthony Frank	5		O	2014-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(65 757)		9 406
Brace, John Wycliffe	5		O	2014-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(82 196)		11 758
Bradley, Paul	5		O	2014-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 684)		2 816
Cipolla, Gemi	5		O	2014-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 439)		2 351
Dougall, David George	5		O	2014-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 439)		2 351
Gliosca, Dino	5		O	2014-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 878)		4 704
mantenuto, salvatore	5		O	2014-06-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(65 757)		9 406
Temerty, James C.	3								
Michael Lord	PI		O	2014-06-10	C	56 - Attribution de droits de souscription	182		182
			O	2014-06-10	C	57 - Exercice de droits de souscription	(182)		0
NovaCopper Inc.									
Options Arrangement Options									
Madhavpeddi, Kalidas	4		O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		298 000
McConnell, Gerald James	4		O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(34 998)	4.3700	353 510
			O	2014-06-13	D	52 - Expiration d'options	(5 496)	1.9200	348 014
Nauman, Clynton R.	4		O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)	3.9500	348 000
Van Nieuwenhuyse, Rick	5		O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)	3.9500	1 089 282
NOVAGOLD RESOURCES INC.									
Options									
McConnell, Gerald James	4		O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)	7.4700	512 550
			O	2014-06-13	D	52 - Expiration d'options	(5 500)	3.2800	507 050
Nauman, Clynton R.	4		O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)	7.4700	607 050
Van Nieuwenhuyse, Rick	4, 5		O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)	7.4700	1 648 350
NOVX21 Inc.									
Action Classe A									
Boulanger, Sylvain	4, 5								
8012067 Canada inc	PI		O	2014-06-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(120 000)	0.1250	0
8775656 Canada inc.	PI		O	2011-12-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	120 000	0.1250	120 000
NSR Resources Inc.									
Billets à ordre Grid Promissory Note per Loan Agreement									
rassmuss, juan	4, 5, 3		O	2014-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 100 000.00		$ 3 851 895.00
Nuinsco Resources Limited									
Actions ordinaires									
Galipeau, René Réal	4, 5		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.0200	3 601 440
NUVISTA ENERGY LTD.									
Options									
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2014-06-17	D	59 - Exercice au comptant	(83 000)	12.1500	927 245
ONEX CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Mersky, Seth Mitchell	5		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	65.0000	314 783
Munk, Anthony	7		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	65.0313	467 411
Open Text Corporation									
Actions ordinaires OTEX Common									
Fowlie, Randy	4		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	47.8200USD	98 000*
Options All OTEX Option Plans									
Keifer, Steven	5		O	2014-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Pacific Rubiales Energy Corp.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
ALFA, S.A.B. de C.V.	3		O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	21.0800	22 857 000*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	21.0900	22 857 400*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.1000	22 857 500*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	21.1100	22 858 100*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	21.1200	22 858 300*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	21.1300	22 863 500*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	21.1400	22 866 600*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	21.1500	22 867 300*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	21.1600	22 868 200*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	21.1700	22 869 400*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	222 800	21.1800	23 092 200*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	21.1900	23 093 100*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	21.2000	23 096 500*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	21.2100	23 098 400*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	129 500	21.2150	23 227 900*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	21.2200	23 236 600*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	21.2250	23 240 500*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	21.2300	23 245 100*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	21.2350	23 246 800*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	21.2400	23 253 000*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	21.2450	23 254 500*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 700	21.2500	23 268 200*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	21.2600	23 268 500*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	21.2700	23 269 600*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	21.2800	23 269 900*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	21.2900	23 270 100*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	21.3000	23 271 800*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	21.4700	23 272 300*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	21.4800	23 274 200*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89 200	21.5000	23 363 400*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	21.5500	23 364 000*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	21.5600	23 365 700*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	21.5700	23 366 600*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	21.5800	23 366 900*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	21.5900	23 367 300*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.6750	23 367 400*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	21.6850	23 368 000*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	21.6900	23 368 300*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.6950	23 368 400*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 300	21.7000	23 414 700*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	21.7400	23 420 500*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	21.7450	23 420 700*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 400	21.7500	23 431 100*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.7550	23 431 200*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	21.7600	23 442 000*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	21.7650	23 444 300*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	21.7700	23 446 700*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 800	21.8000	23 502 500*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	21.8050	23 506 300*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 300	21.8100	23 567 600*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	21.8300	23 571 600*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	21.8400	23 572 800*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	21.8500	23 594 800*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	21.8700	23 601 100*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.8800	23 601 200*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	21.8900	23 609 600*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 400	21.9000	23 650 000*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 300	21.9300	23 669 300*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	21.9500	23 670 500*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	21.9800	23 678 600*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	21.9850	23 679 200*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	21.9900	23 688 800*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72 500	22.0000	23 761 300*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 100	22.0200	23 808 400*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 400	22.0400	23 821 800*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 100	22.0500	23 864 900*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 900	22.0700	23 873 800*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	22.1000	23 877 600*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	22.1500	23 884 300*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	22.1600	23 887 100*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	22.2000	23 889 400*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	22.2150	23 889 900*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	22.2200	23 898 200*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	22.2250	23 898 300*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	22.2300	23 905 500*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	22.2550	23 905 600*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 300	22.2600	23 919 900*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	22.2900	23 921 600*
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 700	22.3000	23 973 300*
Gomez, Carlos	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.0800	5 000
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.0800	2 000
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.2400	1 000
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.2600	0
Perez Olmedo, Carlos	5		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	40 000	13.0900	106 348
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.6000	103 348
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.6400	102 348
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.6500	92 348
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.6600	91 348
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.6700	88 348
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	23.6900	83 848
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.6800	82 848
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.6950	82 248
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	23.7000	79 348
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	23.7300	73 348
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.7500	70 348
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	23.7700	66 348
Rivera Giraldo, Victor German	4		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	80 000	20.5600	92 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.0000	87 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.0400	77 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	23.0900	76 700
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.1000	73 700
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.1100	72 700
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.1200	72 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.1500	69 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.1800	67 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.1900	65 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.2000	60 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.2200	55 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.2400	53 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.2600	51 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.3000	48 600

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	23.3500	42 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	23.3600	39 500
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	23.3650	36 100
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	23.3700	32 100
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	23.3750	30 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	23.3800	23 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	23.4100	19 700
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.4150	19 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.4200	17 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.4400	14 600
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.4500	12 600
Rojas Escalante, Luis Andres	5								
Energy Associates Inc.	PI		O	2014-06-12	I	51 - Exercice d'options	150 000	13.0900	150 007
			O	2014-06-12	I	51 - Exercice d'options	150 000	14.0800	300 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.5400	299 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	22.6000	297 107
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	22.6100	296 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6200	295 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6500	294 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6700	293 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.6800	292 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	22.6900	289 407
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.6950	289 207
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	22.7000	281 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	22.7400	272 107
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.7450	272 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	22.7500	264 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.7600	262 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	22.7700	258 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	22.7800	246 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 400)	22.7900	222 607
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.7950	222 407
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	22.8000	211 407
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	22.8100	205 407
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 400)	22.8200	189 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.8300	187 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	22.8400	182 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	22.8500	175 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	22.8600	160 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	22.8700	140 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	22.8800	120 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	22.8900	106 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 100)	22.9000	90 907
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	22.9100	79 407
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 600)	22.9200	67 807
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	22.9300	46 807
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 800)	22.9500	9 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	22.9600	5 007
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	22.9700	7
Volk, Peter Joseph	5		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	7 000	13.0900	39 772
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	23.5600	32 772
Options									
Gomez, Carlos	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.0800	165 000
Perez Olmedo, Carlos	5		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	13.0900	560 000
Rivera Giraldo, Victor German	4		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	20.5600	70 000
Rojas Escalante, Luis Andres	5								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Energy Associates Inc.	PI		O	2014-06-12	I	51 - Exercice d'options	(150 000)	13.0900	676 667
			O	2014-06-12	I	51 - Exercice d'options	(150 000)	14.0800	526 667
Volk, Peter Joseph	5		O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	13.0900	451 000
Papiers Tissu KP Inc.									
Actions ordinaires									
Gosselin, Mario	7, 6, 5		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	15.5500	10 000
Spraley, David A	4, 7, 6		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	15.4500	4 503
Paramount Resources Ltd.									
Actions ordinaires Class A									
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	929		103 929
Bay	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 088		824 588
Bay II	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 684		962 384
Bay Offshore	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	22 129		2 283 829
Lyxor	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 220		172 720
Doyle, Lloyd M.	5		O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	75		4 994
Kinvig, Paul Robert	5		O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	8		22 436
Lee, Bernard K.	5		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 640		
			M	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 640		372 322
Spousal RRSP	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2		4 430
Spouse	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	9		25 809
McMillan, Geoffrey W. P.	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	13.2000	18 186
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	62.1000	13 186
			O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	26		13 212
RRSP	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2		2 945
Riddell Rose, Susan L.	4		O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	215		373 827
Spouse	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	6 312		6 312
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3		O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	17 075		346 102
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	166 081		12 541 551
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	25 878		1 737 778
Warner Investment Holdings Ltd.	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	200 948		24 788 148
Riddell, James H. T.	4, 5		O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	959		766 088
children	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	11		12 396
RRSP	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	21		11 421
spouse	PI		O	2014-06-11	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2		2 902

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Roy, John B.	4		O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	466		53 305
Wittenberg, Joerg	5		O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	40		1 338
Wylie, Bernhard M.	4		O	2014-06-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	20		10 409
Options									
McMillan, Geoffrey W. P.	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.2000	105 000
Pason Systems Inc.									
Actions ordinaires									
Tremaine, Dean	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	100		15 100
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.3800	15 000
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	4 900		19 900
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	30.1400	15 000
common share options									
Tremaine, Dean	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(100)		161 567
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(4 900)		156 667
PASSPORT POTASH INC									
Bons de souscription									
CONCEPT CAPITAL MANAGEMENT LTD	3		O	2013-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 000 000	0.1900	17 000 000
			O	2014-03-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(8 500 000)	0.1200	8 500 000
Débentures convertibles									
CONCEPT CAPITAL MANAGEMENT LTD	3		O	2013-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-02-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 3 400 000.00	0.1900USD	$ 3 400 000.00
			O	2014-02-19	D	36 - Conversion ou échange	($ 3 400 000.00)		$ 0.00
			O	2014-02-19	D	36 - Conversion ou échange	$ 3 910 000.00	0.1200USD	$ 3 910 000.00
		R	O	2014-05-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 500 000.00		$ 4 410 000.00
Peak Positioning Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Kugler, David Alan	4		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61 000)	0.0320	858 255
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 000)	0.0321	819 255
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0275	719 255
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	0.0322	659 255
Penn West Petroleum Ltd.									
Actions ordinaires									
Brydson, John	4		O	2014-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			103 000
Smith, James Cameron	4								
M Hope Smith	PI		O	2014-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1086.0000	9 100
Petrolia Inc.									
Actions ordinaires									
Gagnon, Alexandre	5								
CELI	PI		O	2014-04-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 667	0.7500	
			M	2014-04-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 667	0.7500	8 667*
REER	PI		O	2014-04-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	0.7500	
			M	2014-04-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.7500	20 000*
Tetreault, Myron Arthur	4, 5								
RBC RRSP in trust for Myron Tetreault	PI		O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7300	75 000
RRSP in trust for Catherine Tetreault	PI		O	2014-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.7300	73 000
TD RRSP in trust for Myron Tetreault	PI		O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.7300	422 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Petrolympic Ltd.									
Actions ordinaires									
Ekstein, Brocha	3		O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3780	14 941 307
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3680	14 943 307
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3800	14 944 307
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3550	14 945 307
Options									
Ekstein, Mendel Israel	4, 5, 3		O	2014-06-17	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		1 776 667
Fleury, Alain Joseph Langis	4, 5		O	2014-06-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		876 667
Jacob, Andreas	4, 5		O	2014-06-17	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		2 576 667
Pittman, Miles	4		O	2014-06-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		876 667
Ricciuti, Frank	4		O	2014-06-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		876 667
Szweras, Adam Kelley	5		O	2014-06-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		876 667
Pinetree Capital Ltd.									
Débentures convertibles									
Pinetree Capital Ltd.	1		O	2014-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 2 300 000.00	0.8500	
			M	2014-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	$ 2 300 000.00	0.8500	$ 2 300 000.00
			O	2014-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	$ 1 500 000.00	0.8500	$ 1 500 000.00
			O	2014-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	($ 1 500 000.00)	0.8500	$ 0.00
Platinum Group Metals Ltd.									
Actions ordinaires									
Begic, Kris	5								
RESP	PI	R	O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.2500	13 400
Plaza Retail REIT									
Parts de fiducie									
Penney, Stephen	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	18	4.0500	3 526
Sharpe, Kim	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	7	4.0500	
			M	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	7	4.0500	69 199
Strange, Kimberly A.	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	7	4.0500	
			M	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	7	4.0500	664
RSUs									
Cipollone, Floriana	5		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	4.0500	6 699
			O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(32)	4.0500	6 667
Penney, Stephen	5		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	4.0500	4 218
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18)	4.0500	4 200
Petrie, James M.	5		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	4.0500	6 699
			O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(32)	4.0500	6 667
Salsberg, Kevin	5		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	4.0500	10 032
			O	2014-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(32)	4.0500	10 000
Sharpe, Kim	5		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	4.0500	1 607
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7)	4.0500	1 600
Strange, Kimberly A.	5		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	4.0500	1 607
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7)	4.0500	1 600
Polaris Minerals Corporation									
Actions ordinaires									
Terry, William Beverly	7	R	O	2014-05-27	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.9400	127 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Posera-HDX Limited									
Actions ordinaires									
Cote, Michel	5		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.3300	1 928 982*
Potash Ridge Corporation									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2014-06-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2950	10 265 000
			O	2014-06-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.2763	10 345 000
			O	2014-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.3000	10 369 000
			O	2014-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3000	10 370 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.3200	10 265 000
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.2763	10 345 000
			O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.3000	10 369 000
			O	2014-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3000	10 370 000
Precision Drilling Corporation									
Actions ordinaires									
Gambles, Leonard C.	7		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	14.4699	10 069
Gibson, Brian James	4		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	14.4200	5 000*
		R	O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	7.0690	25 000*
Neveu, Kevin A.	4		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	231	14.4699	394 475
Ruhr, Darren	5		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	14.4699	21 804
Sakamoto, Terry	7		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	14.4699	29 082
Strong, Douglas John	5		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	112	14.4699	80 461
Premium Brands Holdings Corporation									
Actions ordinaires									
Kalutycz, William Dion	5		O	2014-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	21.0600	90 860
Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)									
Actions ordinaires									
CAIRNS, IVAN ROBERT	5								
Computershare	PI		O	2014-06-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	496	25.8000	13 175
KIDSON, IAN	5								
Computershare	PI		O	2014-06-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	507	25.8000	8 948
Pio, Domenic Dan	7								
Computershare	PI		O	2014-06-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	567	25.8000	75 098
Quarin, Joseph	5								
Computershare	PI		O	2014-06-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 367	25.8000	156 935
WALBRIDGE, KEVIN CHARLES	5								
Computershare	PI		O	2014-06-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	310	25.8000	50 592
Raven Rock Strategic Income Fund									
Parts									
Parsons, Robert	7	R	O	2014-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	628	9.7500	1 046
Ravensource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
Parts de fiducie									
Reid, Scott	3								
RRSP	PI		O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0000	153 600*
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE									
Actions ordinaires									
Bradley, Victor	4		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	30 000		30 000

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2014-06-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(27 000)		3 000
Burzynski, John Feliks	4, 5		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Coates, Bryan A.	5		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	1 044 398		1 044 398
			O	2014-06-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(939 958)		104 440
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	25 000		25 000
			O	2014-06-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(22 500)		2 500
Lévesque, Elif	5		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	3 364		3 364
			O	2014-06-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 028)		336
PAGE, CHARLES ELIJAH	4		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	552 149		552 149
			O	2014-06-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(496 934)		55 215
Roosen, Sean	4, 5		O	2014-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-16	D	36 - Conversion ou échange	2 549 556		2 549 556
			O	2014-06-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 294 600)		254 956
Regal Lifestyle Communities Inc.									
Actions ordinaires									
ben or, netanel	6		O	2014-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
ELAD Canada Inc.	3								
ELAD Genesis Limited Partnership	PI		O	2014-06-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 510 126
Lazer, Rafael	6		O	2014-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 900
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.5200	2 000
Safran, Amnon	6		O	2014-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 908
		R	O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	198	7.5300	2 106
Tawse, Moray	4								
Bunky Holdings Limited	PI		O	2014-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	7.5500	2 161 163
REIT INDEXPLUS Income Fund									
Parts de fiducie									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.0600	6 583 096
			O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.9900	6 584 296
			O	2014-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.8600	6 585 196
Ressources Appalaches inc.									
Actions ordinaires									
Proulx, André	4								
Pierrette Larouche	PI		O	2014-06-18	I	97 - Autre	(365 000)		0
Bons de souscription									
Proulx, André	4								
Pierrette Larouche	PI		O	2014-06-18	I	97 - Autre	(300 000)		0
Ressources Géoméga Inc.									
Actions ordinaires									
Roy, Emilie	5		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2700	41 250
Ressources Melkior Inc.									
Actions ordinaires									
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 000	0.0250	10 201 705
Ressources Robex Inc.									
Options									
ROUSSELET, AUGUSTIN	5		O	2013-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-10	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
Ressources Sirios Inc.									
Actions ordinaires									
Proulx, André	4								
9274-2162 Québec inc	PI		O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.1050	51 000
Bons de souscription									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Doucet, Dominique	4, 5		O	2014-05-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(130 000)		677 500
Ressources Strateco inc.									
Actions ordinaires									
Sentient Executive GP IV, Limited (for the general partner o	3		O	2014-06-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	28 000 000	0.0500	52 793 704*
Ressources Teck Limitée									
Class B Subordinate Voting Shares									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	23.2900	8 033 997
Teck Resources Limited	1		O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	23.7044	100 000
			O	2014-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
Richards Packaging Income Fund									
Parts de fiducie									
Edwards, Terry	5								
RRSP	PI		O	2014-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 025	12.4000	13 730*
Prupas, David Lewis	7								
4117778 Canada Inc.	PI		O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	12.0500	362 005*
			O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	12.0900	362 705*
			O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	12.1000	364 005*
			O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	12.1500	364 505*
Ridley Inc.									
Actions ordinaires									
Hildebrand, Gordon	5		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	22.4000	8 900
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.4000	8 500
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
Deferred Units									
Brooks, Bonnie	4		O	2014-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	27.6220	3 650
			O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	514	27.2026	4 164
Copeland, Clare Robert	4		O	2014-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	27.6220	3 650
			O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	514	27.2026	4 164
Gelgoot, Raymond Michael	4		O	2014-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	27.6220	3 650
Godfrey, Paul Victor	4		O	2014-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	27.6220	5 475
			O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	689	27.2026	6 164
Lastman, Dale Howard	4		O	2014-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	27.6220	3 650
			O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	360	27.2026	4 010
Sallows, Sharon	4		O	2014-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	27.6220	3 650
			O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	744	27.2026	4 394
Vanneste, Luc Andre	4		O	2014-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	27.6220	3 650
			O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	698	27.2026	4 348
Winograd, Charles	4		O	2014-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	27.6220	3 650
			O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	606	27.2026	4 256
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Davloor, Raghunath	5		O	2014-06-18	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	14.0600	675 000
Ross, Jeffrey	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(13 400)	21.1600	721 600
			O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	21.1600	671 600
Parts de fiducie									
Davloor, Raghunath	5		O	2014-06-18	D	51 - Exercice d'options	25 000	14.0600	14 955
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	26.6331	(10 045)
Lastman, Dale Howard	4		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 582	26.7180	25 423
Robins, Jordan	5		O	2014-05-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	26.2735	35 536
Ross, Jeffrey	5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	63 400	21.1600	41 050
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	27.9200	40 950
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	27.9100	40 850
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	27.9000	39 750
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	27.8750	39 250
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	27.8700	37 650
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	27.8600	33 250
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	27.8650	32 650
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	27.8500	27 650
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	27.6000	(22 350)
Sallows, Sharon	4		O	2014-05-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	26.2735	25 113
			O	2014-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	26.7914	25 213
Darleen Duchesne	PI		O	2014-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	26.2735	2 501
			O	2014-06-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	26.7914	2 511
Mackie Research in trust for Sharon Sallows	PI		O	2014-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	26.2735	47 208
			O	2014-06-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207	26.7914	47 415
Mackie Research in trust for SMH Holdings	PI		O	2014-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104	26.2735	23 528
			O	2014-06-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	26.7914	23 631
Waks, Frederic Allen	5								
Fred Waks (RESP)	PI		O	2014-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	26.2735	2 515
Jessica Waks RRSP	PI		O	2014-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	26.2735	1 388
Linda Waks ITF Ariel	PI		O	2014-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	26.2735	2 953
Linda Waks ITF Jessica	PI		O	2014-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	26.2735	2 572
Linda Waks ITF Marlie	PI		O	2014-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	26.2735	2 045
Linda Waks ITF Whitney	PI		O	2014-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	26.2735	2 045
Linda Waks RSP	PI		O	2014-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	26.2735	34 339
Marlie Waks RRSP	PI		O	2014-05-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	26.2735	570
Winograd, Charles	4		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 582	26.7180	17 838
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated									
Actions ordinaires									
Cooksley, William Allen	5		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	26.5000	22 804

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
RMP Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Bernhard, Dean	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	150 000	2.5100	596 321
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	9.0000	446 321
DesBrisay, Brent William	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	250 000	2.0500	564 913
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	9.0014	314 913
Grimwood, Jonathan L.	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	200 000	2.0500	314 153
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	8.8025	114 153
Options									
Bernhard, Dean	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	2.5100	445 000
DesBrisay, Brent William	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	2.0500	495 000
Grimwood, Jonathan L.	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	2.0500	420 000
Rock Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Bey, Allen J.	4, 5		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(91 667)	6.8839	168 560
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	91 667	1.1000	260 227
Campbell, Jeffrey G.	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	58 334	1.1000	351 494
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	6.7653	323 494
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 334)	6.7501	293 160
Hirtle, Gregory Todd	5		O	2014-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	263	6.7989	542
Kober, Scott	5		O	2014-05-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	238	6.7989	17 991
McDonald, Joshua	5		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.3100	52 165
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	6.7405	2 165
Options									
Bey, Allen J.	4, 5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(91 667)	1.1000	490 666
Campbell, Jeffrey G.	5		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(58 334)	1.1000	406 666
McDonald, Joshua	5		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.3100	350 000
Sandvine Corporation									
Actions ordinaires									
Caputo, David	4		O	2014-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	492	3.6600	89 622
Donnelly, Tom	5		O	2014-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	3.6600	15 709
Hamilton, Scott	4		O	2014-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	3.6600	3 784
Siim, Brad	5		O	2014-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222	3.6600	22 057
Saputo Inc.									
Actions ordinaires									
Canuto, Gianfranco	7		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 764	23.0900	
			M	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	1 764	23.0900	3 680
Corney, Paul	7, 5		O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	1 000	21.4000	4 491
			O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	500	29.3200	4 991
			O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	951	43.2200	5 942
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(551)	62.7500	5 391
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.7600	4 891
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.7700	4 791
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.7900	4 291
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	62.8000	3 591
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8150	3 491
Edwards, Robert L.	7		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	1 006	21.4000	1 741
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(406)	61.6400	1 335
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.6700	1 035
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.6800	735

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Verschuren, Annette Marie	4		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	61.7000	3 000
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	61.5800	3 500
Options									
Corney, Paul	7, 5		O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	21.4000	67 939
			O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	(500)	29.3200	67 439
			O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	(951)	43.2200	66 488
Edwards, Robert L.	7		O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(1 006)	21.4000	22 569
Secure Energy Services Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2014-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	18.5400	12 177
			O	2014-05-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	19.3900	17 412
Senvest Capital Inc.									
Actions ordinaires									
Daniel, Frank	4, 5		O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	157.0000	79 702
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	155.1750	79 502
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	154.6600	79 402
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)									
Actions ordinaires									
Arias, J. Alberto	4, 6								
Arias Resource Capital Management LP	PI		O	2014-06-13	C	51 - Exercice d'options	7 500		116 135
Renaud, Philip	4		O	2014-06-06	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.7000	3 615 342
Tellechea Salido, Daniel	4, 5		O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	35 500	0.7000	185 871
Options									
Arias, J. Alberto	4, 6		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(52 500)		0
Renaud, Philip	4		O	2014-06-06	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		302 566
Tellechea Salido, Daniel	4, 5		O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	(35 500)		427 145
Silver Wheaton Corp.									
Actions ordinaires									
Tatarkin, Nikola	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	20 000	15.4500USD	24 500
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	22.0082USD	4 500
			O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	27 000	15.4500USD	31 500
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 000)	23.0000USD	4 500
Options									
Tatarkin, Nikola	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	15.4500USD	223 500
			O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	(27 000)	15.4500USD	196 500
SILVERCORP METALS INC.									
Options									
Kong, David TokPay	4		O	2014-05-29	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.7800	
			M	2014-05-29	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.7500	135 000*
Société Financière Manuvie									
Deferred Share Units									
Vrysen, John G.	7		O	2014-06-09	D	59 - Exercice au comptant	(12 000)		41 882
Solutions Extenway Inc.									
Débentures convertibles									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2012-11-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 11 538 450.00	0.1300	
			M	2012-11-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 1 500 000.00		$ 1 500 000.00
Spur Ventures Inc.									
Actions ordinaires									
Dean, Steven G	4, 5								
Dean Holdings Trust	PI		O	2014-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.3200	1 189 000
			O	2014-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.3100	1 200 000
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Armstrong, William Paul	4		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3200	200 000
Atkinson, Robert George	4, 5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3200	400 000
Black, W. David	4		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3200	500 000
Dean, Steven G	4, 5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.3200	1 500 000
Morgan, John Robert	4, 5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.3200	1 600 000*
Shariff, Irfan	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.3200	950 000
Siemens, Donald	4		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3200	400 000
Stella-Jones Inc.									
Actions ordinaires									
Murray, Gordon	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	2 400	6.0100	2 400
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	30.5518	
			M	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	30.5518	1 300
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.7342	600
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	30.8016	0
Options									
Murray, Gordon	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(2 400)	6.0100	0
Stellar OrAfrique Inc.									
Actions ordinaires									
Giroux, Maurice	4, 5		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0500	1 028 030
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)									
Actions ordinaires									
SNCF Participations, S.A.	3		O	2014-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94 135	6.7600	13 808 345
Style de Vie Amica Inc.									
Actions ordinaires									
van der Lee, Charles	4		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 671	7.5000	61 360
Suncor Energie Inc.									
Actions ordinaires									
MacSween, Michael Roderick	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	9 500	32.4600	9 500
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	46.2100	0
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	6 100	32.4600	6 100
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	46.2000	0
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	2 400	32.4600	2 400
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	46.1900	0
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	2 000	32.4600	2 000
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	46.1800	0
Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)									
MacSween, Michael Roderick	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(9 500)	32.4600	405 500
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(6 100)	32.4600	399 400
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(2 400)	32.4600	397 000
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	32.4600	395 000
Supremex Inc.									
Actions ordinaires									
Supremex Inc	1		O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.5000	3 700
			O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		0
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.5000	3 700
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		0
			O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	2.4000	2 200
			O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		0
			O	2014-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.4100	3 700
			O	2014-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		0
			O	2014-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.4200	3 700
			O	2014-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		0
			O	2014-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.4500	3 700
			O	2014-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Surge Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Colborne, Paul	4		O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	7.2200	2 139 147
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	7.0700	2 154 147
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 950	7.1000	2 217 097
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	7.1200	2 252 097
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	7.1600	2 272 097
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	7.1600	2 337 097
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.2000	2 347 097
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	7.1600	2 397 097
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	7.5900	2 422 097
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	7.0682	2 204 147
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.7900	2 432 097
Janice RRSP	PI		O	2014-06-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	7.1921	237 500
Lof, Maxwell Andrew William	5		O	2014-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	420	6.9000	208 794
Tahoe Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Bell, John	4, 6		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	10 000	23.2491	57 000
			O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.2491	47 000
			O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	25 000	24.4153	72 000
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	24.4153	47 000
Gostin, Ira Mark	5								
Ira M Gostin TTEE, Ira M Gostin Rev Living Trust	PI		O	2014-06-13	I	51 - Exercice d'options	16 660	6.4000	60 421
			O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 660)		43 761
			O	2014-06-17	I	51 - Exercice d'options	4 579	6.4000	48 340
Muerhoff, Charlie	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	14 115	6.4000	81 679
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 115)		67 564
Options									
Bell, John	4, 6		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	6.4000	45 000
			O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	6.4000	20 000
Gostin, Ira Mark	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(16 660)		58 579
			O	2014-06-17	D	51 - Exercice d'options	(4 579)		54 000
Muerhoff, Charlie	5		O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(14 115)		112 821
Tanager Energy Inc. (formerly Ressources MGold inc.)									
Actions ordinaires									
Squarek, John Edward	4, 5		O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000		9 765 000*
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
Actions ordinaires									
Courtemanche, Andre	4								
VIAVAR Capital Inc.	PI		O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	18.7500	145 900
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	18.7200	146 200
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	18.7100	146 400
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	18.5100	147 000
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	18.5000	147 100
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	18.4900	147 600
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	18.4600	149 800
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	18.4500	150 000
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	3		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	18.9500	2 734 300
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	18.9400	2 739 300
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	19.0000	2 739 800
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	18.9400	2 742 800
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	19.0000	2 745 300
Roy, Claude	4, 5, 3		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.4300	649 374
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	18.4600	650 074
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.4600	651 074

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	18.5100	651 774
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	18.6600	652 374
Les Services de gestion Claude Roy Inc.	PI		O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	18.9500	2 734 300
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	18.9400	2 739 300
			O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	19.0000	2 739 800
			O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	18.9400	2 742 800
			O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	19.0000	2 745 300
TECSYS Inc.									
Actions ordinaires									
Lobo, Vernon	4		O	2014-06-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 700)	6.5600	64 000
Vernon Lobo RRSP	PI		O	2014-06-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 700	6.5600	7 000
TerraVest Capital Inc.									
Actions ordinaires									
Cook, Blair	4		O	2012-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	6.0000	1 200
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	6.0000	4 300
PELLERIN, CHARLES	3								
Société Alexco S.E.N.C.	PI		O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.9400	300 300
			O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.9500	301 300
			O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	5.9500	306 400
			O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	5.9000	307 500
			O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.9700	309 000
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.0000	311 000
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.0000	312 900
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	6.0000	314 000
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.0000	317 000
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.9800	320 000
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	6.0000	326 200
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	6.0000	328 000
Tesco Corporation									
Actions ordinaires									
LRP V Luxembourg Holdings S.a r.l.	3		O	2014-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 066 182)	21.2500USD	3 241 617
The Second Cup Ltd.									
Options									
Sonnen, Christopher K.	5		O	2014-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-09	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation									
Actions ordinaires									
Scott, Steven Robert	4		O	2011-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	8.7900	2 100
Toromont Industries Ltd.									
Actions ordinaires									
Cranston, Cathryn Elizabeth	4		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	26.4500	1 100*
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	26.4000	2 900*
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	26.4200	3 000*
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	26.3900	3 300*
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	26.3800	4 000*
Total Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	21.8200	150 500*
Total Energy Services Inc	1		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	21.8386	51 500
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	21.7550	56 100
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	22.2147	60 900
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	22.3927	65 000
			O	2014-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	22.4300	67 400

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Touchstone Exploration Inc.									
Actions ordinaires									
Baay, Paul Raymond	4, 5		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Budau, Christopher Scott	5		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Mitzel, Trevor	4		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Shipka, James	5		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Smith, Richard Gregg	4		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			111 330
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.9000	2 140 508
Droits Incentives									
Baay, Paul Raymond	4, 5		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Mitzel, Trevor	4		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Baay, Paul Raymond	4, 5		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Budau, Christopher Scott	5		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Mitzel, Trevor	4		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Shipka, James	5		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Smith, Richard Gregg	4		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Tourmaline Oil Corp.									
Actions ordinaires									
Blakely, Robert William	4		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	56.2589	553 000
Robinson, Brian	5		O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	56.5230	599 543
Tumbach, Drew E.	5		O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	56.4185	796 255
TransAlta Corporation									
RSU (Restricted Share Units)									
de Lima, Dawn Elizabeth	5		O	2014-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22 255	12.7800	40 314
Johnston, Cynthia	5		O	2014-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22 255	12.7800	40 314
Kousinioris, John Harry	5		O	2014-06-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35 237	12.7800	63 828
Transition Therapeutics Inc.									
Actions ordinaires									
Baehr, Paul	4		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	2 000	2000.0000	23 445
CRUZ, TONY	4, 5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	49 700	49700.0000	157 433
Options									
Baehr, Paul	4		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.2900	55 000
Connop, Bruce	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	40 000	6.0000	139 444
CRUZ, TONY	4, 5		O	2014-06-11	D	51 - Exercice d'options	(49 700)	4.1500	530 000
			O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	150 000	6.0000	680 000
Damiani, Carl	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	6.0000	300 000
Pace, Gary W.	4		O	2014-06-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.2900	55 000
Pastrak, Aleksandra	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	6.0000	315 000
Rusaw, Norla Nicole	5		O	2014-06-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	6.0000	167 193
Trilogy Energy Corp.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Riddell, Clayton H.	4, 6, 3		O	2014-06-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(89 847)	30.0700	219 001
			O	2014-06-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(219 000)	29.8500	1
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI		O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	430 000	29.6800	11 797 982
			O	2014-06-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	89 847	30.0700	11 887 829
			O	2014-06-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	219 000	29.8500	12 106 829
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(430 000)	29.6800	1 201 761
Tuckamore Capital Management Inc.									
Actions ordinaires									
Brown, Douglas	6		O	2012-10-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 107 381		
			M	2012-10-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 111 056		
			M'	2012-10-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 117 556		1 450 916
TVI Pacific Inc.									
Actions ordinaires									
James, Clifford Michael	4, 5								
Seajay Management Enterprises Ltd.	PI		O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	667 000	0.0150	32 940 587
Options									
Armstrong, Robert C.	4		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	2 100 000	0.0150	4 600 000
Colayco, Aloysius Borja	4		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	2 100 000	0.0150	
			M	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	2 100 000	0.0150	3 100 000
Cramm, C. Brian	4		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	2 100 000	0.0150	4 600 000
Hanna, Patrick Beverly	5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	5 000 000	0.0150	8 000 000
Horejsi, Jan Richard	4		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	2 100 000	0.0150	
			M	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	2 100 000	0.0150	4 600 000
James, Clifford Michael	4, 5		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	12 000 000	0.0150	22 000 000
Moscovitz, David	4		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	2 100 000	0.0150	
			M	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	2 100 000	0.0150	3 100 000
Richards, Peter C.G.	4		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	2 100 000	0.0150	4 600 000
Thomson, Wayne	4		O	2014-06-13	D	50 - Attribution d'options	2 100 000	0.0150	3 100 000
Uni-Sélect Inc.									
Actions ordinaires									
Chevrier, Robert	4								
Société de gestion Roche Inc.	PI		O	2014-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	28.5500	31 000
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)									
Actions ordinaires									
Tourillon, Bernard J.	4, 5								
3245004 Canada Inc.	PI		O	2014-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0450	1 205 000
			O	2014-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.0450	1 219 000
			O	2014-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0450	1 235 000*
Vanadiumcorp Resource Inc.									
Actions ordinaires									
Hewlett, John	4		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.0500	844 432
Velan Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Hooper, Cheryl Marion	4								
Held in a TFSA	PI		O	2013-07-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.1000	1 000
Victory Nickel Inc.									
Actions ordinaires									
Nuinsco Resources Limited	3		O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(365 000)	0.0700	57 403 615
Wesdome Gold Mines Ltd.									
Actions ordinaires									
Wesdome Gold Mines Ltd	1		O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.8000	1 899 200
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8000	1 901 200
West Fraser Timber Co. Ltd.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
West Fraser Timber Co. Ltd.	1		O	2014-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	49.7301	51 100
			O	2014-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	13 400	49.5551	64 500
			O	2014-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	49.8250	74 500
			O	2014-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(74 500)		0
Western Energy Services Corp.									
Actions ordinaires									
Bowers, Jeffrey Keith	5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	3 700	5.7000	731 458
			O	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	11.4900	727 758
MacAusland, Alexander Roland Neil	4, 5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	2 500	5.7000	859 576
			O	2014-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	11.4800	
			M	2014-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	11.4800	857 076
			O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	12 300	5.7000	869 376
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	11.3400	857 076
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	59 600	5.7000	916 676
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 600)	11.3400	857 076
			O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	22 600	5.7000	879 676
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 600)	11.4000	857 076
Options									
Bowers, Jeffrey Keith	5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(3 700)		371 300
MacAusland, Alexander Roland Neil	4, 5		O	2014-06-09	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		354 500
			O	2014-06-12	D	51 - Exercice d'options	(12 300)		342 200
			O	2014-06-13	D	51 - Exercice d'options	(59 600)		282 600
			O	2014-06-16	D	51 - Exercice d'options	(22 600)		260 000
Western Forest Products Inc.									
Actions ordinaires									
Brookfield Special Situations Management Limited	3								
CDS & Co	PI	R	O	2014-06-04	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(13 500)	1.6000	135 956 840
		R	O	2014-06-05	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(10 000)	1.6000	135 946 840
		R	O	2014-06-10	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 000)	1.6000	135 945 840
WesternOne Inc.									
Actions ordinaires									
Ridley, Mike	7		O	2014-06-06	D	51 - Exercice d'options	21 000	6.2900	94 740
Options									
Ridley, Mike	7	R	O	2014-06-06	D	51 - Exercice d'options	(21 000)	6.2900	137 500
Yamana Gold Inc.									
Actions ordinaires									
CAMPBELL, RICHARD	5		O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 350		12 482
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 727		12 478
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 392)	9.0300	11 086
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 731)	8.7502	9 751
Cintra, Evandro	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 818		160 457
Costa, Ludovico Sebastiao	5		O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 634		199 366
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 594		211 718
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 625)	9.0300	206 093
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 242)	8.7502	193 124
Doddridge, Elizabeth	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 099		26 103
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 363		23 004
Fernandez-Tobar, Gerardo	5		O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 114		22 110
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 240		23 350
Graff, Richard P	4		O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	8.2089USD	15 325
LeBlanc, Jason	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 347		13 749
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 821		10 402
Main, Charles	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 354		171 448
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 813		162 677
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 859)	9.0300	162 589
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 583)	8.7502	154 094

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mars, Patrick James	4								
P.J.Mars Investments Limited	PI		O	2014-06-16	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 323		21 323
Martins, Ana Lucia	5		O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 751		69 387
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 727		72 114
Marud, Darcy Edward	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 115		281 116
McKnight, Greg	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 016		132 797
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 228		132 667
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 886)	8.7900	119 781
Munhoz, Nelson	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 958		90 449
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 197		85 491
Portmann, Patrick	5		O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 446		2 446
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 479		3 676
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 266)	9.0300	2 410
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 249)	8.7502	1 197
			O	2014-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 229)	8.7900	0
Portugal, Arao	5		O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 057		3 057
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 975		6 032
Radu, Dave	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 479		16 579
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 356		15 303
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 266)	9.0300	15 313
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 203)	8.7502	14 100
Renzoni, Carl	4		O	2014-06-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	5 294		18 938
Soares, Betty	5		O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 821		42 083
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 347		43 479
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 709)	9.0300	41 770
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 951)	8.7502	40 132
Solovera, Ricardo	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 240		19 778
Tsakos, Sofia	5		O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 171		37 144
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 057		40 204
			O	2014-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 390)	8.9900	35 814
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 997)	8.7700	32 147
Vera, Hernan	5		O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 586		45 814
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 818		52 632
Deferred Share Unit									
Marrone, Peter	4, 5		O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	303 473		2 683 091
Restricted Shares									
CAMPBELL, RICHARD	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 727)		44 013
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 350)		46 740
Cintra, Evandro	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 818)		55 562
Costa, Ludovico Sebastiao	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 594)		327 218
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 634)		345 812
		R	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 895		366 446
Doddridge, Elizabeth	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 099)		39 448
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 363)		42 547
Fernandez-Tobar, Gerardo	5		O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 114)		80 817
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 240)		79 577
		R	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 530		86 931
LeBlanc, Jason	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 347)		42 972
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 821)		46 319
Main, Charles	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 354)		320 155
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 813)		337 509
		R	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 895		354 322
Martins, Ana Lucia	5		O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 751)		32 463
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 727)		29 736

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Marud, Darcy Edward	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 115)		130 989
McKnight, Greg	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 016)		239 973
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 228)		252 989
		R	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 833		265 217
Munhoz, Nelson	5		O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 197)		57 566
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 958)		52 608
Portmann, Patrick	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 479)		30 014
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 446)		32 493
Portugal, Arao	5		O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 057)		39 384
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 975)		36 409
Racine, Daniel	5		O	2014-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 706		19 706
Radu, Dave	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 479)		26 236
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 356)		28 715
Soares, Betty	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 347)		42 972
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 821)		46 319
Solovera, Ricardo	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 240)		70 662
		R	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 588		71 902
Tsakos, Sofia	5		O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 057)		155 395
			O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 171)		163 452
		R	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 236		172 623
Vera, Hernan	5		O	2014-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 586)		101 699
			O	2014-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 818)		94 881
Wulftange, William	5	R	O	2014-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 530		69 189
Yieldplus Income Fund									
Parts de fiducie									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2014-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	8.0400	84 637 794
			O	2014-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	8.1000	84 630 794

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Depuis le 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Begic, Kris				
	Platinum Group Metals Ltd.	2014-06-12	2014-06-18	BC
Blain, Robert				
	Earth Alive Clean Technologies Inc.	**2014-04-10**	**2014-06-13**	**QC**
Brookfield Special Situations Management Limited				
	Western Forest Products Inc.	2014-06-04	2014-06-18	BC
	Western Forest Products Inc.	2014-06-05	2014-06-18	BC
	Western Forest Products Inc.	2014-06-10	2014-06-18	BC
Chandler, Peter Jackman				
	Canaccord Genuity Group Inc.	2014-06-06	2014-06-17	BC
CONCEPT CAPITAL MANAGEMENT LTD				
	PASSPORT POTASH INC	2013-02-19	2014-06-17	BC
	PASSPORT POTASH INC	2014-05-29	2014-06-17	BC
Costa, Ludovico Sebastiao				
	Yamana Gold Inc.	2014-06-11	2014-06-17	ON
Felkai, Tom				
	INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	2011-05-18	2014-06-17	ON
Fernandez-Tobar, Gerardo				
	Yamana Gold Inc.	2014-06-11	2014-06-17	ON
Friedrich, Dennis Henrik				
	Brookfield Office Properties Inc.	2013-12-31	2014-06-13	ON
Gibson, Brian James				
	Precision Drilling Corporation	2012-06-25	2014-06-17	AB
Green, Jared Blake				
	AltaGas Ltd.	2014-06-04	2014-06-16	AB
Harland, Henri				
	Acasti Pharma Inc.	**2014-06-03**	**2014-06-18**	**QC**
	Acasti Pharma Inc.	**2014-06-03**	**2014-06-18**	**QC**
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	**2014-06-03**	**2014-06-18**	**QC**
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	**2014-06-03**	**2014-06-18**	**QC**
Hatcher, William Bradley				
	Condor Petroleum Inc.	2014-05-27	2014-06-12	AB
Hathaway, Peter Leofric				
	Lumina Copper Corp.	2013-05-21	2014-06-17	BC
	Lumina Copper Corp.	2013-05-31	2014-06-17	BC
	Lumina Copper Corp.	2013-06-04	2014-06-17	BC
	Lumina Copper Corp.	2013-10-21	2014-06-17	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Lumina Copper Corp.	2013-12-19	2014-06-17	BC
Jocksch, Terry James				
	Canadian Natural Resources Limited	2014-06-06	2014-06-12	AB
Larsen, James Christopher				
	AltaGas Ltd.	2014-06-12	2014-06-18	AB
Main, Charles				
	Yamana Gold Inc.	2014-06-11	2014-06-17	ON
Matthews, George Robert				
	Gitennes Exploration Inc.	2014-06-06	2014-06-17	BC
	Gitennes Exploration Inc.	2014-06-11	2014-06-17	BC
McKnight, Greg				
	Yamana Gold Inc.	2014-06-11	2014-06-17	ON
Parsons, Robert				
	Raven Rock Strategic Income Fund	2014-05-09	2014-06-17	ON
Patel, Rakesh Thakor				
	Evertz Technologies Limited	2014-06-12	2014-06-18	ON
Prychidny, Morris				
	GC-Global Capital Corp.	2014-06-05	2014-06-16	ON
Quilty, Stanley Martin				
	Condor Petroleum Inc.	2014-05-27	2014-06-12	AB
Racine, Daniel				
	Yamana Gold Inc.	2014-06-11	2014-06-17	ON
Reid, Ian Usborne				
	Absolute Software Corporation	2014-06-04	2014-06-11	BC
Ridley, Mike				
	WesternOne Inc.	2014-06-06	2014-06-13	BC
Rudin, Mitchell E.				
	Brookfield Office Properties Inc.	2014-03-31	2014-06-13	ON
Safran, Amnon				
	Regal Lifestyle Communities Inc.	2014-06-09	2014-06-16	ON
Solovera, Ricardo				
	Yamana Gold Inc.	2014-06-11	2014-06-17	ON
Terry, William Beverly				
	Polaris Minerals Corporation	2014-05-27	2014-06-15	BC
Tsakos, Sofia				
	Yamana Gold Inc.	2014-06-11	2014-06-17	ON
Whittaker, Roger David				
	Condor Petroleum Inc.	2014-05-27	2014-06-16	AB
Wulftange, William				
	Yamana Gold Inc.	2014-06-11	2014-06-17	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO_2 Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
H_2O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO_3 inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

SWAPS SUR TAUX D'INTÉRÊT ADMISSIBLES POUR LES FINS D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS À TERME

MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés (*L.R.Q., chapitre I-14.01*)*.

FAIT à *MONTRÉAL* le *11 juin* 20 *14* .

(s) Pauline Ascoli

Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

INSCRIPTION DE NOUVELLES ÉCHÉANCES D'OPTIONS :
OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6637 DE LA RÈGLE SIX
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés (*L.R.Q., chapitre I-14.01*)*.

FAIT à *MONTRÉAL* le *11 juin* 20 *14* .

(s) Pauline Ascoli

Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

EXÉCUTION D'APPLICATIONS POUR LES STRATÉGIES D'OPTIONS SUR ACTIONS

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

ET

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés (*L.R.Q., chapitre I-14.01*)*.

FAIT à *MONTRÉAL* le *11 juin* 20 *14* .

(s) Pauline Ascoli

Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

INSCRIPTION DE NOUVELLES ÉCHÉANCES D'OPTIONS :
OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés (*L.R.Q., chapitre I-14.01*)*.

FAIT à *MONTRÉAL* le *17 avril* 20 *14* .

(s) Pauline Ascoli

Pauline Ascoli
Secrétaire adjointe
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Selon l'article 14 de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, RLRQ, c. R-17.0.1 (la « Loi »), seules les personnes morales suivantes peuvent agir à titre d'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite (« RVER ») :

- un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, portant mention de la catégorie assurance sur la vie conformément au *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, r. 1;
- une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01;
- un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

Ces personnes morales doivent être titulaires d'une autorisation de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour agir comme administrateur d'un RVER. L'Autorité met à jour sur son site Web, un registre des administrateurs autorisés. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 9.3.1 contient l'information relative à la décision d'accorder une autorisation pour agir comme administrateur d'un RVER.

La sous-section 9.3.2 vise l'information relative à la révocation ou à l'annulation de plein droit d'une telle autorisation pour les motifs prévus aux articles 35, 36 et 39 de la Loi.

La sous-section 9.3.3 contient les décisions prononcées par l'Autorité visant la suspension ou la révocation d'une autorisation d'agir comme administrateur d'un RVER en vertu des articles 32, 33, 34 et 38 de la Loi. Dans le cas de la suspension d'une autorisation, l'Autorité peut lever la suspension si l'administrateur a apporté les correctifs nécessaires dans le délai indiqué. L'information relative à la levée d'une suspension est également publiée dans cette section.

La Régie des rentes du Québec est l'organisme responsable de l'enregistrement et de la surveillance des RVER. Nous vous invitons à consulter son site Web à ce sujet. La Commission des normes du travail veillera, quant à elle, à ce que les employeurs visés par la loi respectent leur obligation d'offrir le RVER à leurs employés.

9.3.1 Autorisation

Nom de l'administrateur	Numéro de décision	Date de la décision	Numéro d'autorisation
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie	2014-SOLV-0073	2014-06-13	LRVER000001
Compagnie d'Assurance Standard Life du Canada	2014-SOLV-0074	2014-06-13	LRVER000002

Nom de l'administrateur	Numéro de décision	Date de la décision	Numéro d'autorisation
Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance vie	2014-SOLV-0072	2014-06-13	LRVER000003
London Life, Compagnie d'assurance-vie	2014-SOLV-0077	2014-06-13	LRVER000004
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	2014-SOLV-0075	2014-06-13	LRVER000005
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	2014-SOLV-0078	2014-06-13	LRVER000006
Société de gérance des Fonds FMOQ inc.	2014-SOLV-0096	2014-06-13	LRVER000007

9.3.2 Révocation et annulation de plein droit

Aucune information.

9.3.3 Suspension ou révocation par l'Autorité

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.